This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ATLANTIC CITY

(1947)

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
1948

ARCHIVES
U.I.T.
GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Au cours de sa deuxième session (Genève, janvier-février 1948), le Conseil d'administration de l'Union internationale des télécommunications, ayant examiné la question de la publication des documents des trois conférences d'Atlantic City, a pris la décision suivante :

"On imprimera seulement les procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires et on ajoutera une liste complète de tous les documents des trois Conférences sous forme de table analytique ".

Le présent fascicule se rapporte exclusivement a la Conférence de plénipotentiaires. Il contient les procès-verbaux des séances plénières et une table analytique de tous les documents de cette Conférence.

Les documents de la Conférence des radiocommunications et les documents de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences font respectivement l'objet d'une table analytique séparée.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE des MATIERES

		Pages
Procès-verbal de la 1ère séance plénière	(doc. 57 TR)	7
——————— 2e ———————	(doc. 193 TR)	37
——————— 3e ———————	(doc. 145 TR)	119
——————— 4e ———————	(doc. 230 TR)	147
——————— 5e ———————	(doc. 231 TR)	181
——————— 1ère séance plénière mixte de la Conférence des télécommunications et de la Conférence des radiocommunications	(doc. 266 TR)	195
Procès-verbal de la 6e séance plénière	(doc. 361 TR)	201
——————— 7e ———————	(doc. 458 TR)	233
——————— 8e ———————	(doc. 522 TR)	245
——————— 9e ———————	(doc. 532 TR)	277
——————— 10e ———————	(doc. 533 TR)	287
——————— 11e ———————	(doc. 539 TR)	289
——————— 12e ———————	(doc. 545 TR)	293
——————— 13e ———————	(doc. 552 TR)	303
——————— 14e ———————	(doc. 554 TR)	313
——————— séance plénière mixte finale de la Conférence des télécommunications et de la Conférence des radiocommunications	(doc. 553 TR)	329
Table analytique des matières traitées dans les documents de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City		339

-o-o-o-o-o-

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 57 TR
8 juillet 1947

PROCES - VERBAL
de la 1ère séance plénière.
2 juillet 1947.

L'ordre du jour est le suivant :

1° - Discours d'ouverture et réponse (s).
2° - Election du président et du vice-président.
3° - Election des secrétaires généraux et des secrétaires.
4° - Lecture de la liste des délégués décédés et des délégués retraités.
5° - Rapport du directeur du Bureau de l'Union.
6° - Constitution des commissions.
7° - Election des présidents et des vice-présidents des commissions.
8° - Répartition des travaux entre les commissions.
9° - Règlement intérieur.
10° - Méthodes de travail.
11° - Divers.
12° - Communications.
13° - Clôture.

Sont présentes les délégations des pays et organisations indiqués ci-après :

Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Birmanie; Bolivie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine;Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Colonies portugaises; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Congo belge; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Grèce; Guatemala; Haïti (République d'); Honduras (République de); Hongrie; Inde; Indes néerlandaises; Iran; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Pérou; Philippines (République des); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Siam; Suède; Suisse (Confédération); Syrie; Tchécoslovaquie; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires du Sud-Ouest africain sous mandat; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis du); Commandant suprême des puissances alliées au Japon (S.C.A.P.); Organisation de l'aviation civile internationale; Nations Unies.

La séance est ouverte dans la salle Renaissance de l'hôtel Ambassador, à 11 h. 10, par Mr Charles R. Denny, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il présente à l'assemblée l'Honorable Garrison Norton, Secrétaire d'Etat adjoint du Department of State des Etats-Unis d'Amérique.

(Vifs applaudissements).

Mr Garrison Norton prononce le discours suivant :

"Il y a six semaines, j'ai eu le privilège et le grand plaisir d'ouvrir la première des trois conférences internationales de télécommunications et de souhaiter la bienvenue aux représentants de 76 pays, Etats ou Colonies, venus ici comme délégués à la Conférence internationale des radiocommunications. J'ai aujourd'hui l'honneur d'inaugurer le deuxième stade de nos débats, la Conférence des plénipotentiaires.

"Aux délégués qui sont ici pour la première fois, je souhaite une cordiale bienvenue; à ceux qui étaient déjà présents à la Conférence des radiocommunications, je souhaite la bienvenue pour la deuxième fois, et vous félicite de la tâche magnifique que vous avez accomplie en vous efforçant d'apporter des solutions aux nombreux problèmes difficiles que vous avez rencontrés durant les six dernières semaines. Si un accord international dans le domaine du règlement technique des radiocommunications se dessine favorablement, c'est parce que vous avez su étudier ces problèmes complexes des radiocommunications en hommes d'Etat et par suite de votre conception de ces questions et de votre collaboration.

"Cette Conférence de plénipotentiaires va s'occuper principalement de propositions en vue de la revision de la Convention internationale des télécommunications signée à Madrid, en 1932. La technique des télécommunications radioélectriques a fait d'énormes progrès dans les quinze dernières années, mais notre Convention, elle, n'a pas été changée.

"Nous devons moderniser la Convention; c'est notre tâche d'aujourd'hui. Notre Union, dans sa composition actuelle, est constituée par les principaux groupes d'organisations suivantes :

1°- la Conférence des plénipotentiaires des télécommunications, qui ne siège que pour la revision de la Convention;

2°- les Conférences internationales administratives télégraphiques, téléphoniques et des radiocommunications, qui revisent les Règlements;

3°- les Comités consultatifs internationaux, le C.C.I.T., le C.C.I.R. et le C.C.I.F.;

4°- un Secrétariat dénommé "Bureau de l'Union internationale des télécommunications", connu sous le nom de "Bureau de Berne" à cause de sa situation dans cette ville, sous les auspices du Gouvernement de la Confédération suisse.

"Il est devenu de plus en plus évident que des modifications radicales dans l'organisation sont nécessaires pour permettre à l'Union d'accomplir sa tâche dans les conditions actuelles.

"Prenant ces faits en considération, les Membres de l'Union de l'hémisphère occidental, qui se sont réunis à Rio de Janeiro en 1945 lors de la troisième conférence interaméricaine des radiocommunications, ainsi que

les pays qui ont tenu une réunion à Moscou au cours de l'automne de 1946, ont élaboré des projets en vue de la création d'une nouvelle Union.

"Ces propositions prévoient une véritable Union de travail au lieu de notre présente Union organisée d'une façon assez vague. Pour cela, il est indispensable que des dispositions soient insérées dans la Convention, afin que l'Union puisse accomplir sa tâche sans interruption. L'Organisation internationale de l'aviation civile fournit un modèle du genre d'organisation nécessaire à l'accomplissement de ces buts dans le domaine de l'aviation. En résumé, il vous est demandé, en vue de ce programme de modernisation, d'étudier les propositions suivantes :

a) la création d'un Conseil d'administration composé de certains Etats Membres, qui se réunira périodiquement et qui comportera un Comité exécutif permanent siégeant entre les sessions du Conseil d'administration et coordonnant les fonctions courantes de l'Union;

b) la création d'un Secrétariat permanent pour remplacer le Bureau actuel;

c) la réunion tous les quatre ans de conférences, tant de plénipotentiaires qu'administratives;

d) la convocation à bref délai de conférences administratives à ordre du jour limité, pour examiner des problèmes spéciaux nécessitant une étude immédiate par les Membres de l'Union;

e) la création de comités et de commissions qui siégeraient de façon à peu près permanente. Les membres de ces comités seraient, dans leur domaine respectif, des experts exerçant leurs fonctions en liaison étroite avec le Conseil d'administration et son Comité exécutif; ces experts, non seulement assureraient la continuité dans les travaux, mais seraient aussi chargés d'étudier et de mettre au point des problèmes qui se posent à l'Union. Il a été proposé, à cet effet, de créer un Comité international d'enregistrement des fréquences, un Comité consultatif international des radiocommunications permanent, et des comités analogues dans les domaines connexes de la télégraphie et de la téléphonie.

"L'impossibilité de prendre des décisions dans l'intervalle des conférences a constitué l'un des plus grands défauts de la présente Union. Les développements qui se sont accomplis progressivement d'une façon presque incroyable dans la technique des radiocommunications ont rendu indispensable pour nous l'existence d'une organisation très moderne, fonctionnant de façon permanente, et capable d'examiner et de résoudre les nombreux et urgents problèmes qui se posent dans un domaine soumis à de si rapides changements.

"En raison des changements considérables qu'il faudrait apporter à l'organisation elle-même pour obtenir ce résultat, il peut être nécessaire de réaliser des arrangements transitoires en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention. Ces arrangements transitoires se sont révélés très efficaces dans le domaine de l'aviation, où une Organisation provisoire de l'aviation civile internationale a été créée en attendant la mise en vigueur de la Convention sur l'aviation civile internationale portant création de l'Organisation permanente.

"Afin de moderniser l'Union, on a proposé de préciser les conditions requises pour le choix des Membres. En général, on a eu pour objectif principal de choisir comme Membres des Etats souverains reconnus, capables d'assumer d'entières responsabilités, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour tous leurs territoires. La qualité de Membre de l'Union sera ainsi rendue plus conforme aux méthodes et à la politique des Nations Unies et des autres organisations administratives internationales affiliées aux Nations Unies.

"Devant les dépenses prévues pour l'établissement de certains comités permanents, des commissions et du Conseil d'administration, il vous sera nécessaire d'examiner des propositions tendant à moderniser la structure financière de l'Union. De plus, étant donné l'accroissement des fonctions assumées par l'Union, vous désirerez certainement étudier les propositions concernant l'emplacement de son siège.

"Depuis l'adoption de notre présente Convention à Madrid, en 1932, la création des Nations Unies a entraîné toute une série d'événements considérables dans les domaines économique, social et politique. Cette Conférence ne peut manquer d'étudier la question des relations de l'Union internationale des télécommunications avec les Nations Unies. Le Conseil économique et social, lors d'une réunion à New York, en juin 1946, a formulé le voeu qu'une conférence mondiale des télécommunications soit réunie aussitôt que possible pour reviser l'organisation de l'Union internationale des télécommunications et ses Règlements sur les radiocommunications, et pour permettre à l'Union internationale des télécommunications d'être mise en relation avec les Nations Unies". A cette époque, le Conseil invitait le Secrétaire général à réunir des experts sur les questions de télécommunications, afin de mettre en relation l'Union internationale des télécommunications avec les Nations Unies conformément aux propositions présentées par les administrations respectives à la Conférence des télécommunications.

"Il avait été proposé de tenir cette réunion à Lake Success, le 16 juin de cette année, mais comme la plupart des experts qui y auraient assisté devaient également assister à la Conférence des radiocommunications, on s'est rendu compte que ce serait là une charge inutile pour les administrations intéressées. Il a été décidé, en conséquence, que la Conférence des plénipotentiaires réunie ici à Atlantic City, examinerait cette question.

"A cette fin, on a proposé qu'un projet d'accord soit préparé par le Secrétariat des Nations Unies et soumis à la présente Conférence. Ce projet d'accord peut donc être étudié, de même que toutes autres propositions que désirerait présenter sur ce sujet un des Membres de l'Union. Aussitôt après, une commission spéciale de cette Conférence pourrait conférer avec des représentants des Nations Unies et s'efforcer d'aboutir à un accord donnant satisfaction aux deux organisations.

"Déjà des accords concernant les relations avec les Nations Unies ont été conclus par l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, le Bureau international du travail, l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale.

"Je suis sûr que cette Conférence tiendra à conclure des arrangements qui amèneront l'Union internationale des télécommunications à un accord de coopération semblable à ceux auxquels on est déjà arrivé. Nous ne saurions

toutefois oublier, en préparant un tel accord, que notre Union, pour rendre tous les services qu'elle doit rendre, doit être tout à la fois universelle et autonome.

"J'ai tenté de vous énumérer sommairement les éléments essentiels de notre tâche ici pendant le mois qui vient. En plus de ces problèmes de première importance, il en est d'autres à résoudre, moins importants, mais tout aussi embarrassants et compliqués. Il est bien clair que notre tâche est une tâche monumentale. Son succès dépend de l'esprit de coopération, de compréhension et de la diligence des délégués ici présents. Mon Gouvernement s'engage à faire tout son possible pour vous aider à mener cette Conférence à une conclusion heureuse et rapide. Tous les membres de la délégation des Etats-Unis et les représentants du Bureau de Berne ont le désir de vous faciliter les choses dans la mesure du possible. Et maintenant, en formulant le voeu que votre séjour dans ce pays soit tout à la fois agréable et profitable, je déclare ouverte la Conférence internationale des télécommunications. "

(Applaudissements prolongés).

Mr Gneme, chef de la délégation italienne prononce le discours suivant :

"En ma qualité de doyen des délégués prenant part à la Conférence des télécommunications, il m'est réservé l'honneur et le plaisir de vous exprimer, Monsieur Norton, nos remerciements pour les aimables paroles de bienvenue que vous avez adressées aux membres, arrivés tout exprès pour prendre part aux travaux de cette conférence.

"Nous, qui avons déjà pris part à la Conférence des radiocommunications, vous sommes très reconnaissants des congratulations que vous nous avez adressées pour les travaux déjà accomplis, et nous vous assurons que toute notre compétence et notre esprit de collaboration seront mis en oeuvre pour surmonter les difficultés que nous pouvons encore rencontrer dans l'examen des problèmes difficiles que nous devons résoudre.

"Vous avez très nettement précisé, Monsieur Norton, les points de la Convention internationale des télécommunications de Madrid qui ne répondent plus aux conditions actuelles, et vous avez esquissé devant nous le projet d'une nouvelle organisation, de caractère permanent, susceptible de pouvoir examiner les problèmes urgents que les progrès rapides - spécialement ceux des radiocommunications - peuvent poser d'un moment à l'autre, et de décider des solutions qu'il convient de leur donner.

"Nous étudierons avec la meilleure volonté les précédents de la troisième conférence interaméricaine de Rio de Janeiro de 1945 et de la Conférence de Moscou, et toutes les propositions présentées à ce sujet par les différents gouvernements, et nous caressons l'espoir de parvenir, grâce à de mutuelles concessions, à des résultats concrets, dans un délai raisonnable, que nous chercherons à rendre aussi court que possible.

"Une transformation si considérable dans l'organisation de notre Union, telle que vous nous l'avez présentée, rendra nécessaire l'étude de dispositions transactionnelles, et peut-être l'institution de quelque organe provisoire; nous ne manquerons pas, dans ces études, de nous souvenir de l'organisation provisoire internationale de l'aviation civile. Un de nos

grands soucis sera aussi celui de déterminer, autant que possible, la charge financière que la nouvelle organisation va imposer à nos pays respectifs.

"Je crois utile de mentionner la grande dette que nous avons à l'égard du Gouvernement et de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et à l'égard du Bureau de Berne pour les facilités qu'ils nous ont offertes. Nous en avons joui et nous en sommes très reconnaissants. Nos remerciements vont aussi aux compagnies privées, pour les occasions qu'elles nous ont offertes d'admirer leurs laboratoires et leurs stations, et de constater leurs contributions aux progrès magnifiques dans le domaine de la science et de la technique.

"Pour terminer, permettez au doyen d'âge de la réunion de rappeler que les télécommunications ont une histoire déjà très longue. De 1865 à 1908, il y eut plusieurs Conventions des télégraphes, mais il n'existait pas d'Union.

"En 1865, à Paris, fut signée la première Convention télégraphique internationale. Cette date marque la naissance de notre Union. Toutefois, ce nom d'Union n'était pas employé et c'est seulement à Lisbonne, en 1908, que fut instituée officiellement la première Union internationale des télégraphes, symbolisée par le monument érigé à Berne en 1922.

"Un grand pas en avant a été fait à Madrid, en 1932, par la création de l'Union internationale des télécommunications, qui a réglementé tous les services télégraphiques, téléphoniques et des radiocommunications.

"Ayant eu le bonheur d'assister à la naissance officielle des deux premières unions et de coopérer à leur activité dès le début, permettez-moi de souhaiter qu'ici, à Atlantic City, il me soit donné d'assister à la naissance de l'Union mondiale des télécommunications (qui est à présent la plus ancienne organisation internationale), destinée à coopérer de la manière la plus efficace à resserrer les liens de paix et d'amour entre toutes les Nations du Monde.

(Longs applaudissements).

"Selon l'usage, il appartient au doyen de faire une proposition pour la désignation du président et du vice-président de la Conférence. C'est ce qui me vaut l'honneur de vous proposer de nommer par acclamations président de la Conférence Mr Denny, président de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et vice-président Mr de Wolf, vice-président de cette même délégation. Tous deux ont déjà fait preuve de compétence, d'habileté et d'impartialité dans la direction des travaux de la Conférence internationale des radiocommunications."

(Acclamations).

Mr Denny s'exprime en ces termes :

"Messieurs les délégués,
Mesdames,
Messieurs,

"Au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique j'aimerais vous dire que j'apprécie hautement l'honneur que vous avez fait à mon pays en choisissant Mr de Wolf et moi-même pour exercer les fonctions de président et de vice-président de la Conférence internationale des télécommunications.

"Cet honneur est double, puisque nous avons aussi le privilège d'exercer

des fonctions identiques dans la Conférence des radiocommunications qui siège depuis le 16 mai.

"Depuis cette date, notre travail en commun a été empreint de bonne volonté. Nous avons développé d'étroites relations amicales qui couronneront de succès nos efforts communs. Je m'attends à la continuation de ces relations dans l'excellent esprit de coopération dont nous avons joui."

Mr le président continue :

"Conformément à l'ordre du jour, nous avons maintenant à élire les secrétaires généraux et les secrétaires de la présente conférence. Je vous soumets à ce propos la recommandation de la réunion des chefs de délégation, d'élire MM. Léon Mulatier et Gerald C. Gross, vice-directeurs du Bureau de l'Union, comme secrétaires généraux, et de nommer les secrétaires suivants : MM. Eggli et Rusillon, conseillers; MM. Auberson, Oulevey, Voutaz et Meyer, secrétaires, dudit Bureau."

L'assemblée approuve.

Mr le président: "Pour me conformer à une pieuse tradition, je propose que nous honorions maintenant la mémoire des anciens collègues et collaborateurs décédés depuis les Conférences du Caire. Mr le Secrétaire général va nous en donner la liste, puis nous observerons une minute de silence."

Mr le Secrétaire général :

" Ce sont :

Pour les administrations d'Etat :

- Mr G. E. F. Albrecht (Finlande).
- Mr Charles Ansidei (Tunisie).
- Mr H. J. Boetje (Pays-Bas).
- Mr Aimé Bouckaert (France).
- Mr le Capitaine B.S. Cohen (Grande-Bretagne).
- Mr le Dr-Ing. Craemer (Allemagne).
- Mr W. Dommisse (Indes néerlandaises).
- Mr A. van Dooren (Indes néerlandaises).
- Mr W. F. Einthoven (Indes néerlandaises).
- Mr Tore Engset (Norvège).
- Mr H. C. Felser (Pays-Bas).
- Mr Ernst Feyerabend (Allemagne).
- Mr le Dr Reinhold Furrer (Suisse).
- Mr M. Gredsted (Danemark).
- Mr R. Gsell (Suisse).
- Mr Andreas Haarberg (Norvège).
- Mr Karl Hoepfner (Allemagne).
- Mr le Colonel F.W. Home (Grande-Bretagne).
- Mr J. J. Hoogewooning (Indes néerlandaises).
- Mr le Dr. Edouard Jaaques (Luxembourg).
- Mr Gottlieb Keller (Suisse).
- Mr E. Krogh (Danemark).
- Mr Carl August Kruckow (Allemagne).

- Mr de Liz Ferreira (Portugal).
- Mr James Louden (Grande-Bretagne).
- Mr A. R. Mc Lachlan (Afrique du Sud).
- Mr le Colonel Magnin (France).
- Mr N. R. Meyer (Danemark).
- Mr Paul Münch (Allemagne).
- Mr J. L. Nörgaard (Danemark).
- Mr Hermod Petersen (Norvège).
- Mr J. A. A. Pierart (Belgique).
- Mr le Dr A. Ch. Raestad (Norvège).
- Mr Georges Sanchidrian (France).
- Mr Victor Serre (France).
- Mr E. H. Shaughnessy (Grande-Bretagne).
- Mr Richard Southgate (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr Joseph Strnad (Tchécoslovaquie).
- Mr Sydow (Allemagne).
- Mr E. O. Sykes (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr le Colonel Dr-Ing. Ota Tomsky (Tchécoslovaquie).
- Mr Louis Vanoni (Suisse).
- Mr Martin Wahl (Norvège).
- Mr le Capitaine de Vaisseau J. C. M. Warnsink (Pays-Bas).
- Mr Wassek El-Mouayad El-Azem (République Syrienne).

Pour le Bureau de l'Union :

- Mr Lucien Boulanger.

Pour les exploitations privées et organismes :

- Mr Raymond Braillard (Union internationale de radiodiffusion).
- Mr Edouard Branly (France).
- Mr Harry Chadwick (Radio Corporation of America, Inc.).
- Mr le Contre-Amiral C.P.R. Coode, C.B., D.S.O. (Western Union Telegraph Co.).
- Mr A. Davidson (All America Cables & Radio Inc.).
- Mr le Lieutenant-Colonel Garnier (Compagnie Radio-France).
- Mr A. E. Kennelly (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr W. G. Kuyck (Compagnie "Radio Holland").
- Mr Marignac (France).
- Mr F. M. G. Murphy (Marconi Wireless Telegraph Co. Ltd.).
- Mr Maurice Rambert (Suisse).
- Mr O. C. de Scavenius (Grande Compagnie des télégraphes du Nord).
- Mr le Commander J. A. Slee, R. N., C.B.E., M.I.E.E. (Marconi Sounding Device Cy).
- Mr J. H. Thompson (Canadian Marconi Company).
- Mr Gérard Vincent (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil).
- Mr K. L. Wood (Cable and Wireless Limited). "

(L'assemblée se lève et observe une minute de silence).

Sur le désir du président, Mr le Secrétaire général continue :

"Qu'il me soit permis de citer encore les noms des anciens

participants aux conférences de l'Union qui ont cessé leur activité ou qui ont donné à celle-ci une autre direction.

Pour les Administrations d'Etat :

- Mr le Commandant Duarte de Almaïda Carvalho (Portugal).
- Mr Gabriel Alemar Villalonga (Espagne).
- Mr Laurent Beaudry (Canada).
- Mr H. Booker (Grande-Bretagne).
- Mr P. Bossen (Pays-Bas).
- Mr Brun (France).
- Mr Carli Ovidio Nicanor (République Argentine).
- Mr Adolfo T. Cosentino (République Argentine).
- Mr le Dr. M. H. Damme (Pays-Bas).
- Mr W. Dogterom (Pays-Bas).
- Mr Svetomir Dragicevic (Yougoslavie).
- Mr Durand (Maroc).
- Mr le Colonel P. E. Earnshaw (Canada).
- Mr Melvin Brown Esson (Nouvelle-Zélande).
- Mr Fahri (Turquie).
- Mr Fossion (Belgique).
- Mr William F. Friedman (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr Emile Geles (Roumanie).
- Mr Giess (Allemagne).
- Mr Gutton (France).
- Mr Andreas Hadland (Norvège).
- Mr le Comte H. A. Hamilton (Suède).
- Mr le Dr François Havas (Hongrie).
- Mr G. C. Holtzappel (Pays-Bas).
- Mr le Capitaine de Vaisseau J. Houtsmuller (Pays-Bas).
- Mr H. Hunziker (Suisse).
- Mr S. T. Keyte (Grande-Bretagne).
- Mr le Dr. Otto Kucera (Tchécoslovaquie).
- Mr W. Kruijt (Pays-Bas).
- Mr H. J. Lenton (Afrique du Sud).
- Mr le Chambellan C. D. Lerche (Danemark).
- Mr le Dr Walter Lichtenstein (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr le Capitaine de Génie L. F. Liera (Pays-Bas).
- Mr S. Ljungqvist (Suède).
- Mr le Wing Commander O.G.W.G. Lywood (Grande-Bretagne).
- Mr Mahé (France).
- Mr Frantisek Matous (Tchécoslovaquie).
- Mr Ménard (Maroc).
- Mr le Contre-Amiral J. E. Meyer Ranneft (Pays-Bas).
- Mr C. I. Mondrup (Danemark).
- Mr le Dr. A. Muri (Suisse).
- Mr John H. Payne (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr Robert Pell (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr P.S. ó h - Eigeartaigh (Irlande).
- Mr F. W. Phillips (Grande-Bretagne).

- Mr Picault (France).
- Mr le Commandant Duarte Abel Rodrigues (Portugal).
- Mr R. Rosca (Roumanie).
- Mr W. A. Rush (Canada).
- Mr le Dr Irvin Stewart (Etats-Unis d'Amérique).
- Mr F. Strong (Grande-Bretagne).
- Mr Tudor Tanasescu (Roumanie).
- Mr Ljubomir Terzic (Yougoslavie).
- Mr Tondeur (Congo belge).
- Mr Désiré Veghely (Hongrie).
- Mr Antonio Vicens Adrover (Espagne).
- Mr C. H. De Vos (Pays-Bas).

Pour le Bureau de l'Union :

- Mr F. Schwill.

Et pour les exploitations privées et organismes :

- Mr Gino Bandini (Compagnie Italcable).
- Mr H. Behner (Comité international Radio-Maritime).
- Mr T. L. Eckersley (Marconi Wireless Telegraph Co Ltd.).
- Mr P. J. J. E. Eschbaecher (Cable and Wireless Limited).
- Mr F. S. Hayburn (International Marine Radio Co.).
- Mr O. A. Jörgensen (Grande Compagnie des Télégraphes du Nord).
- Mr Adolphe Van Lierde (Société anonyme internationale de télégraphie sans fil).
- Mr Emidio de Medio (Compagnie Italcable).
- Mr F. W. Mitchell (Cable and Wireless Limited).
- Mr J. T. Montgomery.
- Mr le Major I.I. Munro (Cable and Wireless Limited).
- Mr O. E. Nielsen (Grande Compagnie des télégraphes du Nord).
- Mme Valentina Parisotti (Compagnie Italcable).
- Mr C. E. Rickard (Marconi Wireless Telegraph Co. Ltd.).
- Mr Robert (Compagnie générale de t.s.f.).
- Mr A. Sabater (Cable and Wireless Limited).
- Mr K. Suenson (Grande Compagnie des télégraphes du Nord).
- Mr J. Wagner (Comité international Radio-maritime).
- Mr H. A. G. White (Marconi Wireless Telegraph Co. Ltd.). "

Mr le président ajoute :

" Nous conserverons fidèlement le souvenir de ces collègues. A ceux qui se sont retirés, nous souhaitons santé et longue vie. Nos voeux de succès vont à ceux qui ont choisi un autre champ d'activité. "

Mr le Directeur du Bureau de l'Union est ensuite invité à donner, en cette qualité, des renseignements sur le développement de l'Union depuis les conférences du Caire.

Mr le délégué de l'Egypte, ayant obtenu la parole, s'exprime dans le sens suivant :

"Avant que le Dr. d'Ernst fasse son rapport, je désirerais un renseignement.

"Il y a une question qui doit être précisée, selon nous. Quelle est la relation entre cette Conférence et la Convention de Madrid ? Si cette Conférence repose sur la Convention de Madrid, je crois qu'elle ne répond pas exactement à cet Acte. Si, d'autre part, cette Conférence résulte d'un désir ou d'une recommandation des Nations Unies, je ne vois pas comment le rapport du Bureau serait officiellement et légalement présenté à cette Conférence. De plus, le délai prévu par la Conférence de Madrid donne du temps à tous les pays pour prendre sérieusement en considération leurs intérêts et pour formuler leurs vues pour la conférence qui devra être tenue. A cette occasion, nous avons vu que cinq puissances se sont réunies à Moscou, où elles ont formulé certaines propositions. Je suis certain qu'elles savaient ce qu'elles voulaient. Mais pour nous, qui n'avons pas eu le temps de penser sérieusement au développement futur, à nos besoins réels et à nos intérêts, nous petits pays, voudrions signer un contrat pour lequel nous avons toute liberté de discuter et de nous entendre, et ceci, pour la simple raison que, lorsque cette signature sera donnée, nous la considérerons comme un engagement d'honneur et que nous exécuterons fidèlement nos obligations, sans restriction aucune d'ordre mental. L'Egypte est un pays qui se développe, et nous avons des plans ambitieux. Ce serait contre l'esprit du temps d'entraver ce développement par une convention qui n'a pas donné toutes les possibilités nécessaires et qui n'a pas été examinée d'une manière approfondie, faute de temps. Plus d'un pays se trouve sans doute dans la même situation que nous.

"Je voudrais, Monsieur le président, avoir quelques précisions sur ce point.

Mr le délégué des Etats-Unis, ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes

"L'honorable délégué de l'Egypte a posé une question dont l'importance et la signification ne me sont pas tout à fait claires, mais, si j'ai bien compris, il a laissé sous-entendre que cette Conférence n'a pas été convoquée strictement conformément aux dispositions de la Convention de Madrid de 1932.

" J'ai eu l'occasion, hier, à la réunion des chefs de délégation, d'expliquer les motifs qui ont conduit le Gouvernement des Etats-Unis à convoquer cette Conférence. Pour autant que Mr le délégué de l'Egypte a posé cette question une fois de plus, pour des raisons de précision, je vous répéterai, une fois de plus aussi, les remarques adressées hier à la réunion des chefs de délégation.

"Vous vous rappelerez, Messieurs, que, après la guerre, on a estimé dans la plupart des pays du monde qu'il y avait un besoin urgent de convoquer aussitôt que possible une Conférence des radiocommunications qui établirait de nouvelles règles, et vous vous rappellerez aussi le fait que la Conférence des radiocommunications, qui aurait dû avoir lieu normalement en 1942, à Rome, a été remise à une date ultérieure, tout au moins jusqu'en 1947. Dans cet ordre d'idées, je voudrais rappeler encore que la Conférence de Londres de 1912 avait envisagé la conférence suivante pour 1917, et que, en fait, cette dernière ne put se réunir qu'en 1927.

"La plupart d'entre nous ont estimé qu'il était impérieux que des retards ne soient pas apportés dans le développement des communications. Vous savez, Monsieur le président, que dès 1945 une conférence s'est réunie à Chicago pour établir une nouvelle organisation de l'aviation civile. Nous ne pouvons pas concevoir que, dans le domaine des radiocommunications, nous devrions être en retard de plusieurs années sur l'organisation nouvelle de l'aviation, d'autant moins qu'il existe une relation étroite entre l'aviation et les radiocommunications. L'aviation était impatiente et nous attendait. Nous avions une tâche d'honneur dans ce sens, pour répondre tant aux besoins de l'aviation qu'à ceux des radiocommunications. C'était là une tâche essentielle.

"Etant donné cet état de choses, la Conférence des radiocommunications de Rio de Janeiro de 1945 a demandé que soit convoquée aussitôt que possible une Conférence internationale des radiocommunications. A Moscou, en automne 1946, on a également demandé que soit convoquée aussitôt que possible une conférence pour reviser la Convention et le Règlement des radiocommunications de notre Union, afin de répondre aux conditions modernes.

"En raison de ces faits, le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative d'envoyer une requête à tous les Membres de l'Union, conformément à l'article 18, § 2 de la Convention de Madrid, requête selon laquelle une Conférence de plénipotentiaires pourrait être convoquée aussitôt que possible. Je donne lecture de ce paragraphe :

" § 2. Il est procédé à la revision de la Convention lorsqu'il en a été ainsi décidé par une précédente conférence de plénipotentiaires, ou lorsque vingt gouvernements contractants au moins en ont manifesté le désir au gouvernement du pays où siège le Bureau de l'Union."

"Plus de vingt pays ont manifesté le désir de convoquer aussitôt que possible une conférence de plénipotentiaires.

"Etant donné les résultats de cette enquête, le Gouvernement des Etats-Unis a adressé une invitation à tous les pays à participer à une conférence de plénipotentiaires, en ajoutant que, en raison de l'urgence, on estimait qu'en même temps et au même lieu une conférence des radiocommunications devrait être convoquée.

"Le Gouvernement de la Confédération Suisse a estimé que, d'après la Convention, il devrait ouvrir une enquête et faire un sondage d'opinion auprès des différents pays du monde, pour savoir si la Conférence devrait siéger aux Etats-Unis ou en Europe. Le Gouvernement des Etats-Unis a toujours estimé, et il estime toujours, que ce plébiscite n'était pas conforme aux dispositions de la Convention.

"L'article 19 de la Convention, qui parle aussi du lieu, dit que l'époque fixée pour la réunion d'une conférence peut être avancée ou reculée si la demande en est faite par dix, au moins, des gouvernements contractants. Mais, comme aucune époque n'avait été prévue pour la Conférence de plénipotentiaires, nous estimions qu'aucun plébiscite n'était nécessaire et que, lorsque vingt pays eurent manifesté leur désir de se réunir en conférence, il était tout à fait approprié que le Gouvernement des Etats-Unis adressât une convocation au monde entier pour participer à une telle conférence.

"Je ne doute pas que la Conférence d'Atlantic City soit le successeur légal et juridique de la Conférence de Madrid.

"Et voilà du point de vue juridique.

"Examinant maintenant la question soulevée par Mr le délégué de l'Egypte, à savoir s'il s'agit ici d'une conférence de l'Union internationale des télécommunications ou d'une conférence placée sous les auspices des Nations Unies, je désirerais établir ce qui suit :

"Le Conseil économique et social des Nations Unies a présenté certaines recommandations en ce qui concerne la convocation de la Conférence. L'action entreprise par ce Conseil ne peut être considérée que sous l'angle d'une recommandation n'empiétant pas sur les prérogatives de notre Union. Cette Conférence est donc bien nettement une Conférence de l'Union internationale des télécommunications.

"En ce qui concerne les propositions, j'ai une profonde sympathie pour le point de vue de Mr le délégué de l'Egypte. En raison des circonstances de la guerre, les Etats-Unis, il y a trois ans déjà, ont pu commencer à préparer cette Conférence, préparation bien dure, mais dont, certainement, le monde entier pourra tirer profit. Cette préparation a été entreprise pour activer les travaux de la Conférence et pour permettre qu'ils soient terminés le plus tôt possible. Ceux d'entre vous qui ont assisté à la Conférence des radiocommunications sont bien conscients que nos propositions à cette Conférence ont été critiquées, mais ces propositions ne constituent qu'une base de travail. Je crois que les Conférences de Moscou et de Rio de Janeiro ont déblayé le terrain. Nous y avons établi des propositions de base à soumettre à votre examen. Nous sommes d'opinion que vous devriez avoir tout le temps nécessaire pour les critiquer et les modifier, si vous le jugez à propos. Les délégations ont déjà elles-mêmes modifié les propositions formulées alors. Nous allons de l'avant et nous nous efforçons de reviser les études afin de les rendre aussi efficaces que possible. Il vous incombera, Messieurs, de continuer à reviser les études que nous avons faites à Moscou.

"Je crois que c'est en agissant ainsi, Monsieur le président, que nous atteindrons des résultats satisfaisants pour tout le monde."

Mr le <u>président</u> s'engage à conduire la marche de cette Conférence d'une manière tout à fait démocratique, de façon que les intérêts de tous, et particulièrement ceux des petites nations, soient sauvegardés. Il sera toujours à la disposition des délégués qui auraient quelque suggestion à lui soumettre.

Le chef de la <u>délégation suisse</u> expose ce qui suit :

"Au cours de l'été 1946, un certain nombre de gouvernements, invoquant l'article 18, § 2 de la Convention internationale des télécommunications conclue à Madrid en 1932, ont fait part au Gouvernement suisse - quelques-uns agissant à l'instigation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique - de leur désir que cette convention soit revisée.

"Des points de vue divergents ont toutefois été exprimés au sujet du lieu où la Conférence devait se tenir, certains Etats préconisant les Etats-Unis d'Amérique, d'autres se prononçant en faveur de la Suisse, quelques-uns enfin, en faveur de l'Europe.

"Dans ces circonstances, le Gouvernement suisse a estimé nécessaire de procéder à une consultation d'ensemble de tous les Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications, le 11 septembre 1946, pensant qu'il convenait de connaître l'opinion de chacun d'entre eux.

"Entre temps, la conférence de revision a été convoquée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, où elle aura lieu.

"Je tiens néanmoins à porter à la connaissance des Etats Membres de l'Union les résultats de la consultation que le Gouvernement suisse avait entreprise.

Lieu de réunion de la conférence.

A. Se sont prononcés pour les Etats-Unis :

Canada	Mexique		
Chine	Nouvelle-Zélande		
Cuba	Panama		
Etats-Unis	République Dominicaine		
Ethiopie	Saint-Siège		
Finlande	Siam		
Grèce	U.R.S.S.		
Guatemala	Uruguay		
Haïti	Vénézuéla		
Islande		=	19 Membres

B. Se sont prononcés pour l'Europe :

Bulgarie (Suisse ou Tchécoslovaquie)			
Liban			
Luxembourg			
Portugal		=	4 Membres

C. Se sont prononcés pour Genève (ou pour la Suisse) :

Albanie	Maroc		
Australie	Norvège (Suisse)		
Autriche	Pays-Bas		
Belgique (Suisse)	Roumanie		
Danemark	Suède		
Egypte	Suisse		
Espagne	Tchécoslovaquie		
France	Tunisie		
Grande-Bretagne	Turquie		
Hongrie	Union de l'Afrique du Sud		
Italie	Yémen (Suisse)		
Irlande	Yougoslavie (Suisse)	=	24 Membres

D. Ne se sont pas formellement prononcés, ou ont décidé de s'en remettre à la décision prise par la majorité des Membres :

Afghanistan	Paraguay		
Colombie	Syrie		
Iran		=	5 Membres
	à reporter		52 Membres

Report 52 Membres

E. Ne se sont pas du tout prononcés :

Brésil Pologne
Iraq = 3 Membres

F. Les Membres suivants n'ont pas été directement consultés : leurs métropoles se sont néanmoins toutes prononcées :

Birmanie	Indes britanniques	
Colonies anglaises	Indes néerlandaises	
Colonies espagnoles	Maroc espagnol	
Colonies françaises	Nouvelles Hébrides	
Colonies portugaises	Rhodésie	
Congo belge	Surinam et Curaçao	= 12 Membres
	Au total	67 Membres

G. Les Etats suivants se sont prononcés, mais leurs propositions ne peuvent être prises en considération, vu qu'ils ne sont pas Membres de l'Union internationale des télécommunications:

Argentine	Equateur	Pérou
Chili	Honduras	Salvador
Costa-Rica	Nicaragua	

Date de la Conférence.

A. Ont demandé que la Conférence ait lieu "le plus tôt possible", "au printemps 1947", "le 1er juillet 1947", ou "en 1947" . . . . . 23 Membres

B. Ont demandé que la Conférence ait lieu en automne 1947 . . . . . 17 Membres

C. N'ont pas proposé de date, mais ont néanmoins demandé la convocation de cette Conférence . . . . . 12 Membres

D. Ne se sont pas du tout prononcés (voir "Lieu de réunion de la Conférence", lettre E) . . . . . 3 Membres

E. N'ont pas été directement consultés (voir "Lieu de réunion de la Conférence", lettre F) . . . . . 12 Membres

Au total . . . . . 67 Membres

"Ce chiffre correspond au total indiqué à la liste des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

"N.B. Les résultats mentionnés tiennent compte, pour les Etats qui

ont demandé la revision de la Convention de Madrid, mais n'ont pas répondu à la consultation du 11 septembre, des désirs qu'ils ont formulés dans leurs demandes de revision. "

Mr le président remercie.

La délégation de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Toutes les questions qui ont été posées ici aujourd'hui par MM. les délégués de l'Egypte et de la Suisse, par leur fond même, sont des questions de confiance aux Etats-Unis d'Amérique à cause de leur initiative pour la convocation de cette Conférence chargée de la revision de la Convention de Madrid de 1932.

"Je voudrais, au nom de l'Union soviétique, exprimer mon point de vue à l'occasion des discussions qui ont eu lieu ici.

"Sans doute, Messieurs, après les événements qui ont eu lieu après la terrible guerre qui s'est déroulée, il était indispensable de prendre, très rapidement, des mesures pour reviser le statut des organisations internationales les plus importantes, afin de conformer leur structure et leurs travaux à la situation résultant de la guerre et, en particulier, à l'organisation internationale si importante, que tous les peuples du monde regardent avec espoir : l'organisation des Nations Unies.

"L'Union internationale des télécommunications est l'une des organisations internationales les plus importantes et c'est pourquoi, dans ce domaine, il fallait prendre des mesures très rapides afin de procéder à la réorganisation indispensable, conformément aux besoins de toutes les Nations, à la lumière de la situation qui s'est créée.

"C'est en partant de ce point de vue, Messieurs, qu'il convient de témoigner notre reconnaissance à l'initiative prise par les Etats-Unis d'Amérique, qui ont fait un travail énorme dans la préparation des propositions qui nous ont été présentées ici par ce pays. En particulier, nous leur sommes reconnaissants de leur initiative qui vient après la Conférence de Moscou à laquelle ont participé les cinq puissances. La Conférence de Moscou, à titre purement préparatoire, a examiné une série de propositions relatives à la revision de notre Convention et à la réorganisation de l'Union des télécommunications. Elle a fait des recommandations dans ce sens à tous les pays, sur les changements nécessaires dans la Convention et la reconstruction totale de l'Union des télécommunications, conformément aux nouveaux principes des organisations internationales.

"Les documents constituant les recommandations de base de la Conférence de Moscou ont été, par l'intermédiaire du Bureau de l'Union internationale des télécommunications, envoyés à tous les pays, en novembre 1946, si je me souviens bien. Plus tard, le Conseil économique et social des Nations Unies a approuvé l'initiative prise par le Gouvernement des Etats-Unis pour la convocation de cette Conférence, et pour que cette Conférence ait lieu aux Etats-Unis.

"C'est pourquoi, il me semble qu'il n'y a aucune raison, maintenant, de se demander si la Convention a été violée, si les droits des nations ont été lésés quant aux décisions à prendre sur ces questions; je pense que, au contraire, nous devons tous reconnaître que cette Conférence a été convoquée

au moment propice et qu'elle a devant elle des problèmes très importants et une grande responsabilité. Evidemment, beaucoup de pays ont déjà eu et auront encore des difficultés du fait qu'ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier toutes les propositions et préparer leurs propres propositions. C'est une lacune qui pourrait être compensée si le travail ici, au sein de cette conférence, était fait sans trop de hâte, afin de donner la possibilité à tous les délégués de prendre connaissance de tous les textes, de formuler leurs propres suggestions et d'assurer ainsi la participation égale de toutes les nations à la solution de ces importantes questions.

"En terminant ma déclaration, provoquée par celles des orateurs précédents, je propose que, pour éliminer le doute émis sur la convocation légale de cette Conférence, on mette cette question aux voix, étant donné que, maintenant, tous les représentants des pays sont ici.

"Au nom de la délégation de l'Union soviétique, j'approuve totalement tout ce qui a été entrepris par le Gouvernement des Etats-Unis et qui a conduit à la convocation de cette Conférence. "

Mr le président dit :

"Je crois qu'il serait très utile que, dans le présent procès-verbal et dans ceux à venir, nous insérions les différentes déclarations qui ont été faites et qui expriment les points de vue divergents des délégations respectives.

"Cependant, je suis convaincu qu'il y a un point sur lequel nous devons nous mettre tous d'accord. Sans tenir compte des divergences de vues en ce qui concerne la procédure, maintenant que nous sommes réunis à Atlantic City, tous les représentants dûment accrédités de 77 nations, je suis certain que nous pouvons tous nous mettre d'accord. Nous tirerons le meilleur profit de toutes les occasions dont nous pourrons disposer et travaillerons dans un esprit de collaboration."

Mr le délégué de l'Egypte se déclare très heureux des réponses faites à sa déclaration.

Au sujet des précisions données par le délégué des Etats-Unis, touchant le caractère juridique de cette Conférence, il ajoute :

"En ce qui concerne les travaux de Moscou, je souligne ma reconnaissance et mon appréciation pour l'effort accompli par les cinq puissances qui y étaient représentées.

"Nous sommes très heureux, en effet, du résultat de ces travaux, mais nous le serons plus encore si nous pouvons disposer de suffisamment de temps pour formuler nos points de vue et protéger nos intérêts.

"Je suis particulièrement reconnaissant à notre président, qui nous a fait entendre qu'il vouera "une même attention" à tous les intérêts de toutes les nations représentées à notre Conférence. "

Mr le président remercie le délégué de l'Egypte pour sa déclaration et il passe à l'ordre du jour.

Avec votre permission, dit-il, je prierai le Dr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union, qui est à mes côtés, de me faire bénéficier de ses avis et de sa longue expérience. Je lui demanderai au surplus de bien

vouloir en sa qualité, faire rapport sur le développement de l'Union depuis la dernière conférence.

Mr d'Ernst, directeur, s'exprime ainsi :

"Monsieur le président,

"Donnant suite à votre invitation, j'ai l'honneur, conformément à la tradition établie, de vous présenter quelques brèves indications sur la marche du Bureau de l'Union depuis la dernière conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire celle de Madrid, en 1932.

"Tout ce qui s'est passé d'important et d'essentiel depuis lors est consigné dans les notifications, puis dans les rapports de gestion que le Bureau de l'Union a eu l'honneur de vous soumettre, année par année. Le dernier rapport de gestion, celui pour 1946, a été envoyé aux Membres de l'Union au début de mai. Des exemplaires de ce rapport sont à la disposition de MM. les délégués, ici même au Secrétariat.

"Après la date de publication de ce rapport, les Républiques socialistes soviétiques de Lettonie, de Lithuanie et d'Estonie ont notifié au Bureau de l'Union que, dès le 1er janvier 1947, elles recommencent à être Membres de l'Union; de plus, les Républiques socialistes soviétiques de la Biélorussie et de l'Ukraine, ainsi que la République populaire de Mongolie, ont fait part, au Bureau de l'Union, de leur adhésion à la Convention de Madrid et aux quatre Règlements du Caire; de même, la Principauté de Monaco a adhéré à la Convention de Madrid et aux Règlements des radiocommunications du Caire; le Royaume Hachémite de Transjordanie a fait connaître son adhésion à la Convention de Madrid ainsi qu'au Règlement télégraphique et au Règlement général des radiocommunications du Caire; le Luxembourg a adhéré aux Règlements des radiocommunications du Caire. D'autre part, la ratification de la Convention de Madrid par la République de Honduras a été portée à notre connaissance; enfin, l'Union de l'Afrique du Sud, l'Etat de la Cité du Vatican, les Colonies portugaises, l'Iran, l'Irlande, la Tunisie et le Vénézuéla ont approuvé notamment les Règlements des radiocommunications du Caire.

"Toutes ces communications ont été transmises, par nos soins, aux Membres de l'Union.

"Permettez-moi, Monsieur le président et Messieurs, de dire ici combien votre Office central, le Bureau de l'Union, a été heureux de pouvoir, comme depuis 80 ans, continuer pendant les années troubles, qui menaçaient les communications mondiales, à maintenir les relations avec tous les pays de l'Union, sans exception. Nous avons eu, à ce sujet, beaucoup de graves soucis, mais grâce à la compréhension et à la bienveillance des gouvernements et des administrations, tout a pu être arrangé. Votre Bureau en a été fort reconnaissant.

"En ce qui concerne l'avenir, vos serviteurs du Bureau s'associent pleinement aux voeux tendant à ce que les travaux de la Conférence des plénipotentiaires atteignent leur but, d'assurer pleinement l'efficacité, la vitalité et le prestige de cette Union des télécommunications qui est la plus ancienne organisation universelle. "

Mr le président exprime au directeur du Bureau de l'Union, en son nom et

en celui de toutes les délégations, son appréciation pour le travail accompli par le Bureau et sa reconnaissance pour son excellent personnel.

"Nous rendons en particulier hommage, dit le président, à Mr Schwill, vice-directeur retraité du Bureau de Berne, qui a servi fidèlement l'Union pendant quarante ans. Je propose à la conférence que nous lui transmettions nos voeux les meilleurs."

La séance est suspendue pendant quelques instants pour permettre la prise d'une photographie de l'assemblée.

Puis on aborde la question de la constitution des commissions.

Mr le président attire l'attention de l'Assemblée sur la recommandation faite par la réunion des chefs de délégation à ce sujet et qui figure dans le document No 38 TR. Cette recommandation envisage sept commissions. Les commissions A (commission générale, composée des chefs de délégation), B (pleins-pouvoirs) et G (rédaction) sont des commissions usuelles.

La commission C considérera les diverses propositions qui visent l'organisation de l'Union, y compris celle des organismes qui appartiendront à la structure de l'Union. Elle examinera aussi la qualité de Membre de l'Union, les langues, ainsi que le choix du siège de l'Union. Les chefs de délégation recommandent aussi que cette commission s'occupe en détail des finances et du personnel de l'Union, objets en relation étroite avec la question d'organisation.

Le rôle de la Commission D (relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies) va de soi. Cette commission considérera une convention entre ces deux entités et fera des recommandations à la Conférence.

La Commission E (de la Convention) examinera les propositions de revision des divers articles de l'Acte de Madrid qui n'entrent pas dans les attributions des Commissions C et D.

Enfin, la Commission F s'occupera des propositions concernant le futur Règlement général qu'il est proposé d'annexer à la nouvelle Convention.

La recommandation de la réunion des chefs de délégation est adoptée sans objection.

On passe ensuite à la désignation des délégations qui fourniront les présidents et les vice-présidents des commissions.

Conformément à la coutume, les chefs de délégation ont présenté un projet que reflète le document n° 35 TR.

La discussion est ouverte à ce sujet.

Mr le délégué de la Tunisie croit devoir revenir sur la proposition qui a été faite dans la séance d'hier, au nom des délégations du Maroc et de la Tunisie.

Il constate que l'Ethiopie était le seul pays d'Afrique qui figurait dans la liste primitive des présidences ou vice-présidences des commissions.

L'Ethiopie s'étant désistée, on a envisagé la nomination de la République Dominicaine. Il lui paraît nécessaire de souligner qu'il serait très regrettable que le désistement de l'Ethiopie conduise à ce résultat que l'Afrique soit entièrement exclue des présidences ou vice-présidences.

Considérant que l'Egypte est un des pays d'Afrique les plus voisins de l'Europe, il paraîtrait à la délégation tunisienne juste, normal et opportun que l'Egypte fût appelée à la vice-présidence laissée vacante par l'Ethiopie à la Commission C.

Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique explique les motifs qui étaient à la base de la suggestion primitive.

En proposant l'Ethiopie, puis la République Dominicaine, la délégation des Etats-Unis avait uniquement en vue de confier cette vice-présidence à un pays qui n'assumait pas de vice-présidence à la Conférence des radiocommunications, ce qui n'est pas le cas pour l'Egypte.

Mise aux voix, la proposition de la délégation de la Tunisie est rejetée.

Le document n° 35 TR est adopté sans modification.

Mr le président signale que la répartition des travaux entre les commissions a fait l'objet d'une recommandation de la réunion des chefs de délégation, figurant dans le document n° 32 TR amendé par celui qui porte le n° 37. Cette recommandation vise les propositions 1 à 130 TR. Dans quelques cas, des propositions ont été attribuées à deux commissions, pour étude parallèle. Les propositions subséquentes devront être attribuées au fur et à mesure de leur publication.

La recommandation dont il s'agit est adoptée.

L'ordre du jour appelle l'examen du règlement intérieur de la Conférence.

Les textes soumis à ce sujet figurent dans les documents n°s 25 TR et 39 TR. Dans leurs grandes lignes, ils correspondent à ceux qui ont été adoptés par la Conférence des radiocommunications pour son propre règlement intérieur.

Mr le président indique sommairement la nature des différences entre les deux textes :

1° - Le règlement, à l'examen, prévoit que lesNations Unies, ses organisations subsidiaires et ses agences spécialisées, ainsi que toute organisation subsidiaire de l'U.I.T. peuvent être admises avec voix consultative. Pour autant qu'il s'agisse de cette conférence, les quatre organisations rentrant dans la catégorie dont l'admission est recommandée sont les Nations Unies elles-mêmes, l'U.N.E.S.C.O., l'I.C.A.O. et le C.C.I.F. D'autres organisations susceptibles de rentrer dans cette même catégorie prévue par le règlement intérieur pourront être admises par l'Assemblée plénière. Quant aux représentants d'autres organisations internationales et des exploitations privées il est prévu qu'ils pourront participer aux séances plénières et aux séances de commission comme membres du public.

2° - Dans l'article 18, qui traite du droit de vote, on prévoit que si la représentation d'un pays a été confiée à la délégation d'un autre pays, cette même délégation aura également la faculté de voter au nom de l'autre

pays, sous la réserve, toutefois, qu'aucune délégation ne pourra voter pour plus de deux pays. En outre, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni pourront voter pour l'ensemble de leurs colonies et territoires. On recommande l'adoption de cette mesure à titre provisoire seulement en attendant que la question soit étudiée par une commission spéciale du droit de vote dont on s'occupera tout à l'heure.

3° - L'article concernant la franchise, conçu en termes généraux, est compris dans le règlement intérieur.

A cette occasion, la présidence est heureuse de pouvoir annoncer que, grâce à la coopération des compagnies américaines et de leurs correspondants à l'extérieur, les participants aux Conférences d'Atlantic City pourront dorénavant échanger sans restrictions et sans limite des télégrammes avec des destinataires dans leur propre pays, et inversement. Les télégrammes officiels aussi bien que les télégrammes personnels seront francs de taxe.

Sous réserve de l'institution d'une commission spéciale du droit de vote, la réunion des chefs de délégation recommande l'adoption dans la présente séance du document n° 25 TR tel qu'il est amendé par le document n° 39 TR. Il est bien entendu que ce règlement intérieur ne s'appliquera qu'à la présente conférence et ne constituera pas un précédent pour le Règlement général qu'aura à étudier la Commission F et qui pourra servir de modèle aux futures conférences.

Le projet de règlement intérieur est adopté dans ce sens.

La participation, en qualité d'observateurs, des Nations Unies, de l'U.N.E.S.C.O., de l'I.C.A.O. et du C.C.I.F. est admise.

Mr le président relève que, dans la réunion d'hier des chefs de délégation , de sérieuses questions ont surgi au sujet de l'établissement de la liste des pays ayant le droit de vote, liste à faire figurer dans l'article 18. Cette réunion a estimé préférable de charger de ce soin une commission spéciale du droit de vote, qui aurait à rapporter le 14 juillet à l'intention d'une séance plénière prévue pour le surlendemain 16. Elle a recommandé la composition suivante pour cette commission :

Président : Suède.

Membres : U.R.S.S., Guatemala, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Chine, Canada, France, Uruguay, Belgique, Argentine, Indes néerlandaises, Etats-Unis d'Amérique.

La discussion est ouverte.

Le Portugal, l'Afrique du Sud, la Yougoslavie, la Nouvelle-Zélande et la Grèce désirent faire partie de la commission.

L'Assemblée approuve sans objection ces adjonctions.

Mr le délégué du Royaume-Uni obtient la parole et, pour mettre au point d'une façon absolument claire ce qui a été recommandé par la réunion des chefs de délégation, suggère d'insérer dans le procès-verbal de la présente séance la note ci-après, étant bien entendu qu'elle ne constitue en rien une proposition du Royaume-Uni:

"Mandat de la commission spéciale du droit de vote à la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City :

"Examiner les amendements suivants à l'article 18, §§ 1 et 2, à l'article 19 et à l'article 26 du document n° 25 TR amendé par le document n° 39 TR, puis faire rapport en séance plénière le 14 juillet 1947 au plus tard :

1° - dans la liste des pays mentionnés à l'article 18, § 1, participant à la présente conférence, et qui ont droit à une voix aux séances plénières de la conférence, sans que cet arrangement constitue un précédent, les additions et la suppression suivantes, à considérer par la commission, on été suggérées :

ADDITIONS :

a) Lettonie
b) Lithuanie
c) Estonie
d) République populaire de Mongolie
e) Espagne

SUPRESSION :

a) Monaco

2° - Examiner si la délégation d'un pays peut voter au nom d'un autre pays qui l'en a chargée, ainsi que le prévoit provisoirement l'article 18, § 2 rectifié.

3° - Envisager de substituer à l'article 19, ainsi que l'a suggéré la délégation de l'U.R.S.S. à la réunion des chefs de délégation du 1er juillet, un texte prévoyant une procédure analogue à celle des séances de l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon cette procédure, les propositions sont réparties dans deux catégories (la classification étant, dans chaque cas, déterminée à la majorité des votants présents) savoir :

a) Pour être adoptées, les propositions importantes doivent réunir une majorité des deux tiers des votants présents, et

b) Les autres propositions sont adoptées à la majorité absolue des votants présents.

4° - Examiner si l'article 26 doit être amendé de façon à permettre à la délégation d'un pays de signer aussi au nom d'un autre pays qui l'en a chargée."

Mr le délégué de l'Italie demande si la commission spéciale doit s'occuper de questions intéressant uniquement cette conférence ou si elle doit examiner également des dispositions valables pour les conférences ultérieures. Dans le second cas, la délégation de l'Italie demanderait à faire partie de la commission spéciale.

Mr le délégué du Royaume-Uni déclare que sa suggestion est entièrement conforme à ce que vient de dire Mr le délégué de l'Italie, et il signale que nous traitons du règlement intérieur de notre conférence. La réunion des chefs de délégation semble avoir bien précisé que les propositions ont été établies afin d'obtenir une décision rapide sur le règlement intérieur de notre conférence. Il a été spécifié que cela ne viserait pas les conférences futures et ne constituerait par un précédent pour le Règlement général devant servir de base aux conférences futures.

Mr le délégué de la Belgique : "La délégation belge a entendu la délégation du Royaume-Uni proposer un programme de travail pour cette commission

que je qualifierai de provisoire. Je voudrais demander que ce ne soit qu'une recommandation et non une limitation absolument stricte parce que, si j'ai bien compris ce qui a été dit hier, il était question aussi d'examiner dans cette conférence s'il n'y avait pas lieu de biffer de la liste certains autres pays qui ne devraient pas y figurer. Or, il est bien certain que nous travaillons ici sous l'égide de la Convention de Madrid. Je crois, si je ne me trompe, qu'il y a dans cette liste des pays qui ne font pas partie de l'Union et, par conséquent, je considère que ces pays n'ont pas voix au chapitre. C'est ce que je désirais dire. "

Mr le président : "Une procédure possible serait peut-être que nous indiquions ici l'étendue et le cadre du travail de cette commission, en désignant par leurs noms les pays dont la commission doit s'occuper. Une autre méthode serait peut-être de donner carte blanche à la commission qui examinerait l'admission de tout pays, y compris ceux figurant dans la liste. Est-ce là votre avis ? Ou voulez-vous, au contraire, déterminer les pays au sujet desquels la commission doit établir des recommandations ? "

Mr le délégué de la Belgique : "Je pense que si l'on veut faire une discrimination en citant des noms de pays, on va commettre des erreurs. Nous n'avons pas ici les documents et renseignements voulus pour pouvoir immédiatement déterminer les pays qu'il y a lieu de prendre en considération. Je suis donc d'avis que, comme Mr le président l'a prévu dans sa seconde alternative, il faut laisser à la commission spéciale une entière liberté de mouvement. "

Mr le président pense que l'on devrait établir le mandat spécifique de la commission spéciale afin de définir l'étendue du travail. Cette commission, lorsqu'elle aurait terminé sa tâche ainsi limitée, pourrait s'occuper des autres pays aussi, si elle le désire.

Mr le délégué du Royaume-Uni : " Il me semble que nous discutons maintenant d'un amendement à ma proposition, que nous étions d'accord hier de recommander à cette assemblée. Et je crains énormément que, du point de vue pratique, l'amendement belge ne soulève des difficultés, car la tâche de la commission est définie très exactement dans la forme que j'ai suggérée; elle semble être conforme aux recommandations des chefs de délégation, faites en comptant sur la bonne volonté de nous tous. Mais si la tâche de la commission est étendue à la considération de sujets qui peuvent lui être suggérés au cours de ses travaux, il me semble qu'il serait difficile d'obtenir un rapport dans le temps voulu. Je souligne la question : il y a une différence très nette entre le caractère de la commission spéciale et celui de la commission du Règlement général. La première s'occupe de la question du vote uniquement pour cette conférence tandis que la seconde doit s'occuper du règlement intérieur qui servira éventuellement de base pour les conférences futures. La commission du Règlement général aura un mandat très large et pourra s'occuper de ce qu'elle veut. Nous devons être raisonnables qunat à la tâche de la commission spéciale et je suggère à l'assemblée qu'elle se conforme à la recommandation émanant des chefs de délégation."

Mr le délégué de l'Argentine : "Je remercie Mr le délégué britannique de sa déclaration. La délégation de l'Argentine souligne que l'Espagne doit

être représentée au sein de cette conférence, comme signataire de la Convention de Madrid et au même titre que les autres pays de l'Union des télécommunications. Si l'Espagne n'a pas été invitée à la conférence, la délégation de l'Argentine propose instamment que l'on rectifie cette situation et qu'on l'invite à participer à nos délibérations. En effet :

"1° L'Espagne doit être invitée à la Conférence des télécommunications, conformément aux termes de la Convention de Madrid de 1932 :

a) l'article premier établit que l'Espagne fait partie de l'Union internationale des télécommunications,

b) en vertu de l'article 3, § 3, l'adhésion de l'Espagne comporte pour ce pays les avantages et les obligations stipulés par la Convention,

c) aucun article de cette Convention ou de ses règlements n'autorise un pays quelconque à en exclure un autre,

d) le règlement intérieur prévoit que les délégués de tous les pays contractants sont admis aux conférences.

"2° - D'un point de vue strictement juridique, on doit souligner ici que tous les Etats souverains doivent être mis sur un pied d'égalité. Les principes d'indépendance, d'égalité juridique et de non intervention, sont sacrés pour la République Argentine.

"3° - Il y a lieu de rappeler que l'Union internationale des télécommunications est un organisme technique et non politique. C'est pourquoi, cette conférence ne pourra mener à bien ses travaux que si toutes les nations intéressées y sont représentées.

"4° - A la réunion du 12 décembre 1946 des Nations Unies, il a été recommandé que le Gouvernement Franco fût exclu des organismes internationaux établis par les Nations Unies ou en rapport avec elles. Mais il n'en est pas moins vrai qu'une telle attitude constitue actuellement une simple recommandation, et ceci ne lie en aucune façon les pays membres de l'Union internationale des télécommunications. D'autre part, il n'existe aucune obligation, pour le moment du moins, qui nous lie aux Nations Unies et nous contraigne à une telle exclusion.

"En conséquence, la délégation de l'Argentine demande de façon pressante que la proposition qu'elle vient de présenter soit intégralement inscrite au procès-verbal de la séance. "

Mr le <u>président</u> demande à Mr le délégué de l'Argentine si sa délégation est d'accord pour que la question de l'Espagne soit examinée par la commission spéciale.

Mr le délégué de l'<u>Argentine</u> répond affirmativement.

Mr le <u>président</u> suggère, comme compromis possible, que le mandat de la commission spéciale soit fixé selon les lignes suivantes :

1° - sur la question des pays autorisés à voter à la présente conférence, la première tâche de la commission spéciale serait d'étudier l'admission ou l'exclusion des six pays mentionnés par Mr le délégué du Royaume-Uni (Lettonie, Lithuanie, Estonie, République populaire de Mongolie, Espagne et Monaco), puis de rapporter jusqu'au 14 juillet. Après avoir accompli cette tâche ainsi que les autres qui lui sont assignées, la commission spéciale, si elle le désire, pourra considérer le cas d'autres pays à ajouter ou à supprimer dans la

liste figurant dans le règlement intérieur provisoire. Si le cas de certains pays donnait lieu à contestation, la commission spéciale pourrait en saisir l'assemblée plénière ou, si le temps le lui permet, formuler des recommandations spécifiques à ce sujet. Cependant, la première tâche de la commission spéciale est de soumettre une recommandation se rapportant aux six pays susmentionnés.

2° - si des questions sont soulevées en ce qui concerne des pays autres que les six dont il s'agit, l'assemblée plénière pourra :

a) statuer;
b) renvoyer l'affaire à la commission spéciale pour nouvelle étude et recommandation;
c) renvoyer l'affaire à une autre commission de la conférence, à la commission F, du Règlement général, par exemple.

Mr le délégué du Royaume-Uni donne son accord.

Mr le délégué de la Belgique est d'accord au sujet de la proposition transactionnelle, mais pose la question complémentaire suivante: "Est-ce que tous les pays qui ont été désignés pour faire partie de la commission spéciale sont Membres de l'Union ? "

Mr le président demande en premier lieu s'il y a des objections au mandat à donner à la commission spéciale au sujet des pays autorisés à voter. Après avoir constaté l'assentiment de l'assemblée, il en vient à la question soulevée par la délégation belge et énumère ainsi qu'il suit les pays prenant part à la commission spéciale:

Suède (présidence), U.R.S.S., Guatemala, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Canada, Chine, France, Uruguay, Belgique, Argentine, Indes néerlandaises, Portugal, Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique. Il prie ensuite Mr le Secrétaire général de répondre à la question posée par Mr le délégué de la Belgique.

Mr Gross, Secrétaire général : "La question est assez difficile à résoudre, du fait qu'elle comporte, nous l'avons vu, diverses réponses. Un premier critère de la qualité de Membre est le fait d'avoir signé la Convention de Madrid. Si vous considérez un pays qui a signé, et aussi approuvé un des Règlements y annexés, c'est un autre critère de la qualité de Membre. Un troisième critère, soulevé au cours de la séance des chefs de délégation, est le paiement de la cotisation pour l'année précédente ou pour les cinq dernières années. Un autre critère encore est l'adhésion à la Convention et à l'un au moins des Règlements.

"Si vous prenez le premier, ma réponse est que les pays que vous avez admis dans la commission spéciale sont, en fait, des Membres de l'Union.

"Quant à la question du paiement des cotisations, les renseignements qui la concernent ont été donnés à la commission de gestion du Bureau de l'Union de la Conférence des radiocommunications. Jusqu'à maintenant, cette Conférence a considéré que toute information de ce genre ne devait être soumise qu'à la commission de gestion. Mais si la Conférence veut avoir connaissance de la liste des pays qui n'ont pas payé leurs cotisations, le Bureau de l'Union peut bien la lui remettre. "

Mr le délégué de la Yougoslavie demande à faire partie de la commission spéciale. Il appuie la proposition du Royaume-Uni relative au mandat à attribuer à la commission.

Mr le délégué de la Chine soulève la question d'ordre suivante: "Le délégué de la Belgique a demandé si tous les membres de la commission étaient Membres de l'Union. Mr le Secrétaire général a signalé les difficultés que l'on rencontre pour définir la qualité de Membre. J'aimerais savoir si j'ai bien compris, lors de la réunion des chefs de délégation, hier après-midi, que tout pays invité à cette Conférence-ci a le droit de participer aux travaux, sans que l'on s'arrête à la définition de gouvernement contractant. Dans ce cas, la question ne devrait pas du tout être soulevée. "

Mr le président : " Je crois que nous étions d'accord, hier, pour estimer que cette Conférence est une conférence de pays souverains, et que la participation ne sera pas limitée aux seuls Membres de l'Union internationale des télécommunications (1). La Belgique a simplement demandé si les pays qui figuraient dans la liste des membres de la commission spéciale étaient Membres de l'Union. Mr le Secrétaire général a répondu et je n'ai pas cru comprendre que Mr le délégué de la Belgique ait demandé que nous imposions certaines limites restrictives. La question actuelle est la constitution de la commission spéciale. A la liste déjà lue s'ajouteraient la Yougoslavie et la Nouvelle-Zélande. Aucune objection n'étant présentée, la commission spéciale sera donc composée de tous ces pays."

Mr le délégué du Danemark croit se souvenir que le troisième point à examiner par la commission spéciale se rapporte à la majorité des deux tiers pour la solution de certains problèmes. Quelles sont les questions importantes et celles qui ne le sont pas ? Il serait très difficile pour la commissions spéciale de décider de cette question dans le délai assez bref qui lui est imparti. Il avait également cru qu'on avait pris la décision de renvoyer cette question à la commission F. Il déclare que sa délégation est d'avis que cette question ne doit pas être attribuée à la commission spéciale mais à la commission F s'occupant du Règlement général.

Mr le délégué de la République Dominicaine : "La délégation de la République Dominicaine déclare qu'elle est en complet accord avec la délégation de l'Argentine en ce qui concerne la nécessité d'examiner le cas de l'Espagne. L'Espagne - cela est naturel - a une signification intellectuelle de premier plan pour tous les pays de l'Amérique latine. Mais ce ne sont pas des raisons sentimentales qui nous poussent à soutenir l'Argentine. Nous comprenons que, du point de vue strictement juridique, et surtout technique, l'absence de l'Espagne d'une conférence qui doit coordonner les intérêts des télécommunications mondiales est un non-sens. Nous sommes également d'accord avec la solution de compromis proposée si habilement par Mr le président et qui consiste à renvoyer le cas de l'Espagne pour examen à la commission spéciale. Nous voulons qu'il

---

(1) Note du B.U. : Voir l'observation faite à ce sujet au cours de la 2e séance (document 193 TR, page 41).

soit bien établi que nous regrettons particulièrement l'absence de l'Espagne à des délibérations d'ordre purement technique. Ceci n'a rien à voir avec les facteurs politiques. "

Mr le délégué de la Grèce : " Nous étions tombés d'accord sur un mandat précis de la commission spéciale et sur la constitution de cette commission. Mais aujourd'hui on nous propose l'élargissement de ce mandat et l'augmentation des membres de ladite commission. Dans ce cas, la délégation grecque demande, ou bien de faire partie de cette commission, ou de renvoyer toute la question à la commission F, comme le Danemark l'a proposé. "

Mr le président : "Y a-t-il objection ? Sinon, sans objection la Grèce fait partie de cette commission. "

Mr le délégué du Royaume-Uni : " Je veux seulement soulever deux points:
1° - une question de date
2° - la question de la distinction à faire entre le règlement intérieur pour cette conférence et le Règlement général, destiné à servir de base aux conférences futures.

"Je crois que si la question que nous discutons ici, à savoir si une majorité des deux tiers doit être retenue pour cette conférence et si cette question doit être renvoyée à la commission F, il est évident que la commission F devra faire un rapport pour le 14 juillet.

"Quant à la seconde question, la commission F a le devoir de préparer et de soumettre à notre examen les règles qui seront comprises dans le Règlement général annexé à la nouvelle Convention, tandis que la commission spéciale examinera certaines questions relatives au règlement intérieur de notre Conférence. Il me semble qu'il serait préférable que les questions urgentes fussent renvoyées à la commission spéciale. Mais je demanderai que si c'est la commission F qui doit s'en charger, elle soit invitée à rédiger son rapport le plus tôt possible. "

Mr le président : " La commission spéciale du droit de vote a déjà un mandat à exécuter et elle n'a qu'une semaine pour s'en occuper. Pour répondre à la demande du Danemark, êtes-vous d'accord de la décharger de l'examen de cette question de la majorité des deux tiers et de la transférer à la commission F où chaque pays peut être représenté ? Cette commission, de son côté, présentera également un rapport aussitôt que possible."

Mr le délégué du Royaume-Uni se déclare d'accord.

L'assemblée ne faisant aucune objection à cette suggestion, le mandat est approuvé de la façon indiquée.

Mr le président : "Il y a encore une question relative au règlement intérieur. Nous avons été d'accord pour admettre à titre consultatif quatre organisations internationales. Mais, d'autres organisations internationales demandent le droit de participer aux débats et, afin que l'assemblée plénière en soit informée, je prie Mr le Secrétaire général de bien vouloir nous en donner la liste. Aucune décision n'a encore été prise à leur sujet. La réunion des chefs de délégation a suggéré que ces organisations puissent être présentes à toutes les séances ouvertes au public. "

Mr le Secrétaire général donne lecture de la liste suivante:

Association interaméricaine de radiodiffusion, Montevideo,
Association internationale des Transports aériens, Montréal,
Chambre de commerce internationale, Paris,
Comité international de la Radioélectricité, Paris,
Conférence internationale des Transports maritimes, Londres,
Fédération internationale des Fonctionnaires de la Radio, Copenhague,
Fédération internationale des Transports maritimes, Londres,
Organisation internationale de radiodiffusion, Bruxelles,
Office Inter-américain de la radio, La Havane,
Organisation internationale de météorologie, Lausanne,
Union commerciale des Télégraphistes, Washington,
Union internationale de Radiodiffusion, Genève,
Union internationale des Amateurs de Radio, West Hartford, Conn.

L'assemblée est d'accord avec la suggestion présentée et admet qu'à l'avenir les propositions éventuelles se rapportant à d'autres organisations seront examinées.

Mr le président passe au point 10 de l'ordre du jour : Méthodes de travail (document 34 TR). Il propose d'adopter les mêmes méthodes que celles en vigueur à la Conférence des radiocommunications et qui sont recommandées par la réunion des chefs de délégation.

Adopté.

Mr le président : " Il y a encore la question des langues. C'est un des problèmes les plus importants. Beaucoup de propositions ont été déposées pour reviser l'article 21 de la Convention de Madrid. Les chefs de délégation ont été d'avis que la commission C devrait en être chargée et présenterait à la Conférence une recommandation sur cette question. Afin, toutefois, que nous puissions commencer notre travail, les chefs de délégation recommandent comme solution passagère et d'ordre pratique, que la Conférence des télécommunications adopte les arrangements et méthodes de travail linguistiques de la Conférence des radiocommunications. Il est bien entendu qu'en agissant ainsi on ne préjuge aucunement de la décision ultérieure de la Conférence lorsqu'elle revisera l'article 21 de la Convention de Madrid. Je résume la suggestion qui vous est soumise : le français, l'anglais, l'espagnol sont traduits grâce au système d'interprétation simultanée, les frais découlant de l'interprétation en espagnol étant supportés par les délégations parlant cette langue. Le russe, lorsqu'il est parlé au bureau, est traduit par le système simultané en espagnol, français et anglais. Les documents de la Conférence sont rédigés en français et en anglais (1). Sur demande spéciale et dans le cas de documents particulièrement importants, des traductions pourront aussi être faites en espagnol et en russe. Mais il est nécessaire que de telles requêtes soient réduites à un minimum raisonnable. Pour la rédaction finale des dispositions

---

(1) Note du B.U. : Voir l'observation faite à ce sujet au cours de la 2e séance (document 193 TR, page 42).

conventionnelles et réglementaires, nous agirons conformément à la Convention qui stipule que le français est la langue officielle. Néanmoins, en anticipant sur l'éventuelle admission d'autres langues officielles additionnelles, un effort est fait pour obtenir un texte parallèle équivalent en anglais. Mais ce texte est purement officieux jusqu'à ce que la Conférence décide - si elle le décide ainsi - que l'anglais soit aussi une des langues officielles. Cet arrangement permettra de ne pas être pris au dépourvu si la Conférence demande l'adoption d'un texte anglais à titre officiel."

Adopté.

Mr le délégué de l'Equateur attire l'attention de l'assemblée sur le fait que le vendredi 4 juillet, les Etats-Unis célèbrent leur indépendance. La délégation de l'Equateur, parlant au nom de toutes les délégations présentes, prie Mr le président de vouloir bien transmettre à Mr le président des Etats-Unis et aux membres du Congrès leurs sincères félicitations ainsi que le renouvellement de leurs sentiments d'amitié.

Il propose aussi que l'on exprime également aux Etats-Unis la reconaissance de la Conférence pour leur contribution notable à la cause de la démocratie.

(Applaudissements prolongés).

Mr le président, au nom du Gouvernement des Etats-Unis remercie l'honorable délégué de l'Equateur et toute l'assemblée de leur courtoise attention. Le 4 juillet étant jour férié pour tous, il invite les délégations qui célèbrent ou célébreront leur fête nationale loin de leur pays, à s'associer à la fête nationale américaine en considérant ce jour comme une fête générale de tous les pays.

Il donne lecture de l'ordre du jour du lendemain puis, pour clore les débats, il prie tous les membres de la Conférence d'accepter l'invitation à une réception offerte le même soir par la délégation des Etats-Unis.

La séance est levée à $13^{h}45$.

Vu,

Les secrétaires généraux :	Les secrétaires :	Le président :
L. Mulatier	E. Rusillon	Charles R. Denny
Gerald C. Gross	A. Auberson	
	P. Oulevey	
	V. Meyer	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 193 TR
1er août 1947

PROCES - VERBAL

de la 2e séance plénière

18 et 19 juillet 1947.

L'ordre du jour est le suivant :

1° - Approbation du procès-verbal de la première séance plénière. (Document 57 TR).
2° - Amendement de l'article 19 du règlement intérieur en vue d'introduire le principe d'une majorité de 2/3 et d'autres procédés de votation (Document 95 TR).
3° - Admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie (Document 104 TR).
4° - Admission de la République populaire de la Mongolie (Document 104 TR).
5° - Admission de l'Espagne (Document 104 TR).
6° - Admission de la Principauté de Monaco (Document 104 TR).
7° - Amendement de l'article 18 du règlement intérieur afin d'introduire le vote par procuration (Document 104 TR).
8° - Amendement de l'article 26 du règlement intérieur, afin d'introduire la signature par procuration (Document 104 TR).
9° - Questions relatives à l'admission d'autres pays (Document 104 TR).
10° - Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11° - Divers

La séance est ouverte à 10h15, sous la présidence de Mr Charles R. Denny, président de la Conférence.

Mr le président informe l'assemblée que selon l'ordre du jour distribué, la présente séance sera, entre autres, consacrée à l'examen de questions figurant dans les documents 95 TR et 104 TR. Il demande si l'on est d'accord avec cet ordre du jour.

Mr le délégué du Canada déclare qu'il a fait une proposition (document 116 TR) concernant la façon de voter dans les séances plénières et demande que cette proposition soit ajoutée à l'ordre du jour pour être examinée avant le point 1.

Aucune objection n'étant faite contre cette adjonction, l'ordre du jour est ainsi amendé.

Mr le délégué du Canada fait connaître que sa proposition est guidée par deux idées : faciliter les travaux et obtenir l'expression la plus exacte des opinions sur les questions soumises au vote.

Il donne lecture de sa proposition tendant à introduire un nouveau

paragraphe à l'article 21 du règlement intérieur, ce nouveau paragraphe étant ainsi conçu :

" § 3. Si, au moment de procéder à la votation, le scrutin secret est réclamé par au moins deux délégations présentes et qualifiées pour voter, il sera déféré à leur voeu. "

Il fait observer que le Congrès de l'Union postale universelle a accepté cette procédure à une grande majorité.

Mr le président demande à l'assemblée si elle a des observations à ce sujet.

Mr le délégué du Vatican aurait préféré que la proposition canadienne fût traitée après l'examen de l'article 19 concernant le vote à la majorité des deux tiers. Il approuve par ailleurs la proposition du Canada sur le scrutin secret et estime qu'une décision prise en ce sens peut constituer un amendement de la proposition relative au vote à la majorité des deux tiers demandé pour les questions importantes. Il y a entre ces modes de vote une différence théorique qui a son importance. Tandis qu'un vote émis à la majorité peut prêter à certaines manoeuvres ultérieures et favoriser les abstentions, le vote secret tranche définitivement toute question. L'article 19 qui va être soumis à l'examen prévoit qu'une proposition votée à la majorité des deux tiers est renvoyée à la séance suivante si le 50 % des délégations représentées à l'assemblée s'abstiennent de voter pour ou contre cette proposition. Cette procédure risque de donner très peu de décisions définitives et elle permet certaines manoeuvres impossibles dans un vote au bulletin secret.

Mr le chef de la délégation de l'U.R.S.S. ne voit pas la nécessité d'introduire une complication dans la procédure par l'adjonction du scrutin secret. Il ne croit pas qu'à cette Conférence, où les représentants des gouvernements sont libres de s'exprimer ouvertement, il puisse y avoir des motifs de ne pas le faire.

Mr le délégué de la Chine appuie la proposition du Canada. Cette procédure est mise en pratique dans bien des conférences internationales ainsi qu'à l'C.N.U. Certaines questions telles que l'admission ou l'exclusion de Membres pourraient être traitées selon cette méthode.

Mr le délégué de la République Dominicaine s'oppose formellement à l'introduction du vote. Il estime qu'on n'a pas à se cacher pour exprimer son opinion.

Mr le délégué de l'Egypte fait observer que cette Conférence est un organe technique et qu'une procédure démocratique s'oppose au vote secret. Néanmoins, pour certaines questions, ce mode de vote pourrait être accepté.

Il soumet l'amendement suivant à la proposition canadienne : "Si la moitié des délégations présentes ayant droit de vote demande que le vote ait lieu au scrutin secret, il sera déféré à ce voeu. "

Mr le délégué de Cuba soutient le point de vue du Canada comme étant le meilleur moyen d'assurer l'expression de la majorité. Le vote secret serait admis, selon le cas, à la demande de quelques délégations.

Mr le président lit alors le libellé de l'amendement proposé par l'Egypte : "§ 3. Si, au moment de la votation, le scrutin secret est réclamé par au moins la moitié des membres qualifiés de l'assemblée plénière, il en sera ainsi décidé". Il propose de mettre au vote cet amendement.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'avant de voter sur l'amendement de l'Egypte il convient de déterminer d'abord si l'assemblée plénière accepte le principe du bulletin secret.

Mr le président signale que la pratique parlementaire veut qu'on vote d'abord sur l'amendement, puis sur le principe, mais il est d'accord de procéder selon le désir de Mr le délégué de l'U.R.S.S. "Nous allons donc, dit-il, voter sur le principe du vote secret, puis nous préciserons les termes exacts afin de fixer le nombre de pays nécessaires pour son application."

L'assemblée manifeste son approbation du principe du vote secret par 55 voix pour, 9 voix contre, 3 abstentions (10 délégations étant absentes).

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Birmanie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; Danemark; El Salvador; Equateur; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Inde; Iraq; Iran; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Uruguay; Vénézuéla.

Ont voté contre: Albanie; Biélorussie; Bulgarie; République Dominicaine; Hongrie; Pologne; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Egypte, Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Costa-Rica; Rhodesia du Sud; Liban; Liberia; Paraguay; Roumanie; Syrie; Yémen.

Mr le président demande alors à Mr le délégué du Canada le libellé définitif de sa proposition.

Le chef de la délégation du Canada lit dans le document 116 TR la proposition de son pays. "Si, au moment de procéder à la votation, le scrutin secret est réclamé par au moins deux délégations présentes et qualifiées pour voter, il sera déféré à leur voeu."

Mr le délégué de l'Egypte présente ensuite son amendement qui consiste à remplacer "au moins deux délégations" par "la moitié des délégations".

Mr le délégué de la France estime que le chiffre de "au moins deux" mentionné dans la proposition du Canada est insuffisant, mais que la proportion de 50 % est excessive. Il suggère le tiers.

Mr le délégué de la Belgique craint même que la proportion de 33 % préconisée par la France n'empêche, dans bien des cas, l'application du scrutin secret. Il propose le chiffre de 5 à 10 délégations. Il suggère en outre d'ajouter la disposition suivante : "Les mesures nécessaires seront prises pour que ce secret soit efficace."

Mr le délégué du Canada se rallie à la proposition de la Belgique de fixer à 5 le nombre des délégations.

Mr le délégué de l'U.R.S.S., pour sa part, appuie maintenant la proposition de l'Egypte (50 %).

Mr le délégué de l'Egypte maintient son point de vue en faisant remarquer que la proportion de 50 % est aussi prévue dans la recommandation de la Commission F relative à l'article 19.

Mr le délégué de la Chine demande un minimum de deux délégations pour les questions touchant la qualité de Membres et la proportion d'un tiers pour toutes les autres questions.

Mr le délégué de Cuba se rallie à la proposition de la Belgique avec le chiffre de 5 délégations.

Ces divers amendements sont successivement mis aux voix. L'assemblée décide à mains levées que le scrutin secret pourra être réclamé par au moins 5 délégations présentes et qualifiées pour voter.

Mr le président passe ensuite au point 1 de l'ordre du jour (Approbation du procès-verbal de la première séance plénière).

Le chef de la délégation belge, ayant obtenu la parole, s'exprime ainsi :

"Monsieur le président, Messieurs,

"Je crois indispensable de signaler dans ce procès-verbal de la première séance des contradictions sur des points d'une très grande importance - la régularité, la légalité de nos débats.

"L'honorable délégué de l'Egypte (page 17) a posé à Mr le président la question : "La conférence repose-t-elle sur la Convention de Madrid ? Ou bien la Conférence résulte-t-elle d'un désir ou d'une recommandation des Nations Unies ? ". C'est Mr le vice-président Colt de Wolf qui lui répond - je cite deux phrases textuelles du procès-verbal - : Voir page 18.

"Je ne doute pas que la Conférence d'Atlantic City soit le successeur légal et juridique de la Conférence de Madrid",

et plus loin, haut de la page 19.

"Cette Conférence est donc bien nettement une Conférence de l'Union des télécommunications".

"Ces déclarations sont bien nettes, bien précises et elles émanent du vice-président de la Conférence.

"Peu après la délégation belge a soulevé la question de la non admission à la Conférence avec droit de vote, de certains pays parce qu'ils ne sont pas Membres de l'Union. Et je lis vers le haut de la page 32 :

"Mr le président : " Je crois que nous étions d'accord hier pour estimer que cette conférence est une conférence de pays souverains et que la participation ne sera pas limitée aux seuls Membres de l'Union internationale des télécommunications."

"Entre la déclaration de Mr le vice-président Colt de Wolf et la déclaration de Mr le président, il y a donc opposition absolue. C'est pourquoi je pense qu'il y a une petite erreur de rédaction et que la déclaration de Mr le président doit se comprendre comme une interrogation et en manifestant un doute. "Je croyais que nous étions d'accord hier, etc. avec un point d'interrogation à la fin ". Car nous n'étions pas d'accord, Mr le président, et si la délégation belge avait compris immédiatement votre réponse telle qu'elle figure maintenant au procès-verbal, elle n'aurait pas manqué de vous dire qu'elle ne pouvait pas être d'accord. Mais les débats étaient trop rapides et avec le retard et les défauts de la traduction simultanée, de pareils incidents peuvent aisément se produire.

"Je dois donc redire ici très clairement et très énergiquement que la délégation belge se maintiendra sur le terrain du droit et que nous dénions aux pays qui ne sont pas Membres de l'Union des télécommunications le droit de voter dans nos délibérations. La Commission spéciale du droit de vote a eu de longues discussions et nettement il a été déclaré par plusieurs délégations qui en font partie que le critère pour être admis à notre conférence était : être Membre de notre Union, avoir rempli certains actes prévus par la Convention de Madrid.- Et plusieurs délégations y ont affirmé et confirmé ce que nous avions déjà dit. Notre seule loi, celle qui est en vigueur et qui restera valable jusqu'à ce que la nouvelle Convention d'Atlantic City entre à son tour en vigueur, - c'est-à-dire, peut-être, dans un an -, c'est la Convention de Madrid que nous avons établie et signée librement et que nous nous sommes engagés à observer, à respecter.

"Si j'insiste si vivement pour qu'on respecte Madrid, vous savez bien que ce n'est pas par un sentiment d'hostilité à l'égard de quelque pays que ce soit. Croyez bien que je n'ai qu'un but : l'intérêt de l'Union et de nous tous; qu'un souci : que la Convention qui sortira de nos travaux ne soit pas entachée d'irrégularité, que nos délibérations, nos décisions ne puissent être par la suite discutées par personne. Croyez-vous qu'elle aurait aux yeux du monde et des administrations une grande valeur, une nouvelle Convention dont on pourrait dire qu'elle a été imposée à de nombreux pays par une majorité qui n'aurait été acquise que grâce à la présence de plusieurs pays admis au vote contrairement à la légalité ? - Une telle éventualité n'est désirable pour personne, non pour aucun pays et surtout peut-être pour le pays invitant.

"La qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications résulte très nettement des premiers articles de la Convention de Madrid. Et si ce point a donné lieu à quelque confusion, comme il ressort

du procès-verbal de la première séance plénière, page 31, c'est peut-être que la question n'a pas été bien posée à Mr le Secrétaire général et que celui-ci, pris à l'improviste, n'a pu donner une solution précise et exacte; mais cette solution ne fait pas de doute lorsqu'on examine les textes.

"Cela signifie-t-il que, dans les circonstances si difficiles nées de la guerre et de complications internationales délicates, il faille s'en tenir rigoureusement aux stipulations qui prévoient une notification diplomatique au Gouvernement espagnol ? - Comme je l'ai déclaré à la Commission spéciale du droit de vote, à des circonstances exceptionnelles il faut des mesures exceptionnelles sous peine de bloquer le fonctionnement du Bureau de Berne. Et, dans notre esprit, une notification à Berne peut remplacer une notification au Gouvernement espagnol que certains pays peuvent avoir estimé indésirable pour eux.

"Certains gouvernements peuvent avoir déjà été des participants réels, effectifs, de l'Union des télécommunications, avoir adhéré à certaines parties, les avoir appliquées, avoir payé leur cotisation, etc... et cela depuis des années, mais ces gouvernements n'ont peut-être pas pu, par suite de la situation diplomatique et de la guerre, accomplir tous les actes prévus à la Convention de Madrid.

"Tout cela constitue des cas d'espèce qui peuvent se juger en équité.

"Si certains pays ne sont pas, après examen de leur cas, considérés comme ayant le droit de vote, il ne s'ensuit nullement dans notre esprit qu'ils ne peuvent pas prendre part à nos débats, mais ils devront s'abstenir de prendre part aux votations.

"Monsieur le président, je demande que la présente déclaration soit reproduite in extenso au procès-verbal de la deuxième séance plénière. Merci Monsieur le président, Messieurs. "

Les délégations de Cuba, du Guatemala et de El Salvador, ainsi que celle du Congo belge font observer que les noms de leurs pays ne figurent pas dans la liste des membres présents reproduite dans le procès-verbal bien qu'elles aient assisté à la première séance. Elles demandent que leurs noms soient ajoutés, ce qui sera fait (1) .

Mr le délégué de la France désire qu'une légère rectification soit faite à la page 34. Au dernier paragraphe, 16e et 17e lignes, il voudrait, sous réserve que l'assemblée plénière soit d'accord, que le texte actuel soit remplacé par : "Les documents de la Conférence sont rédigés en français et traduits en anglais, conformément aux accords du Caire. "

Mr le président répond que le procès-verbal reproduit exactement ce qu'il a dit au sujet des arrangements et méthodes de travail suggérés, à titre provisoire, pour la Conférence des télécommunications. Il résume à nouveau les détails de ces arrangements, appliqués d'ailleurs à la Conférence des radiocommunications. Etant donné que, dans sa déclaration, il n'avait simplement en vue que de décrire ce qui se fait, il pense qu'il serait correct de laisser la phrase telle qu'elle est dans le procès-verbal, soit : "Les documents de la Conférence sont rédigés en français et en anglais. "

---

(1) Note du B.U. : la rectification utile a été faite au procès-verbal de la 1ère séance (document 57 TR).

Mr le président rappelle qu'il est dit clairement plus loin que le français est la langue officielle.

Mr le délégué de la France : "L'inconvénient de ce texte c'est peut-être qu'il est trop long. Je ne suis pas sûr qu'il ne comporte pas d'opposition entre ses différentes parties. Ce que j'ai demandé est relativement peu de chose. Je pensais que nous pouvions tomber d'accord aujourd'hui sur la nouvelle rédaction proposée, qui me paraissait répondre exactement à la manière dont j'avais posé la question à notre première séance plénière et que je croyais parfaitement acceptée.

"Mon point de vue est très clair : Il s'agit simplement d'appliquer l'article 21 de la Convention de Madrid et les accords du Caire sur les langues. Le passage auquel j'ai fait allusion n'est pas conforme à ma manière de voir, car il établit la parité entre les deux langues; pour le moment cette parité n'existe pas. Nous verrons plus tard si nous devons l'établir. Vous saisissez bien la similitude de situation créée entre les deux langues par le passage que j'ai cité; c'est pourquoi je propose qu'il soit rédigé de la manière suivante : "Les documents de la Conférence sont rédigés en français et traduits en anglais conformément aux accords du Caire."

Mr le président : "Je comprends très bien votre point de vue; mais pour faire cette modification il faudrait rédiger le procès-verbal de façon qu'il dise autre chose que ce que j'ai dit. Tous les documents sont rédigés et produits parallèlement en anglais et en français. C'est exactement ce que nous faisons maintenant et c'est aussi la règle qui est suivie à la Conférence des radiocommunications. Le procès-verbal tel que vous voulez le modifier ne reflèterait plus ce qui se passe et ce que j'ai dit. Il est bien entendu que le français reste le texte officiel jusqu'à ce que la Convention ait été modifiée de façon à reconnaître l'admission éventuelle d'autres langues officielles. "

Mr le délégué de la France : "J'avais l'impression que nous pouvions tomber d'accord. Je demande l'application de textes existants. J'ai précisé dans mon intervention au cours de la première séance plénière qu'il devait y avoir un texte officiel et que c'était sur ce texte qu'il fallait se baser pour en tirer le texte parallèle. Nous n'avons pas à entériner ce qui a été fait à la Conférence des radiocommunications, conférence purement administrative. Celle-ci a anticipé sur une décision qui incombe à notre Conférence; elle a d'ailleurs été animée par certains scrupules, puisqu'elle nous a laissé le soin de trancher la question.

"Pour le fond, nous en débattrons lorsque la question des langues viendra à l'ordre du jour de la commission C. Aujourd'hui, je demande non la consécration de l'état de fait créé par la Conférence des radiocommunications, mais l'application d'une règle parfaitement établie, à savoir que l'anglais soit traduit du texte français, conformément aux accords du Caire. "

Mr le délégué du Guatemala appuie le point de vue exprimé par le président. Le texte du procès-verbal ne doit pas être modifié.

Mr le délégué de la France demande alors que sa déclaration soit insérée au procès-verbal. Il se réserve d'intervenir à nouveau lors de la discussion de l'article 21 de la Convention de Madrid.

Le procès-verbal de la première séance plénière est alors approuvé.

Point 2 de l'ordre du jour : Amendement de l'article 19 du règlement intérieur en vue d'introduire le principe d'une majorité de 2/3 et d'autres procédés de votation (document 95 TR).

Mr le président résume les points de la recommandation faite par la commission F et ouvre la discussion.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'oppose à l'application d'une majorité des deux tiers pour les votations dans notre Conférence, qui, à son avis, serait un pas vers le veto. Depuis 1865, nous avons toujours suivi le principe de la majorité simple qui a donné satisfaction. Si le vote à la majorité des deux tiers peut avoir sa signification dans une organisation telle que les Nations Unies, il n'a pas sa raison d'être dans notre Union, qui s'occupe essentiellement de questions techniques. Il craint surtout que l'adoption de la règle des deux tiers n'entraîne de longues discussions de procédure et ne favorise la formation de blocs minoritaires.

Mr le délégué de la République Dominicaine approuve formellement la manière de voir de Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique et recommande vivement le maintien du principe de la votation à la majorité simple.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la question a déjà fait l'objet de longues discussions au sein de la commission F. La recommandation que cette commission présente à l'assemblée plénière est parfaitement justifiée et correspond bien aux principes démocratiques appliqués en matière de votation. Il rappelle également que les Nations Unies ont adopté une même procédure et que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont présenté des propositions recommandant la majorité des deux tiers des membres présents et votants pour l'admission de nouveaux membres dans l'organisation. "Il est très souhaitable, dit-il, voire indispensable, que la majorité des deux tiers soit appliquée pour les questions très importantes et il convient d'adopter les recommandations de la commission F. "

Mr le délégué de la Belgique remarque que, en commission, sa délégation s'est prononcée en faveur du vote des deux tiers pour les questions importantes, parce que, trop souvent, on a pu assister à des votes qui ne réunissaient, en fait, qu'un petit nombre de voix positives et négatives. Il n'a jamais été dans les esprits, à son avis, de faire jouer la règle des deux tiers pour des questions techniques, voire des questions de fréquences, comme l'a dit Mr le délégué des Etats-Unis. Aussi est-il essentiel qu'on détermine très nettement ici quelles sont les questions importantes. Celles-ci pourraient être, par exemple, les questions de changement de structure, de changement de siège, de budget ou celles relatives à la qualité de Membre de l'Union.

Mr le délégué de la Grèce appuie avec force les points de vue exprimés par MM. les délégués des Etats-Unis et de la République Dominicaine. Il redoute précisément que dans les décisions à prendre sur des questions

importantes, la minorité ne l'emporte sur la majorité.

Mr le délégué de l'Albanie approuve entièrement la recommandation de la commission F. Nous devons imiter les Nations Unies, qui ont décidé d'appliquer le principe de la majorité des deux tiers pour les questions importantes.

Mr le délégué du Chili fait connaître que, après avoir entendu les arguments contre la règle de la majorité des deux tiers, et en vue de faciliter les travaux de la Conférence , il rectifie la position qu'il a prise jusqu'ici et qu'il propose la règle de la majorité simple.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. démontre, par exemple, et en admettant que notre Union compte 100 Membres, qu'une décision sur une question importante peut être prise, selon le principe de la majorité simple, par une majorité de deux voix, soit 16 contre 14.

En effet, si 50 membres sont absents et que 40 % des membres présents s'abstiennent - cas qui se présente assez souvent, comme on a pu l'observer - 30 membres seulement participeraient à la votation et le résultat pourrait bien être de 16 contre 14. Il estime qu'un procédé de votation qui peut donner un tel résultat n'est ni démocratique, ni équitable et il demande qu'on adopte une procédure qui sauvegarde tous les droits des Membres de l'Union.

Mr le délégué de la Suisse, en sa qualité de président de la commission F., expose que la recommandation sur le principe de la majorité qualifiée des deux tiers ne vise que des questions très importantes. La commission n'était pas compétente pour en établir la liste, mais il a été bien entendu qu'il ne pouvait s'agir que de questions touchant la structure de l'Union, son siège, son budget, etc...

Il pense que les craintes exprimées peuvent disparaître si l'assemblée décide quelles seront les questions pour lesquelles la majorité qualifiée sera exigée.

Il souligne que la commission a décidé de recommander l'adoption de la majorité qualifiée par 29 voix contre 15.

Mr le délégué de la Colombie ne voit pas un grand danger à maintenir la règle appliquée jusqu'ici, puisqu'on a toujours abouti à des accords. Il appuie la proposition des Etats-Unis pour le maintien du principe de la majorité simple.

Mr le délégué du Congo belge pense que si une proposition importante ne réunit qu'une faible majorité, c'est que la formule transactionnelle à laquelle on s'est arrêté est mauvaise et qu'il faut en chercher une meilleure susceptible de réunir les deux tiers des suffrages. C'est la raison pour laquelle il approuve la recommandation de la commission F.

Mr le délégué de l'Egypte, pour concilier les divers points de vue exprimés, propose l'amendement suivant au § 3, litt. b)

" b) si l'on n'arrive à aucun résultat au cours du premier vote, la question est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle on procédera à un second vote, conformément aux dispositions du § 2."

Mr le délégué de la République Dominicaine donne un nouvel exemple démonstratif des résultats d'un vote selon les deux méthodes. Supposons, dit-il, que nous soyons 80 membres présents à la Conférence et que, lors du vote, sur une proposition ou un amendement, 20 délégations s'abstiennent, et que 60 s'expriment dans un sens ou dans l'autre.

Selon le principe de la majorité simple, la proposition ou l'amendement serait approuvé si 31 délégations contre 29 votaient en sa faveur, tandis que, selon le principe de la majorité des deux tiers, il serait repoussé même si 39 délégations contre 21 en votaient l'adoption. Dans ce dernier cas, c'est bien la minorité qui s'imposerait à la majorité.

Mr le délégué de l'Argentine ne pense pas que l'on puisse mettre en doute le caractère démocratique des décisions adoptées à la majorité simple. Le principal objectif de la règle des deux tiers est de neutraliser le poids mort des abstentions. Mais puisque nous venons d'adopter le vote secret, ce danger est éliminé. C'est la raison pour laquelle la délégation de l'Argentine préfère le principe de la majorité simple, d'autant plus que nos discussions sont généralement de caractère technique. Il appuie donc la délégation des Etats-Unis.

Mr le président, admettant que les avis pour et contre la recommandation de la commission F ont été suffisamment exprimés, propose de suivre la méthode ci-après : 1° mettre aux voix la question du principe de la votation à la majorité des deux tiers; 2° si le vote est affirmatif, il y aurait lieu d'examiner le texte exact à insérer à l'article 19, puis, selon le cas, de définir quelles sont les questions importantes.

Cette suggestion est approuvée et la votation, par appel nominal, donne le résultat suivant :

33 voix pour, 29 contre, 5 abstentions (10 délégations étaient absentes).

Ont voté pour : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Birmanie; Bulgarie; Cité du Vatican; Danemark; Egypte; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Luxembourg; Monaco; Norvège; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chili; Colombie; Cuba; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Inde; Irlande; Islande; Italie; Mexique; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Panama; Pérou; Philippines; Turquie.

Se sont abstenus: Afghanistan; Autriche; Chine; Iraq; Iran.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Costa-Rica; Rhodesia du Sud; Liban; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie; Yémen.

Mr le président constate que le principe de la votation à la majorité des deux tiers est ainsi adopté.

Mr le délégué des Etats-Unis est d'avis qu'il serait difficile que l'assemblée décide à l'avance quelles sont les questions qui doivent être considérées comme importantes. Il soumet à l'assemblée la nouvelle rédaction suivante qu'il propose pour l'article 19 :

" Article 19
Votation en séance plénière.

§ 1. Pour qu'un scrutin en séance plénière soit valable, la moitié au moins des délégations accréditées auprès de la Conférence et ayant le droit de vote, doivent être présentes ou représentées à la séance à laquelle la votation a lieu.

§ 2. Sauf dans les cas prévus au § 3 ci-dessous, les propositions seront adoptées après approbation à la majorité absolue des voix positives et négatives. En cas d'égalité des suffrages la proposition sera considérée comme rejetée.

§ 3. a) Toute délégation peut demander qu'une question à l'étude soit tranchée par une majorité de 2/3 du nombre total des voix positives et négatives, plutôt que par une majorité simple. Si la motion est appuyée, l'assemblée doit décider par une majorité simple si la question sera ou non tranchée par une majorité de 2/3.

b) Si au moins 50 % des délégations présentes ou représentées à la séance et ayant le droit de vote s'abstiennent de voter pour ou contre une question qui doit être tranchée par une majorité de 2/3 conformément au § 3 a) ci-dessus, la question sera renvoyée à une réunion ultérieure où il sera procédé à un second scrutin. Lors de ce second scrutin, la proposition sera considérée comme adoptée si elle est approuvée par une majorité de 2/3 du nombre total des voix positives et négatives, sans considération du nombre des abstentions."

Les §§ 1 et 2 de cette proposition correspondent aux §§ 1 et 2 de la recommandation présentée par la commission F.

Mr le président résume la situation en indiquant qu'on se trouve en présence :

1° de la recommandation de la commission F,
2° de l'amendement proposé par l'Egypte,
3° de la proposition du président de la commission F tendant à définir à la présente séance les questions qui sont importantes,
4° de la proposition des Etats-Unis.

Mr le délégué du Guatemala est d'avis qu'au lieu de chercher à déterminer quelles sont les questions qui doivent être considérées comme importantes, il conviendrait d'insérer au règlement intérieur une disposition qui aurait la teneur suivante :

"Pour décider qu'une question est importante, une majorité des deux tiers du nombre total des votes positifs et négatifs est nécessaire."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que l'amendement proposé par Mr le délégué de l'Egypte détruit les effets de la décision prise, car si une question importante n'a pu obtenir la majorité des deux tiers elle ne doit pas pouvoir être remise une seconde fois aux voix pour être adoptée à la majorité simple. A son avis, une question qui n'a pas été acceptée à la majorité des deux tiers doit être rejetée et une nouvelle proposition doit être élaborée pour être soumise aux voix selon le même principe.

Il est évidemment difficile d'établir à l'avance une liste de toutes les questions importantes, mais, à son avis, il conviendrait d'en déterminer quelques-unes comme celles qui ont déjà été indiquées, puis de décider ensuite sur chaque cas, selon la proposition des Etats-Unis.

Mr le président pense que le point de vue des Etats-Unis ne diffère pas essentiellement de celui de l'U.R.S.S. et que si l'on pouvait déterminer aujourd'hui quelques questions importantes on aurait accompli un pas vers la décision à prendre.

Me le délégué de la Belgique estime que si on détermine dans chaque séance à la majorité absolue les questions qui doivent être votées à la majorité des deux tiers, cela permettra de rendre impossible, par des manoeuvres, le vote des deux tiers. Il suggère comme compromis la solution suivante : 1° établir une liste de questions importantes, telles que structure de l'Union, siège, budget, qualité de Membre; 2° pour toutes les autres questions on voterait à la majorité simple, en assemblée plénière, si oui ou non une question donnée serait traitée à la majorité simple ou à la majorité des deux tiers.

Mr le président lève la séance à 13^h05 et annonce qu'elle sera reprise à 15 h.

La séance est reprise à 15^h10.

Mr le président résume les questions qui doivent être étudiées et propose de passer au vote.

Mr le délégué de la Belgique rappelle qu'il a soumis une solution de compromis qui consiste :

1° à déterminer en principe les questions à résoudre à la majorité des deux tiers (structure de l'Union, siège, budget, qualité de Membre);
2° à suivre la proposition des Etats-Unis, sans aller jusqu'à prendre une décision pour les deux tiers pour toutes les questions qui ne sont pas incluses dans le paragraphe 1°.

Mr le président ne voit pas de différence sensible entre la proposition de la Belgique et celle de la commission F modifiée par son président.

Mr le délégué de la France : "Je voulais soutenir le point de vue exprimé par la délégation belge même si, comme vous l'avez indiqué, sa proposition ne s'éloigne pas de celle présentée par la commission F.

"J'insiste à mon tour pour que l'assemblée plénière décide, aujourd'hui même, des questions qui seront déclarées importantes. Je ne crois pas que la détermination de ces questions puisse présenter de graves difficultés et entraîner de longs débats puisqu'aussi bien ces questions se trouvent en principe

dans toutes les bouches. Je voudrais faire une autre observation : Nous sommes ici pour reviser la Convention de Madrid : c'est donc sur la base de cette Convention, et article par article, que nous devons examiner celles des questions que nous retiendrons comme importantes. Très rapidement, j'ai essayé de faire ce travail. Il me semble que les articles de la Convention de Madrid constituent une base de départ suffisante pour permettre l'examen des affaires pendantes devant cette Conférence, y compris la structure et la constitution de l'Union, qui sont certainement de beaucoup les plus importantes. Par exemple, s'il s'agit de la constitution de l'Union, nous avons l'article premier; s'il s'agit de la structure ou des finances de l'Union, nous n'avons qu'à nous reporter à l'article 17 traitant du Bureau de l'Union. Pour les langues, c'est l'article 21, etc... Je pense donc que, dans un espace de temps très court et en partant de la Convention de Madrid, nous pourrions fixer limitativement les article dont les dispositions seraient considérées comme importantes. Restent, il est vrai, les questions importantes non prévues dans la Convention de Madrid et qui pourraient surgir de nos travaux. Pour celles-ci, sans doute assez rares, je propose qu'elles soient déclarées importantes à la demande de 5 délégations puisque nous avons admis tout à l'heure qu'on pourrait passer au vote secret sur une proposition appuyée par 5 délégations."

Mr le délégué du Liban s'excuse de n'avoir pu assister à la séance du matin, par suite d'un accident. Il a pris part au Congrès postal universel à Paris où des questions importantes ont été systématiquement repoussées à cause du vote des deux tiers. Il pose la question : "Les abstentions sont-elles considérées comme des voix exprimées ou comme "non votants" ? A l'Union postale il a fallu rebrousser chemin et revenir à la majorité absolue parce que, du fait des abstentions et des votes négatifs les propositions étaient presque toujours rejetées."

Les questions importantes sont les questions de principe qui relèvent de la Convention et non pas celles pour lesquelles deux, trois ou cinq délégations demandent l'application du vote à la majorité des deux tiers.

Mr le délégué de Cuba expose les raisons pour lesquelles il appuie sans réserve la proposition formulée par la délégation du Guatemala.

Mr le président présente des voeux de bon rétablissement à Mr le délégué du Liban.

Pour limiter les débats, il propose de soumettre au vote les divers amendements. Les amendements de l'Egypte et du Guatemala sont repoussés, le premier à mains levées, le second au vote par appel nominal.

Ont voté pour : Argentine; Brésil; Chili; Chine; Colombie, Cuba; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Iraq; Irlande; Italie; Mexique; Nicaragua; Panama; Pérou; Philippines; Turquie; Uruguay; Vénézuéla (total : 28).

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Canada; Cité du Vatican; Danemark; Egypte; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Islande; Liban; Luxembourg; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie (total : 32).

Se sont abstenus : Afghanistan; Australie; Autriche; Birmanie; Iran; Roumanie; Siam (total : 7).

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Ethiopie; Rhodésia du Sud; Libéria; Paraguay; Syrie; Yémen (total : 10).

Mr le président propose de soumettre au vote la proposition des Etats-Unis, dont le dernier paragraphe répond, pense-t-il, à l'idée exprimée par Mr le délégué du Liban.

Mr de Wolf, vice-président de la délégation des Etats-Unis, donne lecture du texte anglais et Mr Mulatier, secrétaire général, traduit ce texte en français.

Mr le délégué de l'U.R.S.S., après avoir rappelé qu'il a relevé ce matin la nécessité d'avoir une liste limitée des questions importantes qui devraient être soumises à la majorité des deux tiers, demande à Mr de Wolf quelle est à ce sujet la proposition des Etats-Unis, étant donné que Mr le président n'est pas opposé à l'établissement d'une telle liste.

Mr de Wolf répond qu'il a dit ce matin pourquoi le vote à la majorité des deux tiers ne lui paraissait pas désirable. Néanmoins, il croit que c'est une erreur de s'incliner devant une majorité simple. Il est difficile d'établir à l'avance quelles seront les questions importantes. Il déclare que, ayant approfondi toute la question, sa délégation désirait tout simplement l'application de sa proposition, afin qu'à l'avenir l'assemblée décide, à la demande de deux délégations, si une question est importante ou non.

Mr le délégué du Congo belge fait ressortir que si la proposition formulée par Mr le délégué des Etats-Unis était admise, les votes antérieurs qui exigeaient une majorité des deux tiers pour certaines questions importantes seraient réduits à néant. Il suffirait, en effet, dans ce cas, qu'une majorité simple, désirant faire admettre son point de vue sur une question importante, commence par repousser le vote des deux tiers pour le faire passer à la majorité simple.

Pour que les votes antérieurs de notre assemblée conservent leur sens, il faut que le vote des deux tiers puisse être imposé à la demande de moins d'un tiers des votants. Il votera contre la proposition des Etats-Unis.

Mr le délégué de la Belgique insiste sur sa proposition transactionnelle.

Mr le délégué du Guatemala ne partage pas l'avis de Mr le délégué du Congo belge quand il dit que, avec la proposition américaine, les décisions acquises seraient réduites à néant. Il n'est pas nécessaire, selon lui, d'établir

une liste des questions importantes et, pour plus de souplesse, il préfère qu'on examine, à l'avenir, chaque cas particulier. Il appuie la proposition des Etats-Unis.

Mr le délégué du Liban appuie également la proposition des Etats-Unis, sauf sur un point. L'expérience a prouvé, dit-il, que le fait qu'un petit nombre de délégations peut demander qu'une proposition soit soumise à une majorité des deux tiers, permet des manoeuvres d'obstruction aux travaux de la Conférence. Il lui semble qu'avec l'aide des juristes ici présents, nous devrions arriver à établir une liste des questions importantes.

Mr le délégué de la Suisse rappelle que l'échange de vues à la commission F sur les questions importantes a, avant tout, porté sur les points suivants : structure de l'Union, admission et exclusion de Membres, budget, question du siège. Pour les autres questions il resterait cette soupape qui permettrait à cinq délégations de prendre position. Il lui semble que, sur cette base, on devrait pouvoir s'entendre.

On procède ensuite au vote sur la proposition des Etats-Unis. Celle-ci est adoptée, à l'appel nominal, par 33 voix contre 31 et 3 abstentions (10 délégations étant absentes).

Ont voté pour : Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord;Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Iraq; Irlande; Italie; Liban; Mexique; Nicaragua; Panama; Pérou; Philippines; Siam, Turquie; Uruguay; Vénézuéla.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Belgique, Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Cité du Vatican; Danemark; Egypte; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Islande; Luxembourg; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Roumanie; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Se sont abstenus : Afghanistan; Birmanie; Iran.

Absents: Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Ethiopie; Rhodésia du Sud; Libéria; Paraguay; Syrie; Yémen.

Mr le délégué de l'Italie fait remarquer que dans l'article 22 du règlement intérieur de notre Conférence aucune proposition n'établit quand une proposition soumise au vote doit être considérée comme étant admise ou rejetée. Il propose de combler cette lacune en ajoutant à cet article : "Aucune proposition, aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des voix pour et contre. En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté."

Mr le président : " Pas d'objection ? - Adopté - "

Le règlement intérieur sera complété dans ce sens.

Point 3 de l'ordre du jour : (Admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie (document 104 TR).

Le chef de la délégation de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président, Messieurs,

"La délégation de l'U.R.S.S. estime que la commission chargée de l'examen de la question de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie n'a pas rempli sa tâche. En effet, au lieu de faire une recommandation bien motivée sur cette question importante, la commission a simplement indiqué qu'elle a procédé à un vote concernant l'insertion ou la non-insertion des pays en question dans la liste.

"Lors de la séance de la commission, j'ai attiré l'attention sur la nécessité d'une formule définitive en ce qui concerne la conclusion de la commission découlant de l'examen de la situation juridique; il m'a été répondu que ce n'est pas du ressort de la commission.

"Toutefois, si nous envisageons les recommandations concernant les autres pays, incluses dans le document 104 TR, nous nous apercevrons que la question est traitée d'une façon plus juste et les propositions qui en découlent sont bien motivées et claires.

"Par conséquent, il faut constater que l'examen de la question concernant l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie a été traitée d'une façon partiale et fut basée non pas sur le droit juridique, mais sur des interprétations nettement politiques.

"Messieurs, je vous demande d'examiner cette question avec attention, objectivité et tout votre sérieux durant cette séance même. Quel est le fond de la question ? Comme on le sait, notre Conférence est la Conférence des Membres de l'Union des télécommunications. Par conséquent, tous les Membres de l'Union ont le même droit de participer à cette Conférence, indépendamment du fait que le Gouvernement invitant ait ou non des relations diplomatiques avec un Membre quelconque de l'Union. Ce n'est que sur cette base que peut exister une organisation internationale.

"L'honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique, lors de la séance de la commission a fait savoir que tous les pays qui, du point de vue des Etats-Unis d'Amérique, sont Membres de l'Union, ont été invités. Mais il n'existe pour nous qu'une seule loi, définissant les Membres de l'Union. C'est la loi de la Convention de Madrid.

"Tout le monde sait très bien que la Lettonie et la Lithuanie ont adhéré à la Convention en 1932, et que l'Estonie y a adhéré en 1935. Aucun de ces pays n'a notifié son désir de quitter l'Union, ainsi, tous ces pays, du point de vue juridique, sont Membres de l'Union. Ceci est notamment confirmé par la présence des noms de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie dans le rapport de gestion officiel du Bureau de l'Union pour l'année 1946. En conséquence, les noms de ces républiques doivent figurer sur la liste des pays énumérés à l'article 18 du règlement intérieur. Le fait qu'elles n'y figurent pas est une erreur évidente.

"Quel est le motif de la non-inscription des Républiques baltes sur la liste de l'article 18 ? Sans aucun doute ceci est le résultat d'une interprétation incorrecte de la question de l'adhésion des Membres, fondée sur des raisons d'un caractère nettement politique. Ces interprétations sont formulées

de la façon la plus nette dans le document du 10 juillet présenté par la Grande-Bretagne. Je considère de mon devoir d'élever ici des critiques aux affirmations principales du document indiqué.

"En premier lieu, la délégation du Royaume-Uni est d'avis que l'admission des Républiques baltes au sein de l'Union soviétique signifiait la cessation des relations indépendantes de ces républiques avec la Convention des télécommunications. Toutefois, une conclusion de ce genre ne peut aucunement être tirée de la Convention de Madrid. De plus, d'après la Convention de Madrid, qui jusqu'à ce jour reste en vigueur, des pays non souverains, se trouvant sous protectorat et même des colonies, peuvent être Membres de l'Union.

"Cependant, conformément à la constitution de l'U.R.S.S. toutes les républiques soviétiques formant l'Union soviétique sont des républiques souveraines. Ainsi, l'article 15 dit : "Chaque république de l'Union exerce son autorité d'Etat d'une manière indépendante. L'U.R.S.S. protège les droits souverains des républiques de l'Union."

"L'article 16 spécifie que "chaque république soviétique, tenant compte des particularités de la république, a sa propre constitution."

"L'article 17 spécifie : "Chaque république de l'Union se réserve le droit de quitter librement l'U.R.S.S.

"L'article 18 : "Chaque république soviétique a le droit d'entrer en relations directes avec des Etats étrangers, de conclure des accords avec eux et d'échanger avec eux des représentants diplomatiques et consulaires."

"Il est évident que la majorité des délégués ici présents ne connaissent pas la Constitution de l'U.R.S.S., mais grâce aux articles susmentionnés, vous voyez maintenant que chaque république de l'Union soviétique jouit d'une entière indépendance nationale. Chaque république a son propre gouvernement, élu par le peuple sur la base du suffrage universel, direct et secret. Chaque république a sa propre langue nationale.

"Comment peut-on, après cela, en ne se basant que sur le fait de l'incorporation de ces républiques dans l'Union soviétique, mettre en doute leur adhésion à l'Union des télécommunications ? Surtout si l'on tient compte de la présence de toute une série de pays non souverains, ainsi que de colonies, qui sont considérées comme Membres de l'Union des télécommunications. Où est donc votre logique, Messieurs les délégués du Royaume-Uni ?

"Il est regrettable que les affirmations ultérieures du memorandum britannique relatives au côté fornel de la question soient de même illogiques. Premièrement, une affirmation incorrecte est faite, si l'on dit que l'Union soviétique avait adressé en 1940 une notification au Bureau de Berne, concernant les Républiques baltes. En effet, en 1940, un télégramme a été envoyé au Bureau de Berne. Toutefois, ce télégramme n'a pas été envoyé par le Gouvernement de l'U.R.S.S., mais par l'Administration postale et ce télégramme, du point de vue de la Convention de Madrid, n'a certainement aucune valeur juridique. D'autant plus qu'ultérieurement la même administration a fait savoir au Bureau de Berne que ce télégramme, envoyé en 1940, serait sans effet.

"Au paragraphe 6 du document britannique il est expressément souligné que de pareilles notifications n'ont d'effet que quand elles sont faites par voie diplomatique par un gouvernement. Et ceci est parfaitement correct.

"Je prie tous les Membres de l'Union de comprendre que ce n'est pas pour obtenir trois voix supplémentaires, comme me l'on dit plusieurs délégués, que la délégation de l'U.R.S.S. cherche à obtenir la reconnaissance des droits de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie. Je dois dire que, pour nous, les voix supplémentaires n'ont pas d'importance.

"Il se pose une question beaucoup plus sérieuse, une véritable question de principe, pour tous les Membres de l'Union : c'est de savoir si les dispositions de la Convention sont en vigueur ou non.

"Par exemple, nous ne posons pas la question de l'adhésion séparée à la Convention de telles républiques soviétiques, comme la Géorgie, l'Arménie, etc., quoiqu'elles aient tout de même le droit d'y adhérer.

"Nous considérons le refus de reconnaître la qualité de Membres de l'Union à l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie comme une dérogation manifeste à la Convention de Madrid, cette dernière devant rester en vigueur jusqu'à la ratification de la nouvelle Convention.

"Nous nous efforçons de coordonner les actions de toutes les républiques soviétiques, mais chacune d'elles examine indépendamment toutes les conventions internationales, en y donnant son consentement. Je crains fortement que si les droits de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie, comme Membres de l'Union des télécommunications sont ignorés ici, ces républiques peuvent refuser l'application de la Convention et des Règlements sur leurs territoires. Prenant en considération l'importance de la situation des républiques baltes, une telle décision peut entraîner de notables difficultés en ce qui concerne l'utilisation des fréquences dans la région de la Mer Baltique.

"Pour terminer, je veux faire une courte remarque. Personne n'a pu prouver que l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie ne sont pas, actuellement, Membres de l'Union des télécommunications. C'est pourquoi la Conférence des plénipotentiaires doit adopter une seule décision équitable, en rapport avec la Convention des télécommunications de Madrid, c'est-à-dire inclure leurs noms sur la liste de l'article 18 du règlement intérieur.

"Si la majorité des Membres de l'Union ne le désire pas, la non-admission de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lithuanie sur la liste des participants à la Conférence ne pourra être juridiquement établie que par leur exclusion de l'Union.

"Monsieur le président, prenant en considération que la recommandation de la commission est en fait, sous une forme voilée, une proposition d'exclure l'Estonie, la Lettonie et la Lithuanie du sein de l'Union, j'insiste pour que, au moment du vote par la Conférence, soit posée sous une forme ouverte, la question de l'exclusion de l'Union avec une explication claire des motifs qui pourraient justifier une telle exclusion."

Mr le délégué du Canada demande que pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour, on procède au vote secret.

Cette demande est appuyée par les délégations de Cuba, de la Colombie, de la Chine et de l'Argentine.

Mr le président constate que les conditions requises pour adopter ce mode de vote sont remplies. Il demande aux secrétaires généraux de distribuer

les bulletins de vote nécessaires.

Il prie Mr le délégué de la Belgique de vouloir bien surveiller les opérations.

Mr le délégué du Royaume-Uni expose les raisons pour lesquelles sa délégation est d'avis que la Lithuanie, la Lettonie et l'Estonie ne devraient pas être ajoutées à la liste des pays qui figurent à l'article 18 du règlement intérieur de notre Conférence. "Mr le délégué de l'U.R.S.S., dit-il, a fondé sa théorie sur le fait que ces trois Etats étaient Membres de l'Union avant 1940, qu'ils le sont restés et qu'ils le sont encore aujourd'hui. A la commission chargée d'examiner la question du droit de vote, la délégation du Royaume-Uni a distribué un document qui a été publié comme document confidentiel remis à tous les chefs de délégation. Mr le délégué de l'U.R.S.S. ayant fait mention de quelques arguments reproduits dans ce document, je demande qu'il soit inséré au procès-verbal de cette séance. Il permettra ainsi de donner une idée claire de l'opinion du Royaume-Uni."

(Ce document est reproduit dans l'annexe au présent procès-verbal).

Après avoir mis en lumière les divers éléments qui constituent la base de l'argumentation du Royaume-Uni en la matière, argumentation qui est exposée dans le document visé ci-dessus, Mr le délégué du Royaume-Uni conclut que les trois Etats baltes ne sont pas Membres de l'Union, qu'il ne peut être question de les exclure et qu'ils ne doivent pas être ajoutés à la liste dont il s'agit.

Mr le délégué de la Biélorussie demande la parole et s'exprime comme suit :

"Monsieur le président, Messieurs,

" Je me permettrai de poser une question au président de la commission spéciale du droit de vote. La délégation de la République de Biélorussie ne peut pas comprendre comment trois pays souverains : la Lettonie, la Lithuanie et l'Estonie, se sont trouvés exclus de la liste de l'article 18 du règlement intérieur et pourquoi la question de leur insertion ou de leur non insertion dans la liste est débattue ici. Ces républiques, jouissant de tous leurs droits de Membres de l'Union des télécommunications ont un droit incontestable d'être inclus dans cette liste, si nous ne voulons pas renoncer aux dispositions de la Convention, signée par la majorité absolue des pays représentés ici.

"Le fait est incontestable qu'aucune des organisations internationales n'a exclu les pays baltes. La correspondance qui a été échangée à ce sujet pendant la période comprise entre 1940 et 1947 et qui a été citée par le délégué du Royaume-Uni ne peut être considérée comme un fondement juridique pour mettre en doute le droit de Membre de ces pays. Cette correspondance fut menée par l'Administration postale et non au nom du Gouvernement de l'U.R.S.S. et ne passa pas par la voie diplomatique. Ainsi, conformément aux dispositions de la Convention de Madrid, elle n'a pas pu être considérée comme une raison suffisante pour exclure les pays susmentionnés de l'Union des télécommunications.

"Il me semble qu'aucun pays - ou même un groupe de pays - ne peut décider d'avance de la question du droit des Membres dans notre Union.

De telles décisions, même si elles sont prises par des pays organisateurs des conférences, ne peuvent que faire du tort à l'Union elle-même et porter un préjudice irréparable à la collaboration internationale.

"Il me semble que, dans ce cas, nous sommes en présence d'un précédent dangereux, qui menace les droits des petits Etats.

"Je ne nie pas les droits de la présente Conférence de statuer sur le droit de tout pays d'être Membre. Je suis prêt à écouter tous les arguments en faveur de l'exclusion de l'Union des télécommunications de la Lithuanie, de la Lettonie et de l'Estonie, si de tels arguments peuvent exister.

"Mais, jusqu'à présent, personne n'a su apporter de motifs réguliers pour justifier de l'absence de ces pays à la Conférence d'Atlantic City.

"Mon pays, ayant une frontière commune avec les pays baltes, ne peut rester indifférent aux résultats des décisions erronées prises à la présente Conférence. En effet, si ces Républiques, après leur exclusion de la liste des Membres de l'Union des télécommunications, ne reconnaissent pas les dispositions que nous aurons arrêtées, ceci pourra créer des conditions inadmissibles pour le fonctionnement de nos services radioélectriques. Cette question n'intéresse pas seulement la Biélorussie, mais aussi toute la région de la Mer Baltique.

"J'espère que tout le monde conçoit la portée de telles conséquences, étant donné que ces républiques sont des Etats souverains, dont les gouvernements sont libres de prendre telles décisions qu'ils jugeront convenables.

"Par conséquent, j'exige qu'avant de mettre cette question aux voix, le président de la commission spéciale du droit de vote explique d'une façon claire et définitive, quels sont les motifs justifiant l'exclusion de la Lettonie, de la Lithuanie et de l'Estonie de l'Union des télécommunications et par qui ces motifs sont présentés. En outre, je demande de procéder à la discussion de cette question et non de celle concernant l'insertion ou la non insertion de ces pays dans la liste de l'article 18 du règlement intérieur.

"Cette procédure seule peut, dans ce cas, être juste et acceptable. "

Mr le <u>président</u> pense que la question sur laquelle il y aura lieu de se prononcer est celle de savoir si les noms des trois Etats baltes doivent être insérés dans la liste figurant à l'article 18. C'est la formule que la commission spéciale du droit de vote a estimée la plus appropriée.

Mr le délégué de l'<u>U.R.S.S.</u> : "Mr le délégué de la Biélorussie a posé une question directe à Mr le président de la commission spéciale. Dans ma déclaration, j'ai également mentionné la nécessité de formuler une proposition concrète, étayée par une argumentation solide. Il ne suffit pas de poser la question de l'insertion ou de la non insertion du nom de ces pays dans la liste. En dépit de l'opinion personnelle de Mr le délégué du Royaume-Uni, il n'existe aucune raison de ne pas considérer ces Etats comme Membres de l'Union. Quand bien même la commission spéciale n'est pas d'avis que ces pays soient représentés à la Conférence - et en cela elle leur dénie la qualité de Membres de l'Union - il n'en est pas moins vrai qu'un document officiel du Bureau de l'Union, tel que son rapport de gestion pour 1946, prouve le contraire. J'insiste donc pour que la question à mettre aux voix porte d'une façon claire et précise sur l'exclusion de l'Union des trois Etats baltes."

En réponse aux questions qui lui ont été posées, <u>Mr Sterky</u>, président

de la commission spéciale du droit de vote, dit que les conclusions auxquelles est arrivée sa commission représentent ce qu'elle a pu faire de mieux, étant donné les circonstances présentes. Il pense que les formules qu'il a arrêtées pourraient aussi être appliquées dans cette séance.

Mr le délégué de la Yougoslavie, qui a participé aux délibérations de la commission spéciale, estime qu'on n'a pas donné de raisons suffisantes contre la participation des Etats baltes à cette Conférence. Il rappelle les déclarations qui y ont été faites par le représentant du Bureau de l'Union et pense que ces déclarations devraient être répétées ici.

Mr le président relève que le représentant du Bureau de l'Union est sans doute disposé à fournir tous les renseignements qui pourraient lui être demandés, mais que c'est à l'assemblée qu'il appartient de prendre la décision finale.

Mr le délégué de l'Albanie regrette qu'il ne lui ait pas été possible de participer aux travaux de la commission spéciale, mais les opinions exprimées ici semblent démontrer que, juridiquement, les trois Etats baltes sont bien Membres de l'Union. La communication de l'Administration des P.T.T. de l'U.R.S.S., faite en 1940, a été annulée par la suite et ces trois Etats ont communiqué au Bureau de l'Union qu'ils étaient prêts à remplir à nouveau toutes leurs obligations envers l'Union. Ils le sont encore aujourd'hui. Le fait qu'ils n'entretiennent pas de relations diplomatiques n'est pas un motif valable pour mettre en doute la qualité de Membres. Il s'agit de bien se rendre compte qu'en ne les acceptant pas on viole les termes de la Convention, base sur laquelle nous travaillons à cette Conférence. Si donc une question doit être mise aux voix, c'est bien celle de leur exclusion.

Mr le président rappelle que l'assemblée est appelée à voter sur une seule proposition à savoir sur l'insertion éventuelle des noms des trois Etats à l'article 18, conformément à la recommandation de la commission spéciale. Ainsi ceux qui demandent que les trois républiques baltes ne soient pas incluses dans la liste voteront oui, et ceux qui s'opposent à la recommandation de la commission spéciale, estimant que ces trois républiques doivent être admises voteront non.

Mr le délégué de l'U.R.S.S.: "Je regrette, Monsieur le président, que vous ne vouliez pas prendre ma demande en considération. Si nous votons maintenant dans le sens que vous proposez et que le résultat du vote ne soit pas favorable à l'insertion de ces pays dans la liste, ceux-ci, juridiquement, ne continueront pas moins d'être Membres de l'Union. Il faut donc poser la question d'une façon plus concrète et plus positive. Si l'assemblée plénière estime que les arguments de Mr le délégué du Royaume-Uni, qui comportent l'affirmation que ces trois Etats baltes ont cessé d'être Membres de l'Union, - et je relève qu'il s'agit là d'une appréciation toute personnelle - doivent être pris en considération, il faut, dis-je, que la décision soit prise dans ce sens, c'est-à-dire qu'on doit voter sur leur exclusion. J'insiste sur ce point. "

Mr le président : "J'avais compris votre première déclaration mais je ne vois pas nettement le sens de votre proposition. Votre dernière suggestion est que nous votions si oui ou non les Etats baltes doivent être exclus de l'Union. Je suppose que vous n'êtes pas en faveur de cette exclusion; c'est la raison pour laquelle je ne comprends pas votre proposition. Je vous demanderai une nouvelle explication et, si possible, un projet d'amendement clair et précis pouvant être présenté à l'assemblée."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : "La formule adoptée par la commission spéciale de droit de vote recommande de ne pas inclure les Etats baltes dans la liste qui figure à l'article 18. Cette recommandation implique en fait qu'il faut exclure ces Etats de l'Union. Si la question se posait pour un pays qui n'est pas Membre de l'Union, elle serait très claire. Mais du moment qu'il s'agit de pays Membres de l'Union, et qu'il n'existe aucune raison juridique de ne pas les considérer comme tels, toute proposition qui tend à ne pas les admettre à la Conférence signifie leur exclusion de l'Union. Il s'agit de traduire la recommandation de la commission spéciale en langage clair. Il convient donc de prendre une décision qui ne prête à aucune ambiguïté pour savoir si nous devons exclure les républiques baltes des Membres de l'Union; alors, automatiquement, la question de leur participation à la Conférence sera résolue.

"Je crois, Monsieur le président, que vous comprendrez mes raisons de poser la question sous cette forme."

Mr le président: "Je comprends très bien les raisons pour lesquelles vous n'approuvez pas les décisions de la commission spéciale. La question peut évidemment être présentée à l'assemblée sous plusieurs formes; nous nous trouvons devant un dilemme de procédure."

Mr le délégué du Vatican recommande de laisser de côté les questions politiques et de ne considérer que l'aspect juridique du problème. Ce principe étant posé, il faut l'appliquer à tous les pays. Si un pays est Membre de l'Union, la Convention de Madrid ne nous autorise pas à le priver du droit de vote; s'il n'est pas Membre, cette Convention ne nous autorise pas davantage à lui conférer ce droit. La question de son inscription dans la liste dépend donc de sa qualité de Membre.

Pour abréger les débats, Mr le président propose de passer au vote. Il indique que la formule de vote sera la suivante : "oui" signifiera qu'on accepte l'inscription dans la liste figurant à l'article 18 du règlement intérieur; "non" signifiera qu'on n'en désire pas l'inscription.

Mr le président de la commission spéciale du droit de vote consulté sur cette formule, se déclare d'accord.

Le vote au bulletin secret donne les résultats suivants :
Votants: 67; oui: 16; non: 41 (10 abstentions).

"Ainsi, constate le président, les noms des trois pays baltes ne seront pas inclus dans la liste."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. s'adressant à Mr le président demande quels sont les termes exacts de la décision qui vient d'être prise.

Mr le président répond que l'assemblée vient de voter sur l'inscription ou

la non inscription des trois républiques baltes dans la liste des pays énumérés à l'article 18 du règlement intérieur de cette Conférence. Etant donné le résultat du vote, ces Etats n'auront pas le droit de vote à la présente Conférence.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. déclare alors : "Dans ce cas, au nom de ma délégation, j'élève la protestation la plus énergique contre cette violation de la Convention de Madrid, violation qui signifie que des Membres signataires de cette Convention ou qui y ont adhéré ne sont pas admis à participer à cette Conférence. Je demande que cette protestation figure au procès-verbal de la séance."

Mr le président donne l'assurance qu'il en sera fait ainsi.

Point 4 de l'ordre du jour : "Admission de la République populaire de Mongolie. (document 104 TR)

Mr le président rappelle la recommandation faite par la commission du droit de vote et informe que le vote aura lieu au bulletin secret: oui signifiera qu'on accepte la recommandation; non signifiera qu'on la rejette.

Mr le délégué du Royaume-Uni ne voit pas d'objection à cette formule, mais il désire savoir si le vote aura lieu selon le principe de la majorité des deux tiers ou selon le principe de la majorité simple.

Mr le président répond que le vote aura lieu à la majorité simple à moins que, à la demande de deux délégations au moins, l'assemblée ne décide par un vote à la majorité simple, d'appliquer la règle des deux tiers.

Mr le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégations de la République Dominicaine et de Cuba, propose alors l'application de la règle des deux tiers.

Cette proposition, soumise à l'assemblée, est acceptée au vote par appel nominal, par 34 voix contre 19 et 13 abstentions (11 délégations sont absentes).

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Birmanie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; Danemark; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Honduras; Irlande; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pérou; Portugal; Suisse; Uruguay; Vénézuéla.

Ont voté contre : Albanie; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Egypte; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Hongrie; Monaco; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Philippines; Pologne; Roumanie; Siam; Suède;

Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Cité du Vatican; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Haïti; Inde; Iraq; Iran; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Colonies portugaises; Turquie.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Ethiopie; Finlande; Rhodésia du Sud; Libéria; Paraguay; Syrie; Yemen.

Mr le président de la République populaire de Mongolie demande à l'assemblée l'autorisation de prendre la parole. L'ayant obtenue, il lit, dans sa langue, une déclaration dont la traduction suit :

"Monsieur le président, Messieurs,

"Tout d'abord, permettez-moi d'exprimer au nom de la République populaire de la Mongolie, ainsi qu'au nom de tout le peuple mongol mes plus sincères remerciements à toutes celles des nations éprises de liberté, qui facilitent à tous les nouveaux peuples ayant obtenu leur indépendance, l'entrée au sein des nations amies.

"C'est justement grâce à ces peuples épris de liberté qui ont soutenu le droit du peuple Mongol de participer à la Conférence des radiocommunications, que j'ai l'occasion de parler aujourd'hui devant cette haute assemblée.

"Je remercie la commission sous la présidence du délégué de la Suède Mr Sterky, qui vous recommande de reconnaître le droit de la République populaire de Mongolie de participer à la Conférence des plénipotentiaires.

"Permettez-moi de vous parler très brièvement de la République populaire de Mongolie. Le territoire de notre république s'étend sur un million et demi de kilomètres carrés, et sa population compte près d'un million d'habitants. Le peuple Mongol a en fait conquis son indépendance en 1921, et la République chinoise a, par un acte approprié, juridiquement reconnu cette indépendance en 1946. Ainsi, la République populaire de Mongolie a des rapports diplomatiques avec ses pays voisins, la Chine et l'U.R.S.S. La République populaire de Mongolie a pris une part active dans la phase finale de la guerre des Nations Unies contre le Japon. La culture et la science du peuple Mongol, épris de liberté, se développent rapidement. Le nombre des écoles, des institutions techniques, des étudiants dans les universités, ainsi que celui des théâtres et autres institutions culturelles augmente chaque année.

"Le réseau des communications, surtout celui des radiocommunications, se développe rapidement. Ceci a rendu nécessaire l'adhésion de la République populaire de Mongolie à la Convention internationale des télécommunications et à tous les Règlements d'une importance particulièrement vitale, et notre adhésion a été réalisée cette année par l'entremise du Gouvernement suisse.

"Je remercie toutes les délégations qui favorisent l'adhésion de notre jeune république à l'organisation commune des télécommunications internationales."

Mr le président met ensuite au vote la recommandation de la commission spéciale d'inscrire le nom de la République populaire de Mongolie dans la liste des pays mentionnés à l'article 18 du règlement intérieur.

Le résultat du vote au bulletin secret est le suivant :
Votants : 67; oui: 32; non : 26; abstentions : 9.

Mr le président constate que la condition exigée par la majorité des deux tiers n'étant pas remplie, la recommandation est rejetée.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : "Je ne puis m'empêcher d'exprimer mes regrets les plus profonds au sujet de ce vote, qui va à l'encontre de la recommandation de la commission spéciale du droit de vote. Celle-ci a reconnu que la République populaire de Mongolie a rempli toutes les conditions requises pour adhérer à la Convention de Madrid. Elle a donc le droit de prendre part à notre Conférence.

"Je conclus de ce vote que beaucoup de Membres de l'Union ici présents admettent qu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions de la Convention, que nous avons tous signée et qui est pour nous une loi. Je renouvelle ici l'expression de mon grand étonnement et de mon plus vif regret. Je demande l'insertion de cette déclaration au procès-verbal de la présente séance. "

Mr le président dit qu'il en sera tenu compte, puis il passe au point 5 de l'ordre du jour:

(Admission de l'Espagne (document 104 TR).

Mr le délégué de l'Irlande fait la déclaration suivante :

"La question de l'Espagne a été discutée récemment par un certain nombre d'organisations internationales et des décisions contraires à la participation de ce pays aux travaux de ces organisations ont été prises pour se conformer à la résolution des Nations Unies du 12 décembre 1946. Dans cette série de conférences de l'U.I.T., nous nous trouvons en face du même problème, et l'on invoque les mêmes arguments pour justifier le fait de ne pas inviter l'Espagne au moment où nous sommes occupés à façonner une plus grande U.I.T. Tous les délégués ici présents reconnaissent, je pense, le rôle universel de l'U.I.T. et son caractère essentiellement technique. C'est une organisation qui, pour être pleinement efficace, doit embrasser le monde entier et doit se concentrer sur ses tâches techniques et scientifiques, à l'exclusion des considérations politiques. En admettant à ses délibérations les représentants des Commissions de contrôle alliées pour l'Allemagne, le Japon et la Corée, l'Union reconnaît le caractère nécessairement mondial de l'organisation. Si des territoires occupés sont représentés ici, quoique sans droit de vote, il semble illogique d'exclure l'Espagne pour des raisons politiques. Si l'on admet que des raisons politiques puissent dominer la ligne de conduite d'une organisation comme la nôtre, on risque de désarticuler l'Union et d'en diminuer l'efficacité. Exclure un pays de l'Union pour la seule raison qu'on n'aime pas sa structure politique intérieure serait, de l'avis de la délégation irlandaise, une mesure extrêmement malheureuse. Cela porterait tort à la nation en question, mais aussi un tort plus grave à l'Union elle-même, parce que ses Membres seraient forcés d'arriver à un accord non officiel avec le pays exclu, et ceci en dehors du cadre de la Convention et de ses Règlements.

"Dans cet ordre d'idées, il ne faut pas perdre de vue que l'Organisation des Nations Unies elle-même, dans son désir de manifester sa désapprobation à l'égard du régime de l'Espagne, demanda simplement à ses Membres de retirer d'Espagne leurs ambassadeurs et leurs ministres. Il ne leur fut

point demandé de retirer les missions diplomatiques dans leur totalité, et le retrait des chefs de missions n'entraîna point une cessation des affaires courantes. Nous ferions bien de nous inspirer de cet exemple. Nous avons tous les jours à faire face à des difficultés pratiques dans ce domaine des télécommunications, et nous ne ferons que les accroître en retirant à l'Espagne son titre de Membre de l'Union.

"L'exclusion de l'Espagne constitue également un précédent dangereux car ceux qui, politiquement parlant, sont irréprochables aujourd'hui peuvent eux-mêmes se trouver demain sous un régime politique qui n'aura pas alors l'entière approbation des peuples.

"Quant à nous, membres de la délégation de l'Irlande, nous nous rendons compte naturellement que c'est une question délicate pour les Membres des Nations Unies que de concilier leurs obligations actuelles et futures, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution des Nations Unies du 12 décembre 1946, avec leur connaissance du fait que l'U.I.T., pour être pleinement efficace, doit embrasser tous les pays et tous les peuples, sans tenir compte de leur nuance politique. Nous reconnaissons particulièrement qu'il est très délicat d'admettre ici une délégation espagnole au risque d'avoir, par la suite, à lui demander de se retirer, comme cela est arrivé ailleurs.

"Ayant présentes à l'esprit toutes ces considérations pour et contre, et les ayant bien pesées, la délégation de l'Irlande s'est arrêtée à la ferme conclusion que notre acceptation de l'idéal d'une Union internationale des télécommunications, indépendante dans son propre domaine et aussi largement représentative que possible, entraîne comme conséquence que l'Espagne demeure partie intégrante de l'Union et doit participer à ses conférences. "

Mr le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Monsieur le président,

"Si la valeur des principes devait, un jour, se mesurer d'après le résultat de certains votes, le monde, Messieurs les délégués, vivrait éternellement dans l'obscurité, il vivrait presque dans une nuit perpétuelle de peines et d'afflictions. Tel est, Messieurs les délégués, le sentiment très pénible que nous éprouvons devant la recommandation finale présentée par la commission du droit de vote à l'assemblée plénière, pour résoudre le cas de l'Espagne.

"Il suffit de lire le texte de cette recommandation, froide et laconique, telle qu'elle apparaît à la page 2 du document 104 TR, et en liaison, bien entendu, avec les débats résumés dans les procès-verbaux respectifs, c'est-à-dire dans les documents confidentiels J-TR et L-TR, pour songer avec une peine infinie et une profonde angoisse que du fait d'approuver aujourd'hui la recommandation présentée par la commission, nous aurions par là-même, Messieurs les délégués, et en ce même jour, signé l'inexorable sentence de mort de l'Union internationale des télécommunications, cette Union internationale des télécommunications qui, dès ses origines lointaines lors de la Conférence tenue à Paris, en 1865, à travers toutes ses transformations successives et jusqu'à la Conférence tenue à Madrid en 1932, nous avait réunis sur un plan technique sous son égide fraternelle et conciliatrice, sans jamais établir de distinctions irritantes et perturbatrices, quel que soit le nom dont on les pare : rancunes politiques, persécutions raciales, haines religieuses, combinaisons

économiques, etc. Parce qu'il est hors de doute, Messieurs les délégués, que la recommandation approuvée par la commission pour le droit de vote constitue la première charge serrée contre cet îlot de paix, cet esprit de concorde technique, cette devise d'harmonie fraternelle qui formaient jusqu'à ce jour un sentier lumineux, un exemple édifiant au milieu des années tourmentées que nous venons de vivre.

"Mais il y a plus, Messieurs les délégués; lorsqu'il est prouvé, comme nous allons le faire sans la moindre équivoque, qu'aucun engagement international ne nous oblige à prendre cette très grave mesure, qui ébranlerait les bases mêmes de l'Union internationale des télécommunications, lorsqu'il est prouvé que la recommandation proposée implique la violation de principes doctrinaires inoubliables; lorsqu'il est prouvé que la recommandation proposée équivaut à une violation flagrante des droits juridiques imprescriptibles que l'homme a conquis au cours des siècles, en surmontant toutes les calamités et les vicissitudes qui menaçaient sa condition d'être social et sa qualité d'être politique (comme dirait Maritain); lorsqu'il est prouvé, enfin, que cette recommandation ne tire pas son inspiration d'un criterium élémentaire de justice et d'équité, puisqu'elle n'envisage même pas le moindre avantage ou considération d'ordre pratique; lorsque, en résumé, tous ces graves scrupules assaillent notre conscience et émeuvent notre coeur, nous sommes inéluctablement forcés de nous convaincre que si l'U.I.T. ne parvient pas à sauver à temps son autonomie technique et instituée, qui est sa raison d'être et d'exister, elle ne fera qu'introduire dans son sein le germe destructeur des dissensions politiques, qui minera sa mission civilisatrice et finira par détruire son existence exemplaire.

"Nous sommes en ce moment, Messieurs les délégués, les dépositaires d'un héritage presque séculaire, les gardiens d'une tradition des plus exemplaire, semblable à celle dont - sur un plan encore plus élevé dans le domaine du dévouement et de la solidarité humaine - s'honore cette Croix Rouge internationale digne de tous les honneurs, qui suit une voie d'une noblesse resplendissante et dont les buts essentiels coïncident, eux aussi, avec les nôtres, tant par leur portée universelle que par leur conception intrinsèque. C'est à cause de cela, Messieurs les délégués, que nous élevons notre voix juvénile en cette enceinte pour défendre un patrimoine institutionnel et pour garantir un principe de justice qui, comme tous les principes de justice, se superpose à tout intérêt momentané et à toute considération simplement accidentelle.

"Il est donc clair que nous ne défendons aucune nation en particulier, mais bien notre propre institution en général, sans nous arrêter à des raisons autres que des raisons permanentes dont dépend notre propre existence en tant qu'Institution.

"Nous avons néanmoins dit devant la commission que le cas de l'Espagne nous touchait de très près parce qu'elle est notre mère-patrie et que la seule évocation de son nom nous émeut dans nos fibres les plus intimes mais - nous le répétons une fois de plus - nous aurions agi de même dans le cas de tout autre pays qui se serait trouvé dans les mêmes conditions juridiques et réglementaires.

"Ces conditions juridiques et réglementaires, quelles sont-elles, si on les examine attentivement ?

"Avant d'exposer ce que peuvent être ces conditions, nous devons user d'un droit indiscutable, celui d'éviter tout malentendu, afin de nous prémunir dès maintenant contre les possibles conséquences politiques qui pourraient être exploitées et donner lieu à des obligations diverses, comme cela semble s'être passé, à un certain moment, au sein même de la commission.

"Nous avons accepté, dans un esprit élevé de concorde, que le cas de l'Espagne soit débattu dans une des commissions de cette Conférence; nous avons fait entendre à cette commission les notes dominantes d'une doctrine; nous y avons suivi une ligne de conduite transparente et cristalline et nous n'ignorons pas certaines habiletés et subtilités tactiques dont il ne convient pas d'accepter en silence la répétition au sein de cette assemblée, car nous avons le droit d'empêcher que les problèmes soient dénaturés, arrachés de leur cadre et de leur entourage naturels. C'est pourquoi, cette fois-ci, Messieurs les délégués, pour ne pas renouveler une expérience négative, nous commencerons par clarifier avec le plus grand soin notre position réelle en ce qui concerne l'invitation qui, automatiquement, devrait être adressée à l'Espagne en sa qualité de Membre de l'Union internationale des télécommunications.

"Quelqu'un, pensant peut-être au célèbre adage cicéronien, a dit au sein de la commission que les Membres de l'Union ne devaient jamais oublier les leçons de l'histoire. Nous croyons que ce délégué a fait là une recommandation juste et opportune, et nous sommes disposés à suivre son conseil, en récapitulant brièvement l'histoire de l'exclusion de l'Espagne de la présente Conférence.

"La véritable histoire s'écrit toujours sur la base de documents et, fort heureusement, dans le cas présent, il existe des documents. Parmi les documents que nous pourrions consulter il en est un, par exemple, qui est singulièrement édifiant dans le premier volume des documents relatifs à la Conférence des télécommunications qui s'est réunie à Moscou (édition officielle du Bureau de Berne, texte français, page 34). Il y est dit expressément que l'Espagne n'a pas été invitée aux Conférences d'Atlantic City parce que la délégation soviétique l'a exigé ainsi, donnant par là de facto, à une recommandation antérieurement adoptée par les Nations Unies dans leur assemblée du 9 février 1946, la valeur d'une résolution devant être mise à exécution.

"Jusqu'à cette époque - il est bon de le préciser - Messieurs les délégués, on avait cru que la présente Conférence pourrait être convoquée sous les auspices du Conseil économique et social des Nations Unies, ce qui, sans aucun doute, aurait été une erreur irréparable. Mais la délégation de la Grande-Bretagne a réussi à faire prévaloir le bon sens juridique, seul chemin praticable, juste et logique, de telle sorte que la Conférence actuelle a été placée sous la juridiction naturelle de l'Union. La procédure inverse, en plus de porter atteinte à l'universalité des télécommunications, aurait à tel point violé les principes fondamentaux de la Convention de Madrid, que cette violation aurait, en fait, signifié la dénonciation de ladite Convention. De ce fait, la présente Conférence aurait dû être retardée d'un an, en raison de la période légale de préavis, prévue précisément pour donner forme légale à la dénonciation de la Convention.

"Dans ces conditions, Messieurs les délégués, en tenant compte de la recommandation des Nations Unies, nous avions le choix entre deux solutions :

1° inviter l'Espagne et discuter sa situation en sa présence, ce qui eût été vraiment pénible, ou.

2° renvoyer le cas espagnol à l'examen de la présente assemblée.

C'est cette dernière solution qui a été adoptée.

"Le fait de ne pas inviter l'Espagne traduit donc, de la part du pays invitant, un esprit de bon sens et de délicatesse innée que nous sommes les premiers à reconnaître et à accepter, mais nous désirons que ce fait ne crée pas un précédent en vue de futures invitations discrétionnaires, et qu'il ne puisse affecter en rien, ni invalider le droit à une invitation qui revient à l'Espagne en tant que pays signataire de la Convention de Madrid.

"En un mot, Messieurs les délégués, nous n'admettrons pas que l'on associe la question de l'invitation de l'Espagne à celle de la responsabilité du pays invitant, ainsi qu'on l'a fait au Congrès de l'Union postale universelle à Paris, où le simple fait de voter POUR une invitation à l'Espagne équivalait à voter en fait contre le Gouvernement français. On doit ici séparer deux choses parfaitement distinctes : l'attitude du pays invitant, que nul autre pays, à aucun moment, n'a mise en jugement, et notre propre attitude en tant que Membres de l'Union, seuls responsables directs de la présence ou de l'absence de l'Espagne.

"Une fois éclairci ce point d'importance capitale, si l'on désire éviter des conséquences aux fondements mal étayés, nous allons examiner maintenant d'autres antécédents qui illustrent le problème d'une façon on ne peut plus claire et précise.

"L'Union soviétique, s'appuyant certainement sur de fort bonnes raisons, a soutenu à diverses reprises qu'en matière de télécommunications, les considérations d'ordre politique ne devaient pas retarder la solution technique de problèmes eux aussi techniques. Ainsi, par exemple, au cours de la deuxième séance plénière de la Conférence des radiocommunications, après avoir passé en revue les divers aspects légaux relatifs à la République populaire de Mongolie, l'honorable délégué de l'Union soviétique a ajouté ces paroles très sensées :

" "Je dois rappeler que la République populaire de Mongolie possède un territoire important sur lequel pourraient rayonner simultanément l'Angleterre, la France, l'Italie et l'Allemagne. Dans ces conditions, les radiocommunications prennent une importance particulière; la République de Mongolie possède un nombre considérable de stations radioélectriques et il serait fort souhaitable que ces stations radioélectriques se conforment aux règlements généraux de caractère international."

"Cela signifie, en d'autre termes, qu'on ne peut faire intervenir au cours de l'examen technique des problèmes des télécommunications, des considérations politiques qui sont hors de place dans ce domaine. Et l'on ne peut douter qu'il en soit ainsi.

"Seulement, il est bien entendu que ce qui est vrai pour la Mongolie doit être non moins vrai, et à notre avis à plus forte raison, quand il s'agit de l'Espagne, non seulement à cause de son passé prestigieux et de sa contribution au patrimoine historique de l'humanité, mais aussi parce que sa position géographique elle-même rend indispensable sa participation à tout règlement international des télécommunications.

"A cette attitude de l'honorable délégué de l'Union soviétique, on connaît un précédent d'un intérêt capital, dont je vais faire état pour donner une plus grande objectivité au débat. En 1929, au cours de la Conférence sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, tenue, comme on s'en souvient, à Londres, Mr Arens, délégué de l'Union soviétique a défendu certains principes qui paraissent écrits tout exprès pour le cas espagnol. Rappelons l'incident: l'Union soviétique, qui n'avait pas été invitée à la Conférence internationale de radiotélégraphie, tenue à Washington en 1927, réagissait deux ans plus tard en ces termes précis qui, en dépit des dix-huit années écoulées depuis cette époque, n'ont rien perdu de leur actualité. C'est pourquoi la délégation argentine se réserve le droit de les adopter pour les appliquer point par point au cas espagnol. Voici comment le représentant de l'Union soviétique s'est exprimé :

" "... Etant donné que les questions internationales de radiotélégraphie sont d'une importance primordiale pour cette conférence, je crois nécessaire de souligner, au nom de la délégation soviétique, la situation tout à fait anormale découlant du fait que l'U.R.S.S., pays signataire de la Convention internationale de radiotélégraphie et possédant un système étendu de radiocommunications, n'a pas été invitée à participer aux travaux de la Conférence internationale de radiotélégraphie tenue à Washington en 1927, conférence qui était d'une importance extrême pour tous les pays.

"" Les intérêts des communications internationales - ajoutait sans doute avec juste raison Mr Arens - ne devraient pas être subordonnés à des considérations purement politiques; toute violation de ce principe aurait pour conséquence inévitable de mettre un frein à l'activité des associations internationales poursuivant des buts culturels, et de rendre impossible l'indispensable coordination de nos intérêts.

"" Nous entrevoyons déjà - concluait le délégué de l'U.R.S.S. - les résultats lamentables de cette situation. Certains problèmes importants des radiocommunications internationales n'ont pas encore été résolus, et en particulier ceux qui se rattachent à une question fondamentale aussi délicate que celle de la répartition des fréquences..."

"Et nous, Messieurs les délégués, notre attitude en ce moment, à Atlantic City, est-elle donc différente ? Par ailleurs, les circonstances sont identiques. L'U.R.S.S. avait changé son système de gouvernement et, du fait de l'immixtion de questions politiques dans les problèmes d'ordre technique, les intérêts permanents de l'Union soviétique se sont trouvés lésés ou, plutôt, ce qui était lésé, c'étaient les télécommunications de l'Union soviétique. Il en va de même dans le cas de l'Espagne. Le gouvernement a changé, mais c'est l'Espagne, et non point son gouvernement actuel, qui pâtit du fait qu'elle se trouve exclue de la Conférence.

"A ce propos, permettez-nous d'invoquer un précédent qui se place en Argentine, dont nous avons le droit de nous enorgueillir, et que nous rappelons ici pour faire comprendre que la délégation argentine prêche l'exemple. En 1939, l'avant-dernier Congrès de l'Union postale universelle siégeait à Buenos-Aires. A cette époque, le Gouvernement argentin n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'Union soviétique; malgré cela il jugea que

sa situation personnelle n'avait pas à influencer une conférence internationale, au détriment des intérêts des autres pays qui, eux, entretenaient des relations diplomatiques avec l'Union soviétique. Elle demanda, en conséquence, au Gouvernement français, de servir d'intermédiaire et, de ce fait, l'Union soviétique put assister à la Conférence. Nous nous retrouvons aujourd'hui devant la même situation où nous nous trouvions hier, et nous avons la satisfaction d'affirmer que nous prêchons toujours l'exemple, en étayant nos doctrines sur des faits concrets et ne prêtant à aucune équivoque.

"En conséquence, s'il était indispensable d'agir ainsi dans une conférence postale à cause des avantages que cette façon d'agir entraînait pour tout le monde, jugez si, à plus forte raison, on ne devrait pas oublier les rancoeurs politiques dans une conférence comme la nôtre, au sein d'une Institution qui n'a jamais été mêlée aux intérêts fortuits de la politique militante.

"L'Histoire, Messieurs les délégués, nous fournit des références et des précédents intéressants qui éclairent notre jugement et adoucissent nos sentiments. Et puisqu'il s'agit d'histoire, citons un fait très curieux qui se rapporte précisément à l'histoire de la présente Conférence. Benedetto Croce s'est toujours méfié de l'histoire écrite par des historiographes contemporains, mais nous allons essayer de démontrer que l'on peut faire de l'histoire contemporaine avec quelques documents en mains, l'esprit et la parole remplis d'intentions saines.

"Quand il s'est agi, au sein de la commission du droit de vote, du cas des pays baltes et de celui de la République de Mongolie, l'honorable délégué de l'Union soviétique n'a pas fait la moindre allusion à l'O.N.U., ce qui revient à dire qu'il n'a rappelé à aucun moment que les quatre pays en question n'étaient pas membres de l'O.N.U.

"Pour la délégation argentine une telle allusion est bien entendu dépourvue de toute importance vu qu'elle ne vise pas la souveraineté de fait de ces quatre pays. Mais elle nous semble revêtir une importance très grande pour l'honorable représentant de l'Union soviétique. Pourtant, lorsqu'il s'est agi ici des trois pays baltes et de la République populaire de Mongolie, l'honorable délégué de l'Union soviétique a défendu la prééminence de la Convention de Madrid en termes énergiques et catégoriques, auxquels la délégation argentine souscrit entièrement et qu'elle applique point pas point, virgule par virgule, au cas de l'Espagne. Et puisque Messieurs les délégués n'ont pas sous la main la reproduction de ses paroles, nous pensons qu'il convient de consacrer quelques instants à la lecture d'un très bref extrait du discours prononcé par le délégué soviétique devant la commission du droit de vote.

"L'honorable délégué de l'Union soviétique, recueillant certaines déclarations qui mettaient en doute la souveraineté des Etats baltes, s'est exprimé en ces termes :

" " ... je crois, Messieurs, que cette question n'est complexe que sous un seul aspect, à savoir que pour la résoudre quelques-uns d'entre vous, Messieurs les délégués, ne sont pas mûs par des considérations techniques ou juridiques, mais bien par certaines impressions ou tendances politiques. "

"Puis, appliquant cas "impressions ou tendances politiques" au statut réglementaire des Etats baltes, il ajoutait sans ambages :

" " ... Il est, à mon avis, indiscutable et incontestable que la Convention internationale des télécommunications est la loi fondamentale pour le règlement de ce genre de questions... "

"Et, après avoir cité textuellement les articles 1 et 3 de la Convention de Madrid, l'honorable délégué de l'Union soviétique a fait le corollaire juridique suivant, dont l'orthodoxie n'admet aucune réplique :

" " Nous n'avons d'autre guide ni d'autre règle, pour régir nos actes, que la Convention de Madrid, quand il s'agit de déterminer quels pays pourront participer à cette Conférence et, par conséquent, quels pays sont Membres de l'U.I.T."

"Néanmoins, au cours de la sixième session de la commission du droit de vote (document confidentiel n° 3 J-TR, page 2), Monsieur le délégué de l'Union soviétique, tout en reconnaissant que l'Espagne "du point de vue juridique était Membre de l'Union internationale des télécommunications", oubliait la règle exclusive de Madrid pour se retrancher derrière la valeur prétendûment obligatoire d'une "recommandation" émanant de l'organisme compétent des Nations Unies.

"Le moment est donc venu d'examiner la valeur de la dite "recommandation" par rapport aux droits et aux obligations de l'Union internationale des télécommunications elle-même et, bien entendu, par rapport aux membres intéressés des Nations Unies et l'U.I.T.

"Nous allons adopter le projet soumis par la délégation de la France au cours de cette sixième séance de la commission du droit de vote (page 5 du document J-TR), à savoir :

"1) pour les pays Membres de l'U.I.T. qui ne sont pas Membres de l'O.N.U., il n'y a pas d'autre loi que celle de la Convention de Madrid. Ces pays ne peuvent que voter en faveur de l'invitation de l'Espagne,

2) pour les pays qui sont à la fois Membres de l'O.N.U. et de l'U.I.T., il est indispensable d'établir s'il y a opposition entre la "recommandation" des Nations Unies et la Convention de Madrid."

"Nous allons vous démontrer d'une manière irréfutable qu'une telle opposition n'existe pas, que l'on tente de la créer artificiellement pour des raisons qui sont étrangères à la question qui nous occupe.

"Partons d'un fait simple, sur lequel nous serons tous d'accord : l'autonomie de l'Union internationale des télécommunications, en tant qu'institution spécialisée, a été expressément reconnue et consacrée par l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

"Cela signifie donc que l'U.I.T. sera liée à l'O.N.U. au moyen de l'accord envisagé dans l'article 63 de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire suivant un accord qui devra forcément sauvegarder l'autonomie technique de l'U.I.T. comme le cas s'est produit pour l'U.P.U., et comme cela s'est également produit dans notre conférence, par le vote de 23 délégations qui ont eu à décider, au sein du comité approprié, du caractère des liens à établir entre l'U.I.T. et l'O.N.U.

"A ce sujet, Messieurs les délégués, toutes les délégations ont déjà pris conscience du fait que personne ne cherche à subordonner un organisme à un autre, mais au contraire à établir une coordination entre ces deux organismes.

"Voici donc le problème. Coordonner sans subordonner, telle est l'intention qui anime presque toutes les délégations. La Charte des Nations Unies et la Convention de Madrid ne sont pas, Messieurs les délégués, en relation opposée mais en relation complémentaire. Ce sont deux instruments internationaux qui se complètent sans s'opposer d'aucune manière.

"Telle est l'interprétation qu'il faut donner à la formule permettant de résoudre ce problème ardu que constitue l'établissement d'un lien appelé à unir les deux institutions, d'une façon satisfaisante, à la fois pour l'O.N.U. et pour l'U.I.T. L'esprit qui domine dans la Charte des Nations Unies n'est pas différent. Dans ce même ordre d'idées, l'U.I.T. ne doit pas renoncer à l'autonomie technique qui lui a été reconnue et conférée par cet autre instrument intergouvernemental, la Charte des Nations Unies, qui lui est postérieur et dont le caractère est certes plus général, sans qu'elle lui soit pour cela supérieure. En d'autres termes : l'U.I.T. a toujours été un organisme de paix et elle doit continuer à l'être; c'est également un organisme de travail et de concorde et comme tel il possède l'autonomie nécessaire pour pouvoir développer son activité féconde et pacifique, sans être subordonné à des exigences politiques d'aucune sorte, excepté celles qui résulteraient de situations périlleuses, et en présence d'une menace flagrante pour la paix de l'humanité. A ce moment-là, l'O.N.U. et l'U.I.T. devront, en effet, provisoirement marcher la main dans la main, aiguillonnées par une aspiration commune vers un même but direct, celui de sauvegarder le bonheur du genre humain. Si l'O.N.U. adoptait une des mesures prévues aux articles 39, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, l'U.I.T. devrait, sans aucun doute, rendre effective sa collaboration orientée vers les mêmes fins, presque tous les pays signataires de la Convention de Madrid ayant également signé la Charte des Nations Unies, ce qui revient à dire que presque tous les Membres de l'U.I.T. sont également Membres de l'O.N.U. et il est inconcevable qu'ils puissent agir dans un sens dans le cadre de l'U.I.T. et dans un sens opposé dans le cadre de l'O.N.U. C'est pour cela, et avec juste raison, que l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en vue d'éviter pareils conflits, précise formellement que lorsque deux textes ou deux conventions intergouvernementales s'opposent, ce seront toujours les obligations imposées par la Charte des Nations Unies qui feront autorité.

"Et bien, Messieurs les délégués, à ce point précis de la question, il est évident qu'en ce qui concerne les obligations de l'U.I.T. et des Membres qui la composent, d'une part, et d'autre part en ce qui concerne les obligations des pays qui constituent l'O.N.U., il ne peut s'élever de conflit entre la Convention et la Charte lorsqu'il s'agit spécifiquement de mesures à prendre, celles-ci étant obligatoires, mais il en va tout autrement des "recommandations" qui, elles, n'ont pas la même valeur d'obligation. Une recommandation, par définition, manque de force comme instrument d'exécution. C'est un conseil dont l'application dépend de diverses circonstances. On peut le suivre ou ne pas le suivre; on peut l'adopter ou ne pas l'adopter. Cela signifie, par conséquent, que l'U.I.T. et les pays Membres de l'U.I.T. agissant en tant que Membres de l'U.I.T. possèdent toute l'autonomie nécessaire pour décider de leur conduite avec une complète liberté.

"Et il ne pourrait en être autrement, Messieurs les délégués; il serait contraire au bon sens qu'un organisme politique tel que l'O.N.U. fît des recommandations qui jetteraient le trouble dans la vie et la tranquillité d'un organisme technique comme l'U.I.T. ainsi que l'a dit, en 1929, avec une exemplaire clarté, le délégué de l'Union soviétique à la conférence pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il n'est pas possible, Messieurs les délégués, qu'on se serve des organismes techniques pour exercer des pressions politiques. Ce chemin nous mènerait droit au chaos et au désordre. Il doit y avoir, à tout moment, une concordance entre les deux organismes, un respect mutuel qui soit conforme à leur sphère d'activité respective. Ce n'est que lorsque surgit un danger pour la paix et que ceci soit constaté par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. que l'U.I.T. sera dans l'obligation d'adopter les mesures de coercition ayant pour but d'assurer la paix et la concorde universelles. En d'autres termes, la ligne de conduite obligatoire doit s'en tenir aux mesures extrêmes que l'O.N.U. impose pour la sauvegarde de la paix, mais elle ne peut porter, d'une manière absolue et sans discrimination aucune, surles recommandations qui ne seront peut-être pas toujours susceptibles d'être mises en pratique ou appliquées effectivement. Telle est, Messieurs les délégués, la conduite parfaitement pondérée que la délégation argentine, en s'inspirant rigoureusement des préceptes de la Charte des Nations Unies, se croit obligée de préconiser devant cette assemblée plénière afin d'empêcher l'U.I.T. de sombrer dans le chaos et le désordre.

"D'autre part, une recommandation des Nations Unies même en tant que simple recommandation, n'entraîne pas nécessairement un conflit aux termes de l'article 103 de la Charte. Le cas de l'Espagne constitue la preuve la plus éclatante de ce que nous venons d'affirmer. Plus encore : la recommandation est inapplicable tant du point de vue juridique que du point de vue technique. La délégation argentine a démontré, au sein de la commission du droit de vote, l'impossibilité de son application juridique et les délégations du Portugal, de la République Dominicaine et de l'Afrique du Sud ont, de leur côté, prouvé l'impossibilité qu'il y aurait à l'appliquer dans la pratique sans causer des entraves sérieuses aux services internationaux dans lesquels l'Espagne intervient journellement.

"Dans ces conditions, Messieurs les délégués, la recommandation de l'O.N.U., si l'on devait l'appliquer au sein de l'U.I.T., resterait une mesure entièrement inopérante, qui provoquerait des préjudices très graves d'ordre pratique et dont les conséquences ne sont pas difficiles à prévoir.

"La recommandation de l'O.N.U. parle du "Gouvernement de l'Espagne de Franco" et la Convention de Madrid, à son article premier, parle de l'Espagne tout court et de rien d'autre que l'Espagne. Pour l'O.N.U. il existe en Espagne un gouvernement déterminé qui fait l'objet d'une recommandation, elle aussi bien déterminée; pour l'U.I.T., l'Espagne est avant tout un pays muni d'un système radioélectrique et des réseaux télégraphiques et téléphoniques, dont le fonctionnement et l'exploitation l'intéressent au plus haut degré du point de vue de leur coordination en tant que partie intégrante du système international des télécommunications; en conséquence, et jusqu'au moment où l'O.N.U. aura adopté une mesure de coercition concrète et obligatoire, l'U.I.T. disposera toujours de la liberté d'action qui lui est indispensable pour appliquer ou ne pas appliquer les recommandations suivant les circonstances.

"Le problème, tel que nous venons de le formuler, n'est pas seulement celui de savoir ce que permettent les termes juridiques, mais également ce que permet le bon sens. Nous avons devant nos yeux une publication des Nations Unies, le Weekly Bulletin, volume I, n° 21, que nous lirons directement en anglais pour confirmer, avec des avis peu suspects à l'appui, le manque absolu de valeur obligatoire que présente la recommandation.

"Mr Jouhaux, de France, a été très formel dans son appréciation juridique de la valeur de cette recommandation et nul ne s'évertuera à le contredire, en s'appuyant sur des bases sérieuses :

" " De plus la résolution n'avait pas un caractère obligatoire, mais seulement celui d'une recommandation à chacun des gouvernements Membres."

" Toutefois, outre son manque de caractère obligatoire, la recommandation est contraire au principe de non intervention et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que l'ont fait ressortir avec force bon nombre de pays, pour la plupart des pays d'Amérique, dont nous tenons à invoquer ici l'appui en faveur de la doctrine présentée par nous.

"Nous allons donner lecture de ce qui a été dit à ce sujet par d'autres pays ici présents :

" "... La résolution fut adoptée par 23 voix contre 4, avec 20 abstentions. Il est évident que les délégués n'avaient pas trouvé de solution satisfaisante. Les Nations Unies allaient imposer à un Etat non Membre des règles de conduite politique qui n'étaient pas encore pleinement appliquées dans plusieurs des Etats Membres."

"La délégation cubaine ne crut cependant pas devoir voter en faveur de cette proposition, parce qu'une action collective de ce genre constituait, à son avis, une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat."

"..... Le délégué du Nicaragua exprima l'attachement traditionnel de son pays au principe de la non intervention."

"... Le Dr José Arco de la République Argentine déclara que la "question espagnole" ne se posait pas d'une façon qui donnât aux Nations Unies le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de ce pays. Personne n'avait pu prouver que le gouvernement actuel de l'Espagne était une menace possible pour la paix et la sécurité internationales. Les dangers qui menaçaient la paix du monde semblaient provenir d'ailleurs. La délégation d'Argentine était prête à voter contre toute mesure qui représenterait une intervention dans les affaires intérieures de l'Espagne."

"... Costa-Rica ne pouvait donner son accord à une intervention quelconque ouverte ou voilée, contre un gouvernement quel qu'il soit."

"... Le représentant de El Salvador soutint que, bien que la résolution proposée parût dirigée contre le Gouvernement espagnol seulement, elle l'était en fait contre le peuple espagnol et que, en isolant celui-ci, on pouvait amener des réactions des plus violentes. L'El Salvador ne contribuerait jamais par son vote à inciter à une nouvelle guerre civile."

"... S'opposant à la résolution en question, le représentant du Pérou déclara que le principe de la non intervention était la sauvegarde des petits Etats et devait être maintenu jalousement."

"... Le délégué des Etats-Unis se demandait sérieusement si la Charte autorisait le Conseil de sécurité à prendre des mesures dans les

circonstances évoquées dans la résolution."

"... Le délégué de l'Equateur estimait que d'après la déclaration du Conseil de sécurité, Franco ne représentait pas pour le moment une menace pour la paix de l'Europe. Les mesures que l'on voulait prendre à l'égard du régime de Franco compromettraient les principes de non intervention et le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. Il ne fallait pas toucher à ces principes fondamentaux. "

"... Le délégation du Royaume-Uni estimait que seul le Conseil de sécurité avait le droit de prendre des mesures d'après son propre point de vue sur la question. Le paragraphe tel qu'il était présenté était contraire à la Charte, qui limitait l'autorité du Conseil aux cas où il avait dûment décidé qu'il y avait danger pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement du Royaume-Uni était fortement opposé à l'imposition de sanctions dans les circonstances présentes."

"Nous nous sommes sans doute quelque peu étendus sur le sujet, et nous nous en excusons auprès de cette assemblée, mais il était nécessaire de le faire pour donner à cette recommandation sa juste, exacte et véritable valeur de simple recommandation dépourvue de portée obligatoire.

"Il s'ensuit que, toutes les conséquences juridiques que nous avons soulignées dans les documents confidentiels J-TR, Annexe I et L-TR, Annexe II, aux termes desquels nous nous référons en bloc, afin de ne pas allonger démesurément cet exposé, restent parfaitement valables. Donnons-en cependant, pour plus de précision, les conclusions finales qui sont les suivantes :

1) En dépit de son absence momentanée, l'Espagne, qui n'a pas cessé d'être Membre de l'U.I.T., a droit à l'invitation d'usage.
2) La recommandation des Nations Unies n'a pas de portée obligatoire et laisse toute liberté d'action à l'U.I.T., ainsi qu'aux nations qui constituent l'O.N.U. et l'U.I.T., pour décider de leur attitude envers l'Espagne, selon les circonstances.
3) Le fait de ne pas inviter l'Espagne, introduit également au sein de l'U.I.T. un sujet étranger à ses fonctions apolitiques et doit être considéré comme une intervention inusitée de l'U.I.T. dans les affaires politiques intérieures de l'Espagne, c'est-à-dire de l'un de ses Membres, ceci en contravention directe avec la Convention de Madrid et en violation flagrante du principe du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes. consacré par la Charte des Nations Unies dans son article 1, alinéa 2, et dans son article 2, alinéa 7.
4) L'U.I.T. faillirait automatiquement à ses devoirs et obligations envers l'Espagne, si la proposition de la commission du droit de vote était approuvée.

"En définitive, Monsieur le Président, la délégation argentine a voulu fournir à l'assemblée des éléments qui lui permettraient de se faire un jugement sur la recommandation de la commission spéciale du droit de vote qui sera soumise incessamment à votre appréciation."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait connaître qu'il a quelques petites remarques à faire relatives au discours qui vient d'être prononcé par l'honorable délégué de l'Argentine, le nom de son pays ayant été plusieurs fois

mentionné dans ce discours. Il suggère toutefois de lever la séance et de la poursuivre le lendemain.

Mr le président, constatant que l'assemblée est du même avis lève la séance à 19h30 après avoir fait quelques communications d'ordre administratif.

***

La séance, interrompue le 18 au soir, est reprise le 19 juillet à 10h. 20.

Après avoir fait une communication concernant la Conférence des radiocommunications Mr Denny, président, donne la parole à Mr le délégué du Liban, qui s'exprime en ces termes :

"Je demande - je n'ai pas encore eu la possibilité de le faire par écrit - de vouloir bien considérer à nouveau la question du vote des 2/3. En effet, comme je l'ai déjà fait remarquer hier, le vote des 2/3 sera, à vrai dire, un droit de veto établi dans notre Union des télécommunications. Hier la question de la Mongolie qui, dans la commission, avait été prise à la majorité, a abouti du fait du vote des 2/3, à un échec total. Je prie Mr le président de vouloir bien me donner quelques minutes pour que je puisse formuler ma demande par écrit. Elle tendra à ce que, pour des questions importantes et de principe, on revienne à la majorité absolue, étant entendu que la moitié au moins des délégations accréditées et ayant le droit de vote soient présentes ou représentées."

Mr le président comprend qu'une proposition écrite sera déposée à ce sujet et demande une définition de l'expression "majorité absolue".

Mr le délégué du Liban confirme le dépôt prochain et ajoute qu'un essai de l'application de la majorité des 2/3 a été tenté à l'Union postale sans succès, et que, d'autre part, par "majorité absolue" il faut entendre 50 % plus une des délégations, une abstention étant considérée comme une défection et n'étant pas prise en considération.

En attendant que le délégué du Liban puisse déposer sa proposition par écrit, on revient au cas de l'Espagne.

Mr le délégué de la République Dominicaine fait la déclaration ci-après:

"Monsieur le président,
"Messieurs les délégués,

"Je vais être aussi bref que possible. Je me souviens toujours qu'un illustre avocat espagnol, don Antonio Monteros Rios, conseillait aux jeunes avocats d'être brefs. Et il leur disait : " Si vous êtes brefs, on vous donnera raison même si vous avez tort et, quelquefois, bien que vous ayez raison."

"Mais ce n'est pas pour cela que je vais être bref. Après tout, je ne me trouve pas au forum. C'est pourquoi j'estime que les allégations de la délégation de la République Argentine, appuyant le point de vue que

nous soutenons, constituent le dernier mot. Je crois que personne ne pourra les dépasser en qualité.

"Messieurs les délégués, je tiens à vous rappeler que dans quelques instants cette assemblée sera appelée à prendre une de ses décisions les plus solennelles. Parce que nous allons juger l'Espagne, gardienne de la Convention de Madrid et berceau de l'U.I.T. qui, d'après les défenseurs de cette Convention, constitue notre seule loi.

"La délégation de la République Dominicaine, en maintenant son jugement relatif au cas de l'Espagne, ratifie intégralement, en pleine conscience de ses responsabilités historiques, les termes de la déclaration qu'elle fit devant la commission spéciale du droit de vote, dont le texte a été distribué en anglais et en français aux chefs des délégations.

"Nous tenons toutefois à ajouter l'interprétation concrète que nous attribuons à la portée et au sens de la recommandation votée par les Nations Unies en décembre 1946 relative à l'Espagne.

"Nous maintenons fermement notre opinion de l'indépendance absolue de l'U.I.T. et nous croyons que nous devons conserver par-dessus tout, notre caractère apolitique et universel, manifesté au cours de notre longue existence pleine de vicissitudes. Seul ce caractère nous a permis de survivre.

"Nous jugeons, par ailleurs, que la recommandation des Nations Unies doit être circonscrite à un terrain d'application raisonnable, c'est-à-dire que :

1° Elle n'est qu'une recommandation et non pas un ordre obligatoire et, comme telle, les gouvernements se trouvent en pleine liberté de décider souverainement relativement à la question de fond soulevée par cette recommandation; le fait que de nombreux pays ne l'ont pas suivie intégralement ou ne l'ont pas suivie du tout est bien la preuve.

2° La recommandation se réfère aux organismes créés par les Nations Unies ou qui y sont rattachés, c'est-à-dire qui lui sont subordonnés, et l'U.I.T. ne se trouve dans aucun de ces cas.

3° La recommandation en tous cas parle de ne pas admettre l'Espagne ce qui, contrario sensu, vise les organisations internationales à créer postérieurement à la recommandation et non pas celles existant déjà, car il n'est pas mentionné que l'Espagne devrait être "exclue" des organismes existants dont elle est Membre.

"Nous estimons que la recommandation des Nations Unies n'a pas d'effet rétroactif et n'entraîne que des conséquences "a fortiori"; nous estimons qu'il ne nous est pas possible - sans porter atteinte au sens logique et au sens pratique - de donner à cette recommandation une interprétation rétroactive qui n'est certainement pas venue à l'esprit des pays qui l'adoptèrent.

"Seules les propositions négatives comportent une interprétation restrictive: on nie ce qui se nie et seulement ce qui se nie.

"Nous estimons aussi qu'il n'y a aucun conflit entre les obligations qui nous lient en tant que Membres de l'U.I.T. et celles que nous avons comme Membres de l'O.N.U.

"Il n'y a pas conflit d'obligations parce qu'il y a diversité d'objectifs et de caractères entre les deux organismes en dépit des liens qui pourraient s'établir ultérieurement entre eux.

"L'O.N.U. a une tâche impossible, celle de règler les complications politiques mondiales.

"L'U.I.T. a une tâche possible: la coordination des télécommunications mondiales.

"Si nous devions exclure l'Espagne, l'empêchant de participer à ces conférences, non seulement nous agirions en violation de la Convention de Madrid - ce qui afflige tellement quelques-unes de nos délégations - mais aussi nous porterions atteinte au bon sens.

"En ceci nous manquerions d'objectivité. Parce que, comme cela se produit pour le blocus, pour être obligatoire, la recommandation de l'O.N.U. aurait besoin d'être effective, c'est-à-dire pratiquée et praticable.

"Et je tiens à demander à Messieurs les délégués, et je tiens à le demander en particulier à ceux qui s'opposent énergiquement à la participation de l'Espagne à ces conférences : Pouvons-nous isoler l'Espagne et couper toutes relations de télécommunications avec elle ? Evidemment non. En dépit de ce que nous déciderons ici justement ou injustement, vis-à-vis de l'Espagne, nous continuerons à maintenir des relations de télécommunications avec elle, parce que la nature des choses nous l'impose. On ne peut avoir tout ce qu'on désire.

"L'Espagne ne cessera de faire partie de la famille des télécommunications que pour les nations avec lesquelles l'Espagne même - pour l'honneur de l'Espagne - ne voudra pas avoir de relations.

"Si, à la suite d'une interprétation casuistique de la recommandation de l'O.N.U. nous sacrifions l'Espagne à des intérêts illégitimes, ce sera le principe sacré de la justice, et non pas l'Espagne en tant que nation, que nous sacrifierons comme victime expiatoire sur les autels de dieux insatiables.

"Monsieur le président, nous désirons que notre déclaration figure in extenso dans le procès-verbal de cette séance.

"Parce que ce ne sera pas par simple curiosité que l'histoire examinera demain l'inventaire des diverses attitudes adoptées ici. La République Dominicaine, sachant assumer de grandes responsabilités, pour petit pays qu'elle soit, désire que l'histoire retrouve la relation détaillée de notre attitude.

"Parce que peu de temps s'écoulera - et nous ne sommes pas prophètes - avant que nous n'ayons à regretter, et peut-être qu'alors nous le regretterons pour des raisons politiques, l'isolement dans lequel, aujourd'hui, nous prétendons laisser l'Espagne.

"En conséquence, fidèles à la nature purement technique de ces conférences, la République Dominicaine confirme son opinion, à savoir que l'Espagne doit figurer sur la liste des pays énumérés à l'article 18 du règlement intérieur."

La délégation du Vatican observe, premièrement, que l'Espagne est actuellement Membre de l'Union et que la Convention en vigueur aujourd'hui ne donne aucun pouvoir d'exclure un Membre; par conséquent, en excluant l'Espagne de la présente Conférence, on manque aux obligations contractuelles.

En second lieu, cette délégation observe que la nouvelle Convention établira une relation entre l'U.I.T. et l'O.N.U. qui doit toutefois sauvegarder le caractère technique, apolitique, universel de l'U.I.T.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. :

"Monsieur le président, Messieurs,

"L'honorable délégué de l'Argentine, hier, au cours de son plaidoyer détaillé en faveur du Gouvernement espagnol de Franco, a rappelé à plusieurs reprises mes déclarations ainsi que les déclarations faites par les délégués soviétiques il y a une vingtaine d'années. Je suis naturellement reconnaissant au délégué de l'Argentine de l'hommage rendu à l'impartialité dont ont fait preuve les délégués soviétiques dans de nombreux cas, mais je ne puis accepter les critiques qu'il a adressées à la délégation soviétique concernant la prétendue inconsistance de ses actions. L'Union soviétique combat toujours pour la mise à exécution des obligations internationales. La majorité des pays représentés ici sont Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'Article 103 de la Charte des Nations Unies spécifie: "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront". La position adoptée par la délégation soviétique se fonde entièrement sur cette clause. Nous connaissons tous la décision de l'assemblée générale des Nations Unies en date du 12 décembre 1946 au sujet de la question de l'Espagne de Franco. J'estime utile de rappeler les termes de cette résolution et, avec votre permission, Monsieur le président, je vais lire dans le texte anglais que j'ai sous les yeux : "Les peuples des Nations Unies ont, à San Francisco, Potsdam et Londres, condamné le régime de Franco en Espagne, et ont décidé que durant tout le cours de ce régime, l'Espagne ne serait pas admise au titre de Membre des Nations Unies. L'assemblée générale a, par sa résolution du 9 février 1946, recommandé que les Membres des Nations Unies agissent conformément à la lettre et à l'esprit des déclarations de San Francisco et de Potsdam. Les Nations Unies assurent le peuple espagnol de leur patience, de leur sympathie et d'une cordiale bienvenue lorsque les circonstances permettront son admission au sein des Nations Unies. L'assemblée générale rappelle qu'en mai et juin 1946, le Conseil de sécurité a fait une enquête concernant l'action future des Nations Unies. Le sous-comité du Conseil de sécurité chargé de l'enquête a conclu à l'unanimité que (a), par son origine, nature, structure et conduite générale, le régime de Franco est un régime fasciste, inspiré par ceux de l'Allemagne nazie d'Hitler et de l'Italie fasciste de Mussolini, et établi en grande partie grâce à leur aide; (b), au cours de la longue lutte engagée par les Nations Unies contre Hitler et Mussolini, Franco, en dépit des protestations continuelles des Alliés, a apporté une aide très substancielle aux puissances ennemies. De 1941 à 1945, par exemple, la Division d'infanterie bleue, légion espagnole de volontaires, soutenue par une esquadrille aérienne de "Salvador" s'est battue contre la Russie sur le front oriental. Deuxièmement, durant l'été de 1940, en violation des traités internationaux, l'Espagne s'est emparée de Tanger et en raison de la présence d'une armée espagnole au Maroc, des forces alliées considérables ont été immobilisées dans l'Afrique du Nord; (c), des documents d'une évidence indiscutable ont prouvé que Franco s'est rendu coupable d'avoir conspiré avec Hitler et Mussolini pour préparer l'attaque contre les pays qui, au cours de la guerre mondiale, se sont réunis pour former les Nations Unies. Il était entendu, entre les conspirateurs, que l'entrée en guerre de Franco devait être retardée jusqu'au moment opportun. L'assemblée générale est convaincue

que le Gouvernement espagnol fasciste de Franco ....qui a été imposé par la force au peuple espagnol à l'aide des puissances de l'Axe et a fourni une aide matérielle à celles-ci pendant la guerre, ne représente pas le peuple espagnol et rend impossible, en raison du contrôle permanent qu'il exerce sur l'Espagne, la participation du peuple espagnol à la vie des peuples des Nations Unies.

"En conséquence, elle recommande que le Gouvernement de Franco soit exclu de toutes les institutions internationales établies par les Nations Unies ou en relation avec elles, ainsi que de toute participation aux organismes pouvant être créés par les Nations Unies ou par ses institutions, jusqu'au moment où un nouveau régime acceptable aura été établi en Espagne."

"Je crois qu'il est impossible de parler plus clairement au sujet de l'Espagne de Franco. Je vais maintenant continuer en russe.

"Est-il possible de considérer que cette recommandation ne doive pas être appliquée par les Membres de l'U.I.T., ainsi que l'a suggéré l'honorable délégué de l'Argentine, appuyé par le délégué de la République Dominicaine ? La majorité des Membres de l'Union internationale des télécommunications sont Membres de l'organisation des Nations Unies. Cette constatation a été soulignée avec emphase par le délégué de l'Argentine, et elle peut créer un précédent très dangereux. Notre Union des télécommunications, conformément à l'article 57 de la Charte des Nations Unies, sera mise en relation avec les Nations Unies. La commission D de notre conférence étudie maintenant le projet d'accord entre l'U.I.T. et les Nations Unies. En conséquence, les recommandations de l'assemblée générale concernant l'exclusion du Gouvernement de Franco de toute participation à des organisations internationales et à des conférences internationales, doivent être appliquées pleinement par l'U.I.T. car, dans le cas contraire, cela pourrait créer des obstacles à l'Union et l'empêcher d'arriver à un accord avec les Nations Unies. Nous devons nous rappeler que de nombreuses organisations internationales ont déjà mis en application cette recommandation de l'assemblée générale des Nations Unies. Nous pouvons citer comme exemple l'Organisation de l'aviation civile internationale, ainsi que l'Union postale universelle.

"Puisque tous ces organismes comptent parmi leurs membres les mêmes gouvernements que ceux qui font partie de l'Union internationale des télécommunications, il est évident que le point de vue des représentants de ces gouvernements, qui sont tout d'abord Membres des Nations Unies, sera soutenu de tous, et il devrait être clair pour tout le monde qu'il serait difficile d'influencer ce point de vue malgré les efforts déployés par les meilleurs avocats qui soient. Par conséquent, il est inutile de gaspiller notre temps en longues discussions concernant cette question, qui est claire. La délégation de l'U.R.S.S. qui représente un pays Membre de l'organisation des Nations Unies, est d'avis que la proposition relative au problème de l'Espagne franquiste, soumise par la commission, est bien fondée. En même temps, avant de terminer, je voudrais souligner que nous éprouvons à l'égard du peuple espagnol ainsi que pour sa langue et sa culture le plus grand respect et que nous serons heureux de coopérer avec les représentants du peuple espagnol aussitôt qu'il sera satisfait à la

requête formulée par l'organisation des Nations Unies pour que le régime de Franco soit remplacé par un autre régime."

Mr le délégué du Portugal déclare :

"1. La doctrine de la Convention de Madrid, qui doit être la seule loi et le seul guide de l'U.I.T., est très concrète sur le point suivant : aucun cas d'exclusion n'est prévu ou admis par la Convention en vigueur, pour n'importe quel Membre effectif;

"2. L'U.I.T. a pour but de faciliter les relations entre les nations. L'exclusion de l'Espagne aurait comme conséquence de provoquer un isolement qui serait plus nuisible aux autres nations qu'à l'Espagne elle-même;

"3. L'U.I.T. est une organisation purement technique. Des raisons politiques ne peuvent et ne doivent pas être des motifs justifiant une telle exclusion."

La délégation du Chili tient, au moment où se décide la question de l'invitation de l'Espagne à la présente conférence de plénipotentiaires, à déclarer que les raisons étant identiques dans le cas présent à celles qui existaient pour déterminer l'attitude de son pays dans la question de la participation de l'Espagne à l'I.C.A.O. et à l'Union postale universelle, c'est-à-dire la mise en vigueur de la résolution n° 39 approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies, elle doit voter pour l'exclusion de l'Espagne franquiste de cette conférence.

"Je ne puis terminer - dit Mr le délégué du Chili - sans avoir déclaré que je comprends, respecte et apprécie à sa juste valeur la position de la République Argentine et celle de la République Dominicaine dans le problème de l'Espagne, pays auquel nous unissent des liens de solidarité sentimentaux et historiques."

Mr le délégué du Vénézuéla :

"La délégation du Vénézuéla confirme le point de vue exposé par elle au sein de la commission dans la question de l'Espagne au moment où cette affaire fut traitée, et tient à ajouter qu'il convient de faire une discrimination entre l'Espagne, le Gouvernement espagnol et le Gouvernement de Franco. A notre sens, il n'y a qu'une seule Espagne, la grande Espagne qui ne connaît pas de distinctions de races et qui est toujours prête à donner à l'humanité ce qu'elle possède; toutefois, cette Espagne est divisée en deux: la partie qui a dû rester sur le sol espagnol et celle qui s'est expatriée à travers le monde, notamment en Amérique, dans l'espoir qu'un jour viendra où sera jugé l'homme qui a usurpé le pouvoir en Espagne.

"En parlant de l'Espagne, force nous est de reconnaître que le seul gouvernement légitime de l'Espagne est celui que le peuple espagnol s'est donné par une libre décision prise par lui-même et qui est actuellement représenté par le Gouvernement de la République espagnole en exil, dont le siège est provisoirement en France.

"La recommandation des Nations Unies dit qu'elle n'admet pas le gouvernement actuel (celui de Franco) aussi longtemps qu'il n'existera pas en Espagne un gouvernement conforme aux dispositions de la Charte.

"J'estime qu'en soumettant des propositions ici, nous devons bien nous

entendre sur les termes employés et la délégation du Vénézuéla est d'avis que s'il faut inviter l'Espagne à cette conférence, l'invitation doit être adressée au Gouvernement de la République espagnole, seul gouvernement légal que possède le peuple espagnol du point de vue juridique.

"Je tiens à faire ressortir expressément que mon pays est ami de la Nation espagnole et que les déclarations faites par nous à l'heure actuelle ainsi qu'à des occasions antérieures, ont trait exclusivement au gouvernement de Franco.

"Depuis que Franco s'est emparé du pouvoir en Espagne, le peuple espagnol n'est plus libre de disposer de lui-même, et Franco n'a pu se maintenir au gouvernement de l'Espagne que par l'exil de plus de 3 millions d'Espagnols, par l'emprisonnement de plus de 300 000 personnes et par une série continue d'exécutions."

On entend ensuite la déclaration de la délégation du Guatemala :

"Monsieur le président,

"Comme plusieurs délégations, qui ne font pas partie de la commission spéciale du droit de vote, n'ont pu entendre ma déclaration au sujet de la question qui fait maintenant l'objet des débats, je pense qu'il est opportun de procéder à une nouvelle lecture de celle-ci. Cette déclaration a été faite devant la commission spéciale du droit de vote et se lit comme suit :

"La délégation du Guatemala a écouté tout ce qui a été dit dans cette commission au sujet du soi-disant "problème espagnol", en particulier le brillant exposé de la délégation de l'Argentine, et tient à préciser que le Guatemala ainsi que tous les pays de langue espagnole professe une admiration profonde pour l'Espagne, cette Espagne qui, si glorieusement écrivit tant de pages de l'histoire du monde et qui jeta les fondements d'une nouvelle civilisation sur presque tout un continent.

"Le Guatemala ne pourra jamais oublier combien il doit à l'Espagne. Le simple fait que l'Espagne a fondé, au Guatemala, la seconde université du continent américain est une preuve suffisante de l'intérêt porté à mon pays par la mère-patrie. Et il y a de nombreux autres témoignages de cet attachement. En de telles circonstances le Guatemala ne pourra jamais s'opposer à la participation de l'Espagne aux conférences internationales. Mais ce que le Guatemala ne peut admettre, c'est qu'un gouvernement tel que celui de Franco puisse assumer la représentation de l'Espagne, et, par suite, accréditer des représentants à cette conférence. Le Guatemala ne reconnaît pas le gouvernement de Franco comme le véritable gouvernement du peuple espagnol mais uniquement comme le gouvernement qui, par suite de circonstances accidentelles, sous une certaine forme et jusqu'à un certain point, a réussi à gouverner le territoire espagnol.

"Il faut respecter et appliquer la recommandation des Nations Unies en date du 12 décembre 1946, d'exclure le gouvernement de Franco des institutions spécialisées internationales et des conférences internationales. Les institutions spécialisées internationales ne peuvent retirer leur appui à l'organisation des Nations Unies à moins qu'elles ne désirent conduire à sa ruine et, de ce fait, le sacrifice d'un grand nombre des idéaux les plus élevés que les hommes se sont efforcés d'atteindre par une organisation mondiale et politique depuis que ce génie créateur, ce grand Président des Etats-Unis, Woodrow Wilson, essaya de réaliser ce but des plus

nobles lorsqu'il conçut l'idée de la Société des Nations. On a prétendu, et c'est vrai, que l'Union internationale des télécommunications n'est pas encore liée à l'organisation des Nations Unies. Cette conférence a fait de grands efforts pour arriver à associer notre Union à l'organisation des Nations Unies, mais à cette date, on n'est pas encore parvenu à un accord. Néanmoins, nous pensons que ce n'est pas là une raison pour ne pas reconnaître que presque tous les pays faisant partie de l'Union internationale des télécommunications sont également Membres de l'organisation des Nations Unies et que, pour cette raison, il semble inconcevable qu'il puisse y avoir une politique rendant possible à des pays ayant contribué à faire adopter une résolution à l'organisation des Nations Unies, d'adopter une résolution exactement contraire à l'U.I.T.

"Pour tous les Membres de l'U.I.T. qui sont également membres de l'organisation des Nations Unies, la résolution adoptée ici ne peut être qu'en relation directe avec celle adoptée par l'Assemblée des Nations Unies. Un des plus grands problèmes de la philosophie du droit est celui de savoir si les groupes sont différents des individus qui les forment. Et, en dépit d'un grand nombre de théories énoncées, il n'a jamais été possible de contester que ce sont les individus, les membres de chaque groupe qui, par leurs décisions individuelles, concourent à l'élaboration des décisions de leurs groupes. La délégation du Guatemala était l'une de celles qui, aux Nations Unies, ont travaillé avec le plus de persévérance pour atteindre une résolution du genre de celle qui a été adoptée. Et, en conséquence, dans les circonstances actuelles, mon pays doit suivre la même ligne de conduite, à savoir, ne pas reconnaître au gouvernement de Franco le droit de parler à cette conférence au nom de l'Espagne.

"La délégation du Guatemala ne pense pas que cette action soit une violation de la Convention de Madrid; ce n'est pas, en effet, l'Espagne immortelle, l'Espagne qui est exclue de cette conférence, mais le régime de Franco que nous ne reconnaissons pas comme représentant légitime et authentique de l'héroïque peuple espagnol. Le Guatemala votera donc contre l'admission des représentants du gouvernement de Franco à cette conférence mais avec la pensée constante que ce n'est pas avec le désir d'exclure l'Espagne qui accomplit de si glorieux exploits, l'Espagne qui est appelée aux plus hautes destinées, mais bien plutôt le gouvernement de Franco dont on ne connaît pas le droit de parler au nom de l'Espagne, comme je l'ai déclaré plus haut.

"Comme suite à cette déclaration, la délégation du Guatemala dépose le projet de résolution suivant :

"Considérant la résolution adoptée par l'assemblée générale de l'organisation des Nations Unies en date du 13 décembre 1946, la commission spéciale du droit de vote recommande que le gouvernement de Franco ne soit pas invité à représenter l'Espagne à cette conférence."

"Ceci est la fin de l'exposé prononcé devant la commission. Comme dans ladite commission trois motions proposant l'exclusion de l'Espagne de Franco ont été soumises, on a rédigé une proposition combinée, comme émanant des Etats-Unis, de l'U.R.S.S. et du Guatemala; cette proposition a été adoptée par la commission et recommandée à l'assemblée plénière ainsi qu'il apparaît dans le document 104 TR. Un point délicat s'élèverait si cette assemblée votait l'envoi d'une invitation à l'Espagne; en effet, plusieurs pays ont reconnu le gouvernement espagnol en exil et, logiquement, ces pays désireraient voir

l'Espagne représentée à cette conférence par les représentants du gouvernement en exil, tandis que les pays qui continuent à avoir des relations avec le gouvernement de Franco désireraient voir les représentants de ce gouvernement présents à cette conférence.

"En conclusion, et en vue de ne pas prolonger cette discussion, la délégation du Guatemala défend le point de vue exprimé dans ce document et, en conséquence, appuie la recommandation de la commission spéciale du droit de vote."

Mr le délégué de la République Argentine :

"Monsieur le président,

"Messieurs les délégués,

"Après notre première intervention dans ces débats, assurément longue quoiqu'elle fut sans aucun doute nécessaire, tous les yeux doivent être fixés sur nous pour essayer de deviner combien de pages nous avons apportées cette fois-ci, afin de savoir à quoi s'en tenir. Que MM. les délégués et le président lui-même soient rassurés. Nous serons plus brefs qu'hier.

"Il nous faut avant tout préciser que la délégation de l'Argentine n'a ni mené ni envisagé la moindre attaque contre aucune délégation en particulier. Nous ne sommes pas venus à Atlantic City pour attaquer qui que ce soit. Nous ne sommes ici que pour travailler; le travail est notre seul but. Mais, comme il nous a semblé que nous ne travaillions pas d'une manière tout à fait satisfaisante, nous avons voulu faire un peu d'histoire, et ceci avec la plus grande objectivité possible, afin de rappeler à tous les délégués ici présents que nous devons remplir nos devoirs et nos obligations en partant du point de vue technique, exclusivement technique, qui est propre à nos travaux. Nous avons aussi indiqué le besoin impérieux, qui se fait sentir tout particulièrement en cette matière, de s'écarter de la politique militante, si nous voulons ne pas prononcer un arrêt de mort contre l'Union internationale des télécommunications; son passé a été exemplaire; nous devons donc - et nous le disons le coeur sur la main - sauvegarder et défendre son présent aussi bien que son avenir au nom de ce passé sans tache. Nous avons expliqué clairement les raisons pour lesquelles l'Espagne n'est pas présente à cette conférence et nous avons également démontré d'une manière palpable qu'aucun motif d'ordre légal ne nous oblige à sanctionner une absence injustifiable du point de vue technique.

"Ici, Messieurs les délégués, nous ne jouons pas une partie d'échecs politique, si je puis ainsi dire; nous travaillons sur la question des fréquences, nous effectuons la revision de la Convention internationale des télécommunications, et il nous reste encore à examiner le problème si difficile de la radiodiffusion à hautes fréquences. Voilà la mission pour laquelle nous sommes ici réunis.

"Nous croyons donc, nous plaçant au-dessus de toute considération circonstancielle d'ordre politique, que l'Espagne ne peut demeurer absente d'une conférence qui nécessite l'apport technique de toutes les nations, sans distinction d'étendue géographique, de capacité industrielle, de situation politique, etc.

"D'autre part, nous avons démontré juridiquement que l'Espagne est Membre de l'Union internationale des télécommunications et qu'il est donc impossible de méconnaître le droit acquis qu'elle avait à recevoir automatiquement une invitation à cette conférence, sans créer un précédent extrêmement dangereux d'ingérence dans les affaires relevant de la souveraineté nationale d'un pays, précédent qui n'a jamais figuré jusqu'à ce jour dans les annales de l'Union internationale des télécommunications. Aujourd'hui il s'agit de l'Espagne, mais l'on pourrait exiger demain l'absence d'un autre pays; ceci est inadmissible. Puisque nous avons eu, dans l'intervalle, quelque temps pour revoir des documents, nous avons pu vérifier que notre point de vue coïncide avec celui qui a motivé la conduite du Gouvernement suisse relativement à l'Espagne lorsqu'il s'agissait de consulter les Membres de l'Union internationale des télécommunications afin de décider du lieu où cette conférence serait convoquée; l'Espagne participa à ces consultations en qualité de Membre de l'U.I.T. et se prononça en faveur de Genève ou de la Suisse. Ce fait figure au procès-verbal de la première séance plénière (document 57 TR, page 20).

"Nous avons aussi démontré que la non invitation de l'Espagne de la part du pays hôte de la conférence traduit une prudence, et même une délicatesse, que nous sommes les premiers à reconnaître et à applaudir, car nous entendons que ceci ne constitue pas le moindre précédent d'invitation discrétionnelle et n'affaiblisse ni n'invalide les droits acquis de l'Espagne à recevoir une telle invitation en sa qualité de pays signataire de la Convention de Madrid. Si l'Espagne est invitée, il n'y aura donc pas lieu de critiquer les Etats-Unis le moins du monde, car nous savons tous, Messieurs les délégués, qui prit l'initiative d'exclure ce pays.

"Voilà pour ce qui se rapporte aux obligations normales, pour ainsi dire, de l'Union internationale des télécommunications découlant de la Convention de Madrid.

"Mais le fait est que l'on a voulu subordonner notre compétence à une recommandation des Nations Unies, sans faire aucune discrimination, sans établir au préalable les limites de nos devoirs et de nos obligations envers l'C.N.U.

"L'Union internationale des télécommunications a une existence corporelle et spirituelle. Voici une conférence de l'Union, c'est indéniable. Ce point est suffisamment évident, il ne nous appartient pas d'y revenir. Quelle est la nature de sa vie ? Quel caractère revêtira sa vie à l'avenir ? Il faut répondre: la nature et le caractère que nous avons voulu lui donner dans le passé sont ceux que nous voulons lui donner dans le présent et à l'avenir.

"Comment devons-nous procéder pour ce faire ? C'est très simple Messieurs les délégués; les pays qui assistèrent à la Conférence de Madrid ne devaient tenir compte d'aucun engagement international susceptible de restreindre leur liberté contractuelle. A Atlantic City, la situation est toute autre. Un certain nombre de pays qui constituent la majorité ont souscrit à la Charte des Nations Unies, vraie Magna Carta ou constitution des Nations Unies, qui statue une série de devoirs et d'obligations spécifiques.

"Si nous revenons un moment à San Francisco - veuillez bien excuser toutes ces allées et venues de Madrid à San Francisco et de San Francisco à Atlantic City - que je suggère à vos esprits, nous nous rendrons compte que, au moment

de signer la Charte des Nations Unies, tous les pays signataires avaient des engagements internationaux antérieurs d'un autre ordre, comme ceux de l'Union internationale des télécommunications, de l'Union postale universelle, etc.

"Eh bien : qu'est-ce que ces pays firent de ces engagements ? Décidèrent-ils de se détacher des institutions en questions ? Certainement pas. Ils manquaient d'autorité pour décréter la dissolution de ces institutions, puisque les pays signataires de ces accords multilatéraux antérieurs n'étaient pas tous représentés ou admis au sein de l'O.N.U. Que firent-ils alors ? Ils décidèrent de relier, de rattacher ces organismes à l'O.N.U. Il leur était possible de le faire car, étant Membres à la fois de l'O.N.U. et de ces institutions, ils pouvaient, disposant de la majorité, imposer ce rattachement devenu nécessaire. Voilà l'origine de l'article 57 qui prévoit ce rattachement.

"Mais, rattacher ne voulait pas dire subordonner et, afin de sauvegarder l'autonomie technique indispensable pour ces organismes qui, d'autre part, comprenaient aussi d'autres pays non Membres de l'O.N.U., la Charte des Nations Unies conféra à tous ses Membres la liberté d'action nécessaire pour qu'il leur soit possible de procéder à ce rattachement d'après le principe établi à cette fin d'accords contractuels entre l'O.N.U. et ces organisations, qui reçurent l'appellation d'institutions spécialisées. Tel est l'esprit de l'article 63.

"Je crois que nous sommes tous d'accord jusqu'ici pour admettre ces principes, car ils ne représentent que l'histoire juridique d'un fait non moins juridique.

"Une fois que le besoin de ce rattachement s'est fait sentir et que le moyen, c'est-à-dire les modalités de l'accord qui garantit substantiellement l'indépendance technique ont été déterminées, il s'avérait cependant nécessaire de prévoir le cas d'un conflit possible entre la Charte des Nations Unies, - ou plutôt entre les obligations imposées par la Charte des Nations Unies - et celles découlant des accords internationaux antérieurs en vertu desquels ces institutions spécialisées comme l'U.I.T., l'U.P.U., etc. ... se voyaient maintenues. Comment ce conflit peut-il être résolu ? Puisque la Charte ne peut méconnaître l'existence des institutions qui l'ont précédée, par son article 103, elle établit sa propre primauté, c'est-à-dire la primauté des obligations imposées par la Charte aux membres de l'O.N.U. En d'autres termes : l'U.I.T. jouirait d'une pleine liberté d'action, mais, si un conflit s'élevait entre les obligations contractées à titre de Membre de l'U.I.T. et celles contractées à titre de Membre de l'O.N.U., les Membres de l'O.N.U. devront avant tout satisfaire aux obligations que leur qualité de Membre de l'O.N.U. leur impose.

"En étant arrivés là, il était logique qu'une fois le conflit prévu, la nécessité de l'éviter surgisse. L'accord est le moyen prévu à cette fin. Si nous nous entendons pour établir des bases d'accord déterminées, les pays qui ne sont pas Membres de l'O.N.U. pourront même seconder l'oeuvre de l'O.N.U. par le truchement de leurs obligations actuelles, assumées en tant que Membres de l'U.I.T., c'est-à-dire d'une des institutions spécialisées dont la Charte des Nations Unies consacre l'indépendance.

"Malheureusement, cet accord n'a pas encore été conclu, de sorte qu'il n'est pas possible que nos actions soient motivées par un engagement écrit. Cependant, nous avons dit hier que trois conditions fondamentales sont indispensables pour la conclusion de cet accord:

1° Indépendance technique,
2° Coordination générale,
3° Politique coordonnée de coercition lorsque surgissent les circonstances prévues aux articles 39, 41 et 42 de la Charte des Nations Unies, notamment lorsque le Conseil de sécurité décide de façon catégorique que la paix et la sécurité internationales sont menacées et dicte des mesures - et non pas de simples recommandations - pour assurer le maintien de la paix.

"Voilà, Messieurs les délégués, ce qui a été convenu à San Francisco. Mais à San Francisco, l'on a également convenu de respecter et de consacrer une fois de plus le principe sacré de la non ingérance dans les affaires relevant de la souveraineté nationale des Etats, c'est-à-dire le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En d'autres termes, tant qu'un gouvernement, quelle que soit sa tendance politique, ne constitue pas une menace à la paix et à la sécurité internationales, l'O.N.U. pourra bien formuler à son égard les recommandations susceptibles de conduire au but poursuivi; mais il n'en est pas moins évident que l'O.N.U. ne pourra pas adopter une attitude hostile qui viole le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et pourra encore moins se servir d'institutions techniques pour lancer ses recommandations politiques, car ceci provoquerait en effet le chaos au sein de ces institutions spécialisées et, éventuellement, précipiterait leur fin.

"Par conséquent, si la Charte des Nations Unies elle-même, qui lie à un même titre tous les pays signataires, s'arrête respectueusement devant les frontières nationales de chaque pays, reconnaissant que la souveraineté de ces derniers est inexpugnable et que la structure de leurs institutions nationales est inviolable, il est tout à fait évident que l'Union internationale des télécommunications et ses conférences de plénipotentiaires ou administratives dont la compétence est purement d'ordre technique, limitée à des questions techniques, ne peut pas outrepasser sa compétence en s'arrogeant des fonctions politiques entièrement étrangères à la Convention de Madrid et qui, d'autre part, pourraient comporter une violation du principe de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies.

"Si les Nations Unies désirent adopter quelque mesure concrète pour sauvegarder la paix, elles peuvent l'adopter conformément au droit : et cette institution spécialisée se verra dans l'obligation de seconder cette mesure dans la forme appropriée, analogue à celle qui est prévue à l'Article VI du projet d'accord entre l'O.N.U. et l'Union postale universelle, signé à Paris le 4 juillet courant, rédigé clairement comme suit :

"En ce qui concerne les Membres des Nations Unies, l'Union reconnaît "que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, "aucune disposition de la Convention postale universelle ou de ses "Arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle "ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat "de ses obligations envers les Nations Unies."

"Après ceci, Messieurs les délégués, et pour être brefs, nous croyons que tout commentaire est superflu. La Convention - il ne pouvait pas en être autrement - sauvegarde le liberté des pays non Membres de l'O.N.U. au sein de l'U.P.U. Ceci nous semble être une solution non seulement très claire mais définitive.

"Nous répétons : l'U.I.T., de par son indépendance technique, étant donné en outre sa ligne de conduite relative à sa collaboration générale avec l'O.N.U., ne peut adopter aucune mesure de coercition jusqu'à ce que l'O.N.U. ne précise pas catégoriquement :

1° que c'est une mesure indispensable à la sauvegarde de la paix mondiale;

2° que pour l'application de cette mesure, il faut procéder à l'interruption des communications télégraphiques, téléphoniques, radioélectriques, etc...

"Si nous mettions l'Espagne au ban de notre Union, Messieurs les délégués, nous aurions transformé en mesure coercitive ce qui n'est qu'une simple recommandation. Nous ne croyons pas pouvoir aller plus loin que l'O.N.U. elle-même.

"Je demande à tous les délégués ici présents qu'ils veuillent bien relire la recommandation qui figure au document J-TR, page 3. Je vous demande de méditer avec sérénité sur cette question après lecture du texte que je viens de mentionner, avant de voter et de signer un arrêt de mort pour l'Union internationale des télécommunications. Une telle exclusion constituerait en effet le précédent le plus funeste, elle serait la pierre angulaire d'une organisation devenue politique où il serait à tout jamais impossible de mener à bonne fin les discussions purement techniques de nos problèmes.

"Messieurs les délégués, le destin de l'Union internationale des télécommunications est entre vos mains. La République de l'Argentine veut sauvegarder sa responsabilité de Membre et veut également sauvegarder le principe de non ingérance ; elle veut de même répéter une fois de plus qu'elle ne se considère liée par aucune mesure qui viole le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leurs conditions de vie et de leurs affaires nationales, à moins que ceux à qui il incombe de le faire ne reconnaissent que ces peuples constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.

"J'ai terminé; merci beaucoup, Monsieur le président."

La présidence pense que l'on peut passer au vote et se propose de libeller la question ainsi qu'il suit :

"L'Espagne sera-t-elle admise ? Les délégations qui sont favorables à cette admission voteront OUI; celles qui ne le sont pas, répondront NON."

La délégation du Royaume-Uni, constatant que l'assemblée se trouve en présence d'une question importante et se basant sur la procédure qui a été admise hier, demande que la proposition soit considérée comme étant rejetée si elle ne réunit pas la majorité des 2/3.

La délégation de l'U.R.S.S. appuie cette demande.

Une discussion s'engage entre la délégation de l'Argentine et la présidence au sujet de la procédure à suivre.

Mr le président fait remarquerce qui suit :

"Il y a maintenant trois questions : J'aimerais d'abord traiter la motion d'ordre soulevée par l'Argentine qui vise trois points:

"D'abord la forme que prendra la question sur laquelle nous voterons.

"Ensuite la question de savoir si le vote sera secret.

"En troisième lieu, la question de savoir si une majorité des 2/3 est nécessaire.

"Je traite ces questions dans l'ordre énuméré.

"Pour le premier point, c'est-à-dire la forme dans laquelle nous rédigerons la question qui vous sera posée, je propose de suivre la même procédure qu'hier et de poser la question de la manière la plus simple possible, afin qu'il n'y ait aucune erreur. C'est-à-dire que ceux qui sont en faveur de l'admission de l'Espagne voteront oui, et ceux qui sont contre voteront non. En agissant ainsi, les Membres de l'assemblée se rappelleront la recommandation de la commission spéciale du droit de vote, selon laquelle l'Espagne ne doit pas être ajoutée à la liste.

"Pour le deuxième point (vote secret), personne n'a fait de proposition. Dans ce cas, le vote ne sera pas secret.

"Pour le troisième point (majorité des 2/3), cette question doit maintenant être résolue par l'assemblée, et j'allais demander que vous votiez sur la proposition du Royaume-Uni, qui a demandé la majorité des 2/3, et que le délégué de l'U.R.S.S. a appuyée. Nous allons donc maintenant discuter si nous voulons un vote à la majorité des 2/3. "

Mr le délégué de l'Argentine : " Je vous demande pardon d'insister. Notre délégation a proposé que nous procédions exactement dans la même forme qu'hier pour la République de Mongolie, et que l'on vote sur la recommandation de la commission spéciale du droit de vote. Dans ce cas, je pense que l'on doit considérer cette question comme importante et que l'on applique la règle des 2/3. Si cette recommandation n'est pas votée, alors la délégation de l'Argentine croit que la motion qu'elle présente, c'est-à-dire que ceux qui sont pour l'invitation de l'Espagne votent affirmativement et ceux qui sont contre, négativement, devra obtenir une simple majorité pour être adoptée.

"Nous nous heurtons maintenant à des difficultés de procédure et je vais m'efforcer de les résoudre.

"La question sur laquelle nous devons nous décider est celle de savoir si le nom de l'Espagne doit être admis dans la liste. La recommandation de la commission spéciale du droit de vote est que l'Espagne ne soit pas ajoutée à la liste. Si vous posez à l'assemblée une question négative, avec le vote aux 2/3, vous arriverez à un résultat opposé."

Mr le président constate que la question posée à l'assemblée est en réalité celle qui vise l'admission de l'Espagne et "si, dit-il, je pose cette question : "Votez par oui ou par non", c'est parce que c'est la manière la plus simple, qui évitera que nous nous égarions dans des questions de procédure. Une simple majorité peut naturellement décider le contraire de ce que j'ai proposé."

Mr le délégué du Liban : "J'ai présenté la suggestion du Liban au sujet du vote des 2/3. Elle se trouve maintenant dans les mains de Mr le président. Par conséquent, pour ne pas revenir sur la question de la Mongolie ni sur celle de l'Espagne, je fais la motion d'ordre de mettre en discussion les suggestions que j'ai déjà présentées."

Mr le président : "Le délégué du Liban a déposé devant nous une proposition entraînant un amendement de l'article 19 du règlement intérieur. Je pense qu'il conviendra d'examiner cet article en temps utile.

"Mais la question à trancher maintenant est de savoir si je vais suspendre la décision au sujet de l'admission de l'Espagne afin d'examiner maintenant cette affaire. J'estime que nous ne devrions pas interrompre la question de l'Espagne, mais continuer ce débat et la résoudre.

"Je me rends compte que, suivant le sort qui sera fait à la proposition du Liban, il est possible que nous devions revoir la question de l'Espagne et celle de la Mongolie. Mais néanmoins, afin de simplifier les choses, il serait plus sage, je pense, de revenir sur nos pas si le délégué du Liban réussit à faire adopter l'amendement qu'il nous propose à l'article 19. C'est pourquoi je décide que nous devons maintenant continuer la question de l'Espagne et arriver à une conclusion et, ensuite, examiner la question du Liban."

Mr le délégué du Vatican observe que la procédure proposée n'est pas juridiquement correcte parce que l'Espagne est actuellement Membre de l'Union, ayant le droit de vote. La proposition qui doit être approuvée et recueillir les 2/3 des voix en sa faveur est celle qui vise à priver l'Espagne de son droit.

Mr le délégué de l'Ukraine appuie le principe du vote des 2/3 pour le cas de l'Espagne.

La délégation de la République Dominicaine estime logique l'avis de la commission; de plus on a procédé de la même façon dans le cas de la Mongolie. Selon lui, c'est le texte du rapport final de la commission qui doit être soumis au vote.

Mr le président : " Je voudrais continuer et dire que l'assemblée peut procéder de la manière qu'elle désirera, à la majorité, sur la meilleure manière de procéder. Mais, afin de résoudre la question de savoir quelle est la manière la plus rapide, il faut qu'elle prenne position. Si vous acceptez, nous continuerons de cette façon, sinon vous suivrez la méthode que vous voudrez. Les questions qui nous sont posées sont compliquées et je pense être en accord avec le désir de la majorité de l'assemblée. Nous sommes devant une situation difficile, à cause de l'influence possible de la majorité des 2/3. Et c'est pourquoi il est important que nous sachions exactement de quelle façon la question sera posée. Si une question négative est soumise à l'assemblée, le résultat acquis sera opposé à celui que nous obtiendrons si la question est posée affirmativement. Ce que je propose, c'est que nous tâchions de décider si l'Espagne doit figurer dans la liste. La recommandation de la commission spéciale du droit de vote est devant vous, et cette recommandation est que l'Espagne ne devrait pas être admise. Si je vous pose la question d'une manière

négative, je pense que la règle des 2/3 deviendra de la procédure qui défigurera la volonté de la majorité, et c'est pourquoi je pense que nous devons vous poser la question d'une manière positive. L'Espagne doit-elle être admise ? Il faut prendre une position ferme. On vous a proposé l'application de la règle des 2/3. Nous allons maintenant voter sur la question de savoir si la règle des 2/3 sera appliquée ou non, à moins qu'on demande le vote secret. Nous allons passer à l'appel nominal pour la règle des 2/3."

La délégation argentine propose de voter sur l'invitation de l'Espagne et de procéder à ce vote au scrutin secret.

"L'appui nécessaire s'étant manifesté, le vote aura lieu au scrutin secret" , dit le président.

Mr le délégué de la Biélorussie appuie la présidence.

Mr le président continue en ces termes : " Comme je l'ai déjà dit, afin que nous puissions procéder d'une manière ordonnée, je pense qu'il faut que le président prenne une position ferme et une décision. Cependant, je ne désire pas imposer mon opinion à la majorité des Membres de l'assemblée. Je répète que la décision du président sur la manière dont nous devons procéder peut faire l'objet d'un appel. Dans ce cas, vos propositions sur la manière de procéder seraient mises aux voix. Afin que tout le monde sache clairement que je n'impose pas mon opinion personnelle sur la manière de procéder, je prends une position ferme pour que nous puissions continuer. Et si personne ne fait appel, la question vous sera posée ainsi : Ceux qui sont en faveur de l'admission de l'Espagne voteront oui et les autres non. Personne ne fait appel ? La décision est donc valable. "

Le délégué du Vatican rappelle la remarque qu'il a déjà faite, à savoir que cette façon de poser la question n'est pas juridiquement correcte. Il demande - ce qui lui est accordé - que dans le procès-verbal de cette séance il soit pris bonne note de cette déclaration de la délégation du Vatican, que la formule n'est pas proposée d'une façon juridiquement correcte et il demande cette insertion même si la majorité des voix se prononce contre lui.

A la demande du président, il déclare, d'autre part, qu'il ne désire pas faire appel, car il est réaliste.

Mr le délégué de l'Argentine insiste : "C'est - dit-il - une question de principe, un point très important. Hier il était question de la Mongolie, c'est-à-dire d'un pays non Membre de l'U.I.T. Il s'agissait de l'inclure dans la liste de l'article 18. Ceci est une question importante et je pense qu'il fallait les 2/3 pour l'admission d'un nouveau Membre. Dans le cas qui nous est soumis par la commission spéciale du droit de vote, il y a deux questions:

1. voir si une recommandation des Nations Unies doit avoir priorité sur la Convention de Madrid,
2. voir si un pays doit être inclus dans la liste.

"Donc c'est une question importante aux deux points de vue. On doit voter sur la recommandation de la commission et sur la question des 2/3. Mais si l'on vote par oui ou par non, comme le propose le président, cela n'a pas d'importance pour le principe de la qualité de Membre. Notre délégation se trouve dans une situation un peu gênante. Il s'agit de l'exclusion d'un Membre, l'Espagne."

Mr le président dit que, animé du seul souci de mettre de l'ordre dans le débat, il demande à nouveau si quelqu'un fait appel.

La délégation de la République Dominicaine se résout à faire appel et déclare : "Hier, quand nous avons discuté de l'admission des pays baltes, le délégué du Royaume-Uni, avec un esprit très logique et toujours brillant qui caractèrise les Anglo-Saxons, a déclaré qu'il n'était pas question d'inclure, parce qu'on ne pouvait inclure quelque chose qui était inclus.

"Dans le cas qui nous occupe, nous votons sur l'admission de l'Espagne qui est Membre de l'U.I.T. Ce qui est soumis au vote, c'est la recommandation de la commission spéciale du droit de vote, c'est-à-dire que l'Espagne ne soit pas incluse dans la liste. Nous ne votons pas sur l'exclusion. C'est en contradiction avec la position prise par le Royaume-Uni hier."

Mr le président remercie la délégation dominicaine d'avoir fait appel. Il a atteint le but qu'il visait, à savoir que l'assemblée elle-même décide dans cette question importante.

On vote sur la question du scrutin secret. Celui-ci est accepté.

Quant à savoir si la majorité des 2/3 sera nécessaire, ainsi que l'a demandé le Royaume-Uni appuyé par l'U.R.S.S., l'assemblée répond affirmativement à l'appel nominal par 35 voix contre 13 et 16 abstentions (absents : 13).

Ont voté pour : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Australie; Belgique; Biélorussie; Brésil; Canada; Chine; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Hongrie; Iraq; Luxembourg; Mexique; Norvège; Nouvelle Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pologne; Colonies portugaises; Siam; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine; Chili; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; République Dominicaine; Equateur; Inde; Irlande; Nicaragua; Panama; Portugal; Suède.

Se sont abstenus : Afghanistan; Autriche; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Birmanie; Egypte; El Salvador; Grèce; Guatemala; Haïti; Honduras; Islande; Italie; Liban; Pérou; Philippines; Suisse.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Ethiopie; Rhodesia du Sud; Iran; Liberia; Monaco; Paraguay; Roumanie; Syrie; Yémen.

Ainsi que le constate la présidence, le principe de la majorité des 2/3 est admis pour cette question.

Le vote au bulletin secret donne le résultat suivant :

Pour l'inclusion de l'Espagne dans l'énumération figurant à l'article 18 : 21 voix.

Contre : 35 voix.

Abstentions : 9 voix.

Total : 65 votes.

Mr le président constate que, dans ces conditions, le nom de l'Espagne ne figurera pas dans la liste dont il s'agit.

La délégation argentine ayant obtenu la parole, déclare ce qui suit :

"Monsieur le président,

"Vu les résultats du scrutin qui vient d'avoir lieu, la délégation de l'Argentine, qui a insisté vigoureusement sur le caractère universel que devrait avoir l'Union internationale des télécommunications, et qui s'est opposée, pour les raisons de principe les plus élevées, à l'exclusion injustifiée de tout pays, décline toute responsabilité quant à la décision qui vient d'être prise par cette assemblée plénière, et demande que cette déclaration soit inscrite au procès-verbal de ladite assemblée."

Mr le président déclare qu'il en sera ainsi fait et il lève la séance à 13 heures, après avoir annoncé qu'elle se poursuivrait à 15 heures.

A 15^h 10 la séance est reprise.

Mr le président s'exprime ainsi qu'il suit :

"J'allais donner la parole au délégué du Liban, mais ce dernier m'a fait savoir qu'il a un rendez-vous chez le médecin et qu'il sera parmi nous plus tard. Je suggèrerai donc que nous entamions la discussion sur le point 6 de l'ordre du jour (Admission de la Principauté de Monaco).

"Entre temps, à la suggestion du délégué de l'Italie, j'ai demandé au secrétariat de préparer en français, en anglais et en espagnol le texte de l'article 19, tel qu'il a été adopté hier, de même que le texte précis de la proposition du Liban, qui a été remise à la présidence ce matin.

"Le point 6 se rapporte donc à l'admission de la Principauté de Monaco. Il me semble, dit le président, que d'après le rapport de la commission spéciale du droit de vote, aucun doute n'a été soulevé au sein de cette commission. La commission recommande unanimement le texte suivant à l'assemblée plénière :

"Constatant que Monaco a rempli les conditions prévues à l'article 3 de la Convention de Madrid, dans la mesure compatible avec les circonstances actuelles, la commission estime que le nom de ce pays doit être maintenu sur la liste des pays énumérés à l'article 18 du règlement intérieur."

" Y a-t-il des objections à l'adoption de cette recommandation ? "

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : " Je n'ai pas l'intention de m'exprimer contre la proposition qui a été présentée par la commission spéciale du

droit de vote, car cette recommandation est formulée très exactement, et elle est justifiée. Mais je veux simplement déclarer que, étant donné que la question de Monaco a été posée davant la commission spéciale du droit de vote du seul fait que j'ai mentionné le nom de ce pays lors de la réunion des chefs de délégation, je voudrais expliquer aux délégués pourquoi cette question a surgi. Au cours de la discussion sur la question de la Mongolie, au cours de la séance des chefs de délégation, au moment où l'on a parlé de la République populaire de Mongolie, j'ai déclaré à titre d'exemple que Monaco et la République populaire de Mongolie avaient exactement les mêmes droits à être inclus dans le nombre des pays qui prennent part à cette Conférence. Et ceci, pour cette raison que les deux pays ont, d'une façon identique, rempli les conditions requises pour adhérer à la Convention de Madrid. C'est pourquoi, puisque Monaco était déjà inclus dans la liste en question - et ceci a été fait d'une façon parfaitement correcte - je n'émets aucun doute là-dessus car il va de soi qu'après l'adhésion de Monaco à la Convention, Monaco a de ce fait reçu tous les droits qui lui incombent aux termes de la Convention de Madrid - ces mêmes droits appartiennent à la République populaire de Mongolie. C'est justement pourquoi j'avais cité la Mongolie et pourquoi la question a surgi. Comme vous le voyez, Messieurs, dans le rapport de la commission spéciale du droit de vote à l'égard de la Mongolie comme de Monaco, vous pouvez constater une recommandation analogue, car la commission avait étudié les motifs juridiques et avait reconnu que les deux pays ont rempli toutes les conditions de la Convention de Madrid. De cette façon, leurs noms doivent figurer sur la liste de l'article 18 du règlement intérieur. Je voudrais tout simplement faire remarquer que, en réalité, personne n'a soulevé la question quant au droit de Monaco à prendre part à cette Conférence. Et, par conséquent, nous avons maintenant toutes les raisons pour approuver à l'unanimité le maintien du nom de ce pays dans la liste de l'article 18 du règlement intérieur. "

Mr le <u>président</u> : " La déclaration de la délégation soviétique sera insérée au procès-verbal et, s'il n'y a pas d'objection, le nom de Monaco continuera à figurer dans la liste de l'article 18.

(assentiment).

"Nous abordons maintenant le point 7 de l'ordre du jour : (<u>Question du vote par procuration</u>). Vous vous souviendrez, Messieurs, qu'après la proposition émanant du Guatemala, l'article 18 du règlement intérieur fut amendé en y incluant dans le § 2 une disposition pour un vote par procuration. Nous avons été d'accord pour accepter cette disposition seulement à titre provisoire, jusqu'à ce que la commission spéciale du droit de vote ait eu l'opportunité d'étudier cette question et de la soumettre ensuite à l'assemblée plénière pour décision. La commission spéciale du droit de vote nous recommande de permettre le vote par procuration. Elle fait toutefois remarquer que le libellé de sa recommandation est quelque peu différent du texte introduit provisoirement dans le règlement intérieur. Le texte recommandé est le suivant :

"Tout gouvernement peut, à titre permanent ou temporaire, donner mandat à la délégation d'un autre pays de voter à sa place pour la durée de la Conférence, si ce pays ne peut y envoyer de représentants, ou pour une ou plusieurs séances, quand ce pays ne peut pas se faire représenter. Une délégation ne peut disposer en aucun cas des voix de plus de deux délégations. Cependant, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis peuvent voter pour l'ensemble de leurs colonies, protectorats et territoires."

"L'on recommande, de plus, que ceci soit interprété de manière à permettre qu'un tel mandat puisse être confié à une personne dûment désignée aussi bien qu'à une délégation. J'ai cru comprendre que le vote par procuration s'étendrait aussi au cas du Royaume-Uni et des Etats-Unis, en ce qui concerne leurs territoires et possessions. Avez-vous des objections, Messieurs, pour adopter cette disposition recommandée par la commission spéciale du droit de vote ? "

La délégation des Etats-Unis d'Amérique rappelle que, dans le passé, elle a élevé des objections contre le principe du vote par procuration. "Cette pratique est inopportune, dit-elle, et peu démocratique. Pour les pays intéressés à nos conférences, il ne doit pas être impossible d'y envoyer au moins un délégué. Le vote par procuration pourrait conduire à cette situation qu'un délégué voterait différemment selon les pays qu'il représente; ce serait une pratique fâcheuse. Cependant, le vote par procuration ayant été toléré au Caire, certains pays pouvaient s'attendre à ce qu'il en soit de même ici. C'est pourquoi notre délégation ne s'opposera pas à la mesure proposée. Nous aurons l'occasion, au sein de la Commission F, de donner notre opinion pour l'avenir. "

Mr le délégué de la République Dominicaine fait valoir les difficultés auxquelles peuvent se heurter les petits pays qui n'ont pas la possibilité d'envoyer des représentants en nombre suffisant. Il suggère que la représentation soit autorisée à des séances déterminées pour des raisons sérieuses, et que le mandataire puisse être muni d'instructions sur la façon dont il doit voter pour la délégation étrangère qu'il représente.

Le président pense que cette suggestion, si elle est adoptée, répondra bien à la situation. L'article que la commission spéciale du droit de vote nous propose d'adopter concerne le § 2 de l'article 18, c'est-à-dire le vote dans les séances plénières. L'article 22 prévoit que, dans les commissions et les sous-commissions, les avis sont donnés par les délégations membres de la commission ou sous-commission intéressée, et ceci est la partie intéressante. Telle délégation aura le droit de voter conformément aux dispositions de l'article 18. Ainsi, en apportant un léger changement au texte de la commission spéciale, il semble qu'il serait alors possible qu'une délégation puisse voter par procuration dans une séance plénière, ou dans une séance de commission.

Il suffirait de dire, par exemple : "Tout gouvernement ou toute délégation dûment accrédité par n'importe quel gouvernement peut, à titre permanent ou temporaire ..... " Qu'en pense l'assemblée et notamment la délégation de la République Dominicaine ?

La délégation de la Chine désire attirer l'attention sur certaines opinions émises au sein de la commission spéciale du droit de vote sur cette question,

"particulièrement, dit-elle, sur ce dernier point que vous avez ajouté au projet soumis par la commission. Au cours des discussions de cette commission, j'eus l'occasion moi-même de faire remarquer que l'expression "vote par procuration" n'est qu'un terme, très utile, mais qui ne décrit pas la situation d'une façon très exacte. La situation de fait est celle-ci : Un délégué qui a pleins pouvoirs émanant de son propre gouvernement aurait en mains d'autres pleins pouvoirs émanant d'un autre gouvernement. Les lettres de créances examinées par la commission des pleins pouvoirs prouvent que ceci est le cas. En d'autres termes, un gouvernement demande à la délégation d'un autre gouvernement de voter pour lui. Ce gouvernement, tout simplement, donne une lettre de créance à une personne qui a, par hasard, une lettre de créance d'un autre gouvernement, ce qui fait que cette personne a droit à deux pleins pouvoirs. En d'autres termes encore, par exemple, si le délégué du Guatemala vote pour le Guatemala, il vote comme représentant du Guatemala, parce qu'il a entre ses mains la lettre de créance de son propre gouvernement. Quand c'est pour un autre pays, il vote comme délégué non pas du Guatemala, mais de l'autre pays, parce qu'il a entre ses mains la lettre de créance de l'autre pays. Au cours des discussions au sein des différentes commissions, j'ai suggéré que si nous permettions à certaines délégations de déléguer en quelque sorte ce pouvoir de voter dans une conférence, sans lettre de créance, la situation serait confuse et prêterait à des conséquences que nous pourrions presque prévoir. Je crois que ce que les Etats-Unis viennent de dire maintenant au sujet du vote par procuration en général s'applique avec beaucoup plus de force au cas particulier où une délégation demande à une autre de voter en son nom et à sa place.

"C'est pourquoi je veux saisir l'occasion pour attirer votre attention sur ce fait, avant que nous passions au vote. J'aimerais aussi attirer l'attention sur le texte de la résolution soumise par la commission du droit de vote. Ce que je propose n'est qu'une question de rédaction, mais je crois que c'est très important. Au lieu de dire dans cette résolution: "Si de tels pays ne peuvent pas envoyer de représentant", on devrait dire : "Si ces gouvernements ne pouvaient envoyer de représentant". "

Mr le <u>président</u> suggère d'adopter le léger amendement de la Chine, qui ne peut qu'améliorer le texte.

La délégation <u>argentine</u> rappelle que la question soulevée par la délégation dominicaine avait été envisagée à Madrid. Dans le règlement intérieur de cette conférence on disait à l'article 21, § 4, 2e alinéa : "Une délégation ..... ". Ceci veut dire que, devant une disposition aussi claire, il ne resterait qu'un seul scrupule, c'est qu'une même délégation représente des pays différents. En réalité, il s'agit d'une représentation de caractère indirect." Mais, de toute façon, je veux également faire remarquer, dit cette délégation, que la disposition du règlement de Madrid prévoit presque des cas précis -je fais allusion au caractère de gravité qui pourrait surgir à un moment quelconque -. Si aucune objection de fond n'est formulée, je pense que nous pourrions laisser en vigueur cette disposition de Madrid et, dans ces conditions, notre délégation soutient la mesure et l'amendement proposés par la République Dominicaine."

L'amendement de la République Dominicaine donne satisfaction à l'Argentine. Il est approuvé sans objection.

Il en est de même de la recommandation amendée de la commission.

Abordant le point 8 de l'ordre du jour (Signature par procuration),

Mr le président dit: " Le délégué de la Chine a tout à fait raison lorsqu'il fait remarquer que ceci n'est pas une question de vote par procuration, mais je vais conserver le mot " par procuration", parce que c'est un terme assez utile. Donc, la commission spéciale du droit de vote a eu aussi à s'occuper de la question de signature par procuration. La question présentée est celle-ci : Est-il nécessaire d'amender l'article 26 du règlement intérieur, qui s'occupe de la question de signature, afin que cela autorise d'une façon bien déterminée la signature par procuration ? La commission considère que si une délégation d'un pays est pourvue des pouvoirs nécessaires par un autre pays, un de ses délégués peut signer la Convention au nom du pays mandataire, d'après le libellé de l'article 26, et il n'y a aucun besoin de changer le texte actuel de cet article. "

L'avis de la commission est adopté sans objection.

9° Questions relatives à l'admission d'autres pays.

La délégation de la Biélorussie s'exprime ainsi : "La commission spéciale du droit de vote a examiné la question de Monaco et de la Mongolie; elle a fait des recommandations exactement semblables dans les deux cas. A mon avis, le principe de procédure correcte et de justice élémentaire est le plus important pour cette Conférence. Je considère, en ce qui concerne la Mongolie, que ces principes ont été violés. La recommandation faite pour Monaco n'a pas rencontré d'objection et n'a pas été mise aux voix. Nous avons tout simplement inclus le nom de ce pays dans la liste de l'article 18. Personne ici ne s'est exprimé directement contre la Mongolie, mais la même procédure n'a pas été appliquée. Je considère qu'il est indispensable de corriger cela, de revenir sur cette question et d'appliquer la même procédure que pour Monaco. Je vous prie, Monsieur le président, et j'insiste pour que cette question soit à nouveau examinée. A mon avis, les délégués ici présents comprendront très bien que l'on ne peut pas refuser un petit pays, un pays jeune, qui voudrait entrer dans notre Union et qui a toutes les raisons pour y être admis. "

Mr le président : "La question qui se pose pour l'assemblée, présentée par le délégué de la Biélorussie, comprendrait un nouvel examen, une nouvelle étude en quelque sorte des décisions qui ont été prises. Si c'est là le voeu de l'assemblée, cette question doit être reprise. Ainsi, j'en déduis qu'avant d'aller plus loin, et avant d'entamer d'autres discussions sur les mérites de cette nouvelle proposition, l'assemblée devrait décider si elle veut examiner de nouveau une question déjà liquidée. Je suggère donc que la discussion soit en ce moment limitée au réexamen de la décision prise précédemment."

Mr le chef de la délégation de l'U.R.S.S. s'exprime dans le sens suivant: "J'estime qu'il y a un motif pour revoir cette question de l'admission de la République populaire de Mongolie : la décision qui a été prise ici même par

cette assemblée, à l'égard de Monaco. Tout d'abord, nous avons examiné la seule question de la République populaire de Mongolie. Nous avons procédé au vote, et les résultats du vote ont donné une majorité pour la République populaire de Mongolie. Mais, étant donné la clause de la majorité des 2/3, l'inclusion de la République populaire de Mongolie n'a pas pu avoir lieu. Si nous n'avions pas devant nous le cas de Monaco tout à fait analogue, si ce précédent n'existait pas, je n'aurais aucune raison de poser cette question à nouveau. Toutefois, étant donné ce précédent, je me vois dans l'obligation - et je crois que tout le monde ici se trouve dans cette obligation - de penser que sans doute, un malentendu s'est produit lors de l'examen de l'admission de la République populaire de Mongolie. Je ne peux m'expliquer autrement la différence qui existe entre ces deux cas, tout à fait analogues. C'est pourquoi j'appuie fortement la proposition formulée par la délégation de la Biélorussie de revoir cette question, et j'espère que la majorité des délégués ici présents reconnaîtront que, afin d'être réellement justes, nous devons revenir sur la décision prise. Monsieur le président, je m'adresse à vous et à toute cette assemblée, et je vous prie tous d'appuyer cette proposition. Il faut prendre une décision juste et revenir sur la décision prise. "

Mr le <u>président</u> : "Nous allons agir ainsi qu'il suit. Le point 9 de l'ordre du jour se rapporte à la question relative au droit de vote de certains pays autres que les pays dont nous avons fait mention dans notre première séance plénière (Estonie, Lettonie, Lithuanie, Monaco, Mongolie, Espagne). Ce sujet a été soumis pour étude éventuelle à la commission spéciale du droit de vote, mais, faute de temps, cette commission n'a pu formuler des recommandations au sujet de certains pays bien déterminés, à part ceux que nous avons déjà pris en considération. La recommandation de la commission est la suivante : " La commission recommande à l'assemblée plénière que le cas des pays qui ont été invités aux Conférences d'Atlantic City et qui ne sont pas Membres de l'Union soit étudié par la commission spéciale du droit de vote et fasse l'objet de recommandations à soumettre à une prochaine séance plénière". Je comprends cette recommandation en ce sens que cette commission continuera de subsister et prendra en considération les différents pays représentés ici non Membres de l'Union, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas déposé auprès du Gouvernement espagnol des instruments d'adhésion à la Convention et au moins à l'un des Règlements. J'aimerais attirer l'attention de l'assemblée sur les conséquences qui pourraient en découler. Comme vous le savez, avec deux conférences qui ont lieu simultanément, bien des difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de l'organisation des réunions, pour éviter des chevauchements qui nuiraient à une bonne représentation des délégations à une ou plusieurs réunions. Jusqu'à maintenant, nous avons pu établir des horaires qui remplissent ces conditions. Nous avons eu bien des difficultés à cet égard. Bien des chefs de délégation désirent participer aux travaux de cette commission spéciale du droit de vote. Or, ces mêmes chefs de délégation sont les porte-paroles principaux de leur délégation au sein

des autres commissions de la Conférence de plénipotentiaires. Il en est résulté que ces deux dernières semaines nous avons été incapables d'avoir une séance plénière en même temps que la commission du vote. Ceci a bien ralenti nos travaux. Si cette commission est reconstituée il nous sera impossible d'activer nos travaux aussi longtemps qu'elle fonctionnera, pendant deux semaines peut-être. De plus, il faudra qu'une assemblée plénière s'occupe de son nouveau rapport, et alors comme hier et aujourd'hui, nous risquons de recommencer le travail qu'elle a fait.

"C'est pourquoi je propose que nous examinions ces cas ici même."

Mr le délégué du Guatemala : " Je suis d'accord que l'on décide ici-même de la situation de tous les pays qui ont été invités à notre conférence par le Gouvernement des Etats-Unis. Il n'échappe pas à notre délégation la grave importance que cela revêt pour cette conférence. Quand, au sein de la commission, on a examiné la question soulevée par la Belgique, on a bien examiné le fond de la question, mais on a renvoyé à l'assemblée plénière, en espérant le retour à la commission pour étude définitive. Si nous avons agi de cette façon, c'est parce que cette commission comprenait la difficulté de la tâche. Parmi les pays qui participent à cette conférence, il en est qui ont ratifié la Convention de Madrid, mais qui n'ont pas approuvé au moins l'un des Règlements annexes, comme l'exige la Convention. Il y a également des pays qui, bien qu'ayant contribué au bon fonctionnement des conférences de l'Union et formulé de très nombreuses propositions, n'ont pas adhéré à la Convention ou aux Règlements. Et parmi ces pays nombreux sont ceux qui ont versé leurs cotisations et rempli toutes leurs obligations. Il y a encore d'autres pays qui ont approuvé les Règlements, qui ont versé leurs cotisations et rempli leurs obligations et qui, cependant, n'ont pas encore ratifié la Convention. Il y aussi d'autres pays qui, pour diverses raisons dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, n'ont ratifié ni la Convention ni les Règlements annexes, mais qui, du fait de leur présence à cette conférence, ont fait preuve de l'intérêt qu'ils portent au règlement de tous les problèmes de télécommunications sur le plan mondial.

"Notre délégation apprécie à sa juste valeur la difficulté de la tâche que représentait pour une commission spéciale l'étude de cette question et nous voudrions savoir sur quel plan travailleraient toutes les commissions pendant que cette commission spéciale considèrerait la situation particulière de chaque pays, formulerait des recommandations que l'assemblée plénière serait ensuite appelée à résoudre. La Conférence des radiocommunications travaille déjà depuis plus de deux mois sans arrêt. Supposons que tout son travail soit annulé parce que la présente assemblée rejetterait d'une façon formelle ses décisions, en spécifiant qu'une petite minorité seulement a le droit de vote. Il faudrait revenir sur tout ce qui a été fait. Devant cet aspect délicat de la question, et d'autres qui peuvent surgir à l'avenir, notre délégation pense qu'il serait prudent de suggérer, comme Monsieur le président vient de le faire, que l'on décide ici de la situation de tous les pays contractants et participants à cette conférence. De plus, notre délégation est convaincue que le Gouvernemenr des Etats-Unis a été bien inspiré en invitant de très nombreux pays non Membres de l'Union afin de profiter de leur présence pour revoir la structure de notre Union et faire

de celle-ci un organisme d'une portée mondiale permettant de mettre sur pied des Règlements de télécommunications sur une base internationale et non pas sur une base partiale et égoïste. Et la délégation du Guatemala se permet de suggérer que, dans cette même séance, on décide de reconnaître à tous les pays présents invités des droits égaux afin de pouvoir continuer à travailler dans nos conférences. A cette fin, notre délégation propose que cette question ne soit renvoyée à aucune commission spéciale, mais que, vu son caractère d'urgence, elle soit résolue au cours de la présente séance plénière et qu'elle le soit, de plus, dans un sens défini, reconnaissant à tous les pays invités à la présente Conférence des droits égaux à l'élaboration de la nouvelle Convention internationale des télécommunications."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : "J'estime que toutes ces questions doivent absolument être résolues ici. Je suis parfaitement d'accord avec le président sur ce point, car la pratique de la commission spéciale du droit de vote a démontré très clairement que c'est, en quelque sorte, un travail qu'on est obligé de recommencer en séance plénière. Le temps employé pour cela, nous devons le réserver pour résoudre les problèmes essentiels, les questions techniques qui nous occupent et les questions de la Convention, qui sont essentielles. Donc j'appuie la proposition du président, toutefois il faut, à mon avis, qu'on nous donne au préalable, d'une façon claire et concrète, une liste des pays au sujet desquels il pourrait y avoir des doutes. Cette question s'est posée devant la commission spéciale du droit de vote et le Directeur du Bureau de l'Union nous a promis de nous présenter dans un délai de 24 heures une liste des pays au sujet desquels il peut y avoir des doutes comme celui-ci. Je suggère maintenant, tout d'abord, qu'on demande au Directeur du Bureau de bien vouloir lire cette liste, et c'est ensuite que nous pourrions songer à la procédure à suivre."

Mr le président pense qu'on pourrait considérer la liste figurant à l'article 18 comme définitive à moins que des objections soient soulevées, pays par pays. Si quelqu'un demande la suppression d'un nom de pays, il devra indiquer les motifs à l'appui.

La délégation de l'U.R.S.S. donne son accord.

Mr le délégué du Pérou : " Je pense que le délégué du Guatemala a exprimé d'une façon claire ce que je voulais exprimer moi-même. Ceci est une question très délicate. Nous avons déjà constaté le temps perdu dans cette conférence quand nous avons parlé de questions qui échappent à la compétence technique de la conférence, ou en dehors de notre mandat. La question qui nous occupe est grave parce qu'il s'agit de pays qui ont pris part aux travaux de la conférence. Je ne voudrais pas recommencer des discussions nous amenant à examiner des articles mal rédigés. Nous examinerions chaque pays l'un après l'autre et je voudrais savoir quel critère on va adopter pour déterminer s'ils sont membres. Lors de notre première séance plénière une délégation a soulevé la même question. Un des secrétaires généraux a dit qu'il pouvait y avoir trois critères différents pour décider si un pays était Membre de l'Union. J'ai pu voir

qu'un groupe conduit par les pays de l'Amérique latine avait étudié particulièrement cette question, et je suis en mesure de pouvoir vous répéter, Messieurs, que, d'accord avec les interprétations juridiques, 33 pays environ pourraient être soumis à critique à cet égard. Cela nous prendrait beaucoup de temps. Nous sommes absolument d'accord avec la proposition de la présidence et appuyons également la proposition du délégué du Guatemala dans la forme où il l'a exposée. "

Mr le délégué de la Chine ira même plus loin : " Vous avez suggéré, dit-il, que lecture soit donnée de la liste de l'article 18 et que, ensuite, nous examinions cette liste et voyions si certains pays devraient être biffés. Vous vous souviendrez qu'il y a une autre question, celle de savoir s'ils sont ou non Membres de l'Union. La question de savoir si une délégation est Membre de l'Union ne peut avoir de valeur qu'en relation avec le droit de vote. Je constate que, lors de cette séance de deux jours, des décisions importantes ont été prises sans savoir qui avait le droit de vote et si nous nous préoccupons maintenant de cette question, il va falloir reprendre toute la procédure. Je crois que personne ne voudra considérer ceci comme une procédure très pratique. Pourquoi cette question est-elle soulevée ? Lors de la 1ère séance plénière je vous ai rappelé qu'à la réunion des chefs de délégation, on était d'accord que toutes les délégations invitées à cette conférence auraient même et égale participation dans tous les débats. Aucune exception ne fut formulée alors, à mon souvenir. Or, je crois qu'une participation pleine et égale implique le droit de vote. Ceci a été en vigueur pendant 3 semaines. C'est pourquoi je pense que cette question pourrait être tranchée bien facilement. Le délégué du Guatemala l'a précisé lorsqu'il a dit que nous devrions accepter toutes les délégations présentes ici. Je suis d'accord. Je voudrais aussi qu'on ne soulève pas maintenant la question de savoir qui est Membre, sous le rapport du droit de vote. Telle que je la vois, la situation de la plupart d'entre nous est que nous sommes Membres de l'Union, et nous respectons naturellement tous la Convention. Le droit de participation est égal pour les Membres des différents pays. Mais nous sommes ici non seulement pour reviser la Convention, mais aussi pour rédiger des dispositions qui conduiront à une organisation universelle de l'U.I.T. Et c'est pourquoi je suggère que nous tranchions cette question une fois pour toutes, d'après la procédure que nous avons suivie jusqu'ici. D'autre part, du fait que cette question de qualité de Membre a été soulevée pourrais-je vous rappeler que la commission des pleins pouvoirs a un rapport qui attend son adoption ? J'aurais même soulevé cette question hier, mais je ne voulais pas personnellement interrompre le processus de la conférence. Si nous envisageons de nouvelles questions de procédure, je crois qu'il vaut mieux prendre maintenant en considération le rapport de la commission des pleins pouvoirs."

Mr le délégué de la Belgique : " La procédure proposée par notre président est, à notre avis, entachée d'une erreur profonde. Il nous a proposé de lire la liste de l'article 18, d'émettre des critiques contre l'admission de certains pays, d'émettre un avis favorable pour d'autres et personne n'a dit un mot des critères qui doivent être la base de nos débats. Alors, je ne sais pas comment on va émettre des critiques. La délégation belge a déjà , à la

réunion des chefs de délégation, puis à la première séance plénière, soulevé le cas des pays autres que les six pays bien déterminés et qui ne seraient pas Membres de l'Union. La première assemblée plénière avait renvoyé l'examen du cas de ces "autres pays" à la commission spéciale du droit de vote, ainsi qu'il résulte du mandat figurant à la page 30 du document 57 TR, en spécifiant, dans ce mandat, que le cas des 6 pays et le vote par procuration devaient être par priorité examinés et rapport fait pour la deuxième séance plénière, fixée au 16 juillet. On savait donc à ce moment-là qu'on n'aurait pas terminé le travail pour la date du 16 juillet et, dans le libellé même du mandat, vous pouvez trouver la trace de ce qui a été envisagé, que la commission spéciale du vote aurait continué son travail après. Si, maintenant, on vient nous dire qu'en faisant ce qui a été proposé à la dernière séance, on va arrêter toute la conférence, eh bien, Messieurs, je dis que cela n'est pas.

"D'après ce que nous avons entendu dire en commission du droit de vote, la qualité de Membres de l'Union était toujours requise pour avoir droit de vote à notre Conférence. L'honorable Mr de Wolf a dit nettement que notre conférence était régie par la Convention de Madrid. La qualité de Membre de l'Union est nettement précisée par les premiers articles de Madrid. Monsieur le président fait une proposition qui nous met tout simplement devant le fait accompli, résultant de ce que le Gouvernement des Etats-Unis a invité des pays non Membres de l'Union. Si vous passez outre à la Convention de Madrid - il vous est évidemment libre de le voter ou de le faire voter - si vous passez outre à la Convention de Madrid, quoi que vous fassiez, nos décisions ici seront illégales et, dès maintenant, la délégation de la Belgique fait toutes ses réserves à ce sujet. "

Mr le <u>président</u> pense que le Guatemala et la Chine sont plus ou moins d'accord et pense que leur proposition pourrait être rédigée dans le sens que l'assemblée plénière prenne en considération la liste des 77 pays, liste qui se trouve à l'article 18, et vote sur le point de savoir si tous les pays doivent être considérés comme étant admis et ayant droit de vote à la Conférence de plénipotentiaires. Si ce droit de vote est accepté, la question sera tranchée. Si le vote n'est pas décisif, nous serons obligés de considérer un à un tous les pays.

Mr le chef de la délégation de l'<u>U.R.S.S.</u> : " Ce n'est pas une procédure correcte. Etant donné que des doutes ont été émis quant au droit de certains pays à participer à cette Conférence, quant au droit formel de ces pays à y avoir le droit de vote, il faut, à mons avis, tout d'abord savoir de quels pays il s'agit. Ensuite seulement on pourra penser à confirmer le droit de vote dans les cas douteux. Cette question ne peut être résolue que par les représentants dont le droit de vote ne peut être mis en doute. Sinon, nous aurons là encore une erreur juridique. Il en résulterait que les pays sujets à certains doutes voteront en quelque sorte sur leur propre cas. C'est pourquoi, Monsieur le président, à mon avis, il serait beaucoup plus correct maintenant, puisque cette question a été soulevée et ceci à juste titre, de résoudre cette question par une procédure juridiquement inattaquable. Mon intention n'est pas que chaque pays

soit jugé minutieusement et très sévèrement, mais nous devons procéder correctement. Et cette procédure pourrait être la suivante : On communiquerait à toutes les délégations ici présentes quels sont les pays dont le droit de vote n'est pas douteux. Ensuite seulement nous pourrions voter, et ne participeraient au vote que les représentants de pays qui, sans aucun doute, sont Membres de l'Union. Il serait juste que ces derniers, les pays dont le droit est indiscutable, émettent leur vote et disent s'ils sont d'accord ou non que d'autres pays aient le même droit de vote. Je considère, Monsieur le président, que c'est là la seule procédure correcte à suivre. "

Mr le président : "L'article 18 contient la liste des 77 pays acceptés et auxquels, provisoirement, le droit de vote a été accordé. D'après le règlement intérieur, chacun de ces pays a le droit de voter à cette Conférence à moins qu'après une décision prise ici ne les en exclue. On peut procéder par pays ou en bloc. Que préférez-vous ? "

Mr le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas très bien compris. Il considère que nous devons examiner la question de tous les pays à la fois, mais seulement de ceux dont le droit est certain. Il est d'accord pour examiner la question de tous les pays en bloc, mais voudrait savoir de quels pays on parle, car il ne croit pas que nous puissions discuter le droit de participation des 77 pays. Si la question devait être posée de cette façon elle n'aurait pas sa raison d'être. "

Mr le délégué de la Belgique : " Je crois qu'il faut avoir une base. Je trouve dans le procès-verbal de la première séance plénière (document 57 TR) une déclaration du chef de la délégation suisse, dans laquelle se trouvent classés les pays qui ont été consultés, et je trouve, au milieu de la page 21, une liste de 8 pays qui tous, comme par hasard, sont en Amérique, et pour lesquels il est dit : "Les Etats suivants se sont prononcés, mais leurs propositions ne peuvent pas être prises en considération vu qu'ils ne sont pas Membres de l'Union internationale des télécommunications. " Il ne m'appartient pas de juger a priori si ces pays sont ou ne sont pas en ordre du point de vue de leur qualité de Membres de l'Union. Il est possible que, depuis que cette liste a été établie, certains Membres se soient mis en règle. Je n'en sais rien et je pense que seul le Bureau de l'Union est à même de nous dire cela. Je crois que cette liste n'est du reste pas absolument complète, ou plutôt qu'elle est sujette à modifications. Je trouve dans cette liste : Argentine, Chili, Costa-Rica, Equateur, Honduras, Nicaragua, Pérou, El Salvador. Et, d'après ce qui m'est revenu, il y aurait deux autres pays invités ici et qui n'auraient jamais rien eu à faire avec l'Union : l'Arabie saoudite et les Philippines. Je le répète, il ne m'appartient pas, à moi, de juger si ces pays ont qualité de Membres de l'Union ou non, c'est seul le Bureau de l'Union qui peut dire cela.

"Maintenant, je voudrais dire, Messieurs, pour quelles raisons nous sommes d'avis - et ce n'est pas la Belgique seule, mais tous les pays européens en général qui sont de cet avis - que nous sommes ici pour reviser la Convention de Madrid. Le télégramme des Etats-Unis qui nous convie à venir à Atlantic City ou aux Etats-Unis tout au moins, porte très bien la revision de la Convention de Madrid, et non pas l'établissement d'une

nouvelle Convention. Mr de Wolf, l'honorable délégué vice-président de la délégation américaine, a du reste nettement convenu que cette conférence était régie par la Convention de Madrid. Eh bien, il nous semble, à nous, que lorsqu'on revise les statuts d'une société, ce sont les Membres de cette société qui ont à les reviser, et non pas des personnes qui peut-être, un jour, nous n'en savons rien, viendront faire partie de cette société. Il est un point extrêmement important, c'est la fixation du siège de l'Union, et c'est à ce sujet que j'ai fait cette remarque que les 8 pays en contestation possible sont tous des pays du continent américain."

Mr le président : " Vous venez de parler de huit pays. Si nous commençons à discuter à ce sujet nous n'en finirons pas. J'entrevois un accord : Je vais donner lecture de la liste et, s'il y a des objections, il faudra les définir, les discuter, puis voter. "

Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique s'exprime de la manière suivante :

"Vous pouvez être certains que je n'ai pas envie de prolonger cette discussion extrêmement intéressante. La Convention prévoit que cet Acte doit être ratifié et que tous les gouvernements qui en sont partie doivent approuver au moins l'un des Règlements annexes. Après étude de la liste émanant du Bureau de Berne, de 1946, j'ai trouvé que 33 pays n'ont pas observé les dispositions de la Convention. Il est inutile de faire remarquer tout spécialement qu'il n'y a pas eu ratification, mais il y a un grand nombre de pays en Europe qui ont négligé de signer les Règlements ou de les approuver : 33 pays, Messieurs. La disposition de la Convention selon laquelle les pays signataires doivent approuver les Règlements a autant de force que l'exigence du dépôt d'un instrument de ratification. C'est pourquoi, Messieurs, si nous approuvons les arguments de la Belgique, il y a ici 33 pays qui ne sont pas légalement au sein de cette Conférence. Je soutiens donc que ce serait un spectacle bien étrange de voir 33 délégations ici présentes, après deux mois de Conférence des radiocommunications et trois semaines de Conférence de plénipotentiaires, plier bagage et rentrer chez eux ! Je ne puis concevoir un instant que n'importe quelle délégation reste ici sans droit de vote. J'aimerais vous faire remarquer au surplus qu'il n'y a rein dans la Convention de Madrid qui traite du droit de vote. L'article 20 de ce traité contient en revanche la disposition suivante : "Avant toute autre délibération, chaque conférence établit un règlement intérieur qui contient les règles suivant lesquelles sont organisés et conduits les débats ou les travaux." Voulez-vous, oui ou non, approuver l'article 18 du règlement intérieur, tel qu'il est, en pleine conformité avec l'article 20 de la Convention ? Cette liste des 33 pays, je n'ai pas envie de la détailler. Je voulais tout simplement attirer votre attention sur elle. Si nous devions analyser cette question du point de vue juridique, on constaterait que nous avons invité ici tous les pays énumérés dans la liste du Bureau de l'Union, plus deux : les Philippines et l'Arabie saoudite. Les Philippines sont un nouveau pays. L'Arabie saoudite est un pays arabe nouveau qui développe rapidement ses moyens de communication. Si le voeu de cette conférence était d'empêcher

les délégations de ces pays à la participation à nos travaux, ce serait une décision très fâcheuse. "

Mr le délégué du Pérou : " Quand cette discussion a commencé, vous avez fait allusion aux conséquences possibles que pourrait entraîner cette question dans la forme où on la traite actuellement. La solution logique que vous avez proposée, Monsieur le président, est celle que j'estime la plus correcte et la plus convenable. Nous avons été très patients et n'avons pas voulu exposer jusqu'à présent notre point de vue juridique. Mais, maintenant que la question a été abordée et que nous avons lu le procès-verbal de la première séance d'où il ressort que le Pérou n'est pas Membre de l'Union, nous prenons la parole ici pour déclarer formellement le contraire. Le Pérou a pris part à la Conférence de Madrid, a signé la Convention de Madrid et l'a ratifiée. Je me réserve de prouver de façon formelle ce que je vous déclare ici."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : " Il me semble que ma proposition et mon point de vue n'ont tout de même pas été compris. Car, si l'on avait bien voulu suivre ma proposition on aurait gagné le temps que nous avons déjà laissé passer depuis que je l'ai présentée et nous aurions très bien pu terminer avec cette question en suivant la procédure indiquée. C'est pourquoi je me permets de vous répéter ma proposition. Le délégué de la Belgique a nommé ici les noms de 8 pays et il en a ajouté encore 2 par la suite. C'est précisément ce que je désirais. Je voulais connaître le nom des pays dont il est question. Il est tout à fait correct et juste, du point de vue juridique que, après avoir purement et simplement pris connaissance des noms des pays dont la qualité de Membre est contestée, les Membres réels, mais ceux-là seuls, se prononcent sur les droits des premiers. C'est pourquoi j'ai proposé une méthode tout à fait simple: revenir au début de la question. Il n'est nullement besoin de consulter une commission ni d'examiner les pays les uns après les autres, car nous n'avons aucun doute en ce qui concerne la nécessité de leur présence ici. Nous devons tout simplement dire que tel ou tel pays, pour des raisons parfois indépendantes de sa volonté, n'a pas rempli les formalités nécessaires, et, ensuite, les autres pays ici présents et dont le droit de participation en tant que Membres de l'Union n'est pas mis en doute pourraient voter et présenter une résolution. Si la Conférence des Membres de l'Union déclare qu'elle ne s'oppose pas à ce que tous les pays qui n'ont pas eu le temps de remplir toutes les formalités nécessaires, mais qui ont été invités, soient considérés comme acceptés, la question serait liquidée. Telle est ma proposition. "

Mr le président : " J'ai compris la proposition. Selon mon interprétation du règlement intérieur provisoire, la méthode proposée par l'Union soviétique n'est pas légale. Nous avons accordé provisoirement le droit de vote à la présente conférence à 77 pays dont l'énumération figure à l'article 18. Supposons un instant que nous suivions la méthode proposée par l'Union soviétique. Supposons aussi que des objections soient soulevées sur le statut juridique de 23 pays ou, comme l'a dit Mr de Wolf, de 33 pays. Dans ce cas, 33 pays aux termes de la proposition du délégué soviétique, se verraient, d'une manière provisoire, et simplement parce que des objections ont été soulevées par un seul Membre, refuser le droit de vote sur cette question importante. Je ne crois pas que le règlement intérieur en vigueur actuellement m'autorise à suivre cette méthode. En effet, le règlement intérieur accorde actuellement le droit de vote aux 77 pays, et c'est pourquoi toute décision prise en ce

moment doit être une décision à laquelle ces 77 pays peuvent participer. Et je ne pense pas, par exemple, que la délégation de l'U.R.S.S. puisse se voir refuser le droit de vote sur cette question de l'admission des pays simplement parce qu'un autre délégué mettrait en question le statut juridique du délégué soviétique en tant que Membre de l'U.I.T. "

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : " Ce n'est pas tout à fait ce que je voulais dire, Monsieur le président. Je n'ai pas proposé que chacun des Membres ici présents puisse émettre des doutes en ce qui concerne les autres participants à cette Conférence. La question a un autre aspect. Je propose que le Bureau de l'Union, en tant qu'organe officiel, le seul qui puisse posséder la documentation nécessaire en ce qui concerne les diverses formalités à accomplir, donne lecture d'une liste des pays qui n'ont pas rempli ces formalités. Ainsi, à mon avis, personne ne pourrait plus soulever de question. Si vous considérez que cette procédure n'est pas acceptable et si, à votre avis, tous les Membres ici présents ont déjà le droit de participation et le droit de vote, alors la question se résout d'elle-même, du moment que tout le monde a le droit de vote."

Mr le président : "La question était résolue provisoirement, mais je pense qu'il était entendu qu'au cours de la présente séance, nous la résoudrions d'une manière définitive. Il n'en reste pas moins qu'il avait été décidé précédemment que les 77 pays en cause auraient provisoirement le droit de vote. "

Puis, la délégation du Chili fait la déclaration suivante :
"Monsieur le président,
"Comme l'a fait remarquer le délégué de la Belgique à plusieurs occasions, les pays qui n'ont pas payé leur contribution même s'ils participent à la Conférence, n'ont pas le droit de prendre part au vote. En tant que chef de la délégation du Chili, je m'élève énergiquement contre cette politique préconisée par la délégation de la Belgique, parce que c'est une politique négative, et qu'il faut une politique constructive pour que la Conférence d'Atlantic City puisse accomplir sa tâche.
"Notre pays a été officiellement invité à cette série de conférences de télécommunications par le Gouvernement des Etats-Unis et le Bureau de Berne, à cet égard, a envoyé plusieurs télégrammes au Gouvernement du Chili. Je vais maintenant donner lecture de certains d'entre eux :

Télégramme-air au Caire n° 169/19, du 19 septembre 1946 :
"Burinterna reçoit aujourd'hui lettre datée du 17 septembre,
"émanant de légation des Etats-Unis d'Amérique, Berne, et
"ainsi conçue : J'ai été chargé par le Département d'Etat
"de vous transmettre l'invitation suivante :
" Le Gouvernement des Etats-Unis a l'honneur d'inviter les
"gouvernements Membres de l'Union internationale des télécom-
"munications à participer à une Conférence de plénipotentiaires
"appelée à reviser la Convention internationale des télécommu-
"nications de Madrid, 1932 .....
" Le Gouvernement des Etats-Unis a l'honneur de faire savoir que
"la Conférence aura lieu à Washington ou dans les environs et
"débutera le 15 avril 1947."

Voici un autre télégramme :
"Service urgent
"Burinterna se référant à son télégramme-circulaire 169/19 du 19
"septembre 1946, reproduit dans la notification n° 512 du premier
"octobre, vous informe qu'il reçoit aujourd'hui lettre émanant
"de Légation des Etats-Unis d'Amérique à Berne, qui se rapporte
"à la décision prise par la Conférence des télécommunications
"de Moscou et aux termes de laquelle une Conférence internatio-
"nale des radiocommunications aura lieu à partir du 15 mai 1947,
"et une Conférence internationale de plénipotentiaires pour re-
"viser la Convention internationale des télécommunications se
"réunira dès le 1er juillet 1947, et enfin une Conférence de ra-
"diodiffusion à ondes courtes suivra immédiatement la Conféren-
"ce internationale des radiocommunications, ces trois conférences
"ayant lieu au même endroit.
"Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de vous
"informer que selon les décisions de la Conférence de Moscou,
"les Etats-Unis ont changé la date prévue primitivement et que
"son invitation comprend maintenant non seulement la Conférence
"de plénipotentiaires pour la revision de la Convention inter-
"nationale des télécommunications, mais aussi les deux autres
"conférences susmentionnées. En d'autres termes, les Etats-Unis
"d'Amérique convoquent les conférences suivantes :
" 1° une Conférence internationale des radiocommunications à
" partir du 15 mai 1947,
" 2° une Conférence internationale de plénipotentiaires pour
" la revision de la Convention internationale des télécom-
" munications à partir du 1er juillet 1947,
" 3° une Conférence internationale de radiodiffusion sur ondes
" courtes, laquelle suivra immédiatement la Conférence des
" radiocommunications.
" Le Gouvernement des Etats-Unis aura l'honneur de vous indiquer
"prochainement la ville des Etats-Unis où se réuniront ces trois
"conférences, mais, en attendant, il vous prie de vouloir bien
"indiquer à Burinterna le plus tôt possible le nombre approxima-
"tif des personnes (membres, attachés, secrétaires, etc.) de vo-
"tre délégation et de celles des exploitations privées et des
"organismes qui prendront part à chacune des trois conférences,
"afin de faciliter les préparatifs du gouvernement invitant."

" Je ne vous infligerai pas la lecture d'autres télégrammes.

" C'est pourquoi je ne puis comprendre pourquoi la délégation de la Suisse a mentionné le Chili dans sa déclaration, lors de la première séance plénière.

"Le Chili s'est toujours conformé à toutes les dispositions de la Convention de Madrid ainsi qu'à toutes celles des Règlements télégraphique, téléphonique et des radiocommunications.

"D'autre part, le Chili est un des Membres fondateurs des Nations Unies, et a le droit de participer, sur un pied d'égalité, à toute conférence internationale avec les autres Membres des Nations Unies.

"En raison de ces faits, le Chili a accepté l'invitation de participer aux Conférences d'Atlantic City et le Ministre de l'intérieur a donné des ordres à la Direction générale des services électriques qui est, dans mon pays, responsable de ces services pour étudier les questions et les différentes propositions qui feront l'objet de discussions à ces conférences. Aussi puis-je déclarer avec satisfaction que toutes les propositions du Chili, quoique soumises sans avoir connaissance des accord conclus à la Conférence de Moscou, ont été examinées. Je fais état ici de propositions officielles de mon pays.

"Aussi avons-nous pris part aux séances dans un esprit de coopération et sans réserve, et nous sommes très étonnés de l'attitude adoptée par la délégation belge qui, croyons-nous, est très différente de l'opinion généralement admise par les délégations présentes.

"Il est surprenant qu'une seule délégation ait des doutes quant au droit de vote d'un pays invité à participer à ces conférences. Nous estimons qu'ayant présenté nos pouvoirs en tant que représentants de notre pays à ces conférences, et ces pouvoirs ayant été reconnus valides, il ne convient pas d'adopter un autre point de vue.

"En tant que chef de la délégation chilienne, je ne peux accepter aucun doute concernant mon pays, pas plus que je ne puis accepter la décision adoptée par la commission spéciale du droit de vote qui exige que la situation de pays assistant à la Conférence soit soumise à son examen des pays qui, comme la Suisse l'a découvert au dernier moment, ne sont point Membres de l'Union. Cependant la Suisse n'a examiné le cas que de certains pays qui ne sont pas Membres de l'Union; si, en effet, on appliquait la même idée générale à tous les 33 pays qui se trouvent dans cette situation, plus de la moitié des membres de la Conférence y serait compris.

"En définitive, le Chili désire proposer que l'assemblée plénière ne modifie pas l'article 18 du règlement intérieur, mais le laisse comme il a été approuvé dans la séance du 18 juillet. "

Le chef de la délégation suisse s'exprime dans le sens suivant :

"Etant donné que les observations que j'ai faites au cours de la première séance plénière ont été relevées, je voudrais vous expliquer comment nous sommes arrivés à indiquer que certains pays n'étaient pas Membres de l'Union :

"En premier lieu, je voudrais souligner le fait que le Gouvernement suisse n'estime nullement avoir le droit de décider qui est ou qui n'est pas Membre de l'Union. Je pense que c'est à vous qu'il appartient d'en décider.

"En second lieu, je pense que nous sommes ici pour reviser la Convention des télécommunications signée à Madrid en 1932, et que cette Convention dispose très clairement, dans plusieurs de ses paragraphes, comment il faut établir, au point de vue légal, si un pays est Membre de l'Union. Le préambule de la Convention dit clairement : "Convention internationale des télécommunications conclue entre les gouvernements des pays énumérés ci-après : " Vient ensuite la liste d'un certain nombre de pays.

"L'article 6, § 1 indique très nettement quelles sont les obligations à remplir pour être Membre de plein droit; il dit :

" § 1. La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires et les ratifications en seront déposées, par la voie diplomatique, dans le plus bref délai possible, aux archives du gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention et qui notifiera aux autres gouvernements signataires et adhérents, par la voie diplomatique, les ratifications au fur et à mesure de leur réception."

"L'article 3, dans son § 2, dit :

" § 2. L'acte d'adhésion d'un gouvernement sera déposé dans les archives du gouvernement qui a accueilli la Conférence de plénipotentiaires ayant arrêté la présente Convention. Le gouvernement qui a reçu en dépôt l'acte d'adhésion en donne connaissance, par la voie diplomatique, à tous les autres gouvernements contractants."

"Enfin, l'article 4 est ainsi conçu :

" Le gouvernement d'un pays signataire ou adhérent à la présente Convention peut adhérer en tout temps au Règlement ou aux Règlements auxquels il ne s'est pas engagé, en tenant compte des dispositions du § 2 de l'article 2. Cette adhésion est notifiée au Bureau de l'Union, lequel en donne connaissance aux autres gouvernements intéressés."

"Messieurs, ce sont les gouvernements que vous représentez ici qui doivent avoir reçu du Gouvernement de l'Espagne les notifications de la ratification de la Convention 1932 par les pays qui étaient représentés à la Conférence de Madrid, de même que l'adhésion ultérieure. Ils doivent avoir également reçu du Bureau de l'Union les notifications nécessaires en ce qui concerne les Règlements. Je pense donc que la question est simple.

"Les pays dont la liste figure dans ma déclaration de la première séance plénière n'ont envoyé ni au Gouvernement de l'Espagne, ni au Bureau de l'Union l'avis qu'ils avaient adhéré à la Convention ou avaient ratifié cet Acte. Et c'est pourquoi je pense que la question est bien simple.

"Nous avons donc supposé que les 8 pays en cause n'étaient pas devenus Membres de plein droit.

"Je fais cependant une réserve : c'est que notre enquête fut faite l'été dernier, en 1946. Il est donc possible que, depuis lors, quelque pays ait envoyé une notification, soit au Gouvernement de l'Espagne, soit au Bureau de l'Union, pour adhérer à la Convention de Madrid ou la ratifier, et qu'il devrait donc être Membre de plein droit.

"Je souligne le fait que nous ne sommes pas juges, mais je veux vous expliquer simplement comment nous sommes arrivés à établir notre liste et pourquoi les noms de ces huit pays figurent séparément comme n'étant pas parties contractantes à la Convention de Madrid.

"Il est possible aussi qu'il y ait eu quelque part une erreur et que nous l'ignorions. Il est possible encore que le gouvernement chargé de l'enregistrement ait omis de faire la notification nécessaire à un

autre gouvernement, mais je vous dis simplement que, au sujet de ces huit pays, nous n'avons pas de preuves dans les archives du Gouvernement suisse, à Berne, qu'ils aient ratifié la Convention de Madrid ou y aient adhéré.

"C'est pourquoi nous avions le droit d'en conclure que ces huit pays n'étaient pas Membres au moment de notre enquête.

"Vous avez tous été invités à participer à cette Conférence, et je pense qu'elle devrait être aussi universelle que possible. Et la délégation suisse est prête à accueillir toute contribution venant de n'importe quel pays, qui serait à l'avantage de l'Union, mais je pense, comme l'a dit l'honorable délégué de la Belgique, que nos conférences ont avant tout pour but de reviser une convention, signée à Madrid, ratifiée par différents pays, et que les pays qui sont partie contractante sont ceux qui ont, en premier lieu, le droit de reviser leur constitution.

"Après tout pourquoi avons-nous si longuement discuté aujourd'hui ? Pourquoi nous sommes-nous réunis ? Pour étudier et établir une base sur laquelle nous devrons nous appuyer. Nous ne l'avons pas fait pour notre propre plaisir. Nous l'avons fait après des études très sérieuses et très approfondies auxquelles soixante-quinze nations environ ont participé. Et je pense que les principes que nous avons établis à ce moment-là devraient guider nos conférences. Mais je pense aussi que, puisque nous sommes ici, il nous appartient de décider si nous voulons que d'autres pays qui, d'après la Convention et les Règlements ne font pas partie de l'Union, devraient voter.

"Je souligne le fait, et je pense que nous sommes parfaitement d'accord à ce sujet, que nous sommes ici, d'après la Convention de Madrid pour reviser cette Convention, et non en tant que mandataires chargés d'établir des Actes entièrement nouveaux, au mépris de cette Convention qui est à la base de nos discussions."

Mr le <u>président</u> demande ensuite à l'orateur la permission de lui poser quelques questions.

<u>Demande</u> : "Le délégué de la Suisse voudrait-il établir clairement la position du Gouvernement suisse sur la question du droit de vote ? "

<u>Réponse</u> : "Vous me posez une question très précise. Quelques pays n'ont pas de rapports ou ont en partie rompu les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Espagne, et comme nous avons décidé hier que le Bureau de l'Union serait considéré comme remplaçant le Gouvernement de Madrid pour la présentation d'un instrument de ratification, je pense que ce Bureau devrait nous donner des éclaircissements à ce sujet, et aussi sur le point de savoir si les huit pays dont il s'agit sont, entre temps, devenus Membres de plein droit. "

<u>Demande</u> : "Pensez-vous que la qualité de Membre de l'Union soit nécessaire pour avoir le droit de vote ?

Réponse : "Oui, c'est mon opinion. Provisoirement, les 77 pays invités ont le droit de vote, mais je souligne le fait que le président a dit lui-même qu'il s'agissait d'une mesure provisoire; je pense que nous devrions établir une règle précise établissant si, outre les pays qui, d'après la Convention de Madrid, sont Membres de plein droit et devraient avoir le droit de vote, tous les autres pays invités qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas devenus Membres, devraient l'avoir aussi.

"Je pense qu'il appartient à notre assemblée de prendre une décision sur ce point."

Demande : "Partagez-vous l'opinion que, provisoirement, les 77 pays pourraient voter sur la question de savoir qui pourra finalement participer au vote ?
Comment proposeriez-vous de procéder à partir de ce moment ?"

Réponse : "Puisque le Gouvernement suisse n'a pas reçu notification que les huit pays en cause ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, je pense que le Bureau de l'Union pourrait peut-être nous dire si, entre temps, ces pays ont ratifié la Convention ou sont devenus Membres de plein droit. La question du paiement de la contribution a été soulevée à plusieurs reprises et, puisque le Gouvernement suisse, conformément à la Convention, doit faire les avances nécessaires, je me permets d'exprimer un point de vue à ce sujet: Je ne pense pas que le non paiement de la contribution puisse être un motif pouvant justifier la privation du droit de vote. Je ne sais pas, d'autre part, quelle est la base d'après laquelle la délégation des Etats-Unis a établi la liste de 33 membres dont elle a parlé. A la connaissance du Gouvernement suisse il y a 67 Membres, et seulement huit pays pour lesquels nous n'avons pas reçu de notifications."

Demande : "Nous sommes presque d'accord. Supposons qu'un pays donné ne soit pas Membre de l'Union. Supposons encore que la majorité des 77 pays qui ont provisoirement le droit de vote à cette Conférence décide d'inclure ce pays dans la liste des Membres ayant droit de vote définitif. Ce pays serait-il alors admis ?

Réponse : "Je pense que la présente Conférence constitue l'autorité suprême en cette matière."

Demande : "Donc, si nous votons sur la liste in globo, et que la majorité désire que la liste complète soit admise définitivement, la question serait résolue."

Réponse : "Je pense que le résultat serait acquis, mais je ne pense pas que ce soit là la manière correcte de l'atteindre."

Demande : "Que proposeriez-vous ? "

Réponse : "Il serait naturel que le problème soit résolu si la majorité de 39 voix décidait d'accepter les 77 pays comme ayant le droit de voter. Mais je ne pense pas, personnelement, que la question devrait être mise au vote de cette façon. Je crois que nous devrions d'abord prendre l'avis du Bureau de l'Union et savoir si, oui ou non, les huit pays ont rempli leurs obligations et si, entre temps, les gouvernements en ont eu officiellement connaissance."
"Je souligne le fait qu'en ce qui concerne la Convention de Madrid, les gouvernements des Etats Membres doivent recevoir une notification sur la ratification de la Convention. Si nous n'avons pas été avertis, comment saurions-nous si ces pays sont Membres ? Il est possible qu'ils se considèrent comme tels. Il n'y a rien de blessant à ce que nous les ignorions si nous n'avons pas été saisis dans la forme prévue. Je ne pense pas - je le répète - qu'il soit correct de mettre la question au vote pour les 77 pays in globo. J'estime au contraire que nous devrions respecter la Convention de Madrid et la prendre comme principe de base, comme notre constitution."

Demande :"Nous pourrions nous efforcer de circonscrire la question. Si j'ai bien compris, vous estimez que la qualité de Membre de l'Union n'est pas essentielle pour participer, si la majorité de la Conférence décide que les non Membres peuvent être admis et peuvent avoir droit de vote."

Réponse :"Je pense que nous devrions, d'abord, respecter la Convention."

Demande :"La Convention dispose-t-elle que seuls les Membres de l'Union peuvent voter ?"

Réponse :"A mon avis, dans toute organisation, dans toute société, quelle qu'elle soit, il appartient généralement aux seuls Membres de voter."

Demande :"Est-ce que la Convention limite la participation aux Conférences de plénipotentiaires aux seuls Membres ? "

Réponse :"Si notre Conférence adoptait une nouvelle règle, je ne crois pas qu'une décision de ce genre de notre Conférence pourrait être considérée comme absolument correcte d'après la Convention de Madrid. Je pense que pour les pays dont les noms figurent dans la liste, le Bureau de l'Union devrait établir s'ils sont parties contractantes à la Convention, s'ils ont le droit de vote. Ils participent aux délibérations, mais je ne pense pas qu'ils aient indiscutablement le droit de vote. "

Mr le président remercie le chef de la délégation suisse.

La délégation du Liban, contrairement à celle de la Suisse, estime - et elle insiste sur ce point - que la Conférence est seule maîtresse de la

situation. Afin de ne pas rendre caducs les travaux déjà effectués, elle demande que la solution préconisée par la présidence soit adoptée, exception faite pour les huit Membres qui ne paraissent pas être en règle. Cependant, si l'assemblée décidait d'accorder le droit de vote aux 77 pays, elle n'y verrait pas d'objection. Au surplus, la délégation libanaise demanderait que les huit Membres dont il s'agit et tous autres défaillants possibles prennent solennellement ici l'engagement de se mettre en règle avant la fin de 1947 au plus tard. Pour sa part, cette délégation prend l'engagement dont il s'agit au nom de l'Arabie saoudite.

La délégation de la République Argentine fait la déclaration résumée ci-après :

" LA QUALITE DE MEMBRE DE L'U.I.T.

"1. Conformément à l'article premier de la Convention de Madrid, l'Union est formée par "les pays, Parties à la présente Convention", autrement dit, par les pays signataires de la Convention. L'article 3, § 1, qui traite des adhésions, établit que "le gouvernement d'un pays, au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée, peut y adhérer... etc." Plusieurs autres clauses corroborent cette interprétation.

"2. Les mots "sous réserve de ratification" qui figurent dans le préambule de la Convention n'ont d'autre objet que celui de prémunir les plénipotentiaires signataires contre le danger d'une annulation rétroactive de leurs pouvoirs.

"3. L'article 6, qui traite de la ratification, ne précise pas quelles sont les conditions à remplir pour que la ratification de la Convention par les gouvernements soit jugée valable; elle laisse, par conséquant, à ces derniers toute la latitude d'appréciation nécessaire, et sous ce rapport, ce sont l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs établis par la Convention et les Règlements qui, du point de vue juridique, déterminent d'une façon péremptoire si, oui ou non, le pacte a été ratifié par un gouvernement donné, qui en avait été le signataire.

"En outre, l'article 6 ne présente pas la ratification comme étant une condition "sine qua non" de l'entrée en vigueur de la Convention, ce qui est corroboré par les termes de l'article 40, lequel, sans tenir le moindre compte du nombre des ratifications, stipule que "la présente Convention entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent trente-quatre."

"4. La thèse selon laquelle l'Union est formée par les pays signataires a été appliquée invariablement depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Madrid. Au Caire, la participation de pays n'ayant pas , à strictemont parler, ratifié la Convention, avait été acceptée sans réserve, et ils s'étaient vu accorder le droit de vote.

"Mais il y a plus : la recommandation des 2e et 3e assemblées plénières sur "la méthode de votation pour les conférences des télécommunications " (p. 227 du Règlement général) établit :

1° que pour les futures Conférences de plénipotentiaires et administratives, on applique les règles de votation en vigueur pour les Conférences des télécommunications de Madrid et du Caire;

2° que, en conséquence, les pays énumérés à l'article 21 du

règlement intérieur des Conférences du Caire aient "de jure" le droit de vote aux futures Conférences des télécommunications;

3° que, à la première assemblée plénière des futures conférences de plénipotentiaires et administratives, les pays dont les noms ne figurent pas actuellement à l'article 21 dudit règlement intérieur puissent demander que leurs noms soient compris parmi ceux des pays ayant le droit de vote;

4° que, dans le cas des pays dont l'indépendance et la souveraineté sont notoirement reconnues, ces demandes soient accordées de droit par la première assemblée plénière ;

5° que les demandes semblables faites par les autres pays soient soumises à l'examen d'une commission spéciale sur le droit de vote, afin que celle-ci puisse faire à ce sujet des recommandations à l'assemblée plénière."

"Selon la décision qui précède, les pays compris dans la liste de l'article 21 du règlement intérieur du Caire devraient donc être admis de plein droit à voter au cours de la présente Conférence, et cela même au cas où aucune décision n'aurait été prise à cet égard par l'assemblée plénière; quant aux pays non compris dans la liste, ils peuvent solliciter leur inscription dans cette liste.

"Cette décision a été invoquée au cours de la deuxième séance plénière de la Conférence des radiocommunications par l'Union soviétique (document 299 R, p. 9), pour justifier l'inscription dans cette liste de la République populaire de Mongolie; il y a également été mentionné que ladite recommandation avait eu pour effet l'inscription dans la liste de 16 pays ne figurant pas à l'article 21 du règlement intérieur du Caire.

"5. Il ressort de ce qui précède que la situation des pays ayant antérieurement figuré dans la liste de l'article 21 du règlement intérieur de Madrid et dans celui du Caire est on ne peut plus claire: à moins de dénonciation de leur part, ou de perte de qualité de Membre, survenues l'une et l'autre postérieurement à l'entrée en vigueur de ces deux instruments, ces pays possèdent la qualité de Membres et comme tels sont admis à voter sans réserve aucune, même au cas où de telles réserves auraient été formulées, en invoquant soit la non ratification, soit le non paiement des cotisations, etc. etc.

"6. C'est sans doute cette interprétation qui a été adoptée par le pays qui est notre hôte, quand il a invité à participer à cette Conférence non seulement les pays dont on présumait qu'ils avaient ratifié les instruments de base de l'Union, mais encore tous les signataires de ces derniers, ainsi que tous les adhérents en général. Tous ont, de fait, participé à l'ensemble des travaux de la Conférence, sans qu'aucune distinction ait jamais été établie entre eux. L'adoption de diverses résolutions dans la première séance plénière a été obtenue grâce au vote incontesté de toutes les délégations présentes, sans que le moindre doute ait jamais été émis au sujet de la légalité de ces résolutions. "

Mr le délégué du Guatemala parlant au nom du Gouvernement de El Salvador fait remarquer que la délégation suisse a fourni des informations

relatives à certains pays considérés par elle comme n'étant pas Membres de l'Union. "Ces informations, dit-il, donnent lieu à des contestations. Quoiqu'il en soit, El Salvador a ratifié la Convention de Madrid en 1937, et il a payé ses cotisations. Je ne partage pas l'opinion de la délégation suisse lorsqu'elle prétend que c'est au Bureau de l'Union à dire qui est Membre et qui ne l'est pas. La Convention prévoit que les ratifications doivent être notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement de l'Espagne, lequel, à son tour, les communique par la même voie à tous les autres gouvernements contractants. L'intervention du Bureau de l'Union dans ce domaine n'est pas prévue.

"Il n'est pas exclu, d'autre part, vu les événements survenus en Espagne depuis 1936, certaines lacunes se soient produites dans les transmissions de l'espèce."

A son tour le délégué de Cuba s'exprime de la manière suivante :

"Quelques-uns des sujets que je voulais traiter quand j'ai demandé la parole ont déjà été traités très brillamment par d'autres délégations, et je ne voudrais pas les traiter à nouveau. Cuba, jusqu'à présent, n'est pas compris dans la liste dont on a donné lecture ici. L'on considère que son statut dans l'Union n'est pas mis en doute, mais je veux donner quelques éclaircissements parce que notre délégation observe que des doutes ont été élevés concernant des pays qui nous sont voisins, dont les communications nous touchent de façon directe et avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations. J'ai étudié le document 57 TR. Ce document reproduit les paroles du délégué de la Suisse et je constate qu'on l'a pris comme base de discussion pour déterminer la procédure d'admission et pour voir si l'on devait ou non donner le droit de vote à cette Conférence.

"Je voudrais déclarer que nous sommes en train de parler de deux questions totalement différentes. Le Gouvernement suisse a transmis des informations sur le résultat de la consultation qu'il avait entreprise pour déterminer où et quand devait se tenir cette Conférence de plénipotentiaires . Je pense que le Gouvernement suisse, quand il nous cite les noms de huit pays, et je remarque que ces huit pays sont tous situés dans le continent américain, n'avait pas reçu à ce moment-là, les notifications nécessaires.

"Je pense qu'un simple coup d'oeil aurait suffi pour constater que les huit pays dont il est question ont signé la Convention de Madrid. D'autre part, si nous examinons avec soin les divers articles de cette Convention, nous ne décélerons aucune disposition relative à la perte de la qualité de Membre du fait de la non ratification.

"Les pays qui ont signé cette Convention et qui en sont Parties contractantes ont tous les droits, parce que le texte qui concerne la ratification ne prévoit pas de date-limite pour en effectuer le dépôt.

"Il se borne à déclarer que cette ratification doit être envoyée le plus tôt possible. Du moment qu'une date-limite n'est pas fixée, nous avons toute latitude à cet égard.

"Il y a aussi un point que je voudrais éclaircir. Je me demande

pourquoi le Gouvernement suisse a décidé de ne pas considérer les huit votes des pays américains pour déterminer le lieu de cette Conférence. La Conférence que nous tenons ici - Conférence de plénipotentiaires - peut modifier la Convention de Madrid. Telles sont les conditions connues de chaque gouvernement. On leur a demandé à ces gouvernements de donner pleins-pouvoirs aux délégués qu'ils enverraient ici. Cette Conférence de plénipotentiaires est l'unique instance et la suprême autorité. Je ne vois pas d'organe supérieur et c'est à la présente Conférence qu'il appartient de déterminer notre procédure. Le B.U. est au service de cette Conférence, mais il ne constitue pas une instance suprême pour décider en dernier ressort. Le rapport contenant les résultats de l'enquête entreprise par le Gouvernement suisse ne saurait exercer de répercussion sur la question du droit de vote.

"Tous les pays dont le droit de vote a été mis en doute jusqu'à maintenant sont signataires, sont pays contractants et peuvent de plein droit participer à cette Conférence et y exposer leur opinion."

Mr le délégué du Pérou déclare ce qui suit : "Au début de cette séance j'ai exprimé mon point de vue sur la gravité du problème présenté à l'examen de cette séance plénière. Vous-même, Monsieur le président, vous l'avez également fait remarquer. Malgré cela, la discussion a été ouverte et l'on en est venu à exprimer des opinions mettant en doute la légalité de la situation du Pérou, en tant que Membre de l'Union.

"En ma qualité de représentant du Pérou, pays souverain, Membre de l'Union, je veux réaffirmer les paroles que j'ai prononcées antérieurement et selon lesquelles je me refuse à accepter que l'on puisse mettre en doute le droit du Pérou de voter dans la présente Conférence.

"Pour conclure, je voudrais faire une déclaration solennelle, et je la fais en ma qualité de président de la délégation du Pérou. La voici :

"A moins que soit acceptée la motion présentée par la délégation du Guatemala, je me verrai obligé de me retirer de cette salle." "

Mr le délégué de l'Egypte : "Je pense que la discussion a duré assez longtemps et que la bonne volonté de tous les pays dont nous discutons la qualité de Membre en ce moment a été éprouvée. Tous ceux qui étaient mis en cause ont protesté énergiquement et déclarent qu'ils sont Membres de notre Union. Afin de trouver une solution, puis-je présenter à la présidence la proposition suivante qu'elle pourrait mettre au vote si elle est d'accord :

"Les Membres énumérés ci-après, ayant déclaré au cours de la présente séance qu'ils ont ratifié la Convention de Madrid ou qu'ils la ratifieront avant la fin de notre Conférence, l'assemblée décide, à l'unanimité, que leur nom doit figurer dans la liste de l'article 18. "

Mr le délégué des Etats-Unis : "J'ai participé pendant deux mois à la Conférence des radiocommunications où a régné un esprit de collaboration complète. Nous avons appris que huit pays ne sont pas Membres de l'Union parce qu'ils n'ont pas respecté certaines dispositions de la Convention. Après examen il ressort, en fait, que 33 pays n'ont pas respecté tous les détails de la Convention. Celle-ci dit que chaque Conférence établit

elle-même son propre règlement intérieur, et c'est ce règlement qui fixe le droit de vote.

"Je propose la résolution suivante qui mettra fin à toutes les discussions: "Il est décidé que la présente Conférence de plénipotentiaires est Autorité suprême et peut admettre des pays à participer à cette Conférence sans examiner leur passé en ce qui concerne leur qualité de Membre de l'Union.

"Nous pourrions mettre fin ainsi à ces discussions et continuer notre travail constructif."

(Applaudissements).

Mr le président met cette résolution au vote. Celui-ci donne, à l'appel nominal, le résultat suivant :

61 pour 4 abstentions (12 absents)

La résolution est adoptée.

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Birmanie; Brésil; Canada; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Haïti; Hongrie; Inde; Iraq; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Philippines; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Roumanie; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Chili; Equateur; Honduras; Pérou.

Absents: Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Ethiopie; Rhodesia du Sud; Iran; Libéria; Monaco; Paraguay; Syrie; Yémen.

Mr le délégué de la Belgique, en votant, a déclaré qu'il donnait une voix affirmative par souci d'apaisement.

Mr le délégué des Etats-Unis : " Je pense que nous pouvons tous nous féliciter du résultat du dernier vote et que nous n'aurons jamais l'occasion de le regretter. Nous devons maintenant continuer nos travaux. Cependant, afin d'achever notre examen sur cette question, j'aimerais proposer que nous adoptions la liste des pays qui doivent être mentionnés à l'article 18 de notre règlement intérieur. Ceci ne porterait préjudice à personne. "

Mr le président : "Voulons-nous décider que les 77 pays qui figurent sur la liste auront le droit de voter ? Nous ajouterions que notre décision d'aujourd'hui ne porterait en rien préjudice pour l'avenir. Pas d'objection ? La liste des 77 pays est acceptée en bloc.

"Je suis d'accord avec Mr Colt de Wolf. Ne regrettons pas trop le temps que nous avons passé à discuter. Si nous avions renvoyé la question à une commission et repris toute la question, nous aurions perdu beaucoup de temps. Je suis content que nous ayons suivi cette méthode qui nous permettra d'achever plus promptement les travaux de cette Conférence.

"En raison de l'heure avancée, nous avons trois possibilités : continuer nos travaux, ajourner la séance et revenir après dîner, ajourner et revenir mardi. "

Mr le délégué de la Chine propose de continuer les débats et d'adopter le rapport de la commission des pouvoirs. Il pense que quelques délégations voudront rectifier leurs pouvoirs.

Mr le président : " Le délégué de la Chine propose que nous considérions le point 10 de l'ordre du jour : Rapport de la commission de vérification des pouvoirs. Le document 107 TR contient certaines recommandations de cette commission. Elle a examiné les notifications concernant la composition des délégations faites au nom des pays énumérés à l'article 18 du règlement intérieur ainsi qu'au nom des Nations Unies, de l'I.C.A.O. et de l'U.N.E.S.C.O. Les pays et les organisations qui, de l'avis de la commission de vérification des pouvoirs, ont été régulièrement accrédités sont énumérés aux annexes I et II du rapport de la commission.

"La commission demande à notre assemblée d'accepter les critères qu'elle a fixés et de reconnaître les pouvoirs de ces pays. Ensuite, la commission nous demande d'examiner le statut des pays dont les représentants n'ont pas présenté de pouvoirs. Le nom de ces pays figure à l'annexe III dudit rapport.

"Je propose que nous ne prenions pas de décision au sujet du statut de ces pays. En nous basant sur la liste du document 107 TR, les représentants des 77 pays mentionnés seront considérés comme accrédités lorsqu'ils auront présenté leurs pouvoirs en temps utile.

"Pas d'objections ? Adopté.

"Nous avons adopté le rapport de la commission des pouvoirs. A partir de maintenant, lors d'un vote en séance plénière, si le vote d'un pays n'est pas valable, nous demanderons qui vote au nom de ce pays, et nous dirons alors qu'il doit présenter ses pouvoirs, si ce n'est pas encore fait. Nous verrons si le nom de ce pays est mentionné à l'article 18 et si la commission doit examiner la question avec son représentant. Quant à la Mongolie, il n'est pas nécessaire d'examiner ses pouvoirs. Si, plus tard, elle était admise, ils devraient être examinés.

"En ce qui concerne la forme des pleins-pouvoirs nécessaires pour signer la Convention et les Règlements annexes - et je pense que c'est à cela que le chef de la délégation chinoise faisait allusion - la commission des pleins-pouvoirs recommande que ces pouvoirs résultent d'une autorisation écrite donnée aux personnes désignées pour signer au nom du gouver-

nement qui les accrédite, et que cette autorisation émane soit du Chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Ces autorisations devront être déposées jusqu'au 7 août 1947 au plus tard.

"Ceci dit, nous avons terminé avec le point 10 de l'ordre du jour. Je n'ai, en ce qui me concerne, aucune question inscrite sous le point 11 : Divers. Mais plusieurs délégués ont demandé la parole."

La délégation du Guatemala désirerait avoir une interprétation des dispositions de l'article 8 du règlement intérieur, selon lesquelles les commissions sont composées de membres des délégations de gouvernements contractants désignés en séance plénière. Des incertitudes, des difficultés s'étant manifestées, notamment en ce qui concerne la participation à la commission F, et la manière d'interpréter ces dispositions n'étant pas uniforme, il conviendrait de préciser.

La solution préconisée par la présidence ne soulève pas d'objection et sera appliquée : Toute délégation pourra participer aux travaux de toute commission avec égalité de droits, sauf si l'assemblée plénière limite la participation à certaines commissions, telles que celle du droit de vote, par exemple.

Mr le président, avant d'aborder la proposition de la délégation du Liban de revenir sur la question de la majorité des 2/3, demande à l'assemblée si elle désire continuer à siéger maintenant, car la délégation française vient de suggérer d'interrompre les débats.

Après une courte discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Italie, de la République Dominicaine, de la France et la présidence, il est décidé de lever la séance et de se réunir à nouveau le mardi 22 juillet, à 10 heures du matin.

La séance est levée à $18^{h}40$.

Les secrétaires généraux:	Les secrétaires :	Vu, Le président :
L. Mulatier	E. Rusillon	
Gerald C. Gross	A. Auberson	Charles R. Denny
	P. Oulevey	
	H. Voutaz.	

ANNEXE

Royaume - Uni

SITUATION DES REPUBLIQUES SOVIETIQUES BALTES DANS L'U.I.T.

1. Les Etats baltes d'Estonie, Lettonie et Lithuanie ont été incorporées de facto dans l'Union soviétique en 1940 et ont cessé de facto d'être des Etats indépendants. Cette incorporation eut pour conséquence que l'U.R.S.S. devint responsable de l'exécution de la Convention de Madrid, et ces pays cessèrent, par conséquent, d'avoir un statut indépendant en ce qui concerne cette Convention.

2. De plus, l'article 14 de la constitution alors en vigueur dans l'U.R.S.S. stipulait que : "La juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques représentée par ses plus hauts organes de l'autorité de l'Etat et les organes du gouvernement, s'étend à :

a) la représentation de l'Union dans les relations internationales , la conclusion et la ratification de traités avec les autres Etats;

.....

.....

m) L'administration des transports et des communications."

Cet article est resté en vigueur jusqu'au 1er février 1944. Jusqu'à cette date, les Républiques soviétiques baltes étaient donc spécifiquement empêchées, par la constitution de l'U.R.S.S., d'être Membres distincts de l'U.I.T.

3. Cette situation fut confirmée par le Gouvernement de l'Union soviétique dans sa notification au Bureau de l'Union internationale des télécommunications (publiée dans la notification de Berne n° 372 du 5 décembre 1940). Le passage considéré de cette notification est mentionné ci-après :

"Etant donné que républiques alliées formant U.R.S.S. ne sont pas séparément Membres de Union télécommunications, républiques susindiquées cessent être Membres de Union internationale télécommunications à partir leur entrée dans U.R.S.S., savoir : Lithuanie 3 août 1940, Lettonie 5 août 1940, Estonie 6 août 1940".

4. Puisque les Etats baltes ont cessé d'être Membres de l'U.I.T. à partir de leur incorporation dans l'Union soviétique en 1940, les nouvelles Républiques soviétiques baltes ne peuvent pas prétendre à leur succession dans l'U.I.T. La notification du 5 décembre 1940 du Gouvernement soviétique, n'était pas exigée par la Convention de Madrid; elle peut être seulement considérée comme une confirmation formelle, par le Gouvernement soviétique, d'un fait établi.

La déclaration subséquente du Gouvernement soviétique (publiée dans le télégramme-circulaire de Berne, n° 9 du 28 janvier 1947 et répétée dans

la notification de Berne, n° 520 du 1er février 1947) que la notification du 5 décembre 1940 "n'était plus valable" n'a pas de portée sur la situation.

5. Les Administrations des postes et des télégraphes des Républiques soviétiques d'Estonie, de Lettonie et de Lithuanie ont notifié au Bureau de Berne (émission des télégrammes-circulaires de Berne, nos 67, 68 et 69 du 7 mai 1947, répétée dans la notification de Berne n° 527 du 16 mai) qu'elles reprenaient leur qualité de Membres de l'U. I.T. depuis le 1er janvier 1947 et qu'elles avaient adhéré à la Convention de Madrid et aux Règlements du Caire. Attendu que la Convention de Madrid ne contient pas de dispositions concernant la reprise, sous une forme quelconque, de la qualité de Membre, ces notifications n'ont pas de base conventionnelle.

6. Ces notifications ne peuvent pas non plus être considérées comme de nouvelles adhésions à la Convention car la notification faite par une administration au Bureau de l'Union par voie postale ou télégraphique ne satisfait en aucune manière aux dispositions de l'article 3 qui exigent que les gouvernements fassent les notifications par la voie diplomatique.

7. Les obligations contractuelles des Républiques soviétiques constituantes, sous le régime de la Convention de Madrid, sont couvertes par la signature du Gouvernement de l'Union soviétique. De ces Républiques, seules la Biélorussie et l'Ukraine, en leur qualité de Membres des Nations Unies, sont généralement reconnues comme étant complètement responsables de leurs propres relations internationales et, par conséquent, capables d'adhérer séparément à la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

***

Document 145 TR
25 juillet 1947

P R O C E S - V E R B A L
de la 3e séance plénière
22 juillet 1947

Mr le président ouvre la séance à 10h15, et fait quelques communications d'ordre administratif, puis il donne la parole à Mr le délégué du Liban pour développer la proposition qu'il a présentée au sujet de l'article 19 du Règlement intérieur et qui est reproduite ci-après :

"Article 19

"Votation en assemblées plénières

"§ 1. Pour qu'un scrutin soit valable lors d'une Assemblée Plénière, au moins la moitié des délégations accréditées auprès de la Conférence et ayant le droit de vote, doit être présente ou représentée à la séance à laquelle la votation a lieu.

"§ 2. En Assemblée plénière, aucune proposition ou amendement ne sera adopté à moins d'être appuyé par la majorité absolue des délégations présentes et votantes. En déterminant le nombre de voix nécessaires pour une majorité absolue, on ne tiendra pas compte des abstentions.

"§ 3. En cas d'égalité, ou si le nombre des abstentions dépasse 50% des délégations présentes et votantes, la proposition sera considérée comme rejetée."

Mr le délégué du Liban s'exprime ensuite en ces termes: "La proposition que je viens de vous soumettre, Messieurs, n'a d'autre but que de remédier à une situation de fait, causée par l'adoption, par votre Assemblée, du projet de votation à la majorité des deux tiers.

"Nous avons, mes chers collègues, essayé avant vous, au Congrès de l'Union postale universelle cette procédure et nous avons été contraints de la modifier, car cette procédure a risqué de compromettre et la structure de l'Union et son universalité.

"Il y a un proverbe arabe qui dit "Ayez confiance en la personne expérimentée, même si celle-ci est déséquilibrée". Je vous répète ce proverbe et je vous prie d'appuyer ma proposition, basée sur l'expérience, le bon sens et l'équilibre.

"En examinant attentivement ma proposition, vous constaterez que la majorité absolue, est dans certains cas très difficile à atteindre. Admettons que sur 60 délégations votantes, il y a eu 15 abstentions, la majorité de deux tiers que vous avez adoptée serait donc de 30 voix alors que la

majorité absolue serait toujours de 31 voix, c'est-à-dire une voix en plus.

"On se demanderait quel est le mobile qui a poussé le Liban à formuler cette proposition concrète. Le mobile, Messieurs, est le suivant. D'abord l'intérêt que tous les petits pays portent au maintien de notre Union et ensuite mon appui à la proposition de la délégation des Etats-Unis. Je ne vous cache pas que cette proposition, tout en présentant certains avantages, serait de nature à compliquer la procédure au lieu de la simplifier.

"Je vous adresse, Messieurs, un nouveau et fervent appel pour appuyer cette proposition basée, comme je viens de le déclarer, sur l'expérience et le bon sens."

Mr le délégué des Etats-Unis, bien que l'amendement qu'il a proposé à la séance eut été accepté, estime que la proposition du Liban est de nature à corriger la difficulté qu'il y a à fixer une majorité pour les votes. Il ne voit pas la nécessité, au sein de notre Union, de procéder comme font d'autres organisations en matière de vote. Cette question a déjà été discutée pendant deux jours. Il approuve la proposition du Liban.

Mr le président constate que la proposition du Liban entraîne la révision d'une décision déjà prise. Il va de soi que l'assemblée est souveraine pour décider de revenir sur une question liquidée. Cependant il convient d'être très prudent à ce sujet.

Si l'assemblée décide de revenir sur l'article 19, il y aura inévitablement deux questions à traiter: celle de fond et celle de procédure. Afin de gagner du temps il prie MM. les délégués qui auront la parole de bien vouloir s'exprimer sur le fond et sur la procédure.

Il demande à MM. les délégués du Liban et des Etats-Unis s'ils veulent s'exprimer sur la question de procédure. Mr le délégué du Liban dit que sa proposition contient une petite erreur. Il demande de modifier dans le § 2 ..."on ne tiendra pas compte des abstentions" en ..."on tiendra compte des abstentions" car, dit-il, "celles-ci doivent être prises en considération. Pour toute proposition votée à la majorité absolue, il faut se baser sur le chiffre total des votants, c'est-à-dire compter les suffrages affirmatifs, négatifs et les abstentions."

Mr le président: "Comptez-vous les abstentions comme votes négatifs?"

Mr le délégué du Liban: "Les abstentions ne comptent que pour établir la majorité absolue, autrement ce serait une majorité simple."

A la question de Mr le président au sujet de la procédure, Mr le délégué du Liban demande que la décision prise au sujet du vote à la majorité des deux tiers, ainsi que les deux questions traitées selon cette majorité, soient réexaminées.

Mr le délégué des Etats-Unis ne peut plus appuyer la proposition libanaise sous sa forme modifiée.

Mr le délégué de la Colombie fait la déclaration suivante : "Au cours de la première partie de la session plénière qui se déroule actuellement, la délégation de Colombie a eu l'occasion, le vendredi 18 juillet, d'exposer son point de vue relativement à la proposition visant la majorité des deux tiers des voix sur la question du vote.

"Nous avons déjà exprimé notre point de vue sur ce qu'il nous a été donné d'observer lors des débats qui ont suivi l'adoption, par une majorité simple de quelques voix, du système de vote par majorité des deux tiers.

"La délégation de Colombie avait prévu qu'une telle décision amènerait au sein de la Conférence quelque chose de très similaire au veto et que finalement rien de constructif ne pourrait être mis sur pied.

"Le double vote qui s'impose dans tous les cas est un moyen inévitable d'augmenter le travail, la durée et par conséquent les frais des conférences sans aucun résultat pratique.

"L'inutilité du procédé a été pleinement démontrée dans les cas où il a été appliqué au cours des discussions des 18 et 19 juillet. Le vote a prouvé de toute évidence que l'on aurait obtenu le même résultat sans soulever de doutes quant au système adopté.

"La délégation de Colombie se rend exactement compte que c'est un mauvais précédent que d'entreprendre un nouvel examen des questions déjà adoptées, mais malgré qu'elle soit opposée à cette mesure qu'elle considère comme une source d'erreurs étant donné que son application aurait pour conséquence des résultats diamétralement opposés dans des cas présentant un même aspect juridique ainsi que l'a fait observer l'honorable délégué de l'Union Soviétique, elle ne peut qu'invoquer un nouvel examen de la question avant que sa nouvelle application fasse surgir des conséquences funestes pour la stabilité de l'Union internationale des télécommunications.

"La délégation de Colombie fait remarquer qu'elle fait les réserves les plus absolues quant aux cas auxquels le système de vote des deux tiers sera appliqué parce qu'elle considère qu'il n'est basé sur aucune forme juridique, puisque le résultat dépend exclusivement du sens positif ou négatif selon lequel est posée la question soumise au vote.

"La délégation de Colombie, en accord avec les arguments qu'elle a soumis lorsqu'elle s'est opposée au système de vote adopté par l'assemblée des plénipotentiaires, tient à souligner que si la question n'est pas soumise immédiatement à un nouvel examen, la présence des délégations dont l'intention est de placer l'Union des télécommunications, en tant qu'organisme technique sur le plan que préconisent et imposent les progrès de la technique, sera complètement inutile.

"En conséquence, la délégation de la République de Colombie propose que l'article 19 du Règlement intérieur "VOTE EN SEANCES PLENIERES" soit examiné à nouveau; elle

appuie la proposition présentée au début par l'honorable délégué du Liban et demande que la présente déclaration soit insérée in extenso au procès-verbal de la séance."

Mr le délégué de la Colombie dépose ensuite, sur le bureau du président, une proposition qui tend à modifier comme suit celle du délégué du Liban :

Au § 2 : 1°. biffer deux fois le mot "absolue";
2°. ajouter in fine : "en cas d'égalité, la mesure sera considérée comme rejetée."

Au § 3, remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 3. Si le nombre des abstentions dépasse le 50% des délégations présentes et votantes, la proposition sera réexaminée lors d'une séance ultérieure."

Mr le délégué de la Chine souligne qu'il s'agit d'une question très importante: celle de remettre en question des décisions déjà prises solennellement il y a très peu de temps. Mais il y a des doutes dans les esprits des délégués sur le point de savoir si cette règle des deux tiers a été bien rédigée. Etant donné que la proposition du Liban n'a pas soulevé d'objections, il suppose que l'assemblée désire que cette question soit réexaminée. Il présente à l'assemblée, à titre comparatif, un calcul des voix dans les systèmes de scrutin à majorité simple, à majorité absolue et à majorité des deux tiers, et cite l'exemple suivant:

Si 70 délégations votent et qu'il y ait 15 abstentions,

la majorité des deux tiers	=	37
la majorité absolue	=	36
la majorité simple	=	28

Dans ce cas, la majorité absolue et la majorité des deux tiers sont à peu près les mêmes.

Avec 20 abstentions,	la majorité des deux tiers	=	34
	la majorité absolue	=	36
	la majorité simple	=	26

S'il y a un tiers d'abstentions (23),

la majorité des deux tiers	=	31
la majorité absolue	=	36

donc 5 voix de plus que les deux tiers.

S'il y a 50% d'abstentions,

la majorité des deux tiers	=	24
et la majorité absolue	=	36

donc beaucoup plus que les deux tiers.

Afin d'établir des règles aussi simples et expéditives que possible, la délégation chinoise croit que la majorité simple serait préférable. Elle pense toutefois que la règle des deux tiers n'est pas inutile en ce qui concerne l'admission et l'exclusion de Membres et la suspension du droit et de la qualité de Membre. Elle appuie la proposition tendant à réexaminer cette

question et propose une majorité simple pour toutes les décisions, sauf lorsqu'il s'agit d'admission ou d'exclusion de Membres, cas pour lesquels la majorité des deux tiers est préférable.

Mr le délégué du Liban, répondant aux paroles de Mr le délégué de la Chine, attire l'attention sur le § 3 de sa proposition. Il ajoute que sa proposition condense et prévoit tout, mais que devant les objections de certaines délégations, il croit utile de préciser que cette proposition a pour seul but d'éviter la votation à la majorité des deux tiers. Il appuierait cependant la règle de la majorité simple si l'assemblée désirait que le vote à la majorité absolue soit écarté.

A une demande de Mr le président, Mr le délégué du Liban répond que c'est sa proposition dont le § 2 a été rectifié par lui-même qu'il désire voir mettre aux voix.

Mr le président, constatant qu'aucune objection n'est formulée contre la revision de la décision prise antérieurement, soumet cette décision à un nouvel examen. Il indique que trois propositions sont à considérer :

1° la proposition de la délégation du Liban, modifiée en son § 2 dans le sens qu'il y a lieu de tenir compte des abstentions;

2° la proposition de la délégation de Colombie;

3° la proposition de la délégation de la Chine, pour une majorité simple dans toutes les questions, sauf celles qui concernent l'admission ou l'exclusion de Membres.

Mr le délégué de l'Irlande s'exprime alors dans les termes suivants: "Il semble que le but de cette séance soit d'étudier à nouveau le problème d'une majorité simple ou d'une majorité qualifiée. Lorsque cette question fut soumise pour la première fois à l'examen de la commission F, ma délégation se déclara et vota en faveur d'une majorité simple. A la séance plénière, nous avons voté dans le même sens. Nous l'avons fait principalement parce qu'aucune preuve n'a été apportée montrant que le système d'une majorité simple, qu'on avait jusqu'ici toujours employé dans les conférences de l'U.I.T., n'avait pas donné satisfaction. Au contraire, il y avait ceux qui, par expérience personnelle, savaient que ce système a fonctionnée de manière satisfaisante.

"Notre seconde raison pour appuyer le maintien de la majorité simple était que nous savions que c'est un système très simple à appliquer, facile à comprendre et qui encourage les votants à prendre nettement parti dans un sens ou dans l'autre au sujet des décisions importantes. Nous savons également que, tant dans notre île que dans l'île voisine, toutes sortes d'institutions et d'organisations, politiques, techniques et de tous genres, depuis le Parlement jusqu'à

l'assemblée la plus insignifiante, emploient le système de la majorité simple qui, d'une manière générale, fonctionne parfaitement bien.

"Nous avons un proverbe en Irlande qui nous conseille de ne point jeter l'eau sale avant d'en avoir de la propre; en d'autres mots, de ne pas se débarrasser de quelque chose qui fait bien l'affaire avant qu'on ne soit sûr que ce qui va le remplacer sera mieux.

"Je crois que ce que nous avons fait sur la recommandation de la commission F dépasse même le proverbe, car il me semble que nous avons jeté l'eau propre qui faisait l'affaire et que nous l'avons remplacée par quelque chose de si embrouillé que nous avions des raisons au cours de ces deux jours de nous poser la question de son efficacité. l'expérience de vendredi et samedi derniers ainsi que le travail préparatoire accompli dans la commission F et dans ses groupes de travail en vue d'étudier les moyens d'appliquer la majorité qualifée ont convaincu la délégation irlandaise que ce système n'avait absolument rien qui puisse le faire recommander en vue de remplacer la règle de la majorité simple. Le vote que nous avons émis ici à la majorité des deux tiers a démontré certains défauts du système; et il y en a certainement d'autres qui ne sont point encore apparus. Ils ont montré que ce qui est important, ce n'est pas la majorité des deux tiers mais la minorité d'un tiers. En d'autres termes, ce système introduit la loi de la minorité et les manoeuvres qu'elle entraîne. Il permet d'exercer une sorte de veto ainsi que l'a fait remarquer le délégué de la Chine. De plus, il demande trop à la présidence. Il réclame du président une part de génie et une volonté d'aboutir telles que nous ne pouvons espérer toujours en rencontrer comme - si vous le permettez Monsieur le président - c'est si magnifiquement le cas du titulaire actuel de cette fonction.

"Comme vous vous en rendez compte, cela dépend beaucoup de la manière dont une question est présentée par le président. Je pense que les délégués sont conscients qu'il serait nuisible à l'autorité de la présidence ainsi qu'à son pouvoir de diriger nos débats rapidement et d'une manière efficace, si la procédure qu'il propose était fréquemment discutée et soumie à un vote. Cette recherche de quelque chose de mieux que la majorité simple n'a abouti, pour ne pas dire plus, qu'à la confusion et au désordre.

"Ma délégation ne voit pas l'utilité qu'il y a à préparer une liste plus ou moins longue des questions importantes qui doivent être tranchées à la majorité des deux tiers. Nous estimons qu'il serait beaucoup plus simple de considérer toutes les questions qui nous sont soumises comme importantes, bien que d'inégale importance, et de les résoudre sans détours, par une simple majorité, devant laquelle nous nous inclinerions tous. Si une minorité se sent lésée par une décision de cette nature, elle peut s'efforcer d'amener la majorité à adopter sa façon de voir, pendant qu'un autre texte est à l'étude. Et il y a très peu de questions sur lesquelles on ne peut revenir.

"Certaines délégations estiment que l'on peut résoudre le problème en dressant une liste des questions importantes auxquelles s'appliquerait la majorité des deux tiers. Mais nous doutons fort que l'on puisse déterminer avec précision les questions importantes. Prenons par exemple les questions de budget et de structure de l'Union qui ont été mentionnées. Il y a tant de problèmes qui touchent au budget et à la structure de l'Union que le système de la majorité des deux tiers devra être largement appliqué (si bien qu'il sera la règle et non pas l'exception) et que l'on perdra beaucoup de temps à chaque conférence pour trouver une formule qui limite son application.

"Nous ne devons pas nous préoccuper de la procédure de l'O.N.U. ou des autres organisations. J'estime que l'expérience incitera ces organisations à adopter le principe de la majorité simple ou d'y revenir.

"Nous sommes, en conséquence, favorables à la proposition du Liban dans sa forme originale."

Mr le délégué du Chili déclare : "Lorsque la question de la procédure de vote a été traitée à l'assemblée plénière, j'ai, en dépit du fait que les propositions de mon pays étaient en faveur de la majorité des deux tiers pour les questions importantes, déclaré qu'étant donné les difficultés et la perte de temps que cette proposition entraînerait, le Chili était prêt à revenir sur sa décision et à appuyer la procédure de la majorité simple.

"L'expérience nous a donné raison, car notre travail s'est vu paralysé par suite de l'adoption, à une faible majorité, du système de la majorité des deux tiers.

"Je crois qu'il serait prudent de réexaminer cette question puisque les dispositions de l'article 24 du Règlement intérieur autorisent un tel procédé."

Mr le délégué du Congo belge pense pour sa part qu'il y a lieu de revenir aux dispositions proposées par la commission F qui a étudié soigneusement la question et a estimé qu'il était nécessaire d'avoir une majorité des deux tiers pour des questions importantes. Ce système de majorité doit être maintenu pour des questions importantes, mais ne doit pas faire l'objet de discussions et doit se rapporter à des points précis. Ces points précis sont énumérés dans le document 127 TR qui est une proposition du Congo belge. Le § 4 de ce document dit :

"§ 4. Les questions importantes sont celles qui concernent : a) une modification à la structure, au statut de Membre et au siège de l'Union;
b) le budget de l'Union."

"On pourrait y ajouter un alinéa "c) les finances de l'Union" parce que cette question est également importante, elle est en rapport, par exemple, avec l'unité monétaire. Toute modification au statut de Membre devrait être votée à la majorité des deux tiers, tandis que la qualité de Membre pourrait faire l'objet d'un vote à la majorité simple."

Mr le délégué de la France s'exprime en ces termes: "Je voudrais commencer par deux hors d'oeuvre avant d'attaquer le plat de résistance. Je vise l'amendement déposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'application qui serait faite de la règle de votation des deux tiers. Au cours de cette séance j'ai pensé que les subtilités de cet amendement avaient pu échapper à beaucoup de délégués et que j'aurais dû employer les mêmes subtilités pour les combattre, mais j'ai estimé qu'il ne fallait pas infliger à des délégués trop fatigués une épreuve de ce genre.

"Nous avons décidé l'autre jour, et la délégation de la France a émis un vote favorable à ce que cette Conférence admette à prendre part à ses travaux et à voter les 8 Etats visés par l'honorable délégué de la Belgique.

"Je ne voudrais pas que nous insérions le texte qui a été improvisé et qui nous a été lu : "la Conférence des plénipotentiaires a décidé d'être l'autorité suprême."

"Nous n'avons pas à décider ce qui est. La Conférence des plénipotentiaires a toujours été l'autorité suprême.

"Une autre observation plus grave consiste à dire que, malgré les irrégularités reprochées à ces pays nous les admettons à participer à la Conférence sans examiner leur passé en ce qui concerne leur qualité de Membre de l'Union. Nous ne pouvons pas l'admettre; il faut couvrir cette opération d'un voile discret. Si l'on se reportait à nos documents on pourrait trouver étrange que des délégués conscients de leur rôle aient osé écrire un tel texte. Je propose la rédaction nouvelle qui suit :

"Cette Conférence étant autorité suprême, peut admettre certains pays à participer et à voter à cette Conférence".

"Cela dit ce que cela veut dire, pas plus. Ainsi disparaitraient les observations signalées.

"Depuis l'arrivée du délégué du Liban je considère qu'une certaine confusion s'est établie dans les esprits. J'aimerais clarifier la situation. Nous ne savons plus où nous en sommes. La commission F avait fait un travail difficile et apporté un texte qui était un chef d'oeuvre de clarté. L'assemblée plénière l'avait couvert par un vote. Je déclare que je suis pour le texte porté devant l'assemblée plénière par la commission F. Il faut substituer à la caricature d'application qui a été faite samedi dernier de la majorité qualifiée, ou majorité des deux tiers, une application loyale et honnête. A la commission F nous avons discuté d'un principe et nous ne sommes pas responsables de son application. Pourquoi, par exemple, la délégation française au sein de la commission F a-t-elle demandé systématiquement l'application de la règle des deux tiers? Je désire définir sa position. Il faut obtenir une autorité suffisante sans paralyser les travaux de la Conférence. On nous a répété : Pourquoi cherchez-vous une autorité suffisante? Est-ce que nous n'avons pas toujours eu cette autorité suffisante? Nous sommes d'accord pour le passé. Mais dans le passé les textes conventionnels étaient en principe votés à l'unanimité ou à une très forte majorité. Mr Gneme, je pense, ne me contredira pas sur ce point. Lorsque une Convention résulte d'un vote à une très forte majorité, son

autorité est évidemment indiscutable. Il y a quelque chose de changé. Nous avons l'impression que la politique est entrée par les portes et par les fenêtres de cette assemblée. Nous n'y pouvons rien. Mais une chose est plus sérieuse : c'est que vraisemblablement nous modifierons la structure de l'Union. Peut-être créerons-nous certains organismes qui auront un pouvoir de décision et alors, si cela arrivait, je vous pose la question simple: ces organismes qui auront pouvoir de décision auront-ils l'autorité nécessaire si leur création repose sur une majorité insignifiante? L'honorable représentant de l'Irlande nous a dit: "On décide du sort des pays, on vote des lois importantes à la majorité simple. Je prends l'exemple de nombreux gouvernements, entre autres celui de mon pays."

"Il est exact que des décisions graves peuvent être prises avec une faible majorité devant les parlements. Mais , dans ce cas, la situation est tout à fait différente. La majorité parlementaire agit au nom d'un mandat qui lui a été confié pour la durée d'une législature.

"D'autre part, qu'est-ce qu'une majorité qualifiée? Est-ce que vous allez faire voter les abstentionnistes pour déterminer une majorité qualifiée? Ceux qui se présentent comme des objecteurs de conscience sont à mettre de côté. Ceux qui n'arrivent pas à se déterminer, les abstentionnistes, n'ont pas à jouer de rôle dans la détermination de la majorité. Dans la majorité des 2/3 nous faisons jouer les seules voix pour et contre, c'est-à-dire celles qui ont exprimé une opinion sur la question. Le délégué du Liban dit: "J'arrive de Paris." - Moi aussi. Je suis arrivé avant lui, mais en arrivant à Atlantic City je savais ce qui s'était passé dans les scrutins de l'Union postale universelle. Le nombre d'abstentionnistes était considérable. J'en ai tiré une déduction: La majorité qualifiée devait s'affirmer en mettant les abstentionnistes "out". On ne doit compter que les "pour" et les "contre" pour déterminer une majorité qualifiée. Si vous mettez les abstentionnistes en dehors du compte vous avez une majorité qualifiée. Avec 1/3 d'abstentions on aboutirait à faire voter une disposition par 1/3 plus une voix, ce qui ne peut pas être. Nous n'avions pas l'esprit très compliqué. L'honorable délégué du Congo belge a dit tout à l'heure au sujet de la majorité qualifiée que nous ne la recherchions que pour une fin importante et que la procédure était ce qui nous importait le moins. Ce qui nous importe, c'est le fond, c'est-à-dire le vote des 2/3. Pour abréger la procédure j'ai dit à la commission F qu'il fallait dresser une liste des questions considérées comme importantes. Toutes les questions ne méritent pas un vote qualifié. Aussi est-ce à l'assemblée plénière de limiter le nombre des questions importantes. Ce choix n'est pas difficile à faire, car chaque fois qu'il a été question de cette affaire ici, ou en commission, ce sont sensiblement les mêmes termes et les mêmes propositions que l'on visait : structure de l'Union, finances, composition de l'Union, langues et une ou deux questions de plus, pas da-

vantage. Par conséquent il est indispensable que ce soit l'assemblée plénière qui détermine les questions sur lesquelles on aura à voter selon la règle des 2/3. D'autre part, il est indispensable que la question ne puisse pas être prise par les deux bouts. Je pense à l'honorable représentant du Vatican qui nous a dit, si j'ai bien compris: "une question se présente sous deux aspects différents suivant l'angle d'éclairage sous lequel on la présente à l'assemblée plénière". Il y a des votes qui ont été acquis et qui auraient été différents suivant l'angle sous lequel ils ont été présentés. Nous ne pouvons pas nous permettre ces expérimentations hasardeuses. Nous sommes ici pour reviser la Convention de Madrid. Nous ne pouvons procéder à cette revision qu'en déposant des amendements qui peuvent être, soit des modifications, soit des textes nouveaux. Nous avons à nous prononcer sur des questions nouvelles. Il faut que 2/3 des voix, compte tenu des dispositions prévues, s'affirment sur la question des textes nouveaux pour que ce vote soit valable.

"Je ne voudrais pas revenir sur le texte américain pour déceler la part de machiavélisme qu'il comporte et dont on a parlé. S'il devait être mis au vote, il serait nécessaire d'éclairer l'assemblée là-dessus.

"La délégation française vous propose, compte tenu des explications que je viens de donner, de revenir au texte de la commission F ou au texte proposé par le Congo belge. Si ce texte n'est pas agréé par l'assemblée plénière, nous ferons une contre-proposition."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la proposition du Liban, sous ses deux formes, est inacceptable. A son avis, il n'y a aucune nécessité de reviser le principe de la majorité des deux tiers qui a déjà été admis et adopté à cette séance. Seulement, nous n'avons pas suffisamment examiné et étudié la façon d'appliquer ce principe. A cet égard, il est tout à fait d'accord avec Mr le délégué de la Chine pour maintenir en principe la formule des deux tiers, mais il faut trouver une méthode d'application plus simple. Il estime que cette formule s'impose pour l'examen des questions importantes. Il suffit, selon lui, de limiter le nombre de ces questions en désignant uniquement celles qui touchent directement aux intérêts de tous les Membres de l'Union. Les délégations de l'Egypte et du Congo belge ont donné comme exemple le budget de l'Union. Il est évident que si ce budget devait comporter des dépenses dix ou vingt fois supérieures à celles d'aujourd'hui, cela intéresserait chaque Membre de l'Union en particulier et une telle modification devrait être ratifiée par une majorité des deux tiers. La question de la qualité de Membre citée par la délégation du Congo belge constitue, elle aussi, une définition qui doit être adoptée à une majorité suffisante. On pourrait énumérer d'autres questions importantes. La commission F chargée de cette étude par la Conférence a, à juste titre, souligné qu'il convenait d'établir une liste très restreinte des questions de ce genre. Il va sans dire que si l'on traite d'une question quel-

conque, ou si l'on vote sur une proposition quelconque, qui ne soit pas en contradiction avec les dispositions conventionnelles, ce serait un non-sens d'appliquer la règle des deux tiers. En conséquence, il propose: 1° de conserver le principe des deux tiers déjà admis; 2° de restreindre l'application de ce principe aux seules questions qui ont effectivement une importance primordiale pour tous les Membres de l'Union.

Au nombre des questions de ce genre, il mentionne la qualité de Membre, le budget, les questions comportant une contradiction avec les dispositions de la Convention en vigueur et, éventuellement, l'exclusion de Membres de l'Union. Il n'est pas tout à fait d'accord avec Mr le délégué de la Chine qui a proposé l'application de la règle des deux tiers uniquement à l'admission et à l'exclusion de Membres. En effet, quelle importance la question de l'admission d'un Membre peut-elle avoir pour tous les autres Membres? En revanche, l'exclusion est déjà une question de principe. L'admission devrait être adoptée à la majorité simple, tandis que l'exclusion, qui comporte une mesure d'extrême importance, devrait être votée à la majorité des deux tiers. Il conclut en suggérant de confier l'étude complémentaire du problème à la commission F, qui présenterait un nouveau rapport à l'assemblée plénière. Ce rapport donnerait la liste des questions importantes.

Mr le délégué de la Suisse, en tant que président de la commission F, expose que sa commission s'est occupée de la question avec beaucoup de zèle et qu'elle a discuté tous les cas qui pouvaient se présenter. Ses conclusions ont été votées en commission par 29 voix contre 15. L'assemblée plénière les a ratifiées après un vote régulier et sans confusion par 33 voix contre 24. Ce n'est pas un vote approximatif, c'est une majorité réjouissante. Nous avons vu que lors du vote sur l'invitation de l'Espagne, il a été décidé par 34 voix contre 12 de voter à la majorité qualifiée. La situation semble donc être claire. Pourquoi revenir sur cette question? Après les explications fournies par Mr le délégué du Congo belge, il propose de continuer la discussion sur la base de la proposition du Congo belge (document 127 TR).

Mr le délégué de la Grèce a toujours été contre le principe de la majorité des deux tiers, parce qu'il le considère comme dangereux pour notre Union, comme une sorte de veto. Bien qu'il estime que la remise en discussion de cet objet constitue un précédent fâcheux, il se déclare satisfait de cette reprise et il appuiera toute proposition tendant à réhabiliter le principe de la majorité simple. Il se déclare contre la proposition modifiée du Liban mais accepterait cette proposition dans sa forme initiale. Sa préférence va cependant au retour à la règle simple du Règlement intérieur provisoire qui a fait ses preuves au cours de plusieurs dizaines d'années.

Mr le délégué de Cuba pense qu'avant d'étudier à fond la proposition du Liban il convient de fixer la signification de l'abstention, car l'abstention est un procédé propre à accélérer les travaux d'une Conférence et non à les paralyser. Il est d'avis que c'est une interprétation abusive de vouloir donner un caractère négatif à l'abstention.

Il déclare: "Le manque d'unanimité dans les avis exprimés provient du fait que nous travaillons sous la menace d'un vote qualifié des deux tiers. La délégation cubaine a toujours appuyé la proposition du Guatemala exposée antérieurement. Elle appuierait cependant la proposition originale de la délégation du Liban, mais en supprimant deux fois le mot "absolu" dans le § 2."

Mr le délégué du Vatican relève que si le principe des deux tiers rencontre tout à coup tant d'objections, c'est parce qu'on a ajouté une règle de procédure qui en paralyse les effets. Il appuie la proposition qui, à son avis, est la plus concrète, celle de l'U.R.S.S., parce qu'elle demande une liste des questions importantes. En d'autres termes, si cette liste peut être établie, il faut appliquer le principe de la majorité des deux tiers aux questions qu'elle contient; si elle ne peut pas être établie, il nous faut abandonner ce principe. Il croit sage et prudent de s'employer à l'élaboration d'une liste claire et brève des questions les plus importantes.

Mr le délégué de l'Egypte déclare que c'est un très mauvais principe que de défaire ce qui a déjà été fait en assemblée plénière, à moins qu'il ne soit clairement établi qu'une erreur de procédure a été commise. Il a accepté le principe de la majorité des deux tiers, mais sur la base d'une proposition présentée à brûle-pourpoint et qu'il croit, après une étude plus approfondie, être incomplète. Il attire l'attention sur sa proposition (document 129 TR) contenant au § 3, litt. c) une disposition complétive qui prévoit le cas où le vote à la majorité des deux tiers n'a pas donné de résultat et le renvoi à une séance ultérieure où la majorité simple des voix positives et négatives est appliquée. Afin d'éclaircir la situation, il exprime le désir que sa proposition soit soumise à l'assemblée.

Mr le délégué du Royaume-Uni expose les diverses raisons qui empêchent sa délégation d'accepter les propositions du Liban, de la Colombie, de la France et de l'U.R.S.S. Dans la proposition de la Chine, qui diffère très peu de celle des Etats-Unis, il voit celle qui pourrait lui donner satisfaction parce qu'elle est rationnelle et qu'elle prévoit la règle de la majorité simple, sauf dans un seul cas, celui de l'admission ou de l'exclusion d'un Membre.

Mr le président: "Nous avons entendu jusqu'ici quatorze déclarations. Je crois que la proposition de la Colombie est la même que celle des Etats-Unis d'Amérique, sauf qu'elle supprime le mot "absolu" - comme la proposition de Cuba."

Mr le délégué du Chili se borne à dire qu'il est arrivé à la conclusion qu'il faut appliquer la majorité simple sans tenir compte des abstentions.

Mr le délégué de la France rappelle qu'ainsi qu'on l'a dit il y a quelques instants, une commission a fourni un travail soigné, laborieux, plein de difficultés. Par déférence, il faut donner au moment du vote la priorité aux textes délibérés en commission, sinon on diminue moralement la valeur du travail de celle-ci.

Mr le délégué du Liban fait encore allusion aux soucis qui l'ont amené à formuler sa proposition. En supprimant les abstentions, la commission F a annihilé le principe des deux tiers. Il insiste pour que sa proposition rectifiée soit mise aux voix.

Mr le délégué du Canada propose que dans l'amendement présenté par la Chine, on ajoute la question du siège de l'Union comme devant exiger la majorité des deux tiers.

Mr le président constate qu'il a actuellement huit propositions sous les yeux. Il les passe en revue et propose de les mettre successivement aux voix.

La discussion se poursuit, au cours de laquelle les délégations de la France, du Liban, de l'Egypte, de la Chine, de la Colombie, du Congo belge et du Royaume-Uni, ainsi que Mr le président, suggèrent diverses possibilités de présenter un texte pour la votation.

Finalement, sur la proposition de Mr le président, l'assemblée adopte, à l'appel nominal, par 41 contre 24 et 1 abstention (11 délégations étant absentes) la proposition du Liban amendée par la Colombie.

Ont voté pour : Afghanistan; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Birmanie; Brésil; Chili; Colombie; Cuba; Danemark; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoire des Etats-Unis; Finlande; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-Mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Honduras; Inde; Iraq; Iran; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Pérou; Philippines; Suède; Turquie; Uruguay; Vénézuéla.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Canada; Chine; Egypte; Ethiopie; France: Colonies, protectorats et territoires d'Outre-Mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Monaco; Norvège; Indes néerlandaises; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suisse; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

S'est abstenue : Cité du Vatican.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Rhodesie du Sud; Haiti; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie; Yémen.

Mr le président, vu le résultat de ce vote, demande à Mr le délégué de la Chine de vouloir bien soumettre son amendement.

Mr le délégué de la Chine dit que cet amendement consiste à insérer un nouveau paragraphe entre les §§ 2 et 3 qui viennent d'être adoptés.

Ce nouveau paragraphe est libellé comme suit :

"Des exceptions à la règle ci-dessus seront faites en ce qui concerne les propositions qui tendent à admettre, suspendre ou exclure un pays; ceci se rapporte à la liste des pays énumérés à l'article 18, qui ont droit de participer et de voter à la Conférence. Dans un tel cas, une majorité des deux tiers du nombre total des voix, positives et négatives, est requise."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : "Pour autant que l'amendement de la Chine constitue un complément au texte qui vient d'être voté, et du moment qu'il vise plusieurs questions exigeant la majorité des deux tiers, je propose un amendement à celui de la Chine, qui aurait la teneur suivante :

"Dans le cas où on soumet au vote une proposition quelconque qui est en contradiction flagrante avec les dispositions en vigueur, une majorité des deux tiers est exigée pour son adoption."

Mr le président : "Nous allons pénétrer dans bien des difficultés de procédure. Je donne la parole à quiconque me le demande pour des suggestions tendant à amender l'article 19 que nous venons d'adopter. Il est clair que n'importe quelle proposition supplémentaire peut être soumise. Mr le délégué de l'U.R.S.S. présente une proposition complètement indépendante de celle de la Chine."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. ne peut pas se déclarer d'accord avec l'idée que son amendement ne constitue pas un amendement à celui de la Chine, dont il ne fait que compléter la formule. Il préférerait que l'on votât séparément sur les questions de l'admission et de l'exclusion d'un pays, pour lesquelles l'amendement de la Chine demande la majorité des deux tiers.

Après un dernier échange de vue entre Mr le délégué de l'U.R.S.S. et le président, celui-ci met aux voix l'amendement de la Chine.

Il est adopté par 33 voix contre 24 et 9 abstentions (11 absents).

Ont voté pour : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Canada; Chili; Chine; Cuba; Danemark; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Finlande; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat

de la Grande-Bretagne; Grèce; Honduras; Iran; Italie; Nicaragua; Norvège; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Portugal; Suède; Suisse; Turquie; Uruguay.

Ont voté contre : Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Brésil; Colombie; Egypte; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Irlande; Islande; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nouvelle-Zélande; Pologne; Colonies portugaises; Siam; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan; Albanie; Birmanie; Cité du Vatican; Ethiopie; Guatemala; Iraq; Liban; Vénézuéla.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Rhodésie du Sud; Haiti; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie; Yémen.

Mr le président informe l'assemblée que le texte résultant de la combinaison des propositions du Liban, de la Colombie et de la Chine, sera préparé en français, en anglais et en espagnol, et distribué pour la reprise de la séance à 15h30.

Il suspend la séance à 13h40.

La séance est reprise à 15h35. Le texte qui vient d'être distribué est reproduit ci-après :

"Article 19
"Vote en séances plénières

"(Texte basé sur les propositions du Liban, de la Colombie et de la Chine, tel qu'il a été adopté par la séance plénière suspendue à 13h40, le mardi 22 juillet 1947.)

"§ 1. Pour qu'un scrutin soit valable lors d'une séance plénière, au moins la moitié des délégations accréditées auprès de la Conférence et ayant le droit de vote, doit être présente ou représentée à la séance à laquelle la votation a lieu.

"§ 2. En séance plénière, aucune proposition ou amendement ne sera adopté à moins d'être appuyé par la majorité des délégations présentes et votantes. En déterminant le nombre de voix nécessaires pour une majorité, on ne tiendra pas compte des abstentions. En cas d'égalité, la proposition sera considérée comme rejetée.

"§ 3. Des exceptions à la règle ci-dessus seront faites en ce qui concerne les propositions qui tendent à admettre, suspendre ou exclure un pays; ceci se rapporte à la liste des pays énumérés à l'article 18, qui ont droit de participer et de voter à la Conférence. Dans un tel cas, une majorité des 2/3 du nombre total des voix, positives et négatives, est requise.

"§ 4. Si le nombre des abstentions dépasse 50% des délégations présentes et votantes, la proposition sera réexaminée lors d'une séance ultérieure."

Mr le président donne la parole à Mr le délégué du Canada.

Mr le délégué du Canada rappelle le texte exact de sa proposition qui constituerait l'amendement suivant au texte que nous avons sous les yeux:

"§ 3 ..... Conférence, ainsi que les propositions tendant à déplacer le siège de l'Union. Dans de tels cas ..... "

Mr le président comprend que cet amendement doit être soumis à l'assemblée. Il fait procéder au vote par appel nominal, qui donne les résultats suivants :

39 voix pour, 20 voix contre, 4 abstentions
(14 absents)

Ont voté pour : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Albanie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Birmanie; Canada; Cité du Vatican; Danemark; Egypte; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Inde; Iran; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Portugal; Colonies portugaises; Roumanie; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine; Australie; Brésil; Chili; Chine; Colombie; Cuba; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Guatemala; Honduras; Irlande; Mexique; Panama; Pérou; Uruguay; Vénézuéla.

Se sont abstenus : Afghanistan; Ethiopie; Grèce; Iraq.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Rhodesia du Sud; Haiti; Hongrie; Libéria; Nicaragua; Paraguay; Philippines; Pologne; Syrie; Yémen.

Mr le président constate que la proposition est approuvée et il donne la parole à Mr le délégué de l'U.R.S.S.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. prenant en considération l'esprit dans lequel l'assemblée s'est orientée et pour ne pas retarder la discussion, retire la proposition qu'il a faite le matin. Il exprime cependant le désir d'ajouter une autre question qui, à son avis, demande également la majorité des deux tiers: celle de l'approbation du budget de l'Union.

Mr le président: "Y a-t-il des objections à la proposition

de Mr Fortoushenko?"

Mr le délégué de la France : "Après ce qui vient de se passer, on a l'impression que l'assemblée se trouve sur un plan incliné. Dès qu'elle a pris une décision, elle éprouve immédiatement, d'instinct, le besoin de prendre le chemin inverse. Ce matin, on ne voulait rien, ni le principe de la majorité qualifiée, ni une liste des questions importantes; et maintenant nous revenons par le détail à cette liste. Je suis d'accord pour les questions déjà incluses, mais ce n'est pas encore assez. Il semble que nous allons introduire le budget de l'Union; j'ai fait ressortir ce matin ce qu'il y avait de plus important encore, ce serait la nouvelle structure de l'Union. Les organismes nouveaux que vous serez appelés à créer et auxquels vous conférerez un pouvoir de décision, je serais étonné qu'on ne les mît pas dans cette liste. Je demanderais que l'on ajoute les finances de l'Union et la structure de l'Union. Il faudrait que le texte soit assez précis pour qu'aucune confusion ne s'introduise dans les esprits. J'ajouterai encore la question de la langue. C'est une question qui est importante pour un grand nombre de délégations ici représentées."

Mr le président : "En donnant la parole à Mr le délégué de la France, je ne me rendais pas compte qu'il allait soulever une autre question. Avant d'examiner sa proposition, je reprends la proposition de l'U.R.S.S."

Mr le délégué de Cuba demande que l'on précise la question soulevée par Mr le délégué de l'U.R.S.S. Que va-t-il se passer si la Conférence n'arrive pas à obtenir une majorité des deux tiers des voix pour approuver le budget de l'Union? Comment l'Union pourrait-elle travailler si le budget n'était pas approuvé?

Mr le délégué de l'U.R.S.S. donne les éclaircissements demandés. On ne peut évidemment pas concevoir une situation telle que l'Union n'ait pas un budget approuvé. A son sens, la situation se présenterait ainsi: Si nous avions devant nous une proposition tendant à porter le budget, par exemple, à un million de dollars, chacun de nous pourrait, par un calcul approximatif et par le jeu des unités de contribution, se rendre compte de la somme que son pays aurait à verser annuellement et il se prononcerait pour ou contre la proposition. Si elle était acceptée par une majorité des deux tiers, ce budget serait approuvé. Dans le cas contraire, cela ne signifierait pas que l'Union serait sans budget. Cela voudrait seulement dire que la somme totale doit être rendue plus acceptable pour la majorité des pays représentés et qu'il convient d'arriver à un compromis, disons une nouvelle proposition susceptible de rallier une majorité des deux tiers des voix.

Mr le délégué de Cuba craint, malgré les explications en apparence très claires qui viennent d'être données, que

les intentions de notre Conférence de créer de nouveaux organismes et de réorganiser l'Union ne se heurtent au veto possible d'une minorité d'un tiers, ce qui, sans doute, nuirait au bon fonctionnement de l'Union. Il est d'avis que les mesures de réorganisation de l'Union et son budget doivent être votées à une majorité simple. Il se voit dans l'obligation de voter contre cette proposition et de formuler des réserves quant à ses conséquences pour le cas où elle serait adoptée.

Mr le délégué de la Colombie fait remarquer qu'il a formulé une réserve expresse pour tous les cas où la décision sera prise par une majorité des deux tiers. Il base cette réserve sur le fait que, selon lui, le résultat du vote dépend exclusivement de la façon de poser la question. Si, par exemple, dans le cas concret du siège de l'Union, on posait la question : L'Assemblée veut-elle ratifier l'emplacement du siège actuel? il ne pense pas qu'on obtiendrait la majorité des deux tiers. Si on la posait dans l'autre sens, c'est-à-dire: L'Assemblée désire-t-elle déplacer le siège de l'Union?, il ne pense pas davantage qu'on aurait un résultat positif.

Mr le délégué de la Biélorussie, en soulignant l'importance du budget, ne pense pas que les raisons invoquées par Mr le délégué de Cuba soient pertinentes. Il est entièrement d'accord avec la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ce que le budget de l'Union ne soit adopté que par une majorité qualifiée des deux tiers.

Mr le délégué des Etats-Unis est d'avis que si nous acceptons l'approbation du budget à la majorité des deux tiers, il n'y a pas de raisons de ne pas accepter d'autres catégories de questions, telles que l'organisation de l'Union, mais en cela, nous risquons d'empêcher toute réorganisation future de l'Union. Nous pouvons continuer, comme par le passé, à voter selon le principe de la majorité simple, quitte à ce que certains pays fassent des réserves, comme cela s'est déjà produit. N'oublions pas qu'à Madrid nous avons réorganisé l'Union sans la clause du vote à la majorité des deux tiers. La majorité simple tient généralement compte du désir de la minorité. Cette règle a été suivie à l'actuelle Conférence des radiocommunications, où nous avons presque toujours réussi à obtenir l'unanimité des délégations présentes.

Il s'oppose à l'application de la règle de la majorité des deux tiers à d'autres questions.

Mr le délégué de la France: "Je demanderai à Mr le délégué de l'U.R.S.S. de remplacer, dans sa proposition, l'expression "approbation du budget" par le mot "finances". Nous allons décider dans les jours à venir des réformes à faire, savoir si une majorité qualifiée s'affirmera sur les dépenses. Ceci est important; que se passera-t-il? On abuse quand on parle du droit de veto. Nous avons une existence légale découlant de la Convention de Madrid. Toute proposition qui ne réunirait pas une majorité qualifiée des deux tiers nous conduirait au statu

quo, c'est-à-dire à la Convention de Madrid. Nous ne sommes pas sans instruments entre les mains; nous pouvons vivre longtemps avec ceux que nous avons."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. donne son accord au remplacement de "budget" par "finances".

Mr le président : Nous remplaçons donc "budget" par "finances".

Mr le délégué du Liban, considérant que tout budget comporte deux parties distinctes: les dépenses obligatoires et les dépenses extraordinaires, est d'avis que les dépenses obligatoires devraient être traitées à la majorité simple tandisque les dépenses extraordinaires pourraient faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers. Il demande à Mr le délégué de l'U.R.S.S. s'il accepterait l'expression: "le budget extraordinaire de l'Union".

Mr le délégué de l'U.R.S.S. ne peut pas accepter cet amendement.

Mr le délégué du Vatican estime que le principe de la majorité des deux tiers ne peut être envisagé que s'il est perfectionné par son complément co-naturel, c'est-à-dire la Convention de Madrid, qui est une base acquise et qui fait que nous ne partons pas de zéro. Mais ce principe ne devrait jouer que pour les changements importants apportés à cette base acquise. Il est difficile de définir les points essentiels de la structure et, à défaut de cette définition, il juge préférable de ne pas lui appliquer le principe de la majorité des deux tiers.

Mr le délégué de l'Ukraine appuie sur la nécessité de considérer les finances comme une question très importante, parce qu'elle touche tous les Etats et tous ceux qui les représentent. Cette question doit être votée à la majorité des deux tiers.

Mr le délégué de l'Egypte souligne à son tour que la question des finances est, pour lui, beaucoup plus importante que l'admission ou l'exclusion d'un Membre.

Mr le délégué de Cuba constate qu'il y a un groupe de délégations qui parle comme si la loi suprême de notre Conférence était le statu quo, bien que celle-ci ait été convoquée pour réformer ce qui existe. Si l'on envisage les possibilités de changer le siège de l'Union, d'admettre d'autres langues officielles de travail, etc., qui entraînent des dépenses supplémentaires, le statu quo restera parce qu'on exigera la majorité des deux tiers. A plusieurs occasions déjà, nous avons ignoré les termes de la Convention de Madrid. Pour créer une Union solide et forte, il faut recommencer à zéro, sans être liés par le passé. L'histoire du monde prouve que, lorsqu'une majorité minime est gênée par quelque chose et qu'on ne peut s'en débarasser, il faut employer des moyens révolutionnaires. Il est

difficile d'envisager une révolution au sein de notre Union. Il pourrait arriver un moment où une majorité de nations ne désirerait pas quelque chose; le seul moyen de s'en débarasser, étant donné la règle des deux tiers, serait de cesser d'être Membre de l'Union et de créer une nouvelle Union où la majorité simple serait admise. C'est pourquoi la volonté de la majorité des Membres de notre Union doit être la règle déterminante à suivre dans cette Conférence sans que la règle des deux tiers ne nous force à garder ce qui existe.

La discussion se poursuit sur ce sujet; y participent les délégations de l'Argentine et du Guatemala, qui se prononcent contre la considération de la question des finances comme une question importante devant être soumise au vote à la majorité des deux tiers, et les délégations de Biélorussie et de Yougoslavie qui, au contraire, demandent que la question des finances de l'Union soit désignée par l'assemblée comme étant une question importante.

Mr le délégué du Danemark se déclare d'accord avec les deux exceptions prévues au principe du vote à la majorité simple, mais il trouve qu'il serait dangereux d'ajouter d'autres questions encore. Conscient des difficultés devant lesquelles se trouve l'assemblée pour arriver à une décision, il soumet à Mr le président une résolution susceptible de mettre fin aux débats. Cette résolution est la suivante :

> "L'assemblée plénière estime que la question du vote a été discutée d'une façon très approfondie et que la procédure définie dans le document 135 TR, amendée par le Canada et adoptée par la Conférence, constituera la règle à suivre par cette Conférence."

Mr le président ayant pris note de ce projet de résolution, pose à l'assemblée la question : "Désirez-vous que nous votions sur la clôture des débats?"

Mr le délégué du Royaume-Uni appuie le projet de résolution.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. proteste contre cette procédure. Il est d'avis qu'on doit d'abord voter sur sa proposition qui est encore en suspens; elle a été faite dans les mêmes conditions que celles qui ont été discutées précédemment. Il s'inclinera devant la majorité si celle-ci repousse sa proposition, mais il insiste pour qu'elle soit mise aux voix.

A la demande de Mr le président, Mr le délégué du Danemark précise que son intention n'est pas d'empêcher le vote sur la proposition soviétique. Il est absolument d'accord que son projet de résolution soit soumis à l'assemblée après ce vote.

Constatant que l'assemblée est aussi de cet avis, Mr le président fait procéder au vote par appel nominal, sur la proposition de l'U.R.S.S. visant l'adjonction de la question des finances de l'Union au nombre des questions nécessitant la majorité des deux tiers.

Le vote donne les résultats suivants :

25 voix pour, 37 voix contre, 5 abstentions (10 absents)

Ont voté pour : Albanie; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Birmanie; Egypte; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Iraq; Liban; Luxembourg; Monaco; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Roumanie; Suisse; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; Danemark; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Guatemala; Honduras; Inde; Irlande; Islande; Italie; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Suède; Uruguay; Vénézuéla.

Se sont abstenus : Afghanistan; Cité du Vatican; Iran; Siam; Turquie.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Rhodesia du Sud; Haiti; Libéria; Paraguay; Syrie; Yémen.

Mr le président, constatant que la proposition est repoussée, met aux voix le projet de résolution présenté par le Danemark.

Cette résolution est acceptée, au vote à mains levées, par 40 voix contre 7.

Mr le délégué de la Chine, étant donné l'importance qu'il attache à la question du vote et pour épargner des heures de discussion plus tard, pose à Mr le président la question suivante : "Est-il bien entendu que par majorité simple il faut comprendre la majorité des délégations présentes et votantes, abstentions non comptées?"

Mr le président : "A mon avis, la règle que nous avons adoptée ne tient compte des abstentions en aucun cas."

Mr le délégué de la Chine : "Je comprends parfaitement à présent que les abstentions n'entrent pas en ligne de compte. Maintenant je pose une question qui a été discutée dans un grand nombre de conférences internationales; il a fallu parfois des jours pour la trancher. Je voudrais savoir si un vote non valable est, oui ou non, compté dans le nombre total des votes exprimés. Cela est parfois extrêmement important pour déterminer le nombre des voix."

Mr le président: "Non valable pour quelle raison? Par suite de manque des pouvoirs nécessaires?"

Mr le délégué de la Chine: "Oui, pour cette raison, ou bien, pour citer un exemple, lorsque vous demandez aux délégués d'élire cinq membres et qu'ils en élisent six."

Mr le président: "Je dirai que, lorsqu'un vote est écarté comme non valable, il devrait être considéré comme n'ayant jamais été exprimé; si l'on sait quelle délégation a émis ce vote, on devrait lui donner, si possible, le droit d'exprimer un vote valable. S'il s'agit d'un vote secret, il est certain qu'il est impossible de le savoir mais, dans le cas contraire, lorsque vous savez qui a émis ce vote contesté et rejeté comme nul, j'estime qu'il serait opportun de donner à cette délégation l'occasion d'émettre un vote valable. Mais, s'il demeure un vote nul, il est considéré comme n'ayant jamais été exprimé."

Mr le délégué de la Chine: "Dans le cas du scrutin secret, qui a fait l'objet de longues discussions aux Nations Unies, aussi bien à Londres qu'à Lake Success, on a décidé d'en tenir compte dans le nombre total des votes. Une décision de la part de Mr le président à ce sujet épargnerait de nouvelles discussions par la suite."

Mr le président: "La décision est-elle satisfaisante?"

Mr le délégué de la Chine: "La décision est tout à fait satisfaisante en ce qui concerne le scrutin ordinaire, mais comment s'applique-t-elle au scrutin secret?"

Mr le président: "A mon avis, lorsqu'il s'agit du scrutin secret, nous devrions également compter les votes valables et, si l'un des votes est inintelligible et qu'on ne sait pas à qui il appartient, on l'élimine; c'est comme s'il n'avait jamais été exprimé. Je propose d'adopter cette règle; nous n'en avons pas besoin en ce moment, nous voulons seulement un règlement qui nous permette de trancher à l'avenir les questions de ce genre."

Mr le délégué de la Chine: "Puis-je demander que cette interprétation soit insérée au procès-verbal?"

Mr le président: "L'interprétation sera insérée au procès-verbal, afin d'éviter toute confusion à l'avenir. Je désire, si vous le permettez, faire encore une observation au sujet de la procédure dont nous venons de parler. Il nous a fallu un jour entier pour reconsidérer une décision qui avait été obtenue, il y a deux jours, après presque une journée entière de débats. Je crois que nous avons eu raison de consacrer ce temps supplémentaire à ce cas particulier. Cette question de vote est d'une telle importance pour tout ce que nous faisons ici, que l'on peut sans regret consacrer tout le temps nécessaire à une décision qui influera tous les jours sur toutes les autres. Je ne regrette donc pas le temps employé à trouver une solution que la majorité de l'assemblée estime être la meilleure. Ce-

pendant je prie instamment l'assemblée, et c'est là le but de mon observation, de ne pas prendre comme précédent dans le travail des commissions ni dans les séances plénières ultérieures de cette conférence, le fait que nous avons reconsidéré et remis en question ce cas particulier, que nous avions déjà traité deux jours auparavant. Je considère qu'il est très important d'arriver à de justes solutions, mais qu'il est également extrêmement important que nous ne passions pas des heures à revenir sur une question qui a déjà fait l'objet d'un vote précédent. Il y aura beaucoup de cas semblables et nous devrons éventuellement les mettre à part et les considérer comme étant déjà résolus. Quant à cette question vraiment fondamentale du vote, je crois qu'il conviendrait de l'examiner à nouveau; mais le seul point sur lequel j'insiste - et je le fais comme président, dans l'intérêt général de la Conférence - est de ne pas considérer ceci comme un précédent et de ne pas revenir sur la question au cours des travaux des commissions, ce qui rendrait vains nos efforts pour compléter notre ordre du jour. Au sujet des interprétations que je viens de donner en ce qui concerne le vote non valable, puis-je demander s'il n'y a aucune objection pour faire figurer au procès-verbal que mon interprétation est appuyée par l'assemblée et que, par conséquent, elle constitue un précédent pour les travaux des commissions? Y a-t-il quelque objection? L'assemblée est donc d'accord. Cela constituera un précédent."

Mr le délégué du Vatican: "J'aimerais dire une chose qui est déjà dans l'esprit de tous. Ce n'est pas une question, c'est, je pense, l'expression d'un point de vue unanime, ou plutôt une question de rédaction. Le § 4 a été rédigé - je dirai à moitié rédigé - parce que je crois que chacun comprend que, si la question est revue à la prochaine séance, nous ne devrions pas tenir compte à nouveau des abstentions; parce qu'ainsi nous ne ferions que piétiner. En conséquence, et en dépit du grand soin que nous avons apporté à l'étude de cette question, ce défaut particulier du § 4 nous a échappé."

Mr le président: "Au sujet du § 4 de l'article 19, tel qu'il vient d'être adopté, le délégué du Vatican suggère que l'assemblée s'exprime dans ce sens qu'il est clair que si une proposition est adoptée après examen au cours d'une séance, même si 50% ou plus des délégués s'abstiennent, leurs abstentions n'auraient pas d'effet à la séance suivante. Et, sauf objection, j'attribuerai ce sens au texte rédigé par la commission. Aucune objection? L'article est ainsi interprété."

Mr le délégué de l'Egypte: "Me référant à l'application de la règle des 2/3 - et je crois que l'honorable délégué du Royaume-Uni a déjà fait allusion à cela - je pense que lorsqu'une motion sujette à la majorité des deux tiers est

présentée à l'assemblée, le texte de cette motion doit lui être soumis et que le vote doit avoir lieu sur ce texte. Est-il bien ainsi?"

Mr le président: "J'espère que la question ne sera pas soulevée, pour la bonne raison que, selon la rédaction actuelle, il n'y a que trois objets seulement qui exigent un vote à la majorité des 2/3; d'abord l'adjonction du nom d'un nouveau pays à l'article 18. Cette question pourrait se présenter comme suit: "Tel pays particulier, nouveau, doit-il être ajouté?". Deuxièmement, l'exclusion d'un pays qui est énuméré actuellement dans la liste. La question pourrait être: "Tel pays doit-il être exclu?". Troisièmement: la question de savoir si le siège de l'Union doit être transféré. En fait, le siège de l'Union se trouve maintenant à Berne (Suisse). Une proposition visant son transfert devrait faire l'objet non d'une proposition présentée sous une forme négative, mais d'une proposition formulée de manière affirmative en ces termes: "On propose que le siège de l'Union soit tranféré à..." Dans ce cas, la proposition, pour être adoptée, devrait rallier la majorité des 2/3. Ce sont là les seules questions qui puissent être tranchées selon la règle des 2/3 telle qu'elle est établie actuellement, et je n'envisage aucune difficulté dans son application future. Je pense qu'il était utile que le délégué de l'Egypte ait attiré notre attention sur ce problème et qu'il y a lieu d'en faire mention au procès-verbal. J'aimerais de plus que celui-ci rendit compte de la présente interprétation et, si vous êtes d'accord, de l'approbation unanime de l'Assemblée."

L'assemblée approuve.

Mr le délégué de l'Egypte rappelle que sa délégation a déposé une proposition 174 TR (document 130 TR) qui contient un projet de résolution pour servir de base aux travaux de la Conférence. Ce projet a pour objectif que l'assemblée adopte et recommande à ses commissions de prendre les documents de la Conférence de Moscou comme base de discussion. Il est motivé par les difficultés qui ont été rencontrées du fait que certaines commissions prennent comme base de travail la Convention de Madrid, alors que d'autres se basent sur les documents de la Conférence de Moscou. La même divergence se retrouve dans les propositions soumises à la Conférence.

Mr le président reconnaît le bien-fondé de cette initiative, mais il pense que, dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de laisser aux présidents des commissions le choix des textes à prendre comme base des travaux. Il demande à Mr le délégué de l'Egypte s'il peut se rallier à ce point de vue.

Mr le délégué de l'Egypte donne son accord.

Mr le délégué de la Biélorussie attire l'attention de Mr le président sur le fait qu'au moment où fut soulevée la question de réexaminer l'application du principe des deux tiers,

sa délégation a demandé que l'assemblée considère à nouveau le cas de la Mongolie, c'est-à-dire la possibilité d'inscrire le nom de ce pays dans la liste figurant à l'article 18 du Règlement intérieur. Il désire savoir ce qu'il en est de cette proposition.

Mr le président répond que dans ce cas c'est à l'assemblée qu'il appartient de dire si elle est d'accord pour revenir sur la décision prise.

Mr le délégué de la Biélorussie pense que l'assemblée plénière pourrait tout au moins adopter la résolution suivante :

"L'assemblée plénière de la Conférence internationale des télécommunications considère, en raison des principes de justice qu'il convient d'appliquer au sein de l'Union, que le nom de la République populaire de Mongolie doit être inséré dans la liste des pays figurant à l'article 18 du Règlement intérieur, conformément à la procédure adoptée pour la Principauté de Monaco."

"En effet, ajoute Mr le délégué de la Biélorussie, nous avons le précédent de Monaco, dont le statut est exactement le même. Aucun pays n'a soulevé d'objections à cet égard et l'admission de cet Etat a eu lieu sans discussion." Il prie Mr le président de soumettre sa résolution.

Mr le délégué de l'U.R.S.S.: "Je voudrais dire quelques mots à l'assemblée, mais en m'adressant à vous tous comme à mes collègues de travail. Je voudrais que vous compreniez les motifs qui me poussent à vous parler. Je ne suis ni diplomate, ni juriste. Je suis un ingénieur qui est venu à cette Conférence comme représentant de l'U.R.S.S., mû par un grand désir de collaborer avec vous tous dans la réorganisation de notre Union. J'avais un grand espoir. Je pensais qu'ici, au cours de notre Conférence, nous ne rencontrerions pas de questions sur lesquelles il nous faudrait discuter, et l'expérience des travaux que nous avons déjà accomplis au cours de ces deux derniers mois m'a démontré que, dans beaucoup de questions, nous avons réellement pu nous entendre, plus facilement même qu'au cours de ces trois journées de séance plénière. Je dois vous dire, Messieurs, que j'ai été impressionné, très douloureusement impressionné, par la décision prise à l'égard de la République de Mongolie. Quels motifs avez-vous, Messieurs, pour ne pas admettre la République populaire de Mongolie à prendre part à notre Conférence au même titre que, par exemple, Monaco? Tout le monde sait très bien qu'il n'y a, juridiquement parlant, aucune raison de ne pas admettre ce pays.

"Donc, Messieurs, lorsque 21 pays ont voté contre l'admission de la Mongolie - je ne peux évidemment pas dire quels sont ces pays, puisque le vote était couvert

par le secret, mais je peux m'en rendre approximativement compte - il me semble que ce n'est pas la question de la République populaire de Mongolie qui était en jeu, mais bien plutôt certaines sympathies ou antipathies qui se sont manifestées à l'égard de l'avocat que j'ai été pour défendre cette cause.

"C'est cette circonstance qui me chagrine énormément, car nous devons encore travailler longtemps ensemble sur des questions très importantes, et je vois que nous avons des difficultés même dans la décision de questions aussi simples.

"Vous voyez que je ne suis pas un diplomate, car les diplomates ne parlent pas comme je le fais en ce moment.

"C'est pourquoi, Messieurs, je vous adresse une prière, celle de revoir cette question, de la revoir pour vous même , puisque vous vous rendez compte qu'il n'y a pas de motifs sérieux, graves, pour accepter une décision dans ce sens que la République populaire de Mongolie doit être admise.

"C'est une question de conscience. Je demande à ceux qui ont voté contre de vouloir bien revoir leur attitude. Nous pourrions créer une certaine ambiance amicale, et ainsi la question sera résolue sur une base de justice réelle et non pas sous l'angle de considérations politiques."

Mr le délégué du Royaume-Uni ne croit pas qu'il soit indiqué de revenir sur une question qu'il considère comme liquidée, d'autant moins qu'on vient de décider que la reprise des débats sur le principe du vote à la majorité des deux tiers ne devait pas constituer un précédent pour les discussions à venir.

Mr le délégué de l'Albanie: "J'appuie la proposition de la Biélorussie de réexaminer la question de la République de Mongolie. Il m'est à coeur de sauvegarder le prestige de cette Conférence. Nous avons eu deux cas analogues : la question de Monaco et la question de la République populaire de Mongolie. Nous avons adopté pour ces deux cas deux procédures différentes. Nous avons repoussé l'admission de la Mongolie, malgré qu'elle réponde aux mêmes conditions. On peut nous critiquer. Nous avons adopté d'une manière partiale deux procédures différentes pour deux questions analogues. Je propose que le cas de la Mongolie soit réétudié.

"On peut nous critiquer surtout d'avoir repoussé cette candidature sans donner aucune raison. On ne trouve aucune justification dans les procès-verbaux de cette Conférence. Je vous prie, Messieurs, de reprendre la question pour le prestige de cette Conférence, pour rendre justice à la République de Mongolie."

Mr le délégué de Cuba n'a pas d'objections à formuler contre le nouvel examen de la question; du moment qu'on a déjà rouvert un débat sur une question liquidée.

Mr le président pose alors à l'assemblée la question : "Voulez-vous reconsidérer la question de la Mongolie?"

Le vote à l'appel nominal donne le résultat suivant :

31 voix pour, 9 contre, 26 abstentions (11 absents).

Ont voté pour : Albanie; Argentine; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Birmanie; Cuba; Danemark; Equateur; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Luxembourg; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Philippines; Pologne; Colonies portugaises; Roumanie; Suède; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Grèce; Irlande.

Se sont abstenus : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Autriche; Cité du Vatican; Colombie; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; Guatémala; Honduras; Iraq; Iran; Islande; Italie; Liban; Pérou; Portugal; Siam; Suisse; Turquie; Uruguay; Vénézuéla.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Rhodesia du Sud; Haiti; Libéria; Nicaragua; Paraguay; Syrie; Yémen.

Mr le président constate que l'assemblée est disposée à revenir sur la question.

Mr le délégué du Royaume-Uni pose la question de savoir si le vote qui vient d'être émis est valable, étant donné le nombre des abstentions. Il se réfère au § 4 de l'article 19 qui dit: "Si le nombre des abstentions dépasse le 50% des délégations présentes et votantes, la proposition sera réexaminée lors d'une séance ultérieure."

Mr le président répond que le § 4 doit être interprété en ce sens que les votes affirmatifs, les votes négatifs et les abstentions doivent être additionnés pour constituer le total sur lequel on se base pour calculer le 50%. Il précise que, selon lui, la disposition du § 4 s'applique aussi bien au cas visé au § 2 qu'au cas visé au § 3.

Cette interprétation donne lieu à un échange de vues entre MM. les délégués de la Chine, de la France, de l'Italie, de Cuba et Mr le président, Mr le délégué de la France étant d'avis, notamment, que la disposition du § 4 ne s'applique qu'au § 3, c'est-à-dire au cas du vote à la majorité des deux tiers, mais pas au cas du vote à la majorité simple.

Soumise au vote, l'interprétation de Mr le président est admise.

Mr le président revient à la question de l'admission de la Mongolie et demande à l'assemblée de voter, étant entendu que ce vote serait effectué selon la règle de la majorité des deux tiers.

La délégation du Royaume-Uni propose que le vote ait lieu au bulletin secret. Cette proposition est appuyée par les délégations de l'Australie, du Mexique, de la Suède, du Canada, de l'Afrique du Sud et de la Chine.

Mr le délégué de la Roumanie présente une recommandation selon laquelle les délégations qui, en commission, ont pris position sur une question relative à l'admission ou à l'exclusion d'un pays devraient, en assemblée plénière, exprimer leur vote verbalement; dans le cas où ils auraient changé d'avis, ils devraient alors donner les raisons de ce changement.

Cette recommandation n'est pas retenue par l'assemblée et Mr le président fait procéder au vote par bulletin secret sur l'admission de la Mongolie.

Celui-ci donne comme résultat :

32 voix pour, 25 voix contre, 9 abstentions (11 délégations étant absentes)

Mr le président: "La majorité des deux tiers (38) n'étant pas atteinte, la proposition est rejetée."

Il lève la séance à 18h15, après avoir annoncé que la séance plénière de la Conférence des radiocommunications débuterait dans quelques minutes.

Les secrétaires généraux :

L. Mulatier

Gerald C. Gross

Les secrétaires :

E. Rusillon
A. Auberson
P. Oulevey
H. Voutaz

Vu
Le président :
Charles R. Denny

Document 230 TR
8 août 1947

PROCES - VERBAL
de la 4e séance plénière
5 août 1947

La séance est ouverte à 10h20 sous la présidence de Mr Charles R. Denny, président des Conférences.

Mr le président rappelle que cette séance plénière a été convoquée pour donner suite à une proposition faite lors de la réunion des chefs de délégation du 1er août (documents 199 TR et 683 R).

Les questions qui font l'objet de l'ordre du jour sont indiquées comme suit dans l' "Avis important" qui a été distribué:

Proposition I : Que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit convoquée à Atlantic City le 15 août (ou à une date ultérieure en août ou septembre 1947, à déterminer) avec un ordre du jour complet et autonome.

Proposition II : Qu'au lieu de tenir une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences avec un ordre du jour complet et autonome, on se borne à Atlantic City, à un examen préliminaire des questions importantes, en vue d'établir un plan d'une Conférence qui se tiendra en un autre lieu et à une date ultérieure.

Avant d'ouvrir la discussion, Mr le président demande s'il y a des observations à faire au sujet des procès - verbaux des 2e et 3e séances plénières de la Conférence des télécommunications (documents 193 TR et 145 TR).

Ces procès-verbaux sont adoptés sans modifications.

Mr le président donne la parole à la délégation des Etats-Unis, qui fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Unis a soumis son point de vue sur la radiodiffusion à hautes fréquences à un nouvel examen à la lumière des débats qui ont eu lieu à la dernière réunion des chefs de délégation; elle désire faire une déclaration pour motiver la réunion d'une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ayant un ordre du jour limité.

"De l'avis général, le but principal des conférences en cours est de mettre de l'ordre dans la confusion qui existe actuellement dans le spectre des fréquences et d'établir des plans pour l'utilisation optimum des bandes de fréquences par les services respectifs. Le délai imparti

n'étant malheureusement pas suffisant, il ne sera pas possible de tenir une Conférence de radiodiffusion sur une grande échelle comme ceci était envisagé primitivement. En conséquence, nous devons reconnaître que nous ne pouvons pas remanier les bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences et procéder à des attributions de fréquences spéciales dans les délais dont nous disposons à Atlantic City. En outre, nous reconnaissons qu'il ne nous est pas possible de commencer la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences le 15 août prochain sans entraver les travaux des Conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires.

"D'autre part, nous sommes certains qu'un progrès considérable pourrait être obtenu au cours du temps disponible à Atlantic City, en ce qui concerne certains sujets relatifs à la radiodiffusion à hautes fréquences et, tout particulièrement certains sujets d'ordre technique, dans la mesure où ils ont trait aux plans étendus portant sur une technique perfectionnée, qui serviraient de base au projet d'attribution et de partage des fréquences sur une base mondiale.

"Mais, malgré ces objets limités, il nous semble qu'il est nécessaire d'arriver à un accord sur la date limite de clôture pour tous les travaux d'Atlantic City.

"Nous sommes d'avis que les travaux relatifs à la radiodiffusion à hautes fréquences pourraient commencer le 25 août sans entraver les travaux des Conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires, et que toute activité à Atlantic City devrait être terminée le 30 septembre 1947 au plus tard, date finale que nous proposons pour le départ de toutes les délégations.

"En fixant cette date nous présumons que le Règlement des radiocommunications et la nouvelle Convention seront signés vers le 15 septembre.

"Nous nous sommes à nouveau penchés sur le document 200 TR/686 R qui est la proposition du Danemark et du Royaume-Uni relative à l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous sommes prêts à adopter cette proposition en y apportant de légères modifications. Nous estimons que le point 2 (c) devrait porter surtout sur la formulation et non sur l'examen de principes techniques sur une grande échelle qui devront servir de base au plan d'attribution de fréquences aux services de radiodiffusion à hautes fréquences.

"Notre seule autre recommandation concernant la proposition du Danemark et du Royaume-Uni est que le point 2, (e), (2), qui envisage la préparation d'un ordre du jour pour la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, stipule avec précision que les sujets relatifs à la pratique et à la procédure, ainsi que les sujets techniques, doivent y être inclus.

"L'ordre du jour contenu dans le document 200 TR/686 R ne comprend pas l'examen des propositions relatives à la création d'un organisme séparé pour la radiodiffusion, dans le cadre de l'U.I.T. Cependant, il existe des raisons impérieuses pour que ces propositions soient examinées. A la suite des discussions avec d'autres représentants gouvernementaux, à Rio de Janeiro,

à Moscou et à Paris, les Etats-Unis ont soumis le document 14 Rhf qui comporte une proposition préconisant un ensemble très complet de prescriptions relatives à la radiodiffusion à hautes fréquences. En addition au chapitre qui traite uniquement des questions techniques, les prescriptions proposées contiennent un chapitre consacré au statut du Règlement, c'est-à-dire aux rapports entre ce Règlement et la Convention internationale des télécommunications; un chapitre sur la procédure à suivre lors des convocations aux conférences futures; un chapitre sur l'établissement d'un Comité de radiodiffusion à hautes fréquences, définissant la compétence, les fonctions, la composition du comité ainsi que le règlement intérieur, le règlement concernant le personnel, les principes généraux relatifs aux questions d'exploitation et les propositions d'un caractère général telles que celles traitant du droit des pays de contracter des accords régionaux ou autres arrangements particuliers. La raison pour laquelle nous ne recommandons pas, en ce moment, d'inclure la question d'organisation et les problèmes de procédure dans l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, c'est que des propositions ayant trait à la constitution d'un Comité de radiodiffusion sont en suspens actuellement à la Conférence des radiocommunications et que les points de vue sur ce sujet diffèrent. L'un des points de vue est que ce comité devrait être limité aux problèmes de la radiodiffusion à hautes fréquences; un autre point de vue est que le comité devrait s'occuper à la fois des problèmes de la radiodiffusion à hautes et de la radiodiffusion à moyennes fréquences. Nous estimons que ni la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ni la Conférence des radiocommunications ne sauraient concilier ces deux points de vue divergents. En effet, il semble que seule la Conférence de plénipotentiaires soit à même d'accomplir cette tâche. Nous proposons, en conséquence, que la Conférence des radiocommunications soumette dès à présent à la commission C de la Conférence de plénipotentiaires les propositions relatives à la création d'un Comité de radiodiffusion qu'elle examine actuellement. La Conférence de plénipotentiaires déciderait alors si un tel comité doit être créé et, le cas échéant, définirait ses fonctions de concert avec la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

"En revenant aux propositions du Danemark et du Royaume-Uni concernant l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, la délégation des Etats-Unis désire faire remarquer qu'elle a procédé à une étude approfondie du problème relatif à la présentation d'une proposition spéciale stipulant une base technique complète pour un plan d'attribution et qu'elle est prête à soumettre une telle proposition au cours de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous désirons, toutefois, mettre en relief le fait que la proposition des Etats-Unis ne comprend pas d'attributions de fréquences particulières, car nous

sommes d'avis que la Conférence future sera mieux à même de déterminer les fréquences exactes dans le cadre de ce plan.

"Il y a lieu de remarquer que nous sommes à présent à peu près convaincus que la commission 5 approuvera l'attribution de certaines bandes de fréquences à la radiodiffusion à hautes fréquences, qui équivaudra à une augmentation d'environ 38% de l'espace utilisé par la radiodiffusion entre 5,95 et 20 mégacycles qui est généralement la partie la plus appropriée du spectre pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Ce 38% ne comprend pas la bande des 7 mégacycles qui peut être partagée sur une base géographique.

"Même en élargissant ainsi les bandes en question, il ne serait pas possible de satisfaire aux demandes relatives à la radiodiffusion du monde entier, à moins que ces bandes ne soient utilisées selon les principes techniques reconnus. En conséquence, nous désirons à nouveau attirer l'attention sur la nécessité de formuler des principes de pratiques techniques perfectionnées, qui serviraient de base à un plan mondial d'attributions et de partage des fréquences.

"A l'appui de ce qui précède, la délégation des Etats-Unis désire attirer l'attention sur le fait que c'était bien la décision unanime de toutes les nations américaines présentes à la troisième Conférence interaméricaine, tenue à Rio de Janeiro, que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences eut lieu immédiatement après la Conférence internationale des radiocommunications. En outre, à la Conférence officieuse de radiodiffusion, qui s'est réunie à Paris en 1946, les discussions relatives à la question de créer un organisme consacré à la radiodiffusion à hautes fréquences ont abouti à un accord selon lequel la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences devrait se tenir concurremment avec la Conférence internationale des télécommunications. Ainsi il a été reconnu d'une manière générale qu'il était nécessaire de convoquer une Conférence de radiodiffusion dans un proche avenir.

"Avant de terminer, je tiens à préciser quelques fait évidents qui viennent également à l'appui du point de vue qu'une brève Conférence devrait se tenir à Atlantic City à partir du 25 août, comme je l'avais suggéré. D'abord, nous avons l'avantage d'avoir à notre disposition les services du secrétariat de Berne, y compris le système de l'interprétation simultanée. Ensuite, un nombre considérable d'experts compétents sont présents aux Conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires, qui ont qualité pour établir d'une manière efficace des plans de travaux relatifs à la meilleure utilisation des bandes de radiodiffusion nouvellement attribuées. Ces experts, qui ont consacré tout leur temps aux travaux de ces Conférences, ont pu se faire une opinion toute fraîche, sur les questions relatives aux télécommunications, ce qui serait d'une valeur inestimable pour l'accomplissement des travaux de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

"Pour récapituler, nous proposons :

1) qu'une brève Conférence de radiodiffusion à hautes fréquen-

ces soit ouverte le 25 août, à condition que les travaux des Conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires le permettent. Toutefois, en aucun cas cette Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ne sera ouverte après le 8 septembre;

2) que cette Conférence ait pour tâche principale de formuler des principes techniques qui serviraient de base au plan d'attribution de fréquences devant être fait par la suite, et que cette Conférence établisse un ordre du jour détaillé et prenne les dispositions nécessaires pour la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences;

3) que la Conférence de plénipotentiaires examine les questions concernant la création d'un organisme de radiodiffusion à hautes fréquences et prenne des décisions à ce sujet, au lieu de faire traiter ces questions par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences comme cela avait été envisagé.

4) Nous estimons que toute l'activité des 3 conférences devrait être terminée le 30 septembre 1947 au plus tard, date limite que nous proposons pour le départ de toutes les délégations d'Atlantic City. En fixant cette date, nous avons présumé que le Règlement des radiocommunications et la nouvelle Convention auront été signés vers le 15 septembre."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. s'exprime ensuite en ces termes :

"Au nombre des questions principales que nous avons à examiner au cours des Conférences réunies à Atlantic City, celles qui ont trait à l'instauration d'un ordre défini dans l'utilisation des fréquences, pour des usages variés, sont les plus importantes. Partant de ce point de vue, j'estime qu'il est très important de décider des mesures qui pourront permettre d'améliorer l'ordre dans l'utilisation des fréquences. J'envisage en particulier la préparation d'un nouveau plan de répartition des fréquences entre les services permettant de satisfaire les différentes organisations et de les aider à collaborer plus étroitement à l'aménagement des hautes fréquences. A cet effet, il convient d'attacher une grande importance à l'examen des questions touchant l'organisation des travaux de la liste des fréquences dont s'est occupée la commission 6. Nous avons tous reconnu la nécessité d'établir, le plus rapidement possible, une nouvelle liste internationale des fréquences basée sur des principes techniques bien définis et sur une nouvelle répartition des fréquences entre les services. Lors de la discussion des problèmes relatifs à l'établissement d'une nouvelle liste internationale des fréquences, nous avons constaté que ceux-ci suscitaient de nombreuses difficultés et nous nous sommes rendu compte également qu'il était indispensable d'entreprendre encore un travail préparatoire important.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"Au nombre des services qui nous intéressent, la radiodiffusion demande à être organisée aussi rapidement que possible en ce qui concerne l'utilisation des fréquences. La radiodiffusion intéresse un grand nombre de pays et son efficacité ne peut être garantie que dans la mesure où l'on évitera le brouillage entre les différentes stations de radiodiffusion. Au reste, tous les services sont également intéressés à une bonne utilisation des fréquences par les stations de radiodiffusion, d'autant plus que beaucoup de stations de radiodiffusion sont malheureusement obligées de travailler sur des fréquences qui ne sont pas réservées à la radiodiffusion. Il est dès lors évident qu'une solution rapide de la question, basée sur la conclusion d'accords relatifs à l'utilisation du spectre des fréquences, est aussi urgente qu'importante.

"Je rappelle que cette question, bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une discussion approfondie à la Conférence du Caire, a cependant fait naître le désir que, dans un délai aussi bref que possible, une Conférence spéciale soit convoquée pour examiner le cas de la radiodiffusion à hautes fréquences. C'est pourquoi, nous avons approuvé la proposition de réunir à Atlantic City, le 15 août prochain, une Conférence spéciale pour la radiodiffusion à hautes fréquences, dont la mission serait de répartir les fréquences nécessaires aux différentes stations de radiodiffusion du monde, afin d'éviter autant que possible les brouillages nuisibles entre les stations, et, partant, d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des fréquences du spectre réservé à la radiodiffusion. Les difficultés que nous rencontrons pour l'établissement de la liste des fréquences sont grandes comparativement à celles qui surgiront ici à l'occasion de la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion.

"Nous sommes tous d'avis que l'établissement d'une nouvelle liste internationale des fréquences, basée sur des principes techniques, est un problème important et urgent; il nous faut, par voie de conséquence, compléter ce travail petit à petit.

"La délégation de l'Union soviétique estime donc que la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion est urgente et qu'elle constituerait un grand pas vers la réalisation de la liste internationale des fréquences. C'est donc une surprise, pour la délégation de l'U.R.S.S., de voir que ce problème a été jugé d'une façon tout à fait différente lors de la dernière réunion des chefs de délégation, et de constater que nombre de délégués se refusent à examiner ici ce problème important.

"Quels sont les arguments invoqués pour s'opposer à la réunion d'une Conférence de radiodiffusion à Atlantic City?

"On affirme que personne ne peut s'en occuper, tous les délégués étant absorbés par d'autres Conférences. Je crois que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte, car nombre de délégations ont des spécialistes chargés uniquement de l'étude des questions de radiodiffusion; il serait bon d'uti-

liser leur expérience et leur qualification pour préparer l'étude des principes techniques sur la base desquels, plus tard, devra fonctionner la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous avons commis une faute, me semble-t-il, lors de la première étape de la Conférence des radiocommunications, en n'essayant pas de constituer un comité préparatoire pour l'étude des principes techniques de la distribution des fréquences de radiodiffusion, en suivant l'exemple du groupe dirigé par le professeur van der Pol, car on ne pouvait ignorer que les questions de radiodiffusion font partie de celles dont doit s'occuper la Conférence des radiocommunications. Dans l'idée qu'on allait s'occuper plus spécialement de la radiodiffusion à partir du 15 août, une grande partie de la Conférence des radiocommunications n'a examiné que très peu de questions de radiodiffusion.

"On dit que la nouvelle répartition des fréquences entre les différents services n'a pas encore été approuvée et qu'il n'y a donc pas lieu de répartir ces fréquences entre les stations de radiodiffusion avant que cette approbation ait eu lieu.

"Je ne puis me rallier à ce point de vue car, en ce qui concerne les bandes de fréquences qui ont été attribuées à la radiodiffusion, il existe déjà un accord suffisant permettant de faire un travail préparatoire.

"Enfin, d'aucuns disent qu'on ne peut préparer la distribution des fréquences entre les stations de radiodiffusion, car, jusqu'à présent, il n'existe pas encore de liste de répartition des fréquences; on a donc préconisé de remettre cette répartition jusqu'au moment où sera établie la liste générale des fréquences.

"Je ne partage pas ces arguments pour les raisons déjà exposées; au contraire, il faut examiner la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion à hautes fréquences comme une première partie et, je souligne, une partie très importante de la liste internationale des fréquences; j'insiste sur le fait que cette partie, du point de vue technique, peut être préparée tout à fait indépendamment de la préparation de la liste générale des fréquences.

"On a prétendu que la nouvelle liste internationale des fréquences ne pourra être mise en vigueur que dans deux ans, ou plus tard, et qu'il n'y a donc aucune raison, à Atlantic City, de s'occuper de la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion.

"Je n'approuve pas cet argument. Si, en vertu du Règlement du Caire, une nouvelle répartition des fréquences entre les services fut mise en vigueur environ un an après la signature de ce Règlement, il n'y a aucune raison pour que la nouvelle répartition des fréquences entre les services, qui est préparée par la commission 5, ne doive pas aussi entrer en vigueur au plus tard un an après la

fin de la présente Conférence, c'est-à-dire le 1er octobre 1948. Jusqu'alors, et sans attendre l'établissement d'une nouvelle liste définitive de répartition des fréquences, chacun des participants à la présente Conférence devra prendre des mesures immédiates pour réaliser l'utilisation des fréquences de ses stations, conformément à la nouvelle répartition des fréquences entre les services

"Ces deux problèmes sont absolument distincts et je pense que toutes les délégations seront d'accord que, indépendamment du fait de savoir quand nous réussirons à établir la nouvelle liste de répartition des fréquences, comme l'a prévu la commission 6, nous devons, pour le 1er octobre 1948, mettre en vigueur la nouvelle répartition des fréquences entre les services. Il n'y a aucun motif pour différer la répartition des fréquences entre les stations de radiodiffusion.

"Ainsi, nous concluons qu'il n'y a pas de raison technique pour refuser la réalisation complète du programme qui avait été prévu lors de la convocation de la Conférence à Atlantic City. Néanmoins, étant donné les opinions exprimées ici par de nombreux délégués, et la déclaration qui a été faite par la délégation des Etats-Unis représentant le gouvernement invitant, il faut reconnaître que cette Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ne peut avoir lieu à Atlantic City avec un ordre du jour complet. Il faut donc utiliser les possibilités qui nous sont offertes du fait d'être tous réunis et d'avoir les moyens techniques de réaliser un accord permettant d'établir des principes techniques susceptibles de préparer autant que possible la Conférence qui devra se réunir plus tard. Nous sommes donc en principe d'accord avec les propositions des Etats-Unis de réunir la Conférence au plus tard le 25 août au lieu du 15. Cette Conférence s'occupera de la définition des principes techniques; les questions d'organisation seront renvoyées à la Conférence de plénipotentiaires; le travail de toutes les Conférences sera terminé au plus tard le 30 septembre.

"Mais, pour avoir des résultats heureux, nous devons, jusqu'au 25 août, employer notre temps d'une façon plus efficace que nous ne l'avons fait jusqu'à présent. Je propose donc de nouveau de créer un groupe de travail qui s'occupera de la préparation de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, celle-ci devant avoir un ordre du jour limité. Ce groupe de travail comprendra les délégations qui voudront y prendre part; il étudiera préalablement les différentes propositions qui nous ont déjà été faites sur les questions de radiodiffusion."

Mr le <u>président</u> remercie Mr le délégué de l'U.R.S.S. et donne la parole à Mr le représentant des <u>Nations Unies</u> qui fait la déclaration suivante :

"N'ayant pas eu l'occasion de participer aux débats relatifs à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, lors de la réunion mixte des chefs de délégation des Conférences des télécommunications et des radiocommunications, le représentant des Nations Unies tient à dire sa satisfaction de pouvoir

exprimer son point de vue à la présente séance plénière.

"Il n'est pas nécessaire de souligner expressément l'intérêt profond et réel que l'O.N.U. porte à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ainsi qu'aux buts qu'elle s'est proposés; signalons seulement qu'à l'ordre du jour de l'assemblée générale de 1947 de l'O.N.U. figure le projet d'un réseau mondial de radiodiffusion qui serait installé et exploité par les propres services de cette organisation, indépendamment de tout gouvernement.

"Afin de légaliser sa situation un peu particulière dans le domaine des télécommunications, la délégation des Nations Unies a fait une déclaration lors de la cinquième séance de la commission D de la Conférence des télécommunications, par laquelle elle proposait d'insérer dans la Convention un article visant à conférer au service d'exploitation de l'O.N.U. un statut spécial au sein de l'Union qui lui permettrait de jouir de toutes les facilités et privilèges essentiels accordés aux gouvernements et aux administrations nationales (voir l'annexe au document 185 TR).

"Jusqu'à présent, toutefois, on n'a pris aucune décision sur cette proposition; en conséquence - il y a lieu d'insister sur ce point - la délégation de l'O.N.U. ne prend part aux Conférences de télécommunications et de radiocommunications qu'en qualité d'observateur; à ce titre, elle ne peut participer aux débats relatifs à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, à laquelle elle s'intéresse aussi fortement que réellement.

"En ce qui concerne la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences elle-même, la situation est différente. Indépendamment de toute décision prise sur son statut à la Conférence des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies a été invitée à participer à cette Conférence en qualité de Membre et elle jouira en conséquence des mêmes privilèges que les autres délégations.

"Nous attirons tout particulièrement l'attention de la séance plénière sur cette situation, afin d'éviter que des malentendus ne se produisent.

"C'est avec un vif intérêt et même, dirons-nous, avec une certaine préoccupation que la délégation des Nations Unies a étudié les documents 199 TR/ 683 R et les propositions contenues dans l' "Avis important".

"Au cours de l'étude approfondie de ces deux documents, nous avons éprouvé quelques doutes et nous nous sommes posé certaines questions qui peuvent se résumer dans les deux points suivants :

1) La présente séance des plénipotentiaires a-t-elle un mandat spécial ou général pour prendre des décisions relatives à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, ou bien n'a-t-elle qu'un mandat limité pour élaborer une ou plusieurs recommandations qu'elle soumettra à cette Conférence, considérée comme un organisme indépendant et autonome?

2) Au cas où une ou plusieurs recommandations seraient mises aux voix à la présente séance plénière, quelle serait la valeur réelle de ce vote, attendu que plusieurs délégations ayant le droit de vote ne participeront pas à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences et que, d'autre part, d'autres Membres qui participent à ladite Conférence ne peuvent pas voter à la présente séance?

"Il semble que quelques délégations se demandent si la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences doit être considérée comme une conférence administrative ou comme une conférence de plénipotentiaires. La délégation des Nations Unies estime qu'il n'existe qu'une seule autorité qui puisse donner une réponse définitive à ce sujet : c'est le pays invitant, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

"Dans l'esprit de la délégation des Nations Unies, il n'y a aucun doute sur le caractère de cette Conférence; à son avis, elle ne peut être considérée que comme une Conférence de plénipotentiaires ayant une autonomie complète et absolue.

"En conséquence, il appartient uniquement et exclusivement à cette Conférence de prendre des décisions au sujet de ses programmes et de sa procédure. La séance plénière de la Conférence des télécommunications ne peut donc que formuler des recommandations qui seront soumises en temps opportun et sous la forme convenable à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Voilà pour la première question.

"En ce qui concerne la seconde question, la délégation des Nations Unies estime que le résultat d'un vote pris dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut avoir qu'une valeur très relative.

"Nous attirons tout particulièrement l'attention de la Conférence de plénipotentiaires sur ces deux points, puisque il semble que le document 199 TR/683 R puisse être interprété comme nous l'avons supposé tout d'abord, c'est-à-dire: primo, la séance plénière aurait mandat absolu pour prendre des décisions, et secundo, les questions mentionnées dans ce même document seraient mises aux voix sans qu'il y ait un doute sur la valeur absolue de ce vote.

"En faisant ces remarques, Monsieur le Président, Messieurs, nous respectons pleinement l'autonomie absolue de la présente séance plénière, dans son propre cadre de la Convention, mais nous doutons sincèrement que cette autorité puisse être étendue dans le cadre d'un autre organisme autonome et indépendant : la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

"En ce qui concerne le fond des questions et des propositions figurant dans le document 199 TR / 683 R et dans l' "Avis important", la délégation des Nations Unies informe la présente réunion qu'elle a l'intention de faire la déclaration suivante à l'occasion de l'ouverture officielle de la future Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences :

"Les Nations Unies s'intéressant sincèrement à l'organisation et à la réglementation de la radiodiffusion à hautes fré-

quences,

ayant, de plus, la conviction que le statut actuel de la radiodiffusion à hautes fréquences est loin d'être satisfaisant,

exprime son appréhension vis-à-vis de toute mesure qui tend à prolonger inutilement le présent état de choses, qui est loin d'être satisfaisant, et

recommande que toute proposition tendant à remédier au présent état de choses soit examinée sérieusement et étudiée sans délai.

"La délégation des Nations Unies recommande donc d'une façon très pressante que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences commence ses travaux à une date aussi rapprochée que possible, en les limitant à une action restreinte sous forme d'un examen préliminaire des questions essentielles, en vue d'une conférence future, si elle estime qu'une telle action est inévitable et nécessaire.

"La délégation des Nations Unies se rend parfaitement compte que de nombreuses raisons d'ordre pratique peuvent forcer la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences à accepter les recommandations faites par la présente séance plénière. Elle n'en reste pas moins convaincue que la procédure exposée ci-dessus est la seule qui soit régulière et qui suive les règles établies. Une autre solution possible serait de réunir la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pour une seule séance régulière, à la date la plus rapprochée après la présente session, et avec un seul point à l'ordre du jour : l'examen des recommandations de la présente séance plénière. Ces recommandations peuvent être discutées, acceptées, rejetées ou modifiées. On pourrait en même temps fixer la date effective à laquelle la Conférence aborderait ses travaux soit sur une échelle restreinte, soit dans leur totalité. Cette dernière procédure est donc recommandée d'une façon très pressante par la délégation des Nations Unies, comme étant la seule qui soit régulière et qui se justifie juridiquement, tout en donnant satisfaction à toutes les parties intéressées."

Mr le délégué du Danemark, étant l'un des deux auteurs de la proposition présentée dans le document mixte 200 TR/686 R, pense qu'il convient de faire quelques observations au sujet de ce document et des raisons qui le justifient. Il croit que les Etats-Unis, qui ont présenté des remarques d'un même caractère, pourraient accepter la proposition du Danemark et du Royaume-Uni. Il accepterait cependant d'y apporter le changement suivant qui a été suggéré par les Etats-Unis:

Sous 2, (c), remplacer "étudiera les" par "formulera les". Par contre, il estime que le paragraphe 2, (e), (2), ne devrait pas être modifié dans le sens indiqué par les Etats-Unis, c'est-à-dire qu'il ne faudrait pas, pour le moment, préciser que l'ordre du jour devrait comprendre des questions de procédure. Dans sa proposition, Mr le

délégué du Danemark indique la date du 3 septembre comme début de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, mais il accepterait toute date antérieure que l'assemblée estimerait possible de fixer. En ce qui concerne la mise en pratique du nouveau plan de répartition des fréquences, il n'est pas entièrement d'accord avec l'opinion exprimée par Mr le délégué de l'U.R.S.S. car, dit-il, les préparatifs techniques, les ajustements techniques des antennes et des stations d'émission ne permettent pas d'envisager la mise en vigueur du nouveau plan avant un délai de deux ans. D'après le travail fait par la commission 6, on a pu se rendre compte qu'il n'était pas possible d'écourter ce délai, et les nouvelles bandes attribuées à la radiodiffusion à hautes fréquences ne seront pas disponibles avant que toute la liste soit terminée et en vigueur.

Passant aux observations faites par Mr le représentant des Nations Unies, concernant l'autonomie de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, Mr le délégué du Danemark estime que la question est épineuse et délicate; il ne voudrait l'examiner que d'un point de vue purement technique :

"La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences ne peut être autonome sous tous ses aspects. Il faut qu'elle le soit naturellement dans les limites définies par l'Union des télécommunications. Si elle était complètement autonome, elle pourrait allouer des fréquences sans égard aux autres services. Mais elle doit tenir compte de toutes les résolutions adoptées par l'Union des télécommunications et doit respecter les bandes de fréquences et le partage d'horaire prévu pour la radiodiffusion à hautes fréquences. Nous aimerions que celle-ci fût améliorée à une date plus rapprochée, mais je n'en vois pas la possibilité avant que des bandes plus larges soient à sa disposition. Or, de l'avis général, ceci ne sera pas réalisable avant deux ans.

"C'est pourquoi nous recommandons que la méthode présentée dans le document 200 TR / 686 R soit appliquée."

Mr le délégué de l'Egypte croit que l'assemblée devrait se borner à traiter les trois points suivants : date d'ouverture de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, son ordre du jour, date de clôture des conférences.

Il appuie l'opinion des Etats-Unis au sujet de l'établissement d'un comité pour la radiodiffusion à hautes fréquences , mais il estime que les détails de l'ordre du jour ne devraient pas être examinés. Il est heureux de constater que Mr le représentant des Nations Unies partage son point de vue au sujet de l'autonomie de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Tout ce que la présente Conférence peut faire, c'est de présenter des recommandations à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Il est d'avis que cette dernière devrait s'ouvrir le 15 août pour constituer une commission de vérification des pouvoirs, une commission chargée de proposer un ordre du jour limité et enfin pour examiner les propositions ou re-

commandations de la présente assemblée. La deuxième séance plénière de la conférence de radiodiffusion se réunirait le 25 août, comme le proposent les Etats-Unis.

Mr Meyer, membre de la délégation française aux Conférences des radiocommunications et de plénipotentiaires, parle en tant que président de la délégation française pour la troisième Conférence. Il fait ainsi le lien entre les aspects soulevés aussi bien par la première et la seconde, que par la troisième Conférence.

"Je rappelle, dit-il, - car j'ai trois points à exposer, et le premier consiste à déterminer la nature de la troisième Conférence - que, dans notre esprit, cette Conférence était ou devait être une conférence de plénipotentiaires, ou au moins administrative, dont les représentants des Etats qui y seraient délégués auraient soit des pleins pouvoirs, soit des pouvoirs minima les habilitant à signer un Règlement, et je m'autorisais, pour cette conception, du texte même d'un télégramme que le Gouvernement des Etats-Unis nous avait communiqué par l'intermédiaire de l'U.I.T. Ce télégramme est libellé comme suit :

"SCE BERNE 181 A 8/5/47 15.30
Service Burinterna à Gentel PARIS -
Ensuite notre télégramme 26 avril Gouvernement Etats-Unis d'Amérique communique guillemets pour Conférence administrative qui aboutira à des règlements radio revisés pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires stop ils seront naturellement nécessaires pour Conférence plénipotentiaires de laquelle doit émaner une convention stop on supposait que beaucoup de délégués à la Conférence radio participeraient également à la Conférence de plénipotentiaires et que pour cette dernière les pleins pouvoirs seraient nécessaires stop en ce qui concerne Conférence radiodiffusion sur ondes courtes bien que Etats-Unis d'Amérique proposent que seul un Règlement émane de cette Conférence il n'est pas certain que cette proposition soit admise par autres gouvernements stop s'il était décidé que acte issu de cette Conférence sera une convention pleins pouvoirs seraient nécessaires stop délégués devraient être qualifiés pour signer un Règlement revisé quoique les pleins pouvoirs ne soient pas exigés pour cela guillements "

"De ce fait, les gouvernements qui ont accepté l'invitation à la troisième Conférence ont en général, je le suppose, donné des pleins pouvoirs à leurs délégués, ce qui est le cas du délégué de la France. Et par conséquent, aujourd'hui la question se pose de savoir si la Conférence - que j'appellerai la conférence 3 pour simplifier - est une Conférence de plénipotentiaires ou administrative, si les délégués des Etats qui y participent doivent avoir des pleins pouvoirs ou de simples pouvoirs pour une Conférence administrative et, en tout cas, si - et cela me paraît de beaucoup le plus important, car c'est une question de fond et non pas

de forme - si cette troisième Conférence doit être maîtresse de son ordre du jour. En ce qui nous concerne, nous pensions qu'elle serait une Conférence de plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, bien que nous n'attachions pas à cela une importance capitale. Car, si l'on est venu avec des pleins pouvoirs pour signer une convention, à plus forte raison ces pouvoirs sont-ils valables pour accepter un Règlement, ou même pour ne rien accepter du tout. Ce qui nous importe surtout, ce sont les conséquences qui découlent de cette question de droit fort importante.

"Pour la question de l'ordre du jour, que je vais aborder comme point n°2, il me paraîtrait excessif que la Conférence de plénipotentiaires en décidât aujourd'hui, comme du point n°1. Il est dit au document 199 TR / 683 R que 17 pays ont actuellement des experts à Atlantic City pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences et que, d'autre part, 15 pays enverront des délégués supplémentaires, 31 experts étant encore attendus, c'est-à-dire non arrivés. Si je sais faire une addition, 17 plus 15 = 32 et, à ma connaissance, il y a plus de 70 nations dans la présente Conférence de plénipotentiaires. Par conséquent, si nous devions décider aujourd'hui de l'ordre du jour de la prochaine conférence, il y aurait en fait 40 pays - constituant la majorité - qui n'auraient pas l'intention d'y participer, mais qui seraient appelés à décider d'un ordre du jour d'une réunion qui ne les concerne pas. Cela serait étrange, tout au moins. J'y reviendrai à propos de la question de l'ordre du jour à laquelle j'arrive.

"Il ne me paraît pas que ce soit à nous de décider de l'ordre du jour de la 3e Conférence. Je pense que le Gouvernement des Etats-Unis, qui a lancé une invitation dont les modalités ont été d'ailleurs assez variables comme cela ressort du télégramme que je viens de lire, doit déterminer maintenant, en tant qu'invitant, quel caractère il compte donner à cette troisième Conférence, et à quelle date il estime qu'elle doit être réunie. Je reconnais parfaitement qu'il appartient à l'invitant, pour des considérations d'ordre pratique (date de la fin des travaux, disponibilité des salles, utilisation du Secrétariat général qui se trouve être l'U.I.T., bien que personne n'ait réfléchi à la question de savoir si dans l'avenir, l'U.I.T. devra organiser de telles Conférences pour les hautes fréquences) de donner à cette Conférence le caractère qu'il croit devoir lui donner.

"Mais nous pouvons admettre que, pour des raisons d'opportunité dont il est seul juge, le Gouvernement invitant fixe une certaine date pour la Conférence, et qu'il tienne à lui donner un certain caractère, si donc on est amené à restreindre le rôle et la durée de la Conférence par rapport à ce qui avait été prévu à l'origine, il nous apparaît que la Conférence 3 doit rester seule maîtresse de décider de son propre ordre du jour final et détaillé, car, seule cette Conférence 3 réunira ses propres participants parce que dans celle-ci figurent des non participants à la Conférence 3 et que tous les

participants à la troisième Conférence ne sont pas réunis ici. Donc, l'ordre du jour détaillé de cette troisième Conférence, même réduite en durée et en autonomie, devrait rester l'objet de la seule Conférence 3, qui prendrait, à ce moment seulement, pour base de cet ordre du jour, tel ou tel document qu'elle jugerait utile. Je rappelle que la délégation des Etats-Unis, dans le document 11 Rhf, a elle-même proposé un ordre du jour qui, dans ses grandes lignes, nous donne satisfaction, et que le Royaume-Uni s'est également préoccupé de l'ordre du jour de la Conférence 3 (document 2 Rhf), tous les documents de ce genre étant numérotés Rhf, ce qui prouve bien que cette question est de la compétence de la troisième Conférence seule.

"Nous admettrions aussi parfaitement que la troisième Conférence discutât sur les bases du nouveau document 200 TR/686 R signé par le Danemark et le Royaume-Uni, ou de tel autre document nouveau, étant entendu que ce serait la Conférence 3 qui prendrait seule l'initiative quant à la décision finale sur son ordre du jour.

"Est-ce à dire que nous ne devons rien faire jusqu'au 25 août ou au 3 septembre? Je ne le pense pas, et j'en arrive au programme tracé par Mr le délégué de l'U.R.S.S. Il a fait mention d'un groupe de travail préparant la troisième Conférence. Je n'estime pas que ce groupe de travail doive être créé dans le sein de la Conférence de plénipotentiaires. Il doit être créé à l'avance parmi les Membres de la Conférence 3 déjà présents, et accueillir au fur et à mesure les Membres qui arriveront. Ce groupe préparerait le travail et, officieusement, l'ordre du jour. Ce que nous désirons cependant déterminer aujourd'hui, c'est que la présente Conférence, après avoir assigné à la Conférence 3 une date et un caractère juridique particulier, admette que l'ordre du jour de la Conférence 3 soit accepté par les seuls Membres qui la composent. Nous accepterions cependant, bien entendu, non pas des recommandations, mais des directives portant sur les principes d'attribution des fréquences.

"Ce qui va constituer mon troisième et dernier point, c'est la question de l'organisation internationale de la radiodiffusion, la question d'une organisation centrale de radiodiffusion. Cette question domine tous les esprits, et surtout aujourd'hui, à la veille de la troisième Conférence. On en discute de tous les côtés. On en a discuté à Moscou, à Paris, dans la Conférence officieuse de radiodiffusion. On est en train d'en discuter à la Conférence des radiocommunications, où un groupe de travail (C) de la commission 3, à propos de la question du C.C.I.D., discute d'organisation centrale ou internationale de radiodiffusion. Il y a quelques instants, la délégation des Etats-Unis a proposé de renvoyer cette même question, qui lui paraît aussi fort importante, à la commission C de la Conférence des télécommunications. Nous comprenons bien que, en ce qui concerne l'organisation de l'U.I.T., l'organisation de base qui fait

l'objet d'un examen par la Conférence des plénipotentiaires, cette question d'une organisation centrale de radiodiffusion soit évoquée devant la commission C. Mais nous ne l'admettrions comme normal que si le groupe de travail éventuel de la commission C était complété d'ores et déjà par des représentants qualifiés de la radiodiffusion, constituant l'éventuel groupe de travail préparant la troisième Conférence. A cette condition, le travail serait effectif et efficace.

"Nous insistons, et ceci sera ma conclusion, pour que toute question propre à la radiodiffusion soit discutée par la Conférence 3 qui devra prendre toutes décisions pour une future organisation centrale de la radiodiffusion, s'il devait y en avoir une qui fût extérieure à l'U.I.T. N'oublions pas, en effet, que les radiodiffusions de tous les pays du monde sont de nature juridique différente. Elles sont soit d'Etat, soit privées, soit mixtes, et parfois, dans certains pays, les deux systèmes coexistent. Dans ces conditions, rien n'a empêché dans le passé, et rien n'empêcherait dans l'avenir, les radiodiffusions de tous les pays de s'entendre suivant des modalités d'organisation particulière. Il va de soi que ces organisations, comme l'a dit le Danemark, ne pourraient pas décider de questions contrairement aux décisions des plénipotentiaires. Il va de soi que de telles organisations internationales existantes ou à créer ne pourraient pas intervenir dans la répartition de fréquences, en dehors des cadres fixés par les Conférences de plénipotentiaires qui font loi.

"Nous pensons en tout cas qu'il faut constituer à partir du 15 août un groupe de travail pour la troisième Conférence, et en convoquer la première assemblée plénière pour le 25 août ou le 3 septembre."

Mr le délégué du Chili : "Cette Conférence se trouve dans la même situation difficile que l'a été la Conférence de Madrid en 1932, puisqu'en cette occasion l'une des principales difficultés résidait dans l'impossibilité de satisfaire d'une façon efficace aux nouveaux besoins impérieux, suscités par le développement rapide de la radiodiffusion à hautes fréquences. Ces difficultés étaient d'une telle envergure que la liste d'attribution de fréquences établie à Washington ne fut pas modifiée dans ces bandes; autrement dit cette question fut laissée ouverte.

"Au moment où s'ouvrait la Conférence du Caire, le problème s'était encore aggravé du fait qu'il existait 470 stations en 1938. On procèda alors à l'élargissement des bandes consacrées à la radiodiffusion, mais celles-ci n'en demeurèrent pas moins congestionnées. Les pays, de leur côté, ne s'engageaient pas formellement à utiliser uniquement pour la radiodiffusion à hautes fréquences, les bandes assignées à ces services.

"L'importance des services mentionnés ci-dessus ayant continué à croître sans que l'on ait, en même temps, établi des normes techniques permettant d'effectuer une distribution équitable des fréquences, nous nous trouvons maintenant en présence

de plus de 1000 stations de radiodiffusion à hautes fréquences, qui toutes fonctionnent dans des conditions défectueuses du fait qu'il règne, dans le spectre, une véritable anarchie au préjudice de tout le monde.

"Estimant qu'il est absolument indispensable de trouver une solution à ce grave problème, la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City envisage l'élargissement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences entre 6 et 20 Mc/s., reconnues par tout le monde comme étant les plus efficaces pour les communications sur longues et moyennes distances. Mais l'accord obtenu à ce sujet resterait sans valeur si le problème n'était pas résolu dans sa totalité, car on verrait dans ce cas-là se reproduire la même situation que celle qu'avait fait surgir la Conférence du Caire, avec cette différence que, cette fois-ci, la radiodiffusion à hautes fréquences se trouverait devant une impasse, même dans les pays qui aujourd'hui possèdent des stations très puissantes, tels que les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U.R.S.S., la France, l'Argentine, le Brésil et autres pays.

"Nous nous trouvons donc à nouveau en présence d'un tableau de répartition de bandes de fréquences qui perdrait tout aspect scientifique par suite du désordre actuel, qui va encore en croissant et qui affecte tous les services et particulièrement les services fixes, mobiles, maritimes et aéronautiques.

"J'ai la certitude que personne ne voudrait assumer la responsabilité d'un tel résultat.

"De plus, la nouvelle liste de fréquences ne pourrait même pas être établie car le fondement du système de radiocommunications ne serait pas amélioré et le Comité international d'enregistrement des fréquences se trouverait, dès le début de son activité, devant un problème insoluble.

"L'énorme travail des Conférences d'Atlantic City s'avérerait inutile, si les accords d'importance capitale qui ont été étudiés avec la collaboration de tous les pays du monde, étaient irréalisables en pratique.

"Devant de telles perspectives, nous avons l'obligation d'envisager avec détermination la solution des problèmes futurs des télécommunications internationales, d'autant plus que, jusqu'à présent, aucune conférence n'a atteint cet objectif salutaire.

"Afin de trouver une solution juste du problème, il est bon de recommander que les études de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences atteignent l'ampleur que les circonstances requièrent et, en raison de leur importance vitale, le Chili estime qu'il ne serait pas prudent de limiter le programme de cette Conférence, parce que nous savons déjà que quelques-uns des sujets demanderont un certain temps pour être mis au point.

"Et nous nous appuyons ici sur l'expérience qui nous a toujours démontré qu'il faut bien connaître les difficultés si l'on veut trouver le seul chemin possible vers une solution.

"Il convient donc que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences examine sous tous leurs aspects les sujets complexes qui sont de son ressort, car depuis que Marconi et Popoff firent leurs premiers pas en ouvrant un horizon de perspectives illimitées pour l'humanité, ce n'est que maintenant que la technique peut construire un matériel remarquable par sa précision et la stabilité des fréquences, la correction de la modulation et l'absence presque absolue d'harmoniques, ce qui nous permet d'envisager un avenir plein de promesses.

"Nous disposons aujourd'hui de connaissances qui permettront à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences - après mûre réflexion et un échange d'opinions approfondi de la part des experts - de déterminer quels sont les problèmes qui pourront trouver une solution plus tard, à la lumière d'informations plus complètes.

"La délégation egyptienne, dans le document 198 TR, a trouvé la solution en proposant qu'une Conférence de plénipotentiaires se réunisse dans un délai déterminé afin d'arriver à un accord final sur les questions qu'il sera indispensable de laisser en suspens. Dans le document 200 TR / 686 R, le Royaume-Uni et le Danemark proposent une Conférence de même nature et pour un même but.

"Ces propositions permettent de donner toute liberté à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'établir des accords en se basant sur les meilleurs principes de la technique, ce en quoi je suis entièrement d'accord avec les représentants des Etats-Unis.

"En tout cas, cette Conférence sera obligée de laisser de côté quelques problèmes ou accords à résoudre par la suite, lorsque les études appropriées auront été faites.

"Pour que la Conférence proposée par l'Egypte, la Grande-Bretagne et le Danemark puisse réussir, il conviendrait de nommer une commission ayant pour mandat de procéder à la compilation de tous les travaux pertinents qui auraient été effectués dans les pays présents à cette Conférence. Sur la base des résultats découlant des travaux en question, la commission ci-dessus mentionnée procéderait aux études préalables qui permettraient d'aboutir au projet de solution tant désiré. Dans ce but primordial, le Chili propose que la commission internationale, composée d'experts les plus notoires de tous les pays, qui sera chargée de poursuivre l'élaboration d'une nouvelle liste internationale des fréquences, reçoive également la mission de poursuivre les études préparatoires qui devront aboutir à l'établissement d'un plan mondial rationnel et juste de répartition des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences."

Mr le délégué du Vatican se déclare en principe d'accord avec les arguments et les conclusions pratiques qui ont été présentés jusqu'ici. Quant à l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion, il est d'avis que la présente Conférence doit se borner uniquement à formuler des directives. Comme date d'ou-

verture, il estime que c'est le 15 août qui conviendrait le mieux et que, si un groupe de travail pouvait se mettre tout de suite à l'oeuvre, il en résulterait un gain de temps appréciable.

Mr le délégué du Royaume-Uni apprend avec satisfaction que la délégation des Etats-Unis propose maintenant de renvoyer la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, mais de réunir ici une Conférence préparatoire. Cette proposition, dit-il, ainsi que celle de restreindre l'ordre du jour de la Conférence préparatoire, ne portent aucunement préjudice aux décisions prises par les Etats-Unis il y a six mois, de réunir une telle Conférence. Il était urgent d'examiner le problème de la radiodiffusion à hautes fréquences. Si une proposition est faite de ne réunir qu'une Conférence avec un ordre du jour limité, c'est que nous nous trouvons maintenant devant des circonstances différentes. En effet, nous n'avons plus le temps nécessaire pour examiner un programme complet; d'autre part, la nouvelle liste internationale des fréquences ne pourra être appliquée avant deux ans.

En ce qui concerne la proposition faite par les Etats-Unis d'amender les propositions figurant au document 200 TR/686 R, le Royaume-Uni accepte que la Conférence de radiodiffusion se réunisse le 25 août, si les progrès réalisés dans les deux autres Conférences le permettent. En attendant, on créerait un groupe de travail, ainsi que l'a proposé la délégation de l'U.R.S.S.

"Aucun travail ne pouvant être commencé avant que les pays aient présenté leurs listes de stations et indiqué leurs besoins, je propose que tous les pays dressent, aussi vite que possible, la liste des hautes fréquences dont ils ont besoin pour la radiodiffusion. Je suggère en outre que la date de clôture de toutes les Conférences soit fixée au 28 septembre."

La délégation des Etats-Unis accepte ces suggestions en ce qui concerne les dates.

Mr le délégué du Royaume-Uni, se référant à la proposition faite par Mr le délégué des Etats-Unis d'amender le § 2 (2) du document 200 TR / 686 R, accepte aussi de changer les mots "étudiera les principes" en "formulera les principes". En ce qui concerne l'ordre du jour dont il est fait mention au § 2, (e), (2), il préfère garder la rédaction actuelle, comme l'a proposé Mr le délégué du Danemark, mais il est d'accord que l'inscription à l'ordre du jour de questions de procédure et de méthodes soit examinée et discutée par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Enfin, il appuie la proposition des Etats-Unis de faire étudier par la Conférence de plénipotentiaires la question de l'organisation de la radiodiffusion. Comme l'a fait remarquer Mr le président de la délégation des Etats-Unis, la radiodiffusion est une partie indivisible des radiocommunications.

Par contre, il ne peut appuyer la proposition de l'U.R.S.S. d'établir une attribution déterminée des hautes fréquences au cours de la présente Conférence. Au sujet des observations présentées par MM. le délégué de la France et le représentant des Nations Unies, le Royaume-Uni estime que la question de l'attribution des fréquences relève du Règlement des radiocommunications. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences doit donc tenir son autorité de l'U.I.T. si elle a l'intention de faire des attributions de fréquences. Cette délégation, considérant que la Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'U.I.T., est d'avis qu'elle a toute compétence nécessaire pour faire des recommandations au Gouvernement invitant la Conférence de radiodiffusion.

Mr le délégué de Cuba estime qu'il est possible de réunir ici une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Il partage le point de vue exprimé à ce sujet par Mr le délégué de l'U.R.S.S. Il n'acceptera donc pas de compromis. Il est aussi d'avis que la Conférence de plénipotentiaires étant l'autorité suprême, elle peut donner des directives à d'autres Conférences. En outre, il appartient à la Conférence des radiocommunications d'étudier tous les problèmes préparatoires à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Mr le délégué de Cuba appuie fortement la proposition I de l' "Avis important", c'est-à-dire que la Conférence de radiodiffusion soit convoquée le 15 août (ou à une date ultérieure, en août ou septembre 1947, à déterminer) avec un ordre du jour complet et autonome. "C'est d'ailleurs pour cela, dit-il, que nous avons été invités à Atlantic City".

Il demande qu'on mette au vote la proposition I. Si elle est repoussée, nous devrons alors faire un travail préparatoire au sein de la Conférence des radiocommunications qui dispose des pouvoirs nécessaires pour présenter des recommandations.

Mr le délégué du Liban fait une série de propositions susceptibles de hâter les travaux des Conférences d'Atlantic City. Au surplus, il se rallie à la proposition de l'Egypte et à celle des Etats-Unis tendant à limiter les travaux de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

Mr le délégué de Belgique a écouté avec intérêt la nouvelle proposition faite au début de cette séance par l'Honorable délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il avait déjà sa conviction faite avant la réunion des chefs de délégation le 1er août, et les discussions qui ont lieu lors de cette réunion l'ont affermi dans sa position.

"Nous avons pu constater, dit-il, que le manque indiscutable de préparation de la Conférence des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires, dû à une réunion trop précipitée de ces Conférences, a provoqué de très grandes difficultés et de sérieux retards dans les travaux de ces deux Conférences.

"Or, la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences n'est, pratiquement, pas préparée du tout si on tient compte des

difficultés très grandes des problèmes qui se poseront devant elle. Nous avons donc considéré depuis longtemps qu'il n'était pas possible, qu'à Atlantic City se tienne une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences à programme complet.

"D'autre part, dans les conditions actuelles, alors que pratiquement on ne peut pas envisager avant deux ans d'ici la mise en vigueur du nouveau plan de répartition des fréquences, nous estimons qu'il serait tout à fait inutile d'établir ici un plan d'attribution de fréquences à la radiodiffusion, qui serait tout à fait hors de situation le jour où on l'appliquerait.

"Mais, eu égard au fait qu'à Atlantic City sont réunis de nombreux experts spécialement compétents en matière d'ondes courtes, la délégation belge estime qu'il est cependant très désirable de voir discuter et établir les principes de base qui devront guider les travaux de la future Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui devra se tenir par exemple fin 1948.

"Quant aux dates, nous serions favorables à une première séance plénière vers le 25 août. Nous pensons qu'en trois semaines on pourrait terminer les travaux de cette Conférence préliminaire, d'accord en cela avec la proposition du Royaume-Uni et du Danemark.

"Quant à la déclaration de l'Honorable délégué de la France, je crois devoir faire les remarques ci-après :

"Il est exact que, d'après un relevé fait samedi dernier, 31 experts devraient venir à Atlantic City pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Mais il est exact aussi qu'il a été question que ces experts ne viennent pas. D'autre part, il est quasi certain que les chefs de délégation pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences sont présents ici et qu'ils peuvent donc décider de télégraphier chez eux soit pour faire venir ces experts, soit pour arrêter leur voyage.

"Nous pouvons, je crois, considérer que pour la grande majorité des pays, le chef de délégation à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences est le même que pour une des deux autres Conférences.

"Nous pensons, pour notre part, que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences est, en fait, et ne peut être considérée que comme une Conférence <u>subordonnée</u> à la Conférence de plénipotentiaires. Je veux citer un exemple: La Conférence des radiocommunications veut créer un Comité international d'enregistrement des fréquences. S'il plaisait à la Conférence de plénipotentiaires de se refuser à l'adoption de cette mesure - nous savons bien que ce ne sera pas le cas - elle en est pleinement maîtresse en vertu de son caractère de pleins-pouvoirs. Dès lors, je ne vois pour ma part pas d'obstacle juridique à ce que la Conférence de plénipotentiaires ici, en séance plénière, limite la portée des travaux de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences."

Mr le délégué de la Biélorussie estime qu'il est indispensable de procéder à la répartition des hautes fréquences et de réunir la Conférence de radiodiffusion avec un ordre du jour complet, afin de collaborer à l'établissement de la nouvelle liste des fréquences. Il appuie de son côté la proposition concernant la création immédiate d'un groupe de travail pour la préparation de cette Conférence. En ce qui concerne la question de la procédure, il partage l'avis exprimé par Mr le représentant des Nations Unies, c'est-à-dire qu'on ne peut établir maintenant l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion.

De nombreuses délégations ayant fait allusion à la question de l'autonomie de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui doit se tenir à Atlantic City, la délégation de la Chine estime que la présente assemblée plénière doit avant tout décider de la nature et du statut de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. La question de principe à résoudre d'abord est de savoir si la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences rentre dans le cadre de notre Union.

"A notre avis, dit Mr le délégué de la Chine, la réponse est affirmative. Car, dans le cas contraire, un nouveau et insurmontable chaos se produirait dans le domaine des télécommunications. En tant que Membre de l'U.I.T., il me semble inconcevable d'admettre qu'il y ait une Conférence des télécommunications en dehors des Conférences de l'U.I.T.

"Si nous acceptons ce principe, et je pense que nous le ferons, ne fût-ce qu'en notre qualité de Membre de l'U.I.T., la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences sera assimilée à une Conférence administrative spéciale de l'U.I.T. Les délégués de différents pays ont, sans doute, les pleins pouvoirs de leurs gouvernements respectifs pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, mais celle-ci ne sera cependant pas une Conférence de plénipotentiaires. Il ne peut pas y avoir deux sortes de Conférences de plénipotentiaires au sein de notre Union, et ceci du point de vue juridique aussi bien que du point de vue pratique. Vous pouvez imaginer ce que serait la situation si, après plus de trois mois passés à fixer les attributions de fréquences, la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences décidait, en tant que Conférence de plénipotentiaires, de s'occuper des fréquences sans tenir compte des bandes de radiodiffusion déterminées par notre Conférence administrative des radiocommunications. Comment pourrions-nous compromettre ainsi les résultats obtenus au prix d'un grand effort par notre Conférence administrative des radiocommunications?

"Afin de dissiper tous les doutes dans l'esprit des délégations ici présentes et de simplifier les discussions ultérieures, la délégation de la Chine propose, Mr le président, qu'une résolution soit adoptée spécifiant que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui doit se tenir à Atlantic City est une Conférence administrative spéciale de l'U.I.T.".

Mr le délégué de la Grèce s'en tient au point de vue exposé

par les Etats-Unis et appuie vivement leurs plans pour la limitation de l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion et pour la fixation définitive de la date de clôture des travaux des trois Conférences. La délégation grecque ne pourra pas envisager la possibilité d'une Conférence et d'une organisation de radiodiffusion à hautes fréquences indépendante et autonome, et sans aucune relation avec l'U.I.T. Nous devons, ajoute-t-il, faire remarquer que nous n'avons aucune autorisation de notre gouvernement pour conclure un acte quelconque concernant une organisation qui ne soit pas du domaine de l'U.I.T. Toutes les raisons, tant juridiques que réelles, exigent que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences dépende de la Conférence de plénipotentiaires des télécommunications, et ces mêmes raisons veulent qu'un organisme de radiodiffusion, d'une structure quelconque, dépende obligatoirement de l'organe principal de l'U.I.T. et observe les décisions techniques prises par la Conférence des radiocommunications.

"En résumé, la délégation grecque appuie dans sa totalité la proposition des Etats-Unis."

Mr le délégué de l'Argentine désire exposer le point de vue de sa délégation. "La radiodiffusion, dit-il, est un service qui dépend des télécommunications; elle est destinée au public en général. Il n'est donc pas logique de la concevoir comme entité indépendante de l'U.I.T. Nous sommes d'avis que les télécommunications constituent un tout, et nous estimons que l'U.I.T. a toute juridiction, tout droit sur la radiodiffusion. Dans ces conditions, la délégation argentine approuve la position prise par l'U.R.S.S., les Etats-Unis et le Royaume-Uni."

D'autre part, Mr le délégué de l'Argentine propose que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit faite en deux étapes: la première Conférence, de caractère préparatoire, aurait lieu à Atlantic City, à la date que fixera l'assemblée d'aujourd'hui; la seconde, qui compléterait le travail de la première, serait convoquée par le gouvernement invitant des présentes Conférences et se réunirait à la date et dans le lieu fixés par lui.

Au sujet de la date d'ouverture de la Conférence préparatoire, l'orateur est d'avis qu'il faut laisser au gouvernement invitant le soin de la fixer à sa convenance, entre le 15 août et le 15 septembre, selon l'état d'avancement des travaux des deux autres Conférences. Dans sa première séance plénière, la Conférence préparatoire pourrait désigner une commission chargée de prendre des dispositions pour l'examen des recommandations qui lui auraient été faites et une commission technique pour traiter les questions techniques. Mr le délégué de l'Argentine approuve aussi l'idée de créer, avant l'ouverture de cette Conférence, un groupe de travail chargé de

préparer, sous une forme officieuse, les détails de la troisième Conférence.

Mr le président constate que plusieurs questions ont été soulevées. Il y a d'abord la question juridique du problème où deux opinions sont en présence: la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences sera-t-elle une Conférence de plénipotentiaires, ayant le droit de décider de son ordre du jour, ou bien sera-t-elle une Conférence administrative, comme la Conférence des radiocommunications. Dans ce cernier cas, elle pourrait recevoir des directives de la part de la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne la composition de son ordre du jour. D'un autre point de vue juridique, après avoir établi des directives, la présente Conférence pourrait présenter des recommandations au gouvernement invitant et à la Conférence de radiodiffusion. La Chine nous a soumis une résolution qui serait susceptible d'éclaircir la question. Mr le président ajoute qu'il lui semble approprié de connaître l'avis des Membres présents au sujet du pouvoir juridique dont dispose l'assemblée. En outre, il lui paraît nécessaire de savoir quelle sera l'activité de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

Mr le délégué de Cuba propose que l'on procède à un vote.

Mr Laffay, chef de la délégation française, fait la déclaration suivante:

"Je ne veux pas allonger ces débats, mais j'ai le sentiment précis que nous arrivons à l'heure H où il faut délimiter la compétence des différentes conférences. J'ai l'impression très nette qu'il y a quelque chose qui obscurcit les esprits. Quelle est cette chose? Selon moi, c'est que, dans chacun de nos esprits, nous trouvons la nécessité de créer des liens entre la radiodiffusion qui est en devenir, du point de vue institution, et l'U.I.T. qui est une institution déjà existante. Dès lors, vous en arrivez à penser que la Conférence de plénipotentiaires qui, comme chacun le dit, est l'organisme souverain, doit se saisir du problème et donner des directives à la troisième Conférence. Selon moi, c'est mal raisonner que de raisonner ainsi. D'abord, n'oubliez pas que nous travaillons ici sous l'égide de la Convention de Madrid et que rien, dans cette Convention, ne donne pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires de fixer les dates, les ordres du jour et la fin des Conférences administratives. Il y a, dans notre statut actuel, une autonomie complète de ces différentes Conférences, et cela s'explique facilement. Elles n'ont pas la même composition, pas les mêmes attributions. Comment les choses doivent-elles venir à la Conférence de plénipotentiaires? Le processus me paraît très simple. Il y a évidemment entre l'U.I.T. et la radiodiffusion, un point commun: le problème des fréquences. Il trouve sa solution au premier stade, à la Conférence des radiocommunications. Puis, la Conférence de radiodiffusion a à se saisir d'un autre problème de répartition de fréquences qui lui est propre.

"L'utilité de l'autonomie des conférences administratives, elle est certaine. Nous ne sommes pas compétents, nous Conférence de plénipotentiaires, sauf lorsque les délégations sont communes, pour délibérer sur les attributions de la Conférence de radiodiffusion. Toutefois, en ce qui concerne la radiodiffusion, il est possible que cette organisation s'intègre sous certaine forme dans l'U.I.T.; mais il se peut qu'elle éprouve en même temps le besoin d'avoir une organisation propre pour les problèmes qui lui sont propres, avec, peut-être, des organisations régionales ou continentales. Il n'y a donc pas lieu pour le moment, pour la Conférence de plénipotentiaires, de fixer des directives à la Conférence de radiodiffusion, d'autant plus que, du point de vue juridique pur, nous avons à côté de nous des délégués qui ont des pouvoirs égaux aux nôtres.

"Ne versons pas dans la confusion, et n'engageons pas la responsabilité de la Conférence de plénipotentiaires dans un domaine où elle n'a rien à voir. Je vais plus loin. Ne recommandons rien au Gouvernement des Etats-Unis. Il a convoqué une Conférence et il a une autorité suffisante pour la différer ou non et je ne cache pas que, pour moi, c'est un sentiment de courtoisie qui me pousse à dire que nous n'avons pas à recommander à un Gouvernement comme celui des Etats-Unis, de prendre telle ou telle disposition.

"Je n'en dis pas plus. La délégation française pense fermement que nous n'avons pas à prendre de responsabilité dans ce domaine, que la Conférence de radiodiffusion a des pouvoirs suffisants pour jouir d'une autonomie complète, et j'ajoute que, pour le moment, l'U.I.T. n'est pas en cause."

Mr le délégué du Guatemala est d'avis que la Conférence de plénipotentiaires a des moyens suffisants pour décider du sort de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Mais il faut laisser à cette dernière toute liberté d'action, ce qui ne signifie nullement qu'elle ne doive pas accepter de directives.

Mr le président, avant de procéder à une votation, prie la délégation de la Chine de vouloir bien répéter sa résolution. Il demande en outre à la délégation des Etats-Unis de s'exprimer sur cette résolution et sur les recommandations qui seront éventuellement soumises au gouvernement invitant.

Mr le délégué de la Chine soumet à l'assemblée la résolution suivante :

"Que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui doit avoir lieu à Atlantic City soit une Conférence spéciale administrative de l'U.I.T."

La délégation des Etats-Unis estime aujourd'hui que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences devrait être une Conférence administrative. Toutefois,

elle se rend compte que la décision à prendre à ce sujet appartient à la Conférence de plénipotentiaires qui a également le droit de soumettre des recommandations au Gouvernement invitant.

Mr le président met alors au vote, par appel nominal, la résolution de la Chine. Les délégués qui estiment que la présente Conférence a le pouvoir de donner des directives à la Conférence de radiodiffusion qui va s'ouvrir sont priés de voter "oui". Un vote négatif signifiera que le pouvoir de la Conférence de plénipotentiaires doit se borner à donner des recommandations.

La résolution de la Chine est acceptée par 57 voix contre 9; 11 délégations sont absentes.

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Birmanie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Grèce; Guatemala; Honduras; Inde; Iraq; Iran; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla et Yougoslavie.

Ont voté contre : Biélorussie; Cité du Vatican; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Haiti; Monaco; Pologne et Portugal.

Absents : Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

Abstentions : néant.

Mr le président soumet ensuite à l'assemblée la proposition présentée par la délégation de Cuba, identique à la proposition I mentionnée au quatrième alinéa du présent procès-verbal.

Cette proposition est rejetée, à l'appel nominal, par 49 voix contre 11. Il y a 6 abstentions: 11 délégations sont absentes.

Ont voté pour : Biélorussie; Canada; Colombie; Cuba; République Dominicaine; Equateur; Mexique; Pérou; Pologne; U.R.S.S.; Yougoslavie.

Ont voté contre : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et terri-

toires sous mandat du Ruanda Urundi; Birmanie; Brésil; Chili; Chine; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Grèce; Honduras; Inde; Iraq; Iran; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Philippines; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; Uruguay et Vénézuéla.

Abstentions : Cité du Vatican; El Salvador; France; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Guatemala; Haiti.

Absents : Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

Mr le président invite l'assemblée à se prononcer sur la proposition de la délégation des Etats-Unis. Cette proposition est acceptée, à l'appel nominal, par 56 voix contre 3; il y a 7 abstentions; 11 délégations sont absentes.

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Birmanie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Guatemala; Haiti; Honduras; Inde; Iraq; Iran; Irlande; Islande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Philippines; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Ukraine; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla et Yougoslavie.

Ont voté contre: Colombie; Cuba et Pérou.

Abstentions : Biélorussie; Cité du Vatican; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Mároc et de la Tunisie; Panama et Pologne.

Absents : Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

La délégation irlandaise propose comme premier point de l'ordre du jour de la Conférence de radiodiffusion à

hautes fréquences ce qui suit :

> "La Conférence devra examiner d'une manière approfondie toute décision ou recommandation de la Conférence de plénipotentiaires ainsi que toute recommandation de la Conférence des radiocommunications qui peuvent l'intéresser."

Cette proposition est adoptée.

Après une discussion à laquelle prennent part les délégations de l'Egypte, du Royaume-Uni et Mr le président, l'assemblée est appelée à décider si elle désire que la date d'ouverture de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences soit fixée au 15 ou au 26 août.

Le résultat du vote, à l'appel nominal, est le suivant :

41 délégations se prononcent pour la date du 15 août
23 délégations pour le 26 août
Abstentions: 2; absents: 11.

Pour le 15 août: Argentine; Australie; Autriche; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Biélorussie; Birmanie; Brésil; Canada; Chine; Cité du Vatican; Danemark; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande ; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Haiti; Iraq; Iran; Islande; Liban; Luxembourg; Monaco; Norvège; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suisse; Tchécoslovaquie; Ukraine; U.R.S.S.; Uruguay; Vénézuéla et Yougoslavie.

Pour le 26 août: Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Belgique; Chili; République Dominicaine; El Salvador; Equateur; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Guatemala; Honduras; Inde; Irlande; Italie; Mexique; Nicaragua; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Suède et Turquie.

Abstentions: Colombie et Cuba.

Absents: Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

Mr le président précise que la réunion des chefs de délégation aura lieu le 15 août et la première assemblée plénière, séance d'ouverture, le 16 août. Il est entendu que jusqu'au 26 août, jour de la deuxième assemblée plénière, il n'y aura que des réunions d'un groupe de travail et que le 28 septembre sera considéré comme jour de clôture des Conférences.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. propose que le groupe de tra-

vail envisagé soit formé et qu'il commence immédiatement ses travaux pour préparer la Conférence de radiodiffusion. Il serait composé des délégués de tous les pays qui désirent y participer.

La délégation belge fait remarquer qu'elle n'a pas assez de personnel pour participer au groupe de travail.

La proposition de l'U.R.S.S., mise aux voix à l'appel nominal, est rejetée par 32 voix contre 20. Il y a 13 abstentions et 12 délégations sont absentes.

Ont voté pour : Australie; Biélorussie; Canada; Chine; Cité du Vatican; Egypte; Ethiopie; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Iraq; Italie; Monaco; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Tchécoslovaquie; Ukraine; U.R.S.S.; Yougoslavie.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Belgique; Birmanie; Brésil; Chili; Colombie; Danemark; République Dominicaine; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Honduras; Inde; Irlande; Islande; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pérou; Suède; Suisse; Turquie et Uruguay.

Abstentions: Afghanistan; Autriche; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Cuba; El Salvador; Finlande; Guatemala; Haiti; Iran; Liban; Philippines; Siam et Vénézuéla.

Absents : Albanie; Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Hongrie; Libéria; Luxembourg; Paraguay; Roumanie; Syrie et Yémen.

Mr le président déclare que le travail préparatoire aura donc lieu après la séance d'ouverture du 16 août. Les chefs de délégation se réuniront le 15 août à 15h30.

Il rappelle en outre qu'au cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, Mr le délégué du Danemark a exprimé l'avis que la proposition des Etats-Unis entrait trop dans le détail en préconisant que l'ordre du jour devait contenir des questions de procédure et de programme et qu'en outre il convenait de laisser à ce sujet une complète liberté à la Conférence de radiodiffusion.

La délégation des Etats-Unis accepte ce point de vue, qui est ratifié par l'assemblée.

La délégation de l'Argentine rappelle qu'elle a proposé un léger amendement à la proposition des Etats-Unis. Nous sommes tous d'accord, dit-il, pour que la Conférence

de radiodiffusion à hautes fréquences soit subdivisée en deux étapes: une étape préparatoire et une étape complémentaire. La première commencera le 15 août. Nous désirons que l'on mette au point la deuxième étape qui se tiendrait sous la juridiction, sous l'autorité du Gouvernement invitant. Ce Gouvernement serait chargé de fixer la date et le lieu de la prochaine Conférence. Il s'agirait donc de deux étapes d'une même Conférence.

Mr le délégué des Etats-Unis répond que son Gouvernement serait certainement très heureux de convoquer cette seconde Conférence, mais que mieux vaudrait différer la décision à prendre à ce sujet.

Mr le président est d'avis que cette question doit être laissée à l'appréciation de la Conférence de radiodiffusion.

La délégation argentine approuve.

Mr le délégué du Portugal propose d'amender l'alinéa (b) du chiffre 2 des directives figurant au document 200 TR/686 R, document compris dans la proposition des Etats-Unis avec les amendements qui y ont été apportés. La nouvelle rédaction de cet alinéa serait la suivante :

> "(b) fera une étude préliminaire de l'économie des fréquences de radiodiffusion à hautes fréquences, que l'on pourrait atteindre par divers moyens;"

Par un vote à mains levées, cet amendement est repoussé par 18 contre 12.

Mr le délégué du Liban rappelle que les Etats-Unis ont demandé que la tâche de la Conférence de radiodiffusion soit limitée à des travaux élémentaires. Il appartiendra donc à cette même Conférence d'indiquer avant la fin de ses travaux le lieu et la date de la prochaine Conférence de radiodiffusion.

Mr le président répond que cette question sera examinée par la Conférence de radiodiffusion.

A la demande de la délégation du Royaume-Uni, l'assemblée accepte de remplacer dans l'alinéa (a) du chiffre 2 du document 200 TR/686 R les mots: "besoins de fréquences" par "besoins totaux de fréquences".

Mr le délégué de la France admet que le document 200 TR/686 R est le document de directives générales et que l'assemblée plénière du 16 août aura le droit de tenir compte des suggestions déposées ou à déposer d'ici cette date.

Mr le président répond que la Conférence de plénipotentiaires a donné des directives assez précises à la Conférence de radiodiffusion. Celle-ci peut donc examiner les propositions qui rentrent dans le cadre de ces directives.

Mr le délégué de la France demande si tous les documents déjà déposés ou à déposer vont être utilisés dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec ce qui a été adopté aujourd'hui.

Etant donné les directives amendées par la présente assemblée, Mr le président estime que les propositions déjà faites devraient être réexaminées, afin de permettre l'établissement des propositions modifiées, conformes aux directives.

Mr le délégué de la France admet donc que les documents déposés peuvent encore servir et que les délégations ont le droit de faire des propositions pour des conclusions définitives.

Mr le président annonce que Mr le délégué de la République populaire de la Mongolie a demandé l'autorisation de pouvoir faire une déclaration au sein de cette assemblée.

Cette demande étant appuyée par la délégation de l'U.R.S.S. et aucune objection n'étant présentée, Mr le président donne la parole à Mr le délégué de la République populaire de la Mongolie qui donne lecture de ce qui suit:

"Monsieur le Président, Messieurs,
Je m'excuse de demander la parole, mais je suis forcé de le faire. Vu le développement rapide des moyens de communications et surtout celui des radiocommunications de la République populaire de la Mongolie au cours des années de son indépendance, cette République s'intéresse vivement aux travaux de toutes les Conférences des télécommunications, des radiocommunications, de radiodiffusion, ainsi qu'aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires qui ont lieu à Atlantic City. Bien que la dernière séance plénière ait repoussé, sans aucun fondement, la demande de la République populaire de la Mongolie de participer aux travaux de la Conférence de plénipotentiaires, la délégation de cette République s'adresse à la séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires en la priant de l'autoriser à participer à ses travaux, avec voix consultative, sans droit de vote."

Vu l'heure tardive, Mr le président estime qu'il conviendrait de renvoyer l'examen de cette question.

Mr le délégué de la République populaire de la Mongolie accepte.

La séance est levée à 15 h.

Les secrétaires généraux:	Les secrétaires:	Vu, Le président:
L. Mulatier	H. Eggli	
Gerald C. Gross	H. Voutaz	Charles R. Denny

ANNEXE

Note. Ce texte comprend le programme et les directives adoptés pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City par la quatrième séance plénière de la Conférence internationale des télécommunications. Ce texte est basé sur une proposition, soumise par la délégation des Etats-Unis, qui englobait la proposition faite en commun par le Danemark et le Royaume-Uni (document 200 TR/686 R) et les amendements proposés par les délégations de l'Egypte, de l'Irlande et par d'autres délégations.

1. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui aura lieu à Atlantic City, est une Conférence administrative de l'Union internationale des télécommunications. Elle examinera pleinement les décisions et les recommandations de la Conférence internationale des télécommunications et de la Conférence internationale des radiocommunications en ce qui concerne les travaux de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.

2. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences débutera par une séance plénière d'ouverture le 16 août 1947, qui sera précédée par une réunion des chefs de délégation de cette Conférence, le 15 août 1947. A cette séance plénière d'ouverture, la Conférence constituera une commission de vérification des pouvoirs et un groupe de travail. Le groupe de travail devra, entre le 16 et le 26 août, établir le plan de travail de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City et saisir la deuxième séance plénière de la Conférence, qui aura lieu le 26 août 1947, des propositions relatives à un ordre du jour restreint dans les limites du cadre établi par les directives énumérées ci-après, ainsi que des propositions concernant la structure des commissions et les questions préliminaires y relatives.

3. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City formulera en premier lieu les principes techniques pouvant servir de base à la préparation future d'un plan de fréquences, puis elle établira l'ordre du jour détaillé et fera des préparatifs en vue de la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Les questions relatives à l'organisation de la radiodiffusion à hautes fréquences devront être examinées par la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City, avant d'être examinées par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City.

4. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City:

(a) fera une étude préliminaire des besoins totaux de fréquences de tous les pays pour les services de radiodiffusion à hautes fréquences, en tenant compte des bandes disponibles dans le tableau de répartition de fréquences

d'Atlantic City pour la radiodiffusion à hautes fréquences;

(b) fera une étude préliminaire de l'économie des fréquences de radiodiffusion à hautes fréquences que l'on pourrait faire en utilisant des stations de relais et des lignes téléphoniques branchées sur les réseaux locaux de radiodiffusion ou par le moyen d'enregistrement sur disques;

(c) formulera les principes techniques généraux sur lesquels on pourrait baser un nouveau plan d'attribution de fréquences pour les services de radiodiffusion à hautes fréquences;

(d) étudiera la préparation d'un projet de plan d'attribution de fréquences qui servirait de base de travail pour la prochaine Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences;

(e) à la lumière des conclusions auxquelles on sera parvenu en ce qui concerne les points (a) à (d) ci-dessus,

(1) elle décidera des mesures à prendre avant la prochaine Conférence internationale de la radiodiffusion;
(2) elle préparera l'ordre du jour de cette Conférence;
(3) elle décidera la date et le lieu de cette Conférence.

5. Les propositions relatives à la radiodiffusion à hautes fréquences, qui ont déjà été distribuées par le secrétariat de la Conférence, seront examinées par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pour autant qu'elles rentrent dans le cadre des directives ci-dessus pour la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Les autres propositions devront être revisées de façon à ne présenter que les questions ne sortant pas de ce cadre.

6. La Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City ne durera pas au-delà du 28 septembre 1947, jour qui a été fixé comme devant être la date finale à laquelle toutes les délégations aux Conférences des télécommunications d'Atlantic City peuvent envisager leur départ.

* *
*

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 231 TR
9 août 1947.

PROCES - VERBAL

de la 5e séance plénière

8 août 1947

La séance est ouverte à 9^h15, sous la présidence de Mr Charles R. Denny, président.

Mr le président annonce que cette séance plénière a été convoquée à l'effet d'examiner les recommandations de la commission D (document 227 TR) au sujet de l'accord devant servir de base dans les négociations qui auront lieu entre l'U.I.T. et les Nations Unies.

Mr le président propose - et l'assemblée accepte - d'examiner, paragraphe par paragraphe, les dispositions du projet d'accord préparé par cette commission.

Préambule

Mr le délégué de l'Union sud-africaine soulève la question de savoir si un passage n'a pas été omis dans le préambule. Il suppose qu'après "vu" on aurait dû insérer les mots suivants : "les obligations incombant aux Nations Unies conformément aux ... ".

Mr le délégué des Etats-Unis déclare que la commission a supprimé ces mots à dessein, les jugeant inutiles.

Mr le délégué de l'Union sud-africaine ne soulève pas d'objections, mais fait remarquer que si l'on veut supprimer ce membre de phrase, il faudrait corriger le texte du préambule en y ajoutant les mots soulignés :

"et vu les dispositions de l'article 15 de la Charte des Nations Unies".

Cette modification est acceptée sans objections.

L'article I ne donne lieu à aucune observation.

Au sujet de l'article II, Mr le délégué du Canada estime que la question d'un accord entre l'U.I.T. et l'O.N.U. est indissolublement liée à celle de la qualité de Membre de l'Union.

"Vous voudrez bien, dit-il, vous rappeler qu'au Congrès de l'Union postale universelle (U.P.U.), récemment tenu à Paris, la clause concernant la qualité de Membre avait été supprimée du projet d'accord. Néanmoins, l'Organisation des Nations Unies n'a accepté la suppression de cet article qu'après avoir reçu l'assurance que la Convention postale comprendrait des dispositions appropriées concernant la qualité de Membre; l'organisation des Nations Unies n'a donc approuvé l'accord que sous réserve d'introduire lesdites dispositions dans la Convention. Aussi, semble-t-il fort improbable que l'organisation des Nations Unies veuille accepter le présent accord

avec l'U.I.T. ne comportant aucune clause au sujet de la qualité de Membre, à moins d'avoir obtenu des assurances analogues sur ce point.

"La délégation canadienne est fermement convaincue que, pour résoudre la question concernant la qualité de Membre, il faudrait introduire des dispositions adéquates soit dans le présent accord, soit dans la Convention internationale des télécommunications elle-même.

"Si aucun article approprié concernant la qualité de Membre n'est introduit dans le présent accord avec l'organisation des Nations Unies, la délégation canadienne ne voit d'autre alternative acceptable que de stipuler dans la Convention que la qualité de nouveau Membre sera déterminée comme suit :

1° La qualité de nouveau Membre, ne comportant pas nécessairement le droit de vote, sera conférée, sur leur demande, à :

a) tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies;
b) tous ceux qui, sans être Membres de l'Organisation des Nations Unies, auront été admis par un vote des deux-tiers des votants.

2° Le droit de vote ne devrait être accordé qu'à ceux des Membres qui ont un contrôle complet sur leurs services de télécommunications.

3° La qualité de Membre ne devrait pas être accordée aux Etats auxquels la qualité de Membres d'une institution spécialisée a été spécifiquement retirée par un vote de blâme de l'assemblée générale des Nations Unies.

"La délégation canadienne est fermement convaincue que la présente Conférence devrait adopter soit une clause concernant la qualité de Membre, à introduire dans le présent accord, soit des dispositions adéquates, à consigner dans la Convention. En outre, la question de la qualité de Membre se trouvant entièrement liée à celle de l'accord avec l'Organisation des Nations Unies, la délégation canadienne ne sera pas en mesure de donner son approbation définitive à cet accord, avant que soit prise une décision donnant corps à l'alternative proposée, et à son introduction dans la Convention de l'U.I.T.

"La délégation du Canada désire que sa déclaration soit insérée au procès-verbal. "

Mr le président déclare qu'il en sera ainsi fait.

En ce qui concerne l'article III, chiffre 1, Mr le délégué de la Belgique déclare ce qui suit :

"J'ai dit en commission D toute la profonde sympathie de la Belgique pour les Nations Unies, sympathie non purement verbale mais au contraire très agissante comme le montre le rôle de la Belgique aux Nations Unies et le fait que son Premier Ministre actuel, Mr Paul Henri Spaak est le premier président de l'assemblée générale.

"Mais en ce qui concerne l'U.I.T. la position de la Belgique est basée sur cette considération capitale que notre Union est un organisme essentiellement technique et administratif et que, dès lors, la politique internationale doit rester bannie de ses débats.

"La Belgique est donc favorable à un reliement de notre Union avec les Nations Unies, mais à la condition formelle de réserver toute l'indépendance de l'Union.

"L'U.I.T. est une organisation vieille de 80 ans et qui a fait brillamment ses preuves; elle est d'un intérêt primordial pour tous les pays et il faut la préserver de toute fissure.

"Dans cet ordre d'idées, la délégation de la Belgique s'est, à la commission D, montrée opposée à la présence de représentants des Nations Unies dans les organismes purement techniques de l'Union, le Comité international d'enregistrement des fréquences et les divers Comité consultatifs internationaux.

"Qu'on nous comprenne bien : il s'agit dans ceci de représentants des Nations Unies en tant qu'organisme international politique.

"Mais si, comme il est très probable, la Conférence décidait de considérer à un autre point de vue les Nations Unies comme un exploitant de réseau de télécommunications, il va de soi que nous serions tout à fait d'accord pour admettre "l'exploitant Nations Unies" sur le même pied que les autres exploitants.

"Je sais bien que le groupe de travail a pris la précaution de dire que les Nations Unies pourront être invitées.... Mais on se rend bien compte que cette "possibilité" deviendra rapidement une coutume.

"Il est un point surtout que nous estimons extrêmement dangereux. C'est que le texte proposé comporte qu'on pourra inviter les Nations Unies aux C.C.I. "et à d'autres réunions".

"Ceci ouvre nettement la porte à l'intrusion des Nations Unies dans le Conseil administratif, c'est-à-dire dans la gestion même de l'Union.

"La délégation de l'Australie avait au groupe de travail présenté un texte permettant d'admettre les Nations Unies au Conseil d'administration.

"Elle n'a pas été suivie, mais de la discussion résulte qu'on envisagerait que le Conseil d'administration ait la possibilité d'inviter les Nations Unies.

"Je le répète, c'est le danger de voir la politique internationale intervenir dans notre Union et le danger de provoquer des fissures dans notre organisme.

"J'aimerais, Monsieur le président, voir l'assemblée plénière discuter cette question. "

Mr le délégué de l'Inde, parlant comme président de la sous-commission de la commission D, ne pense pas que les craintes de Mr le délégué de la Belgique soient entièrement fondées, et il croit pouvoir dire que la majorité des membres de la commission partage également sa manière de voir. Il attire l'attention sur le fait que les directives suggérées par la commission D spécifient que la commission de négociation s'efforcera d'obtenir pour l'U.I.T. des garanties de statut indépendant analogues à celles obtenues par l'U.P.U. dans ses négociations avec l'O.N.U. Il ressort en effet clairement du procès-verbal des négociations qui intervinrent entre l'U.P.U. et les Nations Unies que celles-ci ont reconnu la complète autonomie de l'U.P.U. en tant qu'institution spécialisée. Peut-être serait-il possible d'obtenir une assurance semblable si l'assemblée plénière le juge désirable. Notre intention est d'utiliser au

maximum tout ce que les Nations Unies et leurs institutions peuvent offrir en vue d'un meilleur fonctionnement de l'U.I.T. En échange, nous devrions mettre à leur disposition tous les documents et tous nos moyens susceptibles de les intéresser ou de les aider. Ce que nous recherchons, c'est une collaboration complète. Quant au danger entrevu par Mr le délégué de la Belgique, dans le fait que les Nations Unies "pourront" être invitées à assister aux réunions des Comités consultatifs internationaux et à d'autres réunions convoquées par l'Union, Mr le président de la commission D pense que cette question est laissée à la discrétion de l'Union même. Ceci est d'ailleurs réciproque.

Mr le président exprime le désir que le procès-verbal de cette séance reflète complètement les opinions émises tant par Mr le délégué de la Belgique que par Mr le président de la commission D, et qu'ainsi satisfaction serait donnée à Mr le délégué de la Belgique.

L'assemblée marque son accord.

Mr le délégué de l'Afrique du Sud partage certaines des appréhensions exprimées par le délégation belge. Il relève que la non admission de l'Espagne à cette conférence, par exemple, a été provoquée par des considérations d'ordre politique, sous l'influence de décisions prises par les Nations Unies. Or, cette exclusion risque d'avoir de graves conséquences pour nos services de télécommunications lorsqu'il s'agira d'appliquer les nouvelles dispositions conventionnelles et réglementaires.

Ainsi, avec la délégation belge, Mr le délégué de l'Afrique du Sud pense qu'il convient que la commission chargée des négociations fasse de son mieux pour maintenir l'indépendance technique de l'U.I.T. Pour terminer, il propose que Mr le délégué de la Belgique, qui s'est fait l'avocat fervent de notre indépendance, soit aussi désigné pour faire partie de la commission de négociation.

Mr le président fait connaître que la déclaration qui vient d'être faite sera portée au procès-verbal, afin que la commission de négociation en soit officiellement informée. Quant à la proposition d'adjoindre la Belgique dans la commission de négociation, elle sera examinée tout à l'heure.

Les articles IV, V et VI ne suscitent aucune intervention.

Article VII.

Mr le délégué du Canada fait la déclaration suivante :

"La délégation canadienne estime qu'en ce qui concerne les Membres des Nations Unies, il ne peut exister de conflit entre leurs obligations envers la Charte des Nations Unies et les autres obligations qu'ils peuvent avoir assumées. Il ne peut exister de conflit entre un pays, en tant que Membre des Nations Unies et ce même pays en tant que Membre de l'U.I.T. Je propose, en conséquence, qu'on modifie le premier alinéa de l'article VII de manière que ces deux catégories d'obligations ne fassent plus qu'une. On pourrait aboutir à cela en insérant après le mot "dispositions", 3e ligne du premier alinéa, les mots "de la Charte des Nations Unies" et on lirait alors ceci :

"L'Union convient de collaborer avec les organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Convention internationale des télécommunications et sans préjudice de la position souveraine de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies. "

"Le second alinéa de cet article spécifie clairement que, lorsqu'il existera des divergences entre les obligations des Membres des Nations Unies envers la Charte et leurs obligations envers la Convention, ce sont les premières qui devront prévaloir. En conséquence, de façon à rendre le premier alinéa compatible avec le second, il est indispensable de modifier le premier de manière à grouper en une seule série les obligations envers la Charte et celles envers la Convention.

"Au cas où il s'élèverait des objections contre l'amendement canadien en se basant sur le fait que cela porterait atteinte à la position des Membres de l'U.I.T. qui ne sont pas Membres de l'O.N.U., j'aimerais faire remarquer que leur position est sauvegardée d'une façon suffisante par la fin du premier alinéa, qui est ainsi conçue " sans préjudice de la position souveraine de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies." La délégation canadienne acceptera la décision que prendra l'assemblée à ce sujet mais elle insiste de façon pressante pour que le premier alinéa soit modifié de façon à réunir en une seule série les obligations imposées par la Charte et celles imposées par la Convention".

Mr le délégué de l'Uruguay s'exprime en ces termes :

"Afin d'établir plus clairement la portée de l'article VII du projet d'accord, la délégation de l'Uruguay propose de faire figurer à la partie finale une référence précise à l'article 41 de la Charte des Nations Unies, de manière à faire ressortir l'alinéa dans les termes suivants :

"En ce qui concerne les Membres des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention internationale des télécommunications ou de ses arrangements connexes ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers les Nations Unies ou à l'adoption des mesures auxquelles se réfère l'article 41 de la Charte".

"L'article VII du projet d'accord reconnaît qu'en ce qui concerne les Membres des Nations Unies, leurs obligations à l'égard de la Charte prédominent sur celles qu'ils ont à l'égard de la Convention des télécommunications et que celles-ci ne peuvent empêcher l'accomplissement des dispositions de la Charte.

"L'Uruguay, en tant que Membre des deux organisations, tient à préciser sa situation pour l'avenir quant à l'accomplissement de ses obligations sur une question aussi importante que l'action coercitive et préventive prévue à l'article 41, qui doit être clairement définie par une

référence à ce texte précis. Elle ne doit pas faire l'objet d'une disposition générale comme celle prévue à l'article VII, qui pourrait soulever des problèmes d'interprétation basés sur la nature juridique des dispositions de la Charte quant à son autorité primordiale vis-à-vis de la Convention internationale des télécommunications.

"En substance, nous désirons éviter qu'à l'avenir, si un Membre de l'O.N.U. invoque une décision éventuelle du Conseil de sécurité, prise en vertu des dispositions de l'article 41 contre un autre Etat ne faisant pas partie de l'O.N.U., celui-ci ne puisse se référer aux dispositions de la Convention pour en exiger l'application.

"C'est à l'effet de rendre plus clair l'article VII sur un point aussi délicat que nous nous permettons de suggérer cette addition au texte de cet article et que nous demandons à la présidence de la soumettre à l'examen de l'assemblée. "

Mr le délégué du Liban déclare qu'il préfère le texte tel que nous l'avons sous les yeux, sans les amendements proposés.

Mr le délégué de l'Inde, en tant que président de la sous-commission de la commission D, fait connaître que sa sous-commission n'a pas jugé opportun d'insérer une référence à la Charte des Nations Unies, comme l'a proposé Mr le délégué du Canada, étant donné que l'article correspondant du projet d'accord entre l'U.P.U. et l'O.N.U., qui a servi de base aux travaux de la sous-commission, n'en fait pas mention.

Mr le délégué de l'Argentine appuie le président de la sous-commission en faisant remarquer que celle-ci a considéré, d'une manière générale, qu'il n'était pas nécessaire de se référer à la Charte des Nations Unies, pour cette raison que toutes les obligations de l'Union, en tant qu'organisme international, sont fixées par sa propre Convention.

Mr le président soumet au vote à mains levées l'amendement proposé par la délégation du Canada.

Celui-ci est rejeté.

Mr le délégué de la Belgique déclare ne pouvoir accepter l'amendement proposé par la délégation de l'Uruguay, qui a déjà rencontré l'opposition quasi unanime de la commission. En faisant mention de l'article 41 de la Charte des Nations Unies on serait porté à croire qu'on a voulu attirer spécialement l'attention sur cet article, d'ordre politique, et cela constituerait un danger pour notre Union.

Les délégations de l'Argentine, des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont d'accord pour estimer que toute référence à la Charte des Nations Unies est superflue dans cet article.

Mis au vote, l'amendement proposé par l'Uruguay est rejeté à mains levées.

Article VIII.

Mr le délégué de la Belgique tient à indiquer à l'assemblée plénière

les raisons pour lesquelles il a demandé, en séance de commission, qu'on ajoutât les mots :

".... et compte tenu des conditions particulières des emplois, spécialement en ce qui concerne le lieu de résidence...". "En effet, dit-il, sans cette adjonction, l'article VIII aurait pu signifier que l'Organisation des Nations Unies, dont le siège est aux Etats-Unis, et l'Union des télécommunications, dont le siège pourrait être, comme jusqu'ici en Suisse, devraient verser les mêmes traitements à des fonctionnaires qui vivent dans des conditions économiques différentes. Or, telle n'est certes pas l'idée de ceux qui ont rédigé cet article. D'autre part, il est aussi possible, et même probable, qu'il y ait dans les deux organisations des emplois de nature différente pour lesquels on ne puisse trouver un barême correspondant."

Mr le président informe que ces remarques figureront également au procès-verbal.

Les articles IX à XVII sont acceptés sans observation.

Mr le président constate que le projet d'accord est adopté et qu'il y a lieu de désigner maintenant les Membres de la commission de négociation. Il donne la liste des pays recommandés par la commission D, pays auxquels s'ajouterait la Belgique, conformément à la proposition de l'Afrique du Sud, appuyée par la délégation égyptienne.

Mr Corteil, chef de la délégation de la Belgique, tient à remercier vivement MM. les délégués de l'Afrique du Sud et de l'Egypte pour la proposition dont il est l'objet et les compliments qu'ils lui ont adressés. Cependant, étant donné que la délégation belge n'a plus que deux membres présents aux Conférences, il ne lui serait pas possible de s'absenter pour prendre part aux négociations qui vont avoir lieu à Lake Success. Il propose de nommer à sa place Mr Arboleda, chef de la délégation colombienne, qui a joué un rôle très actif à la commission D lors de l'examen du projet d'accord.

Cette proposition est appuyée par les délégations de Cuba et de l'Argentine, et l'assemblée approuve ce choix.

La Colombie fera donc partie de la commission de négociation.

Mr le délégué de la Colombie exprime ses remerciements pour l'honneur qui échoit à sa délégation et il donne l'assurance qu'il fera de son mieux pour remplir sa mission.

Mr le président informe l'assemblée qu'il s'agit maintenant d'approuver les directives recommandées par la commission D, (document 227 TR, chiffre 4).

Mr le délégué du Vatican désire attirer l'attention sur trois points:

1° au sein de notre Union, aucune distinction n'est faite entre Membres et non Membres des Nations Unies;

2° les conditions demandées par les Nations Unies pour la qualité de Membre de notre Union ne peuvent pas comporter l'exclusion des

Membres actuels parties à la Convention; elles doivent se rapporter exclusivement à l'admission de nouveaux Membres. L'article VII fixe les obligations des Membres actuels de l'Union;

3° les relations entre l'U.I.T. et l'O.N.U. doivent être telles qu'on ne puisse imposer aux Membres de l'U.I.T. qui ne sont pas Membres de l'O.N.U. les obligations de cet organisme.

Mr le délégué du Vatican souligne que son intervention ne signifie nullement qu'il n'apprécie pas la tâche sociale qui incombe aux Nations Unies. Son unique préoccupation est de sauvegarder le caractère non politique de notre Union et d'assurer au Vatican la possibilité d'être Membre de l'Union, en restant à l'écart de toute compétition d'ordre politique.

Mr le président remercie Mr le délégué du Vatican pour sa déclaration qui sera mentionnée au procès-verbal.

Il est d'avis que le projet d'accord tel qu'il vient d'être approuvé tient compte des considérations émises par Mr le délégué du Vatican, puisqu'aussi bien l'article VII dit que l'Union convient de collaborer "dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention, sans préjudice de la position souveraine des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies".

De plus, il est recommandé à l'assemblée plénière que la commission de négociation soit invitée à "faire tous les efforts possibles en vue du maintien de la clause : ... sans préjudice du droit de souveraineté des Membres individuels de l'Union qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies."

Mr le président ajoute : " Si, contre toute attente, l'accord s'avérait impossible sur ce passage, la commission de négociation veillerait à ce que le compte-rendu sur ce point soit inscrit dans son procès-verbal."

Mr le délégué de la Belgique remarque qu'au litt. a) du chiffre 4, on charge la commission de négociation d'obtenir pour l'U.I.T. des garanties de statut indépendant analogues aux garanties obtenues par l'U.P.U. Le mot "analogues" lui paraît trop vague. Les télécommunications sont plus importantes que la poste au point de vue politique international. Il propose le remplacement du mot "analogues" par les mots "au moins équivalentes". D'autre part, il rappelle qu'à la dernière séance de la commission D, il a relevé la nécessité qu'il y avait pour l'Union de conserver sa pleine indépendance, notamment en ce qui concerne les tarifs, et que la commission avait été d'accord pour insérer une recommandation en ce sens, ce qui veut dire que les négociateurs chercheraient à obtenir toutes les garanties voulues pour que cette question reste du domaine exclusif de l'U.I.T.

Mr le délégué du Liban n'est pas d'avis qu'il soit utile d'ajouter une recommandation de ce genre, étant donné que les Nations Unies n'ont jamais demandé de prendre part aux réunions techniques ni de s'immiscer dans les questions de tarif. Les Nations Unies ne désirent que la

collaboration économique et sociale avec nous. Il prie, en conséquence, Mr le président de recommander aux négociateurs de ne pas discuter sur des questions qui n'ont pas été soulevées par les Nations Unies.

Mr le délégué de l'Argentine déclare :

"Afin de garantir l'unité d'action nécessaire de la commission de négociation à l'égard des Nations Unies, la délégation de la République Argentine propose la procédure suivante pour donner une solution aux divergences de vues éventuelles qui pourraient surgir à propos des termes du projet ou sur la portée des instructions reçues :

"Que de telles divergences de vues soient soumises à l'examen de l'assemblée plénière, organe suprême de l'Union".

Mr le président pense bien que chacun ici est d'accord pour donner à la commission de négociation toute compétence de régler l'accord selon les directives reçues, mais qu'il est bien entendu qu'elle aura également toute liberté de revenir devant l'assemblée plénière si elle le juge à propos.

Au sujet de la seconde proposition de la délégation de la Belgique, tendant à insérer un litt. d) dans les directives au sujet de la question des tarifs, Mr le délégué de l'Egypte appuyé par Mr le délégué du Royaume-Uni, est d'avis qu'il serait suffisant d'en faire mention au procès-verbal.

Mr le président soumet alors au vote à mains levées la première proposition de la délégation de la Belgique, c'est-à-dire le remplacement du mot "analogues" par les mots "au moins équivalentes" au litt. a) du chiffre 4.

Cette proposition est adoptée.

Mr le délégué de la Belgique, après avoir, une fois de plus, donné les raisons qu'il avait de craindre l'immixtion de l'O.N.U. ou de ses organisations spécialisées dans les questions tarifaires de l'U.I.T. se déclare néanmoins d'accord avec la suggestion de Mr le délégué de l'Egypte pour l'insertion au procès-verbal.

Mr le délégué de l'Irlande désirant renforcer la disposition du deuxième alinéa du litt. b) du chiffre 4, propose la rédaction suivante :

"Si, toutefois, l'accord s'avérait impossible sur le maintien de ce passage, la commission de négociation devrait insister pour obtenir une autre disposition satisfaisante et, de toute façon, veiller à ce que le compte rendu des discussions concernant ce point soit inscrit au procès-verbal des négociations".

Appuyée par la délégation des Etats-Unis, cette proposition est adoptée par un vote à mains levées.

Les directives recommandées dans le document 227 TR sont approuvées par l'assemblée avec les amendements qui y ont été apportés.

Mr le président demande aux délégations représentées dans la commission de négociation de vouloir bien désigner nominativement les personnes qui prendront part aux négociations.

La liste de ces délégués est reproduite ci-après :

Président : Sir Harold Shoobert (Inde).

Membres : MM. le Dr Mayo (Argentine); Mohamed Shoucry Hussein Bey Abaza *) (Egypte); Jacques Meyer (France); Léon O'Broin (Irlande); le Dr Victor Nef (Suisse); Nikolai Nikitin (U.R.S.S.); Harold W. A. Freese-Pennefather (Royaume-Uni); Harvey B. Otterman (Etats-Unis d'Amérique); le Colonel Milans (Uruguay); Carlos E. Arboleda (Colombie).

Mr le président, étant donné qu'il s'agit d'une mission spéciale de l'Union, propose que les frais de voyage et les frais effectifs de subsistance des membres de la commission de négociation soient remboursés par le Bureau de l'Union. Les négociations dureront vraisemblablement deux jours.

L'assemblée marque son assentiment.

DIVERS

Mr le président, en constatant que l'ordre du jour est épuisé, désire encore soumettre quelques questions secondaires à l'assemblée. Il s'agit d'abord du cas de Curaçao et Surinam. La question a été soulevée par le Dr van der Veen, en sa qualité de délégué des Indes occidentales néerlandaises (Surinam et Curaçao). La commission des pleins-pouvoirs n'a pas examiné les pouvoirs concernant Curaçao et Surinam parce que ces pays ne sont pas énumérés dans la liste de l'article 18 du règlement intérieur de la présente Conférence. Le délégué des Indes occidentales néerlandaises (Surinam et Curaçao) a suggéré que Curaçao et Surinam soient groupés dans cette liste avec les Pays-Bas, dans les deux Conférences. Ceci n'exercerait aucune influence sur le droit de vote, étant donné qu'une seule voix serait attribuée au groupe : "Pays-Bas, Curaçao et Surinam".

Mr le Dr van der Veen explique que si l'on admettait cette procédure la commission des pleins-pouvoirs pourrait alors examiner les pouvoirs de Curaçao et de Surinam, qui sont Membres de l'Union depuis longtemps. Il dit :

"Lorsque les Etats-Unis d'Amérique ont invité les Membres de l'Union à la Conférence, ils n'ont consulté, à ma connaissance, que les pays que Mr Colt de Wolf appelait à notre première séance plénière les "métropoles" et non pas tous les Membres de l'Union individuellement. Nous trouvons à la page 18 du document 57 TR la liste F des Membres qui n'ont pas été directement consultés, mais qui ont fait connaître ou dont on a néanmoins fait connaître les réponses. Cette liste comprend les noms de Surinam et de Curaçao. Cela est exact. Ces deux territoires, situés en zone américaine, sont des Membres bien considérés de l'U.I.T.: pour le territoire de Surinam depuis 1925 et pour le territoire de Curaçao depuis 1910 déjà.

---

*) ou un remplaçant.

"La commission de vérification des pouvoirs ne considère pas qu'il entre dans son mandat de vérifier les pouvoirs de tout Membre de l'Union qui n'est pas compris dans la liste de l'article 18 du règlement intérieur. Cet article traite au premier chef du droit de vote des Membres. A Madrid il a été décidé que certains pays, y compris les Pays-Bas, auraient droit à une voix pour la métropole et à une voix ou davantage pour les territoires qui restent en liaison étroite avec la métropole. Afin de prouver l'autonomie absolue de ses territoires d'outre-mer établie par la Constitution revisée des Pays-Bas de 1922, notre pays a renoncé à faire usage de sa seconde voix; il s'en est dessaisi au bénéfice du plus étendu de ses territoires d'outre-mer, c'est-à-dire des Indes néerlandaises. Cela ne signifie pas, toutefois, que les deux autres territoires d'outre-mer -Surinam et Curaçao- ont cessé pour cela d'être Membres de l'U.I.T. et cela ne signifie pas non plus qu'ils ne désirent pas avoir une voix aux délibérations de la Conférence.

"Je ne crois pas qu'il convienne, en ce point de nos délibérations, de faire un exposé sur les droits de vote des Membres de l'Union aux prochaines conférences. Cette question est en rapport avec l'organisation future de l'U.I.T., au sujet de laquelle une décision sera prise à un stade ultérieur de nos travaux. Mais je pense qu'il convient que la validité de la représentation de Surinam et de Curaçao soit établie et que leurs noms soient biffés de l'annexe 4 du document 107 TR. Ni les pouvoirs des délégués des Pays-Bas, ni ceux de la délégation des Indes néerlandaises n'englobent cette représentation. En admettant qu'à Madrid il ait été convenu que ce groupe de quatre pays ne disposerait que de deux voix, et que, dans un avenir très prochain, ce groupe se trouverait complètement indépendant, sauf peut-être pour l'allégeance à la Couronne, je voudrais proposer que, tant pour la Conférence de plénipotentiaires que pour celle des radiocommunications, et sans vouloir préjuger d'accords futurs, leurs noms soient ajoutés aux listes du règlement intérieur, de la manière suivante :

"A l'article 18, § 1, après : "58. Pays-Bas" il faudrait ajouter : "et Surinam et Curaçao". On pourra également faire cette dernière insertion après : "59. Pays-Bas" à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des radiocommunications. Je crois savoir que ceci serait agréable au chef de la délégation des Pays-Bas. Ceci permettrait à la commission de vérification des pouvoirs d'examiner les documents soumis par les territoires susmentionnés. Cependant, par suite de différences sensibles des conditions entre les Pays-Bas d'une part, et Surinam et Curaçao, d'autre part, en particulier en ce qui concerne les travaux dans lesquels la Conférence des radiocommunications est engagée, cette modification ne doit pas signifier une fusion de ces délégations.

"Cette procédure ne modifie point le mode de vote des deux Conférences, mais elle reconnaît la participation aux délibérations de deux Membres bien considérés à l'U.I.T. C'est pourquoi je pense que cette procédure sera acceptable aussi bien pour vous que pour les Conférences".

La délégation des Pays-Bas fait remarquer que ses propres pleins-pouvoirs ont été délivrés sur la base de la Convention de Madrid et ne

s'étendent qu'au territoire métropolitain. Il a été établi des pouvoirs séparés pour Curaçao et Surinam. En ce qui concerne la signature des Actes, les deux délégations pourraient l'apposer sous le titre de "Pays-Bas, Curaçao et Surinam".

L'assemblée consultée ne formule aucune objection. Les listes de pays figurant dans l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des radiocommunications et dans l'article 18 de celui de la Conférence des télécommunications seront complétées dans ce sens que la mention "Pays-Bas" sera remplacée par "Pays-Bas, Curaçao et Surinam".

Une autre question soulevée par la présidence est celle de la coordination des travaux de la commission 3 de la Conférence des radiocommunications et de ceux de la commission C de la Conférence des télécommunications, en ce qui concerne les points touchant à l'organisation future de l'Union. "Ainsi que vous le savez, dit le président, la commission 3 doit examiner divers articles du Règlement des radiocommunications qui traitent de l'I.F.R.B., du C.C.I.R. et d'autres organismes. La Conférence des télécommunications est aussi intéressée à ces questions de structure, dont s'occupe sa commission C. Il s'agit notamment de l'aspect financier. Pour faciliter la coordination et hâter les travaux la présidence suggère la procédure suivante : La commission 3, chaque fois qu'elle aura terminé ses travaux concernant un organisme déterminé, soumettra immédiatement les textes se rapportant à une telle organisation à la commission C. La commission C examinera les textes et donnera priorité a ceux qui concernent l'I.F.R.B., qui sont particulièrement urgents et qui sortiront de la commission 3 vers le 16 août. Lorsque la commission C aura terminé à son tour, elle enverra les textes à la commission de rédaction de la Conférence des radiocommunications qui les préparera pour la première lecture en séance plénière de ladite Conférence. Si la commission C l'estime à propos, elle s'entendra avec la commission 3. Finalement l'assemblée plénière de la Conférence des radiocommunications incorporera les textes dans le Règlement des radiocommunications et une assemblée plénière de la Conférence des télécommunications examinera la question de principe. On pourrait même envisager une assemblée plénière commune. Une procédure semblable serait appliquée pour les textes relatifs au C.C.I.R."

Mr le président de la commission C estime cette procédure très judicieuse et parfaitement acceptable. Il est heureux d'annoncer que la question importante de l'organisation de l'I.F.R.B. a déjà été examinée par la commission C, parallèlement à la Conférence des radiocommunications. Cette commission est d'accord avec le principe de l'organisation de l'I.F.R.B. et il ne semble pas nécessaire qu'une seconde séance plénière examine les statuts de l'I.F.R.B. aussi en détail que la Conférence des radiocommunications.

Il estime que le rôle de la Conférence des télécommunications est d'approuver en principe l'organisation de l'organe dont il s'agit, et que le soin de fixer les détails appartient à la Conférence des radiocommunications.

Le cas du C.C.I.R. est un peu plus compliqué, car le désir général est que tous les comités consultatifs soient organisés d'une façon similaire. Il conviendra donc que la commission C examine plus en détail ce qui concerne le C.C.I.R.

Mr le président remercie.

La délégation du Royaume-Uni partage le point de vue des deux orateurs précédents et demande que la procédure envisagée soit également appliquée à toute autre question similaire, concernant l'organisation , ce que confirme le président.

Puis Mr le Secrétaire général donne lecture d'une lettre de la délégation de la Hongrie, datée du 2 août 1947 et ainsi conçue :

"Monsieur le président,

"L'exécution du plan économique triennal du Gouvernement hongrois tendant à la reconstruction définitive de la Hongrie a commencé le 1er août. La délégation hongroise aux Conférences internationales des télécommunications à Atlantic City prendra part également, dans le cadre de ce projet, aux travaux de reconstruction en ce qui concerne le service postal et de télécommunication de la Hongrie et, par conséquent, est obligée de rentrer dans son pays avant la clôture des Conférences.

"Dans ces circonstances, sur la base des dispositions du § 2 de l'article 18 du règlement intérieur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, avec le consentement préalable de Mr Krapka, chef de délégation, j'ai donné à la délégation tchécoslovaque le mandat de voter par procuration à la place de la délégation de la Hongrie pour la durée du reste des Conférences internationales des radiocommunications et des télécommunications à Atlantic City.

"Je dois observer que ce mandat ne concerne pas la signature des actes résultant des délibérations des conférences.

"En même temps, j'ai l'honneur de vous communiquer que la délégation de la Hongrie, à son vif regret, donne sa démission de la vice-présidence de la commission de rédaction, vice-présidence qui lui a été confiée par l'assemblée plénière de la Conférence des plénipotentiaires. La délégation hongroise est toujours reconnaissante de cet honneur qui a été fait à son pays.

"Je saisis l'occasion de vous prier, Monsieur le président, de bien vouloir traiter avec bienveillance les affaires de la Hongrie dont la délégation est obligée de partir avant le temps.

"En vous exprimant les remerciements sincères de ma délégation pour l'excellente réception et l'aimable hospitalité, je vous présente....

signé : Udvarhelyi
Directeur général des postes, Chef de la délégation hongroise aux Conférences internationales des télécommunications à Atlantic City".

Mr le président, au nom de la Conférence, exprime son appréciation pour la participation de la Hongrie à Atlantic City et les regrets de

tous pour le départ de la délégation de ce pays. Il croit savoir que les Actes seront signés, au nom de la Hongrie, par le représentant diplomatique de ce pays aux Etats-Unis. Il demande, d'autre part, des propositions pour la vice-présidence devenue vacante.

Mr Laffay, président de la commission de rédaction propose la Tchécoslovaquie.

Le chef de la délégation tchécoslovaque remercie, mais doit décliner cet honneur car sa délégation ne comporte que trois membres qui sont très absorbés.

La délégation égyptienne propose alors le Liban.

Mr le délégué du Liban remercie, mais il doit, à son tour, décliner car il est ici seul représentant de son pays.

Sur la proposition de la délégation des Etats-Unis, la délégation de la République Argentine accepte de repourvoir le poste et elle désigne Mr le Dr Mayo comme nouveau vice-président de la commission de rédaction.

Mr le président remercie.

Abordant la question du retour des délégués dans leur pays, la présidence rappelle qu'un formulaire a été distribué récemment à l'intention des délégués qui désireraient une assistance pour réserver des places, par exemple. Les intéressés qui ne l'auraient pas déjà fait sont priés de retourner ce formulaire rempli avant le 12 août.

Mr le délégué du Liban émet des craintes au sujet de la date de clôture des conférences. Il insiste pour que la signature ait lieu au plus tard le 15 septembre, comme il était prévu. Au surplus, il désire que l'on recommande aux présidents des commissions de hâter les travaux.

Mr le président constate qu'il a déjà fait appel à la bonne volonté de tous à cet égard. Il renouvelle ses recommandations en priant MM. les délégués d'être aussi brefs que possible dans leurs interventions, de façon que l'on puisse effectivement signer les Actes le 15 septembre.

Le chef de la délégation belge signale que certains délégués ont éprouvé des difficultés pour obtenir rapidement des permis d'embarquement.

Mr le président déclare qu'une personne, Mr Reginald Johnson, se tiendra ici, sur place, dès la semaine prochaine, à la disposition de MM. les délégués pour leur faciliter les formalités du départ.

La séance est levée à $11^{h}35$.

Les secrétaires généraux :	Les secrétaires :	Approuvé:
L. Mulatier	E. Rusillon	Le président :
G. C. Gross	A. Auberson	C. R. Denny.
	P. Oulevey	
	H. Voutaz	

Document 266 TR
15 août 1947.

P R O C E S - V E R B A L

de la 1ère séance plénière mixte de la Conférence des télécommunications
et de la Conférence des radiocommunications
d'Atlantic City
15 août 1947

La séance est ouverte à 9^h25, sous la présidence de Mr Charles Denny, président des conférences.

Mr le président s'exprime en ces termes :

"Mesdames et Messieurs,

"Cette assemblée de délégués à nos trois Conférences des télécommunications a été réunie dans un but très particulier. Ce 15 août 1947 marque la date de la constitution de l'Inde et du Pakistan en Etats souverains indépendants, Membres égaux dans la grande famille des Nations du monde. Il nous a donc semblé opportun d'interrompre nos travaux pour leur adresser, à l'occasion du changement - et de l'amélioration - de leur statut politique, les voeux les meilleurs et les plus sincères des Membres de l'Union internationale des télécommunications.

"Nous savons tous, et l'Inde et le Pakistan le savent aussi, que dans leur nouvelle position indépendante, ils auront à résoudre maints problèmes parmi lesquels figureront ceux relatifs aux télécommunications. C'est dans cette partie de leurs activités que nous devons ici nous engager à leur prêter assistance. Durant ces Conférences, nous avons eu l'occasion d'observer la part active que la délégation de l'Inde a prise à nos travaux, et je suis sûr que les membres de cette délégation - dont quelques-uns deviennent aujourd'hui citoyens du Dominion de l'Inde tandis que d'autres deviennent citoyens du Dominion du Pakistan - seront à la hauteur des tâches plus grandes encore qui les attendent. Nous espérons qu'en qualité de délégués aux prochaines conférences, ils participeront de façon encore plus utile à toutes les activités de notre Union.

"Alors que le nouveau Dominion de l'Inde continuera d'être un Membre de notre Union, le Pakistan demandera à être admis comme nouveau Membre. J'ai la certitude d'exprimer le sentiment de nous tous en l'assurant que nous accepterons son admission dès que possible et que nous trouverons le plus grand profit dans sa participation à nos travaux.

"Pour terminer, je tiens à affirmer à Mr Banerji, de l'Inde, et à Mr Kari, du Pakistan, comme aussi aux membres de leurs délégations, que je suis heureux que l'indépendance de leur pays ait été proclamée durant nos conférences. L'occasion nous a ainsi été donnée, en notre

qualité de délégués à ces Conférences, de participer à un événement d'une très grande importance historique. Nous nous joignons à eux pour nous réjouir en cette heureuse circonstance."

(Acclamations)

Mr le président donne la parole à Mr Townshend, président de la délégation du Royaume-Uni, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

"Monsieur le président,

"Je vous suis reconnaissant d'avoir bien voulu me permettre d'exprimer les sentiments de la délégation du Royaume-Uni à cette occasion exceptionnelle.

"Nos Conférences de l'Union internationale des télécommunications n'ont évidemment pas un caractère politique; mais nous sommes appelés à travailler, bien que dans un domaine spécialisé, sur une base strictement internationale, ce qui est d'ailleurs démontré par la nationalité des Membres présents aux Conférences d'Atlantic City. Il est donc inévitable que nos travaux soient conduits dans le cadre des institutions politiques qui prennent leur essor à la fois à l'intérieur de nos pays et dans le monde extérieur. La naissance de deux nouveaux Etats, chacun disposant déjà à l'intérieur comme à l'extérieur, d'importants systèmes de télécommunications, constitue un événement d'une importance capitale, même si nous ne le considérons que du point de vue bien professionnel de notre Union. La délégation du Royaume-Uni s'associe sans réserve aux voeux cordiaux que vous venez de formuler, Monsieur le président. C'est avec plaisir que nous envisageons la coopération future avec nos anciens collègues de la délégation de l'Inde en leur qualité rénovée - si je puis m'exprimer ainsi. Je suis convaincu que mon sentiment sera partagé par toutes les délégations présentes à cette réunion.

"Mais cet événement comporte évidemment une signification spéciale pour le Royaume-Uni. A partir d'aujourd'hui l'un des grands Membres du Commonwealth britannique se transforme librement dans le cadre de ce Commonwealth, en deux Dominions complètement indépendants dans leurs relations internationales. Puisque cet événement a lieu pendant la durée de nos Conférences ici, j'espère que les représentants des Dominions de l'Inde et du Pakistan, présents à cette réunion, considéreront comme bienvenus les voeux les plus chaleureux et les plus sincères que je forme pour l'avenir de leurs pays, et je tiens à exprimer ici ma foi dans cet avenir qui, j'en suis convaincu, justifiera les espoirs que nous avons en commun."

(Vifs applaudissements)

Mr Banerji, chef de la délégation de l'Inde à la Conférence des radiocommunications, prononce le discours suivant :

"Monsieur le président, mes amis,

"C'est un moment mémorable, unique dans l'histoire de l'humanité, que celui où un cinquième environ de la population de notre planète s'apprête à respirer l'air exaltant de la liberté et de l'indépendance.

Pour moi, c'est un moment d'émotion profonde d'autant plus que je me trouve entouré des représentants de soixante-dix-sept pays, tous unanimes à exprimer leur bons voeux à l'Inde. Je suis confondu par la chaleur de ces voeux, et je peux à peine trouver des mots capables de traduire notre gratitude envers vous et envers tous les délégués ici réunis.

"C'est également un moment unique, parce qu'il marque le succès d'une nouvelle méthode de règlement des différends qui s'élèvent entre les nations. Je veux parler de la méthode de non violence, conçue et perfectionnée par notre grand chef, Mahatma Gandhi. Le Royaume-Uni a, lui aussi, une grande part dans le triomphe de cette méthode et nous en sommes pleinement conscients.

"Dans sa marche en avant, l'Inde pénètre maintenant de son plein droit dans la sphère internationale et vous apporte, en même temps que sa culture séculaire, cet instrument moderne qu'est la non violence et qui a résisté victorieusement à l'épreuve de plus d'une tempête. Elle espère que, grâce à votre coopération et à votre compréhension, il lui sera permis de contribuer largement à l'édification d'un monde meilleur, plus heureux et plus pacifique.

"Je ne connais pas de cas où des représentants de soixante-dix-sept pays se soient réunis pour saluer l'indépendance d'un pays. A Lake Success même, cinquante-cinq pays seulement se trouvent représentés. C'est, par conséquent, un grand honneur qui nous a été fait pas l'Union internationale des télécommunications; nous nous en souviendrons toujours.

"Une fois de plus, permettez-moi, Monsieur le président, de vous remercier personnellement ainsi que Messieurs les délégués ici réunis. J'espère très sincèrement que toutes nos futures séances plénières verront régner une unanimité pareille à celle qui s'est manifestée ici, afin que votre tâche en soit allégée et afin, surtout, de hâter le jour où nous pourrons rentrer chez nous et contempler à nouveau le noble visage de l'Inde qui, à cette heure, doit être inondé par la lueur de la flamme de l'indépendance."

(Applaudissements prolongés)

A son tour, Mr Kari, au nom du Gouvernement du Pakistan, prononce le discours suivant :

"Monsieur Denny, Monsieur Townshend, Mesdames, Messieurs,

"Je vous présente, au nom du Gouvernement du Pakistan, nos remerciements pour vos aimables témoignages de bienveillance à cette occasion mémorable où l'indépendance du Pakistan est proclamée. Nous sommes reconnaissants à la Conférence de nous avoir permis d'exprimer ici nos sentiments de gratitude et de joie en cette heure historique.

"Nous apercevons aujourd'hui l'aurore d'une ère nouvelle. L'octroi de l'indépendance à un peuple constitue toujours pour ce dernier un moment de la plus grande signification. Mais cet événement qui concerne un peuple de cent millions d'âmes, occupant une situation stratégique dans l'Hémisphère Oriental, ne manque pas de sens même sur le plan international.

"Ce jour nous apporte la réalisation de notre but. C'est le succès qui couronne la plus grande expérience dans l'histoire politique du

monde: la lutte silencieuse d'un peuple qui atteint son but.

"C'est avec fierté et une très grande joie que nous abordons un chapitre nouveau de notre histoire.

"Le Pakistan sera formé de manière à servir d'exemple de la culture musulmane, une culture qui tend à la fraternité et à l'égalité universelles; une culture qui ignore toute distinction de caste, de confession ou de couleur; une culture qui fut la première dans l'histoire de l'humanité à reconnaître des droits égaux aux femmes. Le Pakistan maintiendra ainsi des relations amicales avec toutes les nations du monde, et il tend à tous une main amie. Nous estimons que, pour aboutir à un bonheur plus complet de l'humanité, une coopération plus étroite, une compréhension et une tolérance mutuelles entre les nations du monde sont essentielles. Le Pakistan s'efforcera d'atteindre ces idéaux.

"Aujourd'hui, lorsque nous envisageons l'avenir et hésitons pour évaluer les responsabilités que comporte la tâche qui nous incombe, nous sommes impressionnés par son importance. Nous sommes en face de projets et de plans de réalisation importants, tels que l'application de la puissance hydroélectrique, l'exploitation des ressources naturelles en minéraux et en forêts et le développement des industries. Comme vous le savez, le Pakistan possède des puits de pétrole dans le Nord-Ouest et la plus grande production de jute dans l'Est. Certaines des régions les plus fertiles du monde lui appartiennent. Nous espérons fermement que la naissance du Pakistan en tant qu'Etat indépendant et souverain forgera les liens les plus étroits avec le monde extérieur, à la fois au point de vue commercial et au point de vue politique.

"Aujourd'hui même, mon Gouvernement notifie au Bureau de Berne et au Gouvernement suisse notre adhésion à la Convention de Madrid, aux Règlements des radiocommunications et au Règlement télégraphique. Je suis sincèrement reconnaissant à Mr Denny de son assurance que vous accueillerez le Pakistan comme Membres de l'Union des télécommunications.

"Je vous remercie encore, Mesdames et Messieurs, de m'avoir permis, à cette occasion, de vous communiquer la gratitude du Gouvernement du Pakistan pour vos aimables voeux."

(Applaudissements prolongés)

Mr le président informe l'assemblée que, au cours d'une cérémonie semblable qui vient d'avoir lieu à Washington, Son Excellence l'Ambassadeur de l'Inde aux Etats-Unis d'Amérique a prononcé un discours qui sera reproduit séance tenante.

Ce discours est conçu en ces termes :

"Excellences, Mesdames et Messieurs,

"Vous venez d'être les témoins d'une cérémonie simple, mais d'une signification historique. Le drapeau tricolore qui vient d'être déployé devant vous est l'emblème de la résurrection de l'Inde et symbolise l'indépendance et la souveraineté de son peuple. Il salue une ère de reconnaissance sur cette terre ancienne de l'Inde à l'histoire variée, qui pendant des milliers d'années a vu les réalisations les plus brillantes dans les domaines intellectuel et matériel. Tandis que pendant

de longs siècles le Monde ancien (la Chine, la Perse et l'Egypte) édifiait la civilisation, l'Inde entourée de l'Océan et de ses montagnes aux neiges éternelles, s'enfermait dans ses rêves paisibles, développant une grande sensibilité, vibrant à un rythme de vie basé sur les plus nobles conceptions de l'intégrité morale. Sa philosophie, ses religions et ses arts se répandirent à l'Est et à l'Ouest, au Sud aussi bien qu'au Nord, et l'une de ses religions les plus importantes, le Bouddhisme, se répandit largement en Chine, en Asie du Sud-Est, en Asie Centrale et à l'Ouest; il continue à faire vibrer des millions de coeurs humains. Jamais, tout au long de son histoire, l'Inde n'est tombée dans la tentation d'attaquer ses voisins.

"Vers la fin du XVe siècle de l'ère chrétienne, l'Inde entra en contact avec des marchands européens du Portugal, de France, d'Angleterre, et avant le milieu du XVIIIe siècle, et par un étrange processus historique, les marchands anglais assumèrent le rôle de gouverneurs. Après la dernière bataille pour son indépendance, que l'Inde soutint en 1857 contre les Britanniques, l'Angleterre est devenue suzeraine et souveraine du pays tout entier. En 1885, un nouveau chapitre de son histoire a commencé à se dérouler lorsque le Congrès National Indien fut créé pour assurer ce qui était considéré comme un juste partage entre les indigènes et les maîtres actuels du pays. Au bout de 30 ans, l'esprit nouveau de l'Inde trouva un chef idéal dans la personne du Mahatma Gandhi, dont la foi brûlante et la valeur morale remplissaient de confiance le coeur de millions d'hommes et transformaient les foules sans armes de l'Inde en une force révolutionnaire vivante. Ce fut dans l'histoire une expérience nouvelle, car un peuple pacifique et entièrement désarmé reçut une foi qui, après 27 ans d'application continue à des réalités dures et souvent décourageantes, a fait naître l'Inde nouvelle d'aujourd'hui. Le dynamisme que le Mahatma a suscité dans l'esprit de son peuple en 1920 a conduit à rien moins qu'à l'indépendance complète du pays.

"L'arme la plus puissante dans l'arsenal des révolutionnaires qui se consacrèrent à ce mouvement n'était autre qu'une non coopération de caractère pacifique et dépourvue de toute violence. Ceci signifie le retrait de toute collaboration et de tout appui aux dirigeants étrangers et à leurs organisations gouvernementales. Le nouveau mouvement révolutionnaire de l'Inde avait pour but de permettre au peuple de ce pays de racheter son droit inné de libre détermination et d'établir sa souveraineté. Pour vous cela peut présenter un intérêt de savoir que bien des jeunes intellectuels qui se sont lancés corps et âme dans ce mouvement étaient imbus des principes politiques énoncés par des encyclopédistes français et par des penseurs britanniques, et qu'ils ont pour une grande part tiré leur inspiration de l'histoire des révolutions française et américaine. La doctrine de Faurrell sur la désobéissance civile a contribué également à la philosophie politique de non coopération qui visait, dans son stade final, à mettre fin aux gouvernements étrangers par un refus général de payer impôts ou taxes. Le cri de guerre des révolutionnaires indous était - chose curieuse - le mot immortel et plein d'espérance d'Abraham Lincoln "Gouvernement du peuple, pour le peuple et par le peuple".

"Ce combat, gigantesque dans son étendue, d'une efficacité radicale dans son effet général et instantané dans son appel, saisit l'imagination des masses sans armes de l'Inde et avec plus ou moins de succès, de décade en décade, comme un ras de marée. Lorsque l'histoire complète du mouvement, dégagée des événements passagers et confus de l'heure, viendra à être écrite par un historien de génie, elle constituera l'un des chapitres les plus encourageants de l'histoire humaine qui révélera la puissance infaillible de la volonté du peuple. Elle prouvera également que, quoique la force puisse supprimer la liberté humaine pour un temps, elle ne peut le faire pendant longtemps. Une fois que la conscience populaire est pleinement éveillée, les êtres humains se révoltent contre leur esclavage.

"En l'espace d'un peu plus d'un quart de siècle, ce mouvement a abouti au succès. Sa grandeur ne sera reconnue à sa juste valeur que lorsque les nuages menaçants d'intolérance, de soupçons et de méfiance, qui flottent toujours dans le ciel de ce monde d'après-guerre, se seront résorbés dans un état d'esprit plus sain et lorsque la paix aura été établie sur cette planète.

"Mais ceci n'est qu'un côté de la médaille. L'autre côté porte une marque également indélébile de l'Histoire britannique. Ce jour sera peut-être marqué dans les annales de la Grande-Bretagne comme le plus grand, marquant une époque d'une grande signification pour la race humaine, un point crucial dans les relations libres entre les êtres humains libres. Les Etats-Unis d'Amérique ont incontestablement ouvert la voie en retirant volontairement leur domination des Philippines, l'année dernière, et en reconnaissant l'indépendance du peuple de la République des Philippines. Cependant, par suite de l'histoire de la Grande-Bretagne en tant que puissance impérialiste, dont l'Inde seule représente les trois-quarts de son Empire, le mérite de permettre à un cinquième de la race humaine, et ceci sans avoir recours à l'épée, de retrouver son droit inné à la liberté, doit être considéré comme un acte d'une haute et prévoyante sagesse politique. C'était un de ces nobles gestes qui ne manquent jamais d'évoquer une réponse aussi noble et qui sont capables de cimenter une très longue amitié entre les adversaires les plus acharnés.

"Le règne britannique dans les Indes rentre aujourd'hui dans l'histoire du passé et l'Inde libre se lance sur la route de la souveraineté populaire. Il est vrai que, géographiquement, l'Inde se constitue aujourd'hui en deux Etats également libres et également souverains; il ne faut point cependant oublier que ces deux dominions jumeaux de l'Inde sont liés étroitement par des intérêts communs d'un caractère vital. Avec ses millions d'habitants, ses ressources morales et matérielles, l'Inde s'avance vers tous les peuples du globe dans un esprit de la plus cordiale amitié et offre à tous la coopération la plus complète pour établir et maintenir Paix et Liberté et favoriser la prospérité de l'humanité."

Après ce discours, chaleureusement applaudi, les délégués entourent les représentants de l'Inde et du Pakistan, pour leur présenter leurs voeux personnels.

La séance est levée à $9^{h}55$.

Les secrétaires généraux:	Les secrétaires	Vu,
		Le président :
L. Mulatier	Oulevey	
Gerald C. Gross	Meyer	C. R. Denny.
	Voutaz	

Document 361 TR
7 septembre 1947

P R O C E S - V E R B A L
de la 6e séance plénière
4 septembre 1947

ORDRE DU JOUR

1° Approbation des procès-verbaux des 4e et 5e séances plénières et de la 1ère séance plénière mixte (documents 230 TR, 231 TR, 264 TR et 266 TR).

2° Confirmation des mesures prises par la commission C concernant le siège de l'Union (document 327 TR).

3° Arrangements transitoires (document 328 TR).

4° Calendrier des futures Conférences (voir document de travail annexé à l'ordre du jour de la réunion des chefs de délégation 857 R et 337 TR).

5° Travaux du C.C.I.R. (documents 305 TR et 326 TR).

6° Rapport de la commission des négociations au sujet des relations entre l'O.N.U. et l'U.I.T. (document 335 TR).

7° Admission du Pakistan.

8° Suite de la discussion au sujet de l'admission de la Mongolie extérieure (voir document 230 TR).

9° Correspondances diverses.

*

* *

La séance est ouverte à 10h15, par Mr Charles R. Denny, président.

Les procès-verbaux des séances plénières sont adoptés sans observations :

Quatrième séance plénière, du 5 août 1947 (document 230 TR).
Cinquième séance plénière, du 9 août 1947 (documents 231 TR et 264 TR).
Première séance plénière mixte de la Conférence des plénipotentiaires et de la Conférence des radiocommunications, du 15 août 1947, convoquée pour célébrer l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document 266 TR).

Le second point de l'ordre du jour appelle la confirmation en séance plénière des décisions prises en ce qui concerne le siège de l'Union (document 327 TR).

Mr le président expose que la commission C a adopté à l'unanimité une proposition aux termes de laquelle le siège de l'Union serait maintenu en Suisse, mais transféré de Berne à Genève. Elle a également approuvé une résolution prévoyant la création à bref délai d'un Bureau de l'Union à Genève qui servirait aux travaux du C.P.F. et prévoyant également une autorisation de transférer le Bureau actuel de Berne à Genève aussitôt que possible. Les Chefs de délégation ont approuvé cette décision et ils ont recommandé que la présente assemblée plénière adopte une résolution qui se présenterait sous la forme indiquée ci-après. Cette résolution est une légère modification de la résolution examinée par la commission C concernant la forme de l'autorisation. La résolution recommandée par les Chefs de délégation est la suivante :

"ATTENDU QUE, pour des raisons administratives, le siège de l'Union internationale des télécommunications doit être transféré de son emplacement actuel, de Berne (Suisse) à Genève (Suisse),

La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City DECIDE que le Directeur du Bureau de l'Union soit chargé d'entreprendre des négociations avec les autorités gouvernementales suisses compétentes pour que les dispositions nécessaires soient prises en vue de l'établissement, au plus tard le 1er janvier 1948, d'un Bureau de l'Union à Genève (Suisse), au service du Comité provisoire des fréquences, et de prendre des mesures immédiates pour transférer aussitôt que possible le Bureau actuel de Berne à Genève."

Cette résolution ne soulève aucune objection. Elle est donc adoptée à l'unanimité.

Le chef de la délégation de la Suisse prononce alors les paroles suivantes :

" Monsieur le président,
Messieurs,

"Par suite de l'adoption de cette résolution, le sort du siège de l'Union internationale des télécommunications est décidé. Ce n'est pas sans la plus grande attention que la déléga-

tion suisse a suivi l'évolution de cette importante question depuis la Conférence de Moscou, 1946, et le début des Conférences d'Atlantic City, et ce n'est pas sans profonde émotion que nous l'avons vue tranchée en faveur de la Confédération suisse. Au nom de mon Gouvernement, tout autant qu'au nom de la délégation suisse, je désire exprimer les remerciements les plus chaleureux et les plus sincères, ainsi que notre émotion la plus profonde de l'heureuse solution que vous avez trouvée et qui fait tant honneur à mon gouvernement et à mon pays. Je me permets d'y ajouter ma gratitude personnelle, d'autant plus cordiale que la proposition émanait de la part de la délégation des Etats-Unis, la grande république soeur, avec laquelle tant de liens historiques et amicaux nous lient, et me lient personnellement.

"Permettez-moi également de saisir cette occasion pour exprimer le voeu et la confiance que vous ne regretterez pas cette décision, et que l'avenir prouvera qu'elle a non seulement été sage, mais dans l'intérêt de notre Union, tout autant que dans celui de tous les Membres individuels.

"Il est vrai que le Bureau de Berne, qui sera sans doute connu dorénavant sous le nom de Bureau de Genève, avait son domicile en Suisse dès la fondation de l'Union, tel que c'est le cas pour le Bureau de l'Union postale universelle et un grand nombre d'autres bureaux internationaux, tels que le Bureau du Comité international de la Croix-Rouge, le Bureau international des chemins de fer, le Bureau de la propriété intellectuelle, le Bureau international du Travail, l'Agence européenne de l'O.N.U. et plusieurs de ses institutions spécialisées, etc. Je pourrais y ajouter un très grand nombre d'autres bureaux si le temps me le permettait.

"Notre politique de neutralité constante et stable, notre système fédéraliste, notre démocratie ininterrompue depuis plus de 650 ans, le régime d'égalité et de liberté ainsi que de tolérance, ont certainement été propices à l'établissement et au maintien des bureaux internationaux en Suisse, sans dire que les conditions économiques et financières y sont restées des plus stables.

"De plus, je pense bien que la question des frais aura joué un certain rôle et, dans cet ordre d'idées, je désire souligner le fait que tant le Gouvernement suisse que la haute direction et le personnel du Bureau, par leur expérience, leur bon jugement et leur dévouement ont réussi à maintenir les frais généraux et effectifs à un minimum. En conséquence, je ne doute pas que le maintien du siège en Suisse sera un facteur favorable également dans ce sens.

"Messieurs, je puis vous assurer que le Gouvernement fédéral suisse, ainsi que le Gouvernement du canton et de la république de Genève collaboreront volontiers avec un bureau tel que le nôtre et ne manqueront pas de lui témoigner toujours la compréhension et l'intérêt voulu. Du reste, je me plais à croire que ces pensées ont contribué à la décision que vous venez de prendre.

"Quant au contenu de la résolution que nous venons d'adop-

ter, vous noterez que les autorités compétentes en Suisse sont priées de collaborer avec le Bureau afin de prendre les mesures nécessaires pour établir le Bureau de l'Union à Genève. Je suis heureux de pouvoir déclarer au nom de mon Gouvernement, que j'ai consulté à ce sujet, que le "Gouvernement, quant à lui, prêtera volontiers son concours dans toute la mesure du possible pour faciliter le transfert de Berne à Genève."

"Pour terminer, je désire également vous informer que les organes du Gouvernement suisse, et plus particulièrement l'Administration des télégraphes et des téléphones, feront leur possible pour faciliter l'installation du nouveau bureau en mettant à sa disposition les améliorations techniques les plus modernes que nous possédons.

"Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs."

Mr le président remercie Mr le Ministre Nef, délégué de la Suisse.

"Il y a presque 80 ans, dit-il, que le siège de l'Union est en Suisse, et je sais que je parle au nom de tous les délégués ici présents lorsque je dis à l'honorable délégué de la Suisse que nous sommes très heureux que le siège de l'Union reste en Suisse, et que nous continuions à jouir dans notre Union de la collaboration étroite du Gouvernement fédéral. Je suppose que tous les délégués ici présents tiennent à dire au délégué de la Suisse combien nous sommes heureux de la décision unanime qui vient d'être prise."

(Très vifs applaudissements.)

3° Arrangements transitoires.

L'assemblée plénière examine ensuite les propositions d'arrangements transitoires présentés dans le document 328 TR.

Mr le président rappelle que cette question a été examinée par la réunion des chefs de délégation qui proposent de prendre les décisions suivantes :

1° Approuver en principe le plan proposé dans le document 328 TR.

2° Demander à la sous-commission C1 de la commission C de préparer un rapport sur le budget futur de l'Union en s'aidant des indications que lui fourniront le Directeur de l'Union assisté de ses Vice-directeurs. La commission C examinera ce rapport et établira une résolution basée à la fois sur le document 328 TR et sur le rapport de la sous-commission C1 afin de permettre la mise en pratique de ce programme.

Cette résolution sera soumise ensuite à une séance plénière de la Conférence.

Cette procédure est adoptée sans observation.

Mr le délégué de l'Ethiopie fait alors la déclaration suivante (1) :

(1) Note du B.U.: Le texte de cette déclaration a été modifié à la demande de Mr le délégué de l'Ethiopie. Voir la fin du procès-verbal de la 7e séance.

"Monsieur le président,

"Je regrette de devoir maintenant soulever le point suivant:

"Ordinairement les traités internationaux entrent en vigueur après leur ratification par les puissances signataires, Parties à ces traités; c'est seulement dans certains cas exceptionnels et peu importants qu'ils sont mis en vigueur sans être ratifiés. Même dans ces cas les puissances signataires doivent donner leur consentement formel à l'avance, afin que ces traités n'aient pas besoin d'être ratifiés.

"Mais, dans le cas présent, je ne pense pas que nous ayions tous ce consentement formel à l'avance de la part de nos gouvernements.

"En ce qui concerne la délégation éthiopienne, ses pouvoirs sont expressément limités en ce sens que sa signature est sujette à ratification.

"Dans ces conditions, la délégation éthiopienne désire réserver ses droits en la matière et demande que sa déclaration soit insérée au procès-verbal."

Mr le président déclare qu'il sera donné suite à cette demande, et que la délégation éthiopienne pourra signer les Actes sous réserves de ratification.

Mr le président ajoute qu'il y aura aussi certains détails d'ordre pratique à examiner après que la commission C aura pris position à l'égard de la composition du Conseil d'administration et du traitement des membres du I.F.R.B. Le président, si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient, organisera les réunions nécessaires pour que les différentes régions puissent choisir les candidats.

L'assemblée est d'accord.

4° Calendrier des futures Conférences.

Mr le président rappelle que les chefs de délégation, dans leur réunion du 5 septembre, ont examiné une liste des diverses Conférences qui auront lieu dans un proche avenir et qui touchent aux télécommunications. Cette liste figure en annexe au document 337 TR.

Certaines modifications ont été proposées à cette liste. Le président les cite :

Conférence portant le No 1 : Le titre est à modifier comme suit: Réunion du groupe préparatoire de la radiodiffusion européenne. La date devrait être modifiée aussi, de novembre 1947 à janvier 1948.

Le No 8: Radiodiffusion à hautes fréquences. La date devrait être laissée en blanc étant donné que la commission 14 de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences examine la question de cette date. L'emplacement, au lieu de "hémisphère occidental" devrait être : Mexico.

Le No 11: Radiodiffusion européenne. Nous avons reçu l'invitation du Danemark et de la Tchécoslovaquie; on nous a proposé hier soir que les délégués des pays européens se réunissent et fixent leur choix. Donc l'emplacement sera laissé en

blanc jusqu'à ce que cette réunion ait eu lieu.

Le No 16: Le titre devrait être modifié et devrait être : "Conférence européenne pour la bande de 1605 à 2850 kc/s." Comme date, il faut lire: juin 1949.

En outre, deux autres réunions devraient être ajoutées à cette liste. La première est la "Conférence européenne des radiocommunications maritimes"; la date et le lieu n'ont pas été fixés. Il est possible qu'elle ait lieu en même temps que la Conférence de radiodiffusion européenne, mais, pour la décision finale, le groupe européen prendra une décision lorsqu'il se réunira.

La seconde est la "Conférence de radiodiffusion sud-américaine" qui aura lieu en janvier 1949 à Lima, au Pérou. Sur ce dernier point, Mr le délégué du Pérou demande que la date de janvier 1949 soit laissée en blanc. Cette date sera fixée lors de la Conférence interaméricaine de Bogota.

Mr le président est d'accord et annonce qu'un tirage rectifié de la liste sera distribué par le secrétariat.

5° Travaux du C.C.I.R.

La présidence constate que nous avons une recommandation de la réunion des chefs de délégation. Elle est basée sur les documents 305 TR et 326 TR, qui ont été élaborés en coopération étroite par les délégations de la Suède et des Etats-Unis. Avant de prendre une décision définitive, une réunion préliminaire des intéressés au C.C.I.R. aura lieu ici, à Atlantic City le 9 septembre, puis l'assemblée plénière prendra position.

6° Relations entre l'O.N.U. et l'U.I.T.

Mr le président attire l'attention de l'assemblée sur le document 335 TR et souligne que la commission de négociation a présenté un rapport excellent, présenté dans une forme synoptique très utile. La commission mérite de vives félicitations. La parole est donnée au président de la commission pour commenter les points essentiels du rapport.

Sir Harold Shoobert prend la parole :

"Dans sa cinquième séance plénière, le 8 août 1947, dit-il, cette Conférence a autorisé la commission dont j'ai le privilège d'être le porte-parole, à entamer des négociations avec un groupe représentant les Nations Unies, sur la base du projet d'accord préparé par la commission D (document 227 TR).

"1. Trois directives supplémentaires ont été données à ma commission :

"1) Nous avions à obtenir l'assurance que l'U.I.T. jouirait d'un statut indépendant, au moins équivalent à celui obtenu par l'U.P.U. lors de ses négociations avec les Nations Unies.

"2) Nous devions faire tout notre possible pour obtenir un accord sur le maintien de la disposition suivante donnée à l'article VII du projet d'accord ci-joint: ".... sans préjudice de

la position souveraine de ceux des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies". Cependant, s'il devenait impossible d'arriver à un accord sur le maintien de ce passage, nous devions insister sur un compromis satisfaisant et nous assurer, en tous cas, que les débats concernant cette question seraient portés au procès-verbal des négociations.

"3) Nous devions obtenir l'assurance que l'U.I.T. conserverait la liberté de publier tous les documents qu'elle pourrait choisir dans son propre domaine d'activité (voir en particulier l'article IX du projet de l'U.I.T.).

"2. Le document 335 TR qu'examine actuellement la Conférence contient un bref compte-rendu des négociations plutôt difficiles et comporte le texte d'un projet d'accord issu de ces négociations. Nous le soumettons aujourd'hui à la Conférence, Mr le président. Avec votre permission, je me propose de le parcourir article par article, en expliquant et en motivant tous les changements apportés au texte du projet qui avait été approuvé par cette Conférence. J'insisterai particulièrement sur les points qui furent spécialement mentionnés au procès-verbal sommaire des débats, soit à la requête des négociateurs de l'U.I.T. soit à celle du groupe des Nations Unies. Nous espérons que, lorsque les délégués auront étudié les projets et entendu mon rapport, ils auront l'impression que la commission de négociations de l'U.I.T. a fidèlement suivi les instructions qui lui avaient été données.

"3. En étudiant soigneusement la déclaration qui constitue l'appendice I du document 335 TR on remarquera que, dans certains articles, il existe quelques différences entre les deux textes français des colonnes 1 et 3, bien que la rédaction du texte en anglais du projet préparé par l'U.I.T. soit identique à celui du projet accepté. L'explication en est que nos traducteurs estiment que la colonne 3 rend plus fidèlement le texte anglais.

"4. Je commencerai mon examen du projet en déclarant que bien qu'il faille rendre le plus grand hommage à la grande courtoisie et à l'attitude d'entente compréhensive et raisonnable constamment maintenue par Mr Kotschnig, porte-parole des négociateurs des Nations Unies et par ses collègues, la forme des articles fut chaudement débattue au cours d'une discussion prolongée. Les représentants de l'U.I.T. ont cependant réussi à atteindre leurs fins dans la plupart des cas. Les quelques concessions que nous avons faites au groupe opposé le furent généralement pour des raisons tactiques ou parce qu'il semblait raisonnable de faire un compromis. Dans l'ensemble, le groupe de l'U.I.T. a gagné plus de terrain qu'il n'en a cédé. Ceci ressort clairement des textes qui vous ont été soumis. Bien que notre groupe de négociation ait dû, en plusieurs occasions, se retirer pour se concerter, il y a toujours eu unanimité complète sur la décision finale prise dans chaque cas. En fait, Monsieur le Président, comme je vous en ai déjà informé personnellement au terme des quatre jours passés avec notre groupe de négociation

en constante communion avec lui à New York et à Lake Success, j'ai soudain réalisé, avec beaucoup de surprise, qu'il se composait des délégués de onze nations différentes parlant des langues variées. Ce groupe a travaillé avec tant de concorde, d'amitié et d'enthousiasme, en tant qu'équipe représentant - et honorée de représenter - l'U.I.T., que pendant ces quelques jours j'ai moi-même complètement perdu de vue le fait qu'il puisse exister au monde d'autres fonctions que celles de l'U.I.T. En fait, on a pu dire que cette équipe de travail pourrait être donnée comme exemple d'organisation aux Nations Unies. Puis-je, Monsieur le Président, suivre la tradition anglaise qui consiste à exprimer le voeu que si la Conférence décide que notre camp a bien joué, vous décrétiez que tous les Membres de la "XI" en partagent l'honneur?

"Je passe maintenant au projet d'accord. Dès l'entrée en matière certains délégués désireront savoir ce qui a été fait relativement aux directives initiales et excessivement importantes données par la présente Conférence. Au début du compte-rendu sommaire de la première réunion des groupes de négociation qui donne les observations du président de la commission de négociations de l'O.N.U. et du président de la commission de l'U.I.T. figure le paragraphe suivant :

> "Au cours de ses observations préliminaires, Sir Harold Shoobert fait ressortir que l'U.I.T. insiste pour obtenir l'assurance que la conclusion de l'accord projeté entre l'U.I.T. et l'O.N.U. ne constitue aucune dérogation à l'autonomie de l'U.I.T. Mr Kotschnig a donné l'assurance requise."

"Cette déclaration, et d'autres faites au cours de la discussion des différents articles du projet par Mr Kotschnig, président de la commission de l'O.N.U., furent jugées satisfaisantes par le groupe de l'U.I.T.

"Préambule. Les textes du préambule, tant dans la version de l'U.I.T. que dans celle de l'O.N.U. sont les mêmes quant au fond, mais il a été décidé d'adopter la rédaction du texte de l'O.N.U.

"ARTICLE I.

Dans le texte préparé par les Nations Unies, l'expression "une institution spécialisée" a été employée alors que "L'institution spécialisée" apparaît dans celui de l'U.I.T. Ainsi qu'il a été rapporté, j'ai fait savoir au président du groupe de l'O.N.U. qu'il me serait difficile d'accepter une modification parce que je ne puis envisager qu'une autre institution spécialisée puisse empiéter sur le domaine des télécommunications. Mr Kotschnig a demandé si l'insistance sur l'article "L'" ne signifierait pas, pour une institution telle que l'O.A.C.I. l'interdiction de toute forme d'activité se rapportant aux télécommunications. J'ai répondu par la négative et sur ce, Mr Kotschnig a accepté de remplacer "une" par "L'".

"ARTICLE CONCERNANT LA QUALITE DE MEMBRE.

Nous avons présenté des objections contre l'inclusion d'un tel article parce que les directives de l'assemblée plénière de

l'U.I.T. ne traitent pas de la matière et qu'il fut considéré qu'il s'agit d'une question d'ordre purement intérieur. On a fait remarquer qu'il n'y avait pas de clause relative à la qualité de Membre dans l'accord avec l'U.P.U. Mr Kotschnig, parlant au nom des Nations Unies, a expliqué que l'article a été omis dans la rédaction de l'U.P.U. étant entendu qu'à l'avenir la qualité de Membre de l'U.P.U. serait déterminée par une majorité des 2/3 des Membres existants, et il a attiré l'attention sur la résolution de l'Assemblée générale concernant l'Espagne de Franco. J'ai fait remarquer que le problème de l'Espagne était d'un domaine spécial au sujet duquel nos négociateurs n'ont pas reçu de directives de la part de la Conférence. Questionné de nouveau à ce sujet, j'ai fait une déclaration de fait sur l'attitude prise par la présente Conférence vis-à-vis du Gouvernement de Franco en Espagne, mais j'ai refusé de discuter sur le fond. Lorsque le porte-parole des Nations Unies a déclaré que l'omission de la clause sur la qualité de Membres pouvait entraîner une recommandation du Conseil économique et social conditionnant l'adoption de l'accord à une décision de l'U.I.T. compatible avec la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'Espagne de Franco, je l'ai énergiquement mis en garde contre une telle tactique. La recommandation faite par le Conseil économique et social fut pourtant conditionnelle comme l'indique le document 335 TR, Appendice III.

"La Commission de négociations ne juge pas qu'il entre dans ses attributions d'émettre des commentaires sur la résolution du Conseil économique et social.

"Dans notre opinion, l'accord que nous avons apporté à la présente Conférence paraît en tous points acceptable.

"Aucune réserve faite par le Conseil économique et social ne devrait influencer le jugement de cette Conférence en ce qui concerne la valeur de ce projet d'accord sous sa forme actuelle en relation avec le but poursuivi.

"La question de l'Espagne a été - ou sera - examinée en temps voulu, par la commission compétente ou la Conférence plénière. L'O.N.U. sera informée de l'attitude de l'U.I.T. à cet égard, en temps utile.

"<u>ARTICLE II : Représentation réciproque</u>.

"Cet article a fait l'objet de longs débats. On a décidé de ne pas mentionner le Conseil d'administration au § 1 bien qu'il figure dans le projet de l'O.N.U. J'ai déclaré que l'expression "autres réunions de l'Union" pourrait comprendre les réunions du Conseil d'administration, et cette modification sera enregistrée.

"Le groupe des Nations Unies a insisté sur l'emploi de l'expression "seront invités" au lieu de "peuvent être invités" dans la deuxième partie de ce paragraphe, afin que le principe de réciprocité soit nettement établi. On a insinué que si l'U.I.T. se refusait à faire cette concession, la confiance mutuelle en serait affaiblie, et qu'on pouvait être assuré que le Secrétaire général des Nations Unies n'enverrait

pas ses représentants sans raison plausible. En réponse à ma demande d'assurance que les Nations Unies n'envisageaient pas de participer aux réunions qui ne présentaient pas d'intérêt pour elles, Mr Kotschnig a affirmé que l'O.N.U. n'avait aucune intention de ce genre et qu'elle n'avait envoyé des représentants qu'à environ cinq pour cent des réunions de l'O.A.C.I. auxquelles elle avait été invitée. On a fait remarquer aussi que les mots "peuvent être invités" comparés à l'expression "seront invités", employée partout ailleurs dans l'article, ressortent "comme un coup de marteau sur le pouce". Après une discussion privée, notre groupe a finalement décidé qu'il serait de mauvaise politique et déplacé d'insister plus longuement sur ce point, et a adopté le paragraphe dans sa forme actuelle avec l'insertion des mots "après un échange de vues approprié".

"Les paragraphes 2 et 4 du texte adopté reproduisent en substance le paragraphe 3 du texte original de l'U.I.T., mais le paragraphe 2 accorde en fait un peu plus d'autorité à l'U.I.T. Le paragraphe 3 est identique au paragraphe 2 du texte de l'U.I.T., et le paragraphe 5 est identique au paragraphe 4 du texte de l'U.I.T.

"Avant d'en finir avec cet article, je dois faire connaître à la Conférence une autre déclaration de Mr Kotschnig qui a été portée au procès-verbal des délibérations. Elle est ainsi libellée:"En ce qui concerne le I.F.R.B., Mr Kotschnig déclare que le I.F.R.B. traite des questions de haute technique qui n'offrent pas d'intérêt pour les Nations Unies, et que, en conséquence, l'O.N.U. n'assistera vraisemblablement pas à ses réunions."

"ARTICLE III : Inscription des questions à l'ordre du jour.

"Les termes du texte de l'U.I.T. "ou sinon les portera à la connaissance de ses Membres de la manière qui lui paraîtra convenable, et à toutes fins utiles." ont été supprimés parce que l'O.N.U. estime qu'ils constituent une erreur dans l'accord avec l'U.P.U. dont ils ont été extraits, l'expression "questions à l'ordre du jour" ayant été prise pour "recommandations". Le passage est pratiquement superflu, l'article suivant traitant la question.

"La proposition de l'O.N.U. de mentionner spécifiquement le Conseil d'administration dans cet article a été rejetée, mais on lui a donné un sens plus large en remplaçant "commission consultative ou autres réunions" par "réunions d'autres organes de l'Union".

"ARTICLE IV : Recommandations des Nations Unies.

"Au début du paragraphe 1 il a été fait mention à la demande des Nations Unies des articles de la Charte qui s'y rapportent. Ceci donne un peu plus de précision au paragraphe que n'en avait notre projet original. Les mots "à toutes fins utiles" ont été supprimés parce qu'on les considéra comme superflus dans l'accord.

"Les paragraphes 2 et 3 sont identiques au projet original de l'U.I.T.

"ARTICLE V : Echange d'informations et de documents.

"Cet article qui était identique dans les deux projets (sou-

mis par l'U.I.T. et par l'O.N.U.) a été adopté sans discussion.

"ARTICLE VI : Assistance aux Nations Unies.

"Ceci est un article qui présente beaucoup d'importance, et un de ceux pour lesquels des instructions spéciales ont été données par la Conférence à notre commission de négociation. L'argument en faveur du projet des Nations Unies était qu'il représentait déjà un compromis. Plusieurs membres de la commission des Nations Unies eussent préféré l'inclusion d'articles traitant séparément des questions du Conseil de sécurité, du Conseil de tutelle et des Territoires non-autonomes. Il mérite d'être noté que dans le procès-verbal de la discussion se trouve un exposé de Mr Kotschnig déclarant que "les recommandations à l'U.I.T. pour aide et coopération seront faites à l'organisation elle-même et non aux Membres qui la composent". L'U.I.T. prendra elle-même ses décisions. L'Organisation des Nations Unies ne peut donner des instructions; elle ne peut que faire des recommandations. Les droits souverains des Membres de l'U.I.T. seront ainsi pleinement protégés. Après une discussion prolongée, l'article tel qu'il apparaît maintenant dans la colonne 3 de l'exposé contenu dans l'appendice I fut adopté. La rédaction a été considérée comme satisfaisante par notre groupe de négociation. Le second paragraphe de l'article du projet original de l'U.I.T. a été supprimé. Ce paragraphe contenait une référence spéciale à la Charte des Nations Unies et, comme les Nations Unies ne désiraient pas le maintenir, l'U.I.T. ne voyait point d'intérêt à le conserver.

"ARTICLE VII : Relations avec la Cour internationale de justice.

"Cet article, qui accorde à l'U.I.T. l'accès à la Cour internationale de justice, a été provisoirement inséré dans le projet, en attendant une décision de l'assemblée plénière de la Conférence. Le porte-parole de l'Organisation des Nations Unies nous expliqua qu'il n'était inséré que dans l'intérêt de l'U.I.T. Etant donné les dispositions prévoyant l'arbitrage dans la Convention internationale des télécommunications, et les rares occasions dans lesquelles on a eu recours à l'arbitrage, la question se posait de savoir si l'insertion de cet article présentait un avantage quelconque pour l'U.I.T. Notre commission a été cependant d'avis que dans l'ensemble on pourrait en ce faisant avoir quelque chose à gagner et rien à perdre. Aussi décida-t-on de laisser ce point à la décision de la Conférence.

"ARTICLE SUR LE SIEGE ET LES BUREAUX REGIONAUX.

"Sur notre demande on s'est mis d'accord pour supprimer cet article proposé par les Nations Unies, mais il reste entendu officieusement que si l'U.I.T. prévoit un transfert de son siège permanent, les fonctionnaires compétents de l'U.I.T. consulteront le Secrétaire général pour les dispositions à prendre à cet égard. Ceci figure au procès-verbal.

"DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL.

"J'ai dû observer que le texte des Nations Unies pour cet article et pour ceux traitant des services statistiques et des

accords budgétaires était beaucoup plus détaillé qu'il n'était nécessaire pour un accord de ce genre, et qu'en réalité la présentation du projet semblait boîteuse. Le texte des Nations Unies pour cet article et le suivant semblaient traiter de matières qui auraient trouvé une meilleure place dans une Instruction.

"Le projet adopté comprend tous les points essentiels du texte de l'U.I.T., et le passage suivant a été inséré dans le compte rendu: "Sir Harold Shoobert a demandé, ce qui a été adopté, qu'il fût mentionné au procès-verbal que lorsque des dispositions seront prises pour l'engagement du personnel, les conditions précises de l'engagement et le lieu où le personnel de l'U.I.T. devra remplir ses fonctions soient indiqués."

"J'ai soumis ce passage à l'attention de Mr Corteil, délégué de la Belgique, avant son départ. La mention "les conditions précises de l'engagement et le lieu où le personnel devra remplir ses fonctions" qui figurait dans sa motion, a été insérée dans notre projet d'article. Il s'est déclaré d'accord.

"SERVICE DE STATISTIQUES.

"La Commission de l'U.I.T. accepta le paragraphe 1 du projet des Nations Unies qu'on a jugé plus clair et plus compréhensible que le nôtre.

"Le paragraphe 2 est identique à celui du projet de l'Organisation des Nations Unies et ne diffère du nôtre que par l'addition du mot "diffuser".

"On adopta également le paragraphe 3 du texte de l'O.N.U., en ajoutant la dernière phrase qui présente beaucoup d'importance, à savoir : "L'Union restera le seul juge de la forme dans laquelle ses documents de service seront établis".

"En faisant cette addition, nous nous sommes conformés à la troisième instruction qui nous a été donnée par cette Conférence.

"En ce qui concerne ce paragraphe 3, je demanderai que l'explication donnée par la commission des Nations Unies au sujet de la substitution de l'expression "s'intéresser à" à l'expression "peuvent faire usage" devrait être mentionnée au procès-verbal. L'explication (telle qu'elle apparaît dans le compte-rendu sommaire des débats) trouve sa base dans les obligations générales de l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que les statistiques puissent être comparées sur un plan international. En vue de répondre à ces obligations, toutes les phases des services statistiques, même les branches spéciales qui intéressent de prime abord l'U.I.T., peuvent présenter un intérêt pour l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, les Nations Unies non seulement peuvent faire usage des statistiques de l'U.I.T. mais peuvent être intéressées par l'utilité que peuvent présenter ces statistiques dans le développement général des renseignements et de la méthodologie dans le domaine de la statistique.

"Les paragraphes 4 et 5 du projet de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été acceptés.

"Les paragraphes 6 et 7 ont été acceptés après consultation dans notre commission, mais en ajoutant à la fin de chaque paragraphe les mots "sur sa demande".

"ARTICLE CONCERNANT LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.

"Cet article était identique tant dans le projet de l'U.I.T. que dans celui de l'Organisation des Nations Unies et a été accepté sans modification.

"ARTICLE SUR LES ARRANGEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS.

"Les négociations concernant cet article furent difficiles, et plusieurs pages du rapport sommaire des débats y sont consacrées. Heureusement, le projet qui a éventuellement obtenu l'unanimité est tel que je ne demande pas aux délégués de faire plus que de se rapporter à la déclaration contenue dans l'Appendice I du document 335 TR, article XI (X). J'espère que le dévoué représentant de la France à notre commission ne voit pas d'inconvénient à ce que je le cite. Il était absent pour raison majeure à la dernière réunion des groupes de négociation quand ce projet d'article sur le budget fut adopté. Il a déclaré quand il l'a vu : "C'est une grande victoire". Bien que l'article tel qu'il se présente actuellement ne semble pas appeler de commentaire, il convient cependant de mentionner que le porte-parole des Nations Unies a expliqué qu'en préparant leur article sur le budget, les Nations Unies ont été influencées non seulement par des accords antérieurs, mais aussi par la connaissance du fait qu'au cours des quelques prochaines années un certain nombre de gouvernements pourraient trouver difficile de remplir leurs obligations financières vis-à-vis des organisations internationales. Il a mentionné qu'un certain nombre de petits pays étaient déjà soucieux au sujet de leurs charges. Il fit ressortir que l'Union pourrait être handicapée dans son programme d'extension par des difficultés financières, et que les institutions spécialisées pourraient trouver avantage au genre de discussion prévu au paragraphe 3 du projet des Nations Unies.

"Il conclut ces remarques en déclarant que l'article des Nations Unies sur le budget n'établissait en aucune façon la main-mise des Nations Unies sur le budget de l'Union. Il suggéra par la suite des conversations entre les Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'U.I.T. sur la préparation du budget. Dans la longue lutte au sujet de ce projet, il faut rendre hommage de nouveau à l'attitude conciliante et compréhensive de Mr Kotschnig et de ses collègues.

"FINANCEMENT DES SERVICES SPECIAUX.

"Cet article est identique au projet des Nations Unies.Il ne s'écarte du projet de l'U.I.T. que par la substitution du mot "assistance" au mot "information" au paragraphe 1. Cette expression convient mieux au sens de l'Article.

"ACCORDS ENTRE ORGANISATIONS.

"Pour le paragraphe 1, le texte adopté est celui du projet de l'U.I.T. avec l'addition des mots "ou d'une organisation internationale non gouvernementale". Le porte-parole des Nations Unies fit ressortir qu'il était possible que l'U.I.T. désire conclure un accord avec une organisation non gouvernementale - par exemple dans le domaine des recherches en matière de radiocommunications - que l'U.N.E.S.C.O. pourrait conclure un

accord avec la même organisation et qu'il faudrait par conséquent que toutes ces organisations en soient informées. Nous avons accepté par conséquent l'insertion des mots "organisation non gouvernementale" mais à la condition que le mot "internationale" soit ajouté.

"Les négociateurs des Nations Unies étaient très opposés au 2e paragraphe de la proposition de l'U.I.T. mais l'acceptèrent en fin de compte avec de légères modifications.

"LIAISON.

"Cet article n'a pas subi de changement; il est identique dans les trois projets.

"SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS DES NATIONS UNIES.

"Ceci remplace l'article II du projet de l'U.I.T. et l'article XVII du projet de l'O.N.U. Il a été préparé par la Commission de négociation de l'U.I.T. Les arrangements prévus au par. 3 ont, en fait, été soumis à la commission C.

"EXECUTION DE L'ACCORD.

"On a admis que les derniers mots du texte de l'U.I.T. étaient superflus, et on les a supprimés.

"REVISION.

"Après avoir discuté la question, le projet de l'U.I.T. a été adopté.

"ENTREE EN VIGUEUR.

"En ce qui concerne cet article, le porte-parole des Nations Unies a demandé s'il était possible de faire approuver l'accord par notre Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, afin qu'il puisse entrer en vigueur après avoir été adopté par l'Assemblée générale. Il nous a informé qu'à l'exception de l'Union postale universelle les organes compétents de toutes les institutions spécialisées ont approuvé leurs accords respectifs sans les soumettre à la ratification des gouvernements. Nous estimons tous qu'il serait souhaitable d'avoir, si possible, un accord qui entre en vigueur, tout au moins provisoirement, sans attendre la ratification de la Convention internationale des télécommunications de 1947. Le projet adopté a été établi par les membres de notre groupe, et le premier conseiller juridique du Foreign Office britannique, qui se trouvait par hasard à Lake Success en même temps que nous, nous a assurés qu'il était bien rédigé.

"Ceci, Monsieur le président, met fin à la revue de l'état de nos travaux, et je m'excuse d'avoir abusé si longtemps des précieux instants de la Conférence.

"Depuis le retour de notre commission de Lake Success, nous avons reçu une note précisant qu'il conviendrait d'insérer dans notre accord un article similaire au paragraphe 4, art. IX de l'accord entre les Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour assurer aux fonctionnaires de l'U.I.T. le droit de se servir du laissez-passer des Nations Unies. Nous avons également reçu un avis re-

latif à une Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il convient de mentionner ici ces questions, mais notre commission estime qu'elles doivent faire l'objet d'accords entièrement distincts de celui qui est actuellement à l'étude.

"En conclusion, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, je voudrais une fois de plus faire connaître toute la courtoisie et l'attitude compréhensive de la commission de négociation des Nations Unies, ainsi que le travail d'équipe remarquable qui a été fourni par mes collègues; je voudrais également exprimer tous mes remerciements pour l'aide apportée par le Secrétariat du groupe, Miss Elizabeth Fox et l'interprète Mr Gutmans. Pendant que nous poursuivions notre tâche en tant que groupe de travail, Mlle Jessica Lambert nous a été d'un précieux secours.

"Je dois enfin revenir sur deux points :

"Premièrement, je dois rappeler à la Conférence qu'il est nécessaire de prendre une décision concernant le point de savoir s'il faut insérer l'article au sujet de la Cour internationale de justice.

"Deuxièmement, en ce qui concerne la réserve faite par les E.C.O.S.O.C. en recommandant l'acceptation de l'accord par l'Assemblée générale je voudrais à nouveau affirmer que, à nos yeux, ceci est un problème non pertinent qui ne devrait en aucune manière affecter la décision de la Conférence de l'U.I.T. ou de l'accord comme tel. - Merci Monsieur le président."

Enfin, Sir Harold Shoobert signale une erreur à l'article II, par. 1, qu'il faut rectifier en lisant : "... elles seront aussi invitées...." au lieu de ".... elles pourront aussi être invitées....".

Mr le <u>président</u> :

"Votre commission de négociation a recommandé que cette Conférence approuve le projet d'accord émanant des deux commissions de négociation et qui figure dans la colonne de droite du document 335 TR.

"Si nous donnons suite à cette recommandation, ceci impliquera l'adoption des deux points précis qui ont été mentionnés.

"Pourrions-nous obtenir l'accord unanime et approuver in globo l'accord qui a été négocié?

"Y a-t-il des objections?

"Pas d'objection? Le libellé est approuvé à l'unanimité.

(applaudissements)

"J'aimerais suggérer que le procès-verbal de cette séance soulignât expressément que notre assemblée exprime ses remerciements les plus sincères à Sir Harold Shoobert et à chacun des membres de la commission de négociation, qui ont accompli un travail aussi efficace que brillant en arrivant à l'accord que nous venons d'approuver.

"Je suis certain d'être le porte parole de tous les délégués ici présents en exprimant nos remerciements chaleureux à nos collègues."

(vifs applaudissements)

Sir Harold Shoobert remercie au nom de toute la commission et il déclare que la récompense la plus précieuse pour les négociateurs consiste en l'accueil fait au projet d'accord par la présente assemblée.

7. ADMISSION DU PAKISTAN.

Le président rappelle que le Pakistan a déjà été admis à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Le Gouvernement du Pakistan a demandé par télégraphe l'admission formelle de sa délégation aux deux autres Conférences d'Atlantic City. La parole est-elle demandée à ce sujet?

La délégation argentine déclare ce qui suit :

"Nous n'avons pas demandé la parole uniquement pour émettre une objection. Tout au contraire. La question que nous allons étudier traite de l'admission du Pakistan, et la délégation argentine se félicite en premier lieu de l'heureux événement qui fait participer un nouveau pays libre au concert des anciens Membres de l'Union internationale des télécommunications. C'est pour cela même, et en raison du respect que nous devons au Pakistan en tant que nouveau pays libre, que la délégation argentine croit de son devoir d'appeler l'attention de la présente assemblée sur une règle de procédure touchant les "admissions" et qu'il est indispensable de déterminer une fois pour toutes.

"L'ordre du jour que nous avons sous les yeux cite, en effet, l' "admission" du Pakistan, et la délégation argentine croit nécessaire de souligner que dans la notion "admission" une sensible erreur de conception s'est glissée.

"La Conférence actuelle - on l'a répété jusqu'à s'en lasser - est entièrement gouvernée par la Convention de Madrid, qui établit de façon précise les normes nécessaires qu'il est indispensable de suivre pour acquérir le titre de Membre de l'Union , c'est-à-dire la signature de la Convention d'une part ou l'adhésion officielle d'autre part. L'article 3, en effet, établit la procédure de l'adhésion pour tous les nouveaux Membres, qui n'auraient pas souscrit à la Convention de Madrid, et cette adhésion en due forme, entraîne automatiquement le titre de Membre de l'Union internationale des télécommunicationa - sous une forme normale - sans qu'il soit besoin d'ajouter aucune procédure ultérieure d' "admission". L' "admission" n'a donc rien à voir avec la qualité de Membre, et elle doit se limiter normalement aux cas prévus par tous les règlements intérieurs qui nous sont connus jusqu'à présent.

"Nous ne voulons pas dire toutefois - et nous tenons à le déclarer - que le Pakistan doive supprimer la procédure de l'adhésion pour pouvoir se convertir en Membre de l'Union. Il est évident, pour peu que l'on approfondisse la question, que la procédure d'adhésion n'est pas applicable au Pakistan. Le cas du Pa-

kistan est un cas "sui generis" qui, nous le répétons, n'entraîne à notre point de vue, ni le besoin d'une "adhésion" officielle indépendante de la Convention de Madrid, ni, encore moins, le besoin d'une adhésion réglementaire, minutieusement étudiée. Au contraire, le fait qui se présente est le suivant: un Membre de l'Union internationale des télécommunications, l'Inde britannique, s'est divisée en deux Etats limitrophes qui forment aujourd'hui le "commonwealth" de nations britanniques dans des conditions juridiques absolument égales. L'un des dominions, l'Inde, conserve son ancien nom constitutionnel et politique; l'autre en acquiert un nouveau : Pakistan. Mais les deux Etats sont, en réalité, les héritiers légitimes des droits et obligations obtenus par l'Inde britannique au sein de l'Union internationale des télécommunications quand elle a signé la Convention de Madrid. Il n'est donc pas nécessaire de soulever la question de l' "admission" qui est en dehors de la Convention de Madrid, et encore moins, de limiter la procédure à l'un des deux successeurs seulement. Au contraire, il convient de reconnaître purement et simplement que les deux nouveaux Etats, sur un pied d'égalité, sont les successeurs juridiques de l'ancien Membre de l'Union qui s'appelait Inde britannique et rien de plus.

"Nous proposons donc que ces deux nouveaux Etats qui sont partie intégrante du "Commonwealth" de nations britanniques, l'Inde et le Pakistan, soient reconnus comme Membres de l'Union internationale des télécommunications en leur qualité de successeurs de l'Inde britannique, sans qu'il soit besoin de les soumettre à aucune procédure d' "admission" qu'en tant que qualité de Membre, la Convention de Madrid n'autorise pas, et qu'en conséquence il ne s'agit pas d'adopter ou d'imposer quoi que ce soit".

Mr le président constate que le point de vue exposé par la délégation argentine ne soulève aucune objection, et que le Pakistan doit être considéré comme étant admis à la Conférence des télécommunications. Il déclare, au nom de toute l'Assemblée, que les délégués de ce pays sont les très bienvenus.

Mr Kari, Chef de la délégation du Pakistan, déclare que son pays sera extrêmement sensible au fait d'avoir été reçu ici sur un pied d'égalité. Il exprime ses remerciements les meilleurs à l'assemblée de même qu'à la commission C.

(Très vifs applaudissements.)

Sir Harold Shoobert: "Je ne saurais dire pour ma part combien je suis sensible au fait que le Pakistan a été admis au sein de cette assemblée d'une façon aussi cordiale.

"Après avoir passé vingt-sept années aux Indes, pendant lesquelles j'ai servi avec des administrateurs et des ministres indiens - et sous leurs ordres - l'Inde et le Pakistan sont tous les deux près de mon coeur britannique, et je me sens très heureux aujourd'hui".

Mr le président souhaite une cordiale bienvenue au délégué de l'Arabie saoudite, qu'il salue pour la première fois.

Ce dernier, arrivé depuis quelque temps déjà, remercie chaleureusement.

(Vifs applaudissements.)

8. SUITE DE LA DISCUSSION AU SUJET DE LA MONGOLIE EXTERIEURE. (document 230 TR)

Le président :

"Vous vous souviendrez qu'à la 4e séance plénière, qui s'est tenue le 5 août 1947, le délégué de la Mongolie extérieure avait présenté une demande ayant pour but d'obtenir pour la Mongolie extérieure le droit de participer aux travaux de la Conférence des plénipotentiaires. Cette demande consignée à la page 29 du procès-verbal de ladite séance était rédigée comme suit:

"La délégation de la République populaire de Mongolie s'adresse à la séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires en la priant de l'autoriser à participer à ses travaux, ne serait-ce qu'avec voix consultative, sans droit de vote".

"Cette motion avait été présentée à la fin d'une longue séance commencée à 10h du matin et levée à 15 heures. Etant donné l'heure tardive et l'éventualité que les débats sur cette question se prolongeraient outre mesure, empêchant les réunions normales des commissions de se dérouler, comme prévu, dans l'après-midi, j'avais demandé à Mr le délégué de la République populaire de Mongolie s'il voulait bien accepter de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine occasion favorable. Il avait accepté ma proposition, et comme notre présente séance représente la première occasion que nous ayons eue d'examiner la question, celle-ci a donc été inscrite à l'ordre du jour.

"La discussion est ouverte."

Mr le délégué de l'U.R.S.S. :

"Monsieur le président, Messieurs,

"Reconnaissez, Messieurs, que j'ai pris sur moi les fonctions d'avocat pour la République de Mongolie extérieure. Je voudrais maintenant profiter de l'occasion et m'adresser encore une fois à tous les délégués ici présents en les priant d'accueillir favorablement la demande de la République de Mongolie et d'admettre cette dernière à participer à la Conférence. Je voudrais que vous l'admettiez non pas avec voix consultative mais en qualité de plein Membre avec droit de vote, en tant qu'Etat souverain.

"J'ai un très grand espoir, Messieurs, qu'aujourd'hui nous pourrons enfin atteindre un accord sur cette question.

"Et mon espoir est fondé sur le fait suivant: Vous avez tous eu l'occasion de faire connaissance personnellement avec les délégués de la Mongolie qui prennent déjà part aux deux autres Conférences d'Atlantic City. Mon espoir est également fondé sur le fait que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, le 16 août, a décidé à l'unanimité d'admettre la délégation de la République de Mongolie sur le même pied d'égalité que les autres participants à cette Conférence.

"C'est avec un très grand plaisir que je désire souli-

gner qu'en faveur de l'admission de la République de Mongolie ont pris la parole non seulement moi-même mais également les délégués de la Colombie et de Cuba, après le brillant discours qui a été prononcé aujourd'hui même par le délégué de l'Argentine, le Dr Mayo, qui a déclaré que l'on doit parler de la reconnaissance du Pakistan et non pas de son admission, puisque c'est un Etat souverain, qu'il doit être question de son admission à l'Union et non aux Conférences. Je désire m'associer aux paroles prononcées par le Dr Mayo, et je considère que les motifs qu'il a présentés peuvent se rapporter également au cas de la Mongolie.

"Je dois vous rappeler, Messieurs, que la République chinoise en 1946, a signé un acte officiel reconnaissant la pleine indépendance de la République populaire de Mongolie et que, par conséquent, il ne peut vraiment y avoir aucun doute au sujet de la pleine indépendance et de la souveraineté de la République populaire de Mongolie.

"Je vous rappellerai également, Messieurs, qu'au cours de la Conférence des plénipotentiaires, 32 délégations ont voté pour, 25 contre; 18 se sont abstenues.

"De cette façon, vous voyez que l'opinion de la majorité était en faveur d'une action de justice à l'égard de cet Etat souverain. Il me semble que si les délégations qui ne sont pas pleinement convaincues des droits de la République de Mongolie à être admise, voulaient s'abstenir de voter, et que si les délégations qui se sont abstenues auparavant consentaient à donner leurs voix à une cause juste, la Conférence d'Atlantic City pourrait se féliciter d'avoir atteint un grand progrès de plus."

Le président considère que l'U.R.S.S. présente une proposition différente de celle qui avait été soumise le 5 août, à savoir que la Mongolie soit maintenant admise comme Membre ayant plein droit de vote.

Le délégué de l'U.R.S.S. confirme.

Le président désire que si la question doit être réexaminée, les qualités de Membre ne soient pas discutées longuement à nouveau. C'est un sujet qui a déjà été examiné plusieurs fois. Il prie les délégués qui désireraient la parole de limiter leurs interventions dans toute la mesure possible.

Il demande si la proposition de l'U.R.S.S. est appuyée.

C'est le cas, notamment, par la Biélorussie, l'Ukraine, l'Egypte et la France.

Le président ouvre la discussion en précisant qu'il s'agit de savoir si l'assemblée désire réexaminer l'"admission", ou si l'on veut la "reconnaissance" de la Mongolie comme Membre avec plein droit de vote.

Mr le délégué du Royaume Uni :

"Je regrette très sincèrement de devoir prendre la parole. Je le fais uniquement sur un point de procédure qui, ainsi que vous l'avez dit, est la situation devant laquelle nous nous

trouvons. La question est la suivante : Est-ce que, oui ou non, nous voulons rouvrir la discussion sur une décision qui a été prise après un examen prolongé? Il n'est pas besoin que j'entre dans les détails de cette question. Nous nous en souvenons très bien. J'estime que chacun dans la salle sera d'accord avec moi pour dire que nous ne devrions pas reprendre l'examen de cette question sans avoir des motifs valables de le faire.

"Pour autant que je sache, Messieurs, aucune raison quelconque n'a été présentée en faveur de la réouverture de cette question.

"Le délégué de l'Union Soviétique a fait une observation, à savoir, que nous avons fait la connaissance des délégués de ce pays; c'est là le motif. Je désire souligner que l'admission d'un Membre ayant droit de vote ne devrait pas être décidée sur la base de questions personnelles. Je n'ai pas de motif personnel et personne n'en a. Je répète qu'il n'y a aucun motif qui ait été avancé pour reprendre la question et revenir sur une décision que nous avons prise. En l'absence de ce motif, nous ne devrions pas reprendre cette question."

Mr le délégué de Cuba :

"J'estime que nous nous trouvons maintenant devant un problème de pure procédure, et il est indispensable que nous rouvrions la discussion sur la question de la Mongolie. Nous sommes devant un cas anormal. Allons-nous continuer à suivre ici des procédures qui manquent de logique? Nous avons admis la Mongolie à assister à la Conférence administrative des radiocommunications et nous l'avons admise à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. La Convention de Madrid, qui est toujours en vigueur, et la Convention que nous sommes en train de rédiger envisagent toutes deux qu'un pays ne peut être partie à un Règlement s'il n'est pas partie à la Convention. Puisque nous avons admis la Mongolie à participer à l'élaboration du Règlement des radiocommunications et à signer cet Acte, je ne conçois pas qu'on puisse lui retirer les droits reconnus en lui refusant de participer aux travaux de la Conférence des plénipotentiaires."

Mr le délégué de la Biélorussie :

"Après la séance du 5 août, lorsque, une fois de plus, on a soulevé la question de la Mongolie, il s'est passé quelques faits nouveaux justifiant la reprise de la question de l'admission de la Mongolie en qualité de Membre à pleins droits de la Conférence des plénipotentiaires.

"Nous pouvons résoudre favorablement cette question étant donné la décision unanime prise par la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Je répète que la décision a été unanime. Je suis pleinement d'accord avec le délégué de Cuba, qui vient de déclarer la situation anormale si la Mongolie était partie au Règlement et ne pouvait pas être partie à la Convention. Etant donné que la Mongolie est un Etat souverain, sa participation à tous les travaux de l'Union est non seulement souhaitable mais serait très utile, et il serait vraiment souhaitable que la République de Mongolie soit parmi les pays qui

prennent part à ces travaux. Il me semble que c'est là l'un des buts essentiels de notre Union. Il faut également faire entrer en ligne de compte que la Mongolie a rempli toutes les formalités nécessaires aux termes de la Convention de Madrid. La question de la République de Mongolie doit être résolue et peut être rapprochée de ce que nous avons fait pour le Pakistan. Je crois que cette question, qui a été ajournée à plusieurs reprises, peut maintenant être résolue favorablement; de cette façon les principes de justice triompheront, et les hauts principes à la base de notre Union emporteront une victoire écrasante. Nous appuyons la proposition de Cuba tendant à ce que cette question soit réglée maintenant, et que la situation anormale faite à cet Etat souverain soit maintenant liquidée une fois pour toutes."

Mr le délégué de la Colombie :

"On nous a demandé de présenter une nouvelle argumentation pour justifier la reprise de la discussion. L'argument est très simple: errare humanum est. On a commis une erreur, ainsi que la délégation cubaine l'a fait remarquer. Il appartient aux hommes de se tromper et de rectifier les erreurs qu'ils font. Chaque fois que nous commettons une erreur nous devons reprendre la procédure, et la ligne de conduite de l'Union a toujours été de rectifier en temps opportun les erreurs qu'elle avait commises."

Mr le délégué de l'Argentine :

"La délégation de l'Argentine ne partage pas tout à fait le point de vue selon lequel le cas de la Mongolie est en tous points analogue à celui du Pakistan. Comme nous l'avons fait remarquer, dans le cas du Pakistan, il s'agit de deux pays qui prennent la succession d'un pays qui avait des droits acquis, tandis que dans le cas de la Mongolie il s'agit d'un pays reconnu indépendant par la Chine mais auquel on n'a pas reconnu les mêmes droits qu'à la Chine. Dans ces conditions nous reconnaissons le bien-fondé de la thèse qui a été défendue par le délégué de Cuba, et nous approuvons les déclarations de Mr le délégué de la Colombie, que nous faisons nôtres.

"Je voudrais, de plus, apporter un élément nouveau qui pourrait peut-être créer une situation particulière pour la République de Mongolie. Il s'agit du régime des élections des Membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Quand on a formulé cette procédure d'élection on a décidé de prévoir quatre régions géographiques et d'attribuer la qualité de Membre à chacun des participants; nous avons prévu une région C qui s'étend à l'est du méridien 90° et au nord du parallèle 40°. Nous avons considéré à ce moment que la Mongolie pourrait faire partie des pays candidats, soumis à l'examen de l'assemblée.

"Pour cette raison, la délégation de l'Argentine renouvelle son point de vue, exposé au moment où nous avions examiné le cas de la Mongolie, et elle soutient la proposition de la Colombie et celle de Cuba. Nous désirerions voir ouvrir

à nouveau le débat pour l'admission de la Mongolie."

La délégation égyptienne estime qu'après les discussions au sein de la commission C et à la lumière de ce qui vient d'être dit il existe suffisamment de motifs pour justifier un nouvel examen de la question.

Le président va faire procéder au vote.

La délégation du Royaume-Uni obtient la parole, et déclare:

"Tous les arguments avancés sont peu rationnels, selon moi. Le premier argument pour revenir sur la question est que la Mongolie a obtenu le droit de vote à la Conférence des radiocommunications. Ceci s'est passé avant que notre assemblée des plénipotentiaires ait pris position. En second lieu on a fait état de ce que la Mongolie a obtenu le droit de vote à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Cet argument est sans valeur. La Conférence dont il s'agit et la Conférence des radiocommunications sont des Conférences administratives. Le fait que la Mongolie extérieure a obtenu le droit de vote dans une autre Conférence n'est pas un argument pour qu'on lui donne le droit de vote à la Conférence des plénipotentiaires. On a avancé comme autre argument que nous devrions ouvrir à nouveau la question parce qu'aucune objection n'a été faite le 5 août. Aucune objection n'a été soulevée le 5 août parce que nous n'en avions pas le temps. Le Royaume-Uni s'oppose à ce qu'on donne à la Mongolie le droit de vote à cette Conférence. L'argument qu'il y a un parallélisme entre la situation de la Mongolie et celle du Pakistan est également sans fondement. Ce parallélisme n'existe pas; il est faux. Le Pakistan a été admis comme Membre aux Nations Unies par décision du Conseil de sécurité. La Mongolie, à la même séance, peut-être le même jour, a été rejetée par ce même Conseil des Nations Unies. On a également avancé, Messieurs, que nous devrions rouvrir le débat sur cette question parce que nous aurions commis une erreur en prenant cette décision. S'il y a eu une erreur, elle n'a pas consisté à refuser à la Mongolie extérieure le droit de vote à cette Conférence de plénipotentiaires, mais à lui avoir accordé ce droit aux Conférences des radiocommunications et de radiodiffusion à hautes fréquences. On a également avancé que la Mongolie devrait avoir le droit de vote étant donné son indépendance reconnue par la Chine. La situation entre la Mongolie et la Chine n'a pas changé depuis nos décisions précédentes. Elle existait à ce moment-là, et il ne peut pas y avoir de motifs pour changer cet état de choses. On a prétendu, et je crois que cet argument est l'un des plus fantastiques que l'on ait présenté, que pour certains motifs ayant trait à l'admission au Comité international d'enregistrement des fréquences, on devrait donner à la Mongolie le droit de vote à la Conférence des plénipotentiaires. Il est impossible que des questions discutées en commission doivent avoir une portée sur les décisions de la Conférence des plénipotentiaires.

"En dernier lieu, je pense que le délégué de l'Egypte a fait allusion à une discussion dans la commission C. En effet,

les conditions d'admission de nouveaux Membres n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de la commission C. Je répète que aucun argument raisonnable et valable n'a été présenté pour rouvrir une question sur laquelle nous avons déjà décidé."

Mr le délégué du Vatican :

"J'ai remarqué qu'on a fait ici allusion à divers motifs concernant l'admission des Membres. Je ne puis pas partager toutes les opinions qui ont été exprimées sur ce point, mais, sans souligner le détail, restent les principes: les principes généraux doivent régir l'admission des Membres, et les principes généraux peuvent et doivent même permettre de reprendre une question qui a déjà été traitée. Pour ce qui est du principe relatif à la qualité de Membre, je crois que nous devons actuellement nous en tenir encore à la Convention de Madrid. Comme je l'ai énoncé la première fois qu'on a touché à la question de la qualité de Membre, les principes qui doivent régir la discussion sont les suivants :

"Nous devons avant tout rechercher si un pays est ou n'est pas Membre de l'Union suivant la Convention de Madrid. S'il est Membre, nous n'avons pas le pouvoir de l'exclure. S'il n'est pas Membre, nous n'avons pas le pouvoir de le créer Membre sous l'égide de la Convention de Madrid. En ce qui concerne la procédure, on a remarqué que errare humanum est. Mais si l'on s'aperçoit qu'on se trompe on a le devoir de faire une rectification. Je ne veux pas souligner cette remarque à propos de telle ou telle erreur, mais en me reportant aux principes que j'ai exposés, je crois que des erreurs ont été commises par notre Conférence. Voilà pourquoi je me trouve gêné, maintenant, parce que je tiens personnellement beaucoup à être cohérent avec les principes, soit les principes qui régissent la qualité de Membre, actuellement, soit les principes de révision d'une décision erronnée. Cela m'obligerait, pour être cohérent, à souligner d'autres erreurs, et je serais donc fort dans mon argumentation pour démontrer qu'il serait même dans l'intérêt de la Conférence de revoir la question. Je suis sûr que l'on soulèverait une discussion genânte pour la Conférence. Pour ne pas vous gêner, je pense que la meilleure solution de ma part est de m'abstenir dans cette question.

"Je vous prie de voir dans mon abstention la bonne volonté de ne pas gêner la Conférence avec une autre question qui serait connexe. En concluant, je vous dis: Ne craignez point."

Mr le délégué de l'Afrique du Sud :

"Je voudrais simplement attirer l'attention de la Conférence sur le fait que la Mongolie extérieure a été admise à la Conférence des radiocommunications après un vote et que, par la suite, lorsque la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences, dans sa séance plénière, a discuté à nouveau la question on a décidé que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences pourrait à cette fin être considérée comme une extension de la Conférence des radiocommunications. Lorsque, ultérieurement, on a discuté dans notre Conférence des

plénipotentiaires ces questions nous avons résolu que les admissions à l'Union seraient décidées à une majorité des deux tiers.

"La Mongolie n'a pas obtenu cette majorité des deux tiers, et tous les arguments qui ont été présentés ce matin l'ont déjà été. J'appuie la proposition du Royaume-Uni; nous ne devrions pas rouvrir cette question."

Mr le délégué de Cuba :

"Je suppose que mes déclarations antérieures n'ont pas été très bien comprises par tous. Je puis vous assurer, Messieurs, que nous n'avons pas basé le principe de l'admission de la Mongolie à la Conférence des plénipotentiaires sur le fait qu'on l'avait admise à la Conférence administrative des radiocommunications. Je me suis limité, dans ma déclaration, à signaler un fait: C'est un fait patent, la République de Mongolie a été admise avec droit de vote à la Conférence des radiocommunications, c'est un fait qu'il ne nous appartient pas de discuter, c'est un fait patent, tout le monde le sait. Elle a donc droit, en conséquence, de signer le Règlement des radiocommunications. C'est encore un fait, et c'est encore un droit, et je ne conçois pas comment on pourrait le lui dénier. Laisser la République de Mongolie à l'écart de la Conférence des plénipotentiaires c'est l'empêcher de remplir une condition nécessaire pour pouvoir signer les Règlements, c'est utiliser un subterfuge de jurisprudence pour l'exclure des droits qu'on lui a déjà reconnus et qui sont acquis. Néanmoins je suis tout à fait d'accord avec Mr le délégué du Royaume-Uni pour déclarer que le moment est venu pour que cette assemblée plénière décide par un vote s'il y a des droits ou des motifs juridiques suffisants pour reconsidérer ou non la décision que nous avons prise antérieurement. Dans ces conditions, Mr le président, je vous prie de mener à bien votre projet de reprendre cette question de procédure."

Le président fait remarquer que la procédure doit être décidée par l'assemblée. Il donne la parole à la délégation du Royaume-Uni, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

"Je désire répondre au nouvel argument avancé par les délégués du Vatican et de Cuba. Il est fondé sur le fait que la Mongolie est Membre de l'Union d'après la Convention de Madrid. Il n'est pas nécessaire de discuter cette question; sur ce point il n'y a aucun parallélisme avec un autre cas, que je sache. Il n'y a aucune disposition dans la Convention de Madrid donnant à un organe quelconque le droit de voter dans la Conférence des plénipotentiaires. Selon la Convention de Madrid, chaque Conférence des plénipotentiaires doit prendre de nouvelles décisions pour savoir quels Membres auront le droit au vote et quels Membres ne l'auront pas. On a décidé que la Mongolie n'a pas droit de vote. Il ne peut y avoir de nouvelle discussion sur ce point. Si les délégués intéressés veulent bien considérer la Convention, ils verront que la question des droits doit être éliminée. Je regrette qu'aucun argument valable n'ait été avancé sur ce point."

Le président fait procéder au vote par appel nominal sur la question de savoir si l'assemblée désire rouvrir la discussion sur le cas de la Mongolie.

Le vote donne les résultats suivants :

Oui: 40; non: 17; abstentions: 13; (8 délégations sont absentes)

Ont voté pour: Albanie; Arabie saoudite; Argentine; Autriche; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Biélorussie; Birmanie; Brésil; Bulgarie; Colombie; Cuba; Danemark; Egypte; Equateur; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Iran; Liban; Luxembourg; Monaco; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Indes néerlandaises; Philippines; Pologne; Colonies portugaises; Suède; Syrie; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Vénézuéla; Yougoslavie.

Ont voté contre: Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique su Sud-Ouest; Australie; Canada; Chili; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Grèce; Honduras; Irlande; Islande; Mexique; Pérou; Portugal; Uruguay.

Abstentions: Afghanistan; Chine; Cité du Vatican; El Salvador; Guatemala; Haiti; Irak; Italie; Norvège; Panama; Siam; Suisse; Turquie.

Absents: Bolivie; Costa-Rica; République Dominicaine; Libéria; Nicaragua; Paraguay; Roumanie; Yémen.

Le président constate que l'assemblée a décidé d'examiner la proposition de la délégation de l'U.R.S.S. tendant à l'admission de la Mongolie. Il estime que l'on pourrait s'abstenir de revenir sur le fond, qui a déjà été longuement examiné, et il propose de passer au vote sans débats.

Mr le délégué du Royaume-Uni regrette de ne pouvoir donner son accord. "Le résultat du vote, dit-il, démontre qu'une forte majorité estime qu'il y a suffisamment de motifs pour revenir sur la question; le résultat du scrutin démontre qu'une forte majorité estime qu'il existe une raison suffisante pour que la question soit reprise, mais jusqu'à présent nous ne l'avons pas réexaminée. Dans ces conditions, nous ne pouvons passer au vote sans discussion."

Le président n'entend pas limiter les droits qu'ont les délégations d'exposer leurs points de vue, mais, étant donné qu'il s'agit d'une affaire déjà longuement examinée, il désirerait que les discussions soient aussi restreintes que possible, que les discours soient brefs et les orateurs peu nom-

breux. Il espère que la délégation du Royaume-Uni pourra partager cet avis.

Mr le délégué du Royaume-Uni déclare être pris au dépourvu et se trouver dans une situation désavantageuse. La question initiale avait pour but d'admettre la Mongolie avec voix consultative. Bien que le temps soit précieux, il demande de pouvoir réfléchir un peu à la nouvelle situation, et il propose d'ajourner le débat.

Le président demande si quelque délégation désire prendre la parole au sujet de cette proposition.

La délégation de la Colombie, constatant que le facteur "temps" est le plus précieux, et que la Conférence connaît la question dans tous ses détails, fait la contre-proposition de passer au vote immédiatement.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. :
"Je regrette sincèrement que le très honorable délégué du Royaume-Uni insiste avec acharnement afin que la République populaire de Mongolie extérieure ne soit pas admise, et même qu'il s'oppose à ce qui a déjà été adopté par la majorité au cours de la présente séance. Je dois avouer que je ne peux pas comprendre quels sont les motifs qui poussent Mr Townshend à s'acharner ainsi contre l'admission. C'est là son affaire personnelle, et je ne veux pas l'approfondir, mais en tout cas nous venons maintenant de voter, et la majorité a exprimé l'opinion que la question doit être réexaminée immédiatement. Je dois avouer encore une fois que je ne vois aucun motif pour que nous ne répondions pas dès maintenant au voeu de la majorité. J'estime donc que la seule procédure à suivre maintenant est d'agir conformément à la décision qui vient d'être prise."

Mr le délégué du Liban estime que la décision de la majorité doit être appliquée et, ouvrant le débat, il demande si la délégation de la Chine est en mesure de nous dire quel est le degré d'indépendance et d'autonomie que le Gouvernement légal de la Chine a accordé à la Mongòlie extérieure.

Mr le président estime qu'il convient d'abord de trancher la question d'ajournement éventuel.

La délégation argentine appuie la contre-proposition de la Colombie. Elle ajoute: "Nous estimons que la discussion concernant la Mongolie peut être considérée comme épuisée. Si nous faisions un bilan des causes qui sont intervenues pour admettre la Mongolie nous pourrions les diviser en deux: il y a les causes connues par tous et celle que personne ne connaît.
"En ce qui concerne les causes connues, nous estimons qu'on en a parlé suffisamment et que la question est épuisée. En ce qui concerne les causes non connues, la délégation argentine émet des doutes sur le fait qu'en retardant la décision d'aujourd'hui ces causes puissent être connues lors de la prochaine séance. Nous soutenons donc la contre-proposition de la Colombie pour procéder aujourd'hui au vote et décider définitivement

de la situation de la Mongolie."

On passe au vote, à mains levées. L'ajournement est rejeté à une forte majorité.

Le président ouvre le débat et renouvelle ses appels à la concision. Il donne la parole à la délégation du Royaume-Uni, qui s'exprime ainsi:

"Cette question est évidemment très importante, et nous sommes ici pour la discuter, comme plénipotentiaires de nos gouvernements, dont la grande majorité sont Membres des Nations Unies.

"En général nous n'appartenons cependant pas au ministère des affaires étrangères mais au service des télécommunications. C'est notre cas; nous sommes spécialistes du domaine des télécommunications, nous ne sommes pas spécialistes des questions de politique étrangère. Nous ne pouvons pas assez fortement insister pour qu'une question d'une telle importance ne soit pas tranchée sans avoir eu assez de temps pour consulter nos gouvernements respectifs, pour nous renseigner sur des questions telles que celles soulevées par le délégué du Liban sur le fond des relations qui existent entre la Mongolie et la Chine. Je ne suis pas expert, et la majorité des délégués ne peuvent sans doute pas se prononcer sur ces questions politiques, et sur des questions qui ont été débattues aux Nations Unies. J'ai déclaré, lorsque je m'efforçais de vous persuader qu'il n'y avait pas de motifs pour revenir sur une décision antérieure, que rien ne s'était développé depuis lors pour revenir sur ce point. Une chose que j'ai omise s'est présentée pourtant depuis, à savoir que le Gouvernement de la Mongolie extérieure, pour la seconde fois, a demandé son admission aux Nations Unies. Sa demande a été rejetée par le Conseil de sécurité. Je pense que nous serions coupables de frivolité, oui je dis bien de frivolité, d'une irresponsabilité coupable, si nous ne nous renseignions pas d'une façon précise sur les raisons qui sont à la base de cette décision et sur des aspects de plus large politique qui concernent les Nations Unies et les organisations spécialisées. Nous n'avons pas eu l'occasion d'examiner cette question particulière du Conseil de sécurité, et les examens que nous avons faits jusqu'ici l'ont été il y a six semaines. Nous n'avons pas eu l'occasion de nous rafraîchir la mémoire depuis lors. Je peux donc dire que si une décision est prise maintenant, après la déclaration que je viens de faire sans avoir pu la préparer, si cette décision est prise, dis-je, il n'y aura pas d'autre alternative pour nous que de voter contre l'admission de la Mongolie; nous considérons, en effet, qu'en ce moment la Mongolie extérieure n'est pas reconnue d'une manière générale comme un pays indépendant dans ses relations extérieures. C'est tout ce que j'avais à déclarer."

Mr le délégué du Liban désirerait obtenir de la délégation chinoise une réponse à la question qu'il a posée. "Il y aurait là, dit-il, des circonstances qui pourraient militer en faveur de la Mongolie et inversement."

Mr le président demande à la délégation visée si elle désire répondre.

Mr le délégué de la Chine dit qu'il ne peut faire une déclaration précise. On sait par les journaux et par la radiodiffusion que, au Conseil de sécurité des Nations Unies, la Chine est un des pays qui s'est opposé à l'admission de la Mongolie extérieure. Il ne peut donner une réponse bien définie.

Le président demande si le vote secret est désiré. Six délégations le réclament.

Le délégué de l'U.R.S.S. ayant obtenu la parole s'exprime dans les termes suivants :

"J'ai levé la main pour ajouter simplement deux mots en vue de l'éclaircissement de la question posée par le délégué du Liban, question à laquelle le délégué de la Chine n'a pas été en mesure de répondre. Je déclare officiellement que la République de la Chine a signé l'acte généralement connu reconnaissant la pleine indépendance de la République populaire de Mongolie extérieure. Le fait que le délégué de la Chine au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies s'est opposé à l'admission de la Mongolie aux Nations Unies n'est évidemment pas fondé sur le fait que le délégué de la Chine au Conseil de sécurité avait des doutes quant à l'indépendance et à la souveraineté de la Mongolie; la question était posée d'une autre façon. Entre la République de la Chine et celle de la Mongolie, il y a quelques questions qui ne sont pas encore résolues, des questions de frontière; c'est pour cette raison qu'il y a eu quelques incidents de frontière. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails et de chercher à savoir qui est coupable de ces incidents de frontière, mais je crois que c'est là un fait qui a pu influer sur la question de l'admission de la Mongolie au sein des Nations Unies. C'est là cependant une raison qui ne peut avoir une influence quelconque sur la décision que nous devons prendre ici dans l'Union internationale des télécommunications."

Mr le délégué du Royaume-Uni :

"Je pense qu'il serait injuste de ne pas me donner l'occasion de répondre à la déclaration qui vient d'être faite par le délégué de l'Union soviétique. On a mentionné les faits et les motifs qui ont conduit le Conseil de sécurité à prendre cette mesure, mais nous n'avons pas eu assez de temps pour obtenir des renseignements officiels de nos gouvernements respectifs. Mr Fortoushenko a fait remarquer que ces faits ne pouvaient avoir une portée sur nos décisions.

"Comment pouvons-nous prendre une décision sans avoir le temps de nous mettre en rapports avec nos gouvernements? Le délégué de la Chine dit qu'il ne possède pas cette documentation- Mr le président, je vous prie de tenir compte de ce point pour la procédure."

Mr le président consulte à nouveau l'assemblée sur l'ajournement éventuel du débat.

A une très forte majorité l'assemblée se prononce une seconde fois contre l'ajournement.

La délégation du Royaume-Uni comprend que la question posée est de savoir si la Mongolie sera admise comme Membre ayant droit de vote à la Conférence des plénipotentiaires, et qu'un résultat positif ne pourra être obtenu qu'à une majorité de deux tiers des voix.

Mr le président confirme cette manière de voir, et il fait procéder au vote secret.
Ce dernier donne les résultats suivants :

Pour: 32; contre: 28; abstentions: 9.

Le président constate que 60 votes ont été exprimés, que les deux tiers de 60 étant 40, la majorité requise n'est pas atteinte, et que la proposition est ainsi rejetée.

La délégation du Royaume-Uni désire, malgré le résultat de ce vote, l'inscription formelle au procès-verbal de son opinion, selon laquelle:
1° aucune décision capitale, portant sur des questions donnant lieu à controverse et non inscrites à l'ordre du jour, ne devrait être prise par l'assemblée plénière; et
2° dans le cas où de telles questions seraient soulevées au cours des débats, ceux-ci devraient être suspendus pendant une période de temps suffisante pour permettre aux délégations de se procurer toutes informations disponibles y relatives, provenant de sources autorisées, ainsi que de demander, si tel est leur désir, des instructions à ce sujet à leurs gouvernements respectifs.

Mr le président: "Cette inscription sera faite."

Mr le délégué de la Biélorussie rappelle qu'il reste à examiner la proposition primitive, consistant à admettre la Mongolie avec voix consultative, et il demande que cette proposition soit mise aux voix.

La présidence fait remarquer que le Règlement intérieur ne prévoit pas de participation de ce genre, mais que, en revanche, il prévoit que les séances sont généralement publiques. Le Règlement intérieur devrait être complété, mais aucune proposition n'a encore été déposée à cet égard.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. :
"Monsieur le président,
"Je suis parfaitement d'accord avec le point que vous venez d'exposer. En effet aucun règlement des Conférences et encore moins de la Conférence des plénipotentiaires ne contient des dispositions permettant à un Etat quelconque de prendre part à une Conférence avec une voix consultative en qualité d'observateur. Une telle règle ne peut se rapporter qu'à certaines organisations internationales ou à des exploitations privées.

"Par conséquent, pour ma part, je ne suis pas à même d'appuyer la proposition faite par le délégué de la Biélorussie, car j'estime que tout Etat souverain, et tout particulièrement la République de la Mongolie extérieure, ne peut accepter une telle situation: assister à des Conférences de plénipotentiaires telles que les nôtres en qualité de simple observateur.

"Et, d'autre part, je voudrais que le procès-verbal de la présente séance contienne l'expression de notre profonde protestation. Nous sommes vraiment très émus, nous protestons très énergiquement, et nous voulons que le procès-verbal le reflète. La décision qui a été prise n'est pas juste à l'égard d'un Etat souverain.

"Je veux que ceci soit inséré dans le procès-verbal comme une protestation très énergique, Mr le président, pour l'Histoire, car plus tard l'Histoire étudiera et jugera, et un tel cas, sans précédent, doit trouver son reflet dans l'Histoire. Je demande encore une fois que ma déclaration soit portée au procès-verbal."

Mr le président déclare qu'il en sera ainsi fait.

Il demande à la délégation de la Biélorussie si elle insiste.

Devant les explications données, celle-ci répond négativement.

9. DIVERS.

Mr le délégué du Liban rappelle que la date de la signature des Actes avait été fixée au 15 septembre. Etant donné les difficultés de réserve des places sur les navires, les avions .... il demande si l'on peut définitivement compter sur cette date.

Le président constate que la Conférence avait fixé au 15 septembre environ la signature du Règlement des radiocommunications et, éventuellement, de la Convention, et au 28 du même mois la date limite pour le départ des délégations. Cette dernière date pourra être observée. En revanche, le 15 (ou le 16) septembre, on ne pourra signer que le Règlement des radiocommunications. Le terrain ainsi déblayé, on pourra activer les travaux de la Conférence des télécommunications et ceux de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. La Convention pourra vraisemblablement être signée le 22 ou le 23 septembre, et les derniers documents pourront être achevés vers le 27. Pour respecter ces dates, il faudra prendre des mesures appropriées (horaire détaillé jour par jour, semaine de 6 jours de séances) - mesures que l'assemblée approuve tacitement.

"Enfin, il faudra, dit le président, que nous suivions l'exemple donné par la séance d'aujourd'hui, et que nous réduisions les interventions à un minimum."

A cet égard, il signale une note très recommandable établie par la délégation du Royaume-Uni, qui a été distribuée aux chefs de délégation et dont quelques exemplaires sont en-

core disponibles.

Le président signale que la délégation polonaise a demandé que son pays soit exonéré de ses contributions à l'Union pendant la période de l'occupation (1940-1944). La réunion d'hier des chefs de délégation a recommandé d'envoyer cette question et celles qui sont connexes à la commission C.

Cette recommandation est approuvée.

Puis, le Secrétaire général donne lecture des deux correspondances suivantes :

1° Lettre de la délégation du Liban :

"Atlantic City, le 30 août 1947

Monsieur le président des
Conférences des télécommunications
Atlantic City

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai confié à la délégation égyptienne le soin de me représenter dans les différentes commissions de radiocommunications et de hautes fréquences. Cette délégation aura ainsi le droit de prendre part au nom du Liban aux discussions des commissions et à voter pour lui.

Veuillez agréer, ...

Le délégué du Liban
(signé) G. Nammour."

2° Télégramme de Tiranë (Albanie) :

"Au nom du Gouvernement de la République populaire d'Albanie, désignons Monsieur Josif Culjat, délégué du Gouvernement yougoslave, comme délégué du Gouvernement albanais auprès Conférences télécommunications, radiocommunications et radiodiffusion. Suivent par courrier pleins pouvoirs pour la signature de la Convention des télécommunications.

Le président du Conseil et Ministre de l'incurtire
Nako Spiru."

Il est pris acte de ces deux communications.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucun délégué ne demandant la parole, la séance est levée, à 13h30.

Les secrétaires généraux:	Les secrétaires:	Approuvé, Le président:
L. Mulatier	E. Rusillon	
Gerald C. Gross	P. Oulevey	Charles R. Denny
	G. Corbaz	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 458 TR
21 septembre 1947

P R O C E S - V E R B A L

de la 7e séance plénière

17 septembre 1947

Ière partie

La séance est ouverte à 18 h. par Mr Charles R. Denny, président.

Mr le président informe l'assemblée que le Directeur du Bureau de l'Union ainsi que les deux Secrétaires généraux ne sont pas présents à cette séance, l'ordre du jour prévoyant la fixation des traitements des membres de l'I.F.R.B. et des hauts fonctionnaires de l'Union. Il propose de désigner comme secrétaire général provisoire Mr Adams, de la délégation des Etats-Unis.

Adopté.

Le procès-verbal de la 6e séance plénière (document 361 TR) est adopté, compte tenu de la rectification demandée par le document 414 TR (1).

Mr le président annonce que les deux points suivants sont soumis à l'examen de l'assemblée :

1° fixation des salaires des membres de l'I.F.R.B. et des hauts fonctionnaires de l'Union.

2° orientation sur les travaux des Conférences et mesures prises pour en accélérer l'achèvement.

En ce qui concerne le point 1°,

Mr le président fait connaître que, au cours de deux séances récentes, la commission C a pris des décisions relatives aux traitements des différents fonctionnaires de l'Union. Il est tout particulièrement urgent de fixer ces traitements car ils entreront en ligne de compte dans les prévisions budgétaires et influenceront l'attitude des différents pays dans les élections régionales qui auront lieu demain. C'est pourquoi il convient de prendre promptement une décision définitive aujourd'hui même.

Les Etats-Unis ont présenté au sujet des traitements une nouvelle proposition qui figure dans le document 415 TR. Afin de gagner du temps Mr Denny suggère à l'assemblée de présenter lui-même cette proposition

---

(1) Note du B.U. : La rectification utile a été apportée au procès-verbal de la 6e séance plénière.

en qualité de chef de la délégation des Etats-Unis.

L'assemblée étant d'accord, il fait un exposé résumé comme suit :

"Les Etats-Unis avaient relevé l'importance de la question des traitements pour les membres de l'I.F.R.B. et autres fonctionnaires de l'Union, traitements qui devaient être basés sur des échelles permettant d'intéresser le personnel dont nous avons besoin pour remplir les fonctions prévues. Nous sommes toujours convaincus que notre première proposition répondait à cette formule. Mais nous nous sommes rendu compte que plusieurs délégations ne peuvent accepter les chiffres que nous avons fixés au début. Nous avons donc rédigé une nouvelle proposition transactionnelle qui comporte les traitements suivants :

- 12.000 dollars, soit 51.600 fr. suisses pour les membres de l'I.F.R.B., le Secrétaire général et les Directeurs des C.C.I.
- 10.500 dollars, soit 45.150 fr. suisses pour les Secrétaires généraux adjoints et le Vice-directeur du C.C.I.R.
- 9.000 dollars, soit 38.000 fr. suisses et
- 7.500 dollars, soit 32.000 fr. suisses, pour les fonctionnaires des classes C et D, respectivement.

"Avant de vous dire pourquoi, à notre avis, de tels traitements sont nécessaires, j'aimerais relever que la différence de salaires que nous proposons exercera une influence minime sur les parts contributives à verser par chaque pays. En revanche, les avantages sont si importants que nous devrions vraiment tomber d'accord sur des chiffres plus élevés que ceux admis par la commission C. Pour les pays qui contribuent dans la première catégorie, c'est-à-dire pour 30 unités, la différence entre les deux propositions qui vous sont soumises n'est que de 2500 dollars par an. Pour un pays rangé dans la plus petite catégorie, cette différence serait ramenée à 83 dollars. Telles seraient les conséquences financières d'une décision qui permettrait d'avoir des fonctionnaires de haute qualité.

"Pour parler des avantages, l'I.F.R.B., par exemple, ne peut remplir ses fonctions à moins qu'il ne soit constitué par des experts qui aient les connaissances et l'expérience nécessaires pour pouvoir traiter des questions d'attributions de fréquences sur une échelle internationale. L'I.F.R.B. doit avoir pleine autorité et ses recommandations doivent être respectées et suivies.

"Ces avantages ne seront assurés que si nous avons des experts ayant une réputation internationale dans leurs domaines respectifs.

"Je ne veux pas embarrasser certains délégués par la mention de leurs noms. Pourtant, peut-il y avoir l'ombre d'un doute que le professeur van der Pol serait un candidat idéal pour l'I.F.R.B. ? Et, d'autre part, quelqu'un peut-il sérieusement s'attendre à voir le professeur van der Pol abandonner son foyer, ses travaux et ses relations pour accepter, à Genève, un poste au traitement proposé par la commission C ?

"Rappelons-nous que nous créons une organisation pour l'administration d'une des fonctions les plus précieuses du monde. La valeur du spectre ne peut être calculée; chaque pays dépense annuellement des millions et des millions de dollars pour les agencements techniques concernant la meilleure utilisation du spectre, et beaucoup de ces millions

sont gaspillés en raison du chaos actuel dans le spectre. Nous aurions donc, pour ces membres de l'I.F.R.B. qui traiteront des questions concernant l'utilisation du spectre, une dépense annuelle de 102.000 dollars, selon la proposition de la commission C, et une dépense de 132.000 dollars, selon la proposition des Etats-Unis.

"Cette différence totale de 30.000 dollars n'est, à notre avis, vraiment pas considérable. Elle justifie certainement la différence entre un I.F.R.B. dont les travaux seront couronnés de succès et un I.F.R.B. médiocre, et nous ne pouvons pas hésiter. Cette différence de 30.000 dollars, répartie entre 77 pays, est véritablement insignifiante. Les membres de l'I.F.R.B., dans la plupart des cas, abandonneront des situations permanentes et sûres dans leur pays; ils entreprendront une tâche et assumeront des responsabilités de la plus haute importance. Ils ne pourront plus compter sur la situation qu'ils abandonnent; ils doivent être libres de toute attache avec leurs administrations respectives; ils doivent remplir un rôle international et la durée de leurs fonctions est de 5 ans. Lorsqu'il s'agit de déterminer leur traitement, il convient de tenir compte de ce manque de sécurité et de ne pas prendre pour base les salaires nationaux qui sont généralement beaucoup trop bas, même avec la sécurité gouvernementale, sécurité que les membres de l'I.F.R.B. n'auront même pas.

"Il se peut que la personnalité qui travaillera au sein de l'I.F.R.B. reçoive un salaire supérieur à celui du chef de délégation qui l'aura nommée, mais, sous ce rapport, nous devons prendre en considération les responsabilités qu'entraîne cette situation et les circonstances très spéciales qui sont à la base d'une organisation internationale.

"Je vous prie, Messieurs, de ne pas penser aux salaires nationaux pour établir les salaires supérieurs de la nouvelle organisation internationale. Les mêmes considérations doivent être retenues pour les hauts fonctionnaires de l'Union. A mon avis, Mr von Ernst, Mr Mulatier, Mr Gross, sont relativement très mal payés. Ils ont des responsabilité et remplissent des fonctions qui, dans d'autres domaines, leur vaudraient des traitements bien supérieurs aux 12.000 dollars que nous proposons pour le Secrétaire général et aux 10.500 dollars pour les deux Secrétaires généraux adjoints.

"Les fonctions qu'ils remplissent au sein de cette Conférence prouvent qu'ils ont toute la compétence et le sentiment prononcé du devoir.

"Or, nous ne pouvons pas, décemment, conserver des personnalités de premier ordre avec des traitements secondaires, surtout si l'on tient compte de la cherté de la vie. Nous voulons que les serviteurs de l'Union puissent être recrutés dans tous les pays du monde, de manière à donner à notre organisation un caractère vraiment international. Ce n'est pas le cas pour notre secrétariat actuel qui, sur 30 employés, en compte 28 de nationalité suisse.

"Nous avons établi des plans pour rajeunir notre Union, pour lui insuffler un sang nouveau. Cette mesure est nécessaire, surtout dans notre domaine des télécommunications, où des problèmes toujours plus difficiles doivent être résolus.

"Si nous comparons notre organisation à d'autres organisations internationales, nous constatons que celles-ci versent des traitements beaucoup plus élevés que ceux que nous proposons. Le Président de l'O.A.C.I. - exemple

le plus approprié - reçoit 27.000 dollars par an, et le Secrétaire général plus de 19.000 dollars. Nous proposons 12.000 dollars pour le Secrétaire général et les membres de l'I.F.R.B. et 10.500 dollars pour les Secrétaires généraux adjoints de l'Union. Comme notre Union, l'O.A.C.I. est une organisation qui traite de questions très techniques, mais dans le domaine de l'aviation. C'est le même type d'organisation que le nôtre et c'est une bonne base de comparaison. Je considère que cette comparaison est préférable à celle qu'on a faite avec l'U.P.U., qui n'évolue pas dans un domaine dynamique comme celui des télécommunications ou celui de l'aviation.

"Avant de terminer, je vous rappelle que les chiffres dont j'ai parlé tout à l'heure - 2.500 dollars pour les pays rangés dans la première classe et 83 dollars pour ceux qui sont inscrits dans la dernière classe - sont insignifiants dans un budget national.

"J'attire votre bienveillante attention sur la proposition américaine et j'exprime l'espoir qu'elle rencontrera votre entière approbation."

Mr le délégué du Royaume-Uni, établissant une comparaison entre l'échelle de traitements proposée par la commission C et celle qui fait l'objet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, rappelle qu'il a toujours été partisan de traitements élevés pour les spécialistes qualifés qui seront désignés comme membres de l'I.F.R.B. Ceux-ci doivent avoir la confiance et le respect de tous les Membres de l'Union si l'on ne veut pas encourir un échec.

Il est d'accord avec le principe établi dans les deux propositions qui comporte l'égalité de traitements, d'une part, pour les membres de l'I.F.R.B., le Secrétaire général et les Directeurs des C.C.I. (classe A), d'autre part pour les adjoints du Secrétaire général et le Vice-directeur du C.C.I.R. spécialiste des problèmes techniques de la radiodiffusion (classe B.). Mais il voudrait savoir si les indemnités d'expatriation dont il a été question à la commission C sont comprises dans la proposition des Etats-Unis. Le cas échéant, il voudrait qu'elles fussent appliquées jusqu'au bas de l'échelle.

Mr le président répond que, à son avis, les indemnités d'expatriation prévues dans le Règlement annexé au statut des Bureaux internationaux établis en Suisse, doivent être maintenues bien que la proposition des Etats-Unis n'en fasse pas mention. Ces indemnités sont actuellement les suivantes :

Classe A	5.000 francs suisses
Classe B	2.600 francs suisses
Classes C et D	2.200 francs suisses.

Pour éviter tout malentendu, il demande d'ajouter une note au bas de la page 2 du document 415 TR, précisant que les indemnités dont il est fait mention ci-dessus seront versées en supplément.

Mr le délégué du Liban attire l'attention de Mr le président sur sa proposition (document 372 TR), qui traite des dépenses excessives de

l'Union et en particulier de la composition de l'I.F.R.B. Il lui paraît que cette proposition comporte une question de principe qui devrait d'abord être liquidée. Il partage l'avis du président en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires de l'Union, mais il est opposé à la création d'un I.F.R.B. de onze membres. Il craint notamment que des questions d'ordre politique et économique ne surgissent. Il lui paraît que sa proposition comporte une question de principe qui devrait d'abord être liquidée et il demande au président l'autorisation de développer son point de vue.

Mr le président pense que la proposition du Liban pourrait être discutée plus tard au moment des discussions générales sur les finances.

Mr le délégué du Liban n'étant pas de cet avis, Mr le président donne lecture du document dont il s'agit et demande si la proposition est appuyée.

Comme il n'en est pas ainsi, la proposition est considérée comme écartée et la discussion continue au sujet du traitement des membres de l'I.F.R.B.

Mr le délégué de l'U.R.S.S., parlant tout d'abord en qualité de président de la commission C, fait remarquer que cette commission est arrivée aux chiffres proposés après de longues discussions et que ceux-ci constituent un compromis qui a été voté à une forte majorité.

Parlant ensuite comme chef de la délégation de l'U.R.S.S. Mr Fortoushenko déclare que les membres de l'I.F.R.B. ne doivent pas forcément être des hommes d'une valeur exceptionnelle, comme par exemple le professeur van der Pol, cité par le président, ayant à résoudre des problèmes hautement scientifiques. De l'avis de plusieurs délégués ici présents, comme aussi de certains documents publiés à cette Conférence, il ressort que le rôle attribué à l'I.F.R.B. sera plutôt d'ordre secondaire puisque, au moment où il entrera en fonction, la liste des fréquences, qui est la tâche essentielle, aura été établie. Il aurait volontiers souscrit au paiement de hauts traitements aux membres de l'I.F.R.B. si celui-ci avait été chargé de fonctions plus importantes comme, par exemple, la préparation des propositions pour la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Comme ce n'est pas le cas, il regrette de ne pouvoir appuyer la proposition des Etats-Unis et recommande à l'assemblée d'approuver la proposition de la commission C.

Mr le délégué du Mexique a salué avec plaisir le projet de constitution de l'I.F.R.B. car il a toujours été un défenseur enthousiaste de cet organisme nouveau. Il se fait une très haute idée des tâches qui lui seront dévolues; c'est la raison pour laquelle il estime que les membres de l'I.F.R.B. doivent être placés sur un plan très élevé et que les traitements doivent correspondre aux fonctions importantes dont il sera chargé. En conséquence, il appuie la proposition des Etats-Unis.

Mr le délégué de l'Australie appuie également la proposition transactionnelle des Etats-Unis, en faisant ressortir qu'elle n'entraînera pas des dépenses supplémentaires sensibles pour l'Union.

Mr le délégué de la Grèce, bien qu'effrayé par l'augmentation considérable des dépenses de l'Union, ne pense pas que la différence entre les propositions de la commission C et celle des Etats-Unis soit si importante; il ne faut pas mécontenter dès le début les nouveaux serviteurs de l'Union, comme aussi ceux qui appartiennent déjà au personnel permanent du Bureau de Berne, en fixant des traitements trop bas. Il appuie la proposition des Etats-Unis mais considère que les chiffres qu'elle contient sont des chiffres limites, auxquels ne s'ajouterait aucune indemnité supplémentaire. Il demande au président si la délégation des Etats-Unis est d'accord pour modifier sa proposition en supprimant la note relative aux indemnités d'expatriation.

Mr le président répond qu'il préférerait que la proposition intégrale des Etats-Unis fût mise aux voix, quitte à faire voter ensuite cette même proposition avec l'amendement de la Grèce.

Mr Laffay, chef de la délégation française, déclare que sa délégation est de celles qui ne sont pas satisfaites de la décision prise par la commission C. Pourquoi ? Parce qu'elle estime que la décision de cette commission ne satisfait pas à un ordre rationnel dans la hiérarchie des fonctions, et quand la hiérarchie des fonctions n'est pas respectée, il s'ensuit inévitablement que celle des salaires ne l'est pas non plus.

Il fournit un exemple concret qui prouve indubitablement qu'on est arrivé à quelque chose qui peut friser l'absurde. Si l'on prend la situation actuelle du Directeur du Bureau, des deux vice-directeurs et d'un conseiller, compte tenu de l'immunité fiscale dont un fonctionnaire étranger à la Suisse bénéficie, on voit que le Directeur du Bureau touche aujourd'hui 40.000 francs suisses, soit, après déduction d'un impôt de 9.000 francs, 31.000 francs net. Les deux vice-directeurs touchent aujourd'hui 32.000 francs; ils toucheront demain 35.000 francs. N'ayant pas de taxes fiscales à acquitter, ce traitement reste à 35.000 francs, c'est-à-dire 4.000 francs de plus que le Directeur. Le conseiller a actuellement 24.000 francs, demain 32.000 francs. S'il est étranger à la Suisse, il touchera donc 32.000 francs soit 1.000 francs de plus que le Directeur. Cela prouve qu'en ne voulant pas respecter la hiérarchie des fonctions on bouleverse la hiérarchie des salaires.

Le fait que le Bureau sera déplacé à Genève, et d'autre part le fait que le Secrétaire général sera en contact avec de nouveaux collègues d'autres organisations internationales, exigera que ce soit un homme distingué, de tenue impeccable, d'une expérience et d'un savoir profonds. Si l'on veut qu'il représente dignement l'Union, obligé qu'il sera à des réceptions - car il recevra des invitations et sera tenu de les rendre - il faut que le Secrétaire général occupe le sommet de la hiérarchie, au sein de l'Union.

Ensuite viennent les directeurs des C.C.I., les deux vice-directeurs, et les membres de l'I.F.R.B.

Mr le délégué de la France ne s'oppose pas à ce que le président de l'I.F.R.B. touche une indemnité spéciale de fonctions pour le distinguer des autres membres. Examinant la question des traitements et des dépenses, il relève que la vie internationale devient de plus en plus diversifiée,

que les pays doivent faire face aux contributions à payer aux Nations Unies et à tous les organismes subsidiaires.

"On entend, dit-il, exiger pour l'I.F.R.B. - et l'on a raison - des qualités morales et techniques. J'insiste beaucoup sur les premières et je les mets en tête. Mais les qualités morales sont indépendantes des rétributions, et celui qui les possède ne s'acquiert généralement pas à prix d'argent.

"Aux Etats-Unis il est certain que les rétributions proposées par la commission C, peut-être même celles qui font l'objet de la proposition américaine, ne permettront pas d'obtenir les hommes éminents que l'on voudrait voir appelés à l'I.F.R.B. Mais les Etats-Unis n'enverront qu'un représentant; les autres seront fournis par les administrations d'Etat représentées ici. J'ai pris la peine d'en consulter quelques-unes au sujet de candidatures éventuelles, et les réponses sont loin d'être aussi satisfaisantes que je l'espérais. Je crains qu'on ne trouve pas les onze hommes ayant les qualités requises. Devons-nous dès lors accorder des rétributions qui dépassent les possibilités techniques des hommes que nous appellerons à l'I.F.R.B. ? Pour un grand nombre de pays je crois que les chiffres admis par la commission C permettront de recruter les meilleurs. Je m'en porte garant pour un pays comme la France et pour beaucoup d'autres, car, il ne faut pas l'oublier, indépendamment des traitements, les étrangers bénéficient de l'immunité fiscale.

"A la commission C on s'est davantage soucié des membres de l'I.F.R.B. que du secrétaire général et de ses adjoints. Or, le secrétaire général est appelé à être remplacé un jour et il se peut que l'un de ses adjoints lui succède. On n'a pas le droit de négliger le recrutement du futur secrétaire général en ne donnant pas à ses deux adjoints la situation matérielle à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

"La délégation française s'étonne que l'on n'ait pas simplement tenu compte du travail considérable fourni par le groupe de travail qui a présenté le document 386 TR.

"Ce document contient à l'annexe II un tableau qui respecte la hiérarchie naturelle des fonctions. Elle propose de revenir à cette solution."

Mr le <u>président</u> remercie Mr Laffay de l'analyse qu'il vient de faire. En ce qui concerne la situation défavorable du directeur du Bureau de l'Union, provenant de la perception des impôts sur son traitement, il propose d'ajouter une seconde note à la proposition des Etats-Unis, qui pourrait être rédigée comme suit :

"Dans le cas où les fonctionnaires de nationalité suisse sont nommés à un poste de la classe A ou de la classe B, ils recevront une indemnité de compensation équivalente à l'impôt perçu sur leur traitement par les autorités fiscales de la Confédération helvétique."

Mr le délégué du <u>Vatican</u> explique les raisons pour lesquelles il s'abstiendra dans le vote. Il constate, d'une part, que les petits pays sont effrayés par l'augmentation des frais, d'autre part que la répartition des frais est défavorable à ces pays. Il vaudrait mieux, selon lui, régler d'abord la question de la répartition des frais.

Mr le délégué du Maroc relève que la proposition américaine fait surtout ressortir le faible taux de majoration pour chacun des pays Membres de l'Union. Il pense que cet argument n'est pas de très grande valeur, car il peut être invoqué pour toute dépense nouvelle. Il convient de tenir compte des conditions de vie du pays dans lequel on doit vivre. Si l'on songe que le directeur des P.T.T. suisses touche un traitement de 35.000 francs et qu'il est assujetti à l'impôt, on peut se demander quelle sera son attitude s'il est appelé à désigner un ingénieur comme membre de l'I.F.R.B. Etant donné que ce fonctionnaire aura un traitement supérieur au sien, n'ira-t-il pas le chercher en dehors de son administration, sans se soucier de sa compétence ?

Ce qu'il nous faut ce sont des ingénieurs intelligents, actifs, au courant des travaux des savants, mais non pas ces savants eux-mêmes.

Il ne pesne pas qu'il faille revenir sur l'échelle de traitement fixée pas la commission C, mais il voudrait être renseigné au sujet de l'indemnité d'expatriation, du droit à la retraite, au fonds d'assurances, qui existent actuellement pour les fonctionnaires du Bureau.

Mr le délégué du Chili donne également son appui à la proposition des Etats-Unis.

Mr le délégué du Royaume-Uni constate que, sur une telle question de principe, l'accord avec les Nations Unies exigerait une consultation préalable. Les Nations Unies et l'U.I.T. se sont mises d'accord pour établir, pour le personnel, des normes, méthodes et arrangements communs. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il est préférable de ne pas prendre maintenant une décision à ce sujet, afin de ne pas être en conflit avec les accords convenus. Elle appuiera la proposition des Etats-Unis si l'amendement relatif à ce remboursement est retiré.

Mr le président se déclare d'accord pour supprimer la seconde note qu'il avait proposée, sous réserve de revenir sur ce point, à la lumière de ce qui se pratique dans les autres institutions internationales.

Mr le délégué du Pakistan fait remarquer que, en ce qui concerne les dépenses de l'I.F.R.B., on ne s'engage que pour les cinq prochaines années. Ce délai fournira une base pour l'établissement des traitements pour les années suivantes.

Mr le président fait procéder au vote, par appel nominal sur la proposition des Etats-Unis, complétée par la note relative aux indemnités d'expatriation.

Ce vote donne les résultats suivants :

en faveur de la proposition	:	29 voix
contre la proposition	:	27 voix

Abstentions : 9 - absents : 13

Ont voté pour : Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Cuba; République Dominicaine; El Salvador; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Finlande; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats,

territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Guatemala; Haïti; Irlande; Italie; Mexique; Norvège; Panama; Pérou; Philippines; Suisse; Uruguay; Vénézuéla.

Ont voté contre :Albanie; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda-Urundi; Biélorussie; Birmanie; Egypte; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Inde; Iraq; Luxembourg; Monaco; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas; Indes néerlandaises; Pologne; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Syrie; Tchécoslovaquie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan; Autriche; Cité du Vatican; Danemark; Grèce; Iran; Liban; Pakistan; Turquie.

Absents : Arabie saoudite; Bolivie; Bulgarie; Costa-Rica; Equateur; Ethiopie; Honduras; Islande; Libéria; Nicaragua; Paraguay; Roumanie; Yémen.

Le président prend acte du fait que la proposition des Etats-Unis est acceptée.

Le premier point de l'ordre du jour étant liquidé, il demande que le directeur du Bureau de l'Union, ainsi que les deux secrétaires généraux soient priés de reprendre leur place.

Le secrétaire général ad interim :	Les secrétaires :	Le président :
	P. Oulevey	
David C. Adams	H. Voutaz	Charles R. Denny.

IIe partie

MM. von Ernst, Mulatier et Gross, ayant repris leur place, la séance continue.

En ce qui concerne le deuxième point de l'ordre du jour, Mr le président fait un exposé sur l'état des travaux des Conférences et sur les mesures prises pour en accélérer l'achèvement.

Les textes de la Conférence des radiocommunications sont actuellement entre les mains de l'imprimeur et la signature des actes de cette Conférence pourra avoir lieu le 28 septembre.

Quant à la Conférence des plénipotentiaires, certaines commissions ont déjà terminé leurs travaux. La commission C, qui a une très lourde tâche à accomplir, et la commission E sont chargées des textes de la Convention. La commission E a pratiquement terminé ses travaux et la commission C fait toute diligence; mais la difficulté et l'importance des problèmes à résoudre exigent des discussions détaillées et prolongées. La commission de rédaction se réunira tous les jours s'il le faut pour réviser les textes qui lui seront soumis. De cette façon on espère que les travaux principaux relatifs à la Convention pourront être terminés à la fin de la semaine.

Tous les efforts sont faits pour tâcher de terminer également cette Conférence le 28 septembre, comme cela avait été prévu, mais il n'est pas certain qu'on y parvienne. Mr le président propose à l'assemblée de renoncer, pour cette fois, ainsi que cela a déjà été fait dans des conférences internationales, à l'impression typographique des textes de la Convention et de signer une copie polycopiée ou dactylographiée.

Il demande en outre l'autorisation de constituer un petit groupe de 5 personnes formé des présidents et vice-présidents des commissions C, E et G, avec lequel il se chargerait de prendre toutes les mesures utiles susceptibles d'accélérer d'une manière ordonnée l'achèvement des travaux de la Conférence. Pour le cas où, malgré tous ces efforts, la Conférence ne parviendrait pas à terminer ses travaux le 28 septembre, Mr le président suggère que chaque délégation désigne un représentant qui resterait jusqu'au 15 octobre pour signer les Actes au nom de sa délégation, à moins que la signature n'ait déjà été déposée auprès du Secrétariat général, conformément à la procédure habituelle.

L'assemblée approuve la proposition du président.

Mr le délégué du Liban exprime toute sa confiance que les travaux seront terminé le 28. Afin de permettre aux délégués qui ont des places de retour réservées pour la fin du mois de signer plus tôt, il demande qu'une séance plénière soit convoquée au début de la semaine prochaine, pour discuter des dépenses et de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Mr le président fait donner connaissance de la déclaration suivante (1) de Mr le délégué de l'Ethiopie qui remplace celle figurant au procès-verbal de la 6e séance sous point 3° :

"Mr le président,

"Je m'excuse d'aborder maintenant ce problème mais comme la question à l'étude est d'une importance fondamentale, je vous demande, Monsieur le président, Messieurs, de bien vouloir me permettre de préciser la position de ma délégation à ce sujet.

"Ordinairement, les traités internationaux entrent en vigueur après leur ratification par les puissances signataires, parties à ces traités. C'est seulement dans certains cas exceptionnels ou peu importants qu'ils sont mis en vigueur sans être ratifiés. Même dans ces cas exceptionnels, les puissances signataires doivent donner leur consentement formel à l'avance afin que ces traités n'aient pas besoin d'être ratifiés.

"Mais je ne pense pas que nous ayons tous le consentement donné à l'avance par nos gouvernements respectifs et nécessaire pour que le traité entre en vigueur sans être ratifié.

"En ce qui concerne la délégation éthiopienne, ses pouvoirs sont expressément limités en ce sens que toutes les signatures apposées par elle au bas des documents issus des Conférences d'Atlantic City sont sujettes à ratification.

"Dans ces conditions, je désire mettre en évidence que le Gouvernement de l'Ethiopie ne sera nullement lié par les signatures que la délégation éthiopienne aura apposées au bas de la Convention, du Règlement général et/ou de tout protocole additionnel issu des Conférences actuellement tenues à Atlantic City, avant que ces instruments aient été dûment ratifiés par les autorités compétentes du Gouvernement éthiopien.

"Je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir faire inscrire la présente déclaration au procès-verbal de la séance plénière."

Mr le président informe qu'il a reçu une lettre du groupe des pays de la région européenne le priant de donner son opinion sur la question de savoir si la prochaine Conférence de radiodiffusion européenne sera une Conférence de plénipotentiaires ou une Conférence administrative.

Il propose de soumettre la question à la prochaine assemblée plénière, puis il lève la séance à 20h15.

Les secrétaires généraux:	Les secrétaires :	Le président :
L. Mulatier	P. Oulevey	Charles R. Denny.
Gerald C. Gross	H. Voutaz	

(1) Note du B.U. : Cette déclaration a fait l'objet d'une nouvelle mise au point de Mr le délégué de l'Ethiopie (voir procès-verbal de la 14e séance plénière, document 554, page 314).

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 522 TR
26 septembre 1947

PROCES - VERBAL

de la 8e séance plénière

22-23 septembre 1947

L'ordre du jour est le suivant :

1° Election au Conseil d'administration.
2° Première lecture de tous les textes bleus disponibles de la Convention.
3° Résolution sur les travaux du C.C.I.R. (document 381 TR).
4° Approbation de la désignation par la Conférence des radiocommunications de certains experts chargés d'assister à la séance préparatoire de coordination des questions touchant la navigation, l'aviation et les télécommunications internationales.
5° Discussion sur le statut (administratif ou plénipotentiaire) de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

La séance est ouverte à 15h40 par Mr Charles R. Denny, président.

Mr le président propose à l'assemblée d'ajouter, entre les points 4 et 5 de l'ordre du jour, la discussion sur une question étudiée par la commission C et concernant la qualité de Membre de l'Union.

L'assemblée est d'accord.

Le procès-verbal de la septième séance plénière (document 458 TR) est adopté sans observation.

1° Election du Conseil d'administration

Passant au point 1 de l'ordre du jour, "Election du Conseil d'administration", Mr le président informe que le secrétariat a préparé des bulletins de vote qui simplifieront la procédure. Chaque délégation recevra quatre feuilles de couleurs différentes; chaque couleur représente une région et indique les pays qui ont été proposés lors de réunions régionales préparatoires :

a) la feuille blanche, pour la région A (Amériques), comprend 8 pays (Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Uruguay), dont 5 seront désignés pour le Conseil d'administration;

b) la feuille jaune, pour la région B (Europe occidentale et Afrique), contient les noms de 8 pays (Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse), dont 5 seront choisis;

c) la feuille bleue, pour la région C (Europe orientale et Asie

septentrionale), indiquant 4 pays (Albanie, Pologne, U.R.S.S., Yougoslavie), dont 3 seront désignés;

d) la feuille rouge, pour la région D (autres pays), contenant le nom de 8 pays (Afghanistan, Arabie saoudite, Chine, Egypte, Iran, Liban, Pakistan, Turquie), dont 5 seront représentés au Conseil d'administration.

Pour les régions A, B et D, toute délégation peut voter pour cinq pays, ou moins, et dans la région C pour 3 pays, ou moins. Tout bulletin contenant plus de 5 votes pour A, B ou D et plus de 3 pour la région C sera nul. Chaque délégation sera priée, par appel nominal, de venir déposer ses quatre bulletins dans l'urne. Pendant le dépouillement, l'assemblée examinera le point suivant de l'ordre du jour.

Cette procédure est approuvée.

Mr le délégué de la Nouvelle Zélande fait la déclaration suivante :

"La délégation de la Nouvelle Zélande tient à attirer l'attention de l'assemblée plénière sur une sérieuse lacune dans le choix des candidats de la région D, comme Membres du Conseil d'administration de l'Union, leur désignation n'ayant pas été répartie équitablement parmi tous les pays de cette région.

"L'examen des pays candidats montre que cinq d'entre eux se trouvent dans la partie Nord-Ouest et les trois autres dans le groupe asiatique central de la région D. Aucun n'a été désigné pour représenter les territoires très étendus de l'Inde, du Sud-Est de l'Asie, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Sud du Pacifique. Cette partie de la région "D" représente cependant une section très importante du système mondial de télécommunications.

"Nous jugeons que la méthode de choix régional préparatoire n'a pas été avantageuse pour la région "D". Son résultat ne paraît pas devoir servir les intérêts de l'Union et ne répond certainement pas au principe énoncé au paragraphe 1. b de l'article 4 bis (document 446 TR), à savoir que dans le choix des pays Membres du Conseil d'administration, il y aura lieu de tenir un compte précis de la nécessité d'une distribution équitable pour toutes les parties du monde."

La délégation des Indes néerlandaises se rallie entièrement à la déclaration que vient de faire Mr le délégué de la Nouvelle-Zélande. Elle pense aussi que parmi les huit candidats actuels de la région D, aucun ne représenterait cette région de façon équitable, comme le veut l'article 4 bis du document 446 TR, adopté par la commission C, qui insiste sur la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Il demande au président de bien vouloir insérer cette déclaration au procès-verbal.

Mr le président déclare qu'il en sera ainsi fait, puis invite les délégations à déposer les bulletins de vote. Sont absents : Afghanistan, Arabie saoudite, Autriche, Bolivie, Costa-Rica, Islande, Libéria, Paraguay, Roumanie, Yémen. Le dépouillement est effectué par un délégué de chacun des pays suivants, représentant respectivement les quatre régions :

République Dominicaine, Congo belge, U.R.S.S., Chine, avec l'assistance de Melle B. DePuy et de Mr McGloin du secrétariat général.

Mr le délégué de l'Egypte désire qu'on insère au procès-verbal la déclaration suivante : "Nous respecterons ces élections, même si le résultat n'est pas en notre faveur, comme nous avons respecté les élections de l'I.F.R.B. En ce qui concerne la déclaration faite par les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Indes néerlandaises, nous déclarons que pour l'I.F.R.B., la même erreur que pour le Conseil d'administration a été commise dans le choix des pays représentant cette région."

On passe à l'examen des textes mis au point par la commission de rédaction (Séries Nos 1, 2 et 3).

Mr Laffay, président de la commission de rédaction relève que les textes présentés comportent quelques imperfections dues, avant tout, au fait que les commissions compétentes n'ont pas pu faire un travail coordonné. Ces imperfections, de même que quelques petites erreurs de transcription, seront éliminées entre la première et la seconde lecture.

Les modifications suivantes sont apportées aux textes français (celles relatives aux textes anglais sont consignées au procès-verbal traduit dans cette langue) :

Série n° 1 :

Article 35, titre, lire : Brouillage nuisible.

Article 39, paragraphe 2, lire : ... aux mesures à prendre pour empêcher les interférences nuisibles et les prescriptions des Règlements concernant les types d'émission...

Annexe ..., Définition de "Brouillage nuisible", lire... d'un service de sécurité, ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

Série n° 2 :

Article 22, biffer le mot "télégraphique" dans la dernière phrase.

Article 33, paragraphe 1, biffer les mots "par eux et".

Voeu, lire : ... une aide immédiate aux pays Membres et Membres associés de l'Union qui ont été dévastés par la seconde guerre mondiale en vue de ...

Article ... (Relations avec les Nations Unies), paragraphe 2, 2e phrase, biffer les mots "et du Bureau provisoire des fréquences".

Série n° 3:

Article 28, lire : Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ...

Au sujet de l'article 23 (1ère série) "Responsabilité", Mr le délégué de la France attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences que peut avoir, à son avis, l'adjonction apportée par la Conférence au texte de Madrid, des mots "notamment en ce qui concerne les réclamations visant à obtenir des dommages et intérêts". Cette adjonction peut laisser supposer que la responsabilité des administrations reste engagée dans certains cas.

Il n'insiste toutefois pas pour une modification, le texte paraissant donner satisfaction à l'assemblée.

En ce qui concerne l'article 32 (1ère série) "Unité monétaire", Mr le délégué de Cuba fait observer que cet article, tel qu'il est rédigé, a un caractère obligatoire qu'on n'a pas eu en vue de lui donner. Il suggère, à l'instar de ce qui a été fait à l'article 33, § 2, d'ajouter les mots : "à moins que des arrangements spéciaux aient été conclus entre les parties intéressées".

MM. les délégués de l'Italie et de la France s'opposent à cette adjonction, selon eux, inutile, puisqu'aussi bien l'article 13, de caractère très général, donne la faculté de conclure tous arrangements particuliers qui n'intéressent pas la généralité des Membres de l'Union. De plus, l'adoption de cette proposition obligerait à revoir maints articles de la Convention dans lesquels la même adjonction devrait être prévue.

Mise aux voix, la proposition est repoussée, à mains levées, par 31 voix contre 23.

Mr le délégué du Royaume-Uni déclare que le Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 32 comme offrant la possibilité de conclure des accords particuliers. Il demande que cette déclaration figure au procès-verbal de la séance.

Mr le président répond qu'il en sera ainsi fait et que le procès-verbal mentionnera également que l'assemblée est d'accord pour admettre que la disposition de l'article 13 autorise de conclure des arrangements particuliers au sujet de l'unité monétaire, nonobstant la disposition du § 2 de l'article 33.

Le dépouillement des bulletins de vote pour la désignation des pays qui seront Membres du Conseil d'administration étant terminé, Mr le Secrétaire général donne lecture des résultats du scrutin.

Ces résultats sont les suivants :

Région A : 5 pays à désigner.
Nombre de bulletins déposés : 69
Nombre de bulletins valables :69

Argentine	35
Brésil	41
Canada	55
Chili	27
Colombie	46
Etats-Unis d'Amérique	65
Guatemala	33
Uruguay	28

Sont élus, dans l'ordre alphabétique : Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Etats-Unis d'Amérique.

Région B : 5 pays à désigner.
Nombre de bulletins déposés : 69
Nombre de bulletins valables : 69

Belgique	28
Danemark	23
France	65
Italie	41
Pays-Bas	33
Portugal	42
Royaume-Uni	42
Suisse	65

Sont élus : France, Italie, Portugal, Royaume-Uni, Suisse.

Région C : 3 pays à désigner

Nombre de bulletins déposés : 69
Bulletins non valables : 5
Nombre de bulletins valables : 64

Albanie	11
Pologne	55
U.R.S.S.	58
Yougoslavie	54

Sont élus : Pologne, U.R.S.S., Yougoslavie.

Région D: 5 pays à désigner

Nombre de bulletins déposés : 69
Nombre de bulletins valables : 69

Afghanistan	20
Arabie saoudite	12
Chine	59
Egypte	52
Iran	26
Liban	35
Pakistan	64
Turquie	50

Sont élus : Chine, Egypte, Liban, Pakistan, Turquie.

Mr le président déclare que, maintenant que les noms des pays qui doivent désigner des Membres pour l'I.F.R.B. et pour le Conseil d'administration sont connus, il est nécessaire d'indiquer, aussi rapidement que possible, les personnalités qui assumeront la charge de ces postes, car on a suggéré d'avoir ici, à Atlantic City, deux réunions d'organisation : une de l'I.F.R.B. et une du Conseil d'administration. Il y aura des cas où les personnes qui seront désignées ne se trouveront pas ici, mais il sera sans doute toujours possible, dans un tel cas, que le chef de délégation du pays en question remplace provisoirement à Atlantic City la personne appelée à occuper le poste qui est dévolu à son pays.

Mr le président demande aux chefs des délégations dont les pays ont été élus à l'I.F.R.B. ou au Conseil d'administration de donner au Secrétaire général le nom des personnalités désignées, si possible avant vendredi 26 septembre à midi.

3° Résolution sur les travaux du C.C.I.R.

Abordant le point 3 de l'ordre du jour, Mr le président déclare qu'il n'est pas sûr que la Conférence de plénipotentiaires doive traiter cette question. En effet, la Conférence des radiocommunications est déjà arrivée à une solution rationnelle de cette question, mais elle a estimé qu'il convenait de nous soumettre le problème afin d'éclaircir la situation juridique et de décider en commun des mesures à prendre. Il croit qu'il est sage d'examiner cette résolution et de donner son opinion, s'il y a des doutes à ce sujet du point de vue juridique.

Mr de Wolf de la délégation des Etats-Unis, suggère de remplacer sous b) 1°, les mots "... en tenant compte des propositions figurant à l'Appendice de cette résolution," par " ... en tenant compte des discussions et décisions des Conférences d'Atlantic City", étant donné que l'Appendice en question n'est pas prêt et ne sera pas prêt avant la fin de la Conférence.

Avec cette modification, la résolution est approuvée par l'assemblée.

Mr le délégué de la Suède remercie l'assemblée du grand honneur et de la confiance témoignée à l'Administration suédoise en la chargeant de coordonner les travaux du C.C.I.R. pendant la période intermédiaire, jusqu'à la réunion du C.C.I.R. à Stockholm l'année prochaine.

Mr le président exprime au Gouvernement suédois la gratitude de l'assemblée.

4° Réunion préparatoire d'experts à Londres.

En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, Mr le président fait connaître que la Conférence des radiocommunications a adopté telle quelle une résolution qui lui a été soumise par la commission 8, (document 759 R). Les experts mentionnés dans cette résolution se rendront à Londres et travailleront à la coordination dans le domaine de la navigation, de l'aviation et des télécommunications internationales. La Conférence des radiocommunications a transmis cette résolution à la Conférence de plénipotentiaires afin de lui donner toute autorité au point de vue juridique.

Aucune objection n'est faite à cette résolution qui est adoptée.

4 a) Qualité de Membre

Une question très importante, celle qui a été ajoutée comme point 4 a de l'ordre du jour, est mise en discussion. Il s'agit de la "qualité de Membre" au sein de l'Union. Un projet de texte a été présenté par la commission C. Il figure au document 474 TR et comprend :

a) un protocole concernant l'Allemagne et le Japon,
b) un protocole concernant l'Espagne,
c) un autre projet pour les articles de la Convention concernant l'Espagne (document 396 TR, article 1, alinéa 6)
d) un autre projet émanant de la délégation argentine et figurant au document n° 461 TR.

En outre, le président de la commission C a déposé une proposition relative à la qualité de Membre de l'Union, figurant au document 463 TR. Enfin, le document 475 TR contient le projet d'Annexe I (Liste des pays) dont il est fait mention dans les documents 396 TR (art. 1, numéro 2.), 461 TR et 463 TR.

Mr le président propose de séparer les différentes questions et d'examiner d'abord le statut de l'Espagne, dont le projet se trouve dans le document 474 TR. Cette question, ainsi que la question concernant d'autres pays, a été longuement discutée à cette Conférence. Elle doit être tranchée ce soir si l'on veut tenir la promesse de terminer les travaux de la Conférence au début de la semaine prochaine et signer la Convention, si possible, le 30 septembre.

Le projet de protocole concernant l'Espagne contient trois dispositions alternatives. Il s'agit donc de savoir laquelle de ces trois dispositions doit être adoptée.

Mr le délégué du Royaume-Uni est en faveur de l'adoption du texte suivant figurant sous numéro 3 - 6 - du document 474 TR :

> "Aucun pays ou territoire ne peut devenir ou rester Membre ou Membre associé de l'Union à l'encontre d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies applicable à tous les organismes spécialisés."

Cette formule aurait trois avantages : 1° elle est très générale et ne fait mention d'aucun pays; 2° elle s'appliquerait au cas de l'Espagne et pourrait servir pour un autre pays se trouvant dans une situation analogue. Ainsi, on éviterait des discussions politiques prolongées au sein de l'U.I.T. en laissant à l'assemblée générale des Nations Unies, qui est qualifiée pour traiter des questions politiques, le soin d'examiner ces questions; 3° l'adoption de cette proposition permettrait d'ajouter l'Espagne dans la liste des pays figurant au document 475 TR, c'est-à-dire dans la liste des pays qui seront des Membres de l'Union lorsque la nouvelle Convention sera mise en vigueur. La délégation du Royaume-Uni pourrait se résoudre à accepter la première alternative du projet, si l'opinion de la majorité est en sa faveur, mais elle ne peut souscrire à la proposition argentine figurant sous § 6.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. n'est pas d'accord avec l'opinion émise que le document 474 TR contient trois alternatives pour le libellé du § 6 de l'article 1 du projet de Convention. Selon lui, il n'en contient que deux : a) la proposition élaborée par le groupe de rédaction de la commission C, qui a décidé de la soumettre directement à l'assemblée plénière, sans passer par la commission, et b) la proposition de la délégation argentine.

Indépendamment de cela, le groupe de rédaction de la commission C, sous la présidence de Mr de Wolf, a préparé un projet de protocole se rapportant à l'Espagne et un projet de protocole se rapportant à l'Allemagne et au Japon. Il y aurait lieu de dissocier les deux questions.

Le fait que l'on adoptera pour le § 6 de l'article 1 l'une ou l'autre alternative, en tant que position générale pour la Convention, n'exclut pas la nécessité d'approuver le protocole préparé par le groupe de rédaction, aussi bien pour l'Espagne que pour l'Allemagne et le Japon.

Il suggère donc d'adopter pour la Convention le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni ainsi que le protocole relatif à l'Espagne.

Mr le délégué de l'Argentine combat l'adoption de ce texte qui comporte une subordination évidente de l'U.I.T. aux Nations Unies. "Nous avons, dit-il, affirmé et réaffirmé que dans les relations entre l'Union et ses Membres, seule l'Union doit prendre des décisions. L'inclusion dans la Convention du paragraphe proposé signifie l'abandon de la ligne de conduite que nous nous sommes tracée ici. Il faut être logiques et fidèles à nos décisions et adopter pour le § 6 le texte proposé par la délégation argentine qui respecte l'accord établi entre les Nations Unies et l'U.I.T. La situation faite à l'Espagne est la conséquence d'une recommandation des Nations Unies figurant à l'article IV du projet d'accord élaboré par les deux groupes de négociations U.I.T. - O.N.U. L'article VI de ce projet couvre toutes les situations qui pourraient surgir dans les relations entre l'Union et ses Membres, en tenant compte du fait que l'Union a deux catégories de Membres : ceux qui sont en même temps Membres de l'O.N.U. et ceux qui ne le sont pas. Si, au texte proposé pour le § 6 par l'Argentine, on ajoute le protocole figurant sous "2" dans le document 474 TR, la situation de l'Espagne est parfaitement établie, dans les termes de l'accord avec l'O.N.U. "

Mr le délégué de l'Irlande estime que la question se résume à savoir si nous voulons adopter le paragraphe 6 tel qu'il figure au document 474 TR. Dans l'accord négocié avec l'O.N.U., aucune disposition n'a été établie traitant la clause de qualité de Membre. Nous ne l'avons pas fait afin de sauvegarder notre indépendance et afin de nous laisser seul juge des problèmes, et même des problèmes pseudo-politiques qui peuvent surgir au sein de notre Union. A son avis le paragraphe 6 va trop loin et doit être écarté; il faut mettre de côté la question générale de la qualité de Membre et se borner à trancher ici la question de l'Espagne.

Mr le délégué de la République Dominicaine persiste à croire qu'on a commis une erreur réelle en excluant l'Espagne de l'Union des télécommunications, erreur due au fait que l'on s'est basé sur une décision d'ordre politique prise par l'Organisation des Nations Unies condamnant le régime politique en vigueur en Espagne. Pour cette raison il ne peut se déclarer d'accord avec le texte proposé pour le protocole relatif à l'Espagne, puisque ce texte confirme la subordination de l'Union aux Nations Unies. Il propose un texte concret qui remplacerait la dernière partie de ce protocole. Il s'agirait de remplacer le membre de phrase : " ... aussitôt que la résolution précitée de l'Assemblée générale des Nations Unies aura été abrogée ou sera sans objet." par : "... aussitôt que les conditions qui amenèrent cette exclusion de l'Union disparaîtront." Cette rédaction sauvegarde le principe d'autonomie de l'U.I.T. envers l'O.N.U., principe que nous défendons énergiquement.

Mr le délégué du Portugal appuie les paroles de Mr le délégué de l'Irlande et demande la suppression du paragraphe 6 qui contrevient à ce que nous avons convenu avec les Nations Unies.

Mr le délégué de la Cité du Vatican croit que l'article VI concernant les accords avec les Nations Unies est suffisamment clair: seuls les pays qui sont à la fois Membres de l'Union et des Nations Unies ont le devoir d'accepter les recommandations de l'O.N.U. En admettant le paragraphe 6, nous introduirions dans la Convention quelque chose qui est contradictoire avec l'article VI de notre accord avec les Nations Unies, où il est dit qu'on tiendra pleinement compte de la situation individuelle des Membres de l'Union qui ne sont pas Membres des Nations Unies. Il ne s'opposerait pas à ce qu'on substitue au texte du groupe de rédaction de la commission C le texte proposé par l'Argentine, mais il préférerait encore, comme l'Irlande et le Portugal, la suppression du paragraphe 6.

Mr le délégué de Cuba fait connaître qu'au cas où l'assemblée déciderait d'inclure le paragraphe 6 dans l'article 1 de la Convention, il demandera que l'on supprime les mots "ou Membre associé" qui figurent dans ce paragraphe. Il se réserve donc de revenir plus tard sur cette question pour développer les raisons de cette modification.

Mr le délégué du Royaume-Uni estime que la proposition de la délégation cubaine est fort intéressante mais il ne croit pas qu'elle ait trait à la question de l'Espagne car, aux termes de la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies, l'Espagne ne sera admise au sein d'aucune conférence et il serait contraire à cette résolution de l'admettre comme Membre associé. Il pense que la question à traiter est simple : il faut décider si nous voulons prendre dans la Convention des mesures concernant l'Espagne. Cela peut se faire en adoptant un protocole qui prévoit que, quoique l'Espagne soit exclue pour le moment, elle pourra accéder à la Convention, sans aucune formalité, aussitôt que la résolution prise à son égard sera abrogée. Il se prononce pour le maintien du paragraphe 6.

Mr le délégué de la France est prêt à accepter le protocole visant la situation de l'Espagne, tel qu'il a été rédigé. L'accord avec les Nations Unies n'y fait nullement obstacle et le protocole adopté par l'Union postale lui paraît identique. Quant au paragraphe 6, la position de la délégation française est nette, formelle : elle se refuse à accepter ce paragraphe et en demande la suppression pure et simple ; car, selon l'orateur, il n'y a pas dans nos articles conventionnels un seul texte qui présente autant de danger pour l'Union des télécommunications que celui-ci. Mr le délégué de la France attire l'attention de l'assemblée plénière sur l'importance de ce texte qui lui paraît : 1° contraire à nos obligations envers les Nations Unies, car il va au delà des engagements souscrits - comme l'a fait ressortir l'honorable délégué du Vatican -, 2° ce paragraphe est dangereux. Il suffirait d'une recommandation des Nations Unies, si l'on adoptait ce texte, pour que, automatiquement, l'Union se prive du

droit d'examen que confère l'accord avec les Nations Unies et auquel, en aucun cas, il ne faut renoncer, 3° ce texte est inutile. En effet, au titre de l'article 71 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut nous demander de couper toutes relations téléphoniques, télégraphiques ou autres avec certains pays. Pour satisfaire aux obligations de la Charte, il n'est pas besoin d'insérer un texte dans la Convention. L'article 103 de la Charte suffit, et les sanctions décidées par le Conseil de sécurité s'appliqueraient ipso facto en vertu de cet article. Mais il y a les recommandations qui peuvent émaner d'autres organismes; et c'est par le canal du Conseil économique et social que la Conférence a été saisie de l'affaire d'Espagne, dont il n'est pas certain que tout le monde soit satisfait.

Mr le délégué de la France rappelle un fait d'entre les deux guerres et demande ce qu'il serait advenu si, en quittant la Société des Nations, l'Allemagne, le Japon et l'Italie avaient rompu avec l'Union. Les Nations Unies sont essentiellement une organisation politique, et des sanctions politiques peuvent intervenir contre certains pays qu'il est essentiel de conserver au sein de l'Union. C'est pour ces raisons que la délégation française est d'accord avec l'Irlande et le Portugal pour demander la suppression du paragraphe 6.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la majorité des délégués qui ont pris la parole se sont prononcés pour l'exclusion du paragraphe 6, en acceptant d'adopter le protocole relatif à l'Espagne, sans ce paragraphe. Il s'associe à ce point de vue et l'appuie également.

Mr le président propose de mettre aux voix le projet de protocole tel qu'il figure au document 474 TR, puis, s'il est rejeté, de le présenter à nouveau avec l'amendement suggéré par la délégation de la République Dominicaine. Ensuite, il demandera à l'assemblée de se prononcer sur le paragraphe 6 et l'amendement du Royaume-Uni et, enfin, sur le paragraphe 6 proposé par l'Argentine.

Le projet de protocole est accepté, à mains levées, par 48 contre 5.

Mr le délégué du Royaume-Uni estime que, du moment que tout le monde se prononce contre l'adoption du paragraphe 6, il est inutile de voter et il retire sa proposition.

Mr le président demande si quelqu'un appuie la proposition de la délégation argentine relative à une nouvelle rédaction du paragraphe 6.

Mr le délégué de l'Argentine déclare que la rédaction qu'il a proposée pour le paragraphe 6 est une rédaction formelle, tendant à limiter la solution du problème entre l'U.I.T. et ses Membres aux termes de l'accord conclu entre l'U.I.T. et les Nations Unies, mais étant donné que l'assemblée semble partager l'opinion qu'une déclaration formelle n'est pas nécessaire, il est heureux de retirer sa proposition.

Mr le président : "Il y a encore une question qui nous demandera quelques instants. C'est le projet de protocole Japon-Allemagne qui figure

également au document 474 TR. Y a-t-il des objections à l'adoption de ce protocole ? "

Ce protocole est adopté sans discussion.

Mr le délégué de l'Inde remarque à ce sujet que ce protocole est conçu en termes assez vagues. Il y est dit : "... lorsque les autorités qualifiées...."; il aimerait savoir de quelles autorités il s'agit.

Mr de Wolf de la délégation des Etats-Unis répond que le texte de ce protocole suit de très près celui qui a été adopté par l'Union postale universelle. Lorsque nous parlons d'autorités qualifiées, ce sont les autorités qui contrôlent ces deux pays, c'est-à-dire la Commission interalliée en Allemagne et le Comité de contrôle au Japon (S.C.A.P.).

Mr le président annonce que ces précisions seront consignées au procès-verbal.

Mr le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante : "L'acceptation du protocole ne doit donner lieu à aucune équivoque. Il n'équivaut pas à la reconnaissance expresse ou tacite de notre part du droit d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats."

Mr le président prend acte de cette déclaration, puis il lève la séance à 19h10, en annonçant qu'elle reprendra à 21h30 pour discuter la question de la qualité de Membre et le statut de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

La séance est reprise à 21h30.

Laissant de côté, pour le moment, la question de la qualité de Membre, Mr le président aborde le point suivant de l'ordre du jour:

5° Discussion sur le statut (administratif ou plénipotentiaire) de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

Un memorandum a été distribué à ce sujet (document 454 TR). Il reproduit une lettre adressée au président de la Conférence par le président de la commission de radiodiffusion européenne, ainsi que des extraits de textes se rapportant à la question.

Avant d'aborder de sujet particulier, Mr le président entendrait traiter le texte élaboré par la commission C, qui vise les conférences régionales en général. Il s'agit du texte du document 476 TR (4e série des papiers bleus). Etant donné cependant qu'un certain nombre de délégations sont retenues ailleurs en ce moment, on pourrait commencer à discuter ce document dans la mesure où il affecte le statut des conférences européennes de radiodiffusion.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. : "Vous avez fort justement remarqué à l'instant, Monsieur le président, que soumettre à l'approbation de notre assemblée la proposition qui figure dans la 4e série ne serait pas chose opportune, car sans aucun doute cet article présente un intérêt pour les délégations qui sont actuellement absentes et je parle, en l'occurence,

des délégations sud-américaines. La question des conférences régionales est sans aucun doute d'un intérêt pour les pays ibéro-américains; mais je suis également d'accord que l'on pourrait discuter la question relative à la conférence européenne.

"Il faudrait en discuter à la lumière de cet article qui a été adopté en principe au cours de la séance d'hier de la commission C. Cette proposition a été mise aux voix, et c'est à une grande majorité qu'elle fut approuvée, à savoir que les conférences régionales ne doivent pas être liées par des règles de procédure quelconques prises sur des bases universelles.

"Ainsi donc, les pays qui estiment nécessaire de convoquer une conférence régionale déterminée, devront décider aux-mêmes de la question de la procédure ainsi que des statuts de cette conférence. La seule condition que la Convention devra imposer aux conférences régionales est que les décisions qu'elles prendront ne se trouvent pas en contradiction avec la Convention.

"Si l'on est d'accord avec la décision de la commission C, je ne vois aucune raison pour discuter ici la question des statuts que la Conférence européenne devra observer. La question de savoir s'il s'agira d'une conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative est uniquement du domaine des pays européens qui voudront assister à cette Conférence. "

Mr le <u>président</u> pense qu'il convient de décomposer la question.

Les termes "conférence administrative" et "conférence de plénipotentiaires" sont des termes généraux très larges. Il ne semble pas y avoir un réel intérêt à les définir. En revanche quelques questions d'ordre pratique se posent :

La première est de savoir si une conférence régionale, qu'elle soit européenne ou autre, peut prendre des décisions qui se heurtent aux obligations prises par ses Membres sur le plan international général. On peut y répondre par la négative.

La seconde question : Quelle sera la nature des pouvoirs dont les délégués devront être munis ? La réponse paraît claire. Ils devront posséder les pouvoirs que leurs gouvernements auront jugé utile de leur donner.

Troisième question : Les conférences régionales, européennes ou autres, devront-elles se conformer au règlement intérieur que l'on se propose d'annexer à la Convention d'Atlantic City ?

Autant que nous sachions, ce règlement intérieur ne contient que des principes directeurs, qui peuvent être modifiés par toute conférence. C'est un guide, sujet à adaptation.

La quatrième question est d'importance . Votera-t-on, dans les conférences dont il s'agit, sur la base d'Atlantic City ?

Mr le <u>président</u> est certain que sur les trois premiers points il y a accord. En ce qui concerne le 4e il désirerait que, pour le moment, on se limite à la question fondamentale.

Au surplus, il demande que l'on veuille bien compléter son énumération des questions, si c'est nécessaire.

Mr Meyer, délégué de la France : "La question que vous avez commencé à traiter, celle des conférences régionales, est en effet liée à la question à l'ordre du jour qui paraît plus particulière mais qui est du même objet, celle du caractère des futures conférences européennes de radiodiffusion, car il serait en effet étrange que les conférences européennes aient un certain caractère et que celle des autres parties du monde en aient un autre. Comme ce sont des conférences régionales, il est très naturel de discuter de cette question qui vous a été soumise par l'Union des pays européens; il est très naturel d'en discuter à propos de la question plus générale des conférences régionales.

"Cependant l'intérêt de la discussion, c'est-à-dire les conférences européennes de radiodiffusion, présente des caractéristiques particulières qui obligent à entrer dans des détails particuliers qui n'ont pas tous été soulevés par votre exposé.

"En effet, dans le passé, les deux dernières conférences régionales de radiodiffusion européenne, celle de Lucerne et celle de Montreux, étaient en fait et en droit, comme le titre l'indique et comme le démontrent les signatures apposées, des conférences de plénipotentiaires qui avaient rédigé une convention à laquelle était annexé un plan; et ces conventions disposaient, dans une série de textes qui ont été reproduits en annexes à la lettre qui vous a été adressée, que les prochaines conventions devraient faire l'objet de nouvelles conférences de plénipotentiaires.

"Or, là il y a une question de droit particulière, qui n'est pas réglée et pour laquelle nous avons voulu, nous, européens, interpeller la Conférence des plénipotentiaires. C'est la question suivante :

"On discute de savoir si l'Europe est soumise actuellement à la Convention de Montreux, qui n'a pas été ratifiée par la plupart des Etats, ou à celle de Lucerne qui était en vigueur en 1939. Peu importe en l'occurence. Admettons, pour les uns, qu'ils soient sous le régime de Montreux et, pour les autres, qu'ils soient sous le régime de Lucerne; dans l'un et l'autre cas on avait disposé que les décisions de Lucerne et de Montreux ne pourraient être changées, comme cela va obligatoirement être le cas, que par une conférence de plénipotentiaires qui rédigerait une nouvelle convention.

"Il y a donc pour vous - et, Monsieur le président, je crois savoir que vous êtes un juriste - une question de droit particulièrement intéressante qui se pose. Nous allons, comme suite à la Convention et au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, tenir une conférence européenne dont, pour beaucoup, il paraît évident que ce sera une conférence administrative. Mais ceci qui, somme toute, ne présente pas d'inconvénients absolus, serait juridiquement en contradiction avec les décisions précisant que les textes, soit de Lucerne, soit de Montreux, ne pourraient être modifiés que par une conférence de plénipotentiaires.

"La question juridique qui nous est posée, c'est de savoir si notre Conférence a le droit de changer des dispositions incluses dans des conventions - que ce soit Lucerne ou Montreux, peu importe -, sinon par les gouvernements qui ont décidé que leur remplacement aurait lieu dans telle ou telle condition.

"Je reconnais que c'est une question juridique et de forme, mais elle est embarrassante et, à mon avis, elle doit être résolue.

"Ensuite, cette question de pure forme et juridique qui n'est pas sans importance est au fond liée à une question substantielle et de fond qui est que ces conférences qui n'étaient pas, à l'origine, des conférences de plénipotentiaires - puisque Prague était une conférence administrative - sont devenues des conférences de plénipotentiaires à cause de l'importance que les gouvernements, au moins en Europe, attachaient à participer eux-mêmes et à faire ratifier par la voie législative des dispositions aussi importantes que celles qui permettent à un pays d'utiliser des fréquences, et, par réciprocité, le priver d'en utiliser d'autres que peut-être il utilisait sans le passé.

"Ce sont ces considérations de fond qui ont dominé dans le passé les considérations de forme et qui ont fait que Montreux, que Lucerne étaient des Conventions de plénipotentiaires qui disposent - ce qui a été ratifié - qu'elles doivent être modifiées par d'autres conférences de plénipotentiaires.

"Voici en somme les arguments juridiques et de fond pour le statu quo qui serait "conférence de plénipotentiaires".

"Ceci est, si vous voulez, une face de la question. Il y a une autre face. En effet, la Conférence des hautes fréquences qui va se tenir à Mexico et qui est du même ordre puisqu'elle doit distribuer des fréquences - avec cette différence qu'elle est encore plus vaste puisqu'elle est à l'échelle du monde et non plus d'une région - notre Conférence a décidé qu'elle serait une conférence administrative. Illogisme supplémentaire de voir - si l'on maintenait le statu quo de l'autre côté - une conférence régionale pour ondes longues et moyennes avoir un caractère plénipotentiaire et une conférence mondiale pour ondes courtes (qui n'est certainement pas moins importante du point de vue des gouvernements) avoir un caractère administratif.

"Cette première contradiction vous oblige, Messieurs, à reconsidérer la question et à la régler, faute de laisser les nations européennes libres de décider quoi que ce soit sans savoir dans quelle mesure elles sont en accord avec les dispositions d'Atlantic City.

"Je fais observer que je suis d'accord - et je crois qu'aucun pays et qu'aucune délégation ne pourrait discuter le fait suivant - pour dire que sans aucun doute ces conférences régionales - et même mondiales (mais surtout régionales) de radiodiffusion ou autres (mais je ne parle que des conférences de radiodiffusion) ont un objectif très limité par rapport à nos conférences de plénipotentiaires, et surtout - comme vous l'avez fait remarquer - elles ne pourraient être en contradiction avec les dispositions de la Convention actuelle. Et j'ajoute même - bien que cela ne figure pas, par un oubli qu'il y aurait peut-être lieu de réparer - qu'elles ne pourraient pas être en contradiction avec les Règlements annexés à la Convention et qui dominent toute la Conférence de radiodiffusion.

"En effet, la principale crainte que les radiocommunications manifestent à l'égard des radiodiffuseurs, c'est de les voir sortir des bandes qui leur sont attribuées. Les radiodiffuseurs vous disent qu'en aucun cas ils n'entendent enfreindre les dispositions de la Convention et des Règlements qui ont déterminé les bandes dans lesquelles ils doivent travailler.

"Je me résume.

"D'une part le point de vue juridique, d'autre part des raisons de fond, enfin le caractère étonnant de la contradiction qui existe entre le passé pour les conférences d'ondes moyennes, et l'avenir pour les conférences d'ondes courtes, obligent à trancher cette question sur les deux aspects dont j'ai parlé, de forme comme de fond.

"Il me paraît qu'en ce qui concerne le titre nous ne sommes pas attachés aux mots, soit le mot "plénipotentiaires", soit les mots "conférence administrative", peu importe, mais tout le monde sera d'accord sur le caractère limité de ces conférences régionales dans l'objet et dans la participation.

"Il reste à offrir une conclusion.

"Si l'assemblée n'en voyait pas d'autre, et m'excusant de mon audace, je pense que la solution serait apportée par l'article que l'on a proposé au sujet des conférences régionales, à condition qu'il soit légèrement complété pour tenir compte des éléments du passé, de fond et de forme, dont j'ai parlé. "

Mr le président prie l'orateur de bien vouloir lui remettre le texte de l'amendement qu'il propose. D'autre part, il comprend que deux questions devraient être ajoutées aux quatre déjà énumérées :

5° Une conférence régionale peut-elle modifier des arrangements de caractère régional ?

La réponse dépend de l'ordre du jour de la conférence régionale et des pouvoirs conférés aux délégués.

6° Question qui est du ressort de la commission 5 de la Conférence des radiocommunications, de savoir si la conférence régionale peut apporter des changements précis dans l'assignation des fréquences.

La réponse dépend de la nature des pouvoirs des délégués à la conférence considérée.

Au reste on ne possède pas de définition précise des qualificatifs "plénipotentiaires" et "administrative".

Mr le délégué du Pakistan estime que, en ce qui concerne la capacité de changer des assignations de fréquences, il serait désirable d'avoir l'assurance que de telles assignations nouvelles ne produiraient pas de brouillages nuisibles dans les pays limitrophes.

Le président est aussi de cet avis. Il précise que lorsqu'on parle ici de changement d'assignation de fréquences, on entend des changements effectués dans le cadre des bandes attribuées aux services intéressés.

La délégation du Royaume-Uni est d'accord avec l'analyse faite par le président. La plupart des conférences ont néanmoins des délégués qui ont des pouvoirs de plénipotentiaires. D'autre part, elles ne sont pas liées en ce qui concerne la procédure. La seule distinction à faire est de savoir si la conférence est ou n'est pas limitée et si elle est sujette à des directives émanant d'un organisme international supérieur. C'est une question que l'on pourrait ajouter aux autres.

En ce qui concerne le vote, la question qui se pose est de savoir si les conférences dont il s'agit seront liées par la Convention d'Atlantic City. Il serait désirable de fixer une fois pour toutes le droit de vote pour le futur.

En conséquence, la délégation du Royaume-Uni propose d'ajouter au texte présenté par la commission C les mots "et conférences" après "accords régionaux", dans la dernière phrase. Elle estime, comme Mr Fortoushenko, que cette proposition a été examinée et rejetée par la commission C, mais que l'importance de la question justifie son examen par l'assemblée plénière.

Mr le président, constatant la présence des délégations ibéro-américaines, fait à leur intention un résumé du débat qui s'est déroulé jusqu'à maintenant.

Puis il demande si un accord peut être réalisé en ce qui concerne le point suivant :

Est-ce qu'une conférence régionale peut être soumise à des directives émanant de la conférence de plénipotentiaires ?

Mr le délégué de l'U.R.S.S. est d'avis que si nous répondons par l'affirmative, il conviendrait alors de discuter ici des statuts de la Conférence européenne. Il rappelle qu'une importante majorité de la commission C s'est opposée à la subordination dont il s'agit. Il propose de mettre aux voix l'amendement de la délégation du Royaume-Uni.

La délégation italienne fait remarquer que ce matin l'on a adopté l'article 13 de la Convention, dans lequel on dit que les Membres et les Membres associés se réservent la faculté de conclure des arrangements régionaux et autres sur des questions qui n'intéressent pas la généralité de l'Union. Il en résulte une grande liberté, question des brouillages réservée, et il est désirable de conserver ce texte. Ce que l'on propose pour les accords régionaux est contraire à l'article 13. Il faudrait donc revoir la question.

La délégation des Etats-Unis est en faveur du texte qui nous est présenté par la commission. Les conférences régionales américaines n'ont jamais connu de difficultés en ce qui concerne le vote. Si la proposition britannique était adoptée, les Etats-Unis jouiraient de deux voix dans les conférences régionales auxquelles ils participent; ils ne le désirent pas. D'autre part, des colonies, par exemple, auraient le droit de vote dans un hémisphère autre que le leur. Il reste entendu que les accords conclus dans les conférences régionales ne doivent pas se heurter à la Convention et aux Règlements y annexés.

La délégation de Cuba est opposée à tout amendement. Elle s'oppose également à ce que les conférences régionales soient subordonnées aux conférences de plénipotentiaires dont elles deviendraient, pour ainsi dire, de simples commissions. Les conférences de plénipotentiaires peuvent naturellement formuler des recommandations à l'égard des conférences régionales, mais non des directives. Au surplus, ces dernières conférences doivent résoudre à leur convenance le droit de vote.

Mr le délégué de l'Irlande constate que la Conférence de Mexico, l'an prochain, sera une conférence administrative. Pourquoi la Conférence européenne devrait-elle avoir un autre caractère pour accomplir une besogne semblable ? Le délégué de la France, dans son excellent résumé, s'est peut-être trop attaché à la lettre et s'est montré trop soucieux du passé. La délégation irlandaise estime que la future Conférence européenne devrait être une conférence administrative dans le cadre de notre nouvelle Convention.

Mr le délégué de l'Egypte aimerait faire ressortir que, si les délégués ont les pouvoirs nécessaires, ils pourront modifier des accords antérieurs et qu'il en sera de même pour effectuer des changements d'assignation de fréquences dans le cadre des bandes allouées.

Il soulève une autre question : celle des conférences régionales de plénipotentiaires, qui seraient subordonnées à la conférence générale de plénipotentiaires. Pour sa part, il n'y verrait pas d'objection.

Mr le président met aux voix l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni et qui consiste à ajouter dans le texte de l'article présenté dans la Série n° 4 les mots "et conférences " après "accords régionaux".

L'amendement est rejeté, à mains levées.

On passe ensuite au vote sur le principe de l'article tel qu'il est présenté par la commission C. A mains levées l'article est adopté en principe à l'unanimité.

Mr le président donne maintenant connaissance de l'amendement déposé par la délégation française. Il est ainsi conçu :

Lire : "... sur un plan régional.

Les accord régionaux envisagés ci-dessus ne sont pas assujettis aux règles de procédure de la présente Convention. Ils peuvent faire l'objet de réserves de ratification, mais ne doivent en aucun cas être en contradiction avec la Convention et les Règlements y annexés."

Cet amendement tombe, faute d'appui.

Le président déclare que les points essentiels de l'amendement figureront au procès-verbal.

U. N. E. S. C. O.

Le président signale le document 479 TR (remplaçant le document 443 TR) selon lequel l'U.N.E.S.C.O. propose de conclure un accord entre l'U.I.T. et elle-même.

La délégation de l'U.R.S.S. n'ayant pas encore eu la possibilité de prendre connaissance de ce document, demande et obtient que la question soit ajournée à la séance suivante.

Qualité de Membre de l'Union

Le président constate que nous avons un projet de texte émanant de la commission C (document 461 TR) de même qu'une proposition de M. Fortoushenko, président de cette commission (document 463 TR) et un document 475 TR contenant la liste complète des 78 pays auxquels les deux documents précédents se réfèrent; le but de cette liste est de servir d'aide-mémoire. Il convient de prendre une décision de principe, puis d'envoyer à la commission C le texte qui sera adopté.

Mr Fortoushenko s'exprime ainsi qu'il suit :

"Je voudrais prendre la parole non pas au nom de la délégation soviétique, mais en ma qualité de président de la commission C, responsable devant vous de ce que la proposition émanant de la commission C soit juridiquement bien fondée et ne se trouve pas en contradiction avec une logique élémentaire, ainsi qu'avec les autres chapitres de la Convention.

"C'est pourquoi je voudrais préciser tout d'abord que le document 461 TR n'est pas une recommandation de la commission C car cette commission n'a pas examiné ce document, mais a décidé tout simplement, sur ma recommandation, que la question du § 2 soit soumise directement à l'assemblée plénière de notre Conférence.

"Le texte qui vous est présenté ici a été élaboré par le groupe de travail de la commission C. Ainsi donc ma proposition en qualité de président de la commission C ne se trouve pas en contradiction avec l'opinion émise par la commission C, car celle-ci n'a pas encore traité cette question.

"Voici le premier point que je voulais élucider devant vous.

"Je voudrais maintenant passer aux difficultés qui ont surgi au sein de la commission C.

"Sans aucun doute, une des questions les plus difficiles que nous ayons eues à traiter à la présente Conférence est de déterminer les qualifications des Membres de l'Union.

"Dans la Convention de Madrid, comme chacun le sait, il n'y a aucune définition, aucune détermination de ces Membres de l'Union. L'on n'y parle que de "participants à la Convention". L'article premier de cette Convention dit, dans son § 1 : "Les pays, Parties à la présente Convention, forment l'Union internationale des télécommunications, qui remplace ... "

"On ne fait aucunement mention des"Membres de l'Union".

"La Convention de Madrid ne mentionne également pas le droit de vote.

"Chaque conférence des télécommunications a examiné jusqu'ici les questions de vote séparément, et je voudrais rappeler qu'avant la Conférence de Madrid ou plutôt avant la première guerre mondiale, on avait établi l'ordre suivant, à savoir que les Grandes puissances puissent bénéficier de plusieurs voix au cours du vote. C'étaient des voix qui étaient mises au compte des colonies, et chacun connaît l'expression "voix coloniales". Ainsi de même la Russie, avant la première guerre mondiale, disposait de voix déterminées, pour l'Asie centrale russe,

pour Boukhara, Khiva, la Sibérie orientale, la Sibérie occidentale: six voix en tout, y compris celle de la métropole.

"D'autres grandes puissances avaient également six voix. Tel était l'ordre qui sans doute avait été établi en tenant compte du poids spécifique qui devait être plus important quant aux grandes puissances dans le domaine des télécommunications.

"A la Conférence de Madrid on a décidé de limiter ces voix déclarant qu'elles devaient être groupées. Comme l'Union soviétique et l'Allemagne ne disposaient pas de colonies, elle se virent accorder des voix supplémentaires, et ce même ordre fut accepté à la Conférence du Caire.

"Ainsi, les colonies n'ont jamais été considérées comme Membres titulaires de l'Union. Il n'y avait que la question des voix supplémentaires dont devaient disposer les grandes puissances. Une telle situation n'a pas fait surgir de difficultés jusqu'à présent; l'on n'a pas abordé la question de préciser qui était Membre de l'Union. Cependant, au cours de la période écoulée, le monde est devenu plus démocratique, et cela a trouvé son écho dans le domaine des problèmes des télécommunications et, en particulier, à notre Conférence d'Atlantic City où nous apportons du nouveau dans la structure de l'Union, en nous basant sur des principes démocratiques.

"Ceci a voulu une précision plus nette, à savoir qui peut être Membre de l'Union ? Y a-t-il des différences entre les Membres de l'Union et les participations à la Convention et faut-il conserver encore les voix coloniales ? En se basant sur la proposition émanant du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la commission C a reconnu qu'il était indispensable d'assurer la participation la plus étendue non seulement des Etats souverains, mais également des différents territoires qui possèdent leur organisation de télécommunications, comme cela a déjà été prévu par la Convention de Madrid.

"Mais, conformément à ces propositions du Royaume-Uni et des Etats-Unis, la commission C a adopté diverses catégories de participation à la Convention. Certains pays étaient des Membres titulaires, d'autres des Membres associés sans droit de vote. Et je dois noter ici, Messieurs, que nous n'avons aucun désaccord en ce qui concerne le fait qu'en qualité de Membres associés doivent figurer les territoires qui ne répondent pas eux-mêmes entièrement de leurs relations avec les autres pays. Et cela est fort logique. Et il en a d'ailleurs été tenu compte dans des articles de la Convention qui ont été adoptés à l'unanimité au sein de la commission C.

"Nous avons vu, cependant, surgir une difficulté en ce qui concerne les Membres titulaires.

"Vous savez tous, Messieurs que notre délégation soviétique s'est efforcée d'étudier ce qui concerne la détermination de la compétence de la qualité de Membre de l'Union en sa basant sur la formulation de la Convention américaine des télécommunications; je ne sais pas pourquoi cette excellente rédaction n'a pu trouver un appui considérable.

"Après une longue discussion au sein de la commission C, une résolution proposée par le Royaume-Uni fut adoptée, appuyée qu'elle était par les Etats-Unis, l'Union soviétique et la majorité des Membres de la commission C, à savoir que les Etats souverains seraient Membres titulaires

de l'Union, et que les autres participants à la Convention seraient Membres associés.

"Mais, ensuite, un amendement français fut accepté. Cet amendement se trouve en contradiction avec la décision antérieure et a apporté une contradiction entre le bon fondement au point de vue juridique et le désir de certains pays d'avoir des voix coloniales supplémentaires. Je dois ajouter maintenant, Messieurs, que les points de vue de pays coloniaux comme les Etats-Unis, comme le Royaume-Uni, sont bien fondés au point de vue juridique. Les délégations de ces pays ont déclaré officiellement qu'elles se désistaient de leurs voix coloniales. De plus, aujourd'hui, nous avons entendu les déclarations du délégué des Etats-Unis, Mr de Wolf, qui a expliqué tout simplement que les Etats-Unis ne veulent pas disposer, aux conférences régionales, de deux voix, c'est-à-dire une voix en tant que Membre de l'Union et une deuxième voix pour leurs territoires.

"C'eût été bizarre de voir les Etats-Unis disposer d'une seule voix à une conférence régionale, et d'une voix supplémentaire pour leurs territoires à une conférence mondiale.

"Quand nous parlons de la définition des "Membres de l'Union", peut-on avoir un doute qu'un Membre titulaire de l'Union ne peut être qu'un pays à même de réaliser des conditions élémentaires telles que, par exemple, d'envoyer à une conférence de plénipotentiaires une délégation munie des pouvoirs nécessaires pour signer une Convention que le gouvernement de ce pays doive ensuite ratifier. Mais d'ailleurs les mêmes dispositions ont été également prises en considération à Madrid.

" A l'article 6 de la Convention de Madrid, nous pouvons lire : "La présente Convention devra être ratifiée par les gouvernements signataires... ".

" A l'article 3 nous pouvons lire autre chose :

" Le gouvernement d'un pays au nom duquel la présente Convention n'a pas été signée peut y adhérer en tout temps."

" Ainsi l'on prévoit que c'est précisément le gouvernement d'un pays donné qui peut ratifier cette Convention, et que c'est seulement le gouvernement d'un autre pays quelconque qui pourra s'associer, se rallier à cette Convention. C'est justement cela, Messieurs, qui est contraire et qui découle bien du § 2 du document 463 TR qui vous a été soumis en ma qualité de président de la commission C.

"La proposition du groupe de rédaction de la commission C qui se trouve au document 461 TR est un travail accompli sous une forme peu claire, très peu claire, et qui donne la possibilité d'interprétations diverses.

"Nous avons entendu en particulier, au cours de notre séance d'hier soir, ou d'avant-hier, je ne m'en souviens pas au juste, nous avons entendu, dis-je, des discussions entre le délégué du Royaume-Uni et le délégué de la France, qui se demandaient comment on devait comprendre ce texte, car le délégué du Royaume-Uni comprend le texte du § 2 émanant du groupe de rédaction comme donnant la possibilité au Royaume-Uni de ne pas <u>signer</u> au nom des colonies britanniques cette Convention, mais de <u>s'associer</u>, au nom des colonies britanniques, à cette Convention, afin que les colonies britanniques soient considérées comme Membres titulaires de l'Union.

"Cependant, il est clair à chacun qu'une telle qualité de Membre ne peut être que fictive.

"Etant donné tout ceci et en ma qualité de président de la commission C, je ne voudrais pas qu'un tel texte, erroné au point de vue juridique, soit adopté, car il contredit également d'autres articles de notre Convention tels qu'ils ont été adoptés par la commission C et où l'on déclare clairement que les territoires qui ne sont pas entièrement responsables de leurs relations internationales ne peuvent être que Membres associés.

"C'est justement pourquoi j'ai proposé de remettre cette question à l'assemblée plénière car je ne voulais pas que l'adoption d'une telle décision erronée soit liée à mon nom et à ma qualité de président de la commission C.

"Une autre de mes remarques consiste à parler de la deuxième partie du § 2 émanant du groupe de rédaction et du § 3 tel qu'il figure dans mon projet, c'est-à-dire au document 463 TR. Ma proposition prévoit que, lors de l'adoption d'un nouveau Membre, l'on observe la règle adoptée au cours de notre présente Conférence, c'est-à-dire que les voix de ceux qui se sont abstenus ne soient pas prises en considération. Ma proposition, dans sa forme, diffère de ce qui a été proposé par le groupe de travail et s'explique par le fait que je prends en considération ce qui a été adopté par la commission C, c'est-à-dire de partager le § 2 en deux paragraphes distincts, sous la forme où cela ressort de ma propre proposition.

"Voici quelle est l'essence des difficultés que nous devons résoudre aujourd'hui à notre séance plénière. "

Mr le président comprend que ceci pose deux questions :

1° le projet d'éliminer les voix des colonies;

2° le projet qui, dans le compte des 2/3, tend à éliminer les Membres n'ayant pas répondu dans les quatre mois.

Il se demande si l'on ne devrait pas commencer par traiter la seconde question, qui ne paraît pas devoir soulever de sérieuses difficultés.

Mr le délégué du Royaume-Uni estime que l'effet du projet contenu dans le document 461 TR est le suivant : Avant d'obtenir le droit de Membre, un pays dont le nom ne figure pas dans l'annexe I doit obtenir l'agrément des 2/3 des Membres de l'Union.

Il n'a pas d'objection à formuler contre la condition des 2/3 en elle-même, mais le résultat de la proposition du document 463 TR est que les 2/3 seraient comptés seulement sur la base du nombre des Membres ayant exprimé leur opinion dans les 4 mois, ce qui est différent et inacceptable pour la délégation britannique.

Mr le président constatant qu'il s'agit d'une question de fond revient à l'ordre du jour primitif et ouvre la discussion sur la question du droit de vote en faveur des colonies.

Mr le délégué du Royaume-Uni :

"J'ai demandé la parole non pas pour préciser la position du

Royaume-Uni qui est connue, mais pour essayer de préciser cette situation très compliquée. Ma tâche a été simplifiée par la déclaration très objective qui nous a été faite par Mr Fortoushenko.

"En ce qui concerne la déclaration sur l'historique de la question, il me semble qu'on ne peut rien y ajouter et certainement pas la modifier.

"La situation est la suivante : comme Mr Fortoushenko l'a dit, une majorité importante de la commission C a adopté une résolution qui acceptait en principe que les Membres votants de l'Union devaient être des Etats souverains généralement reconnus comme indépendants dans leurs relations internationales.

Elle a accepté une résolution qui constituait une exception à ce principe, celle des territoires ou colonies qui ont eu le droit de vote ici. Il serait difficile, comme l'a fait remarquer Mr Fortoushenko, de concilier ces deux principes dans un article satisfaisant, mais il faut mettre en relief que le projet préparé par Mr Fortoushenko a apporté un changement vraiment radical dans la recommandation quelque peu contradictoire de la commission C. En effet, en plus de la question qui traitait de la méthode pour déterminer la souveraineté d'un pays, il demande - si je comprends bien - la signature et la ratification dans chacun des cas et non seulement de la part des pays ou groupes de territoires qui se trouvent à l'annexe I.

"Avant de parler de cette différence, j'aimerais faire quelques commentaires quant au premier point que je ne puis pas accepter dans la déclaration de Mr Fortoushenko; d'abord la méthode de déterminer la souveraineté. La raison pour laquelle la commission a rejeté le texte était que ceci mènerait à trop de disputes et ne tient pas compte du principe juridique qu'un pays est souverain seulement s'il est reconnu comme tel. Or, je crois que lorsqu'on veut savoir si un pays est souverain quatre mois peuvent être insuffisants.

"Le second point, qui traite de l'autre différence principale entre le document 463 TR de Mr Fortoushenko et le document 461 TR, c'est que le document 463 demande des signatures distinctes et spéciales, comme il l'a remarqué très justement. Ceci n'est peut-être pas très approprié lorsqu'on parle d'une colonie qui est juridiquement incapable de ratifier quoi que ce soit, et c'est pour cette raison qu'à notre avis ceci n'est guère satisfaisant, sous deux aspects différents. Tout d'abord, si l'on a l'intention de considérer ici les 78 pays qui se trouvent mentionnés à l'annexe I comme étant en pleine faculté de ratification et de signature à l'exception des territoires des Etats-Unis et du Royaume-Uni qui, d'ailleurs, ne ratifieront pas, car ceci est fait par la mère-patrie, ceci rend la situation très peu logique et injuste entre des groupes de colonies ou territoires et autres groupes de territoires et colonies. Je ne peux pas voir de raisons à une telle distinction. J'aimerais toutefois faire remarquer que le point de vue du Royaume-Uni est, en principe, celui de Mr Fortoushenko, c'est-à-dire que tous les Membres votants de l'Union devraient être des Etats souverains.

"Ceci ne veut pas dire que nous pourrions accepter un accord extraordinaire dans lequel certaines colonies seraient considérées comme Etats

souverains, à l'exclusion d'autres. A ce sujet Mr Fortoushenko me permettra de dire qu'il a produit une anomalie. Je crains également que le projet du document 463 puisse soulever encore une autre objection à la lumière de la situation juridique. Aucune colonie en général n'a la faculté de ratifier un document officiel. C'est pourquoi en s'efforçant de nous éloigner d'une difficulté très importante, Mr Fortoushenko a dit qu'il est difficile d'avoir une Convention basée sur un principe et ayant en même temps beaucoup d'exceptions. Je crains que ce projet fasse surgir des difficultés plus pressantes; c'est pourquoi je m'y oppose. Je n'ai pas l'intention de parler plus longuement mais j'aimerais répondre à un point. Ce document 461 n'est ni idéal, ni parfait, mais c'est la meilleure des choses que l'on puisse faire. L'assemblée a décidé de faire des exceptions au principe de la souveraineté en faveur de ceux qui ont le droit de vote à Atlantic City en se basant sur le fait qu'ils ont des droits acquis. Ceci est la source des difficultés, mais je me rends pleinement compte qu'il n'y a aucun conflit entre cet article et les autres.

Mr Fortoushenko a parlé d'une décision erronée. Eh bien ceci n'est pas une décision qui aurait été prise si le Royaume-Uni avait obtenu ce qu'il demandait. Si ceci n'est pas satisfaisant du point de vue de la plupart des délégués, c'est quelque chose de transactionnel et quoique je ne le préconise pas je ne crois pas qu'on puisse le mettre de côté parce qu'il ne satisfait pas tout le monde. Il représente tout au moins un compromis. "

"Mr le président estime que nous sommes en présence de deux textes imparfaits mais que nous pourrions voter sur le principe qui se dégage de ces textes. MM.Fortoushenko, Townshend et Laffay voudraient-ils nous soumettre un texte dans les 24 heures ?

Les deux premiers nommés donnent leur accord.

Mr Laffay, chef de la délégation française, dit que la solution préconisée est celle à laquelle nous allons aboutir, mais nous n'aboutirons qu'après un vote par appel nominal. "Vous avez entendu, dit-il, deux sons de cloche. Il est tout à fait normal que vous en entendiez encore un, et peut-être d'autres, car je parle ici seulement au nom de la délégation française."

Après avoir passé en revue les diverses propositions faites au sujet des colonies, depuis le document de Moscou jusqu'aux documents de la présente Conférence, il dit :

"Un problème se pose.

"Nous disons, nous : les colonies françaises, le Maroc, la Tunisie et les autres colonies sont Membres de l'Union. Les ratifications ont été déposées et acceptées. On peut trouver la date dans les documents du Bureau de l'Union. Le préambule de la Convention de Madrid dit ceci : "Convention internationale des télécommunications conclue entre les gouvernements des pays ci-après énumérés : (suit la liste des pays dont un certain nombre de colonies) "Eh bien la question qui se pose maintenant est simple. Il ne s'agit pas d'une question de vote plural - et d'ailleurs sur ce terrain si je voulais me hasarder à explorer cette question je pourrais dire des choses peu agréables..... - Il n'y a plus de vote plural

pour la Russie, pour l'Allemagne; cela a pris fin; il n'y a pas de vote plural pour nous; il y a trois délégations qui représentant des entités qui expriment de plus en plus leur indépendance et qui représentent des intérêts parfaitement distincts de ceux de la métropole et dont la défense doit être assurée, ne serait-ce que dans le domaine des radiocommunications. Vous avez pu voir ici des votes contradictoires entre les colonies françaises, le Maroc; je les trouve naturels, normaux; ces pays ont des intérêts qui, dans certains cas, peuvent s'opposer à ceux de la métropole et les représentants de ces délégations trahiraient leur mandat s'ils ne défendaient pas ces intérêts lorsque ceux-ci s'opposent à ceux de la métropole.

"Ce problème a été tranché une première fois pas la commission C. Il y a le problème des droits acquis. Supprimer ces droits acquis dont certains remontent à un demi-siècle, on ne peut même pas poser la question. Ce n'est pas un problème de vote. Nous ne demandons rien mais nous entendons que ces droits soient respectés. Les délégations sont présentes, elles ont voté jusqu'à présent; vous ne les empêcherez pas de signer la Convention, vous n'avez qu'un moyen de faire disparaître ces Membres, c'est d'introduire la procédure d'exclusion avec le vote des deux tiers que comporte cette procédure. Je n'en dis pas plus et je demande que le texte du § 2 sur lequel nous discutions l'autre jour soit mis au vote sans modification. C'est le texte suivant :

" "§ 2. Est Membre de l'Union

a) Tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'annexe I après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cette dernière..." "

Mr le <u>président</u> croit qu'il serait utile de trancher tout d'abord la question de principe.

Mr <u>Laffay</u> ne peut partager cet avis.

Mr le délégué de <u>Haïti</u> constate que nous avons entendu les représentants de l'U.R.S.S., de la France et du Royaume-Uni. Il aimerait entendre les représentants des colonies eux-mêmes défendre leurs droits.

Mr le délégué de l'<u>U.R.S.S.</u> s'exprime dans le sens suivant :

"J'ai pris une première fois la parole en ma qualité de président de la commission C. Je voudrais dire quelques mots maintenant au nom de la délégation soviétique.

"En ce qui concerne le document où ressort l'opinion de la délégation soviétique, c'est-à-dire que les "Membres de l'Union devront également maintenir à l'avenir leur qualité de Membres", je crois que nous ne faisons qu'interpréter différemment la Convention de Madrid. Cette Convention prévoit que les participants fondamentaux sont les gouvernements des pays. Les gouvernements ratifient, mais la Convention a été signée par des plénipotentiaires. Ce sont donc les gouvernements qui adhèrent et qui donnent leur adhésion au nom des territoires; ce sont les gouvernements des mères-patries, des métropoles, qui s'associent.

"Ainsi donc tout ce qui est dit à la Convention de Madrid est entièrement juste; mais lorsque nous voulons savoir exactement qui est Membre de l'Union et qui est Membres associé, nous devons, à ce moment-là, aborder le problème d'une façon plus délicate. Il est bien entendu que ne pourrait être Membre de l'Union que le gouvernement d'un pays donné, et je ne considère pas comme étant juste qu'un seul et même gouvernement confère des pouvoirs à deux ou trois délégations comme cela se passe actuellement à Atlantic City.

"Je n'ai pas l'intention de faire davantage l'apologie de ce principe au nom de la délégation soviétique, car il est exposé fort clairement, mais je voudrais répéter qu'il ne s'agit là que de savoir si les colonies pourraient être Membres, La question est claire: les colonies ne peuvent pas être Membres de l'Union. Mais la question réside plutôt ailleurs : Faut-il accorder aux pays des votes coloniaux supplémentaires ? Si la majorité des Membres de l'Union considère qu'il est indispensable d'accorder et de laisser à une série de pays les votes coloniaux, il faut le dire.

"Voici, Messieurs, quel est le point de vue de la délégation soviétique. "

"Mr le président croit que la question principale à résoudre est de savoir qui aura le droit de vote à l'avenir. Il suggère d'examiner l'annexe I et de décider si l'on veut y apporter des suppressions. On verra ensuite s'il y a lieu d'apporter des adjonctions à cette annexe. Puis, lorsqu'une liste complète sera établie, on décidera du texte à insérer en ce qui concerne l'admission aux 2/3 des voix.

Mr Laffay estime que la question est très simple : les pays ou groupes de pays qui, sans dictinction, ont vu leur droit de vote confirmé au début de la présente Conférence, figurent en bonne place dans le règlement intérieur de celle-ci. Pour le moment, ils jouissent de la plénitude de leurs droits. Il s'agit de décider si cette assemblée plénière va priver de leur qualité de Membres de l'Union ces pays qui en ont bénéficié jusqu'ici.

"Le moyen le plus simple, dit-il, est de passer au vote. Si l'assemblée plénière se prononce sur l'alinéa a) du § 2 du document 461 TR, de deux choses l'une : ou le vote sera favorable, et la question se trouvera tranchée, ou bien il sera défavorable et la porte sera ouverte à des transactions. "

Il ne s'oppose pas à ce que l'on examine la possibilité d'ajouter des noms de pays à la liste, mais il s'oppose à toute suppression.

Mr le délégué de l'Argentine, pour des raisons de simple équité, appuie énergiquement la proposition qui vient d'être formulée par la délégation française.

Mr le président déclare qu'il va faire procéder au vote. Si le § 2 b) dont il s'agit est adopté, ceci impliquera l'adoption des 78 pays mentionnés dans l'annexe I. Il restera ensuite à examiner les adjonctions éventuelles.

Par 46 voix contre 8 et 9 abstentions, 15 délégations étant absentes, le § 2 b) est adopté.

Ont voté pour : Afghanistan; Union de l'Afrique du Sud et le Territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Australie; Belgique; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Brésil; Canada; Chili; Chine; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; Danemark; Equateur; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Ethiopie; Finlande; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Grèce; Haïti; Irlande; Italie; Liban; Luxembourg; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan, Panama; Pays-Bas; Curaçao et Surinam; Indes néerlandaises; Pérou; Philippines; Portugal; Colonies portugaises; Siam; Suède; Suisse; Turquie; Uruguay; Vénézuéla.

Ont voté contre : Albanie; Biélorussie; Bulgarie; Pologne; Syrie; Ukraine; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie.

Se sont abstenus : Egypte; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodesia du Sud; Hongrie; Inde; Iraq; Iran; Tchécoslovaquie.

Absents : Arabie saoudite; Autriche; Birmanie; Bolivie; Costa-Rica; République Dominicaine; El Salvador; Guatemala; Honduras; Islande; Liberia; Nicaragua; Paraguay; Roumanie; Yémen.

Mr le président ouvre la discussion au sujet des adjonctions éventuelles à l'annexe I.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. :

"Je connais, bien entendu, à l'avance le sort de la proposition que je vais vous soumettre. Je me sens cependant obligé de soulever cette question puisque nous venons de décider que seront reconnus comme Membres de l'Union tous les pays et tous les territoires signataires de la Convention de Madrid ou qui y ont adhéré et, si je comprends bien, ceci est le moment crucial pour notre Conférence, celui de décider qui devra être considéré comme Membre de l'Union à l'avenir.

"J'estime qu'à la suite de la décision qui vient d'être prise, il sera sans aucun doute indispensable d'ajouter à l'annexe I la Lithuanie, la Lettonie et l'Estonie, pour commencer, pays qui ont été Parties à la Convention de Madrid et qui ont tous les droits à être compris parmi les Membres de l'Union, pas moins que la série des pays dépendants qui ont été cités ici, comme par exemple la Rhodésie du Sud et d'autres, sans parler, bien entendu, des colonies.

"Vous vous souvenez tous, Messieurs, de nos discussions au sujet de ces républiques lorsqu'il s'agissait de savoir si elles devaient être admises à notre présente Conférence. Le seul argument contre leur admission fut celui qui a été avancé par le délégué du Royaume-Uni, qui a indiqué qu'à son avis la Lettonie, la Lithuanie et l'Estonie, après leur adhésion à la famille des Républiques soviétiques ont perdu leur indépendance et que c'est la raison pour laquelle elles ne peuvent

pas être Membres permanent de l'Union. J'ai déjà eu la possibilité de vous exposer en détail qu'une telle façon de comprendre la perte d'indépendance de la Lettonie, de la Lithuanie et de l'Estonie est sans fondement, car ces trois pays sont toujours des Etats souverains, tout en ayant une union économique étroite avec les autres Républiques soviétique. Cette union est d'ailleurs constituée afin de coopérer dans le domaine économique ainsi qu'aux fins d'une défense réciproque contre toute agression possible, comme cela a déjà eu lieu de la part de l'Allemagne. Ainsi donc, il n'y a aucune raison de ne pas considérer la Lettonie, la Lithuanie et l'Estonie comme étant des Etats souverains et comme ayantpleins droits, en demeurant Membres de l'Union puisqu'ils sont Parties à la Convention de Madrid. Cela serait d'autant plus juste après la décision qui a été adoptée ici à l'égard de pays dépendants.

Si, à l'égard des Républiques baltes la question était résolue d'une façon différente que celle relative aux autres pays qui ont été discutés ici, cette manière de penser ne pourrait être interprétée que comme un signe d'une attitude politique partiale à l'égard de l'Union soviétique et, bien entendu, cela pourrait compliquer la ratification de la Convention. J'indique tout ceci, Messieurs, aux Membres de l'Union afin que l'on en tienne compte, et je vous pose, Monsieur le président, la question de façon à ce que la présente assemblée prenne une décision à l'égard de cette question sur laquelle j'insiste, à savoir que, conformément à la Convention de Madrid et conformément à la décision générale de la présente Conférence en ce qui concerne la qualité de Membre, les Républiques baltes soient maintenues en leur qualité de Membres de l'Union. "

Mr le président fait procéder au vote, qui sera secret, les conditions requises pour cette procédure étant remplies. Une majorité des 2/3 sera nécessaire pour l'admission, le cas échéant.

MM. les délégués du Vatican et de la Syrie sont désignés en qualité de scrutateurs.

En attendant les résultats du scrutin, la délégation de l'Egypte propose que la Transjordanie soit ajoutée à la liste.

A la demande de la délégation de l'U.R.S.S., tendant à ce que soient brièvement exposés les arguments en faveur de cette candidature, la délégation égyptienne répond que la Transjordanie est un pays indépendant, dont la souveraineté est bien connue.

De son côté Mr le délégué de l'Iraq est d'avis que les conditions requises pour devenir Membre d'appliquent à la Transjordanie, pays indépendant et souverain qui, au surplus, est un des Etats arabes signataire de la Convention des télécommunications arabe, motif de plus en faveur de l'admission.

Mr le président fait procéder au scrutin secret, régulièrement demandé.

MM. les délégués du Canada et du Congo belge sont désignés en qualité de scrutateur.

Mr le délégué de l'Argentine aborde le cas de l'Espagne en ces termes :

" Le cas de l'Espagne, Messieurs les délégués, est clair comme de l'eau et ne demande pas de grand déploiement d'arguments et de discours. A la lumière des décisions que nous avons prises ici même au moment de voter le protocole spécial au sujet de l'Espagne, il est évident que l'Espagne, en tant que Membre de l'Union internationale des télécommunications, doit faire l'objet d'une mesure spéciale concrète qui doit sauvegarder ses droits essentiels dans ce domaine.

"La recommandation des Nations Unies, à la suite de laquelle le Gouvernement du Général Franco s'est vu refuser le droit légitime de représenter l'Espagne pendant cette Conférence, ne porte pas atteinte au droit permanent de l'Espagne à se considérer comme Membre de l'Union internationale des télécommunications, en tant que pays signataire de la Convention de Madrid. Par conséquent, la mesure recommandée par les Nations Unies correspond simplement à une suspension temporaire de ces droits. C'est la signification que la délégation argentine donne à la résolution votée par cette Conférence quand elle a décidé de ne pas inviter le Gouvernement du Général Franco à représenter l'Espagne dans ces débats.

"Nous nous sommes opposés de la façon la plus décidée et énergique à cette mesure, bien qu'elle ne soit qu'une suspension temporaire des droits, parce que nous estimons qu'aucune organisation internationale n'a le pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, mais puisque la position contraire est malheureusement déjà prise, nous ne voulons pas y revenir ni réouvrir les débats sur un événement aussi pénible qu'injuste.

"Nous estimons qu'il y a deux façons de sauvegarder les droits de l'Espagne en tant que Membre de l'Union :

1° Faire figurer le nom de l'Espagne sur la liste annexée à la Convention, en note de bas de page, établissant sa condition de Membre temporairement privé de ses droits, etc.

2° Faire introduire un amendement à la fin du protocole déjà approuvé, conçu approximativement dans les termes suivants :

"et sera considérée comme incluse de plein droit dans la liste des Membres à laquelle se réfère l'annexe I, etc." "

La délégation des Etats-Unis pense que, puisque cette assemblée a déjà adopté la résolution concernant l'Espagne, et que l'addition proposée par l'Argentine ne traite que de la procédure, il conviendrait de choisir la seconde formule, qu'elle appuie.

La délégation française signale que ce sujet a déjà été traité au Congrès de Paris, 1947, de l'Union postale universelle qui, sauf erreur, a conduit à ce que l'Allemagne, l'Espagne et le Japon figurent dans l'énumération des pays Membres de l'U.P.U. avec un renvoi indiquant que la situation de ces pays sera examinée dès que la recommandation des Nations Unies aura cessé de produire ses effets. On pourrait procéder de même car l'U.P.U. et l'U.I.T. ont de grandes ressemblances.

Le président constate qu'il ne s'agit pas en l'occurence d'inclure l'Allemagne et le Japon dans notre liste.

La seconde proposition de l'Argentine, qui a été appuyée, est adoptée.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. expose ce qui suit :

"Toute le monde est déjà fatigué, comme tout le monde est fatigué par l'étude du problème de la Mongolie. Mais, dans la mesure où l'on traite de l'inclusion dans la liste des Membres de l'Union, je me considère obligé de poser cette question devant la présente assemblée, à savoir que dans la liste des Membres de l'Union, nous comprenions la République populaire de la Mongolie extérieure, car vous savez tous très bien que cette république est un Etat souverain, indépendant, et qu'elle participe à deux Conférences à Atlantic City. Si l'on ne lui donne pas la possibilité, en raison de certaines circonstances, de participer à la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City, il n'y a cependant pas de raisons à ce que la République populaire de la Mongolie extérieure ne se voie pas accorder la possibilité de participer aux travaux ultérieurs de l'Union sur un pied d'égalité avec les autres pays Membres.

"C'est pourquoi j'adresse la demande à tous les délégués de la présente Conférence, de bien vouloir soupeser toutes les circonstances, d'aborder la question d'une façon objective et de donner leur accord à ce que, dans la liste dont nous parlons actuellement, on ajoute le nom de la République populaire de la Mongolie."

Cette demande est appuyée par la délégation de la Pologne.

Le dépouillement du scrutin concernant l'Estonis, la Lettonie et la Lithuanie est achevé.

Mr le secrétaire général fait connaître les résultats suivants :

Votants : 63

Pour : 19
Contre : 38
Abstentions: 5
Bulletin nul : 1

Mr le président constate que l'inclusion des trois pays en cause est rejetée.

Il ouvre la discussion sur le cas de la Mongolie.

Mr le délégué des Etats-Unis :

"Nous avons eu l'occasion bien des fois, au sein de cette Conférence, de discuter la question de la République populaire de la Mongolie extérieure. A mon avis, admettre la République populaire de la Mongolie c'est la question d'admettre un nouvel Etat; mais nous avons, par un vote, à la majorité des 2/3, repoussé cette admission. Dans la mesure où nous nous en rendons compte, la République populaire de Mongolie n'a pas été reconnue généralement par les autres pays représentés à cette Conférence. L'une

des raisons fondamentales pour lesquelles nous avons demandé d'insérer dans notre Convention la condition du vote des deux tiers lorsqu'il s'agirait d'admettre un nouvel Etat, était que nous ne pouvions pas tomber d'accord sur une formule déterminée qui répondrait à toutes les exigences. Cette question serait tranchée par le vote des deux tiers de l'Union.

"Lorsque nous votons sur cette question on vote en somme sur la question de savoir si un Etat est reconnu comme indépendant et souverain. Toutes les argumentations présentées n'ont jamais répondu à cette question. On n'a pas reconnu jusqu'à présent l'indépendance et la souveraineté de la République populaire de la Mongolie. Il est possible qu'à l'avenir la situation soit modifiée mais aujourd'hui nous traitons de la situation actuelle. La délégation des Etats-Unis n'est pas en mesure de reconnaître la situation officielle de la République populaire de la Mongolie au sein de notre Union. "

Mr le président constate que le vote secret est valablement demandé au sujet de l'admission de la Mongolie.

Les délégués de l'Afrique du Sud et de la Biélorussie sont désignés comme scrutateurs.

Pendant que l'on procède aux opérations du vote, Mr le secrétaire général fait connaître les résultats concernant la Transjordanie :

Votants : 63

Pour :	18
Contre :	37
Abstentions :	7
Bulletin nul:	1

Le président prend acte du rejet de l'admission.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. :

"Etant donné les résultats du vote au sujet de la question de la qualité de Membres des Républiques baltes et au nom de la délégation soviétique je demande de consigner au procès-verbal la protestation la plus énergique ainsi que les regrets de notre délégation:

1° pour violation de la Convention de Madrid;

2° au sujet de la façon différente d'aborder les problèmes à Atlantic City, au parti pris également, en ce qui concerne la qualité de Membre de l'Union et relatif à la Convention de Madrid.

"Ceci s'est manifesté surtout lorsque la Conférence a reconnu, d'une part, les colonies comme étant des Membres titulaires de l'Union et qu'elle a refusé de reconnaître sur un pied d'égalité des républiques souveraines, la Lettonie, la Lithuanie et l'Estonie, qui sont parties à la Convention de Madrid. "

Mr le président déclare que cette protestation figurera au procès-verbal.

La délégation italienne, revenant sur la question des arrangements régionaux, fait la déclaration suivante :

"J'avais fait remarquer que l'article proposé pour les conférences régionales et pour les accords régionaux était en contradiction avec l'article 13 de la Convention (arrangements particuliers), déjà adopté par notre assemblée plénière.

"Puisque l'article proposé pour les conférences et accords régionaux a été adopté, je dois répéter que le nouvel article est en désaccord avec l'article 13, lequel doit être revisé.

"Pour la revision je me permets de vous proposer ce qui suit :

a) le nouvel article devrait former le § 1 de l'article 13;
b) le texte de l'article 13 devrait former le § 2, en supprimant, à la 4e ligne, les mots : régionaux ou autres, après les mots : arrangements particuliers. "

Cette déclaration est appuyée par Mr le délégué du Vatican.

Cette question est envoyée à la commission de rédaction.

Mr le délégué de la Yougoslavie appuie pleinement la déclaration qu'a faite tout à l'heure la délégation soviétique et demande l'inscription au procès-verbal.

Mr le président : "Il en sera ainsi fait. "

On aborde la question de savoir comment sera calculée la majorité des 2/3 pour l'admission de nouveaux Membres.

Mr le président fait remarquer que le document 461 TR prévoit une majorité des 2/3 des Membres de l'Union, tandis que le document 463 TR envisage une majorité des 2/3 des Membres qui ont exprimé leur avis dans les 4 mois.

Une discussion s'engage entre les délégations des Etats-Unis, de l'U.R.S.S., de l'Argentine, du Royaume-Uni et Mr le président.

Finalement le texte du document 461 TR complété par un amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni est adopté à mains levées. Cet amendement est ainsi conçu :

"Tout Etat souverain qui ne se trouve pas sur la liste de l'annexe I et n'est pas Membre des Nations Unies, et qui demande la qualité de Membre au sein de l'Union et qui, après avoir obtenu l'approbation des deux tiers des Membres de l'Union, a droit à la signature de la Convention. Un pays sera considéré comme s'abstenant s'il n'a pas fait connaître son opinion dans un délai de quatre mois après le jour où son opinion est demandée.

"Il est entendu, au surplus, que la même procédure s'appliquera aux Membres associés, mais par une majorité simple seulement.

De son côté la délégation argentine a proposé l'amendement suivant :

"Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énumérés dans l'annexe I,

après signature et ratification de la présente Convention suivant le cas;

b) tout pays non mentionné dans l'annexe I qui sollicite son admission comme Membre de l'Union et qui adhère à la présente Convention, conformément avec l'article "untel".

La demande d'admission à l'Union devra être acceptée à la majorité des deux tiers des Membres de l'Union. "

Cet amendement est rejeté à mains levées. Les textes sont envoyés à la commission de rédaction.

Mr le président fait proclamer le résultat du scrutin en ce qui concerne l'insertion de la Mongolie dans l'annexe I.

Pour : 24
Contre : 36
Abstentions: 3

Mr le président constate que l'inclusion de la Mongolie dans la liste est rejetée.

Mr le délégué de la Suisse fait connaître que le Liechtenstein, pays souverain, a consulté le Gouvernement helvétique sur la procédure à suivre pour devenir Membre de l'Union.

Si l'on admet que le Liechtenstein fasse, après la clôture de la présente Conférence, mais avant l'entrée en vigueur de la Convention d'Atlantic City, une demande d'admission basée sur l'article 3 de la Convention de Madrid, la délégation suisse est d'avis que le Liechtenstein devrait automatiquement être ajouté à la liste des pays énumérés à l'annexe I.

Il désirerait avoir confirmation par l'assemblée de cette manière de voir.

Mr le président pense que si la demande d'adhésion était déposée avant la clôture de la présente Conférence, elle serait soumise à la règle des 2/3 déjà adoptée au cours de cette Conférence.

Mr le délégué de la Suisse ne peut pas partager cet avis. Il estime qu'une adhésion faite sous le régime de la Convention de Madrid devrait être traitée conformément à l'article 3, § 1 de cette Convention.

Mr le président croit que l'adhésion à la Convention de Madrid n'impliquerait pas ipso facto les droits qui découlent de la Convention d'Atlantic City. La procédure des 2/3 dit-il, doit être applicable.

Mr le délégué de la Suisse n'est pas mandaté pour déposer une demande d'adhésion, mais il serait désireux de pouvoir renseigner son gouvernement en temps opportun.

Mr le président fait entrevoir une solution de la question avant la clôture de la Conférence.

La parole n'étant plus demandée, la séance est levée à 1 h.45.

Les secrétaires :	Le secrétaires généraux :	Le président :
E. Rusillon	L. Mulatier	
P. Oulevey	Gerald C. Gross	Charles R. Denny.

Document 532 TR
27 septembre 1947

PROCES - VERBAL

de la 9e séance plénière

24 septembre 1947

La séance est ouverte à 21h45 par Mr Charles R. Denny, président.

Le procès-verbal de la dernière séance, qui n'a pas encore été distribué, sera adopté dans une prochaine séance.

Le premier point soumis à l'examen de cette séance est une proposition de l'U. N. E. S. C. O. (document 479 TR), relative à l'élaboration d'un accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'U. N.E.S.C.O., accord qui lierait ces deux organismes.

Mr le délégué des Etats-Unis rappelle que, conformément au projet de Convention, le Conseil d'administration exécute, en premier lieu, les travaux dont il a été chargé par la Conférence des plénipotentiaires et, en second lieu, entre les Conférences, ce conseil est chargé de la conclusion d'accords avec les autres organisations internationales. L'assemblée plénière pourrait donc prier le Conseil d'administration de se mettre en relation avec l'U.N.E.S.C.O. en vue de la conclusion d'un accord avec cette Union.

Mr le délégué du Guatemala, en appuyant la suggestion des Etats-Unis, ajoute que le Conseil d'administration devrait entreprendre les démarches utiles pour l'établissement d'un tel accord, sous réserve de sa ratification par la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Mr le délégué de l'Argentine se rallie à cette façon de procéder, mais il désirerait connaître les bases sur lesquelles l'accord considéré serait conclu.

Il pense que ces bases devraient être établies d'une façon précise et définitive et qu'elles fassent l'objet d'une étude semblable à celle qui a eu lieu pour l'accord avec les Nations Unies.

Mr le président résume alors succinctement la discussion, savoir : Prier le Conseil d'administration de vouloir bien examiner si un accord de l'espèce est souhaitable et, le cas échéant, de préparer un projet d'accord qui serait soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Mr le délégué de l'Argentine est d'accord sur le fond de la question, mais il désirerait quelques éclaircissements quant à savoir si l'on propose que le Conseil d'administration étudie la question et examine s'il est ou non nécessaire d'arriver à conclure un accord avec l'U.N.E.S.C.O.

Il serait intéressant de déterminer les bases de cette collaboration pour la période pendant laquelle il n'existe pas encore d'accord définitif. "Il me semble, dit-il, également utile de déterminer un principe dirigeant ou tout au moins la limite à laquelle nous pouvons arriver dans ces relations."

Mr le président pense que ces questions pourront être résolues par le Conseil d'administration qui, en vertu de l'article 4 bis qui vient d'être adopté, est chargé, dans l'intervalle qui sépare les conférences, d'assurer la coordination avec les autres organisations internationales visées à l'article X de la Convention.

C'est là une des fonctions normales du Conseil d'administration et on ne saurait énumérer de façon précise quelles seront les tâches du Conseil d'administration car on ne peut prévoir les contingences qui pourraient surgir dans les cinq années d'intervalle entre les conférences.

En conséquence, il n'est pas possible pour nous de les traiter ici. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons jugé bon de constituer un Conseil d'administration chargé justement de résoudre la nature des travaux qui peuvent se présenter.

Mr le président annonce que l'assemblée va maintenant examiner, en première lecture, les textes contenus dans les séries bleues 5 et 6.

Série n° 5.

A l'article 4 "Structure de l'Union", il est finalement décidé, sur la proposition de Mr le délégué de Cuba, de retenir les initiales abréviatives "C.C.I." et "I.F.R.B." (1) aussi bien pour le texte français que pour le texte anglais, afin de simplifier et d'assurer l'uniformité.

A ce sujet, répondant à une demande de Mr le délégué de l'Argentine, Mr le président spécifie que les pays de langue espagnole pourront employer les abréviations qu'ils utilisent le plus fréquemment.

Article 4 bis "Le Conseil d'administration" . Au § 1 (1), l'assemblée adopte la rédaction suivante pour la deuxième phrase du texte français : Les Membres du Conseil rempliront leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus par la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Ils sont rééligibles.

§ 4, dernière ligne, lire : ... par accord entre les cinq Membres ou par tirage au sort.

§ 6, ajouter, entre les mots " internationaux " et "participant" : "ainsi que le vice-directeur du C.C.I.R. spécialiste de la radiodiffusion".

§ 7, remplacer : "pour assister aux réunions" par : "pour remplir leurs fonctions"

---

(1) Note du B.U. : Il a été jugé opportun d'appliquer cette règle lors de la mise au point des documents définitifs, même en ce qui concerne les procès-verbaux des huit premières séances plénières.

§ 11, sous h), 1ère ligne, remplacer "tous les organismes" par : "tous les autres organismes".

Avec ces corrections, la série 5 est adoptée. La version anglaise de ce procès-verbal donnera les corrections afférentes au texte anglais.

Série n° 6.

Article 4 ter, § 2, (Comité international d'enregistrement des fréquances). Après une discussion à laquelle participent les délégations des Etats-Unis, du Mexique, du Pakistan, du Portugal, du Royaume-Uni, Mr le président et Mr le président de la commission de rédaction, il est décidé de supprimer la spécification de "onze" Membres, afin de mettre ce texte en harmonie avec celui adopté pour le statut de l'I.F.R.B. par la Conférence des radiocommunications. La délégation du Pakistan fait remarquer à ce propos que la Conférence des radiocommunications mentionnera le nombre des Membres de l'I.F.R.B. dans une résolution séparée qui sera publiée comme appendice au Règlement.

Le § 2 est ainsi libellé :

" 2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de Membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union. "

Mr le délégué de l'Afrique du Sud désire connaître s'il existe une disposition prévoyant le remplacement des Membres de l'I.F.R.B. en cas de vacance. Pour le Conseil d'administration, il est prévu que s'il se produit une vacance, le siège revient de droit à la région qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages lors du dernier scrutin. En ce qui concerne l'I.F.R.B. aucune disposition ne renseigne là-dessus.

Mr le délégué des Etats-Unis pense que la procédure qui s'appliquerait si un membre de l'I.F.R.B. démissionnait ou quittait son poste serait que le pays auquel appartient ce membre désigne une autre personne pour le remplacer.

Mr le délégué du Pakistan cite le paragraphe 307 du Règlement radic qui répond à cette question : "Si un pays est dans l'impossibilité de fournir un remplaçant, le Conseil administratif de l'Union désigne un nouveau membre."

Mr le délégué de la France signale qu'indépendamment du texte auquel Mr le délégué du Pakistan vient de faire allusion, le paragraphe h) de l'alinéa 11 de l'article concernant le Conseil d'administration dispose que :

" ... conformément aux dispositions des Règlements, procède à la désignation d'intérimaires pour les sièges devenus vacants dans ces Comités".

Par conséquent, il y a à la fois un texte dans le Règlement et un texte dans la Convention qui prévoient le cas envisagé par Mr le délégué de l'Afrique du Sud.

L'assemblée laisse à Mr Laffay, président de la commission de rédaction, le soin de voir s'il y a lieu de modifier la rédaction du § 5 (3).

Article 4, quinquiès. Secrétariat général

§ 2, litt. l); supprimer les mots "aux Membres et aux Membres associés".

La suppression des mots "proportionnellement au nombre d'unités souscrites par chacun d'eux " reste réservée jusqu'à ce que la commission C ait pris une décision sur cette question.

Mr le délégué de la Tchécoslovaquie attire l'attention sur le fait qu'à la fin du paragraphe 2, un alinéa a été omis. Il s'agit des dispositions adoptées par la commission C prévoyant que :

"le Secrétaire général peut assister aux Conférences de l'Union et aux réunions des C.C.I. avec voix consultative. "

Il demande s'ajouter ce texte comme nouveau littéra après le litt. p).

Mr le délégué de la France estime qu'il faudrait dire non seulement "le secrétaire général" mais aussi "le secrétaire général adjoint " parce qu'en fait ce sont les vice-directeurs qui suivent les travaux des C.C.I.

A la demande de Mr le président, Mr Laffay président de la commission de rédaction propose le texte suivant pour le nouveau littéra :

" 2 bis) Le secrétaire général ou l'un des secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux réunions des comités consultatifs et de l'I.F.R.B." .

L'assemblée approuve cette adjonction.

Au sujet du § 4, Mr le délégué de l'Argentine constate que ce paragraphe contient un principe extrêmement intéressant au sujet du recrutement du personnel sur une base géographique aussi large que possible. Il interprète cette disposition en ce sens que l'on tiendra compte, non seulement de la base géographique proprement dite mais aussi des différentes nationalités et des différentes langues. Il serait intéressant, dit-il, puisque l'espagnol est devenu une langue officielle de l'Union, que le secrétaire général compte un pourcentage équitable de personnes de langue espagnole.

Article 7. Règlements

Mr le délégué des Etats-Unis demande d'ajouter dans le paragraphe 2 : "le Règlement additionnel". Il ajoute en même temps qu'en signant la Convention, les Etats-Unis feront une réserve quant à cet article.

L'adjonction proposée est acceptée.

Au § 3, il est décidé de lire "... de l'un quelconque des Règlements administratifs par une conférence administrative réunie dans l'intervalle..."

Mr le délégué du Guatemala, appuyé par Mr le délégué de l'Argentine, propose d'ajouter dans ce paragraphe, après les mots "doivent informer le secrétaire général" : "par voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement où se trouve le siège de l'Union".

Cette proposition, combattue par MM. les délégués de l'U.R.S.S., de Cuba et de l'Italie est rejetée après un vote à mains levées.

Mr le délégué des Etats-Unis signale que le texte anglais du Protocole final aux actes de la présente Conférence contient une erreur. Au lieu de:

"... date of the Revised Telegraph and Telephone Regulations ..."
il faut lire : "... date of the signing of the Revised Telegraph and Telephone Regulations..."

Cette correction est approuvée.

Mr le président fait connaître que la dernière page de la Série n° 6, relative à la "Résolution au sujet de l'Espagne" a été remplacée par un nouveau texte de résolution. Il le soumet à l'assemblée et demande si cette résolution appelle des commentaires.

Mr le délégué de l'Argentine :

"Nous avons lu avec quelque attention la résolution revisée que l'on vient de distribuer relative à l'Espagne.

"Nous avons déjà dit quelle était notre position de principe sur cette question et nous n'allons pas commencer à répéter les arguments que nous avons développés si souvent à ce sujet.

"Nous serions d'accord en général sur ce texte, mais à vrai dire il nous semble qu'il est un peu trop long et il ne nous satisfait pas entièrement.

"Nous devrions peut-être formuler quelques objections, mais en faisant un effort de bonne volonté et afin d'abréger les débats puisque l'heure est déjà très avancée, nous serions prêts à accepter les paragraphes 2 et 3 en éliminant le premier paragraphe qui ne nous paraît pas nécessaire car il ne fait que répéter ce qui figure dans les paragraphes 2 et 3.

"Donc, en faisant une très légère modification dans la forme nous serions prêts à accepter les paragraphes 2 et 3.

"Nous voulons que l'on prenne acte du fait que notre délégation ne fait que se limiter à proposer un texte qui ne fait qu'en remplacer un autre, en soulignant que nous voulons sauvegarder le principe de la non ingérence dans les questions relevant de la compétence nationale d'un Etat ".

Mr le président répond que le document que nous discutons a été rédigé afin d'être en pleine conformité avec le protocole adopté avant-hier soir, c'est-à-dire qu'il est l'équivalent exact du protocole.

Si nous supprimons le premier paragraphe, nous n'avons pas une résolution disant que l'Espagne ne peut pas devenir partie à la Convention aussi longtemps que cette résolution est en vigueur. Ce qui nous restera ce sera l'exception, grâce à laquelle l'Espagne pourra devenir partie. Cette résolution correspond au protocole qui a été adopté par une majorité de 40 voix.

Il suggère que l'assemblée accepte la résolution.

Mr le délégué du Royaume-Uni demande si la Conférence entend établir en l'occurence un protocole et une résolution.

Mr le président répond affirmativement. Tenant compte d'une remarque de la délégation du Royaume-Uni, il suggère de remplacer, dans la résolution " l'Espagne, le Territoire espagnol du Maroc et toutes les colonies espagnoles " par : "l'Espagne, y compris le Territoire espagnol du Maroc

et toutes les colonies espagnoles", afin d'établir la concordance avec le protocole.

Mr le délégué de Cuba propose de remplacer au dernier alinéa de la résolution : "déclarée d'accord pour que " par : "déclarée d'accord pour que, conformément à l'alinéa précédent, " .

Mr le délégué du Vatican fait la déclaration suivante :

"La délégation du Vatican demande que, à propos de la résolution concernant l'Espagne, soit noté ce qui suit dans le procès-verbal de la présente séance :

"" La décision citée à l'alinéa premier de la résolution au sujet de l'Espagne a été prise en appliquant la règle des deux tiers.

" Dans le sens de ladite décision, se sont prononcées 35 délégations.

" Dans le sens contraire se sont prononcées 21 délégations.

" 9 délégations se sont abstenues du vote.

"La délégation du Vatican, ayant voté contre la décision fondamentale n'a pas, en conséquence, pris part aux déclarations successives qui ont provoqué ladite décision ". "

L'insertion de cette déclaration au procès-verbal est approuvée.

Mr le délégué de l'Argentine s'exprime comme suit :

"Je voudrais que l'on élucide avec précision un point de vue d'une importance fondamentale.

"J'aimerais savoir quelle est la portée de la suggestion que vient de formuler l'honorable délégué du Royaume-Uni lorsqu'il parle de "l'Espagne y compris le territoire du Maroc et l'ensemble des colonies espagnoles ".

"Considère-t-on que l'Espagne et l'ensemble des colonies, y compris le territoire du Maroc espagnol constituent un Membre ou constituent deux Membres ? J'entends qu'il s'agit ici des deux Membres qui figurent à la Convention de Madrid, page 60 du texte français, car nous ne pouvons que respecter ce qui est stipulé dans la Convention de Madrid. "

Mr le délégué du Royaume-Uni : " Je voulais faire remarquer que cette résolution n'est pas en conformité avec le protocole qui a été adopté l'autre nuit " .

Mr le délégué de l'Argentine craint que nous ne discutions depuis longtemps sur une équivoque qu'il a tenté de dissiper. Il croit qu'il est vain de rappeler que cela vient de la recommandation des Nations Unies. Les Nations Unies ont recommandé que le gouvernement de Franco en Espagne ne puisse participer aux travaux des institutions spécialisées, comme notre Union, par exemple. Etant donné cette recommandation, l'Espagne n'est pas représentée ici. Nous ne pouvons pas comprendre dans cette résolution l'Espagne et ses colonies, car il faut rappeler que le pays est une chose, l'autre chose est son gouvernement et, une troisième chose est le régime en vigueur dans un pays. La résolution des Nations Unies est relative au Gouvernement espagnol, il ne voit pas comment, en nous basant sur cette recommandation, nous pouvons modifier une situation légale qui existait dans la Convention de Madrid. Lorsque les causes qui ont motivé l'exclusion

de l'Espagne au sein de cette Conférence disparaîtront, il sera entendu que les Membres qui reviendront ici seront les deux Membres qui figurent à la Convention de Madrid : l'Espagne et le territoire du Maroc et les colonies espagnoles. D'après le protocole que nous avons établi et qui figure à l'annexe 1 que nous avons accepté l'autre jour, il n'y a qu'un Membre.

Mr le délégué du Royaume-Uni :

"Je crois que la situation est la suivante : le texte français est libellé comme donnant à l'Espagne 3 voix, le texte anglais est libellé comme lui donnant un seul vote. D'après la Convention de Madrid, elle avait 2 voix.

"Je suggère que nous amendions la résolution de façon à donner deux voix comme elle avait avant, mais cette résolution telle quelle ne l'exprime pas exactement. "

Mr le président propose de mettre au vote la question de savoir si l'assemblée est d'avis que l'Espagne, y compris le Territoire espagnol du Maroc et les colonies espagnoles aura droit à deux voix.

L'assemblée manifeste par un vote à mains levées qu'elle approuve cette manière de voir, et Mr le président de la commission de rédaction est prié de donner au texte du protocole adopté une rédaction reflétant cette décision de principe.

Mr le délégué de la France, président de la commission de rédaction, répond que le texte français lui paraît parfaitement refléter ce qui a été décidé.

D'autre part, il y a la question des deux voix, et nulle part dans la Convention on ne parle des votes. Il propose à l'assemblée plénière d'ajouter un dispositif au règlement intérieur d'Atlantic City, car cela ne peut prendre place dans la Convention.

Mr le délégué de l'Irlande fait la déclaration suivante :

"Nous n'avons aucune objection à présenter contre la résolution, dans la mesure où celle-ci représente un effort pour mettre en pratique les décisions prises par cette assemblée à une grande majorité des voix. Nous tenons néanmoins à préciser, en vue de consigner cette déclaration au procès-verbal, que la délégation de l'Irlande continue à s'opposer à l'exclusion de l'Espagne, pour les motifs que nous avons exposés lors de la précédente discussion de ce problème. "

Mr le président : "Nous prenons acte de cette déclaration."

Mr le président, répondant à une demande de la délégation du Royaume-Uni, propose de mentionner dans la résolution et dans le protocole que l'Espagne, y compris le Maroc espagnol et les colonies espagnoles auront droit à deux voix. Puis, il met aux voix le principe de la résolution.

Celle-ci est adoptée à mains levées et la commission de rédaction est chargée de préparer un texte exact.

Afin que la rédaction de cette résolution reflète clairement la situation de l'Espagne, Mr le délégué de Cuba suggère d'apporter quelques changements de forme à ce texte. Il faudrait, selon lui, mettre le deuxième paragraphe en harmonie avec la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui n'a pas parlé de deux entités séparées, et biffer la mention "l'Espagne, le Territoire espagnol du Maroc et les Colonies espagnoles".

Mr le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Je voulais tout d'abord, en réponse à la remarque du délégué de Cuba, indiquer que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies traite du gouvernement de Franco de l'Espagne et c'est pourquoi tout ce qui est subordonné au gouvernement franquiste y est comrpis; c'est à cela que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies se rapporte.

"Elle se rapporte donc à la Zone du Maroc espagnol et aux colonies espagnoles qui sont sous la domination du gouvernement franquiste.

"D'autre part, étant donné le vote qui vient d'avoir lieu au sujet de cette résolution, à savoir que l'Espagne après sa réunion à l'Union se voit accorder deux voix, je demande que l'on consigne au procès-verbal ce qui suit : la délégation de l'U.R.S.S. estime qu'une telle décision n'est pas bonne, qu'elle est erronée et qu'elle estime qu'après le retour de l'Espagne au sein de l'Union, l'Espagne et toutes ses possessions ne devraient disposer que d'une seule voix."

Mr le président donne l'assurance à Mr le délégué de l'U.R.S.S. que sa déclaration figurera au procès-verbal.

Mr le délégué de l'Argentine approuve la suggestion de Mr le président de renvoyer à la commission de rédaction la résolution dont le principe vient d'être adopté pour que cette commission lui donne sa forme définitive.

Mr le président soumet ensuite à l'assemblée le rapport de la commission de vérification des pouvoirs (document 486 TR), qui donne la liste des pays qui ont soumis des pleins pouvoirs dûment valables ainsi que la liste des personnalités qui ont droit de signer au nom de leurs gouvernements.

Le rapport de la commission de vérification des pouvoirs est approuvé.

La commission D a informé la présidence que certains délégués n'ont pas encore reçu leurs pleins pouvoirs. Elle suggère que ce retard ne soit pas considéré comme un motif les empêchant de signer la Convention.

Mr le président propose d'adopter la procédure suivante pour ces délégués : ils auront le droit de signer le document définitif s'ils ont donné l'assurance que leurs pleins pouvoirs ont été dûment expédiés. La signature de ces délégués sera reconnue valable, à condition que

leurs pleins pouvoirs ne soient pas reçus trop tard après la signature et que le Gouvernement des Etats-Unis donne son avis quant à la validité des pouvoirs qui parviendront après la fin de la Conférence.

Cette procédure est approuvée.

La séance est levée à minuit.

Les secrétaires généraux :	Les secrétaires :	Approuvé
L. Mulatier	A. Auberson	Le président :
Gerald C. Gross	H. Voutaz	Charles R. Denny

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 533 TR
27 septembre 1947

P R O C E S - V E R B A L

de la 10e séance plénière

25 septembre 1947

La séance est ouverte à 23 h. par Mr Charles R. Denny, président.

Le président communique :

1° que le président de la commission des pleins pouvoirs l'a informé que les pouvoirs présentés par la délégation du Yémen autorisent cette délégation à assister aux séances des conférences, mais ne l'autorisent pas à signer les Actes;

2° que, conformément au vote intervenu dans la Conférence des radiocommunications, le Protocole concernant la Conférence régionale européenne devra être signé seulement par les délégués de pays appartenant à cette région.

On aborde la première lecture des textes émanant de la commission de rédaction (Séries 7 et 8 des papiers bleus).

Quelques légères modifications sont apportées à ces textes; la commission de rédaction en prend note et en tiendra compte dans les textes qui seront soumis à l'assemblée plénière pour la seconde lecture (papiers roses).

Il convient de retenir que, en anglais, on dira par exemple "International Telecommunication Convention" et non plus "International Telecommunications Convention".

Au sujet de l'article 5, chiffre 4 de la Convention, Mr le délégué du Liban voudrait que la première classe de contribution comporte 100 unités au lieu de 30, et ainsi de suite.

Le président de la commission C rappelle que, au sein de la commission, le texte qui figure actuellement dans les papiers bleus a été adopté à une forte majorité.

La proposition du Liban tombe, faute d'appui.

L'auteur de cette proposition demande alors que l'article 5 impose aux pays dont la langue entre dans la catégorie des langues officielles une classification déterminée, seuls les autres pays ayant le choix de la classe dans laquelle ils désirent contribuer.

Mr le président fait observer que la question des langues n'est pas encore à l'ordre du jour.

Mr le délégué du Vatican estime que le rapport entre les classes supérieures et les autres n'est pas très équitable. Il désirerait que, pour certaines catégories de dépenses, on envisage le moment venu un système qui comprendrait non seulement des unités mais aussi des demi-unités.

Mr le président en prend acte.

Au sujet du Protocole relatif au cas de l'Espagne, la délégation argentine fait la déclaration reproduite ci-après :

"La dernière intervention dans la discussion d'un problème étant toujours celle qui compte, du fait qu'elle annule ou ratifie les manifestations antérieures, la délégation de l'Argentine se voit obligée de déclarer une fois de plus, pour des raisons de principe, qu'elle ne juge pas acceptable, et n'accepte aucune mesure susceptible d'entraîner ou de signifier une ingérence, tacite ou explicite, dans les affaires intérieures des autres Etats.

"Voilà pourquoi, bien qu'elle ne désire pas rouvrir la discussion sur le cas de l'Espagne et qu'elle ne s'oppose pas à ce que la majorité, conséquente dans l'attitude qu'elle a prise, adopte la résolution et le protocole en question, la délégation de l'Argentine déclare sa volonté expresse de sauvegarder les principes immuables qu'elle professe en la matière, décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'exclusion de l'Espagne de la présente Conférence, et fera, bien entendu si elle le juge nécessaire, les réserves finales qui s'imposeront à ce propos".

Mr le président prend acte de cette déclaration qui sera insérée au procès-verbal.

De son côté, Mr le délégué du Vatican désire que le procès-verbal mentionne que sa délégation s'est tenue à l'écart de tout ce qui se rapporte au protocole dont il s'agit, y compris son acceptation.

Les deux séries de papiers bleus étant approuvés dans les conditions indiquées ci-dessus, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23 h. 40.

Les secrétaires :	Les secrétaires généraux :	Le président :
E. Rusillon	L. Mulatier	Charles R. Denny
H. Voutaz	Gerald C. Gross	

Document 539 TR
28 septembre 1947

P R O C E S - V E R B A L

de la 11e séance plénière

26 septembre 1947

La séance est ouverte à 21 h.15, sous la présidence de Mr Charles R. Denny.

On aborde l'examen des séries 9, 10 et 11 des textes sur papier bleu, qui sont adoptés avec quelques modifications dont la commission de rédaction tiendra compte, avec le concours du secrétaire général, dans la présentation des textes sur papier rose, soumis à la seconde lecture.

La délégation de l'U.R.S.S. désirerait voir supprimer les mots "par le pays ou groupe de territoires ou pour son compte" qui ont été ajoutés ultérieurement à la fin de l'article 1 (Composition de l'Union), paragraphe 2, lettre a). Elle estime que la procédure consistant à passer par un intermédiaire est erronée.

A cette occasion, elle demande que l'on veuille bien se souvenir de la décision suivante des Conférences de Madrid et que l'on insère au procès-verbal, ce dont il est pris acte :

"La 7e assemblée plénière des Conférences télégraphique et radiotéléphonique de Madrid réunies a décidé que l'énumération des pays figurant dans le préambule et dans les feuilles de signature de la Convention de Madrid, ainsi que les adhésions ultérieures, n'ont aucun rapport avec le vote."

Après une intervention de la délégation des Etats-Unis, le texte est maintenu tel quel.

La délégation italienne rappelle qu'à Madrid on n'a pu arriver à un accord pour fixer le droit de vote dans la Convention. De là provient la réserve dont il vient d'être fait mention. Le droit de vote était traité dans le règlement intérieur destiné à servir de base aux conférences ultérieures.

La délégation du Mexique désire que soit ajoutée au préambule de la Convention une disposition prévoyant qu'aucune enquête ne pourra être entreprise dans un pays sans le consentement du gouvernement de ce pays.

Mr le délégué de Cuba fait une proposition analogue.

Le président de la commission de rédaction n'a pas d'objection à

formuler contre une addition de ce genre. Il croit toutefois devoir faire remarquer que rien, absolument rien dans la Convention n'autorise quiconque à se livrer à une enquête, sous quelque forme que ce soit, dans un pays étranger.

La délégation du Royaume-Uni partage cet avis et ne voit pas la nécessité de compléter la Convention sur ce point.

Après une intervention de la délégation des Etats-Unis, la proposition du président est adoptée d'insérer au procès-verbal que rien dans la Convention ni dans le Règlement des radiocommunications n'autorise un membre du secrétariat de l'Union ou des organismes subordonnés ou un représentant d'un pays à pénétrer en territoire d'un pays pour procéder à une enquête ou prendre une action quelconque, sans le consentement du pays intéressé.

La délégation mexicaine se déclare satisfaite.

Dans l'article qui concerne les langues et mode de votation dans les séances des assemblées plénières des C.C.I., Mr le délégué du Guatemala propose la suppression, dans le paragraphe 2, de la phrase suivante :

"Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix."

Mr le délégué du Royaume-Uni explique que la participation des exploitations privées de certains pays est parfois très importante, ce que confirme le président, et que ces exploitations ont toujours eu droit à une voix.

La délégation française est du même avis. Si l'on ne donnait pas un droit de vote aux exploitations privées, les pays qui ne comportent que de telles exploitations n'auraient pas voix au chapitre. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que les exploitations privées paient des cotisations aux C.C.I.

La délégation italienne fait remarquer au surplus que les C.C.I. émettent seulement des avis et que, par conséquent, le vote a une portée limitée dans le cas particulier.

Mise aux voix, la proposition du Guatemala est rejetée.

Une longue discussion s'engage au sujet de l'article 22 (Procédure de vote en séance plénière), la délégation du Royaume-Uni ayant proposé la suppression du paragraphe 5 de cet article. Participent à la discussion, outre l'auteur de la proposition : les délégations de la France, des Etats-Unis, du Liban, du Guatemala, de l'U.R.S.S., de l'Argentine et Mr le président.

Au cours de la discussion, la délégation de l'U.R.S.S. demande l'inscription au procès-verbal d'une déclaration selon laquelle la Conférence a pris une décision qui n'était pas indiquée en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Il ne fait aucun doute que l'on doit prendre en

considération les 2/3 des Membres, sans tenir compte des Membres absents. "Si nous maintenons dit-elle, le texte actuel de la Convention, nous limitons sérieusement les droits de la prochaine Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. "

Finalement l'assemblée accepte une proposition du délégué du Guatemala tendant à remplacer la dernière phrase du paragraphe 5 par une référence pure et simple à l'article premier de la Convention.

Mr le délégué de l'Argentine fait remarquer que, si nous avons tranché la question des admissions, nous n'avons pas prévu le cas d'exclusion de Membres. Il pense que l'on pourrait peut-être compléter sur ce point le paragraphe 5 que l'on vient d'examiner.

Il résulte d'un échange de vues entre Mr le président, Mr le président de la commission de rédaction et la délégation du Royaume-Uni que, si l'on veut prévoir le cas d'exclusion, c'est dans la Convention qu'il convient de le faire.

Mr le délégué de l'Argentine se réserve de déposer une proposition adéquate à ce sujet.

L'article 3 (Adhésion à la Convention) donne lieu à une remarque de la délégation de la Tchécoslovaquie. Dans son paragraphe 2, cet article dispose simplement que l'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général alors que l'article 6 (Ratification de la Convention) dit que les instruements de ratification sont adressés audit secrétaire général "par la voie diplomatique et par l'intermédiaire du gouvernement du pays siège de l'Union". Il conviendrait de compléter l'article 3 sur ce dernier point, car les deux opérations sont analogues.

Cette remarque est confirmée par Mr le président de la commission C.

Il est décidé de compléter l'article 3 dans le sens indiqué.

***

Mr Laffay, que ses fonctions de président de la commission de rédaction avaient empêché d'assister à la dernière séance de la commission C désire adresser quelques mots personnels à Mr Fortoushenko. Il rend un vibrant hommage au président de la commission C dont les éminentes qualités personnelles ont permis d'aboutir à des résultats fructueux. "Je voudrais terminer, dit-il, en adressant mes remerciements et mes compliments personnels à Mr Fortoushenko. Au sein de cette Conférence, les discussions ont été âpres parfois; chacun y a mis de son tempérament. Je vois cependant que nous pourrons nous quitter en nous tendant une main fraternelle avec un respect mutuel de nos personnes et des intérêts de nos pays que nous avons essayé de défendre au mieux. "

(vifs applaudissements)

Mr Fortoushenko, ému, se déclare extrêmement touché par les paroles chaleureuses de l'orateur et remercie toute l'assemblée pour avoir appuyé cet éloge par ses applaudissements.

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le président lève la séance, à 23 h. 15, en annonçant la prochaine séance pour demain, à 11 h.

Les secrétaires :	Les secrétaires généraux :	Le président :
E. Rusillon	L. Mulatier	Charles R. Denny
H. Voutaz	Gerald C. Gross	

Document 545 TR
29 septembre 1947

PROCES - VERBAL
de la 12e séance plénière
27 septembre 1947

La séance est ouverte à 11h15, sous la présidence de Mr Charles R. Denny.

Mr le président annonce que la série 12 des textes est soumise à l'examen de l'assemblée.

Un certain nombre de légères modifications résultant de la discussion de ces textes a été remis directement par le secrétariat à la commission de rédaction.

En ce qui concerne l'article 21 (Langues), Mr le délégué du Liban fait observer qu'on n'a pas tenu compte d'une décision prise par la commission C, relative aux dépenses occasionnées par les langues parlées dans les Conférences et les réunions des organismes de l'Union. Le principe avait été adopté qu'une réduction de 50% serait accordée aux pays dont la langue maternelle n'a pas été reconnue comme officielle. Cette décision n'est pas reflétée dans cet article.

Mr le président répond que l'article 21 a été adopté hier par la commission C et qu'il est bien l'expression de l'opinion de cette commission.

Au sujet de la résolution concernant le fonds qui assure au personnel du Bureau de l'Union les pensions lors de la mise à la retraite, Mr le délégué des Etats-Unis demande s'il s'agit seulement du fonds destiné au personnel actuel ou au personnel futur.

Mr le président répond qu'il est question du personnel actuel.

Mr le délégué de la Suisse, se référant au Protocole concernant les arrangements transitoires, § 3 (1) fait la déclaration suivante, afin de rendre parfaitement claire l'interprétation de ce paragraphe, en tant qu'il pourrait toucher au statut du personnel actuel de l'Union :

"Le Gouvernement suisse, agissant dans le cadre des pleins pouvoirs que lui ont conféré les Conventions de l'Union dans le domaine de la gestion administrative du Bureau de l'Union, a eu, notamment, à procéder aux nominations du personnel du Bureau. Les agents nommés ont, de ce fait, des droits acquis déterminés que personne ici, j'en suis certain, ne contestera.

"Le texte du paragraphe 3 (1) du Protocole concernant les arrangements transitoires demande, de l'avis de la délégation suisse, à être interprété dans ce sens que le personnel actuel du Bureau de l'Union, appelé à pourvoir les emplois du secrétariat remanié de l'Union, qui exercera provisoirement ses fonctions jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention, reste au bénéfice de la situation acquise à la suite de la nomination régulière faite par l'autorité de surveillance compétente."

Il demande d'insérer cette déclaration au procès-verbal de la présente séance.

Mr le président indique son approbation et celle de la Conférence de la déclaration reproduite ci-dessus.

L'examen de la série n° 12 étant terminé, les textes qu'elle contient sont adoptés par l'assemblée.

Au sujet de l'article 40 (Mise en vigueur de la Convention), qui vient d'être adopté, Mr le délégué de l'Argentine fait remarquer que la question de la rédaction de la Convention en trois langues n'a pas été tranchée.

Mr Gross, secrétaire général, fait connaître

que conformément aux décisions prises précédemment au sein de cette Conférence, visant à préparer des textes parallèles qui ont été examinés minutieusement par la commission de rédaction pour l'anglais et le français, page par page, paragraphe par paragraphe, mot par mot, ces textes ont été mis au point, polycopiés et ils seront à la disposition des délégations sous une forme corrigée pour être signés lors des cérémonies des signatures de la Convention. Après cela ils seront imprimés à Atlantic City;

d'autre part, il fallait tenir compte des exigences de certaines délégations parlant les langues espagnole ou russe. Le Secrétariat général a préparé des textes en russe et en espagnol, qui seront soumis aux délégations de langue espagnole et de langue russe pour qu'elles les corrigent et y apportent les modifications nécessaires. Quelques jours après la signature, dit-il, nous comptons être en mesure d'apporter les dernières retouches aux textes espagnol et russe du Règlement des radiocommunications et de la Convention, afin de pouvoir remettre des exemplaires définitifs aux délégations intéressées. Mais, évidemment, il ne sera pas possible d'avoir ces textes prêts le jour de la signature.

Mr le Dr Mayo, délégué de l'Argentine, remercie Mr le secrétaire général de cette communication. Il ignorait la préparation de ces traductions et exprime sa gratitude au Secrétariat pour l'effort supplémentaire qu'il vient d'accomplir. Il est certain que les délégations ibéro-américaines prêteront volontiers leur concours pour la revision du texte espagnol, et la délégation argentine laissera un délégué pour quelques jours après la signature, à Atlantic City pour collaborer à ces travaux.

Mr le président donne connaissance de la résolution suivante, adoptée par la commission C :

"Pour la répartition des frais occasionnés par l'usage des différentes langues écrites et des différentes langues parlées,

il est recommandé au Conseil d'administration de suivre, dans toute la mesure possible, les conclusions de la sous-commission C-1 (document 456 TR) et, en ce qui concerne spécialement les documents publiés, de prendre en considération la proposition des Etats-Unis (document 494 TR)."

Cette résolution est approuvée.

Mr le délégué des Etats-Unis demande que, conformément aux décisions prises par la commission C, la phrase suivante soit ajoutée à l'article relatif au siège de l'Union :

"Le siège permanent de chacun des Comités consultatifs internationaux sera également établi à Genève."

Cette adjonction est approuvée.

Mr le délégué du Royaume-Uni, se référant à une autre décision de la commission C, demande que le projet de résolution ci-après soit soumis à l'assemblée :

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que:

"Les indemnités de déplacement payables par l'Union pour couvrir les dépenses encourues par les personnes désignées pour siéger au Conseil, conformément aux dispositions de l'article ... de cette Convention, sont fixées à 80 francs suisses, ce taux étant réduit à 30 francs suisses par jour pendant les voyages par mer ou par air."

Mr le délégué du Portugal rappelle la proposition qu'il a faite à la commission C tendant à ne rembourser aux Membres du Conseil d'administration que leurs frais de voyage, sans autres indemnités.

Cette proposition n'étant pas appuyée, Mr le président déclare qu'elle n'est pas retenue.

Mr le délégué du Liban :

"Comme je l'ai fait remarquer à la commission C, je ne suis pas du tout de l'avis de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, étant donné que cette résolution peut être contraire à la juridiction intérieure des pays qui enverront des membres au Conseil d'administration. Il y a chez nous une juridiction qui accorde comme indemnité aux fonctionnaires le x% de leurs appointements. En adoptant la résolution de l'honorable délégué de la Grande-Bretagne, nous mettrons en état d'infériorité certaines personnes élues au Conseil d'administration. Je demande le maintien de la proposition de la commission C qui établit l'égalité pour tous les membres."

Mr le président relève que le projet de résolution du Royaume-Uni est conforme à la décision prise par la commission C.

Mr le délégué du Portugal :

"La question est trop délicate pour être discutée ici. Je voudrais rappeler qu'à l'Union postale universelle, c'est la solution que j'ai proposée qui a été adoptée. Nous trouvons

que le Conseil d'administration, s'il veut faire un travail consciencieux et s'il doit prolonger un peu ses séances, pourra se trouver placé sous l'impression qu'il augmente les dépenses inutilement. Je ne veux pas insister mais je tiens seulement à déclarer que le Portugal, au Conseil d'administration, se réserve le droit de ne demander éventuellement, à l'Union, que le remboursement des frais de voyage de son membre au sein du Conseil.

"Je vous prie de vouloir bien insérer ma déclaration au procès-verbal de cette séance."

Mr le président : "Il en sera ainsi fait."

L'assemblée adopte, à mains levées, la résolution proposée par Mr le délégué du Royaume-Uni.

A une demande qui lui est adressée en vue de préciser qu'il s'agit là uniquement de taux fixés pour des déplacements en Suisse, Mr le délégué du Royaume-Uni répond affirmativement puisque le Conseil se réunit seulement en Suisse.

Mr le délégué de la Suisse, se référant à la décision qui vient d'être prise au sujet du siège des Comités consultatifs internationaux, remercie l'assemblée de l'honneur fait à son gouvernement. Il se sent autorisé à donner l'assurance que le Gouvernement et l'administration suisses feront tout leur possible pour faciliter l'installation de ces comités à Genève.

Mr le président remercie au nom de l'Union.

Mr le délégué de l'Argentine présente la proposition qui fait l'objet du document 523 TR et qui a trait à la procédure pour l'exclusion d'un Membre de l'Union.

Cette proposition est appuyée par la délégation portugaise.

Mr le délégué des Etats-Unis craint que l'adoption de cette proposition n'éveille un sentiment de méfiance au sein du Comité des Nations Unies qui a négocié l'accord avec nos représentants, dont il fit partie.

Mr le délégué de l'Irak propose d'amender cette disposition en ce sens que la sanction devrait être approuvée par les deux tiers des Membres de l'Union, ou par une recommandation des Nations Unies.

Cet amendement est fortement combattu par les délégations de la France, de l'Argentine et de l'Union de l'Afrique du Sud.

Mr le délégué du Royaume-Uni suggère alors le texte transactionnel suivant :

"Aucun Membre ou Membre associé de l'Union ne peut se voir retirer ses droits primordiaux quant à sa qualité de Membre , soit à titre temporaire soit à titre définitif, sans qu'une telle sanction ne soit approuvée par les deux tiers des Membres de l'Union. Si cette mesure est prise conformément à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle sera prise à une simple majorité des Membres."

Mr le délégué de la France n'accepte pas davantage ce texte transactionnel et demande que la proposition de l'Argentine soit mise aux voix, sans changement.

La proposition de la délégation argentine, avec l'amendement proposé par la délégation du Royaume-Uni, mise au vote par appel nominal, donne les résultats suivants :

30 voix pour
27 voix contre
7 abstentions
14 délégations sont absentes.

La proposition est adoptée.

Ont voté pour : Afghanistan; Albanie; Australie; Biélorussie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Chine; Etats-Unis d'Amérique; Territoires des Etats-Unis; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous souveraineté ou mandat de la Grande-Bretagne; Rhodésia du Sud; Grèce; Haiti; Inde; Irak; Iran; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Philippines; Pologne; Syrie; Turquie; Ukraine; Union des Républiques Soviétiques Socialistes; Uruguay; Vénézuéla; Yougoslavie.

Ont voté contre : Union de l'Afrique du Sud et le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; Argentine; Autriche; Congo belge et territoires sous mandat du Ruanda Urundi; Cité du Vatican; Colombie; Cuba; Equateur; France; Colonies, protectorats et territoires d'Outre-mer sous mandat français; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Hongrie; Irlande; Italie; Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Panama; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Indes néerlandaises; Pérou; Portugal; Siam; Suède; Suisse; Tchécoslovaquie.

Se sont abstenus : Danemark; Egypte; El Salvador; Finlande; Guatémala; Honduras; Nicaragua.

Absents : Arabie saoudite; Belgique; Birmanie; Bolivie; Costa-Rica; République Dominicaine; Ethiopie; Islande; Libéria; Luxembourg; Paraguay; Colonies portugaises; Roumanie; Yémen.

Mr le président informe l'assemblée que la commission C a décidé, en principe, que la Pologne serait exonérée du paiement de ses cotisations pour les années 1940 à 1944. Cette commission a fait parvenir à la présidence un projet de résolution qui, s'il est adopté, prendra force exécutoire. Cette résolution est libellé comme suit:

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que:

"Conformément à la demande de la délégation de la Pologne, ce pays est exempté du paiement de ses contributions à l'Union pour les années 1940-1944 inclusivement; elle charge le Directeur du Bureau de l'Union de porter la somme des contributions dues par la Pologne pour la période en question et

s'élevant à 60.005 francs suisses, au compte de profits et pertes de l'Union pour 1947."

La résolution est adoptée par l'assemblée.

Mr le Major Holliman, représentant du Commandement Suprême des Puissances Alliées (S.C.A.P.) au Japon désire faire devant l'assemblée une déclaration relative à l'introduction d'un paragraphe concernant le contrôle des télécommunications dans le traité de paix avec le Japon. Ce paragraphe communiqué à titre de renseignement, a la teneur suivante :

"A partir de la date d'entrée en vigueur de ce traité, le Gouvernement japonais devra, pour une période d'au moins cinq ans, se conformer et donner effet au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic City, le .... septembre 1947, même si le Gouvernement japonais n'a pas adhéré à cette Convention, conformément au Protocole adopté à ces fins par la Conférence internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947."

Cette communication ne donne pas lieu à des commentaires.

Le Major Holliman continue en ces termes: "J'ai à faire une proposition concernant les obligations financières du Japon, y compris certaines colonies et possessions sous la juridiction de ce pays, en tant que Membre de l'Union. J'aimerais proposer que le Japon soit dispensé de payer les cotisations à l'Union pour les années d'occupation 1946 et 1947. Je crois que l'année 1948 pourrait aussi être ajoutée aux deux années précédentes. Nous ne savons pas exactement quand le Japon sera en mesure de reprendre ses obligations envers l'Union; c'est pourquoi je ne peux pas faire d'autres commentaires à ce sujet."

Mr le délégué du Royaume-Uni s'oppose énergiquement à la demande qui vient d'être formulée, en relevant qu'il a bien été entendu, à la commission C, que le cas de la Pologne ne devait pas constituer un précédent. Il pose la question: "Avez-vous l'intention de traiter l'Allemagne de la même façon?"

La proposition n'étant pas appuyée, elle est considérée comme rejetée.

Mr le président : "J'ai encore une question à vous soumettre. Nous avons pris la décision d'utiliser à l'avenir plus d'une langue. Avec le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) commençant son travail en janvier, nous nous trouvons dans la situation suivante: d'après la Convention de Madrid nous avons toujours une seule langue. On devrait prendre des mesures pour pouvoir, entre aujourd'hui et la mise en vigueur de la Convention nouvelle, se servir de plusieurs langues. Nous avons préparé une résolution administrative, purement administrative. Je crois qu'il faut que nous prenions une décision."

Cette résolution est la suivante :

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City,

considérant

qu'il est souhaitable que les nombreux avantages résultant de l'usage de plusieurs langues officielles, tel qu'il est prévu dans la Convention internationale des télécommunications de Atlantic City de 1947 ne soient pas perdus au cours de la période qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur de cette Convention, le 1er janvier 1949,

décide que

dérogeant aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications de Madrid, les dispositions de l'article 12 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City seront mises en application à partir de la date de la présente résolution."

Mr le président ajoute que cette décision est nécessaire pour permettre la publication de nos documents définitifs en cinq langues.

Cette résolution est adoptée.

Mr Gross, Secrétaire général, donne connaissance de la lettre suivante émanant du représentant des Nations Unies:

"Cher Monsieur Denny,

"Puis-je attirer votre attention sur le point suivant :

"Dans le nouvel article 2 de la Convention, relatif au service d'exploitation de l'Organisation des Nations Unies, il est fait référence à l'article XIV de l'accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T. Dans le texte final de cet accord, l'article XIV a été changé en article XV. En conséquence, l'article 2 de la Convention devrait se référer à l'article XV au lieu de l'article XIV de l'accord.

"Veuillez agréer, ...

Signé : G. F. van Dissel."

Le président de la commission de rédaction est prié de tenir compte de cette modification.

Revenant sur la résolution qui vient d'être adoptée, Mr le délégué de la France exprime l'avis que l'assemblée aurait intérêt à en connaître les conséquences financières. Faut-il, notamment, déduire de cette résolution que le Secrétariat de l'Union devra, dès maintenant, disposer d'un corps de traducteurs, à la charge exclusive ou partielle de l'Union?

Mr Gross, Secrétaire général, répond que, selon lui, les frais des documents d'Atlantic City, qui doivent être publiés par le Bureau, seront portés au compte des dépenses extraordinaires et non au budget de 1948. Les documents issus des travaux de Genève, par exemple, du C.P.F., qui commencera à fonctionner le 15 janvier 1948, sont des travaux qui rentrent également dans les dépenses extraordinaires d'une Conférence. Les documents de service, comme chacun le sait, ont déjà des préfaces en plusieurs langues. Reste la question du "Journal des télécommunications"; ceci serait une dépense supplémentaire au budget normal. Mais la question de savoir, si pendant l'année 1948 les autres documents de service devront être édités en

cinq langues est une question qui doit être tranchée par l'assemblée. A part cela, dit-il, je ne vois pas d'autres dépenses qui pourraient rentrer dans le budget normal de l'Union."

Mr le délégué des Etats-Unis propose que le "Journal des télécommunications" soit, dès le 1er janvier 1948, publié dans les trois langues, français, anglais, espagnol, prévues dans la Convention.

Constatant qu'aucune objection n'est formulée à ce sujet, Mr le président dit qu'il en sera ainsi.

Mr le délégué du Liban, eu égard aux conséquences des décisions qui viennent d'être arrêtées, demande que la nouvelle classification pour la répartition des contributions soit aussi appliquée dès le 1er janvier 1948.

Mr le président répond que cette question sera traitée au cours de la prochaine séance, au moment où on examinera la résolution de la commission C relative aux unités de contribution.

A la suite d'un échange de vues entres les représentants du Bureau de l'Union, Mr von Ernst, directeur du Bureau de l'Union déclare :

"Vous venez de prendre une décision concernant les documents de service publiés dans des langues nouvelles en 1948. Les frais pour les documents d'Atlantic City, mis au compte de la Conférence, ne soulèvent pas de difficultés. Les comptes relatifs au C.P.F. à Genève seront à la charge d'une Conférence; ce sont des dépenses extraordinaires qui ne touchent pas au budget ordinaire de l'Union.

"Par contre si vous décidez - et vous l'avez déjà fait, je crois - que vous voulez que les cinq langues soient appliquées dès le 1er janvier prochain à tous les documents de service, je dois vous dire qu'il faut nous accorder les crédits correspondants.

"Hier vous avez diminué le budget, dans de bonnes intentions, mais aujourd'hui il faut l'augmenter, et je crois que les frais minimum pour l'application des cinq langues aux documents de service demande, pour 1948 déjà, l'installation de tout un bureau de traducteurs dans les cinq langues. Cela m'oblige à vous demander d'ouvrir les crédits correspondants, que je suppute à 600.000 francs suisses environ."

Mr le délégué du Royaume-Uni pense que cette question devrait être réexaminée avec soin et propose de la discuter en même temps que la question de l'utilisation des fonds de l'Union pour l'année 1948.

Mr le président admet que cette proposition est sage et qu'il y a lieu d'adopter cette procédure.

Mr le délégué de l'Italie fait observer que la commission F a traité de la question de la franchise des correspondances et

qu'il y aurait lieu d'insérer un article y relatif dans le Règlement général.

Mr le président prie Mr le délégué de l'Italie de préparer un texte pour la prochaine séance.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. demande l'autorisation de présenter au secrétaire général une rectification au procès-verbal de la deuxième séance plénière (document 193 TR), concernant l'une de ses interventions (1).

Il est fait droit à cette demande.

La séance est levée à 12h55.

Les Secrétaires généraux:	Les Secrétaires:	Approuvé Le président:
L. Mulatier	P. Oulevey	Charles R. Denny
Gerald C. Gross	H. Voutaz	

(1) Note du B.U.: Cette rectification - qui a fait l'objet du document 546 TR - a été apportée au document 193 TR.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 552 TR
30 septembre 1947

P R O C E S - V E R B A L
de la 13e séance plénière
28 septembre 1947

Mr le président ouvre la séance à 11h05.
Les procès-verbaux des trois dernières séances n'étant pas encore publiés en anglais, leur examen est renvoyé à la prochaine séance.

Mr le président propose d'examiner tout d'abord le document 531 TR qui est une proposition de Mr Gneme (Italie) concernant la question de la franchise télégraphique et téléphonique au cours des conférences de l'Union.

Certains délégués ont étudié des textes transactionnels et Mr le président prie le délégué des Etats-Unis de donner lecture du texte qu'il a préparé.

Mr de Wolf (Etats-Unis) propose que l'article suivant soit ajouté après l'article 28 de la série bleue n° 3, page 22 :
"Les participants aux Conférences de l'Union et aux réunions des Comités consultatifs internationaux auront droit à la franchise postale télégraphique et téléphonique dans la mesure prévue par le Gouvernement invitant, après accord avec les administrations et les exploitations privées intéressées."

Le délégué de l'Italie estime que ce texte n'est pas assez souple et préfère le texte qu'il a proposé et qui d'ailleurs indique aussi que la franchise télégraphique doit être accordée "d'accord avec les gouvernements participants et les exploitations privées". D'autre part, il prévoit que seuls les participants à la conférence jouissent de la franchise. Cependant, il se ralliera à l'opinion de la majorité, si celle-ci est favorable au texte présenté par Mr le délégué des Etats-Unis.

Mr le délégué du Royaume-Uni trouve la proposition des Etats-Unis trop large et préfèrerait que le privilège de la franchise soit plus restreint. Il s'oppose à cette proposition.

Mr le délégué de la France estime que les dispositions de la Convention de Madrid ont fait leurs preuves et pense qu'il suffirait de maintenir l'article 31 de cette Convention en le complétant par une mention indiquant que le Secrétariat

de l'Union est mis également au bénéfice de la franchise.

Mr le délégué du Liban pense que l'on devrait accorder également la franchise aux Membres du Conseil d'administration.

Mr le président constate qu'il est nécessaire d'étudier plus complètement cette question et propose que MM de Wolf, Gneme, Laffay, Nammour et Townshend s'accordent pour établir un texte qui pourra être présenté à la fin de la séance.

La série 13 est alors examinée en première lecture.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que 3 articles se rapportant à la Convention et concernant, 1° la Conférence des plénipotentiaires, 2° le Règlement intérieur et 3° les Conférences administratives ne sont mentionnés, ni dans la série 13, ni dans aucune autre série bleue.

Mr le président de la commission de rédaction à qui cette lacune n'a pas échappé, estime qu'il est indispensable d'introduire les articles considérés dans la Convention. Ces questions sont traitées, il est vrai, dans le Règlement général, c'est-à-dire dans l'annexe à la Convention; mais une annexe n'est pas une Convention. Il déclare vouloir se charger de ce travail.

Mr le président suggère alors que MM. de Wolf, Fortoushenko, Laffay et Townshend se réunissent et appliquent la décision de la commission C, c'est-à-dire rédigent le texte de ces articles conformément aux décisions prises par la commission. Au lieu de les imprimer sur des feuilles bleues l'assemblée pourrait donner pleine autorité à ce petit groupe pour faire imprimer ces trois articles directement dans les fascicules roses.

L'assemblée approuve cette façon de procéder.

Mr le président constate alors qu'à part les trois articles précités, la série 13 des textes bleus contient, de fait, tout ce qui reste à étudier en première lecture.

La lecture de ces textes provoque la demande de quelques modifications rédactionnelles ainsi que d'autres corrections de minime importance dont il sera tenu compte par la commission de rédaction, lors de l'établissement des textes pour la deuxième lecture.

Mr le délégué de la République des Philippines déclare que son gouvernement a déposé les instruments de ratification de la Convention de Madrid à l'ambassade espagnole à Washington pour les transmettre à Madrid. Une copie de cette communication a été donnée au directeur du Bureau de l'Union.

A la demande de quelques délégations le nom de leur pays sera mentionné comme il suit dans l'Annexe I à la Convention :

Texte français	Texte anglais
Albanie (République Populaire d')	Albania (Popular Republic of)
Argentine (République)	Argentina (Republic of)
El Salvador (République de)	El Salvador (Republic of)

Honduras (République de)	Honduras (Republic of)
Philippines (Républiques des)	Philippines (Republic of)
Pologne (République de)	Poland (Republic of)
Confédération Suisse	Confederation of Switzerland
République Populaire Fédérative de Yougoslavie	Popular Federative Republic of Yugoslavia

En ce qui concerne la résolution libérant la Pologne de l'obligation de payer ses contributions pour les années 1940 à 1944, Mr le délégué de l'Argentine demande que cette mesure ne constitue pas un précédent pour l'avenir.

Mr le président propose de prendre acte de cette déclaration et de la consigner au procès-verbal.

A propos de la résolution modifiée sur la question des langues, Mr le délégué du Liban estime qu'avant la ratification de la Convention par les Gouvernements signataires, il n'est pas possible d'adopter une telle résolution. En effet, juridiquement, on ne peut pas faire une dépense avant que cette dépense soit approuvée. Si ce texte doit être modifié, Mr le délégué du Liban demande que sa déclaration soit insérée au procès-verbal.

Mr le président répond qu'il en sera ainsi fait.

Page 144

Mr le délégué de l'Argentine fait remarquer que l'amendement apporté à l'article relatif à l'exclusion des Membres de l'Union met, en quelque sorte, le sort de tous les Membres à la merci des décisions politiques des Nations Unies. Sans le vouloir il a été ainsi porté atteinte au principe de l'universalité qui est, à son avis, à la base de l'existence de l'Union. Il propose donc d'annuler cet amendement, et que l'assemblée veuille bien le reconsidérer et accepter le texte de l'article sans amendement de quelque nature que ce soit. Il remarque que les bonnes relations entre l'Union et les Nations Unies ne doivent en aucune manière affecter l'autonomie de l'Union.

Mr le président demande si la proposition de l'Argentine est appuyée.

Mr le délégué du Portugal appuie cette proposition.

Mr le délégué de la France non seulement appuie ce qu'a dit l'honorable délégué de l'Argentine mais encore fait appel au bon sens et à la logique de l'Assemblée plénière. Il rappelle qu'il n'y a pas longtemps, Sir Shoobert recueillait les applaudissements unanimes de l'Assemblée plénière et cela parce que la délégation qui avait représenté l'U.I.T. à Lake Success avait obtenu l'indépendance complète de l'U.I.T. par rapport à l'O.N.U. En laissant subsister ce texte mal-

heureux, nous nous placerions dans une position ridicule car nous n'avons pas contracté de tels engagements vis-à-vis des Nations Unies et il n'y a pas de raison pour que nous nous les imposions à nous-mêmes. Pour sortir de cette situation ridicule, Mr le délégué de la France demande purement et simplement l'abrogation du texte afin que cessent les discussions sur cette matière.

Le délégué de l'Irlande déclare que sa délégation n'a jamais vu avec beaucoup de faveur la proposition première de l'Argentine; elle tend, en effet, à fonder un règlement sur le cas isolé de l'Espagne, qui est un cas malheureux, de quelque façon qu'on l'envisage. Il serait regrettable que ce qui a été fait dans ce cas soit légalisé dans un article de la nouvelle Convention. La délégation de l'Irlande estime très peu vraisemblable que des cas de ce genre se présentent à nouveau. Elle espère sincèrement le contraire, mais si cela devait se produire, ces cas devraient être traités par l'assemblée avec bon sens et dans un esprit amical sans le secours d'un article de la Convention. C'est pourquoi il recommande que l'ensemble de cet article soit abandonné.

Mr le délégué du Royaume-Uni, auteur de la résolution, tient à faire deux remarques. Tout d'abord, il s'étonne du ton sur lequel un représentant de l'un des Membres les plus importants des Nations Unies a parlé. Ensuite, l'argumentation présentée a déjà été discutée lorsque l'assemblée a pris sa décision.

Mr le délégué de la France insiste pour que le procès-verbal fasse mention de la déclaration suivante :

"Je n'admets pas l'insinuation de Mr le délégué du Royaume-Uni visant la position que j'ai prise concernant les Nations Unies et la version qu'il paraît en donner. Il est exact que la France est attachée aux Nations Unies comme elle a été le champion fervent de la Société des Nations. Mais les problèmes que nous avons examinés ici n'ont rien à voir avec les Nations Unies et nous pouvons adopter l'attitude que nous prenons sans contredire en quoi que ce soit la politique de notre Gouvernement."

Mr le président propose tout d'abord à l'assemblée de décider si elle a l'intention d'examiner à nouveau la question de l'exclusion.

L'assemblée décide par 27 voix contre 22 de reprendre la discussion. Puis, par 58 voix sans opposition, vote l'élimination complète de l'article.

Page 145

Mr le délégué de Cuba propose que l'on remplace le terme "nouvelle Convention" par "Convention d'Atlantic City".

Mr le délégué du Liban rappelle qu'à la commission C il a demandé que les petits pays puissent bénéficier de la modification des classes de contribution à partir de 1948. La situation proposée constitue un fait accompli: elle provoquera des complications dans les budgets des administrations qui ont déjà prévu

les crédits nécessaires pour 1948 sans tenir compte des dépenses occasionnées par les Conférences d'Atlantic City. Il propose alors d'adopter une résolution pour que la modification des classes de paiement puisse être adoptée par les petits pays à partir de 1948.

Cette proposition est appuyée par Mr le délégué de Syrie.

Mr le président donne alors la parole à Mr Adams de la délégation américaine qui souligne que la proposition du Liban présentée en commission C était quelque peu liée à une proposition qui prévoyait non seulement une nouvelle distribution des parts contributives mais aussi un paiement d'avance pour l'année fiscale. Il semble que si l'on met en vigueur immédiatement l'article concernant le classement nouveau des unités contributives, il serait nécessaire de prévoir également le paiement à l'avance. Ceci augmenterait encore les difficultés.

Après une discussion au cours de laquelle Mr le directeur du Bureau de l'Union constate que la proposition du Liban ne présentera pas de difficultés pour l'établissement des comptes, et après que Mr le délégué de Cuba eut souligné la difficulté qu'il y a à accepter cette proposition en raison de la subdivision actuelle en deux parts (service des radiocommunications, service télégraphique et téléphonique) des frais du Bureau de l'Union, Mr Adams donne lecture du texte suivant qui répond à la proposition de Mr le délégué du Liban:

"La Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City décide que, en dérogation aux dispositions de la Convention de Madrid, la classification des parts contributives donnée à l'article ... de la Convention d'Atlantic City sera mise en vigueur le 1er janvier 1948 et décide que tout Membre ou Membre associé de l'Union pourra choisir la classe de contribution à laquelle il se conformera en se rapportant à l'article ... de la Convention d'Atlantic City. Il fera savoir au directeur du Bureau de l'Union, avant le 1er janvier 1948, quelle est la classe qu'il a choisie pour contribuer aux dépenses du service des radiocommunications et à celles des services télégraphique et téléphonique."

Mr le président précise qu'il s'agit là d'un texte qui doit être considéré comme un protocole additionnel.

Mr le délégué de la France accepte pleinement ce texte qui est dans l'intérêt des petits pays à l'égard desquels il convient d'être compréhensifs. Il remarque que, si la Convention de Madrid avait été appliquée, les petits Etats, et même les grands, n'auraient pas eu à supporter de charges supplémentaires jusqu'au 1er janvier 1949.

Cette augmentation de dépenses est un fait nouveau qui justifie une modification du classement de chaque pays.

Mr le délégué du Royaume-Uni s'oppose à l'adoption de ce protocole. Les décisions qui ont été prises à Atlantic City coûteront très cher et il ne voit pas pourquoi cela de-

vrait entraîner une modification de la classification actuelle. Il faut prendre ici la responsabilité des décisions prises.

Mr Adams est d'avis que la mise en vigueur en 1948 du tableau des classes de contribution n'entraînera pas nécessairement la mise en vigueur des autres dispositions de l'article sur les finances de l'Union. Il estime que cette résolution n'exigerait pas le paiement à l'avance des contributions ainsi que l'a supposé le délégué du Royaume-Uni. La seule intention de cette résolution est de substituer un nouveau tableau au tableau actuel de répartition et dans ce nouveau tableau la différence entre le nombre d'unités de la première et de la dernière classe a été augmentée. Les Membres pourront continuer à payer en 1948 les mêmes contributions qu'actuellement.

Mr le délégué de l'U.R.S.S. fait savoir qu'il appuie le projet de protocole soumis par la délégation du Liban.

Mr le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante:
Au nom de la délégation du Vatican, nous exprimons la certitude qu'il a été pris acte de toutes les déclarations et réserves, sans exception aucune, faites au sein de la commission C par la délégation de la Cité du Vatican. Nous demandons expressément que la présente déclaration soit inscrite au procès-verbal.
Il ajoute que la Cité du Vatican approuve le projet de protocole.

Suit une discussion à laquelle prennent part MM. les délégués du Portugal, du Guatemala, de l'Argentine et Mr le président.

Mr le délégué du Guatemala fait connaître qu'en raison des difficultés de procédure que demande dans son pays l'octroi de crédits pour la contribution aux frais de l'Union, il ne peut accepter la proposition qui est actuellement soumise à l'assemblée. Il estime que l'on ne devrait pas établir un protocole mais que l'on devrait insérer dans la Convention elle-même la disposition prévoyant la modification des classes de contribution.

Mr le président estime également que l'on devrait établir un protocole additionnel qui pourrait être mis en vigueur avant le Règlement d'Atlantic City.

Mr le délégué du Guatemala insiste pour que l'on insère cette disposition dans la Convention elle-même.

Mr le président met alors aux voix le projet de résolution proposé à la suite de l'intervention de Mr le délégué du Liban.
Ce projet est accepté par 48 voix contre 7.

Mr le délégué du Guatemala demande alors d'indiquer au procès-verbal que son pays réserve ses droits quant à l'application de cette résolution.

Il en est de même des délégations de l'Afrique du Sud, de El Salvador et de la Colombie.

Mr le délégué de l'Argentine précise que dans le texte de la résolution, figurant à la page 145, il était prévu que les Membres qui n'auront pas demandé à passer dans la nouvelle classification resteront dans la même classe que précédemment.

Mr le président précise alors que le protocole qui vient d'être accepté ne remplace pas le texte de la page 145, cette résolution restant toujours valable.

Mr le délégué du Portugal aimerait que l'on précise l'article de la Convention auquel se réfère le texte adopté. Il aimerait qu'on y insère également une phrase disant: "Les Membres qui ne font pas connaître la classe de leur choix pour l'année 1948, seront liés par le nombre d'unités auquel ils avaient antérieurement souscrit."

Il ne lui paraît, d'autre part, pas nécessaire de citer les Membres associés qui, d'ailleurs, n'existeront pas pendant l'année 1948.

Mr le délégué de la France demande que le protocole qui vient d'être adopté soit considéré plutôt comme une résolution, étant donné qu'un grand nombre de résolutions se rapportent aussi à l'entrée en vigueur de certaines parties de la Convention avant 1949.

Cet avis est partagé par Mr le délégué des Etats-Unis qui aimerait que l'on parle soit de protocoles, soit de résolutions afin d'assurer une certaine uniformité.

A la suite d'autres questions qui sont posées par différents délégués, Mr le président précise que le nouveau protocole ne modifie pas la procédure de paiement des parts de chaque administration aux frais de l'Union. Il est nécessaire que chaque pays indique la classe dans laquelle il a l'intention de contribuer. Le choix antérieur reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit procédé à un changement et il ne paraît pas très difficile d'opérer ce changement dans la période de trois mois, qui s'étend jusqu'au 1er janvier 1949. Si un pays ne fait pas de déclaration, l'ancienne classe reste en vigueur, ce qui est indispensable pour que l'on puisse payer des cotisations. Mr le président estime qu'il ne semble pas nécessaire de faire des réserves sur ce point.

Mr le délégué du Guatemala maintient cependant ses réserves qui revêtent la forme suivante:

"Le Guatemala et la République d'El Salvador se réservent le droit de pouvoir changer, avant l'entrée en vigueur de la Convention, la classe dans laquelle ils contribueront aux frais de l'Union, avec effet au 1er janvier 1948."

En revanche, MM. les délégués de la Colombie et de l'Afrique du Sud retirent leur réserve à la suite de l'explication donnée par Mr le président.

A la suite d'une discussion, à laquelle participent

MM. les délégués de la Chine et de l'U.R.S.S., aux fins de savoir s'il est opportun de maintenir la résolution de la page 145 en même temps que le protocole, il est finalement décidé que la commission de rédaction examinera la possibilité de mettre en accord ces deux textes.

Page 146 : Il est décidé de biffer le mot "titulaire".

Les pages 147, 148 et 149 sont adoptées sans objections.

Mr le président fait connaître que ces textes n'ont pas encore passé en commission de rédaction et ont été soumis à l'assemblée en vue de hâter les travaux.
Les modifications suivantes sont proposées :

Page 151, au texte français, à la première ligne du second considérant, remplacer "de percevoir" par "d'augmenter" et, dans le texte anglais, remplacer "raise" par "increase".
Mettre partout "Gouvernement suisse" au lieu de "Gouvernement helvétique".
Après "1.500.000 francs suisses", ajouter "pour les dépenses ordinaires de l'Union pendant l'année fiscale 1948" afin de rendre conformes les textes français et anglais.

Sur demande de Mr le délégué de l'Inde, Mr le président précise que le titre de Secrétaire général sera adopté dès le 1er janvier 1948. Il y a donc lieu de remplacer partout dans les textes "Directeur du Bureau" par "Secrétaire général". Il sera entendu que le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux adjoints auront leurs deux titres (ancien et nouveau) pendant 1948.

Page 154, 2e ligne, ajouter le mot "annuels" après "exercices".

Page 155, texte anglais, 1ère ligne de la résolution, supprimer les mots "in Switzerland".

Les pages 150 à 155 sont alors adoptées avec ces modifications.

Mr le délégué de Cuba rappelle qu'au cours de la séance du 26 septembre de la commission C il a proposé d'ajouter le texte suivant à l'article 4, paragraphe 11, relatif à l'établissement de bureaux régionaux de l'Union :
"Envisager la possibilité de nommer un agent de liaison régional, ou des bureaux appropriés, afin de faciliter la distribution la plus économique des documents tout en maintenant des rapports étroits avec les autres organisations internationales connexes, ou pour réunir utilement les matières et renseignements à transmettre au Secrétariat général de l'Union."

Mr le président propose d'insérer ce texte au procès - verbal de la séance, mais le délégué des Etats-Unis remarque que la commission C a décidé de renvoyer cette question au Conseil d'administration pour étude.

Mr le délégué des Etats-Unis fait alors connaître le

texte suivant qui résulte des délibérations du groupe formé au début de la séance :

"Pour les Conférences de l'Union, les délégués et les représentants indiqués à l'article ..., le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints, les fonctionnaires du Bureau de l'Union ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le gouvernement invitant a pu le décider en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées.

"En ce qui concerne les réunions des Comités consultatifs internationaux, les membres indiqués à l'article ... ainsi que les directeurs et vice-directeur de ces comités ont droit également à ces privilèges."

Mr le délégué des Etats-Unis ajoute que ce texte s'applique également aux Comités consultatifs de l'Union.

Mr le président annonce que la première réunion du Conseil d'administration aura lieu immédiatement après la fin de la séance.

La séance est levée à 11h20.

Les Secrétaires généraux:	Les Secrétaires:	Vu, Le président:
L. Mulatier	A. Auberson	Charles R. Denny
Gerald C. Gross	G. Corbaz	

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Document 554 TR
2 octobre 1947

PROCES - VERBAL
de la 14e séance plénière
1er - 2 octobre 1947

La séance est ouverte à 20 h. 45 sous la présidence de Mr Charles R. Denny.

Le procès-verbal de la 8e séance (document 522 TR) est adopté après que les modifications suivantes (1), demandées par les délégations du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S. ont été approuvées :

Page 248, cinquième alinéa, lire: "Mr le délégué du Royaume-Uni déclare que le Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 32 comme offrant .... etc.".

Page 251, cinquième alinéa, remplacer la phrase : "On pourrait s'en remettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est appropriée pour traiter des questions publiques en général" par "Ainsi, on éviterait des discussions politiques prolongées au sein de l'U.I.T. en laissant à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est qualifiée pour traiter des questions politiques, le soin d'examiner ces questions".

Page 259, dernier alinéa, remplacer : "La délégation britannique " par "La délégation du Royaume-Uni".

Page 260, premier alinéa, lire : En ce qui concerne le droit de vote, la question qui se pose est de savoir si les conférences dont il s'agit seront liées à ce sujet par la Convention d'Atlantic City. Il serait désirable de fixer une fois pour toutes le droit de vote pour le futur".

Ajouter après le deuxième alinéa de la page 260: "Elle estime, comme Mr Fortoushenko, que cette proposition a été examinée et rejetée par la commission C, mais que l'importance de la question justifie son examen par l'assemblée plénière".

Page 266, remplacer à la fin du sixième alinéa la phrase commençant par : "J'ai dit que je ne voulais pas ... " par "J'aimerais toutefois faire remarquer que le point de vue du Royaume-Uni est, en principe, le même que celui de Mr Fortoushenko, c'est-à-dire que tous les membres votants de l'Union devraient être des Etats souverains".

(1) Note du B.U. : Toutes ces modifications ont été apportées au texte du procès-verbal de la 8e séance.

Page 266, dernier alinéa, remplacer "...que nous ne pourrions" par "...que nous pourrions".

Page 267, première ligne, remplacer "D'ailleurs" par "A ce sujet".

Remplacer les trois dernières lignes du premier alinéa par: sur le fait qu'ils ont des droits acquis. Ceci est la source des difficultés, mais je me rends pleinement compte qu'il n'y a aucun conflit entre cet article et les autres ".

Page 275, douzième alinéa, remplacer les mots: "... l'approbation grâce aux votes des deux-tiers de l'Union" par "... l'approbation des deux tiers des Membres de l'Union".

Remplacer le treizième alinéa par le suivant : "Il est entendu, au surplus, que la même procédure s'appliquera aux Membres associés, mais par une majorité simple seulement".

Mr le délégué de l'U.R.S.S. demande la rectification suivante : page 269, deuxième alinéa, remplacer la phrase : "La question est claire: les colonies peuvent être Membres de l'Union" par "La question est claire: les colonies ne peuvent pas être Membres de l'Union".

Les procès-verbaux des 9e, 10e et 11e séances (documents 532 TR, 533 TR et 539 TR) sont adoptés sans observations.

Le procès-verbal de la 12e séance (document 545 TR) est adopté sous réserve de la modification suivante (1) : page 296, dernier alinéa, remplacer "en conformité des décisions..." par "conformément à une résolution..."

Le procès-verbal de la 13e séance (document 552 TR) est adopté sans observations.

Mr le président donne connaissance de la déclaration suivante de la délégation de l'Ethiopie (document 549 TR) aux fins d'insertion au procès-verbal :

"Mr le président,

"C'est avec regret que je soulève cette question en ce moment. Normalement, des traités internationaux entrent en vigueur après ratification par les puissances signataires parties à ces traités. C'est seulement dans certains cas exceptionnels ou peu importants qui qu'ils peuvent entrer en vigueur sans attendre une ratification; même en ces cas exceptionnels, les puissances signataires doivent donner à l'avance leur consentement pour que de tels traités puissent se passer de ratification.

"Mais je ne crois pas que tous ceux qui sont présents ici aient le consentement au préalable de leurs gouvernements respectifs, ce qui serait nécessaire pour permettre l'entrée en vigueur des accords que nous allons signer sans attendre leur ratification. En ce qui concerne la délégation de l'Ethiopie,

---

(1) Note du B.U. : Cette modification a été apportée au texte du procès-verbal de la 12e séance.

ses pouvoirs sont expressément limités par son Gouvernement à l'effet de rendre sa signature sujette à une ratification.

"Dans ces circonstances, Mr le Président, la délégation de l'Ethiopie réserve son droit en cette question, c'est-à-dire que sa ou ses signature (s) au bas de la Convention, des Règlements et/ou tout protocole additionnel de la Conférence d'Atlantic City de 1947 n'engageront en rien le Gouvernement de l'Ethiopie avant ratification par l'autorité compétente. Par conséquent, je demande, Mr le Président et Messieurs, que ma déclaration figure au procès-verbal de cette séance plénière."

Mr le président suggère que la Conférence des plénipotentiaires prenne en considération la requête de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences selon laquelle le groupe de préparation pourra nommer un expert-assistant à qui l'on donnera un traitement équivalent à celui du vice-directeur du C.C.I.R.

L'assemblée est d'accord.

L'assemblée procède ensuite à la vérification en deuxième lecture des textes de la Convention, du Règlement général, du Protocole et des Résolutions, de l'accord entre l'U.I.T. et l'O.N.U. Ces textes font l'objet des fascicules roses 1, 2, 3 et 4.

A cette occasion, Mr le président rend hommage à l'effort considérable et à la célérité avec laquelle Mr LAFFAY et la commission de rédaction ont travaillé sans répit depuis une quinzaine.

En plus d'un certain nombre de corrections peu importantes, les corrections suivantes ont été apportées au cours de cette deuxième lecture:

Tome I - Convention

Chapitre I

A l'article 4 (Structure de l'Union) Mr LAFFAY, président de la commission de rédaction, pour bien préciser la position du Secrétariat dans la hiérarchie de l'Union propose de placer le Secrétariat général immédiatement après le Conseil d'administration, c'est-à-dire sous la lettre b).

Cette proposition est acceptée par un vote à mains levées (15 pour, 11 contre). Il est convenu en même temps que normalement l'ordre des articles devrait aussi être modifié, mais pour éviter des changements considérables de références, l'ordre des articles 6, 7, 8, 9, restera inchangé, mais il est entendu que l'ordre hiérarchique proposé par Mr LAFFAY et dans lequel le Secrétariat est placé immédiatement après le Conseil d'administration, est approuvé.

Article 6, après une intervention de Mr le délégué de Cuba, le paragraphe 2 aura la teneur suivante :

"2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

A chacune de ses réunions, la conférence ordinaire des radiocommunications fixe le nombre des membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et la procédure pour leur élection de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde."

Article 7. Sur proposition de Mr le délégué de Cuba, appuyé par Mr le délégué de la France, l'assemblée approuve l'adjonction d'un deuxième paragraphe, libellé comme suit :

"2. Tout pays qui cesse d'être Membre de l'Union pour une raison quelconque ne peut être représenté ni au Conseil d'administration ni au Comité international d'enregistrement des fréquences".

Une question de principe est soulevée par Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique. Il demande si, dans l'article qui traite des Conférences de plénipotentiaires où l'on parle de "20 Membres de l'Union", il s'agit des "Membres et des Membres associés".

Mr le délégué de l'U.R.S.S. répond, qu'à son avis, dans la mesure où les Membres associés n'ont pas le droit de vote, il n'y a pas lieu de les mentionner.

Cette manière de voir est également partagée par Mr le président.

Le chapitre II est adopté sans modifications.

Au chapitre III, article 26 (Relations avec les Nations Unies), Mr le délégué de Cuba demande si le paragraphe 2 de cet article doit être interprété en ce sens qu'il inclut ou qu'il exclut la possibilité pour les C.C.I. d'élire un Membre des Nations Unies comme directeur.

Mr le délégué du Royaume-Uni, appuyé par Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique, estime que, les directeurs des C.C.I. étant des fonctionnaires de l'Union, aucun parallèle ne peut être fait entre l'élection des pays au sein de l'I.F.R.B. et la nomination de fonctionnaires comme directeurs. Rien n'empêche donc la nomination d'un Membre des Nations Unies à ce poste.

Article 44 (Brouillages nuisibles).

Mr le délégué de la France propose de remplacer les derniers mots du 1er paragraphe: "un service de radiocommunication" par "un service de radiocommunication et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications".

Cette modification est approuvée.

La liste des pays qui pourront figurer sur la liste initiale des Membres de l'Union après la rectification de la Convention, liste qui figure comme annexe I à ce document, est ensuite examinée et modifiée pour adapter les changements demandés à l'ordre alphabétique des noms en français.

Voici quelques-uns des changements les plus importants ap-

portés à la liste présentée :

1° L'Afrique du Sud sera désignée sous le nom de: Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat.

2° La délégation de l'Arabie Saoudite demande que son pays soit appelé: Royaume de l'Arabie Saoudite.

3° La Colombie devient "République de Colombie".

4° L'Uruguay demande à être appelé: République orientale de l'Uruguay.

5° Le Vénézuéla désire figurer sous l'appellation: Etats-Unis de Vénézuéla.

La liste complète telle qu'elle a été modifiée est jointe au présent procès-verbal.

L'annexe 2 (Définitions) est intitulée comme suit :
"Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications (voir article 48)"

A la définition de "Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat", Mr le délégué de l'U.R.S.S. demande d'ajouter: le chef du Gouvernement.

Cette désignation est adoptée; elle remplacera le mot "ministre".

Le Tome 4 (accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications) est approuvé sans observation.

Tome 2 (Règlement général).

A la 1ère Partie de ce document, chapitre 1, le paragraphe 2 est modifié comme suit, à la demande de Mr le délégué de la Tchécoslovaquie:

"2. Un an avant cette date, le gouvernement invitant adresse des invitations aux Membres et aux Membres associés de l'Union".

Au chapitre 4, la même délégation propose de biffer dans le titre les mots: ...."de conférences de plénipotentiaires extraordinaires ou...." et au paragraphe 1, de ce chapitre, de biffer: "a) la réunion d'une conférence extraordinaire de plénipotentiaires,".

Ces deux modifications sont également approuvées.

Mr le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer qu'il y a un nouvel article concernant la franchise et qu'il y aurait lieu de l'insérer après l'article 26.

Cet article est libellé comme suit :

"Article 27
"Franchise

"Au cours des Conférences et des réunions prévues par la

Convention, les délégués et les représentants, le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints, le personnel des cadres du Secrétariat de l'Union et les Membres du Conseil d'administration ont droit à la franchise postale, télégraphique et téléphonique dans la mesure où le Gouvernement invitant a pu le décider, en accord avec les autres gouvernements et les exploitations privées intéressées."

Le Tome 2 étant approuvé, Mr LAFFAY, président de la commission de rédaction fait la déclaration suivante :

"Pour ce qui concerne le Tome 2, je voudrais vous exposer une petite difficulté qui est née à la commission de rédaction, pour un groupe de travail qui s'est occupé de la question du classement des articles. La première remarque à faire, qu'il s'agisse de la Convention ou de tous les Règlements en vigueur ou de ceux qui viennent d'être élaborés pour les radiocommunications, est que la présentation des textes est faite de la manière suivante: Ces textes sont divisés d'abord chapitre par chapitre, et chaque chapitre porte un titre. Les chapitres sont subdivisés en articles, les articles en paragraphes, les paragraphes en alinéas, etc ...

"Or, pour le Règlement général, le document que nous venons de parcourir, il comporte un classement des textes totalement différent, si bien que si nous maintenons ce classement, il y aurait une différence entre le Règlement général de la Convention et tous les autres Règlements. Selon moi, cette différence ne se justifie pas, il faut une certaine méthode qui doit être appliquée à l'ensemble de tous les textes. Comme il ne saurait être question d'aligner la Convention sur le Règlement général, je propose d'aligner le Règlement général sur les autres documents.

"Le classement, tel qu'il est fait, n'est pas rationnel. Je ne dis pas que ce document dans sa forme actuelle ne sera pas propre à tous usages, mais c'est une question de scrupules de livrer un travail qui soit un peu mieux présenté."

Après un échange de vues entre Mr le président, Mr le président de la commission de rédaction et Mr le délégué du Royaume-Uni, la question du reclassement, proposée par Mr LAFFAY, est soumise aux voix à mains levées:

9 délégations se prononcent pour ce reclassement et
20 délégations y sont opposées.

Le Tome 2 restera donc tel qu'il a été présenté.

Tome 3.

Au cours de l'examen du Tome 3, des fascicules roses (Protocoles et Résolutions), les réserves suivantes ont été déposées par les délégations respectives sur le bureau du secrétaire général, aux fins d'insertion à la suite des six déclarations figurant au Protocole final de signature des actes de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City :

VII

Pour la République de Chine

La République de Chine déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

VIII

Pour la République des Philippines

En signant la Convention d'Atlantic City, la République des Philippines déclare qu'elle ne peut actuellement accepter d'être liée par les Règlements téléphonique et télégraphique visés au paragraphe 3 de l'article 13 de ladite Convention.

IX

Pour le Pakistan

La délégation du Pakistan déclare formellement qu'en signant la présente Convention elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement téléphonique visé à l'article 13.

X

Pour la République du Pérou

En signant la Convention d'Atlantic City, le président de la délégation du Pérou fait une réserve provisoire quant aux obligations prévues à l'article 13, relatives au Règlement télégraphique, au Règlement téléphonique et au Règlement additionnel des radiocommunications.

XI

Pour la République de Cuba

La signature de la présente Convention, pour et au nom de Cuba, est donnée sous la réserve que Cuba n'accepte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 en ce qui concerne le Règlement téléphonique.

XII

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla

En signant la présente Convention, les Etats-Unis de Vénézuéla déclarent formellement qu'ils n'acceptent aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 (Règlements).

XIII

Pour la République Orientale de l'Uruguay

En signant la présente Convention, la délégation de la République Orientale de l'Uruguay déclare qu'elle n'accepte aucune obligation concernant le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13.

XIV

Pour le Royaume de l'Arabie Saoudite

En signant la présente Convention, la délégation de l'Arabie Saoudite réserve, pour son Gouvernement, le droit d'accepter ou de ne pas accepter toute obligation relative au Règlement télégraphique, au Règlement téléphonique, au Règlement des radiocommunications ou au Règlement additionnel visés à l'article 13.

XV

Pour la République de Panama

En signant la Convention d'Atlantic City de 1947, la République de Panama déclare qu'elle n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 de cette Convention.

XVI

Pour le Mexique

En signant la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, la délégation mexicaine déclare qu'elle n'engage pas, par cette signature, le Gouvernement du Mexique à accepter le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique ou le Règlement additionnel des radiocommunications visés à l'article 13 de cette Convention.

XVII

Pour l'Ethiopie

La délégation de l'Ethiopie déclare formellement qu'elle fait une réserve provisoire au sujet du Protocole I concernant les arrangements transitoires, ses pouvoirs étant expressément accordés à la condition que toutes ses signatures sont sujettes à ratification.

XVIII

Pour l'Iraq

En signant la présente Convention, l'Iraq se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter le Règlement téléphonique et le Règlement télégraphique visés à l'article 13.

Mr le délégué du Royaume-Uni demande l'insertion au procès-verbal de la déclaration suivante :

"La délégation du Royaume-Uni déclare que la Convention de Madrid a été signée au nom du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord seulement, et que le Royaume-Uni a déclaré par la suite que cette signature engageait également l'ensemble des colonies britanniques, etc. La délégation se propose, toutefois, de signer la Convention d'Atlantic City et le Règlement des radiocommunications séparément pour l'ensemble des Colonies, etc. Elle déclare, en outre, que le Royaume-Uni demandera probablement, au moment opportun, l'admission de certaines de ses colonies, etc. à titre de Membres associés, conformément à l'article 4 de la Convention d'Atlantic City."

Mr le président confirme que cette déclaration sera insérée au procès-verbal.

La délégation du Vatican demande que dans le procès-verbal de cette séance plénière il soit pris note de la déclaration suivante, concernant l'admission dans la nouvelle Union, de l'Allemagne et du Japon.

"La délégation du Vatican se rallie à l'avis de la Conférence de plénipotentiaires qui, par des protocoles spéciaux, a établi que les formalités généralement requises pour l'admission de nouveaux Membres ne seront pas demandées pour l'admission dans la nouvelle Union de l'Allemagne et du Japon; néanmoins, elle s'abstient de signer les protocoles en question parce qu'elle se fait un devoir de rester en dehors de toute question de nature politique qui se pose avant que les dites admissions puissent avoir lieu."

Il est également fait droit à cette demande d'insertion.

Mr le délégué du Portugal voudrait bien savoir si les réserves qui seront insérées au protocole ont toutes été énumérées pendant cette assemblée plénière; il ne lui semble pas acceptable qu'après cette séance d'autres réserves soient encore formulées, "en particulier, dit-il, nous ne pouvons pas accepter des réserves sur le texte même de la Convention. Il a été formulé des réserves provisoires concernant le Règlement, qui n'ont pas de valeur parce qu'elles sont couvertes par le protocole télégraphique et téléphonique. S'il y a d'autres réserves d'autre nature, il faudrait les lire et les considérer ici. Certainement les pays représentés dans cette Conférence n'accepteraient pas des réserves formulées contre les dispositions de la Convention."

Il demande si la délégation du Mexique n'a pas présenté également une réserve d'une autre nature. Il désire en connaître le texte car, autrement, il pourrait être empêché de signer le protocole.

Mr le délégué du Mexique répond que les réserves qui vont être formulées par sa délégation se rapportent à son opposition à ce que l'I.F.R.B. prenne des décisions qui n'affectent qu'une certaine partie des Membres de l'Union et non pas tous.

La délégation de l'Iraq, pour sa part, a déposé la réserve particulière suivante :

"La signature de l'Iraq apposée à la présente Convention est sujette aux réserves suivantes:

"1) L'Iraq réserve tous ses droits en ce qui concerne l'inconvénient qui lui est causé par son exclusion de la première région européenne.

"2) L'Iraq réserve tous ses droits quant à l'utilisation des fréquences dont il a joui par priorité pendant des années et dont il a été privé par le tableau d'attribution d'Atlantic City, à moins que ces fréquences ne lui soient remplacées d'une manière adéquate et satisfaisante."

Mr le président fait remarquer à ce sujet que ces réser-

ves n'affectent pas la Convention. En ce qui concerne les fréquences, une Conférence administrative examinera la liste établie par le C.P.F. et des réserves éventuelles pourront être présentées à ce moment là.

Mr le délégué de l'Iraq renonce alors à l'insertion au protocole de cette réserve et demande qu'il soit pris acte de sa déclaration au procès-verbal de cette séance, ce qui est approuvé.

Mr le délégué du Vénézuéla fait des réserves analogues à celles de la délégation mexicaine. Il mentionne que son pays se réserve le droit de ne pas accepter les décisions du C.P.F., particulièrement en ce qui concerne le vote au sein de cet organisme.

Une discussion s'engage d'une part entre les délégations du Mexique et du Vénézuéla, qui expliquent les raisons de leurs réserves au sujet de l'I.F.R.B. et du C.P.F. et, d'autre part, Mr le délégué du Royaume-Uni, Mr le président et Mr le secrétaire général qui font ressortir que ces réserves n'intéressent nullement la Convention mais concernent le Règlement des radiocommunications.

Finalement, les délégations du Mexique et du Vénézuéla sont d'accord pour que leurs réserves relatives à leur position vis-à-vis du C.P.F. et de l'I.F.R.B. fassent l'objet d'une insertion, sous forme de déclaration, au procès-verbal de la présente séance plénière.

Cette procédure est adoptée.

En ce qui concerne l'action exercée par l'I.F.R.B. dans le travail du C.P.F., le Gouvernement du Mexique ne tiendra compte d'aucune façon de toute décision du C.P.F. contraire aux intérêts du Mexique pour l'adoption desquelles l'I.F.R.B. aurait agi sans se limiter aux questions présentant un intérêt commun pour l'ensemble des Membres de l'Union.

Mr le délégué de la France demande de reproduire au procès-verbal le document 1000 R du 29 septembre, contenant un texte concernant les travaux de la Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences. Il ajoute qu'il s'agit d'une simple déclaration, libellée comme suit :

"La délégation française a été chargée par son Gouvernement de faire la déclaration suivante:

"Le Gouvernement français reconnaît l'effort fait par la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City pour augmenter de façon substantielle l'étendue des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion hautes fréquences.

"Il regrette en revanche que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, dans le cadre des attributions restreintes qui lui ont été finalement assignées par la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, ait cru devoir:

"a) repousser l'adoption des principes de justice qui auraient permis à certains pays, dont les services de radiodif-

fusion ont vu leurs installations endommagées ou détruites au cours de la seconde guerre mondiale, de rétablir leur situation à la faveur de l'extension des bandes de fréquences allouées à la radiodiffusion hautes fréquences, et d'assurer la satisfaction des besoins d'ordre national qui découlent de leur situation générale dans le monde.

"b) renvoyer l'étude de telles mesures à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences prévue pour la fin de 1948 à Mexico.

"Dans ces conditions, le Gouvernement français se voit contraint de déclarer que, si la Conférence de Mexico devait persévérer dans la tendance qui s'est manifestée à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City, et si l'Administration française de la radiodiffusion se trouvait en conséquence maintenue dans l'impossibilité de faire entendre la voix de la métropole aux différents territoires français d'Outre-mer, et réciproquement, il se réserverait de prendre, en ce qui concerne les assignations de fréquences à ses stations de radiodiffusion hautes fréquences, après avoir recueilli l'avis du Comité international d'enregistrement des fréquences, toutes les mesures utiles.

"Atlantic City, le 27 septembre 1947."

L'assemblée prend acte de cette déclaration.

Revenant sur sa déclaration antérieure, Mr le délégué de l'Iraq accepte que l'on insère aussi au procès-verbal que

"l'Iraq estime qu'il aurait dû être compris dans la région européenne."

Il est également pris acte de cette déclaration.

Mr le délégué du Portugal:

"Je voudrais encore ajouter au procès-verbal que la délégation portugaise ne reconnaît les réserves qui ont été formulées sur l'application des Règlements télégraphique et téléphonique que dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du protocole concernant les Règlements télégraphique et téléphonique figurant au tome 3 des textes roses.

"Je demande en outre de vouloir bien insérer au procès-verbal de cette séance la déclaration de la délégation portugaise publiée au document 1002 R et concernant les travaux de ces Conférences.

"Ce document a la teneur suivante:

"Le Gouvernement Portugais croit que les résultats atteints par la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City auront comme effet, dans l'ensemble, une sensible amélioration de la situation actuelle.

"Quelques solutions de compromis, et en particulier la nouvelle distribution de fréquences, entraîneront de lourds sacrifices pour quelques services.

"Dans ces conditions, le succès final des travaux de la Conférence des radiocommunications d'Atlantic City dépendra

presque entièrement des résultats des futures Conférences qui doivent entreprendre le travail d'attribution des fréquences aux stations des différents services.

"En particulier, la prochaine Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences aura une tâche assez difficile à cet égard. Si, dans la préparation de son plan de fréquences, cette Conférence n'appliquait pas des principes d'ordre non technique tendant à assurer en premier lieu la satisfaction des besoins essentiels de chaque pays, c'est-à-dire, les besoins nationaux, ceci pourrait entraîner l'impossibilité d'application intégrale des dispositions du nouveau Règlement des radiocommunications.

"En effet, il nous semble impossible d'admettre que les différents pays puissent accepter des réductions de leurs services nationaux au profit des services de radiodiffusion d'autre caractère.

"Tout au moins, telle est la situation au Portugal."

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

Mr le <u>président</u> :

"Nous avons maintenant quelques remarques diverses. L'article 2 de la nouvelle Convention indique comme siège des organismes permanents Genève.

"Or, le C.C.I.F. a son quartier général à Paris, mais, plus tard, ce quartier général devra être déplacé à Genève. Cependant, l'estimation des dépenses pour 1948 et pour les années 1949 à 1952 ne comprend pas les dépenses nécessaires pour procéder à ce déménagement. Le Conseil d'administration, lorsque l'heure sera venue et lorsque les fonds nécessaires lui seront donnés, décidera du déménagement du C.C.I.F. Avez-vous des objections pour qu'il en soit ainsi et pour remettre cette question entre les mains du Conseil d'administration?"

Il n'y a pas d'objections. Il en sera donc ainsi.

Mr le président continue: "Mr Laffay, chef de la délégation française, m'a fait remarquer qu'il y avait une différence dans la situation des fonctionnaires suisses du Bureau de l'Union, en particulier du directeur, qui sont assujettis aux impôts, et celle des fonctionnaires non suisses qui en sont exonérés. La Conférence de l'Union postale universelle a adopté un voeu à ce sujet."

Mr le Dr <u>Nef</u>, délégué de la Suisse, confirme que le Gouvernement suisse examine la suite à donner au voeu exprimé à la Conférence de l'U.P.U. de Paris, tendant à exonérer du paiement des impôts le personnel suisse du Bureau de l'U.P.U. et envisage la possibilité d'en faire bénéficier les fonctionnaires des autres bureaux internationaux en Suisse.

Mr le <u>président</u> propose d'insérer au procès-verbal qu'il est pris acte de cette communication. Il espère que le Gouvernement suisse examinera la situation de tous les fonctionnaires suisses de l'U.I.T. en même temps que la situation des fonctionnaires de l'U.P.U., en vue de leur donner satisfaction.

Cette proposition est adoptée par l'assemblée.

Mr le secrétaire général fait remarquer que la commission de rédaction a passé cette dernière journée à examiner les textes des réserves. Il suggère à l'assemblée d'autoriser le président de la commission de rédaction à nommer un petit groupe de travail chargé de revoir la rédaction des différents textes insérés aux documents. Mr Laffay reverra les textes en ce qui concerne le Règlement général mais il décline cette offre quant aux réserves qui sont l'affaire personnelle des délégations intéressées. L'assemblée charge alors le secrétaire général de mettre ces réserves au point. Le secrétaire général fait en outre connaître que la Conférence de l'Union postale universelle a adopté une résolution demandant d'examiner la possibilité de conclure un accord réciproque avec l'U.I.T. afin que l'Union postale puisse jouir de la franchise télégraphique. Elle accorderait, en retour, des avantages postaux à l'U.I.T. Cette question pourrait être renvoyée au Conseil d'administration qui pourra la traiter lors de sa prochaine réunion.

Cette proposition est adoptée.

Mr le président annonce que les procès-verbaux des 11e et 12e séances plénières de la Conférence des radiocommunications sont encore à adopter. Etant donné que cette Conférence n'a plus de séances, il appartient au président - selon la procédure normale - d' adopter ces procès-verbaux. Si des rectifications étaient demandées à ce sujet, Mr le président prie de les lui faire parvenir avant midi.

Selon le Règlement intérieur, il appartiendra également au président d'approuver le procès-verbal de la présente séance.

Mr le délégué de l'Argentine s'exprime en ces termes:

"Le Gouvernement de la République argentine déclare par l'intermédiaire de notre délégation qu'il est extrêmement sensible à l'honneur qui lui a été fait lorsque sa capitale a été choisie comme siège de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, prévue pour 1952.

"Les cinq années à venir, Messieurs les délégués, seront sans doute des années d'épreuve, des années décisives pour l'avenir de l'Union en tant qu'institution. Cette Conférence d'Atlantic City a, en effet, une importance transcendante pour nous tous, car non seulement elle représente la reprise complète des activités normales des temps de paix qui sont la raison d'être de cette vieille organisation des télécommunications, mais encore elle s'est efforcée sérieusement de renforcer et perfectionner le mécanisme de notre institution. N'oublions pas, en effet, que nous avons recréé une toute nouvelle organisation au sein de laquelle figurent maintenant deux nouveaux organismes d'une très grande importance internationale, le Conseil d'administration et le Comité international d'enregistrement des fréquences.

"Si les grands espoirs que nous tous, MM. les délégués, avons fondés dans l'Union, se réalisent (ce que nous désirons ardemment) les travaux de revision auxquels devra se livrer la prochaine Conférence de plénipotentiaires se trouveront extrêmement simplifiés. Par conséquent, comme futur Gouvernement invitant, notre pays s'engage dès maintenant à ne s'épargner aucun effort pour remplir ses obligations d'hôte, afin que tous les délégués qui assisteront à cette Conférence puissent mettre en pratique le vieux précepte d'Horace: "joindre l'utile à l'agréable", dans une atmosphère pleine d'amitié, de cordialité et de sympathie, précepte qui constitue la base même de nos meilleures traditions hispaniques.

"Pour terminer, il ne nous reste qu'à désirer que vous tous, pour lesquels nous formulons nos meilleurs voeux, soyez nos invités en 1952, car la compréhension et l'estime réciproque qui se sont développées entre nous pendant ces cinq mois de travail ardu seront d'une grande valeur pour nous permettre de poursuivre l'oeuvre de vraie coopération internationale que, d'une manière silencieuse mais réelle et efficace, les techniciens des télécommunications effectuent jour après jour dans toutes les parties du monde.

"Au nom de notre Gouvernement, Monsieur le président et Messieurs les délégués, nous exprimons une fois de plus notre profonde gratitude et nous ouvrons nos portes à tous les hommes de bonne volonté qui voudront arriver jusqu'à nos terres afin de forger un chaînon de plus dans cette chaîne précieuse de la coopération internationale."

Puis, c'est au tour de Mr Laffay, délégué de la France, de dire :

"Nous venons de prendre rendez-vous pour Buenos Ayres. Mais avant, il y a un rendez-vous un peu plus immédiat: celui de Paris en 1949. Eh bien, à cette occasion, je voudrais dire quelques mots seulement. Je voudrais que vous veniez en France. Pour certains ce sera l'occasion de voir nore pays mais aussi d'en voir d'autres encore; il y en aura parmi vous un certain nombre qui ont des rapports de parenté avec des Anglais, des Français, des Suisses, des Belges, etc. Ce sera l'occasion de prendre contact.

"Venez nombreux à Paris, avec vos familles, nous recevrons ces délégués et leur famille avec la plus cordiale amitié et nous nous efforcerons de leur rendre le séjour le plus agréable possible. La France est heureuse de recevoir la Conférence de téléphonie et de télégraphie à Paris et, c'est avec l'espoir de vous donner satisfaction lorsque vous serez sur notre sol, que je vous dis à tous: à bientôt."

Enfin, Mr le délégué du Mexique prend la parole pour inviter cordialement les délégués à participer à la 2e partie de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences qui se tiendra à Mexico City, l'an prochain. Il espère que le séjour des délégués au Mexique leur sera très agréable car, malgré le travail intense de cette Conférence, ils auront l'occasion de con-

naître un nouveau pays, un nouveau ciel, de nouvelles coutumes.

Mr le président remercie MM. les délégués de l'Argentine, de la France et du Mexique." Nous goûtons par anticipation, dit-il, le plaisir de nous retrouver sur le sol français, puis au Mexique et en Argentine. "

Mr le délégué du Royaume-Uni :

"Permettez-moi de dire, Mr le président, que les travaux de cette Conférence ont été couronnés d'un succès considérable. Après trente ans de travail officiel et vingt ans de travail international, je puis dire que je n'ai jamais trouvé réunis dans un président les dons d'impartialité, d'efficacité, de bonne humeur, que vous, cher Monsieur, vous avez réunis et qui ont rendu notre travail si agréable. Il y a eu des moments de discussion où nous n'étions pas du tout d'accord, vous avez eu parfois affaire à une assemblée récalcitrante, mais vous avez su mener ces travaux à bonne fin. Je vous remercie, cher Monsieur Denny, d'avoir rendu notre tâche si agréable."

Vifs applaudissements.

Mr le président remercie et se dit très touché des paroles aimables qui viennent d'être prononcées.

Puis, il lève la séance à 02h15.

Les secrétaires:	Les secrétaires généraux:	Vu et approuvé: Le président:
G. Corbaz	L. Mulatier	
H. Voutaz	Gerald C. Gross	Charles R. Denny

ANNEXE I

1. Afghanistan
2. Albanie (République populaire d')
3. Arabie Saoudite (Royaume de l')
4. Argentine (République)
5. Australie (Fédération)
6. Autriche
7. Belgique
8. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
9. Birmanie
10. Bolivie
11. Brésil
12. Bulgarie
13. Canada
14. Chili
15. Chine
16. Cité du Vatican (Etat de la)
17. Colombie (République de)
18. Colonies portugaises
19. Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
20. Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-mer sous mandat français
21. Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi
22. Costa Rica
23. Cuba
24. Danemark
25. Dominicaine (République)
26. Egypte
27. El Salvador (République de)
28. Equateur
29. Etats-Unis d'Amérique
30. Ethiopie
31. Finlande
32. France
33. Grèce
34. Guatémala
35. Haiti
36. Honduras (République de)
37. Hongrie
38. Inde
39. Indes néerlandaises
40. Iran
41. Iraq
42. Irlande
43. Islande
44. Italie
45. Liban
46. Libéria
47. Luxembourg
48. Mexique
49. Monaco
50. Nicaragua
51. Norvège
52. Nouvelle-Zélande
53. Pakistan
54. Panama
55. Paraguay
56. Pays-Bas, Curaçao et Surinam
57. Pérou
58. Philippines (République des)
59. Pologne (République de)
60. Portugal
61. Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
62. République populaire fédérative de Yougoslavie
63. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
64. Rhodésia du Sud
65. Roumanie
66. Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
67. Siam
68. Suède
69. Suisse (Confédération)
70. Syrie
71. Tchécoslovaquie
72. Territoires des Etats-Unis d'Amérique
73. Turquie
74. Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat
75. Union des Républiques Socialistes Soviétiques
76. Uruguay (République orientale de l')
77. Vénézuéla (Etats-Unis de)
78. Yémen

Document 553 TR
3 octobre 1947

P R O C E S - V E R B A L

de la réunion mixte finale
de la
Conférence internationale des radiocommunications
et de la
Conférence internationale des télécommunications
le 2 octobre 1947.

La séance est ouverte à 14h35 par Mr Charles R. Denny, président des Conférences.

L'ordre du jour est le suivant :

1. Déclaration du président des Conférences.
2. Réponse de Mr Gneme, Doyen des Conférences.
3. Signatures.
4. Clôture des Conférences.

Mr le président prononce le discours suivant :

"Nous avons une réunion plénière commune de la Conférence internationale des télécommunications et de la Conférence internationale des radiocommunications. A cette séance finale, nous allons signer deux actes internationaux d'importance fondamentale dans le domaine des communications. Le premier est un traité qui sera désormais connu sous le nom de Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City. Le second est un accord régissant la partie technique et celle de l'exploitation des radiocommunications internationales qui portera le nom de Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

"Dans un moment, les signatures de 78 nations seront apposées sur les documents. Quand cela sera fait, nous aurons réussi à mettre l'instrument et les règles des communications internationales en harmonie avec les développements techniques rapides accomplis pendant les dix années écoulées depuis notre dernière Conférence.

"La radio est, par nature, un lien international. Elle ne connaît pas de frontières. Le succès de la radio dans un pays dépend directement de son mode d'emploi dans les autres pays. Le champ spectral est une richesse naturelle unique qui appartient en commun à tous les pays, petits ou grands. Il est unique dans ce sens que son utilité dépend de la capacité de tous

à prévoir de telle manière le partage du champ spectral que chaque pays puisse jouir des avantages de la radio en proportion de ses besoins propres. Grâce à ses qualités inhérentes d'intermédiaire international, la radio a vu, dès sa naissance même, commencer la collaboration internationale. Dès la première Conférence de 1903, le constant problème a été de créer l'organe international capable de suivre de près la marche en avant de l'art radiotechnique.

"Dès l'époque de la Conférence de Madrid, en 1932, le besoin de Règlements internationaux était apparent. Cette Conférence élabora donc ces Règlements et créa l'Union internationale des télécommunications. Mais cette Union créée à Madrid n'était qu'une lâche organisation de nations ayant un secrétariat permanent, mais ne s'activant qu'au moment des Conférences périodiques. En 1932, ceci suffisait pour les besoins de cette époque.

"La Conférence du Caire ne modifia pas la structure de l'Union, mais perfectionna les Règlements existants pour répondre aux besoins nouveaux, et produisit un tableau d'attribution des fréquences s'étendant jusqu'à 200 000 kilocycles. Durant les dix ans d'intervalle entre la Conférence du Caire et celle d'Atlantic City, rien ne fut fait pour reviser les Règlements ou renforcer la structure de l'Union. La Conférence de Rome, convoquée pour 1942, qui eut accompli cette tâche, fut remise pour cause de guerre. Mais, durant ces dix ans, tandis que les Règlements et l'organisme international demeuraient statiques, l'art des communications avait pris une avance presque incroyable et sans précédent. Les services existants s'étaient extraordinairement amplifiés. Pour ne citer qu'un exemple, le développement de l'aviation depuis 1938 avait créé un ordre entièrement nouveau de besoins dans les communications aériennes. Et tandis que les services s'amplifiaient ainsi, tous les laboratoires du monde produisaient de nouveaux miracles électroniques. Des utilisations inédites et imprévues prenaient place jour après jour, et de nombreux appareils employaient des fréquences placées dans de hautes régions du spectre, que la Conférence du Caire n'avait même pas encore reconnues et enregistrées.

"De telles circonstances nous conduisirent au point où les Règlements du Caire et l'organisation de Madrid devenaient simplement caduques. Les Conférences d'Atlantic City furent convoquées dans le but de mettre de pair avec l'art les pratiques réglementaires et administratives de l'organisme international.

"Quand nous nous réunîmes, il y a vingt semaines, il sembla à beaucoup qu'en établissant l'ordre du jour de ces Conférences, nous avions peut-être entrepris plus que nous n'étions capables de réaliser. Des changements radicaux s'imposaient dans la structure de l'Union prévue par la Convention de Madrid. Il nous fallait pour ainsi dire faire un nouveau départ. Et nous l'avons fait en achevant le traité qui prévoit une organisation internationale permanente, solidement construite, et capable ainsi de résoudre les problèmes d'intercommunication dès qu'ils se présentent.

"En plus de l'établissement d'un nouveau traité, l'entière revision des Règlements des radiocommunications était nécessaire. Ceux-ci comprennent maintenant un volume de 391 pages, en petits caractères d'imprimerie, et embrassent toutes les formes de communications internationales radioélectriques, y compris les normes techniques, procédés d'exploitation, mesures de sécurité et procédure en cas de détresse, ainsi qu'un grand nombre d'autres sujets.

"Nous avons non seulement complété la plus compréhensive revision de toutes ces matières, mais encore ouvert de nouveaux sillons dans le domaine radioélectrique, et ceci en trois importantes directions.

"Premièrement, nous avons dressé une table d'attribution des fréquences s'étendant jusqu'à 10.500.000 kilocycles.

"En second lieu, nous avons mis sur pied une nouvelle organisation pour l'application pratique de cette table d'attribution. Jusqu'ici, chaque pays se bornait à faire connaître au siège de l'Union les fréquences qu'il utilisait, à seule fin que cette utilisation fût portée sur une liste officielle. Aucun effort international n'était fait en vue d'arrangements destinés à employer au mieux l'espace spectral. Aucun plan de copartage des fréquences sur base horaire ou géographique. Et leur emploi étant ainsi réparti sans ordre au long de tout le champ spectral utilisable, les brouillages constants et généralisés s'ensuivirent, et l'avantage mondial d'une bonne utilisation de la radio fut perdu. Pour remédier à cette situation, nous avons prévu un Comité provisoire des fréquences, composé d'experts techniciens. La tâche de ce Comité consistera à redistribuer, sur une base technique bien établie, l'emploi des fréquences à travers le monde, de façon à economiser l'espace spectral et à éliminer brouillages et interférences.

"En troisième lieu, nous avons prévu l'organisation d'un Comité permanent d'experts - le Comité international d'enregistrement des fréquences - qui, du point de départ de la liste nouvellement dressée des attributions de fréquences, aura à décider si telle ou telle attribution future peut ou non causer des brouillages internationaux.

"Nous avons la ferme assurance que l'instrument que nous avons forgé et les Règlements que nous avons élaborés permettront le plein développement des possibilités radioélectriques, et contribueront à l'éducation, à la sécurité, au bien-être de tous dans le monde.

"Quand, en mai dernier, nous nous réunîmes, beaucoup d'entre nous, comme je l'ai dit, doutaient de notre capacité de mener à bien les lourdes tâches que nous nous étions assignées. Nous sommes heureux d'y avoir réussi. Et notre succès peut, me semble-t-il, être attribué aux raisons suivantes :

"Nous avions le bonheur de réunir dans les Conférences (je puis dire ceci n'étant pas un des leur), l'élite des ingénieurs et administrateurs familiers avec les problèmes quo-

tidiens, techniques et pratiques, de communication internationale.

"Vous vîntes ici, comme délégués, à Atlantic City, remplis du désir réel d'atteindre, si possible, un accord complet; conscient que votre intérêt national propre dépendait de votre capacité de bonne entente internationale, et que cette entente ne pouvait se réaliser que grâce à un ajustement raisonnable des points de vue nationaux divers.

"Au cours de ces vingt semaines, vous avez travaillé côte à côte autour des tables des Conférences siégeant parfois fort avant dans la nuit. Vous avez travaillé avec assiduité, avec compétence, et quand des malentendus parfois pénibles s'élevaient, vous avez poursuivi la tâche dans un esprit de coopération amicale.

"Le fruit de vos travaux est là sur la table, prêt à être signé cet après-midi, l'ensemble des documents qui resteront comme un monument dans l'histoire des communications mondiales.

"Mais, vue de haut, votre Conférence a fait plus que de rédiger cet ensemble d'accords sur l'intercommunication: Vous avez en commun fait un pas en avant vers le suprême but de la coopération mondiale. Car, en définitive, le succès final des bonnes relations entre tous les peuples du monde est fait de la mosaïque totale d'accords obtenus dans les domaines spéciaux de leurs relations. Bien que les télécommunications ne soient que l'un de ces domaines, il est l'un des plus importants et certainement l'un des plus complexes. Les accords obtenus là représentent un effort concret de collaboration internationale. Et les méthodes grâce auxquelles ces accords furent obtenus rendent témoignage au fait que la coopération entre peuples est encore la seule voie pratique de résoudre les problèmes d'intérêt mondial.

"Le succès de ces Conférences n'est naturellement pas attribuable à une personne ou à un groupe en particulier, mais à l'effort combiné de tous les Membres participants et du personnel administratif de la Conférence. Je pense cependant que vous voudriez que j'exprime, en terminant, votre particulière appréciation aux présidents et vice-présidents des commissions, qui ont organisé effectivement le travail de la Conférence, et aux rapporteurs qui les ont secondé si efficacement.

"Je sais aussi que vous voulez vous joindre à moi pour remercier le Dr Von Ernst, Directeur de l'Union, Mr Gross, Secrétaire général de la Conférence des radiocommunications et de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que Mr Mulatier, Secrétaire général de la Conférence de plénipotentiaires. Ces fonctionnaires de notre Union ont fait un travail magnifique de supervision des services administratifs de la Conférence et nous ont fourni nos outils de travail. Le secrétariat qu'ils ont dirigé s'est montré extrêmement capable et coopératif, et nous voudrions exprimer notre gratitude à son personnel compétent, y compris spécialement les interprètes, traducteurs, techniciens et sténographes, qui nous ont servi inlassablement. Et pour finir, en tant que votre Président, je veux remercier chacun de vous personnellement pour votre collaboration, pa-

tience et dévouement à l'oeuvre de nos Conférences qui, après tant de mois sont enfin couronnées de succès."

(Vifs applaudissements)

Mr Gneme, président de la délégation de l'Italie et doyen des Conférences, ayant demandé la parole, Mr le président le prie de monter à la tribune :

Mr Gneme s'adresse à l'assemblée en ces termes :

"Monsieur le Président,
"Mesdames,
"Messieurs,

"Après environ cinq mois de travail acharné et de discussions vives et parfois même passionnées, nous en sommes arrivés au moment de signer une nouvelle Convention internationale des télécommunications et un nouveau Règlement des radiocommunications, qui reflètent, l'une une transformation radicale de notre Union, et l'autre des améliorations scientifiques, techniques et pratiques portées à un niveau jamais encore atteint.

"Vous savez mieux que moi, Messieurs, comment on a résolu les difficiles questions de la qualité de Membres et de Membres associés de l'Union, du droit de vote, des langues officielles et de travail, etc.

"Par la création d'un Conseil d'administration, un organe permanent approprié régira dorénavant notre Union. Il aura la compétence d'examiner et de résoudre toutes les questions qui surgiront jusqu'à la nouvelle Conférence de plénipotentiaires, que nous avons fixée à l'année 1952 à Buenos Ayres.

"Le Règlement des radiocommunications a subi de telles transformations par la substance nouvelle qu'on y a introduite que ceux qui, comme moi, l'ont vu maître, ne peuvent l'examiner qu'avec un profond respect et même une certaine appréhension. Aux premières pages de ce document déjà, nous trouvons une centaine de définitions, dont beaucoup sont très difficiles, et puis de nombreux nouveaux tableaux pour la classification des émissions; enfin, le fameux article 5 de Washington, devenu l'article 7 de Madrid et du Caire, et qui a considérablement grossi à Atlantic City.

"Ne continuons pas cette revue, mais remercions plutôt vivement nos techniciens d'être parvenus à de tels résultats et, en particulier, à une nouvelle répartition des bandes de fréquences aux différents services. Nous sommes certains que cette répartition permettra aux différentes Conférences déjà prévues d'assigner aux stations de tous les pays les fréquences les plus appropriées, pour satisfaire autant que possible leurs besoins et éviter les brouillages nuisibles.

"Pour arriver à ce but, la création du Comité provisoire des fréquences, chargé de la préparation d'un projet de nouvelle liste officielle des fréquences, et du Comité permanent pour l'enregistrement des fréquences est certainement une ex-

cellente innovation. L'I.F.R.B., après avoir coopéré à la préparation du projet susdit, qui devra être examiné et adopté par la Conférence fixée à cet effet, deviendra l'organe unique pour les assignations de fréquences et leur enregistrement pour les stations du monde entier, éliminant ainsi beaucoup de difficultés et assurant la meilleure utilisation du spectre électrique.

"La nouvelle organisation de l'Union, la création des organes subsidiaires et le fait d'avoir rendu permanents les Comités consultatifs télégraphique et des radiocommunications, avec des Directeurs spécialisés et des Secrétariats ad hoc, augmentera notablement les dépenses de l'Union, et cela a donné lieu à quelques remarques de la part des petits pays; mais leurs appréhensions ont reçu quelques apaisements. C'est ainsi qu'on a décidé d'appliquer à partir du 1er janvier 1948 déjà, au lieu du 1er janvier 1949, le nouveau tableau d'unités contributives aux frais de l'Union, ce qui donne la possibilité, aux petits pays, de se faire enregistrer dans la nouvelle dernière classe, comportant une contribution d'une unité, au lieu de la classe actuelle de trois unités.

"Pour arriver aux résultats sus-indiqués, dans la Conférence de plénipotentiaires et celle des radiocommunications, dont la durée a dépassé les prévisions, nous avons dû sacrifier un peu la troisième Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences. Mais nous avons été, je crois, très sages de reconnaître tout de suite l'impossibilité de pouvoir développer, ici à Atlantic City, le programme très vaste et très intéressant présenté par les Etats-Unis d'Amérique, et de décider que cette tâche serait confiée à la nouvelle Conférence, fixée à 1948 au Mexique. En attendant, le programme de travail de cette nouvelle Conférence a été bien préparé ici et nous avons nommé une commission d'études pour l'élaboration d'un projet de plan de répartition des fréquences aux stations de radiodiffusion à hautes fréquences, facilitant ainsi grandement les travaux de la Conférence de Mexico City.

"Comment sommes-nous arrivés à ces heureux résultats? Le mérite en revient en premier lieu à notre jeune et très estimé président, Mr DENNY, toujours souriant, tranquille, vif et courtois, impartial, connaissant à fond toute la matière. A lui nous exprimons notre profonde reconnaissance et l'assurons que jamais nous n'oublierons la maîtrise et la grande patience dont il a fait preuve au cours des séances de parfois 5 et 6 heures qui se sont tenues dans le Salon "Renaissance".

"Nos remerciements vont aussi à Messieurs les Présidents des commissions, des sous-commissions, des sous-sous-commissions et des nombreux groupes de travail qui ont coopéré à l'étude de tant de questions, ainsi qu'en particulier à Messieurs LAHAYE et LAFFAY, victimes de notre impatience de partir le plus tôt possible. Je ne veux pas oublier les rapporteurs qui, en plus de leur devoir au sein de leurs délégations, ont accompli un travail souvent ingrat et se sont surmenés afin de nous donner des rapports parfaits.

"Nous remercierons encore l'éminent Directeur du Bureau,

Mr von ERNST, les infatigables Vice-directeurs, MM. GROSS et MULATIER, et tous les fonctionnaires du Bureau qui, en dépit de la fatigue, se sont dépensés sans compter afin que toute la machine marche bien.

"Nous prions aussi la délégation des Etats-Unis d'Amérique et tous ses éminents et aimables membres de vouloir bien agréer l'expression de notre vive reconnaissance pour l'accueil amical que nous avons reçu et pour toutes les prévenances qu'ils ont eues à notre égard et qui ont rendu si agréable notre long séjour dans cette ville. Nous remercions également tous ceux qui ont participé à l'organisation de tous les services afférents aux Conférences. L'importance des travaux accomplis par ces Conférences ressort clairement du fait que près de 1.700 documents - dont plusieurs très volumineux - ont été distribués en deux langues.

"Nous nous en voudrions d'oublier d'adresser nos remerciements aux Compagnies et Organisations qui nous ont donné l'occasion de visiter et d'admirer les installations et les magnifiques laboratoires qui contribuent dans une large mesure au développement de la technique des télécommunications.

"Je désire adresser encore une prière à Mr DENNY: au nom de nous tous, veuillez bien, Monsieur le Président, faire parvenir à Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, cette grande Nation qui nous a offert une si large hospitalité, l'expression de notre profond hommage et de notre sincère gratitude."

A la fin de son discours, salué par les vifs applaudissements de l'assemblée, Mr Gneme remet à Mr Ch. R. Denny, le marteau historique avec lequel le président avait ouvert, le 15 mai, la première séance des Conférences des radiocommunications. "Cet instrument, lui dit-il, vous rappelera votre puissance et je veux espérer qu'il vous servira, durant toute votre vie, de porte-bonheur et amènera le succès de vos entreprises."

Mr le président remercie le doyen de la Conférence de ce souvenir, puis il annonce à l'assemblée que MM. les secrétaires généraux vont maintenant faire procéder à la signature des actes suivants :

1. Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, avec tois annexes, et le Règlement général annexé à ladite Convention.

2. Protocole final de signature des Actes de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City

3. Protocoles additionnels aux actes de la Conférence internationale des télécommunications d'Atlantic City (il s'agit de dix protocoles).

4. Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947, avec seize appendices.

5. Règlement additionnel des radiocommunications.

6. Protocole additionnel aux actes de la Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City, 1947, signé par les délégués de la région européenne.

En ce qui concerne le troisième document, c'est-à-dire les protocoles additionnels à la Convention, auxquels sont annexées des résolutions et des recommandations, Mr le président fait la déclaration suivante :

"Il n'y aura qu'un jeu de signatures qui s'appliquera à tous ces protocoles. Bien entendu, les résolutions et les recommandations n'ont pas besoin d'être signées. Il sera inséré au procès-verbal, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever à ce sujet, que la Conférence admet que ce seul jeu de signatures pour les protocoles additionnels couvre chacun de ces protocoles et que les résolutions et les recommandations, elles, n'ont pas besoin d'être signées."

L'assemblée approuve.

Il est alors procédé à la signature.

Après les signatures, Mr le <u>président</u> prononce les paroles suivantes :

"Messieurs, les documents ont été signés et les travaux de ces Conférences sont donc terminés.

"Je vous demande, Messieurs, si vous avez des remarques à faire, soit au sein de la Conférence des radiocommunications, soit au sein de la Conférence de plénipotentiaires?"

Constatant que rien n'est à signaler, Mr le <u>président</u> conclut par ces mots :

"Messieurs, permettez-moi de vous dire au nom du Gouvernement des Etats-Unis que nous avons eu un plaisir extrême et un honneur de vous accueillir et nous espérons que sous peu nous aurons le plaisir renouvelé de vous avoir une nouvelle fois sur notre sol. Entretemps, nous vous souhaitons un bon voyage, Messieurs, lors de votre chemin de retour, et que Dieu vous protège !

"Les Conférences d'Atlantic City sont closes."

Ces paroles sont accueillies par de vifs applaudissements.

Les secrétaires:

H.A. Eggli
W.F. Studer
A. Auberson
P. Oulevey
G. Corbaz
V. Meyer
H. Voutaz

Les secrétaires généraux:

L. Mulatier Gerald C. Gross

Conformément à l'article 13, § 3 du Règlement intérieur, le présent procès-verbal a été examiné et approuvé par le président soussigné.

Charles R. Denny

* *
*

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

TABLE ANALYTIQUE

des matières traitées dans les documents de la

Conférence internationale des télécommunications

d'Atlantic City, 1947

N.B.- Les nombres indiqués désignent les numéros des documents de la série TR d'Atlantic City.

A

Abrogation de la Convention et des Règlements, 421 , 466, 505, 518, 539.

Accords régionaux, 440, 467, 476, 505.

Adhésion à la Convention, 444, 468, 504, 521, 539.

Albanie (République populaire d')
- déclaration, 193.

Allemagne
- protocole concernant l' ——, 420, 471, 474, 500, 522, 533.
- dettes de l' ——, 517.

Amérique latine (pays de l')
- proposition, 300, 338.

Appels et messages de détresse, 276, 362, 365, 429.

Application de la Convention et des Règlements, 444, 468, 505, 521, 539.

Approbation des Règlements 481.

Arabie saoudite (Royaume de l')
- déclaration, 361.
- réserves, 554.

Arbitrage, 399, 406, 429. (voir aussi Règlement des différends).

Argentine (République)
- déclarations ou observations, 57, 68, 70, 72, 88, 137, 145, 148, 164, 167, 185, 193, 221, 230, 231, 233, 238, 239, 294, 304, 313, 315, 361, 390, 392, 393, 409, 417, 427, 435, 449, 472, 473, 502, 504, 505, 513, 522, 532, 533, 539, 545, 547, 548, 552, 554.
- propositions 21, 523.

Arrangements
- particuliers, 90, 96, 162, 188, 275, 285, 296, 306, 345, 364, 387, 406, 429.
- transitoires, 246, 328, 360, 361, 491, 513, 526, 545.

Arrêt des télécommunications, 162, 330, 362, 365, 429.

Australie (Fédération de l')
- déclarations ou observations, 145, 148, 164, 185, 204, 219, 270, 276, 303, 345, 458.

B

Banque internationale des télécommunications, 1, 153, 196, 224, 228, 267.

Belgique
- déclarations ou observations, 52, 54, 56, 57, 68, 70, 72, 82, 88, 109, 137, 148, 155, 164, 167, 185, 193, 228, 230, 231, 232, 233, 238, 257, 270, 294, 304, 313, 329.
- proposition, 64.

Biélorussie (République socialiste soviétique de)
- déclarations ou observations, 145, 155, 193, 230, 257, 275, 361, 427.

Brésil
- déclarations ou observations, 345, 346.

Brouillage(s) 149, 275, 303, 330, 362, 365, 429.
- nuisible, 399, 522, 554.

Budget de l'Union
- pour l'année 1948, 404, 493, 513, 535, 543, 547, 548.
- pour les années 1949 à 1952, 391, 437, 493, 513, 517, 535, 547, 548. (voir aussi Dépenses (résolution concernant les ——).

Bureau de l'Union, 133.

C

Canada
- déclarations ou observations, 52, 81,109, 131, 145, 148, 164, 167, 193, 231, 232, 242, 257, 263, 270, 275, 276, 286, 291, 294, 299, 302, 303, 304, 306, 333, 346, 362, 387, 392, 427.
- propositions, 3, 115, 116, 213, 397.

Chefs de délégation (Réunion des ——) 24, 34, 35, 37, 38, 39, 70, 199, 337, 360.

Chili
- déclarations ou observations, 68, 70, 78, 137, 145, 148, 151, 155, 162, 164, 167, 193, 204, 221, 230, 232, 276, 291, 294, 302, 304, 306, 345, 348, 396, 416, 426, 427, 449, 458, 472, 502, 513.
- propositions,6.

Chine
- déclarations ou observations, 52, 54, 57, 62, 70, 76, 88, 109, 111, 137, 145, 148, 162, 164, 167, 193, 228, 230, 232, 233, 257, 267, 294, 299, 333, 345, 348, 361, 389, 390, 417, 427, 447, 472, 473, 502, 505, 548, 552.
- propositions, 13.
- réserves, 554.

Cité du Vatican (Etat de la)
- déclarations ou observations, 145, 193, 230, 231, 270, 356, 357, 361, 390, 409, 416, 427, 447, 458, 513, 522, 532, 533, 547, 548, 552, 554.

Classes d'unités de contribution aux dépenses, 147, 228, 232, 286, 291, 299, 333, 354, 425, 460, 512, 533, 535, 552.

Colombie (République de)
- déclarations ou observations, 70, 145, 193, 231, 275, 348, 361, 416, 552.
- propositions, 16.

Colonies portugaises
- déclarations ou observations, 137, 219, 304.

Colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat français
- déclarations ou observations, 155, 219, 233, 304, 472.

Comités consultatifs internationaux, 43, 189, 222, 253, 334, 348, 349, 350, 356, 431, 433, 446, 449, 453, 478, 495, 519, 531, 532, 535, 539, 545, 548, 552.
- siège des —, 505.

C.C.I.F., 43, 360, 391, 426, 493.
- déclarations ou observations du directeur du —, 247, 348.
- transfert du — de Paris à Genève, 554.

C.C.I.R., 43, 305, 326, 357, 360, 361, 367, 381, 389, 391, 397, 426, 427, 431, 488, 493, 532.
- résolution au sujet des travaux du —, 522.

C.C.I.T., 43, 360, 426, 493.

C.C.I.D. (Radiodiffusion), 236, 320, 426.

Comité international d'enregistrement des fréquences, 233, 334, 357, 389, 391, 393, 404, 417, 423, 442, 446, 449, 458, 482, 493, 495, 510, 522, 526, 532, 535, 545, 552, 554.
- première session du —, 550.
- réserves au sujet du —, 554.

Comité provisoire des fréquences, 356, 360, 404, 499, 510, 535, 552.
- réserves au sujet du —, 554.

Commission(s)
- organisation des —, 35, 57, 70.
- composition des —, 22, 38, 70.
- attributions des —, 32, 37, 57, 58.
- A (générale) -
- B (des pleins pouvoirs)
  - rapports, 54, 62, 76, 107, 111, 282, 311, 375, 485, 486.
- C (d'organisation de l'Union)
  - rapports, 52, 78, 109, 137, 155, 219, 221, 233, 253, 267, 294, 304, 313, 315, 348, 356, 357, 389, 390, 409, 416, 417, 426, 427, 447, 449, 472, 473, 502, 504, 505, 513, 547, 548.
  - sous-commission C-1 (finances et personnel), 52, 123, 153, 184, 224, 228, 232, 286, 291, 299, 302, 333, 340, 363, 371, 373, 386, 392, 393, 416, 425, 435, 437, 438, 493, 516, 517, 541, 543, 544.
  - sous-commission C-2, 140.
- D (des relations entre l'U.I.T. et les Nations Unies)
  - rapports, 72, 88, 148, 164, 185, 227, 270.
- E (de la Convention)
  - rapports, 56, 81, 131, 162, 167, 202, 204, 238, 239, 257, 275, 276, 303, 306, 345, 346, 362, 387, 399, 480.

- F (du Règlement général)
  - rapports, 49, 68, 82, 83, 84, 95, 151, 165, 203, 242, 247, 254, 263, 265, 317, 349, 402, 403, 453, 464.
- G (de rédaction)
  - rapports, 63, 315, 373, 405, 457, 483, 484, 498, 511, 520, 538.
- spéciale du droit de vote, 41, 57, 193.
  - composition et attributions, 57.
  - rapport, 104.

Composition de l'Union, 504, 518, 539.

Conférence(s)
- administratives, 472.
- calendrier probable des futures---, 359, 361.
- de radiodiffusion à hautes fréquences, 19, 200, 230, 258, 259, 397, 427, 431, 554.
- des plénipotentiaires, 472.
- régionales, 440, 467, 476, 505, 522.

Congo belge
- déclarations ou observations, 83, 109, 131, 137, 145, 155, 167, 185. 193, 238, 267, 304.
- propositions, 127.

Conseil d'administration, 211, 233, 292, 334, 358, 368, 384, 416, 423, 446, 449, 489, 493, 500, 510, 515, 522, 526, 532, 535, 552.
- élection du ---, 522, 533.
- résolution relative à l'indemnité de subsistance du ---, 535, 545, 552.
- procès-verbal de la première réunion du ---, 551.

Contraventions (notifications des), 405, 429.

Cotisations (pays en retard dans le payement des ---), 302, 354, 393, 438, 502, 535, 552.

Cuba
- déclarations ou observations, 145, 155, 193, 202, 219, 230, 231, 233, 257, 276, 294, 303, 306, 345, 356, 361, 426, 427, 447, 449, 472, 505, 522, 532, 539, 548, 552, 554.
- propositions 141, 171.
- réserves, 554.

D

Danemark
- déclarations ou observations, 57, 70, 82, 88, 131, 145, 164, 204, 230, 238, 267, 303, 346, 427.
- propositions, 200.

Défense nationale (installations des services de ---), 275, 303, 330, 362, 365, 429, 522.

Définitions, 95, 132, 151, 303, 344, 345, 346, 362, 387, 399, 402, 406, 429, 455, 487, 500, 519, 522, 526, 533, 539, 545.

Dénonciation de la Convention, 444, 468, 505, 521, 526, 539, 545.

Dépenses
- différentes catégories de —, 348.
- résolution concernant les — pour l'année 1948, 497, 513, 516, 517, 535, 548, 552.
- résolution concernant les — pour les années 1949 à 1952, 497, 535, 548, 552.

Directeur du Bureau de l'Union
- déclarations ou observations, 57, 184, 228, 232, 299, 302, 333, 340, 363, 373, 437, 516, 517, 545, 548, 552.

Dominicaine (République)
- déclarations ou observations, 57, 70, 88, 193, 417, 522.
- propositions, 33.

E

Egypte
- déclarations ou observations, 52, 68, 70, 88, 109, 123, 137, 145, 148, 155, 164, 184, 185, 193, 221, 230, 231, 233, 253, 270, 304, 313, 315, 348, 356, 357, 361, 390, 427, 449, 505, 522.
- propositions, 66, 129, 130, 198, 308.

El Salvador (République de)
- déclaration, 552.

Equateur
- déclarations ou observations, 57, 70.

Espagne
- cas de l'—, 57, 193, 522, 552.
- protocole relatif à l'—, 420, 471, 474, 512, 522, 532, 533,
- résolution au sujet de l'—, 495, 512, 532, 533.

Etats baltes, voir Pays baltes.

Etats-Unis d'Amérique
- déclarations ou observations, 52, 57, 68, 70, 72, 78, 81, 83, 88, 95, 109, 123, 131, 137, 145, 148, 151, 153, 155, 162, 164, 167, 184, 185, 193, 202, 204, 219, 221, 228, 230, 231, 232, 233, 238, 239, 242, 253, 257, 263, 267, 270, 275, 276, 286, 291, 294, 299, 303, 304, 305, 315, 333, 345, 346, 348, 356, 357, 360, 362, 363, 373, 387, 389, 390, 393, 399, 403, 416, 417, 426, 427, 435, 438, 442, 447, 449, 458, 464, 472, 473, 480, 485, 502, 504, 505, 513, 516, 517, 522, 532, 539, 545, 547, 548, 552, 554.
- propositions 2, 20, 22, 23, 25, 32, 77, 93, 96, 176, 246, 281, 285, 326, 327, 328, 351, 367, 385, 415, 430, 494, 497, 510.

Ethiopie
- déclarations ou observations, 88, 148, 153, 221, 348, 357, 361, 389, 409, 416, 417, 426, 458, 513, 548, 549.
- propositions, 347
- réserves, 554.

Exécution de la Convention et des Règlements, 399, 444, 468, 504, 518, 539.

F

Finances de l'Union, 29, 145, 184, 228, 299, 302, 333, 340, 348, 354, 363, 425, 430, 437, 438, 460, 473, 502, 512, 516.
Voir aussi : - Budget de l'Union,
- Classes d'unités de contribution aux dépenses,
- Cotisations (pays en retard dans le payement des —),
- Dépenses,
- Langues (répartition des dépenses occasionnées par l'emploi des —),
- Personnel (traitement du —).

Fonds de prévoyance, 493, 516, 548.

France
- déclarations ou observations, 52, 54, 56, 63, 68, 70, 72, 78, 81, 82, 88, 95, 109, 131, 137, 145, 148, 153, 155, 162, 164, 165, 167, 184, 185, 193, 202, 204, 219, 221, 228, 230, 231, 232, 233, 238, 239, 253, 257, 267, 270, 275, 286, 294, 299, 302, 303, 304, 306, 313, 315, 333, 340, 345, 348, 356, 357, 360, 362, 363, 373, 387, 389, 390, 392, 393, 399, 409, 416, 417, 426, 427, 435, 437, 447, 449, 462, 472, 485, 502, 504, 505, 516, 522, 532, 539, 545, 547, 552, 554.
- propositions, 14, 27, 28, 29, 244, 283, 298, 309, 342, 355, 397.

Franchise, 57, 275, 405, 429, 552, 554.
- réciproque entre l'U.I.T. et l'U.P.U., 554.

Fréquences (Utilisation rationnelle des —), 364, 387, 406, 434.

G

Grande-Bretagne, voir Royaume-Uni.

Grèce
- déclarations ou observations, 56, 57, 78, 81, 137, 145, 153, 162, 164, 167, 193, 204, 221, 228, 230, 232, 233, 238, 239, 253, 267, 275, 286, 291, 299, 302, 304, 306, 333, 346, 348, 356, 360, 373, 392, 393, 409, 416, 417, 426, 435, 437, 438, 447, 458, 473, 502, 505, 516.
- propositions, 48, 55.

Guatémala
- déclarations ou observations, 70, 162, 193, 204, 219, 230, 233, 253, 267, 304, 313, 315, 348, 356, 357, 360, 382, 389, 390, 409, 413, 416, 418, 427, 449, 473, 504, 505, 513, 532, 539, 552.
- proposition, 143.

H

Haïti
- déclarations ou observations, 409, 427, 505, 522.
- proposition, 407.

Hongrie
- déclarations ou observations, 81, 137, 153, 155, 219, 231.
- propositions, 1, 139, 211.

I

I.F.R.B., voir Comité international d'enregistrement des fréquences.

Inde
- déclarations ou observations, 72, 81, 88, 148, 153, 155, 162, 164, 185, 204, 219, 231, 232, 239, 257, 266, 267, 276, 286, 294, 299, 302, 303, 306, 333, 345, 346, 363, 373, 389, 392, 416, 417, 426, 435, 437, 447, 449, 505, 513, 517, 522, 548.
- propositions, 174, 255, 258, 259, 260.

Indes néerlandaises
- déclarations ou observations, 109, 137, 219, 231, 522.

Intercommunication, 275, 303, 364, 387, 406, 434.

Interprétation simultanée, 351, 409, 412, 507, 526, 545.

Iran
- déclarations ou observations 162, 204, 257, 275, 276, 304, 345, 348, 547.
- proposition, 394.

Iraq
- déclarations ou observations, 522, 545.
- proposition, 308.
- réserves, 554.

Irlande
- déclarations ou observations, 88, 145, 193, 219, 230, 231, 390, 502, 522, 532, 552.
- proposition, 19.

Italie
- déclarations ou observations, 54, 56, 57, 68, 70, 72, 78, 81, 95, 109, 137, 148, 151, 162, 164, 193, 204, 219, 221, 228, 232, 233, 238, 247, 253, 257, 267, 275, 286, 291, 299, 302, 303, 306, 345, 346, 348, 349, 360, 363, 387, 392, 399, 402, 409, 426, 427, 449, 472, 502, 504, 522, 532, 539, 545, 547, 552, 553.
- propositions, 7, 8, 11, 12, 149, 531.

Japon
- application du Règlement des radiocommunications par le ---, 545.
- dettes du ---, 517, 530, 545.
- protocole concernant le ---, 420, 471, 474, 500, 522, 533.

Journal des télécommunications, 545.

L

Langage secret, 275, 296, 306, 405, 429.

Langue(s)
- de la Conférence, 57, 70, 193.
- de l'Union, 17, 20, 21, 33, 300, 308, 309, 315, 321, 338, 342, 347, 348, 352, 356, 357, 370, 389, 390, 394, 409, 411, 418, 451, 456, 473, 512, 526, 533, 545.
- de référence, 416, 512.
- répartition des dépenses occasionnées par l'emploi des ---, 372, 373, 393, 394, 409, 456, 494, 508, 513, 514, 541, 544, 545, 547.
- résolution au sujet des ---, 535, 552.

Liban
- déclarations ou observations, 131, 145, 162, 164, 167, 193, 204, 219, 221, 230, 231, 238, 253, 257, 270, 275, 294, 304, 315, 345, 346, 356, 357, 360, 361, 389, 390, 409, 416, 417, 447, 449, 458, 472, 473, 480, 505, 513, 533, 539, 545, 547, 552.
- proposition, 372.

Liechtenstein (Cas du ---), 522.

Liste des pays Membres de l'Union, 396, 461, 463, 475, 522, 535, 552, 554.

M

Maroc
- déclarations ou observations, 68, 137, 286, 294, 304, 313, 348, 363, 389, 390, 392, 393, 409, 416, 417, 426, 435, 447, 458, 502,
- propositions 353, 370, 398.

Membre(s) de l'Union
- qualité de ---, 57, 136, 137, 140, 141, 142, 143, 155, 193, 215, 221, 231, 232, 261, 283, 287, 288, 289, 290, 294, 298, 304, 313, 315, 329, 348, 361, 396, 420, 461, 463, 474, 475, 504, 518, 522, 523.
- liste des pays ---, voir Liste.
- expulsion ou suspension de ---, 535, 552.

Mexique
- déclarations ou observations, 145, 257, 276, 304, 315, 345, 360, 427, 458, 470, 504, 539, 554.
- proposition, 192
- réserves, 554.

Mise en vigueur de la Convention, 505, 526, 545.

Monaco
- déclarations ou observations, 57, 193, 304, 315.

Mongolie (Cas de la République populaire de —), 57, 193, 230, 315, 361, 522.

N

Nations Unies
- déclarations ou observations du représentant des —, 72, 88, 164, 185, 230.
- relations entre l'U.I.T. et les —, 51, 67, 69, 72, 75, 78, 138, 148, 164, 185, 195, 208, 220, 227, 231, 270, 335, 361, 396, 424, 434, 449, 522, 552, 554.
- résolution concernant les services d'exploitation des —, 499, 512, 533.

Norvège
- déclarations ou observations, 137, 426,
- proposition 43.

Nouvelle Zélande
- déclarations ou observations, 54, 81, 88, 109, 131, 167, 238, 294, 345, 362, 427, 502, 522.

O

Objet de l'Union, 334, 446, 449, 489, 532.

Office de liaison dans l'hémisphère occidental, 407, 548.

Organisation de l'Union, 45, 78, 109, 137, 154, 155, 169, 183, 192, 210, 221, 226, 241, 253, 267, 294, 313, 315, 331, 334, 348, 358, 384, 389, 396, 416, 459, 472, 473, 504, 513.

Organisation des Nations Unies, voir Nations Unies.

Organisations régionales, 440, 467, 476, 505.

P

Pakistan
- déclarations ou observations, 266, 361, 390, 416, 427, 458, 473, 513, 522, 547.
- admission à la Conférence, 361.
- réserves, 554.

Panama
- réserves, 554.

Pays baltes (Cas des —), 57, 193, 522.

Pays Bas, Curaçao et Surinam
- déclarations ou observations, 68, 109, 137, 148, 185, 221, 231, 233, 257, 345, 348, 362, 390, 399, 416, 427.
- propositions, 44, 309.

Pérou
- déclarations ou observations, 82, 137, 193, 313, 360, 361, 417.
- réserves, 554.

Personnel
- exonération d'impôts du --- suisse, 554.
- résolution autorisant l'augmentation des traitements du ---, 535, 552.
- statut du ---, 517, 545.
- traitement du ---, 371, 386, 392, 393, 398, 415, 417, 435, 442, 447, 449, 458, 470.

Philippines (République des)
- déclaration, 552.
- réserves, 554.

Pologne
- déclarations ou observations, 356, 547.
- contributions de la ---, 360, 361, 517, 535, 545, 548, 552.

Portugal
- déclarations ou observations, 78, 88, 123, 137, 148, 162, 167, 185, 193, 204, 221, 230, 233, 257, 276, 286, 291, 299, 302, 304, 306, 333, 340, 345, 356, 360, 363, 373, 392, 399, 417, 437, 438, 447, 472, 516, 517, 522, 532, 545, 552, 554.

Pouvoirs
- vérification des ---, 54, 62, 76, 107, 111, 282, 311, 375, 485, 486, 532.

Préambule à la Convention, 459, 504, 518, 539.

Protocole final, 495, 532, 554.

R

Radiodiffusion
- à hautes fréquences, voir Conférence.
- Bureau central de ---, 260.
- Conférence européenne de ---, 454, 522, 533.
- Conférence officieuse de ---, de Paris, 234.
- Organisation mondiale de ---, 237, 255, 267, 281, 309, 353, 397, 426, 427, 431.
- Recommandation concernant la ---, 431, 506, 526, 545.
- Règlement de ---, 235.

Rapports, voir Commissions.

Ratification de la Convention, 444, 468, 504, 521, 539.

Reddition des comptes, 275, 306, 355, 399, 406, 434.

Règlements administratifs, 267, 294, 334, 446, 472, 481, 495, 505, 532.

Règlement des comptes, voir Reddition des comptes.

Règlement des différends, 307, 380, 399, 406, 429.

Règlement général, 49, 68, 82, 83, 84, 95, 151, 165, 166, 194, 203, 207, 212, 242, 247, 254, 263, 265, 271, 317, 318, 349, 350, 385, 402, 403, 432, 433, 439, 445, 448, 453, 464, 477, 487, 518, 531, 539, 554.
- subdivision du ---, 554.

Règlement intérieur
- de la Conférence, 25, 39, 42, 50, 57, 64, 65, 66, 70, 106, 116, 127, 129, 135, 145, 175, 193, 231.
- des conférences, 28, 68, 82, 84, 156 à 161, 177 à 182, 210, 216, 217, 256, 267, 331, 403, 445, 472.
- des C.C.I., 222.

Relations
- avec des organisations internationales, 419, 452, 473, 512, 533.
- avec les Etats non contractants, 400, 455, 480, 500, 533.
- avec les Nations Unies, voir Nations Unies.

République fédérative populaire de Yougoslavie
- déclarations ou observations, 145, 193.

République socialiste soviétique de l'Ukraine
- déclarations ou observations, 68, 193, 257.

Responsabilités, 204, 205, 275, 296, 306, 405, 429, 522.

Roumanie
- déclaration, 145

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
- déclarations ou observations, 56, 57, 68, 70, 78, 81, 88, 95, 131, 137, 145, 148, 155, 162, 164, 167, 184, 185, 193, 204, 219, 221, 228, 230, 231, 232, 233, 238, 239, 247, 253, 263, 265, 266, 267, 270, 275, 286, 291, 294, 299, 302, 304, 306, 313, 315, 333, 340, 345, 346, 348, 360, 361, 362, 363, 387, 389, 390, 393, 399, 402, 403, 409, 416, 417, 426, 427, 435, 437, 438, 447, 449, 458, 464, 470, 472, 473, 485, 502, 504, 505, 513, 517, 522, 532, 539, 545, 547, 548, 552, 554.
- propositions, 9, 53, 67, 101, 200, 215, 236, 256, 261, 344, 352. 380.

S

Sauvegarde de la vie humaine en mer (Conférence pour la), 251

Scrutin, voir Vote.

Séance plénière
- d'ouverture de la Conférence, 57.
- de clôture de la Conférence, 553.
- procès-verbaux de la 1ère ---, 57, 2e --- 193, 3e --- 145, 4e --- 230, 5e --- 231, 6e--- 361, 7e --- 458, 8e --- 522, 9e --- 532, 10e --- 533, 11e --- 539, 12 --- 545, 13e --- 552, 14e --- 554.
- mixte (Télécommunications et Radiocommunications), procès-verbaux 266 et 553.